

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REponses DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 935).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 967).
  - Premier ministre (p. 967).
  - Affaires étrangères (p. 968).
  - Anciens combattants (p. 968).
  - Budget (p. 969).
  - Commerce et artisanat (p. 979).
  - Culture et communication (p. 980).
  - Défense (p. 982).
  - Départements et territoires d'outre-mer (p. 987).
  - Economie (p. 987).
  - Education (p. 988).
  - Environnement et cadre de vie (p. 999).
  - Fonction publique (p. 1011).
  - Formation professionnelle (p. 1011).
  - Industrie (p. 1011).
  - Intérieur (p. 1016).
  - Jeunesse, sports et loisirs (p. 1023).
  - Justice (p. 1027).
  - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1034).
  - Santé et sécurité sociale (p. 1040).
  - Transports (p. 1052).
  - Travail et participation (p. 1053).
  - Universités (p. 1055).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1059).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1060).
5. Rectificatifs (p. 1060).

### QUESTIONS ÉCRITES

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).*

43481. — 9 mars 1981. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le cas de nombreux jeunes qui travaillent comme bénévoles en tant qu'animateurs dans les différentes maisons de jeunes et de la culture, qui leur permettent d'accomplir ces stages, en attendant l'ouverture des différentes sessions au cours desquelles ils prépareront le D. E. F. A. Les frais résultant de cette formation paraissent très importants pour des jeunes qui bien souvent n'ont que des ressources extrêmement précaires. Or, le montant des aides accordées à tous les candidats à une formation D. E. F. A. (diplôme récemment créé), aussi bien dans les domaines des aides personnalisées que de la part des organismes de financement de la formation

continue, semble être tout particulièrement réduit. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre, et dans quel délai, pour que les candidats à une formation D. E. F. A. puissent obtenir un certain nombre de bourses, d'un montant relativement intéressant, qui leur permettent de subvenir aux besoins de leur formation.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

43482. — 9 mars 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes rencontrés par les familles qui ont des enfants suivant une scolarité en ce qui concerne l'obtention de bourses scolaires. Les crédits alloués à ce chapitre de « l'aide aux familles » ont diminué de 17 p. 100 en francs constants; le taux moyen des bourses de 1977-1978 à 1979-1980 a régressé de 13,4 p. 100 dans le premier cycle, de 2,2 p. 100 dans le second cycle et de 9,2 p. 100 dans le technique. De plus, le nombre de boursiers est en diminution: dans le premier cycle, 38,2 p. 100 d'enfants étaient boursiers en 1977-1978, 31 p. 100 le sont pour 1980-1981; dans le second cycle ces pourcentages sont respectivement de 34,3 p. 100 et de 23 p. 100. Pour le rapporteur devant l'Assemblée nationale au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, les crédits affectés aux bourses ne sont même pas consommés du fait des plafonds de ressources fixés très bas. Les sommes inutilisées permettraient de relever les bourses scolaires de 15 p. 100. Il lui demande s'il envisage un réexamen de la situation qu'il vient de lui exposer, plus particulièrement s'agissant d'une revalorisation des plafonds de ressources servant de base à l'attribution des bourses scolaires.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

43483. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les dispositions qui interdisent l'utilisation des huiles usagées pour le chauffage des ateliers, résultant de l'entrée en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979. Désormais ces huiles doivent être stockées et livrées à un ramasseur agréé moyennant un prix dérisoire. En revanche, le remplacement de cette source d'énergie par le fuel domestique crée un surcroît de charges d'exploitation pour ces entreprises artisanales, qui s'étaient en outre dotées d'appareils de chauffage spécialement conçus pour le brûlage des huiles de vidange, et qu'elles devront remplacer. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur ces dispositions qui pénalisent un secteur déjà largement touché par la crise, sans qu'il soit prouvé, par ailleurs, qu'elles soient génératrices d'économie d'énergie.

*Professions et activités sociales  
(formation professionnelle et promotion sociale: Midi-Pyrénées).*

43484. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les centres de formation de travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées dans l'exercice de leur mission de service public. En effet, le potentiel de formation agréé et financé par différents ministères se trouve directement menacé par des restrictions budgétaires qui ont pour conséquence des réductions d'effectifs, des menaces de licenciements, des contraintes inextricables quant au recrutement ou au remplacement des personnels. Or ces institutions de formations jouent un rôle essentiel dans le développement des services éducatifs et sociaux. Elles ne peuvent pas être plus longtemps soumises à l'arbitraire et à la précarité d'un statut mal défini. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour: 1° pronulguer, dans les plus brefs délais, les mesures de fonctionnement des institutions de formation prévues par le protocole d'accord signé par ses services le 12 juillet 1979; 2° assurer la parution des décrets d'application prévus à l'article 29 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales; 3° accélérer la mise en œuvre de certaines réformes concernant les formations actuelles et les formations sociales comme cela vient d'être réalisé pour les assistants du service social.

*Arts et spectacles (cinéma).*

43485. — 9 mars 1981. — M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du personnel de placement des salles de cinéma, composé presque exclusivement de femmes. Uniquement rémunérées par les pourboires versés par la clientèle avec parfois un faible pourcentage sur les ventes de confiserie, ces travailleuses font l'objet d'une exploitation honteuse. Outre que cette pratique des pourboires présente un caractè-

re anachronique, elle les maintient dans des conditions de précarité, aussi bien en matière d'emploi que de salaire ou de couverture sociale. Cette situation est d'autant plus anormale que l'industrie du cinéma est un secteur qui connaît une expansion certaine et qui a, par ailleurs, obtenu la libéralisation du prix des places. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire enfin bénéficier ce personnel des salles de cinéma d'un statut normal de salarié.

*Matériels électriques et électroniques (commerce).*

43486. — 9 mars 1981. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'anarchie actuelle des systèmes de reproduction d'image et de son par vidéo-cassettes. En effet, quiconque veut aujourd'hui enregistrer puis reproduire une émission de télévision, ou profiter d'un téléviseur pour reproduire ses propres films, dispose de quatre systèmes différents. Le phénomène à peine naissant du film vidéo ou de la reproduction par magnéscope se trouve très limité par la non-standardisation des équipements, qui, pris isolément, représentent pourtant une dépense importante. L'utilisateur fait alors les frais de la politique commerciale en hyper-concurrence, à laquelle s'adonnent quelques firmes. De plus, la variété de systèmes techniques différents gêne la naissance de clubs ou d'associations d'échanges de vidéo-cassettes. En outre, il y a là un frein très sévère au développement global de cette technique en France. Il lui demande de prendre rapidement des mesures afin de définir le système standard qui sera retenu par la France pour développer l'audiovisuel par technique vidéo.

*Matériels électriques et électroniques (commerce).*

43487. — 9 mars 1981. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'anarchie actuelle des systèmes de reproduction d'image et de son par vidéo-cassettes. En effet, quiconque veut aujourd'hui enregistrer puis reproduire une émission de télévision, ou profiter d'un téléviseur pour reproduire ses propres films, dispose de quatre systèmes différents. Le phénomène à peine naissant du film vidéo ou de la reproduction par magnéscope se trouve très limité par la non-standardisation des équipements, qui, pris isolément, représentent pourtant une dépense importante. L'utilisateur fait alors les frais de la politique commerciale en hyper-concurrence, à laquelle s'adonnent quelques firmes. De plus, la variété de systèmes techniques différents gêne la naissance de clubs ou d'associations d'échanges de vidéo-cassettes. En outre, il y a là un frein très sévère au développement global de cette technique en France. Il lui demande de prendre rapidement des mesures, afin de définir le système standard qui sera retenu par la France pour développer l'audiovisuel par technique vidéo.

*Élevage (veau).*

43488. — 9 mars 1981. — M. Jacques Lavédrine rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de l'affaire dite « du veau aux hormones », les éleveurs, les producteurs d'aliments, les vétérinaires, les abatteurs, les grossistes et les détaillants de viande de veau ont décidé d'élaborer une « charte du veau » tandis que ceux qui ont souscrit aux engagements de cette charte vont apposer un panonceau indiquant « charte du veau, qualité conforme à la loi ». Or il lui fait observer que les pratiques antérieures relatives à l'usage des hormones n'étaient pas à proprement parler illégales, seuls les abus pouvant être poursuivis. Dès lors que la qualité devient « conforme à la loi », il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est le texte législatif qui sert de référence et à quelle date il a été voté puisque, sauf erreur, le Parlement n'a délibéré récemment d'aucune loi relative à la qualité du veau. Il lui demande donc de lui préciser si la « qualité conforme à la loi » signifie que, désormais, le veau devra être élevé conformément aux dispositions législatives antérieures à l'affaire du « veau aux hormones » et si ces dispositions autorisent toujours l'usage des hormones et dans quelles proportions et suivant quelles modalités. Dans l'hypothèse où aucune disposition législative ne serait expressément applicable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les panonceaux apposés dans les locaux professionnels ne fassent pas un usage abusif du terme de « loi » dès lors que la répartition des compétences édictée par les articles 34 et 37 de la Constitution n'ont pas permis au Parlement d'intervenir dans le conflit qui a opposé les éleveurs aux consommateurs et que les députés et sénateurs ne sauraient donc porter une quelconque responsabilité dans les réformes qui seraient intervenues à la demande des organisations de consommateurs.

*Pompes funèbres (réglementation).*

43489. — 9 mars 1981. — **M. Arthur Ntebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications de la fédération française de crémation qui comporte cinquante-six associations et quelque 20 000 adhérents. Il lui signale que cette organisation demande notamment : 1° Que le permis d'incinérer soit délivré par le maire de la commune où eut lieu le décès. Cette disposition existait avant le décret de 1976. Le permis devant être délivré présentement par le maire de la commune où est situé le crématoire, cette nouvelle situation crée des difficultés administratives pénibles et répétées. 2° Que la distance autorisée pour un transfert de corps en cercueil léger soit portée de 200 à 300 km, ce qui allégerait les frais très lourds de transport dans beaucoup de cas. Une telle extension ne semble devoir soulever aucune objection d'ordre sanitaire en raison de la rapidité des transports automobiles ainsi que de l'excellente qualité et densité du réseau routier français. 3° Que pour toute construction nouvelle de colombarie, la dimension minimum retenue pour les cases soit obligatoirement fixée à 30 cm d'arête. 4° Qu'il soit prescrit qu'à chaque création, extension ou transfert de cimetière, une partie du nouveau terrain soit réservée à l'équipement crémériste. Selon les cas et l'importance du terrain, on pourrait prévoir l'emplacement pour la construction d'un crématoire, d'un colombarie ou, au moins, l'aménagement d'un champ (ou jardin) du souvenir permettant le dépôt des urnes en terre ou la dispersion des cendres. 5° Que les dispositions soient prises pour inciter les conseils généraux et les conseils régionaux à participer largement aux frais d'équipement engagés par les communes ou syndicats de communes, en vue de créer de nouveaux équipements créméristes, en particulier des crématoires. L'obstacle n'est pas, en effet, la gestion de tels équipements que de nombreuses villes seraient prêtes à assurer selon nos informations, mais l'investissement de départ. 6° Que soit autorisée la gestion de complexes créméristes (en particulier crématoires) par des organismes de type associatif (associations ou mutuelles créméristes) ou peut-être encore par des organismes gestionnaires sous forme de sociétés d'économie mixte avec participation conjointe des services publics, de sociétés de mutuelles créméristes et, éventuellement, de fonds privés. 7° Qu'un plan d'équipement crémériste national soit dressé et sa réalisation effectuée dans un délai approché, de telle sorte qu'aucune parcelle du territoire français ne se trouve à plus de 200 km (ou 300 si notre point 2° est pris en considération) d'un crématoire opérationnel. 8° Qu'une information précise et répétée soit fournie aux services publics et privés de pompes funèbres sur la réglementation en vigueur concernant la crémation qui est encore très largement méconnue, ce qui aboutit à donner souvent des renseignements inexacts et à décourager de nombreuses personnes ou familles souhaitant ce mode de sépulture. La fédération française de crémation est en effet composée de citoyens d'origine et de situation le plus souvent modestes, pour beaucoup âgés et retraités, et ne bénéficie pratiquement d'aucune aide substantielle publique ou privée. Elle n'a pas les moyens d'effectuer cette tâche d'information par ses seules ressources. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces très intéressantes revendications qui répondent aux souhaits d'un nombre croissant de nos concitoyens.

*Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).*

43490. — 9 mars 1981. — **M. Arthur Ntebart** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des conseils juridiques. Il leur fait observer que les intéressés ont souhaité qu'un système de formation soit mis en place en faveur des juristes débutants, et en particulier pour les conseils juridiques, pour leur permettre d'accéder au titre après trois ans de stage. La chambre syndicale des conseils juridiques avait formulé un certain nombre de suggestions auprès de la chancellerie en décembre 1979. Ces suggestions répondant à l'attente des intéressés, il lui demande quelle suite il pense pouvoir leur réserver.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

43491. — 9 mars 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de **M. Youriy Choukhevytch**, actuellement prisonnier à Tchistopol en République soviétique autonome des Tartares, arrêté à l'âge de quinze ans pour ne pas avoir voulu renier son père. Il en a maintenant quarante-neuf. **M. Choukhevytch** a renoncé à sa nationalité soviétique pour pouvoir quitter l'U. R. S. S. et se rendre dans le pays de son choix aux termes de la troisième corbeille et dans l'acte final des accords d'Helsinki. Il lui demande de lui exposer les

mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'accueil par la France de ce réfugié politique, et au-delà de ce cas particulier de tous ceux qui, épris de liberté, voudraient rejoindre notre pays alors même que pour des raisons politiques, ils restent détenus ou dans des camps.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

43492. — 9 mars 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du budget** la situation dans laquelle se trouvent les salariés qui, du fait de leurs activités professionnelles qui les amènent à de fréquents déplacements, se voient doublement imposés. Il lui demande de lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour que, lorsque ces personnes font face à des frais supérieurs à leurs indemnités de déplacement, ceux-ci puissent être pris en compte dans le calcul du revenu imposable.

*Politique extérieure (Irak).*

43493. — 9 mars 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'industrie** les conséquences que fait peser sur la paix du monde et l'équilibre des forces au Moyen-Orient la livraison d'un réacteur électronucléaire à l'Irak, il lui rappelle les déclarations du Président de la République dans lesquelles le chef de l'Etat apparaissait partisan d'une politique de désarmement active de la part de la France, et lui demande en conséquence de lui exposer si les raisons véritables de ce décalage entre les déclarations officielles et les actes du Gouvernement ne sont pas dues à de simples préoccupations d'approvisionnement pétrolier. Il lui demande de lui indiquer s'il compte exposer au plus tôt devant le Parlement les raisons de sa politique et le fondement de l'objectif poursuivi.

*Armée (fonctionnement).*

43494. — 9 mars 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'en bien des circonstances des unités militaires participent à des opérations de secours en cas de catastrophes naturelles ou écologiques. Or des exemples récents ont montré que les militaires, appelés ou de carrière, ne possédaient pas toujours la formation requise en matière de secourisme élémentaire pour garantir à leur intervention la meilleure efficacité possible. Par conséquent, il lui demande s'il n'estimerait pas utile de prévoir que l'instruction générale des soldats du contingent et des militaires de carrière, à quelque grade que ce soit, comprendra une formation de secouriste-sauveteur, pouvant être le cas échéant sanctionnée par un brevet correspondant. Outre qu'elle apporterait aux jeunes Français un bagage de connaissances utiles en toutes circonstances, une telle vocation de l'emploi de l'armée ne manquera pas de contribuer à la rapprocher de la nation.

*Français : langue (défense et usage).*

43495. — 9 mars 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie** si c'est pour mieux répondre aux accusations de violer la loi sur l'emploi de la langue française qu'après les cigarettes « New » la S. E. I. T. A. lance la gauloise « Blue Way ».

*Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).*

43496. — 9 mars 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** proteste auprès de **M. le ministre du commerce** et de l'artisanat contre la campagne diffamatoire qui est menée actuellement contre les artisans boulangers qui voient leur profession discréditée auprès de l'opinion publique et qui demandent en conséquence que la vérité soit rétablie. On a, en effet, tendance à oublier que la boulangerie industrielle qui pratique actuellement des prix défilant toute concurrence, allant parfois jusqu'à la vente à perte, ne supporte pas les mêmes contraintes ni les mêmes charges que les artisans boulangers et, particulièrement, ceux qui sont installés en zone rurale. Ces artisans n'ont cessé de faire des efforts pour améliorer la qualité de leurs produits et ont toujours contribué à perpétuer une animation tant en milieu urbain qu'en milieu rural. La survie de cette profession est donc économiquement et socialement indispensable et c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que se produise une graduelle disparition de ce commerce.

*Auxiliaires de justice (avocats).*

43497. — 9 mars 1981. — M. Pierre Giacomi appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème suivant : ce problème, relatif à la non-rémunération des avocats désignés au titre de l'assistance judiciaire pour prêter leur concours devant la juridiction des pensions (art. 85 et 85 du code des pensions), vient une fois de plus de lui être soumis et appelle indiscutablement une solution immédiate. Il s'avère, en effet, que ce problème se pose avec beaucoup plus d'acuité dans son département que partout ailleurs. La Corse ayant constitué pendant longtemps un « réservoir d'hommes », nombre de ses concitoyens ont été appelés à servir la France au prix de leur sang. C'est pourquoi les deux tribunaux de pensions de la région et la cour régionale ont à connaître de nombreux litiges entre le ministère des anciens combattants et ses concitoyens. Or, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> (ancien article 80 du code des pensions), les membres composant les tribunaux de pensions sont rémunérés, de même que tous les auxiliaires de justice appelés à prêter leur concours. Les justiciables eux-mêmes perçoivent par le biais d'une ordonnance de taxe une indemnité. Seuls les avocats, dont la plupart sont désignés d'office, ne perçoivent absolument aucune rémunération et sont ainsi appelés à prêter leur concours gratuitement un à deux jours par semaine. Il est incontestable qu'une telle situation n'est plus du tout adaptée aux principes de notre temps et notamment à l'un d'entre eux qui veut que toute peine mérite salaire. Par ailleurs, une telle situation a pour conséquence d'aboutir à une justice de riche et à une justice de pauvre, seul le riche pouvant payer son avocat. Cette situation anachronique doit donc cesser, et il doit être mis en place un système de rémunération de l'avocat. Le moyen le plus simple paraît être une rémunération à la vacation englobée dans le système actuel de l'aide judiciaire employé devant les juridictions civiles. Une telle solution semble être la meilleure, tout du moins pour le justiciable. En outre, elle présente l'avantage de combler le vide juridique créé par la réforme de l'ancienne assistance judiciaire devenue aide judiciaire. En d'autres termes, il souhaiterait que le Gouvernement dépose un projet de loi, ajoutant à la loi sur l'aide judiciaire que les anciens combattants, victimes de guerre, seront admis au bénéfice de cette loi et abrogeant les articles 7 et 8 du code des pensions (anciens articles 85 et 86). C'est donc, compte tenu de ces considérations, et avant que la situation ne devienne critique, qu'il lui demanderait de bien vouloir apporter rapidement une solution à ce problème.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).*

43498. — 9 mars 1981. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'a priori aucune donnée statistique n'existe sur l'évasion fiscale réalisée par les membres des professions libérales et commerciales adhérentes d'associations ou de centres de gestion agréés. Il lui demande donc si une étude, plus approfondie que celles qui ont été réalisées jusque-là, ne lui paraît pas plus opportune.

*Architecture (agréés en architecture).*

43499. — 9 mars 1981. — M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que connaissent les maîtres d'œuvre du bâtiment. La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a créé un titre d'agréé en architecture pour régler la situation des professionnels généralement appelés maître d'œuvre en bâtiment qui exerçaient une activité de conception dans le domaine de la construction mais qui ne portaient pas le titre d'architecte. Il lui demande : 1° quel est le nombre de maîtres d'œuvre qui sont devenus agréés en architecture depuis la promulgation de la loi ; 2° quelle est la situation de l'emploi pour les personnes diplômées en architecture ; 3° quels sont enfin le montant moyen actuel et son évolution dans la part du prix de revient d'une habitation, du coût de l'intervention d'un architecte ou agréé en architecture.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

43500. — 9 mars 1981. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour quelles raisons le montant des prestations versées aux retraités ne suit plus, à quelques exceptions près, l'évolution du coût de la vie. Ainsi, la retraite des travailleurs indépendants du textile, qui, en 1976, avait augmenté de 24,58 p. 100, n'a vu, en 1980, son taux augmenté que de 10,91 p. 100.

*Transports aériens (compagnies).*

43501. — 9 mars 1981. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre des transports quel est le prix d'achat, à l'unité, d'un avion américain Boeing 727, entièrement équipé et « clés en main », dans la dernière commande passée par la Compagnie nationale Air France.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).*

43502. — 9 mars 1981. — Mme Hélène Missoffe appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de formation d'assistants de service social. Les créés qui leur sont affectés s'avèrent nettement insuffisants au regard des charges qu'ils doivent supporter et la qualité des étudiants qu'ils forment risque d'en être affectée. L'augmentation de la subvention accordée, maintenue vraisemblablement cette année encore à 10 p. 100, n'est pas adaptée en effet aux besoins. Elle lui demande de bien vouloir envisager de prendre les dispositions nécessaires afin que les centres concernés puissent disposer des moyens financiers indispensables à leur bonne activité.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

43503. — 9 mars 1981. — M. Dominique Pervenche appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'importance des frais occasionnés par l'existence des parcmètres dans les centres urbains pour les membres des différentes professions médicales appelés à se déplacer pour se rendre au chevet de leurs patients. Les déplacements nombreux et quotidiens s'avèrent onéreux. Il lui demande donc si ces dépenses à caractère professionnel ne pourraient être déduites de la déclaration des revenus des intéressés.

*Education physique et sportive (enseignement privé).*

43504. — 9 mars 1981. — M. Dominique Pervenche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une conséquence préjudiciable à l'enseignement de l'éducation physique et sportive en France du décret n° 77-521 du 18 mai 1977 prévoyant à la rentrée scolaire 1980 la constitution des établissements privés sous contrat en unités autonomes. La circulaire n° 2833 du 5 décembre 1962 prévoit en effet une attribution d'heures de coordination d'éducation physique et sportive proportionnelle au nombre d'élèves et au nombre d'heures d'E.P.S. de chaque établissement scolaire considéré. Le calcul des heures de coordination d'E.P.S. ne peut être basé que sur les effectifs et le nombre d'heures d'enseignement de chacune des unités constituées. Ce mode de calcul conduit ainsi un établissement privé sous contrat de Nantes, dont les effectifs étaient en 1979 de 30 élèves bénéficiant de deux heures de coordination des activités d'E.P.S., à ne plus avoir en 1980 qu'une heure de coordination d'E.P.S. alors que le nombre de ses élèves est passé à 1100. Il lui demande que les termes de cette circulaire soient modifiés afin que les élèves puissent bénéficier d'un enseignement sportif meilleur et que l'E.P.S. cesse d'être considérée comme une discipline secondaire dans la formation des jeunes Français.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

43505. — 9 mars 1981. — M. Dominique Pervenche appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de prendre des mesures facilitant le maintien à leur domicile des invalides âgés. L'une de ces incitations pourrait être d'ordre fiscal. En effet, si les frais de garde malade d'une personne gravement handicapée et dont l'état nécessite la présence continue d'une garde pouvaient être déduits du revenu imposable, cela réduirait le nombre des hospitalisations et entraînerait par conséquent pour la sécurité sociale des économies considérables. La réglementation fiscale actuelle prévoit qu'une personne handicapée majeure, célibataire, veuve ou sans enfant à charge, titulaire de la carte d'invalidité, bénéficie d'une demi-part supplémentaire dans la détermination du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette prise en compte demeure insuffisante. Il serait souhaitable de s'interroger sur la situation des personnes pour lesquelles le recours à une tierce personne serait reconnu nécessaire mais qui sont exclus du bénéfice de l'allocation compensatrice parce que leurs ressources dépassent le plafond mis à l'octroi

de cette allocation. La rémunération d'une garde-malade et d'une remplaçante serait une charge très lourde pour l'invalide qui doit les assumer. La tentation serait grande pour cet invalide d'être placé en milieu hospitalier. La prise en charge qui en résulterait coûterait très cher à la sécurité sociale et par conséquent à la collectivité. Le système fiscal actuel serait une incitation à se décharger sur la collectivité des charges médicales que l'individu pourrait mieux assumer si l'Etat voulait l'aider à se prendre en charge lui-même. Il lui demande de bien vouloir prendre en liaison avec son collègue le ministre du budget toutes mesures qui pourraient aller dans le sens de ce qu'il vient de lui exposer.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

43506. — 9 mars 1981. — M. Dominique Pervenche appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la « médicalisation » et du « forfait soins courants » dans les maisons de retraite. Le forfait et la médicalisation devaient permettre de maintenir des gens devenus invalides dans les maisons de retraite, dégageant ainsi des lits d'hospitalisation très coûteux et amenant une plus grande humanisation dans les soins apportés aux invalides âgés. L'application de ces principes hautement louables aboutit en fait à pénaliser les établissements de retraite ayant médicalisé leur prix de journée. Les établissements qui ont conservé un prix de journée « valide » et un prix de journée « invalide » peuvent avoir des prix de journée inférieurs, n'étant pas assujettis à une solidarité « forfaitaire ». Il lui demande si la globalisation du budget ne pourrait pas être assouplie, étant donné que le pourcentage du nombre des non-valides par maison de retraite paraît difficile à prévoir. Il lui demande également si le coût forfaitaire ne pourrait pas être remplacé par un calcul du remboursement mieux adapté au coût réel.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

43507. — 9 mars 1981. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème que connaissent aujourd'hui certains Français anciens combattants qui demandent le bénéfice de la retraite anticipée du régime général de la sécurité sociale. Durant le second conflit mondial un certain nombre de Français, et notamment des marins, se sont trouvés maintenus dans l'armée après l'armistice. Une lettre ministérielle du 23 août 1978 enjoint aux administrations de ne pas prendre en considération les périodes effectuées sous les drapeaux du 26 juin au 22 août 1940 et du 16 octobre 1941 au 5 juin 1944. Aussi certains salariés ne totalisent pas le nombre de mois de service militaire en temps de guerre ou de captivité nécessaire pour prétendre à une retraite anticipée à soixante ans. Cette règle est d'autant plus critiquée par les intéressés qu'elle frappe même des marins qui, dès qu'ils l'ont pu, ont rejoint les forces françaises libres. Par ailleurs ceux d'entre eux qui ont choisi de faire une carrière militaire ont le droit de compter comme campagne double le temps passé dans l'armée d'armistice. Il y a là, semble-t-il, une inégalité de traitement à laquelle il devrait être porté remède. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour mettre fin à cette anomalie.

*Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).*

43508. — 9 mars 1981. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège Jules-Verne de Bully-les-Mines dans le Pas-de-Calais. Les professeurs de ce collège ont été très touchés par l'annonce de la suppression d'un poste de professeur de mathématiques dans leur établissement. A la rentrée prochaine, le nombre d'élèves sera identique à celui de cette année et cette suppression aura de graves conséquences : les élèves seront privés des heures de soutien et de dédoublement. D'autre part, la S.E.S. ne pourra plus recevoir les heures d'enseignement qui lui manquent. Le personnel du collège étant déjà en nombre très insuffisant, les enseignants qui le composent s'élèvent contre cette mesure d'austérité qui s'ajoute à celles qui frappent les établissements du département, si durement touché par la récession et le chômage. Il lui demande d'examiner la situation de ce collège afin de maintenir ce poste de professeur de mathématiques.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

43509. — 9 mars 1981. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation d'un agent S.N.C.F. qui se voit, par l'intermédiaire de la caisse de prévoyance, refuser l'exonération du ticket modérateur à la suite d'une poussée de sclérose en plaques. Cette maladie a justifié aux yeux de l'adminis-

tration le licenciement de la personne en question. Il est inexplicable qu'elle ne soit pas, aujourd'hui, prise en compte pour un remboursement à 100 p. 100 des frais. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir l'intéressé dans ses droits.

*Handicapés (établissements : Seine-et-Marne).*

43510. — 9 mars 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème relatif à l'exercice du droit de grève. A la suite de la grève pour la défense du service public de santé, le 14 novembre 1980, les personnels de l'établissement La Gabrielle, à Claye-Souilly, ont été soumis à la retenue d'un des jours de congés supplémentaires auxquels leur convention collective leur donne droit. Une telle retenue constitue une sanction du droit de grève. La loi du 17 juillet 1978 indique clairement que l'exercice du droit de grève ne saurait donner lieu à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. Elle interdit en conséquence à tout employeur de tenir compte de l'exercice d'un droit reconnu par la Constitution, pour l'attribution d'avantages sociaux, et ce nonobstant l'interprétation qui peut être donnée d'une convention collective. Un arrêt du 5 mars 1980 du tribunal d'instance de Bar-sur-Aube statuant en matière prud'homale indique que, même si elle n'est pas mentionnée dans l'énumération des absences légales, la grève, dès lors qu'elle est licite, doit être considérée comme en faisant partie de plein droit et ne saurait faire l'objet de sanctions, fussent-elles indirectes. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que soit annulée la sanction que constitue la retenue d'un des jours de congés supplémentaires infligée aux personnels de l'établissement susnommé.

*Handicapés (établissements : Seine-et-Marne).*

43511. — 9 mars 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur un problème relatif à l'exercice du droit de grève. A la suite de la grève pour la défense du service public de santé, le 14 novembre 1980, les personnels de l'établissement La Gabrielle, à Claye-Souilly, ont été soumis à la retenue d'un des jours de congés supplémentaires auxquels leur convention collective leur donne droit. Une telle retenue constitue une sanction du droit de grève. La loi du 17 juillet 1978 indique clairement que l'exercice du droit de grève ne saurait donner lieu à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. Elle interdit en conséquence à tout employeur de tenir compte de l'exercice d'un droit reconnu par la Constitution, pour l'attribution d'avantages sociaux, et ce nonobstant l'interprétation qui peut être donnée d'une convention collective. Un arrêt du 5 mars 1980 du tribunal d'instance de Bar-sur-Aube statuant en matière prud'homale indique que, même si elle n'est pas mentionnée dans l'énumération des absences légales, la grève, dès lors qu'elle est licite, doit être considérée comme en faisant partie de plein droit et ne saurait faire l'objet de sanctions, fussent-elles indirectes. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que soit annulée la sanction que constitue la retenue d'un des jours de congés supplémentaires infligée aux personnels de l'établissement susnommé.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

43512. — 9 mars 1981. — Mme Hélène Constans proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les fermetures de classes envisagées dans la Haute-Vienne pour la rentrée 1981 qui seraient d'une quarantaine. Elle lui fait observer que les maîtres absents pour cause de maladie ou de stages sont loin d'être toujours remplacés ; que soixante-quinze C.P. et C.E. 1 dépassent encore vingt-cinq élèves en Haute-Vienne ; que trois directeurs d'école, qui devraient avoir une décharge de service complète, n'ont qu'une demi-décharge, que les mesures récentes en faveur de la prolongation du congé maternité et du congé pour garde d'un enfant malade ne peuvent recevoir une pleine application faute d'un nombre suffisant de remplaçants. Elle lui demande de revenir sur les fermetures de classes projetées et de laisser à la disposition de la Haute-Vienne pour la rentrée 1981, le même nombre de postes d'instituteurs que pour l'année scolaire 1980-1981.

*Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).*

43513. — 9 mars 1981. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture que le plafond de l'actif successoral à partir duquel s'exerce en tout ou partie la récupération de l'allocation supplémentaire n'a pas été revalorisé depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1977 alors que l'inflation n'a fait que s'accroître pendant cette période.

La récupération s'exerce donc sur un nombre grandissant de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande : combien de titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont eu leur actif successoral amputé de sommes versées à ce titre en 1977 et en 1980 ; quelles mesures il compte prendre pour porter immédiatement le plafond actuel de 150 000 francs à 250 000 francs.

*Drogue (lutte et prévention).*

43514. — 9 mars 1981. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le Premier ministre sur la propagation d'une idéologie incitant directement les jeunes à prendre de la drogue. Cette idéologie passe par divers moyens d'expression destinés à la jeunesse, y compris le disque. Il dispose à cet égard d'exemples précis, comme la traduction en français sur la pochette du disque *Unbehagen* de Nina Hagen. Une telle situation qui tend à banaliser le fléau de la drogue est scandaleuse et inacceptable. La carence des pouvoirs publics en la matière justifie l'action que mènent les communistes pour lutter contre la drogue. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre : 1° pour engager une campagne d'information d'ampleur nationale sur les dangers de la drogue ; 2° pour faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès le début de la prochaine session la proposition de loi du groupe communiste visant à attaquer la drogue sur tous les fronts (la prévention, les soins, la répression des trafiquants) et qui prévoit en particulier la création d'un « institut national de lutte contre la drogue et la toxicomanie » chargé de mener des actions d'information auprès des jeunes.

*Drogue (lutte et prévention).*

43515. — 9 mars 1981. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la propagation d'une idéologie incitant directement les jeunes à prendre de la drogue. Cette idéologie passe par divers moyens d'expression destinés à la jeunesse, y compris le disque. Il dispose à cet égard d'exemples précis, comme la traduction en français sur la pochette du disque *Unbehagen* de Nina Hagen. Une telle situation qui tend à banaliser le fléau de la drogue est scandaleuse et inacceptable. La carence des pouvoirs publics en la matière justifie l'action que mènent les communistes pour lutter contre la drogue. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre : 1° pour engager une campagne d'information d'ampleur nationale sur les dangers de la drogue ; 2° pour faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès le début de la prochaine session la proposition de loi du groupe communiste visant à attaquer la drogue sur tous les fronts (la prévention, les soins, la répression des trafiquants) et qui prévoit en particulier la création d'un « institut national de lutte contre la drogue et la toxicomanie » chargé de mener des actions d'information auprès des jeunes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

43516. — 9 mars 1981. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications des retraités et pensionnés des P. T. T. qui sont très mécontents du maintien continu de leur pouvoir d'achat sous les effets de l'inflation, de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités d'une administration dont ils ont assuré un prestige reconnu mondialement. Il s'agit notamment : 1° de la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 500 francs en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique ; 2° de revenir à la préretraite intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans notre département les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonctions égales et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc. ; 3° de la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P. T. T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémuné-

ration des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc. sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions ; 4° du taux des pensions de réversion porté de 50 à 75 p. 100. Tous les groupes parlementaires ont déposé des projets de loi tendant au relèvement de ce taux, en soulignant qu'au décès du conjoint les dépenses ne diminuent pas de moitié, que dans les autres pays ce taux varie de 60 à 80 p. 100 ; 5° de la généralisation du paiement mensuel des pensions. Il est inconcevable que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P. T. T. sont encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie ; 6° de l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. La satisfaction de ces six revendications serait de nature à apaiser le mécontentement des retraités et pensionnés des P. T. T. de notre département et à mettre un terme à des situations souvent douloureuses.

*Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis).*

43517. — 9 mars 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'attente permanente à la dignité humaine que constitue le foyer taudis de travailleurs migrants, géré par l'A. F. T. A. M., 18, rue Bara, à Montreuil (93100). Ce foyer, constitué par une ancienne usine transformée dans un cadre d'urgence a ouvert ses portes en mars 1968, malgré les réserves formulées par la municipalité sur sa localisation. Sa capacité officielle d'accueil est de 410 personnes. Dans les faits, plus de 800 personnes y vivent et près de 1 200 ont leur adresse. Les conditions d'hébergement dignes de l'apartheid le plus épouvantable y règnent : chambres de huit et douze lits occupés chacun par roulement par plusieurs travailleurs, équipements sanitaires et collectifs totalement insuffisants, entretien impossible. La sécurité des résidents y est plus que précaire et leur santé quotidiennement en danger. En un mot, ce foyer taudis présente toutes les caractéristiques d'un véritable ghetto. Cette situation révoltante est d'ailleurs reconnue tant par le gestionnaire que par la commission nationale pour le logement des immigrés, dont le secrétaire général a mentionné ce taudis au nombre des foyers-dortoirs à résorber, dans le cadre des travaux préparatoires de la commission Delmon. Il est donc nécessaire que, sans délai, ces locaux soient fermés et leurs occupants relogés. A ce propos, il lui rappelle que Montreuil est une des villes de la région parisienne qui accueille le plus de foyers de travailleurs migrants (9 au total, hébergeant près de 3 000 personnes, pour 2 367 places autorisées) et un grand nombre d'hôtels garnis (76 établissements hébergeant plus de 1 200 travailleurs immigrés). Depuis plus de dix ans, au prix d'une lutte incessante, la municipalité a réussi à mettre fin à l'existence de multiples taudis, officiels et clandestins. Elle s'est vue imposer le relogement de la majeure partie de ceux qui y résidaient. Encore tout dernièrement, les occupants des taudis de la rue de la Montagne-Pierreuse, de la rue des Hayeps et de l'avenue Léon-Gaumont ont été relogés dans des foyers neufs rue Lenain-de-Tillemont, rue Branly et dans le foyer provisoire de la rue de la Nouvelle-France. M. Dijoud avait d'ailleurs reconnu l'ampleur de cet effort dès 1974, puisqu'il écrivait au maire « Je souhaiterais vivement trouver auprès de toutes les municipalités une compréhension aussi large que celle qui s'est jusqu'à présent manifestée à Montreuil. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au scandale que constitue l'existence du taudis Bara, et pour reloger dans des conditions dignes et humaines l'ensemble de ceux qui y résident, en mettant à contribution des villes qui, jusqu'à ce jour, se sont refusées à accueillir des foyers de travailleurs immigrés sur leur territoire.

*Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis).*

43518. — 9 mars 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation déplorable du foyer de travailleurs migrants géré par l'A.F.T.A.M., 24 bis, rue Rochebrune, à Montreuil (93100). Ce foyer, construit à l'origine pour 200 personnes, a vu sa capacité d'accueil portée à 430 lits à son ouverture, mais plus de 600 travailleurs y résident. Du fait de cette suroccupation permanente, les conditions de vie y sont insupportables, les équipements sanitaires et collectifs surchargés. Ces bâtiments soumis à une dégradation accélérée se sont donc transformés en un véritable ghetto portant atteinte en permanence à la dignité de ces travailleurs immigrés. Cependant, la qualité et la structure des bâtiments permettraient une rénovation et une restructuration les mettant à un niveau de confort auquel tout homme a droit, pour peu que la capacité d'accueil soit ramenée

aux 200 places pour lesquelles ce foyer a été conçu. Cette situation et les solutions possibles sont reconnues tant par le gestionnaire que par la C.N.L.I. dont le secrétaire général a mentionné ce foyer au nombre de ceux à desservir et restructurer, dans le cadre des travaux préparatoires de la commission Delmon. A ce propos, il lui rappelle que Montreuil est une des villes de la région parisienne qui accueille le plus de foyers de travailleurs migrants (neuf au total, hébergeant près de 3 000 personnes, pour 2 367 places autorisées) et un grand nombre d'hôtels garnis (76 établissements, hébergeant plus de 1 200 travailleurs immigrés). Depuis plus de dix ans, au prix d'une lutte incessante, la municipalité a réussi à mettre fin à l'existence de multiples taudis, officiels et clandestins. Elle s'est vu imposer le relogement de la majeure partie de ceux qui y résidaient. Encore tout dernièrement, les occupants des taudis de la rue de la Montagne-Pierreuse, de la rue des Hayeps et de l'avenue Léon-Gaumont ont été relogés dans des foyers neufs rue Lenain-de-Tillemont, rue Branly et dans le foyer provisoire de la rue de la Nouvelle-France. M. Dijoud avait d'ailleurs reconnu l'ampleur de cet effort dès 1974, puisqu'il écrivait au maire : « Je souhaiterais vivement trouver auprès de toutes les municipalités une compréhension aussi large que celle qui s'est jusqu'à présent manifestée à Montreuil. » Il lui demande quelles mesures celui-ci compte prendre pour desservir, restructurer et rénover ce foyer, en en ramenant la capacité d'accueil à 200 places, et dans quels délais il compte reloger les 400 autres résidents dans des conditions dignes et humaines mettant à contribution des villes qui, jusqu'à ce jour, se sont refusées à accueillir des foyers de travailleurs immigrés sur leur territoire.

*Recherche scientifique et technique  
(centre technique forestier tropical).*

43519. — 9 mars 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le problème de l'avenir de la recherche scientifique en coopération outre-mer, de sa restructuration et plus précisément sur les difficultés de l'un d'entre les huit instituts du Gerdat : le centre technique forestier tropical. Il n'est pas sans intérêt de rappeler la position qui avait été celle de la puissance publique en 1977 : « la fusion entre les instituts du Gerdat avec l'Orstom n'est qu'une hypothèse de travail parmi d'autres. » L'hypothèse a pris corps, cette fusion est maintenant réalisée. Elle s'est faite à la suite de longues négociations clandestines où les personnels ont été tenus éloignés. Dans les milieux du pouvoir, ces négociations ont dû être laborieuses puisque six mois ont été nécessaires pour la désignation du président commun à l'Orstom et au Gerdat. Une deuxième citation intéressante est extraite de la même réponse : « l'idée exprimée d'éventuels licenciements est dénuée, en tout état de cause, de fondement. » Là encore l'affirmation est démentie puisque le centre technique forestier tropical, faute de moyens financiers suffisants, se voit forcé de préparer un plan de compression d'effectifs, dans le même temps qu'il tente d'établir un budget en équilibre. Aussi, dans les trois dernières années, et plus précisément dans cette dernière période, les projets de 1977 se sont réalisés alors qu'on les présentait comme de simples éventualités. On peut penser que la fusion Orstom-Gerdat peut être un bienfait puisque l'Orstom est plus spécialement chargé de recherches fondamentales et le Gerdat de recherches appliquées, mais les personnels y voient des menaces de « dégraissage » d'effectifs et s'inquiètent légitimement à ce sujet. La recherche aurait tout à perdre à voir réduire ses effectifs, situation aggravée par des non-renouvellements, des départs et par un vieillissement des équipes de chercheurs alors que de nombreux jeunes diplômés peuplent les A.N.P.E. Au contraire, les demandes sociales qui jalonnent la période 1977 à aujourd'hui n'ont jamais eu de réponse : les négociations de convention collective interrompues en 1976 n'ont jamais été reprises malgré les demandes pressantes des personnels. Les directions elles-mêmes mettent constamment en avant cette convention pour repousser à plus tard toute demande d'amélioration sociale. Ainsi, la situation de 1977, marquée d'insécurité pour le personnel, de flot pour l'avenir de la recherche en coopération, n'a pas évolué. Il est aussi un point où la puissance publique s'est montrée agissante, c'est dans la diversification géographique des activités. En effet, le souci déjà manifesté dans la réponse du 27 août 1977 de répondre « à des besoins diversifiés et élargis, qu'ils soient ceux de nos partenaires habituels ou d'autres, en Afrique, en Amérique latine ou en Asie, avec lesquels il peut apparaître souhaitable d'étendre ou d'amorcer notre coopération scientifique » s'est concrétisé cette année par la création de douze postes nouveaux au Gerdat en Amérique, Asie et Océanie. Pour la création de ces postes, on trouve des crédits supplémentaires qu'on refuse aux instituts du Gerdat en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'intérêt scientifique de cette diversification géographique et à partir de quels critères estime-t-on en haut lieu qu'il est nécessaire d'intervenir dans telle ou telle partie du monde.

Les personnels du Gerdat seraient vivement intéressés d'avoir réponse à ces questions. On demande aux instituts s'ils ont des brevets à vendre mais on ne leur donne pas les moyens en personnels et en matériel. Certaines activités comme la pêche et la pisciculture voient leurs activités se réduire au fil des années à la suite de réduction de personnel alors que les bureaux d'études privés enregistrent dans ce secteur une progression considérable. Des choix sont donc faits mais ils ne correspondent pas à l'idée d'une coopération avec les Etats sur la base d'un profil mutuel. Les banques de données, dans les domaines de l'agronomie tropicale, vont être et sont déjà directement liées au centre de l'information américaine de Madison, sans réciprocité de la part des laboratoires américains et canadiens. Il lui demande en conséquence quelle mesure urgente il compte prendre pour que soit annulé tout licenciement au centre technique forestier tropical, un des instituts du Gerdat les plus en difficulté. Alors que le Gouvernement a majoré les crédits pour la recherche de 20 p. 100, il en est retombé environ 15 p. 100 pour le Gerdat et 12 p. 100 pour le centre technique forestier tropical. Le Gerdat explique la situation par la nécessité où il est de créer ces douze postes nouveaux. Aussi, les fonds de l'Etat vont à des destinations obscures. Il lui demande quelle est l'utilisation de ces fonds et quelles mesures il compte prendre pour que les chercheurs scientifiques de tous niveaux du Gerdat soient associés à l'élaboration d'une politique de la recherche en coopération, en disposant de tous les moyens d'information nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

*Entreprises (comptabilité).*

43520. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'avis du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables tendant à l'établissement de données corrigées des effets des variations des prix pour donner aux comptes une meilleure signification. Il lui expose que le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables souligne que « les variations de prix introduisent dans les comptes des entreprises d'importantes distorsions et altèrent la signification de l'information comptable. Le résultat dégagé ne mesure plus la performance réelle de l'entreprise, certains postes du bilan (immobilisations, fonds propres...) sont sous-évalués, les comparaisons dans l'espace et dans le temps s'en trouvent affectées. Le bien-fondé des décisions de gestion peut être faussé, de même que le jugement porté par les tiers sur l'entreprise ». Aussi l'avis contient les propositions suivantes : connaître le résultat historique « pur », en éliminant l'effet des dispositions fiscales corrigeant partiellement les effets de l'inflation mais dont l'application facultative modifie la signification des comptes (amortissement dégressif, provisions réglementées pour fluctuation des cours ou hausse de prix); recalculer les amortissements à partir des valeurs d'origine des immobilisations actualisées par un indice représentatif du niveau général des prix; déterminer les consommations de stocks selon la méthode du « dernier entré-premier sorti » (L.I.F.O.) parallèlement à la comptabilisation selon les méthodes traditionnelles (coût moyen pondéré par exemple); Indiquer l'incidence de la dépréciation monétaire sur la situation monétaire nette de l'entreprise; corriger la sous-évaluation des fonds propres en constatant les plus-values éventuelles : sur immobilisations, sur stocks, sur les titres de participations et de placements. Il lui demande son sentiment sur cet avis et l'application des propositions qu'il présente.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).*

43521. — 9 mars 1981. — M. Guy Cabanel attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'application de l'article 2 de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980. Cet article porte le congé de maternité à six mois pour un troisième enfant. L'application de cette loi, dont l'intérêt est indiscutable, risque de provoquer des difficultés dans les établissements universitaires. L'absence résultant des dispositions de l'article 2 retentit sur l'organisation du service, du fait de l'impossibilité de remplacement de l'agent. En effet, ce remplacement n'est pas pris en charge par le ministère des universités. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle entend prendre afin d'éviter de telles conséquences dans l'application de la loi.

*Sécurité sociale (cotisations).*

43522. — 9 mars 1981. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que pose l'application de la législation sociale aux associations qui prêtent leur concours à des manifestations de tous ordres. Il lui

expose le cas précis et fréquent d'associations dûment constituées qui se produisent moyennant un cachet, lequel n'est pas redistribué aux sociétaires mais reste intégralement dans la caisse de l'association aux fins d'investissements divers. Or, les articles L. 242-1 et L. 762-1 du code de la sécurité sociale ne permettent pas de définir si, dans le cas exposé, les cotisations U.R.S.S.A.F. sont dues. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être précisé que les indemnités versées intégralement dans la caisse de l'association afin de promouvoir les buts qu'elle s'est fixés statutairement ne doivent pas être amputées de prélèvements de cotisations U.R.S.S.A.F.

*Décorations (Légion d'honneur).*

43523. — 9 mars 1981. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la défense que la France va célébrer en cette année 1981 le soixante-cinquième anniversaire de la bataille de Verdun. Après cette date, il n'y aura plus avant longtemps d'occasion pour rappeler ce combat de géants qui a tant coûté de jeunes vies à notre pays. Il lui demande s'il ne serait pas juste que le Gouvernement récompense à titre exceptionnel par une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur les rares soldats survivants de 1914-1918 qui ont été blessés lors de la Grande Guerre et dont certains n'ont même pas encore été nommés au grade de chevalier. La bataille de Verdun ayant commencé le 20 février 1916 au Bois des Caures, il lui demande de prévoir en outre qu'un contingent de promotions spéciales dans l'ordre de la Légion d'honneur soit décerné au plus tôt à ces valeureux combattants qui ont sacrifié leurs meilleures années au service de la France.

*Plus-values : imposition (législation).*

43524. — 9 mars 1981. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur certains inconvénients graves constatés à la suite de la taxation sur les plus-values foncières. Il apparaît même que la direction générale des impôts constate que ce régime de taxation freine les transactions et que le Trésor perd en droits d'enregistrement non acquittés sur des ventes qui ne se font pas, davantage que ne lui rapporte cette taxation. Cet impôt entraîne par ailleurs de graves conséquences économiques puisqu'il empêche les locataires d'accéder à la propriété de leur logement, paralyse la construction en stérilisant les terrains à bâtir, bloque des immeubles improductifs, empêchant des investissements plus rentables. Il est également un important facteur de hausse du prix des terrains et encourage même la fuite des capitaux à l'étranger en particulier. D'autre part, le régime actuel ne fait même aucune distinction entre les biens provenant d'héritages et les transactions opérées par ceux dont c'est la profession d'en tirer des profits. Enfin, cette imposition gêne aussi bien les vendeurs que les acheteurs. Il lui demande donc si, compte tenu de ces nombreux inconvénients, il ne lui apparaîtrait pas opportun de proposer une réforme de l'actuel régime de cette taxation.

*Ventes (législation).*

43525. — 9 mars 1981. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur une pratique commerciale qu'il juge discriminatoire et qui aboutirait, si elle se généralisait, à une négation du libre arbitre du consommateur. Il s'agit d'une société privée de distribution de gaz domestique dans l'Est de la France qui exige de ses clients, comme mode de paiement, le prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'intéressé. Cette condition est impérative, puisque la société refuse de livrer son produit tant que le client n'accepte pas le débit automatique de son compte bancaire. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur la légalité d'une telle pratique dans la mesure où la condition imposée peut être assimilée à un refus de vente.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

43526. — 9 mars 1981. — M. Paul Pernin s'étonne auprès de M. le ministre du budget de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 32578 du 30 juin 1980 relative à l'imposition des plus-values des ventes en viager.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).*

43527. — 9 mars 1981. — M. Paul Pernin demande à M. le ministre de l'éducation si la production de la copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière, lors d'une demande de bonification et de majoration pour « enfants

élevés » en faveur des fonctionnaires, en application de l'article L. 12 du code des pensions de retraite, est absolument nécessaire. Cette pratique se concilie mal avec le principe de l'article 338 du code civil qui assimile l'adopté à l'enfant légitime et incite à une discrétion complète sur l'adoption qu'il n'appartient légitimement qu'aux parents de révéler. La loi elle-même organise cette discrétion, en interdisant la mention du jugement d'adoption plénière dans les extraits d'acte concernant l'adopté (art. 7 du décret du 15 février 1968). On comprend mal que la production du jugement soit exigée à l'occasion de démarches administratives ordinaires. L'extrait d'état civil ou la production du livret de famille semblent devoir suffire à prouver « la nature du lien avec le fonctionnaire » selon les exigences du formulaire en question. Dans ces conditions, ne faudrait-il pas revoir la nature des pièces exigées à cette occasion, afin de mieux respecter la discrétion désirée par les parents et exigée par la loi.

*Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).*

43528. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les inconvénients de changements trop fréquents des signes monétaires (billets et pièces), source de confusion pour les usagers, notamment pour les personnes âgées (maintien en service de deux billets de 10 et 50 francs de formats différents, possibilité de confusion entre les pièces de 10 francs et d'autres pièces en circulation, etc.). Il lui demande de bien vouloir veiller à ce qu'une plus grande stabilité soit observée en la matière, notamment en ce qui concerne les formats, et qu'en tout état de cause, les formats soient suffisamment différenciés pour éviter toute confusion.

*Objets trouvés (réglementation).*

43529. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les objets perdus sur la voie publique sont de plus en plus rarement rapportés et qu'une des raisons en paraît être les formalités excessives imposées aux personnes ayant trouvé de tels objets, contraintes de se rendre dans les commissariats de police et d'y faire des déclarations consignées par procès-verbal, alors qu'elles préféreraient garder l'anonymat. Il lui demande si, dans un souci d'efficacité, il ne serait pas possible de permettre que les objets trouvés soient remis aux agents de police de service sur la voie publique, lesquels se contenteraient d'un minimum de renseignements (heure et lieu de la découverte).

*Décorations (ordre du mérite social).*

43530. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le Gouvernement a maintes fois exprimé son désir de favoriser le développement de la vie associative, mais que les pouvoirs publics se trouvent privés, depuis la suppression du mérite social, de la possibilité de récompenser les animateurs d'association à but humanitaire ou social (les mérites sportifs et culturels pouvant eux-mêmes être récompensés par l'octroi de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports, voire des Palmes académiques ou de l'ordre des arts et lettres). Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun le rétablissement du mérite social, les contingents dans l'ordre national du mérite étant manifestement trop restreints pour permettre de prendre en considération tous les services bénévoles rendus au sein d'œuvres ou organismes à caractère social, charitable, philanthropique ou mutualiste.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

43531. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les tarifs de remboursement des lunettes, qui, n'ayant pas été relevés depuis une vingtaine d'années, restent très éloignés du coût réel (à peine le quart de la dépense, prestations des lunettes comprises), alors qu'il s'agit pour les assurés sociaux concernés, souvent âgés et bénéficiant de faibles retraites, d'une dépense indispensable.

*Circulation routière (sécurité).*

43532. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance du trafic des épaves automobiles dont certaines sont même importées de l'étranger et les risques inhérents à la remise en circulation d'épaves sou-

vent mal réparées et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun : d'exiger des garages qu'ils garantissent les réparations de sécurité tout comme ils garantissent les réparations mécaniques ; de faire en sorte que les experts automobiles examinent plus minutieusement les véhicules accidentés de manière à rechercher les vices cachés ; d'obtenir des compagnies d'assurances qu'elles couvrent les sinistres cachés qui auraient pu échapper à un expert ; de détruire toutes les voitures jugées dangereuses et d'imposer le retour immédiat des cartes grises à la préfecture compétente ; d'interdire l'entrée des épaves en France en chargeant le service des douanes de les refouler.

*Postes et télécommunications (courrier).*

43533. — 9 mars 1981. — M. Abel Thomas demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir lui indiquer s'il trouve conforme aux dispositions légales qui régissent le tarif presse, que soit inséré dans un hebdomadaire local, bénéficiant de la commission paritaire, un supplément publicitaire dont le titre, le graphisme, le directeur de la publication et la diffusion, sont totalement différents de la publication principale. Dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour qu'il soit mis fin à un tel abus.

*Assurance vieillesse : généralités  
(allocation aux vieux travailleurs salariés).*

43534. — 9 mars 1981. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : la retenue effectuée sur les arrérages d'un bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en remboursement du trop-perçu avait été fixée, d'accord entre les parties, à 110 francs par trimestre. Par application du décret du 15 octobre 1979, le montant de cette retenue a été majoré et porté à 1.050 francs par trimestre sur un total trimestriel de 2.735 francs. Il lui demande de lui faire connaître s'il est ainsi fait une juste application de la loi surtout lorsqu'il s'agit d'un vieux qui n'a pour vivre que cette maigre ressource. Il serait intéressé par les mesures qui seront prises pour humaniser une telle situation.

*Transports aériens (personnel).*

43535. — 9 mars 1981. — M. Paul Balmigère enregistre la réponse que M. le ministre des transports a apportée le 8 décembre 1980 à sa question écrite relative à la situation des élèves pilote de ligne. Il constate, néanmoins, que les éléments fournis sont imprécis. Il signale que, par un jugement du 26 novembre 1980, le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves pilote de ligne. Il se permet de rappeler les aspects essentiels actuels de ce problème, tout en souhaitant recevoir des réponses précises : 1° M. le ministre peut-il donner l'assurance que, malgré le blocage des crédits du service compétent de son ministère, les centres de formation aéronautique, et en particulier celui de Montpellier-Fréjorgues, pourront continuer à fonctionner dans des conditions normales ; 2° N'estime-t-il pas qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions réglementaires, confirmées par la jurisprudence, qui prévoient que la formation ininterrompue des élèves pilote de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne » ; 3° Est-il disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilote de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées ; 4° Quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux E.P.L. en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver, éventuellement, un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

*Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).*

43536. — 9 mars 1981. — M. Jacques Chamnade attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation qui est celle des femmes ayant interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants. Lorsque les enfants ont grandi et qu'elles souhaiteraient reprendre cette activité professionnelle, cela leur est pratiquement impossible en raison du manque d'emploi, d'une manière générale, mais, pour nombre d'entre elles, les difficultés proviennent de retrouver un emploi dans la branche d'activité qui était la leur. Pour elles, se pose le problème de la

formation sur un autre emploi et ces difficultés s'ajoutent à celle de la situation générale de l'emploi. En effet, elles sont pratiquement écartées des stages de formation et les possibilités offertes par l'A.F.P.A. sont très insuffisantes pour les femmes. La proportion des femmes parmi les stagiaires est excessivement faible et elle est très loin de l'importance qu'elles représentent dans la vie active. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre d'assurer réellement l'accès des femmes à la formation professionnelle en développant les structures publiques de l'éducation et de l'A.F.P.A.

*Baux (baux commerciaux).*

43537. — 9 mars 1981. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le cas suivant : un locataire, exerçant une activité commerciale dans un immeuble frappé d'interdiction d'habiter du fait de la non-application, par le propriétaire, de l'exécution des travaux notifiés par la direction départementale de l'équipement et de l'action sanitaire et sociale, est obligé de cesser l'exploitation de son fonds de commerce et se trouve, par conséquent, non protégé au regard de la législation. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles dispositions législatives permettent à ce locataire, en dehors d'une procédure judiciaire, de contraindre le propriétaire à le dédommager de la perte de son fonds de commerce, cette perte lui étant imputable en totalité ; 2° quelles mesures, en l'absence de dispositions législatives, il compte prendre pour qu'une nouvelle législation et une réglementation appropriée permettent à un locataire de ne pas subir de tels préjudices du fait de son propriétaire.

*Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).*

43538. — 9 mars 1981. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la protestation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs contre la pratique des interdits professionnels et des ingérence politiques, au mépris des règles statutaires de la fonction publique. Plusieurs d'entre eux ont vu leurs droits remis en cause malgré les avis favorables donnés par la commission administrative paritaire (pour certains à l'unanimité, administration comprise). Si certaines de ces mesures ont reçu, a posteriori, des justifications visant l'intérêt du service ou le caractère consultatif des instances paritaires, il n'en demeure pas moins évident que leur motif réel procède de considérations extérieures à la profession. En effet, comment expliquer autrement qu'un inspecteur ait été muté d'office sur l'appréciation d'un seul comportement et à l'exclusion de toute faute précise ; qu'un autre inspecteur, militant syndical, ait subi un refus de mutation sous prétexte que sa présence demeurait indispensable dans son poste actuel, argument dont la généralisation interdirait, naturellement, tout mouvement ; que plusieurs inspecteurs fassent l'objet d'un refus systématique d'accès à la fonction de directeur départemental alors que leurs supérieurs hiérarchiques expriment clairement leur aptitude à bénéficier d'une telle promotion. Il partage la réprobation des intéressés face à de telles pratiques et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

*Communes (finances : Haut-Rhin).*

43539. — 9 mars 1981. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre du budget sur la perte de recettes pour la ville de Staffelfelden que va entraîner la réforme de la fiscalité d'impôt locale. Il s'étonne que la part de l'outillage fixe (impôts payés par les mines de potasse d'Alsace) disparaît en 1981. Cette perte de ressource pour la commune s'élève à environ 135 000 francs. Cette diminution correspond à une augmentation supplémentaire de 15 p. 100 des impôts locaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette somme soit restituée à la commune sous forme de subvention compensatrice ; que la redevance des mines soit transformée en taxe professionnelle et pour le maintien du budget tel qu'il a été élaboré et discuté en commissions réunies avec la part de l'outillage fixe de 135 000 francs incluse.

*Enseignement agricole (personnel).*

43540. — 9 mars 1981. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents non-titulaires de l'enseignement technique agricole. Les budgets 1979, 1980 et 1981 du ministère de l'agriculture comportent la création de 450 postes d'agents de service titulaires, afin d'aboutir à la titularisation de ces agents contractuels. Mais le décret fixant la

création de ce corps, décret qui a reçu l'accord des ministères de l'agriculture et de la fonction publique et dans lequel est inscrit le principe d'une indemnité compensatrice destinée à permettre les titularisations sans perte de salaire, n'a pas encore reçu l'approbation du ministère du budget. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ce décret soit enfin appliqué et aboutisse à la titularisation des agents concernés comme le prévoient les engagements ministériels.

*Instruments de précision et d'optique  
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

43541. — 9 mars 1981. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves menaces qui pèsent sur l'entreprise Soremec Cchess, située à Epinay-sur-Seine, qui est le premier constructeur français de caméras professionnelles. Des ateliers de cette entreprise sont en particulier la caméra de prise de vues Eclair. De renommée mondiale, celle-ci est vendue dans cinquante-huit pays du monde et exportée à 85 p. 100 de sa production. Le nombre de caméras Eclair couvre environ 25 p. 100 du marché mondial. Sa technologie est en effet recherchée pour opérer sous toutes les latitudes parce qu'elle permet de filmer dans des conditions météorologiques complètement opposées. Ainsi toutes les expéditions de haute montagne ou polaires comme les expéditions sahariennes s'équipent de matériel Eclair. D'autre part, cette entreprise construit un type d'appareil conçu essentiellement pour la recherche scientifique. La S.N.C.F., qui vient de battre le record mondial de vitesse, équipera son TGV avec ce type d'appareil. Or, c'est au moment où les commandes sont particulièrement nombreuses que la direction a décidé de licencier du personnel, mettant en cause les capacités de production de l'entreprise, dont la disparition serait socialement et économiquement très grave. Les salariés s'opposent avec détermination à la casse d'une production viable et d'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le sacrifice d'une entreprise de pointe nécessaire de surcroît à l'économie régionale et nationale.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement :  
Val-de-Marne).*

43542. — 9 mars 1981. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que l'inspection académique du Val-de-Marne avait décidé de proposer au comité technique paritaire la suppression de vingt-neuf classes à Vitry-sur-Seine. Or, la ville de Vitry, s'inscrivant dans la perspective d'un abaissement nécessaire des effectifs par classe, a consenti un effort financier considérable pour construire les écoles indispensables. Les contribuables locaux qui ont supporté l'essentiel de cette charge, les subventions de l'Etat pour les constructions scolaires n'ayant cessé de diminuer, ne pourraient admettre que des classes en nombre de plus en plus important restent vides faute de maîtres. D'autre part, les suppressions envisagées ne feraient qu'accroître la ségrégation sociale dont sont victimes les jeunes Vitriots. Ainsi, sur 2 277 enfants entrés au cours préparatoire en 1970, seulement 1 100 sont parvenus en classe de troisième. Les orientations prononcées en fin de troisième sont ainsi significatives : à Vitry, en 1979 par exemple, 53,4 p. 100 des élèves de troisième ont été orientés vers le cycle long, alors que ce pourcentage est de 59,3 p. 100 pour l'ensemble du département. A l'inverse, il y a à Vitry en proportion deux fois plus d'élèves de troisième orientés vers la « vie active » que dans le reste du département. Dans ces conditions, on ne peut considérer que la situation des écoles dans cette ville permette une réduction massive du nombre de classes entraînant augmentation des effectifs moyens et multiplication des classes à double niveau à l'école élémentaire, réduction de la capacité d'accueil en maternelle. En effet, en ce qui concerne le cycle élémentaire, Vitry compte quatre-vingt classes de plus de vingt-cinq élèves dont treize classes de plus de trente et douze classes à double niveau. Cette situation que l'application administrative de normes nationales va aggraver est inadmissible au regard des besoins de la population scolaire de Vitry composée pour l'essentiel d'enfants issus de familles de condition très modeste parmi lesquelles 28 p. 100 d'enfants de travailleurs immigrés. Particulièrement significative est dans ce domaine la proposition de fermer six classes dans un quartier pauvre, celui de Balzac, et de fermer la classe d'étranger dans ce groupe scolaire qui compte plus de 50 p. 100 d'immigrés. Dans le cycle préélémentaire, la scolarisation de tous les enfants n'est pas réalisée, les fermetures de classes envisagées conduiront rapidement à la constitution de listes d'attente et à l'impossibilité d'accueillir les enfants dès deux ans. Ce sont des difficultés accrues pour les familles dont les deux parents travaillent, un renoncement

à la mission éducative de l'école maternelle. L'indignation des parents, des enseignants, des élus locaux est profonde et ils n'accepteront pas ces fermetures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des enseignants en nombre suffisant soient nommés dans le département du Val-de-Marne de façon à permettre des effectifs de vingt-cinq élèves au maximum pour les classes élémentaires et les sections de petits en maternelle, de trente élèves maximum dans les autres sections et l'accueil dès deux ans de tous les enfants dont les familles le souhaitent.

*Matériaux de construction (entreprises : Nord).*

43543. — 9 mars 1981. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation très préoccupante des Etablissements Fourmaintraux et Delassus, sis à Feignies (Nord). Le 20 février dernier, la direction de la société a informé le comité d'établissement d'un projet de licenciements à faire aboutir avant le mois de juin prochain. Cette mesure intervient, en fait, à la suite de la mise en place d'une nouvelle fabrication mais avec, en parallèle, l'arrêt des productions de faïence qui seront transférées à l'usine de Longfosse. La nouvelle fabrication qui, en elle-même, devrait favoriser l'embauche de personnel abouti en réalité à la suppression de cinquante-cinq emplois sans possibilité réelle de reclassement puisque l'usine de Longfosse compte résorber « l'excédent de son personnel » par une augmentation de la production avec la remise en route d'un four. Ainsi, sous couvert d'une mesure de « restructuration », l'effectif de l'usine de Feignies passera de 128 à 73 employés. La seule perspective offerte aux cinquante-cinq personnes licenciées est de s'inscrire à l'A.N.P.E. de Maubeuge où figure déjà une liste de 6 000 demandeurs d'emplois. Aucun débouché ne peut s'ouvrir à ces personnes dans les usines de céramique environnantes qui tendent également à réduire leurs effectifs au maximum. Ce sont donc cinquante-cinq familles supplémentaires touchées dans l'Avesnois par la politique de restructuration des entreprises. Le problème humain se pose avec d'autant plus d'acuité que la plupart des ouvriers bénéficient des logements appartenant à l'entreprise. Aux difficultés déjà grandes au niveau matériel et psychologique vont venir s'ajouter celles du logement. Les organismes tels que le C.I.L. et l'office H.L.M. ne prendront pas en compte l'hébergement de ces familles en raison du caractère précaire de leurs ressources. Une situation dramatique va donc s'imposer dans la ville. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que les licenciements prévus par la direction de la S.A. Fourmaintraux et Delassus n'interviennent pas et qu'une procédure de reclassement total soit engagée ; quelles dispositions il envisage pour que les investissements effectués dans les entreprises soient créateurs d'emplois et non objet de licenciements collectifs.

*Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).*

43544. — 9 mars 1981. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le nombre de parents qui ne peuvent percevoir la nouvelle prime à la garde d'enfants. Elle lui cite le cas de parents enseignants qui font garder leur enfant de moins de trois ans par une assistante maternelle agréée, qui font les déclarations nécessaires auprès de l'U.R.S. S.A.F., qui sont à jour de leurs cotisations d'employeurs mais qui ne peuvent bénéficier de cette nouvelle prestation versée sans condition de ressources, faute de n'être pas ressortissant du régime général des allocations familiales. Le rectorat interrogé a répondu « qu'ils ne pouvaient bénéficier de cette mesure, aucune disposition réglementaire n'ayant été prise à ce jour pour permettre le paiement de cette prestation aux ressortissants du régime spécial d'allocations familiales ». Devant cette situation anormale pour les membres de l'éducation nationale qui ont comme les autres parents travailleurs à faire face aux frais de garde de leurs enfants, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rendre cette mesure applicable aux allocataires de régimes spéciaux d'allocations familiales et ainsi généraliser le bénéfice de cette nouvelle prestation.

*Education physique et sportive  
(accidents du travail et maladies professionnelles).*

43545. — 9 mars 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème qui se trouve posé par la prise en compte d'accidents du travail de professeurs d'éducation physique dans le cadre de l'A.S.S.U. En effet, malgré une

réglementation et une jurisprudence précise, et les avis favorables du ministère de l'éducation, il semble que certains dossiers de demandes d'allocation temporaire d'invalidité ne soient pas pris en compte. C'est pourquoi, considérant l'arrêt du tribunal administratif de Poitiers du 23 janvier 1974, et l'avis du Conseil d'Etat du 11 avril 1974 portant jugement favorable à la demande d'un professeur accidenté pendant son service, considérant également la loi du 29 octobre 1975 ainsi que la circulaire de l'éducation nationale n° 74-323 du 16 septembre 1974 qui élargit la conception du service public d'éducation et les interventions pédagogiques, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que soit mis un terme aux difficultés que rencontrent certains professeurs victimes d'accidents du travail. Eu égard à la très grave injustice que représentent ces situations, il lui demande également quelles mesures il compte adopter pour permettre le réexamen des dossiers de ce type.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).*

43546. — 9 mars 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'attitude tout à fait inacceptable de la direction des Etablissements Peuk de Jarrie dans le conflit actuel qui l'oppose au personnel de l'usine. En effet, celle-ci entend prélever sur les salaires du personnel, à l'occasion des mouvements de grève, le temps passé par ceux-ci pour assurer la sécurité des installations et leur remise en route. Ces projets, qui ne peuvent conduire qu'à une aggravation du conflit actuel, comportent en outre une remise en cause de la sécurité des installations de cette unité fabriquant des produits toxiques. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que la direction de l'entreprise abandonne son attitude illégale, permettant ainsi que soient réunies les conditions d'une désescalade dans le conflit actuel et d'un véritable dialogue seul capable de permettre de sérieuses négociations sur les difficultés actuelles à Peuk de Jarrie.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

43547. — 9 mars 1981. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du remboursement intégral des frais médicaux en cas de soins en France pour les travailleurs frontaliers. Il apparaît tout à fait possible de donner satisfaction à cette légitime revendication des travailleurs intéressés, étant donné que les formulaires, en vue d'assurer le remboursement financier entre la France et l'Allemagne sont déjà en vigueur. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'engager des négociations avec son homologue allemand pour que ce remboursement intégral soit assuré.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

43548. — 9 mars 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines discriminations dont sont victimes les internés résistants pour la reconnaissance de certaines infirmités résultant de leur captivité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour étendre aux anciens internés le bénéfice du décret du 31 décembre 1974 relatif aux huit infirmités et, dans l'immédiat, la reconnaissance des troubles digestifs et des rhumatismes au même titre que l'asthénie.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).*

43549. — 9 mars 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation alarmante, en cette année du patrimoine, des musées d'histoire naturelle de province. Aucune ligne budgétaire n'est actuellement prévue au ministère des universités dont ils dépendent, pour aider les collectivités locales à rénover ces établissements alors qu'une telle ligne existe pour les musées dépendant d'autres ministères (culture et communication...). Les statuts des personnels de ces musées sont dépassés (cas des conservateurs qui, à diplômes équivalents, ont des possibilités de carrière souvent inférieures à celles de leurs collègues des autres musées ou des bibliothèques) ou n'existent pas dans la grille des collectivités locales (cas des assistants, des conservateurs adjoints et des taxidermistes, par exemple, dont les statuts et les traitements varient selon les municipalités). Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre en œuvre des solutions avec les intéressés afin de

remédier à une situation qui pèse lourdement sur l'action présente et future de musées qui sont appelés à jouer un rôle important auprès du public et des scolaires pour tout ce qui touche à l'enseignement des choses de la nature. Il lui demande également les crédits que le Gouvernement envisage de donner pour ces musées dès 1981.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).*

43550. — 9 mars 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre des universités sur la situation alarmante, en cette année du patrimoine, des musées d'histoire naturelle de province. Aucune ligne budgétaire n'est actuellement prévue au ministère des universités dont ils dépendent, pour aider les collectivités locales à rénover ces établissements alors qu'une telle ligne existe pour les musées dépendant d'autres ministères (culture et communication...). Les statuts des personnels de ces musées sont dépassés (cas des conservateurs qui, à diplômes équivalents, ont des possibilités de carrière souvent inférieures à celles de leurs collègues des autres musées ou des bibliothèques) ou n'existent pas dans la grille des collectivités locales (cas des assistants, des conservateurs adjoints et des taxidermistes, par exemple, dont les statuts et les traitements varient selon les municipalités). Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre en œuvre des solutions avec les intéressés afin de remédier à une situation qui pèse lourdement sur l'action présente et future de musées qui sont appelés à jouer un rôle important auprès du public et des scolaires pour tout ce qui touche à l'enseignement des choses de la nature. Il lui demande également les crédits que le Gouvernement envisage de donner pour ces musées dès 1981.

*Enseignement secondaire (comités et conseils).*

43551. — 9 mars 1981. — M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de désignation, au sein des conseils d'établissement des lycées et des collèges, du représentant de la commune siège de l'établissement. Aux termes de l'article 17 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, le conseil municipal désigne parmi ses membres son représentant pour une durée de trois ans, sans avoir la possibilité — pourtant offerte à d'autres catégories représentées au conseil — de lui adjoindre un suppléant. Or l'institution d'une suppléance serait en l'occurrence parfaitement justifiée : sans nuire à la permanence de la représentation et au suivi des affaires, elle permettrait de régler de façon simple le problème posé par un empêchement du titulaire ; elle permettrait également au maire de la commune de représenter celle-ci lorsqu'il en a la possibilité et que l'importance des dossiers traités justifie sa présence. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ce sujet, étant entendu que ne saurait être considérée comme une réponse à la présente question l'évocation de la disposition selon laquelle le président du conseil d'établissement peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile à assister à une délibération du conseil, à titre consultatif.

*Publicité (réglementation).*

43552. — 9 mars 1981. — M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les pratiques abusives de publicité par envoi postal qui sont notamment le fait d'entreprises de presse ou de crédit. Le plus souvent à l'extrême limite de la légalité, ces publicités personnalisées et répétitives sont à juste titre ressenties comme des atteintes à la vie privée et à la liberté individuelle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme aux abus auxquels donne lieu ce type de démarchage publicitaire par correspondance et suggère qu'une solution puisse être déjà recherchée dans la suppression des tarifs postaux préférentiels dont bénéficie ce genre d'activité. Il lui demande par ailleurs quelle est la réglementation applicable en matière de vente ou de mise à disposition des fichiers d'adresses sur la base desquels est effectuée cette correspondance publicitaire.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

43553. — 9 mars 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le Premier ministre que les services du ministère de l'agriculture indiquent un gain, pour 1980, de 15,99 milliards pour le commerce agro-alimentaire, alors que ceux du ministère du commerce extérieur, l'estiment, quant à eux, à 11,8 milliards. Il lui demande en conséquence quel est le chiffre qu'il faut retenir, et les raisons de ces estimations divergentes.

*Femmes (politique en faveur des femmes).*

43554. — 9 mars 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir, après le débat sur la situation de la femme qui a eu lieu dans les instances communautaires, faire le point de la législation française dans ce domaine. Il souhaiterait savoir si la France entend appliquer, en totalité ou en partie, les mesures préconisées par Mme Muij-Weggen dans son rapport sur les droits de la femme, si des mesures autres que celles figurant dans ce rapport sont prévues dans un proche avenir en France, et si oui, lesquelles.

*Matières premières (politique des matières premières).*

43555. — 9 mars 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'en juillet 1980, il déclarait qu'il entendait constituer un stock de matières premières d'au moins deux mois, d'ici à la fin de l'année 1981, afin de parer aux risques politiques et aux aléas conjoncturels. Six mois après l'énoncé de cet objectif, il lui demande si sa réalisation est en bonne voie et si le but fixé sera effectivement atteint à la fin de 1981. Il lui demande également de préciser de combien est constitué, pour l'instant, notre stock de matières premières, et de le comparer à celui de nos différents partenaires européens, ainsi qu'au stock des Etats-Unis et de l'U.R.S.S.

*Circulation routière (circulation urbaine : Rhône).*

43556. — 9 mars 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens envisagés pour contourner l'agglomération lyonnaise, et éviter ainsi les dizaines de kilomètres de « bouchons » qui se produisent chaque année en période de grande circulation (vacances d'été ou d'hiver, « ponts », etc.). Il souhaiterait savoir : 1° quel était le tracé envisagé pour contourner Lyon par l'Ouest; les raisons de l'abandon de cette solution; s'il s'agit d'un abandon définitif ou provisoire. 2° Le tracé prévu pour le contournement par l'est de la ville; le coût des travaux; les raisons pour lesquelles les travaux sur la voie autoroutière LY 5 (Vaulx-en-Velin, Miribel, Neyron), qui ont débuté en 1977, ont permis d'atteindre en 1979 seulement la voie de liaison B 46 (Rillieux à Neyron); la date envisagée pour la fin des travaux.

*Démographie (recensement\*).*

43557. — 9 mars 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'une étude parue dans la revue *Population* (numéro de janvier-février 1979) avait montré, en comparant les résultats des recensements démographiques de 1968 et 1975, que le célibat paysan paraissait avoir diminué au cours de la période récente pour les personnes actives âgées de moins de quarante ans. Il lui demande si les données disponibles confirment cette tendance, quelles qu'en soient les causes.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

43558. — 9 mars 1981. — M. Francis Hardy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences dommageables, pour les entreprises concernées, des modifications intervenant en matière de récupération de la T.V.A. sur les achats au moment du passage du régime du forfait au régime du réel simplifié. Le système de calcul de la T.V.A. déductible au titre des achats est, en effet, très différent d'un régime à l'autre et, dans la plupart des cas, les commerçants sont très lourdement pénalisés lorsqu'ils changent de régime d'imposition. Au forfait, la T.V.A. déductible au titre des achats porte non pas sur le montant des achats effectués au cours de l'année, mais sur le montant des achats effectivement revendus ou utilisés, à l'exception, par conséquent, des achats figurant en stock au 31 décembre. La T.V.A. sur le stock n'est, quant à elle, remboursée qu'au moment de la vente de celui-ci. Au réel simplifié, le système de calcul est, par contre, différent : la T.V.A. sur les achats est déduite de la T.V.A. sur les ventes chaque mois, avec un décalage d'un mois. Il découle de ces principes qu'en fin d'année le forfaitaire n'a pas encore récupéré la T.V.A. sur le stock, tandis que dans le cas du réel ou réel simplifié, seule la T.V.A.

sur les achats du dernier mois reste en compte. Pour le forfaitaire qui demeure toujours forfaitaire, ce décalage disparaît naturellement à la cessation d'activité par la liquidation du stock. Par contre, pour le forfaitaire qui passe au réel simplifié, il n'en est pas de même. Pour récupérer ce décalage, il serait nécessaire que l'intéressé puisse récupérer la T.V.A. sur le stock dès le changement de régime d'imposition. Or, par mesure de simplification, les services des impôts ne retiennent généralement pas cette solution logique et se contentent de prendre en compte, pour déterminer le montant des achats et de la T.V.A. déductible correspondante, les achats effectivement commercialisés au cours de l'année. Le forfaitaire qui passe au réel simplifié se retrouve ainsi pénalisé du montant de la T.V.A. correspondant au stock à la date de modification du régime. Il s'étonne qu'à une époque où les pouvoirs publics s'efforcent d'obtenir une diminution du nombre des forfaitaires, il ne soit rien fait pour inciter les commerçants à passer au réel simplifié, puisque cette modification doit, en plus des contraintes administratives qu'elle implique, les léser gravement sur le plan financier. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour que les services des impôts soient tenus de retenir, dans la détermination de la réduction de T.V.A. dont peut bénéficier l'entreprise, non seulement les achats effectivement commercialisés au cours de l'année mais aussi les achats figurant en stock, lorsque ladite entreprise passe du régime du forfait au régime du réel simplifié.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

43559. — 9 mars 1981. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre du budget la situation particulière d'une partie du monde agricole fiscalement très défavorisée, c'est-à-dire les 600 000 petits exploitants qui sont au remboursement forfaitaire. En effet, non seulement les taux forfaitaires de 4,70 p. 100, 3,50 p. 100 et 2,90 p. 100 n'ont pas varié, depuis 1975 pour les deux premiers, et depuis 1976 pour le troisième, mais il a toujours été admis qu'il s'agissait des plus petits exploitants qui ne voulaient pas s'assujettir à la T.V.A. pour des raisons de complications comptables. Si pendant un certain temps il pouvait être admis que ce niveau de remboursement forfaitaire devait les inciter à s'assujettir, il faut bien admettre que ceux qui restent ne peuvent le faire. D'autre part, depuis cinq ans, les produits de consommation et les produits industriels nécessaires à l'agriculture ont augmenté beaucoup plus rapidement que les produits agricoles, accentuant d'une manière très sensible l'insuffisance du remboursement forfaitaire. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'a déjà prises ou les taux de remboursement forfaitaire d'une manière sensible et il insiste pour qu'une solution équitable soit étudiée dans les meilleurs délais pour réparer cette injustice.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

43560. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Abelin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les difficultés préoccupantes que rencontre actuellement le secteur du bâtiment et qui affectent en particulier les petites entreprises artisanales. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'a déjà prises ou que compte prendre le Gouvernement pour soutenir et relancer efficacement l'activité dans ce secteur.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

43561. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation très préoccupante des industries françaises de la chaussure. S'il est vrai que les produits de cuir de haute qualité parviennent à résister à la concurrence, les produits en tissu, en plastique ou en caoutchouc, quant à eux, sont de plus en plus sévèrement atteints par les importations massives et brutales en provenance des pays en voie de développement. Plusieurs unités industrielles, notamment dans la région Poitou-Charentes où elles sont dans certaines localités la principale source d'emplois, risquent d'être à court terme contraintes à des licenciements voire à la fermeture. Sans pour autant renoncer à la nécessaire adaptation de ces structures de production aux nouvelles conditions de la concurrence internationale, il paraît cependant indispensable de faire jouer la clause de sauvegarde au niveau européen, pour éviter dans l'immédiat une grave crise de l'emploi dans ce secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre à cet égard.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : police).*

43562. — 9 mars 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des effectifs de police eu égard à la population et à l'augmentation de la délinquance. Ainsi le nombre de policiers en civil n'a augmenté que de 15 p. 100 de 1951 à 1981 alors que la population du département a augmenté de 96 p. 100 et celle de l'agglomération de Saint-Denis de 147 p. 100. Quant à l'effectif des commissaires, inspecteurs principaux et divisionnaires et inspecteurs, il n'a pratiquement pas varié entre ces dates. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour une amélioration sensible de l'effectif du personnel de police dans le département de la Réunion.

*Enseignement privé (personnel).*

43563. — 9 mars 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de 45 000 enseignants, membres de l'enseignement privé sous contrat. Leur statut actuel les assimile pour leur rémunération à des maîtres auxiliaires, plus spécialement dans le second degré, secondaire et technique. Les récents décrets mis en application de la loi dite Loi Guerneur ne permettent pas de résorber ce lourd passif dont sont victimes les enseignants, et le ministre refuse d'accorder aux maîtres de l'enseignement privé la promotion interne « certifiée ». Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour remédier à la résorption de l'auxiliarat et à l'ouverture d'une promotion de « certifiés ».

*Sécurité sociale (cotisations).*

43564. — 9 mars 1981. — M. Michel Daïprat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les distorsions manifestes issues de l'application du décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 relatif aux cotisations demandées et aux prestations maladie, maternité, décès accordées aux praticiens auxiliaires médicaux conventionnés. Les praticiens qui commencent à exercer leur activité professionnelle sont redevables d'une cotisation assise sur le plafond fixé par l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1937. Les cotisations exigées étant établies d'après les revenus professionnels perçus deux ans auparavant, les cotisations exigées des praticiens débutants sont très élevées au départ, alors que leur revenu professionnel est encore modeste, pour chuter brutalement ensuite. Il serait donc souhaitable d'aménager au plus vite cette réglementation et d'envisager dans l'intervalle des dégrèvements pour les praticiens débutants injustement pénalisés.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

43565. — 9 mars 1981. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget quelles incidences fiscales il y a lieu de tirer de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat telle qu'elle résulte notamment d'un arrêt en date du 30 mai 1979, requêtes n° 7724 et 7809, rendu par les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sous-sections et si, plus particulièrement, un épiciers détaillant, imposé au régime du forfait pour la période biennale 1979-1980, dont le chiffre d'affaires 1980 excède 500 000 francs, ayant opté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 en faveur du régime dit du mini-réel, est en droit de réévaluer, à la clôture du premier exercice couvert par ladite option, en franchise d'impôt, les éléments d'actif non amortissables lui appartenant.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

43566. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des femmes demandeurs d'emploi bénéficiaires des allocations de chômage, dont le congé de maternité intervient au cours de la période d'indemnisation. Le congé maternité emporte actuellement radiation de la liste des bénéficiaires des Assedic. Lorsque, à l'issue de ce congé, les femmes concernées veulent retrouver le bénéfice des allocations de chômage, pour autant qu'elles y aient droit, elles doivent de nouveau formuler une demande et constituer un dossier à cet effet. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de simplification administrative suivie par le Gouvernement, il n'y aurait pas lieu de supprimer cette formalité et de considérer que le versement des allocations de chômage est simplement suspendu durant le congé maternité et automatiquement repris à l'issue de ce dernier.

*Enseignement privé (personnel).*

43567. — 9 mars 1981. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications d'un certain nombre de maîtres de l'enseignement privé, qui souhaitent la résorption de l'auxiliarat et la possibilité de promotion interne « certifiée ». Tout en reconnaissant l'effort fait par le Gouvernement en faveur de la liberté de l'enseignement, et tout en sachant que tout n'est pas possible tout de suite, il lui demande s'il pourrait faire le point du problème de la résorption de l'auxiliarat et préciser quand les décrets d'application permettront cette promotion interne « certifiée ».

*Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).*

43568. — 9 mars 1981. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le Premier ministre sur le corps des attachés d'administration centrale et plus particulièrement sur les possibilités de promotion des attachés principaux. Il demande à cet égard, quelles sont les mesures envisagées pour l'élargissement de l'accès au corps des administrateurs civils.

*Bourses et allocations d'études (primes d'équipement).*

43569. — 9 mars 1981. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'attribution des bourses de premier équipement pour l'année scolaire 1980-1981, en faveur des élèves des établissements d'enseignement technique privé sous contrat d'association. Les bourses de cette nature ont pour but de doter les élèves des classes de seconde en petit matériel nécessaire à leurs études. Attribuées par l'Etat aux élèves de l'enseignement public, elles n'ont pas été étendues aux élèves des établissements d'enseignement privé. Il demande, à cet égard, quelles sont les mesures envisagées pour permettre l'extension de l'attribution de ces bourses.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

43570. — 9 mars 1981. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une des conditions de versement des allocations chômage Assedic. Le droit aux allocations n'est ouvert qu'aux personnes ayant travaillé en France métropolitaine. Une telle disposition exclut les personnes résidant actuellement en métropole, mais n'ayant travaillé que dans un département d'outre-mer. Il demande donc si des mesures seront prises pour mettre fin à cette situation.

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).*

43571. — 9 mars 1981. — M. Charles Millon interroge M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles les entreprises nouvelles peuvent bénéficier de l'abattement du tiers sur les bénéfices prévu par l'article 17 de la loi de finances pour 1978 n° 77-1467 du 30 décembre 1977 et de l'exonération des bénéfices réalisés prévue par l'article 19 de la loi de finances pour 1979. Ces régimes dérogatoires ne sont applicables qu'aux entreprises industrielles nouvelles. Au terme d'une instruction en date du 18 avril 1979, sont considérées comme industrielles les entreprises dont les équipements amortissables selon le mode dégressif représentent au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables, étant précisé que, pour le calcul de cette proportion, il est admis de ne pas tenir compte des bâtiments. Pour le calcul de la proportion des deux tiers, il peut être tenu compte, notamment, des matériels loués pour une durée de deux ans ou plus, à raison desquels l'entreprise utilisatrice serait admise à pratiquer l'amortissement dégressif si elle en était propriétaire. En définitive, sous réserve de respecter la proportion de deux tiers des immobilisations amortissables selon le système dégressif, les prestataires de service et les entreprises commerciales semblent pouvoir bénéficier de la loi. Il lui demande si cette interprétation est exacte. En outre, il lui expose plus particulièrement le cas d'une société anonyme dont l'objet social est de procéder à des investissements financiers industriels ou commerciaux et d'assurer des prestations de service. Cette société, créée en 1980, dispose, au 31 décembre 1980, à son actif d'équipements amortissables, représentés par du matériel de bureau non susceptible d'amortissement dégressif pour une valeur de 30 000 francs. En outre, à cette date, cette société a pris en location, pour une durée supérieure à deux années, un ordinateur avec ses programmes et le « Soft », le matériel informatique lui-même représentant une valeur

en prix de revient de 300 000 francs et le « Soft » une valeur en prix de revient de 160 000 francs. Le « Soft » apparaît comme le complément nécessaire et indispensable de l'ordinateur qui est lui-même susceptible de faire l'objet d'un amortissement dégressif. Il lui demande s'il y a lieu de considérer que la société anonyme utilisatrice de cet ordinateur aurait été admise à pratiquer l'amortissement dégressif sur le « Soft » si elle en avait été propriétaire et si, de ce fait, elle peut bénéficier des régimes dérogatoires d'imposition sur les sociétés susvisées.

*Apprentissage (contrats d'apprentissage).*

43572. — 9 mars 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes liés à la rigidité des règles relatives aux contrats d'apprentissage. En effet, les jeunes possédant un certificat d'aptitude professionnelle dans une spécialité ne peuvent pas apprendre un deuxième métier, en qualité d'apprenti, sauf à obtenir une dérogation. Or, dans la conjoncture actuelle de l'emploi, de nombreux jeunes ne trouvent pas de travail en liaison avec leur première formation et doivent s'orienter différemment. Dans ces conditions, le système en vigueur se révèle inadapté et de nature à accroître la tension existant sur le marché du travail. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas dorénavant opportun d'assouplir l'accès à la préparation des certificats d'aptitude professionnelle.

*Apprentissage (contrats d'apprentissage).*

43573. — 9 mars 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes liés à la rigidité des règles relatives aux contrats d'apprentissage. En effet, les jeunes possédant un certificat d'aptitude professionnelle dans une spécialité ne peuvent pas apprendre un deuxième métier, en qualité d'apprenti, sauf à obtenir une dérogation. Or, dans la conjoncture actuelle de l'emploi, de nombreux jeunes ne trouvent pas de travail en liaison avec leur première formation et doivent s'orienter différemment. Dans ces conditions, le système en vigueur se révèle inadapté et de nature à accroître la tension existant sur le marché du travail. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas dorénavant opportun d'assouplir l'accès à la préparation des certificats d'aptitude professionnelle.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

43574. — 9 mars 1981. — Mme Marie-Madeleine Signouret attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nouvelles conditions d'attribution des réductions accordées aux familles nombreuses sur les tarifs de la S.N.C.F. Elle lui fait observer que seules les mères veuves, divorcées ou célibataires qui voyagent avec leur enfant ne peuvent pas bénéficier de ces avantages. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de revoir les dispositions du décret n° 80-953 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 portant réforme des conditions d'attribution des réductions pour familles nombreuses à la S.N.C.F. en vue de mettre fin à l'anomalie signalée dans la présente question.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

43575. — 9 mars 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que, le 23 mars 1979, le pasteur Yakov Grigorievitch Skornjakov, de la communauté baptiste de Djamboul (Kazakhstan), a été condamné à cinq ans de détention dans un camp à régime sévère, à la confiscation de toutes les pièces à conviction et à la confiscation de ses biens personnels. La famille de ce jeune pasteur est très éprouvée par une condamnation aussi grave motivée, il est vrai, par la possession de plusieurs livres dits « subversifs » : *Existe-t-il une vie outre-tombe ?* par Rogozine, *Le Voyage du pèlerin* et *La Bible*. Les procès des croyants continuant en Union soviétique d'une façon qui scandalise l'ensemble du monde civilisé, et pas simplement le monde chrétien, il lui demande, dans le plus grand respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à avoir les gouvernements de leur choix, et du droit de ceux-ci à pratiquer la politique qui leur plaît, de rappeler que des accords internationaux sont intervenus pour assurer, parmi les libertés, la liberté de pensée. Il lui demande donc très instamment d'intervenir auprès de la Russie soviétique pour qu'elle garde à ceux de ses ressortissants qui le souhaiteraient, et qui peuvent être même assez nombreux, la liberté de pensée et la liberté de communiquer leurs opinions.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

43576. — 9 mars 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget qu'un contribuable qui était en droit de bénéficier en 1979 à l'abattement de 3 000 francs sur les dividendes d'actions françaises a perdu cet avantage s'il a demandé à bénéficier de la déduction pour investissement en actions pour une somme correspondant au plafond de 5 000 francs. En effet, le cumul n'est admis que dans la limite de 3 000 francs entre abattement et déduction pour investissement en actions. Si, en 1980, ses ventes d'actions sont supérieures à ses acquisitions, il doit réintégrer dans ses revenus de 1980 le montant de la déduction de 5 000 francs dont il a bénéficié pour 1979. Or, en fait, l'atténuation d'impôt sur 1979 n'a porté que sur un revenu de 2 000 francs (5 000 — 3 000). Ce procédé préoccupe à juste titre certains contribuables. Il serait équitable de limiter la réintégration à la fraction de déduction qui excède la limite de 3 000 francs. Il lui demande si, à l'occasion d'un prochain texte de finances, il a l'intention de proposer une modification à la législation actuelle en ce sens.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

43577. — 9 mars 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget que des redressements sont fréquemment opérés par l'administration en ce qui concerne l'évaluation des immeubles vendus et donnant lieu de ce fait à la perception de l'impôt. Dans Paris en particulier ces redressements sont souvent considérables et il arrive que parfois manifestement l'évaluation de l'administration a été plus forte que la valeur réelle du bien. Cette façon de procéder est un encouragement à la hausse du prix des appartements, les vendeurs ne voulant pas être imposés sur un prix supérieur à ce qu'ils auraient réellement touché. Ne serait-il pas possible à l'administration de publier un tableau de ces estimations de façon à ce que vendeurs et acheteurs se trouvent informés et agissent avec sagesse, en conséquence sans dissimulation fiscale et sans perte pour l'une et l'autre des parties. De la même façon dès lors qu'un redressement est opéré par l'administration des finances, qui estime qu'un immeuble a été sous-évalué dans l'acte de vente, ne faudrait-il pas, quelques années plus tard, pour le calcul des plus-values, tenir compte du chiffre de l'administration et non plus du chiffre de l'acte de vente.

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

43578. — 9 mars 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie que la mesure prise le 1<sup>er</sup> juillet 1979 contre l'avis de la quasi-totalité des professionnels du livre, de faire du livre un produit comme les autres, soumis aux seules lois du marché, alors qu'il est un bien de culture, sous prétexte de faire baisser le prix des livres, a abouti en très peu de temps à une concentration des points de ventes, à la standardisation des choix offerts, à la baisse du service, à la diminution du stocks des librairies et à l'appauvrissement de l'édition créatrice. Comme conséquence liée à tout cela, alors que le prix des livres n'avait cessé depuis dix ans de baisser par rapport au coût de la vie, il augmente désormais selon l'I.N.S.E.E. deux fois plus vite que l'indice national. Il lui demande, compte tenu de l'échec total de sa politique, s'il a l'intention d'y renoncer et d'en venir au prix unique du livre, seule solution féconde.

*Politique extérieure (organisations internationales).*

43579. — 9 mars 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il est au courant de l'activité de l'organisme dénommé « Intergovernmental Documentation Center on Housing and Environment for the Countries of the United Nations Economic » (I.D.C.H.E.C.), Berkeley Building, Cedex 19, 92081 Paris, La Défense. Il lui demande si cet organisme reçoit des subventions sur les deniers publics français, soit directement, soit par l'intermédiaire de tout autre organisme subventionné par la France. Il lui demande en outre à combien il évalue la part du français dans le volume des publications et documents émanant dudit organisme.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Charente-Maritime).*

43580. — 9 mars 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel est le nombre de lits autorisés par la carte sanitaire n° 7, zone La Rochelle-Rochefort, par établissement ou à défaut globalement, et quel est le nombre de ces lits existant véritablement et à la disposition des malades présentement.

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

43581. — 9 mars 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** que l'expédition d'un livre de Paris à New York coûte 3,15 francs, que c'est la même somme pour Zurich, pour Rome ou pour Londres, mais que pour Dijon c'est 6,30 francs. La culture n'est pas une marchandise. Si les autorités publiques font un effort justifié pour permettre la diffusion du livre français dans le monde entier, il y aurait peut-être lieu de voir si des mesures, pour aider à la diffusion du livre en France même, ne seraient pas à prendre. Il n'échappe à personne les extraordinaires failles de notre système de diffusion du livre; c'est un des problèmes majeurs qui se pose aux professionnels du livre et qu'ils auront à affronter, mais peut-être l'Etat pourrait-il les aider en prenant des initiatives en ce domaine. Il lui demande donc quelles sont ses intentions.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

43582. — 9 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par le relèvement annuel du taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service. En effet, la succession rapide des hausses sur le carburant rend tout à fait inadaptee l'annualité de cette mise à jour. Certes, le prix du carburant n'est pas le seul élément à prendre en considération, encore qu'il convienne de remarquer que les frais d'entretien ont également notablement augmenté ces derniers temps. Il est cependant incontestable que toute hausse du carburant entraîne nécessairement une hausse du prix de revient du kilomètre. Le précédent relèvement du taux des indemnités kilométriques ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 1980, on mesurera facilement l'écart de prix qui existe désormais entre cette date et l'heure actuelle. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

43583. — 9 mars 1981. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les revues culturelles font, depuis quelques années, l'objet d'une imposition au titre de la T.V.A. Cette taxe est, certes, actuellement remboursée, mais il peut être craint que cette mesure ne soit, à assez court terme, rapportée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas préférable que soit envisagée, dès à présent, dans le cadre de la politique culturelle poursuivie par le Gouvernement, l'exonération de la T.V.A. supportée par les publications culturelles et s'il n'envisage pas de saisir à cet effet son collègue, **M. le ministre du budget**.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

43584. — 9 mars 1981. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'actuellement les anciens maîtres de l'enseignement privé devenus professeurs ou instituteurs titulaires dans l'enseignement public voient prendre en compte leurs services antérieurs d'enseignement pour leur reclassement dans l'échelle de rémunération dans leurs corps d'accueil. Par contre, ces services ne sont pas retenus pour le calcul des annuités ouvrant droit à une retraite du code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires. Il y a là une regrettable anomalie, d'autant plus que certains autres services sont considérés comme entrant dans la constitution du droit à pension des fonctionnaires, comme par exemple les services accomplis dans certains établissements publics départementaux et communaux, les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat et les services accomplis comme stages professionnels par les professeurs de l'enseignement technique. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle manifestement injustifiable.

*Agriculture (aides et prêts).*

43585. — 9 mars 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs ont été exclus de la mesure d'ordre général instituant une aide fiscale à l'investissement productif. Considérant que les agriculteurs, comme toutes les autres catégories socio-professionnelles, doivent

pouvoir vivre décemment du produit de leur travail sans avoir à « tendre la main », il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'agriculture soit mise sur un pied d'égalité à ce sujet avec les secteurs de l'industrie et du commerce.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

43556. — 9 mars 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets néfastes du décret n° 72-102 en date du 4 février 1972. En effet, conformément à ce décret, les agriculteurs qui étaient en situation créditrice à la fin de l'année 1971 se voient opposer un crédit de référence en matière de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables. S'il est vrai que cette disposition s'avérait indispensable à l'époque parce que le remboursement intégral des crédits anciens aurait entraîné des difficultés budgétaires, plus rien ne justifie actuellement le maintien de cette mesure discriminatoire, qui est devenue en outre une véritable charge pour les services de l'administration qui assurent son application. La plupart des entreprises concernées ont imputé depuis longtemps les crédits antérieurs au 15 janvier 1972 et leur surprise est grande lorsque, à la suite d'investissements, le crédit de référence de 1971 vient diminuer ou même supprimer le remboursement de leur crédit nouveau consécutif à des achats récents. Ainsi, les assujettis d'avant 1972 qui disposaient d'un crédit de taxe sont traités différemment des autres qui, assujettis postérieurement au 15 janvier 1972, peuvent obtenir intégralement le remboursement de leur crédit. Il lui demande donc de lui préciser les moyens qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette disposition devenue injuste.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

43587. — 9 mars 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets néfastes du décret n° 72-102 en date du 4 février 1972. En effet, conformément à ce décret, les agriculteurs qui étaient en situation créditrice à la fin de l'année 1971 se voient opposer un crédit de référence en matière de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables. S'il est vrai que cette disposition s'avérait indispensable à l'époque parce que le remboursement intégral des crédits anciens aurait entraîné des difficultés budgétaires, plus rien ne justifie actuellement le maintien de cette mesure discriminatoire, qui est devenue en outre une véritable charge pour les services de l'administration qui assurent son application. La plupart des entreprises concernées ont imputé depuis longtemps les crédits antérieurs au 15 janvier 1972 et leur surprise est grande, lorsque, à la suite d'investissements, le crédit de référence de 1971 vient diminuer ou même supprimer le remboursement de leur crédit nouveau consécutif à des achats récents. Ainsi, les assujettis d'avant 1972 qui disposaient d'un crédit de taxe sont traités différemment des autres qui, assujettis postérieurement au 15 janvier 1972, peuvent obtenir intégralement le remboursement de leur crédit. Il lui demande donc de lui préciser les moyens qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette disposition devenue injuste.

*Sécurité sociale (cotisations).*

43588. — 9 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, en application de l'article 9 du décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 selon lequel les cotisations d'assurance maladie, maternité, décès sont payables d'avance, les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés qui commencent à exercer une activité professionnelle se voient réclamer le paiement d'une cotisation peu de temps après la date de leur affiliation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir cette règle pour ces nouveaux cotisants qui doivent déjà faire face à de très lourdes charges d'installation.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

43589. — 9 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conclusions de travaux récents démontrant que le nombre d'enfants handicapés est largement supérieur à la moyenne nationale dans les foyers de déportés ou d'internés. Dans ces conditions, il lui demande d'examiner la possibilité que les enfants handicapés issus de parents ressortissants de l'office national des anciens combat-

tants et victimes de guerre soient assimilés aux ressortissants de l'office national. Une telle mesure permettrait à ces enfants de bénéficier, sur leur demande ou sur celle de leurs parents, de la tutelle, au-delà de leur majorité, dans les mêmes conditions que les pupilles de la nation mineurs et ne devrait pas accroître de façon sensible la charge de l'office national dans la mesure où le nombre de demandes de tutelle qu'il pourrait recevoir serait de l'ordre de la soixantaine. Par ailleurs, ces handicapés pourraient ainsi bénéficier des garanties fondamentales sur l'emploi des victimes de guerre déterminées par la loi du 24 avril 1924. Le nombre de handicapés concernés par une telle mesure ne serait pas, là non plus, de nature à alourdir la charge publique dans de fortes proportions.

#### Décorations (réglementation).

43590. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les traitements versés aux membres de la Légion d'honneur accordée à titre militaire et aux médaillés militaires n'ont pas été revalorisés depuis le décret du 24 juillet 1964. Actuellement le montant de ces traitements apparaît dérisoire: 20 francs par an pour les titulaires de la Légion d'honneur et 15 francs par an pour les médaillés militaires. Il lui demande s'il n'envisage pas une juste revalorisation des traitements attachés à ces décorations.

#### Permis de conduire (réglementation).

43591. — 3 mars 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les engins de lutte contre l'incendie sont très généralement des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, nécessitant pour leur conduite le permis de catégorie « C ». Or, il s'avère que l'obtention de ce permis est particulièrement onéreuse (de l'ordre de 5 000 francs) et que dans ces conditions, de nombreux corps de sapeurs-pompiers éprouvent de grandes difficultés pour avoir dans leur effectif un nombre suffisant de titulaires de permis C. Au surplus, les sapeurs titulaires de ce permis, de par leur profession même (conducteur routier), ne sont pas suffisamment disponibles pour assurer une présence couvrant tous les horaires. Dans un souci d'efficacité des centres de secours, dont la majorité sont à personnel uniquement volontaire, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires au permis de catégorie C.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

43592. — 9 mars 1981. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre du budget que les propriétaires d'auto-école font remarquer que la T.V.A. au taux majoré de 33 p. 100 qui frappe les véhicules de tourisme, leur instrument de travail essentiel, les défavorise par rapport aux autres entreprises. Il ne leur est pas possible en effet d'obtenir la récupération de la T.V.A., comme ce serait le cas pour un véhicule de catégorie « utilitaire ». Ils demandent donc à bénéficier des mêmes avantages pour les véhicules qu'ils acquièrent pour l'enseignement de la conduite automobile. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

#### Logement (amélioration de l'habitat).

43593. — 9 mars 1981. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'application de plus en plus restrictive du règlement national d'urbanisme entraîne le refus fréquent des autorisations de réhabilitation des maisons inhabitées et isolées en zone rurale. Les conséquences économiques de cet état de fait sont durement ressenties localement. Les maisons délabrées vont tomber en ruines et les agriculteurs qui en tiraient tel quel un certain prix et pouvaient ainsi améliorer leur propre logement ou investir dans du matériel, sont maintenant privés de cette ressource. Les petits artisans, dont une grande partie des commandes était constituée par la restauration de ces maisons, au profit des résidents secondaires par exemple, sont contraints de débaucher des compagnons ou de cesser totalement leur activité. Il lui demande s'il n'estime pas que devant ces graves inconvénients il y aurait lieu d'assouplir les modalités d'application des textes en vigueur.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement).

43594. — 9 mars 1981. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre de l'éducation que les directives ministérielles applicables dans les lycées, fixant une moyenne de trente-cinq élèves par division de seconde de détermination, font naître chez les enseignants et les parents d'élèves de grandes inquiétudes sur l'aspect pédagogique de l'enseignement dispensé dans ces conditions. Le professeur ne pourra plus passer tout le temps nécessaire à aider les élèves de faible niveau. Il est à craindre que, dans ces conditions, le pourcentage d'échec en fin de seconde s'accroisse fortement. Il lui demande de bien vouloir envisager une diminution de la moyenne ainsi fixée.

#### Chômage: indemnisation (allocations).

43595. — 9 mars 1981. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'une jeune fille de 19 ans, licenciée pour raisons économiques, au lieu de se contenter de bénéficier des indemnités de chômage auxquelles elle aurait droit et qu'elle avait commencé à percevoir, a repris courageusement ses études dans un L.E.P. Les allocations Assedic lui ont été retréées en raison de son inscription dans un établissement scolaire. Elle se retrouve donc sans ressource. Il est permis de s'étonner de ces dispositions réglementaires qui pénalisent les efforts de promotion sociale engagés par les jeunes chômeurs. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les allocations de chômage soient maintenues aux jeunes gens et jeunes filles se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

#### Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer: assurance maladie maternité).

43596. — 9 mars 1981. — M. Raymond Guilliard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les disparités existant dans les départements d'outre-mer au regard des règles de calcul de l'indemnité journalière en cas d'arrêt de travail. En France métropolitaine, les règles du calcul sont fixées par l'article L. 290 du code de sécurité sociale et par les articles 29-31 et 32 du R.A.P. n° 45-0179 du 29 décembre 1945, alors que dans les départements d'outre-mer l'indemnité journalière est calculée conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954, lequel prévoit que cette indemnité est égale au 1/360 des salaires ou gains des six mois antérieurs à l'interruption de travail. D'autre part, le décret n° 55-244 du 10 février 1955 qui a étendu aux départements d'outre-mer certaines dispositions du R.A.P. n° 45-0179 du 29 décembre 1945 n'a pas prévu l'application des articles 31 et 32 qui définissent les conditions dans lesquelles certains salaires incomplets peuvent être remplacés ou rétablis. Il résulte qu'un assuré qui a dû interrompre son travail durant quatre ou cinq mois en raison d'un accident du travail ou d'une maladie, et qui en raison d'une nouvelle maladie doit l'interrompre à nouveau après une courte reprise se voit servir une indemnité journalière dérisoire et sans relation aucune avec ses gains professionnels habituels. Il lui demande s'il compte étendre aux départements d'outre-mer la même législation que celle qui est applicable dans l'hexagone et à quelle date ces mesures pourraient entrer en vigueur.

#### Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer: assurance vieillesse).

43597. — 9 mars 1981. — M. Raymond Guilliard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 concernant la pension calculée à soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans prévoit que cette disposition est ouverte aux travailleurs manuels et aux mères de trois enfants ou plus. Les travailleurs manuels salariés qui réunissent quarante-deux ans d'assurance pour les pensions prenant effet postérieurement au 30 juin 1977 et quarante-trois ans pour celles prenant effet antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1977 peuvent obtenir leur pension dès l'âge de soixante ans. Les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants et qui réunissent trente ans d'assurance peuvent également obtenir la pension au taux plein dès l'âge de soixante ans. Or, il apparaît que l'application effective de ces dispositions se heurte à des difficultés d'application du fait que la législation de la sécurité sociale n'a été étendue aux départements d'outre-mer qu'à compter de juillet 1948. La durée d'assurance exigée ne peut être remplie par les intéressés qui ont travaillé uniquement dans les départements d'outre-mer. Sur intervention de la direction régionale

de la sécurité sociale concernant cette durée d'assurance, l'administration centrale a répondu que les intéressés pour parfaire leur durée effective d'assurance, peuvent recourir à un rachat de cotisations vieillesse pour les périodes de salariat comprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et le 1<sup>er</sup> avril 1948. Le montant de ces cotisations à racheter étant très élevé, il apparaît qu'il est pratiquement impossible à cette catégorie de salariés de procéder à ce rachat et de ce fait de bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1975. Il lui demande s'il ne pense pas prendre une mesure particulière en faveur des ressortissants des départements d'outre-mer afin de leur permettre de bénéficier des avantages prévus dans la loi n° 76-1279 du 30 décembre 1975.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : professions et activités médicales).*

43598. — 9 mars 1981. — M. Raymond Guilloid expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans les secteurs industriel et commercial, la médecine du travail dans les départements d'outre-mer est organisée sur les mêmes bases qu'en métropole. Par contre pour le secteur agricole, on rencontre dans les départements d'outre-mer un problème juridique. En effet, l'application de la loi n° 66-958 du 26 décembre 1966 a institué la médecine du travail dans les territoires métropolitains en laissant sa responsabilité aux caisses de mutualité sociale (art. 100-2 du code rural). Ces dispositions ne peuvent pas s'étendre aux départements d'outre-mer du fait qu'il n'existe pas de caisse de mutualité sociale agricole dans ces départements. Or, la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail inclut les établissements agricoles dans une nouvelle rédaction de l'article L. 231-1. Si les établissements des départements d'outre-mer paraissent donc désormais du fait de cette modification de l'article L. 231-1 visés par l'article L. 822-2 et soumis à l'obligation de médecine du travail, cette interprétation ne peut être admise que si elle traduit la volonté expresse du législateur, volonté qui n'a pas été exprimée à ce jour. Il y a donc lieu de considérer que le champ d'application de l'article L. 822-2 demeure celui qui est défini par l'ancien article L. 231-1 excluant l'agriculture. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de mettre un terme à cette lacune du code du travail en faisant bénéficier les travailleurs agricoles des départements d'outre-mer des dispositions de l'article L. 822-2 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : assurance vieillesse).*

43599. — 9 mars 1981. — M. Raymond Guilloid expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 modifié par le décret n° 70-208 du 26 février 1970 fixe les conditions d'attribution de l'allocation spéciale prévue par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. Outre les conditions de nationalité et d'âge fixées par ailleurs, l'article 2 du décret du 26 septembre 1952 prévoit que le requérant doit résider sur le territoire de la France métropolitaine. Il s'ensuit que les Français résidant dans un département d'outre-mer se trouvent exclus du bénéfice de ces dispositions. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette mention « métropolitaine » pour mettre un terme à une disparité qui pénalise les prestataires des départements d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : mutualité agricole).*

43600. — 9 mars 1981. — M. Raymond Guilloid expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'action sociale prévue en faveur des exploitants agricoles dans le régime applicable en métropole n'est pas étendue aux D.O.M. C'est ainsi que les caisses d'allocations familiales des D.O.M. ne peuvent pas accorder aux exploitants agricoles les avantages prévus au profit des allocataires du régime général en ce domaine. Il en est de même pour les caisses générales de sécurité sociale des D.O.M. qui ne peuvent faire bénéficier leurs allocataires de ces avantages en raison de la modicité des crédits dont elles disposent, en dépit de l'action qu'elles peuvent mener en principe dans ces départements. Pour mettre un terme à ces disparités, il conviendrait donc d'harmoniser la législation applicable dans l'hexagone et celle appliquée dans les D.O.M. tant au niveau des caisses d'allocations familiales qu'au niveau des caisses générales de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aligner la législation des D.O.M. en matière d'action sociale des caisses d'allocations familiales et des caisses générales de sécurité sociale sur celle de la métropole.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : sécurité sociale).*

43601. — 9 mars 1981. — M. Raymond Guilloid rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie a décidé de généraliser la carte d'assuré social. Ce document qui se substitue à plusieurs autres (carte d'immatriculation, attestation de salaire, notifications diverses) améliore les relations entre les organismes, les assurés sociaux et les tiers et simplifie considérablement les procédures administratives des caisses de sécurité sociale. Il faut ajouter que la mise en place de cette carte d'assuré social ne peut être envisagée dans les D.O.M. que dans la mesure où seront étendues à ces départements les dispositions concernant l'annualisation de l'ouverture des droits. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas étendre aux D.O.M. les dispositions concernant l'annualisation de l'ouverture des droits à la sécurité sociale; 2° et si oui, à quelle date il pense généraliser la carte d'assuré social dans les D.O.M.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : accidents du travail et maladies professionnelles).*

43602. — 9 mars 1981. — M. Raymond Guilloid expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en matière de maladies professionnelles, les salariés agricoles des D.O.M. sont pris en charge par des caisses générales de sécurité sociale qui leur appliquent le code de la sécurité sociale. Dans certains cas, l'application du code de la sécurité sociale au lieu du code rural défavorise les salariés agricoles. Ainsi, les travailleurs manipulant des produits phytopharmaceutiques pour traitements; pesticides sont parfois victimes d'intoxications qui ne peuvent être prises en charge en application des tableaux du régime général. Le tableau n° 34 du régime général concernant les ouvriers de l'industrie et du commerce ne prévoit pas, parmi les travaux, « la manipulation de ces produits au cours d'un travail dans une exploitation ou entreprise agricole ». Les assurés intoxiqués dans ces conditions devraient pouvoir bénéficier d'une prise en charge suivant le tableau n° 11 du régime agricole. Or, ces salariés agricoles sont lésés, du fait qu'ils travaillent dans un D.O.M. et sont affiliés au régime général et non au régime agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux D.O.M. le tableau n° 14 des maladies professionnelles du régime agricole ainsi que le tableau n° 17 de ce régime en y incluant « les travaux exposant à l'inhalation de poussières provenant de la bagasse résultant du broyage de la canne dans les sucreries d'outre-mer ». Il serait souhaitable par ailleurs que le 42<sup>e</sup> tableau des maladies professionnelles soit élargi à d'autres professions et en particulier aux sucreries.

*Ordre public (attentats : Paris).*

43603. — 9 mars 1981. — M. Gabriel Kaspereit appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des riverains de la rue Condorcet ayant subi des dommages à la suite de l'explosion contre la Société des chemins de fer allemands dans la nuit du 9 au 10 juillet 1980. La réponse apportée à la question posée le 22 décembre 1980 n'indique pas la raison pour laquelle l'indemnisation accordée aux habitants de la rue Copernic est refusée à ceux de la rue Condorcet. En effet, il n'apparaît pas qu'il y ait une différence entre les deux attentats. Compte tenu du fait que les conséquences des deux explosions sont les mêmes pour les riverains, il lui demande à nouveau quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour indemniser les victimes de l'attentat de la rue Condorcet dans le respect du principe de l'égalité des citoyens.

*Crimes, délits et contraventions (assassinats : Paris).*

43604. — 9 mars 1981. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'assassinat qui a été commis dans la nuit de samedi 21 au dimanche 22 février dans le jardin des Tuileries. Il lui demande de faire prendre des mesures sévères pour prévenir et empêcher le renouvellement de tels faits à l'avenir dans ces jardins publics.

*Président de la République (élections présidentielles).*

43605. — 9 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que la candidature à l'élection présidentielle est subordonnée à l'obtention d'un certain nombre de signatures de la part de maires. Or, il se trouve que, dans le cas de communes

associées qui ont donc conservé une certaine individualité, les maires délégués de ces communes se voient refuser, dans certains départements, le droit de cautionner par leur signature la candidature aux élections présidentielles. Il lui demande de lui indiquer quelle est la position exacte de la législation sur ce sujet et en fonction de quels critères les maires délégués, qui sont pourtant les seuls représentants des communes associées, peuvent se voir refuser le droit de parrainer une candidature.

*Français : langue (défense et usage).*

43606. — 9 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson s'inquiète auprès de M. le Premier ministre de la dégradation rapide de la langue française comme moyen de communication scientifique. Bien que bénéficiant d'un financement public, de nombreux chercheurs et savants français croient préférable de publier les résultats de leurs travaux, ou même de s'exprimer à la tribune de réunions scientifiques, en anglais. Cette pratique, qui tend à se généraliser, devient tout à fait inadmissible lorsqu'il s'agit d'articles publiés dans des revues françaises ou de communications présentées à l'occasion de manifestations organisées en France. On peut difficilement accepter que la langue française soit délaissée par ceux-là mêmes qui devraient en assurer le rayonnement. C'est pourquoi, afin que les hommes de science s'emploient à maintenir au français sa juste place dans le monde, il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible de subordonner l'octroi de subventions, de bourses diverses ou de crédits publics aux universités, aux organismes de recherche ainsi qu'aux chercheurs, au respect strict de l'utilisation du français pour la publication de leurs articles et des congrès scientifiques organisés dans les pays francophones.

*Défense nationale (organisation).*

43607. — 9 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que le décret n° 45-2766 du 27 juin 1945, publié au *Journal officiel* du 9 octobre 1945, a procédé à un regroupement des vingt et une régions militaires. Toutefois ce décret ne fait pas référence au découpage des régions préexistantes. Il lui demande quelles sont les références du décret qui avait fixé auparavant la consistance territoriale de chacune des vingt et une régions militaires et notamment la consistance territoriale de la vingt et unième région militaire dont le chef-lieu était à Metz.

*Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).*

43608. — 9 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie que certaines sociétés pétrolières imposent un minimum de consommation pour la vente de gaz liquide. Il s'ensuit que de nombreux usagers sont dans l'impossibilité de réaliser les économies d'énergie préconisées par les pouvoirs publics car sinon ils tombent sous le coup des pénalités prévues dans les contrats passés avec les sociétés pétrolières. Pour cette raison, il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer comme nulle et non avenue toute clause contractuelle qui impliquerait une consommation minimale d'énergie par les particuliers.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation).*

43609. — 9 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie que certains fabricants de voitures, et notamment des marques françaises, ont pris l'habitude de livrer les véhicules avec une roue de secours qui présente des caractéristiques de sécurité inférieures et qui est équipée de pneumatiques de moins bonne qualité. Il résulte de cette situation que des risques importants sont créés pour les usagers. Il lui demande si ses services ne pourraient pas imposer à toutes les marques de voitures de livrer leurs véhicules neufs avec une roue de secours strictement identique aux autres roues équipant le véhicule.

*Expropriation (législation : Moselle).*

43610. — 9 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'une commune du département de la Moselle a demandé que soit déclaré d'utilité publique un projet d'aménagement qui implique l'expropriation d'un immeuble appartenant au domaine privé de la commune. Il lui demande s'il est juridiquement possible, et si oui, dans quelles conditions et en fonction de quels textes législatifs ou réglementaires, de procéder à l'expropriation au profit d'une collectivité publique de biens appartenant au domaine privé de cette même collectivité publique.

*S. N. C. F. (personnel).*

43611. — 9 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que la S.N.C.F. organise périodiquement des concours pour le recrutement de son personnel. Il lui demande si, lorsqu'une personne s'est présentée à des concours ouverts au titre d'une année, elle peut se voir refuser la possibilité de participer à tout ou partie des concours ouverts l'année suivante et si, notamment, les notes, fussent-elles relativement mauvaises, obtenues à l'une des épreuves au cours d'un examen médico-psychologique effectué l'année précédente, peuvent être réutilisées l'année suivante.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

43612. — 9 mars 1981. — M. Pierre Mauger attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la question qu'il lui avait posée le 5 juin 1980, question n° 31781, concernant la retraite des personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles. S'étonnant de ne pas avoir de réponse, il le prie de bien vouloir faire examiner ce problème afin de lui faire savoir très rapidement quelle mesure il compte prendre pour remédier à ces inégalités.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

43613. — 9 mars 1981. — M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie. Cette restriction pénalise indiscutablement les fonctionnaires qui peuvent se prévaloir d'une carrière dont la durée dépasse ce temps maximum. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et logique que la pension de retraite soit basée sur la totalité des années d'activité, lesquelles ne subissent d'ailleurs aucun abattement en matière de retenues pour pensions sur les sommes payées à titre de retraitement ou de solde.

*Ventes (ventes par correspondance).*

43614. — 9 mars 1981. — M. Antoine Rufenacht soumet à M. le Premier ministre le problème de la vente par correspondance et de la déontologie de la prospection commerciale. Dans son rapport au Président de la République, la commission de l'informatique et des libertés soulève la question de l'utilisation de fichiers à des fins commerciales. Sans mésestimer la nécessaire conciliation entre la liberté du commerce et le respect de la vie privée, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réglementer cette matière. Il semblerait souhaitable en effet que chaque bulletin de commande ou d'abonnement fasse figurer une mention spéciale permettant en particulier de s'opposer à la divulgation de ses nom et adresse. Cette procédure *a priori*, qui s'oppose à celle *a posteriori* qui consiste à effacer les noms de ceux qui en ont fait la demande, répondrait mieux à la pratique des libertés dont le législateur est toujours soucieux.

*Handicapés (personnel).*

43615. — 9 mars 1981. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la formation du personnel spécialisé auprès des personnes handicapées. Une certaine concordance de vue est en effet nécessaire entre les divers intervenants, les équipes spécialisées et les familles. Or il apparaît que des difficultés sporadiques naissent de certaines insuffisances des systèmes actuels de formation des divers personnels. Certaines formations (enseignement médical, données psychiatriques) parfois trop théoriques, trop fragmentées, ne sont pas toujours satisfaisantes. De plus, la diversité des filières (ministère de la santé, ministère de l'éducation, filières privées de formation) ne prépare qu'insuffisamment le travail commun en équipe des personnels qui par ailleurs font preuve d'un dévouement et d'un courage méritoires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'engager une étude approfondie sur ce problème dans un but de meilleure efficacité de la prise en charge d'une personne handicapée.

*Handicapés (accès des locaux).*

43616. — 9 mars 1981. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème de l'accessibilité aux équipements publics des personnes ayant un handicap. La loi d'orientation du 30 juin 1975 était

marquée par son caractère de solidarité et la volonté de réinsertion des personnes handicapées. L'accession plus facile de ces personnes aux équipements publics, mairies, administrations, services publics, devait par conséquent être favorisée dans un esprit d'équité et de qualité de la vie. Il lui demande quel bilan peut être fait, près de cinq ans après sa promulgation, de l'application de la loi de 1975, et il souhaiterait en particulier connaître les mesures concrètes prises sur le plan architectural pour les constructions destinées à accueillir des services publics.

*Travail (conditions de travail).*

43617. — 9 mars 1981. — M. Antoine Rufenschacht appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes de conditions de travail. La loi du 27 décembre 1973 a créé l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, organisme de réflexion et de concertation. L'agence était chargée, entre autres missions, de faire connaître les remèdes susceptibles de diminuer le nombre et la gravité des accidents et de contribuer au développement et à l'encouragement de recherches et d'expériences en la matière. Par ailleurs, la loi du 6 décembre 1976 qui constituait une innovation importante établissait un certain nombre de priorités sur le plan de la sécurité, de la prévention et de la responsabilité. Il lui demande si, à travers le bilan de l'action de l'agence, on peut estimer que celle-ci a répondu aux espoirs qui accompagnaient sa création. Par ailleurs, quelles initiatives ont été prises dans le cadre de la loi de 1976 dans le domaine de la réparation des dommages des accidents du travail, de la médecine du travail et de l'aménagement des conditions de travail des femmes enceintes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

43618. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Abellin attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des femmes demandeurs d'emploi bénéficiaires des allocations de chômage, dont le congé de maternité intervient au cours de la période d'indemnisation. Le congé maternité emporte actuellement radiation de la liste des bénéficiaires des Assedic. Lorsqu'à l'issue de ce congé, les femmes concernées veulent retrouver le bénéfice des allocations de chômage, pour autant qu'elles y aient droit, elles doivent de nouveau formuler une demande et constituer un dossier en ce sens. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de simplification administrative suivie par le Gouvernement, il n'y aurait pas lieu, en liaison avec le ministre du travail et de la participation, de supprimer cette formalité et de considérer que le versement des allocations de chômage est simplement suspendu durant le congé maternité et automatiquement repris à l'issue de ce dernier.

*Logements (prêts).*

43619. — 9 mars 1981. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les nouvelles directives en matière de distribution de P. A. P. pour l'année 1981. En effet, ces directives donnent l'ordre de ne pas déposer de dossiers dans le sens d'une décision favorable pour le financement des prêts P. A. P., pour les familles dont les ressources sont supérieures à 60 p. 100 des plafonds réglementaires. Ces dispositions, d'une part, paraissent contraires à la réglementation en vigueur et aboutissent à une discrimination supplémentaire entre les familles et, d'autre part, cela montre une fois de plus la distorsion entre ce qui est annoncé avec grand fracas de publicité et la réalité, qui est très différente et très en deçà de ce que la loi elle-même a prévu. Il lui demande donc si la réglementation actuelle en la matière est caduque et si le Gouvernement désire modifier la réglementation existante ou s'il compte appliquer à nouveau bientôt les textes en vigueur.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

43620. — 9 mars 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le secrétaire aux anciens combattants sur les revendications des évadés de guerre. Les évadés de guerre de la fonction publique ne bénéficient que de la campagne simple jusqu'à la date de leur évadement pour le calcul de leur retraite; les évadés ressortissants du régime général de la sécurité sociale ne bénéficient pas de la prise en compte du temps écoulé entre leur évadement et 1945, de sorte que

leur retraite est moins forte que celle des rapatriés de 1945, alors que beaucoup d'évadés de guerre ont dû mener une existence clandestine ou semi-clandestine après avoir réussi leur évadement. En 1976, le secrétaire d'Etat avait proposé la mise sur pied d'un statut de l'évadé, mais le Gouvernement n'a pas donné suite à cette proposition. Les demandes relatives à l'obtention de la médaille des évadés sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1977, alors qu'aucune forclusion n'est appliquée à la médaille des évadés de guerre 1914-1918. Les évadés souhaitent également que la carte du combattant volontaire de la résistance soit attribuée aux passeurs bénévoles qui ont facilité leur évadement. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre aux souhaits des évadés de guerre.

*Enseignement privé (personnel).*

43621. — 9 mars 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la pénalisation qui frappe les maîtres de l'enseignement public par rapport à ceux de l'enseignement privé. Ainsi la loi de 1977 (dite loi Guerneur) introduit la notion de parité entre les personnels des deux enseignements: mêmes rémunérations, mêmes avantages sociaux. Mais les personnels de l'enseignement privé peuvent exercer une seconde activité commerciale, libérale ou salariée, alors que cette possibilité est formellement interdite aux enseignants et personnels des premier et second degré de l'enseignement public (sauf cas très particuliers). La parité est donc rompue à leur détriment. Or le Conseil d'Etat a maintes fois rappelé, dans ses arrêts, que l'Etat ne pouvait s'accorder sur des fonds publics et à des personnels privés, des avantages supérieurs à ceux accordés à ses propres fonctionnaires. Il lui demande s'il lui serait possible de lui fournir toutes explications sur cette situation qui paraît en contradiction avec les arrêts précités.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).*

43622. — 9 mars 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des centres de formation des travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées, qui sont menacés par: des réductions d'effectifs; des restrictions budgétaires; des contraintes liées aux remplacements et aux recrutements des personnels et des menaces de licenciements de ces personnels. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que reste intacte et soit améliorée la formation de ces catégories de personnel dans Midi-Pyrénées.

*Enseignement (personnel).*

43623. — 9 mars 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décret n° 79-1086 du 5 décembre 1979 (modifiant le décret du 5 décembre 1951) qui indique que les maîtres de l'enseignement privé, admis à un concours de recrutement permettant l'accès à un emploi public, peuvent demeurer dans l'enseignement privé et demander ultérieurement, sans fixation de date limite, leur nomination dans le corps auquel ce concours donne accès. Le bénéfice du concours leur est acquis de façon définitive. Or des enseignants publics, professeurs de collège par exemple, admis au C. A. P. E. S. mais nommés immédiatement après dans une région où ils ne peuvent se rendre pour des raisons familiales ou autres, perdent immédiatement le bénéfice de leur concours. S'ils veulent accéder à ce corps ils devront subir avec succès une nouvelle fois les mêmes épreuves. Ainsi les personnels de l'Etat ne sont pas traités à parité avec les personnels du privé, mais nettement désavantagés. Il lui demande les raisons de cette situation.

*Enseignement secondaire (personnel).*

43624. — 9 mars 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière du recrutement des conseillers d'orientation. Dans tous les corps du ministère de l'éducation, les limites d'âge pour les concours de recrutement sont reculées d'une durée égale à celle des services publics validables pour la retraite. Il en est de même pour les personnels de l'enseignement privé qui, pour se présenter à ces mêmes concours, voient leur limite d'âge reculée de la durée des services privés sous contrat. Or cette règle générale n'est pas appliquée dans les services d'orientation. Il lui demande les raisons de cette situation très exceptionnelle dans un service d'Etat.

*Communes (personnel).*

43625. — 9 mars 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978 portant création de l'emploi d'attaché communal et plus particulièrement sur les modalités de prise en compte du service national actif pour les anciens chefs de bureau intégrés dans ce nouveau grade. En règle générale, la prise en compte du temps passé sous les drapeaux est effective chaque fois qu'il s'agit d'un changement de catégorie ou de grade mais ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un avancement. Or on constate que l'administration municipale prenait en compte, pour le calcul de l'ancienneté dans le grade, le temps effectué sous les drapeaux pour les rédacteurs nouvellement nommés attachés et donc pour eux dans un grade pouvant être considéré comme un emploi d'avancement, alors que cette règle n'était pas appliquée pour les anciens chefs de bureau nouvellement intégrés dans le grade d'attaché, alors que précisément dans ce cas il ne s'agit pas d'un avancement mais d'un changement de catégorie. Il lui demande de lui faire connaître très précisément si le temps passé au service national peut être pris en compte, comme c'est le cas pour les rédacteurs, pour le calcul de l'ancienneté des anciens chefs de bureau dans leur nouveau grade d'attaché.

*Communes (personnel).*

43626. — 9 mars 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'application de l'arrêté ministériel ou 15 novembre 1978 relatives à la création de l'emploi d'attaché communal et notamment pour l'intégration des chefs de bureau des villes de plus de 400 000 habitants, dans le grade d'attaché de deuxième classe. En effet, la carrière de chef de bureau des villes de plus de 400 000 habitants était parcourue en sept échelons et allait de l'indice brut 354 à 624. Le nouveau grade créé s'échelonne, lui, sur huit échelons et va de l'indice brut 340 à 579. Cette situation pour cette catégorie de personnel aboutit à une déclassification de fait puisque, dès le deuxième échelon, il y a une différence de 16 points et en fin de carrière de 45 points. Il lui demande de lui faire connaître très précisément quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la carrière des chefs de bureau de ville de plus de 400 000 habitants qui sont nouvellement classés en catégorie d'attachés de deuxième classe.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).*

43627. — 9 mars 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des centres de formation des travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées, qui sont menacés par : des réductions d'effectifs ; des restrictions budgétaires ; des contraintes liées aux remplacements de personnels et des menaces de licenciement de ces personnels. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que reste intacte et soit améliorée la formation de ces catégories de personnel dans Midi-Pyrénées.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).*

43628. — 9 mars 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de formation des travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées, qui sont menacés par : des réductions d'effectifs ; des restrictions budgétaires ; des contraintes liées aux remplacements et aux recrutements des personnels et des menaces de licenciements de ces personnels. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que reste intacte et soit améliorée la formation de ces catégories de personnel dans Midi-Pyrénées.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).*

43629. — 9 mars 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des centres de formation des travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées, qui sont menacés par : des réductions d'effectifs ; des restrictions budgétaires ; des contraintes liées aux rempla-

ments et aux recrutements des personnels et des menaces de licenciements de ces personnels. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que reste intacte et soit améliorée la formation de ces catégories de personnel dans Midi-Pyrénées.

*Cadastré (fonctionnement).*

43630. — 9 mars 1981. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre du budget sur la compréhension et la lecture par le public des documents cadastraux. Les plans ne comportent en effet aucune indication métrique, il est donc particulièrement malaisé de connaître les mesures d'une parcelle. Or, l'administration possède des documents en nombre croissant sur lesquels ont été reportées, d'une part les cotes exactes des parcelles cadastrales, d'autre part les coordonnées géographiques des points définissant le périmètre de celles-ci. Cela est possible, notamment à travers les opérations de remembrement. Or, ces renseignements ne sont pas, dans notre pays, exploités par un report sur les plans cadastraux définitifs déposés en mairie. Ces précisions n'auraient qu'un but informatif afin de parvenir à la prise de connaissance rapide d'un certain nombre de données, sans donner au plan cadastral une fonction autre que fiscale, mais supérieure à celle qu'il a aujourd'hui. L'Allemagne et les départements de l'Alsace possèdent d'ailleurs de tels documents. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de faire reporter sur les plans cadastraux des données métriques.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

43631. — 9 mars 1981. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés des agents non enseignants de l'éducation nationale, agents de services technique et d'entretien. Depuis 1976, le nombre des collèges d'enseignement secondaire s'est accru ; ce sont essentiellement des établissements d'externat. Or, les critères servant à déterminer le nombre d'agents sont essentiellement fondés sur le nombre d'internes par l'établissement secondaire. La règle établie en 1966 est, en effet, de un agent pour vingt internes et un pour cent soixante demi-pensionnaires, puis de un pour quatre-vingts élèves pris sur l'effectif global. La diminution du nombre d'élèves internes a donc des conséquences très nettes sur l'effectif des agents d'entretien et des services techniques (A. N. S., A. A. S., O. P., maîtres ouvriers, agents chefs). Or, l'accroissement du nombre des établissements, donc l'augmentation des surfaces à gérer, n'a pas été prise en compte pour devenir critère de détermination du nombre des personnels. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire entrer les surfaces des locaux comme élément servant à déterminer un nombre supplémentaire d'agents.

*Cadastré (fonctionnement).*

43632. — 9 mars 1981. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la compréhension et la lecture par le public des documents cadastraux. Les plans ne comportent en effet aucune indication métrique, il est donc particulièrement malaisé de connaître les mesures d'une parcelle. Or, l'administration possède des documents en nombre croissant sur lesquels ont été reportées, d'une part les cotes exactes des parcelles cadastrales, d'autre part les coordonnées géographiques des points définissant le périmètre de celles-ci. Cela est possible, notamment à travers les opérations de remembrement. Or, ces renseignements ne sont pas, dans notre pays, exploités par un report sur les plans cadastraux définitifs déposés en mairie. Ces précisions n'auraient qu'un but informatif afin de parvenir à la prise de connaissance rapide d'un certain nombre de données, sans donner au plan cadastral une fonction autre que fiscale, mais supérieure à celle qu'il a aujourd'hui. L'Allemagne et les départements de l'Alsace possèdent d'ailleurs de tels documents. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de faire reporter sur les plans cadastraux des données métriques.

*Postes et télécommunications (fonctionnement : Charente-Maritime).*

43633. — 9 mars 1981. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la faiblesse du contingent horaire supplémentaire accordé en période estivale aux agents du service postal de

La Rochelle. En effet, si des auxiliaires ne sont pas recrutés pour assurer le service postal entre juin et octobre les agents titulaires n'auront pas la possibilité de prendre les quatre semaines de congés annuels légaux. L'impératif d'un service public est d'assurer au public le service qui est dû sans remise en cause des avantages statutaires des agents chargés d'effectuer la mission. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'augmenter à l'été 1981 le contingent des heures devant être effectuées par les agents de remplacement pour le centre de distribution de La Rochelle.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

43634. — 9 mars 1981. — M. Roland Beix demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si de nouveaux plans d'actions prioritaires en faveur des personnes âgées, seront mis en œuvre en 1981 et 1982, et notamment les actions en faveur de l'habitat et des relations contenues dans les PAP-15 actuels.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

43635. — 9 mars 1981. — M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés par les organismes d'aide familiale à domicile pour répondre convenablement aux besoins des familles. En effet, dans le Tarn et plus particulièrement dans la région Albi, Saint-Juéry, Arthes, seulement douze travailleuses familiales doivent répondre aux besoins de près de 50 000 habitants. Ces chiffres sont loin de ceux prévus dans le VI<sup>e</sup> Plan qui annonçait une travailleuse familiale pour 2 500 habitants, il faudrait donc huit travailleuses en plus sur ce secteur. Il rappelle que le but de tout service d'aide familiale est de réaliser une prévention primaire, celle qui permet d'éviter à temps les catastrophes et de maintenir un équilibre dans la famille sans que celle-ci devienne un véritable cas social. Face au discours officiel qui tend à encourager les organismes d'aide familiale à un vaste déploiement on ne peut que constater et déplorer toute une série de freins au développement de leur activité. Ainsi, on voit se préciser dans le département du Tarn, la restriction des moyens mis à la disposition de l'organisme pour répondre aux besoins des familles : limitation des heures de prise en charge ; tendance à vouloir remplacer du personnel qualifié par du personnel non formé ; face à l'érosion monétaire et à l'amélioration tout à fait légitime des conditions de rémunération et de travail des travailleuses familiales, les caisses d'allocations familiales nationales ou départementales n'ont pas réajusté à son juste prix le montant de l'intervention horaire versé à l'organisme. En conséquence, il lui demande si l'aide familiale à domicile va pouvoir être considérée comme une pièce essentielle de la politique familiale, avec des moyens en effectifs et en crédits adéquats ou, si elle va continuer à être tenue pour un simple service d'assistance aux familles pour cas d'urgence.

*Professions et activités paramédicales (diététiciens).*

43636. — 9 mars 1981. — M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation actuelle des professionnels diététiciens. Lorsqu'on pense à diététicien on croit qu'il s'agit de personnes attachées à des structures hospitalières ou autre établissement collectif, pour conseiller des régimes et donner leur appréciation en matière d'alimentation. Or, le nombre de diplômés, qu'il s'agisse des titulaires du B.T.S. en diététique ou du D.U.T. (option diététique) se retrouvent, après obtention de leur qualification sur le marché du travail car les besoins des services d'établissements sont inférieurs à la demande. L'exercice libéral de cette profession serait rendu possible si ces spécialistes en la matière pouvaient être considérés comme de véritables auxiliaires médicaux au même titre que les infirmiers, les kinésithérapeutes, les orthophonistes, etc. Il faudrait pour cela que ce statut leur soit reconnu. Il s'agit, en effet, d'une profession dont le rôle dans le domaine de la nutrition est considérable. Il lui demande donc, s'il envisage de prendre des mesures qui reconnaîtraient le plein droit à cette profession dans le domaine du paramédical, et s'il pense que les actes pratiqués par un diététicien libéral peuvent être remboursés par la sécurité sociale.

*Commerce et artisanat (emploi et activité).*

43637. — 9 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que posent les fermures d'itinéraires routiers ou ferrés dans les secteurs où des menaces peuvent surgir pour la sécurité des usagers. Le cas se produit notamment dans les vallées de montagne dont l'activité

peut de ce fait se trouver totalement interrompue tant que le trafic n'est pas rétabli. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe à cet égard une jurisprudence ou une réglementation déterminant les responsabilités engagées et éventuellement les droits à indemnisation ouverts pour les personnes pouvant justifier de préjudices.

*Agriculture (aides et prêts).*

43638. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'augmentation du prix des terres agricoles. Il note que le prix à l'hectare des terres agricoles ne cesse de s'élever et dépasse les 20 000 francs dans de nombreux départements. Les jeunes agriculteurs ne peuvent faire face à l'engrenage de la spéculation foncière. Il propose que les pouvoirs publics interviennent par des mécanismes juridiques et administratifs afin de permettre réellement aux jeunes agriculteurs de s'installer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Boissons et alcools (alcools).*

43639. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la taxation des eaux-de-vie françaises exportées en Italie. Il note que depuis 1976 les eaux-de-vie françaises d'appellation (cognac, armagnac, calvados, etc.) sont frappées en Italie de la T. V. A. au taux majoré de 35 p. 100, tandis que les eaux-de-vie italiennes bénéficient du taux normal de 18 p. 100. Il s'étonne que, depuis plus de cinq ans, le Gouvernement n'ait pas obtenu de la Communauté européenne la disparition de cette scandaleuse discrimination. Au moment même où le Gouvernement, allant au-delà des injonctions de la Cour de justice des Communautés, surtaxe les eaux-de-vie françaises d'appellation au même tarif que les alcools industriels, il ne peut que s'interroger sur cette attitude contradictoire, confirmée par le taux que les vins français acquittent en Grande-Bretagne, vins infiniment plus imposés que les bières britanniques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet pour mettre fin à cette situation aberrante.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Charente).*

43640. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la mensualisation des pensions et retraites civiles et militaires pour le département de la Charente. Il note que le principe de généralisation de la mensualisation des pensions civiles et militaires adopté en 1975 est loin d'être appliqué. La situation des petits retraités et en particulier des veuves ne cesse de se dégrader compte tenu de l'inflation et du paiement trimestriel. Il propose que la procédure de mensualités soit envisagée pour le département de la Charente et ce dans les plus brefs délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Boissons et alcools (alcools).*

43641. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la taxation des eaux-de-vie françaises exportées en Italie. Il note que depuis 1976 les eaux-de-vie françaises d'appellation (cognac, armagnac, calvados, etc.) sont frappées en Italie de la T. V. A. au taux majoré de 35 p. 100, tandis que les eaux-de-vie italiennes bénéficient du taux normal de 18 p. 100. Il s'étonne que, depuis plus de cinq ans, le Gouvernement n'ait pas obtenu de la Communauté européenne la disparition de cette scandaleuse discrimination. Au moment même où le Gouvernement, allant au-delà des injonctions de la Cour de justice des Communautés, surtaxe les eaux-de-vie françaises d'appellation au même tarif que les alcools industriels, il ne peut que s'interroger sur cette attitude contradictoire, confirmée par le taux que les vins français acquittent en Grande-Bretagne, vins infiniment plus imposés que les bières britanniques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet pour mettre fin à cette situation aberrante.

*Logement (allocations de logement).*

43642. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la révision du montant de l'allocation logement. Il note que l'augmentation des charges et des loyers entraîne pour de nombreux locataires une perte de leur

pouvoir d'achat. L'allocation logement ne suit pas nécessairement les différentes hausses des charges des allocataires. Il propose qu'une augmentation substantielle de l'allocation logement soit envisagée pour les personnes à revenus modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

43643. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'exonération de la T. V. A. pour l'achat d'équipements et matériels, à destination des personnes handicapées, par les collectivités locales. Il note que l'année 1981, déclarée année des personnes handicapées par les collectivités locales, sera l'occasion pour celles-ci de développer leurs équipements et aménagements déjà existants. Il propose qu'une exonération définitive de la T. V. A. soit envisagée par les collectivités locales sur l'achat de matériel spécifique et sur les travaux d'aménagement de locaux publics pour les personnes handicapées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Boissons et alcools (alcools).*

43644. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la taxation des eaux-de-vie françaises exportées en Italie. Il note que depuis 1976 les eaux-de-vie françaises d'appellation (cognac, armagnac, calvados, etc.) sont frappées en Italie de la T. V. A. au taux majoré de 35 p. 100, tandis que les eaux-de-vie italiennes bénéficient du taux normal de 18 p. 100. Il s'étonne que, depuis plus de cinq ans, le Gouvernement n'ait pas obtenu de la Communauté européenne la disparition de cette scandaleuse discrimination. Au moment même où le Gouvernement, allant au-delà des injonctions de la Cour de justice des Communautés, surtaxe les eaux-de-vie françaises d'appellation au même tarif que les alcools industriels, il ne peut que s'étonner de cette attitude contradictoire, confirmée par le taux que les vins français acquittent en Grande-Bretagne, vins infiniment plus imposés que les bières britanniques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet pour mettre fin à cette situation aberrante.

*Bibliothèques (bibliothèques municipales).*

43645. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'acquisition de livres anciens par les collectivités locales. Il note qu'un grand nombre d'entre elles sont très souvent sollicitées pour l'achat éventuel d'ouvrages historiques régionaux qui pourraient compléter le fonds local des bibliothèques municipales. Malheureusement, les prix de vente dépassent largement les possibilités financières des communes. Il propose qu'une aide spécifique soit attribuée par l'Etat aux collectivités locales qui souhaiteraient réaliser de telles opérations de sauvegarde du patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique : Charente).*

43646. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir étudier la possibilité de création d'un G. A. P. P. (groupe d'aide psychopédagogique) à Ruelle (Charente). Il rappelle qu'un G. A. P. P. existe sur le canton de Ruelle, mais pour un effectif scolaire de plus de 4 500 élèves regroupant les communes de Brie, Champniers, Le Gond-Pontouvre, Montbron et Ruelle. Il propose la création d'un G. A. P. P. à structure normale pour le secteur de Ruelle qui comprendra les écoles maternelles et primaires de Ruelle-Centre, Maine-Gagnaud, Les Seguins et Villement, regroupant 1 100 élèves répartis en onze écoles et quarante-trois classes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

43647. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'augmentation des crédits alloués aux P. A. C. T. Il note que la situation de l'habitat rural nécessite d'importants travaux d'investissement et d'équipement. Les crédits d'Etat, mis à la disposition des P. A. C. T. pour ces opérations de rénovation et de réhabi-

litation, ne sont pas suffisants. Il propose qu'une dotation importante soit allouée aux P. A. C. T., afin qu'ils remplissent leur mission sans contrainte budgétaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

43648. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des agents hospitaliers en disponibilité. Il note qu'un certain nombre d'agents du service public hospitalier demande la mise en disponibilité pour convenance personnelle. Ces derniers souhaiteraient savoir s'ils peuvent exercer une activité professionnelle similaire à celle qu'ils exercent dans la fonction publique. Le cas se pose notamment pour les infirmières qui souhaitent s'installer à leur compte, mais qui préfèrent disposer d'une période d'adaptation à la fonction. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position à ce sujet.

*Voirie (routes).*

43649. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'accélération de la mise à deux fois deux voies de l'axe Poitiers—Angoulême (route nationale 10). Il note que, dans le cadre des mesures pour le Poitou-Charentes, une déviation a été prévue au lieu-dit Les Nègres. Compte tenu du trafic important à la sortie sud de Poitiers, il propose que les pouvoirs publics engagent une étude pour la mise à deux fois deux voies de l'axe sud de Poitiers—route nationale 10. Par ailleurs, il s'étonne que la quatrième voie de la déviation d'Augoulême ne soit pas prévue dans les différents plans routiers Poitou-Charente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces deux problèmes.

*Voirie (autoroutes : Charente).*

43650. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la promotion du département de la Charente dans le cadre des aires de repos et autres aménagements de l'autoroute A10. Il note que le département de la Charente, s'il ne bénéficie pas de bretelle de l'autoroute A10, doit nécessairement promouvoir son tourisme et son économie par le biais d'information sur l'autoroute. Il propose que des actions concertées entre l'établissement public régional Poitou-Charentes et l'Etat soient entreprises pour contribuer au développement du département de la Charente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : territoire de Belfort).*

43651. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés de la bonneterie Lama, filiale du groupe Koehlin qui emploie 160 personnes à Valdoie (territoire de Belfort) et dont l'activité principale consiste en la fabrication de survêtements. Il lui demande : 1° d'intervenir auprès du ministre des armées, client traditionnel de cette firme, pour rétablir à cette entreprise les commandes dont le fléchissement sensible semble être à l'origine de la situation actuelle ; 2° de mobiliser les moyens financiers prévus par le Gouvernement pour favoriser la modernisation des petites et moyennes entreprises afin d'assurer la survie et la modernisation de la bonneterie Lama.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : territoire de Belfort).*

43652. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés de l'entreprise de bonneterie Lama de Valdoie (territoire de Belfort) employant 160 personnes, en majorité des femmes, entreprise dont la direction vient d'annoncer le dépôt de bilan pour les prochains jours. Il lui indique qu'étant donné la faiblesse de l'emploi féminin dans le département et le niveau important des demandes d'emploi non satisfaites émanant de femmes (les deux tiers du total), le maintien en activité de cette entreprise lui paraît requérir de ses services la plus haute priorité. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre auprès du ministère de

l'économie pour l'octroi de prêts bonifiés et du ministère de la défense pour le rétablissement des commandes de fournitures militaires (sous-vêtements et survêtements) jusqu'ici alloués à cette entreprise.

*Français : langue (défense et usage).*

43653. — 9 mars 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur ce qu'il écrivait le 28 juillet 1980 à un parlementaire concernant l'usage abusif de l'anglais qui apparaît « aux hommes de publicité comme un argument de vente ». Il ajoutait : « Je ne puis admettre que l'on en vienne parfois à ne plus même s'adresser aux Français dans leur langue. » Or, la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) a lancé sur le marché le 9 février 1981 une nouvelle cigarette dénommée Gauloise Blue Way. Devant cette atteinte manifeste à la langue française, il lui demande ce qu'il entend faire pour réprimer de tels excès.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

43654. — 9 mars 1981. — M. André Delehedde s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de la célérité avec laquelle a été diffusé, à tous les députés, le texte de son allocution prononcée, le 26 janvier 1981, à l'occasion de l'installation du comité du centenaire des lois scolaires de Jules-Ferry. Il lui demande : 1° si le mode de diffusion est lié à l'attaque virulente portée dans ce discours contre le comité national d'action laïque ; 2° ce qu'il entend lorsqu'il déclare « c'est bien aux pouvoirs publics légitimes, librement élus, de prendre l'initiative de célébrer avec éclat un anniversaire aussi important » et quand il récidive en témoignant d'une superbe ignorance du fonctionnement des institutions publiques en parlant, le 7 février 1981, à T.F. 1, du « Gouvernement librement élu ».

*Enseignement (cantines scolaires).*

43655. — 9 mars 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les agents et ouvriers professionnels de l'éducation. Les moyens de communication viennent de faire état du problème du manque d'hygiène dans la restauration collective. A la télévision, pour illustrer ce problème, on a montré des images de restaurants scolaires alors que ces restaurants n'étaient nullement en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir les statistiques qu'il détient et qui concernent les cas d'intoxications alimentaires dans les restaurants scolaires. D'autre part, pour la sécurité des enfants et des agents, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour élargir la médecine du travail aux agents qui, pour le moment, sont simplement astreints au passage d'une radiographie tous les deux ans.

*Femmes (emploi).*

43656. — 9 mars 1981. — M. Delehedde donne acte à Mme le ministre des universités de sa réponse à la question n° 37691 du 10 novembre 1980 parue au *Journal officiel* du 9 février 1981. Il regrette toutefois que cette réponse ne soit qu'un rappel des dispositions parfaitement connues de tous et contenues dans les pactes pour l'emploi. Cette réponse ne tient aucun compte de la question posée qui est de savoir quelles mesures sont prévues pour les femmes seules, célibataires de plus de vingt ans n'assurant pas la charge d'un enfant. En conséquence, il renouvelle sa question et souhaite que la réponse lui parvienne dans un délai plus rapide que lors de la première interrogation où il a fallu trois mois pour recopier les dispositions contenues dans toutes les brochures de vulgarisation des dispositions des pactes pour l'emploi.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (fonctionnement).*

43657. — 9 mars 1981. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour régler le problème du remplacement du personnel infirmier dans les établissements hospitaliers. Selon les dispositions réglementaires actuelles qui interdisent le recrutement du personnel temporaire, il n'est même plus possible de remplacer le personnel en congé maternité ou accidenté. Il lui demande éga-

lement comment il réglerait le cas suivant : dans un service ayant la nuit une infirmière de garde, si celle-ci est enceinte ou accidentée, le service se trouve sans infirmière. Il est bien évident qu'il ne peut être question de prélever du personnel dans un autre service où le même type de problème peut se produire. Il ne peut, d'autre part, être question de se retrancher derrière les effectifs prévus pour une occupation moyenne pour résoudre le problème du personnel infirmier non remplacé. En effet, on voit mal comment un service surchargé pourrait refuser des entrées, surtout s'il s'agit d'urgences. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre au personnel infirmier d'exercer sa fonction dans les meilleures conditions et pour la meilleure qualité de soins possible.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

43658. — 9 mars 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions réglementaires de la profession d'infirmiers et d'infirmières en France. Le conseil supérieur des professions paramédicales a rejeté le projet de son ministère visant à permettre d'exercer en qualité d'infirmier auxiliaire. Compte tenu de la nécessité d'une bonne formation des personnels pour une garantie de soins adaptés aux malades, il lui demande : s'il a l'intention de retirer le projet d'arrêté qu'il a déposé ; s'il entend déposer un projet de loi visant à abroger l'article 5 de la loi du 8 avril 1946 qui permet de donner des autorisations sans formation adaptée.

*Papiers et cartons (emploi et activité).*

43659. — 9 mars 1981. — M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité de la situation de l'industrie papetière française menacée de disparition à court terme. Dans le contexte d'une situation économique déjà très grave, notamment par ses répercussions sur le niveau de l'emploi, il paraît inacceptable de laisser sombrer ce secteur qui constitue aujourd'hui la dernière manifestation de cette activité dans la Communauté économique européenne. Déjà en 1979, le 6 avril, il avait demandé sans succès, au ministre du commerce extérieur, de ne pas accéder à la demande nord-américaine de réduction de 8 à 6 p. 100 des droits de douanes sur le « Kraft Liner » et attiré à cette occasion son attention sur la situation du secteur papeter. D'autres parlementaires ont par la suite et toujours aussi vainement attiré l'attention des pouvoirs publics sur la gravité de la situation et n'ont obtenu pour toute réponse que des promesses d'études et de nominations de délégués de massifs eux aussi voués à étudier, ainsi que l'assurance du dépôt d'un projet de loi qui n'est toujours pas venu en discussion. Aujourd'hui la situation s'est encore aggravée dans des proportions considérables, notamment en Aquitaine. En conséquence il lui demande quelles mesures effectives et concrètes compte-t-il prendre pour éviter la liquidation d'un secteur supplémentaire de l'activité nationale. Il lui demande plus précisément si la situation ne lui paraît pas suffisamment grave pour que soit mis en place un véritable plan de sauvetage impliquant notamment la demande de mise en place des clauses de sauvegarde dans le cadre de la C.E.E., étant entendu qu'en toute hypothèse ce plan de sauvetage doit exister et trouver son expression nationale. Il lui demande expressément d'agir vite. Il le lui demande au nom de l'Aquitaine mais aussi au nom de l'intérêt national.

*Papiers et cartons (entreprises : Aquitaine).*

43660. — 9 mars 1981. — Ayant déjà eu l'occasion de faire part à M. le Premier ministre de la gravité de la situation du secteur des pâtes à papier, M. Henri Emmanuelli attire plus précisément son attention sur le problème de l'approvisionnement en matière première que paraît éprouver ce secteur industriel en Aquitaine, malgré la présence du premier massif forestier européen dans cette région. Selon les industriels concernés, le déficit en matière première serait, sinon la cause unique, du moins l'une des causes principales des difficultés de ce secteur. Ce point de vue est fortement contesté par les représentants de la sylviculture et le débat engagée dure déjà depuis plusieurs années et se poursuit malgré la nomination d'un délégué de massif dont les conclusions n'ont toujours pas été rendues publiques. Quoi qu'il en soit, ce sont les salariés des usines de la Cellulose du Pin, d'Aquitaine, c'est-à-dire ceux des usines de Bègles, Factice et Tartas qui constituent l'enjeu de cette épreuve de force dont certains aspects relèvent du chan-

tage pur et simple à l'emploi. En conséquence il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de prendre l'initiative, sous sa responsabilité directe ou déléguée, d'une concertation publique afin que les données du problème soient enfin clairement exprimées et connues de tous et que soient recherchées les solutions concer- de les surmonter. Il lui demande de faire en sorte que cette concertation publique associe tous les intéressés à savoir, les industriels, les syndicats ouvriers, les sylviculteurs et les élus d'Aquitaine.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Landes).*

43661. — 9 mars 1981. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que pose l'application de la directive C. E. E. numéro 458/80 relative à la restructuration des vignobles dans le département des Landes. Cette directive prévoit en effet que les aides seront réservées à des ensembles d'une surface minimale de 2 hectares. Or, la structure des exploitations et la morphologie des sols rend cette exigence inapplicables dans les Landes, notamment en Chalosse. En réponse à la préoccupation des Landais de voir les autorités compétentes solliciter des dérogations à cette clause de surfaces groupées, M. le directeur de l'Onivit a répondu par une lettre adressée à M. le président de l'Apca « que l'objectif vise à travers la politique de restructuration, indépendamment d'une amélioration de l'encépagement, à aboutir à une certaine concentration du vignoble en unités culturelles d'une relative importance ». Et il conclut : « sans sous-estimer l'intérêt et l'importance du vignoble des Landes, je pense que les responsables locaux auraient intérêt à faire porter leur effort sur les seuls secteurs susceptibles de satisfaire aux conditions fixées, conditions qui résultent d'une position sur laquelle il n'apparaît pas possible que les autorités communautaires puissent actuellement revenir ». Voyant mal comment une telle position peut s'accommoder avec les difficultés présentes de l'agriculture familiale il lui demande : si le Gouvernement français a déjà tenté une action auprès de la C. E. E. pour obtenir des dérogations (ce que semblerait indiquer la réponse du directeur de l'Onivit) ; si, dans l'hypothèse contraire il entend poser le problème auprès des autorités communautaires et mener l'action énergique nécessaire pour parvenir à une solution acceptable compatible avec l'intérêt des viticulteurs qui est aussi en l'occurrence, l'intérêt national.

*Impôts et taxes (fonds national pour le développement du sport).*

43662. — 9 mars 1981. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la charge financière que représente la taxe additionnelle sur les spectacles pour les associations et comités qui organisent des courses landaises, sport homologué par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'inflation importante qui sévit dans notre pays depuis un certain nombre d'années a en effet entraîné une élévation corrélative importante du prix des places sans que le montant des taux de calcul de cette taxe soit modifié en conséquence. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit tenu compte de la dérive monétaire par un réajustement conséquent de la tranche exemptée, afin que le poids de cette taxe soit ramené dans les limites de sa charge initiale.

*Papiers et cartons (entreprises : Landes).*

43663. — 9 mars 1981. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les diverses menaces qui pèsent sur l'usine de la cellulose du pin de Tartas, dans le contexte plus général des difficultés de l'industrie papetière. Selon les informations en sa possession il semblerait que l'avenir de cette unité de production soit gravement hypothéqué. En effet des investissements annoncés et qui devaient conditionner sa survie n'ont pas eu lieu. Il existerait à la fois des problèmes tenant à l'approvisionnement en matière première, des difficultés résultant de la perte de marchés, notamment la perte du marché de l'usine Rhône Poulenc à Roanne, ainsi que des difficultés afférentes à la mise en place de nouveaux procédés de fabrication de « Fluff » sans compter la nécessité d'imposer aux consommateurs cette nouvelle production dont les spécificités ne correspondraient plus aux normes de consommation connues. Soit toute une série de problèmes dont la solution globale semble hypothétique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'activité de cette unité de production en particulier et de cette branche d'activité en général, menacée à court terme de disparition. Il attire son attention sur le fait que la disparition de l'usine de Tartas porterait un coup décisif à l'économie landaise.

*Sports (courses landaises).*

43664. — 9 mars 1981. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'arrêté pris en date du 4 juillet 1979 par M. le préfet d'Ille-et-Vilaine interdisant sur l'étendue de ce département la pratique des courses landaises. Cet arrêté pris dans le cadre des mesures concourant à la protection des animaux, s'il paraît partir d'un bon sentiment, ne semble pas correspondre à la réalité d'un sport où se sont les hommes qui ont besoin de protection plutôt que les bêtes... au demeurant très aimées par les Landais. Il lui demande en toute hypothèse de prendre les mesures nécessaires au libre exercice d'un sport reconnu et homologué par son ministère.

*Elevage (équarrissage).*

43665. — 9 mars 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne la destruction et l'enlèvement des cadavres d'animaux. Cet enlèvement est obligatoire et les sociétés qui s'en chargent bénéficient de ce fait, d'un monopole légal limité à une aire géographique délimitée par arrêté préfectoral. Si, en contrepartie de l'obligation de faire enlever les cadavres, l'agriculteur bénéficie de la gratuité de l'enlèvement, il n'en va pas de même pour les cadavres pesant moins de quarante kilogrammes. Il lui demande s'il est acceptable qu'une société facture l'enlèvement de cadavres de moins de quarante kilogrammes alors que l'éleveur est déjà pénalisé par la perte de l'animal. N'est-il pas préférable à l'enfouissement, qui présente de graves problèmes d'hygiène, que ces sociétés se chargent gratuitement de l'enlèvement de ces cadavres dont elles tirent profit.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

43666. — 9 mars 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la loi du 19 décembre 1963 modifiée par l'article 8 de la loi de finances pour 1974 et relative à l'imposition des plus-values foncières. En cas de rente viagère, ces textes retiennent comme base du prix de revient le prix principal converti en rente viagère au profit du vendeur. Ce prix principal est constitué par la valeur en capital de la rente. Il lui demande si, en cas de revente, le calcul de la plus-value dégagée s'applique de la même façon : 1° dans le cas où la rente est transférée au profit du revendeur ; 2° dans le cas où la rente demeure au profit du créancier précédent.

*Editions, imprimerie et presse (livres).*

43667. — 9 mars 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'augmentation du prix des livres depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979. Alors que le prix de vente concédé par l'éditeur est supprimé, ce qui devait entraîner une baisse des prix, on constate aujourd'hui que la hausse du prix des livres est supérieure à celle du coût de la vie. Il lui demande s'il lui est possible, sur l'année 1980, de chiffrer l'augmentation du prix du livre par rapport à celle du coût de la vie et s'il est désormais possible, sur les douze mois de 1980, de vérifier si la progression de l'activité de ce secteur enregistrée dans les neuf premiers mois, s'est confirmée. Il lui demande enfin si, au regard de l'augmentation du prix du livre, il n'est pas possible d'envisager en proportion de cette croissance, les conséquences éventuelles qui pourraient en découler.

*Travail (travail à temps partiel).*

43668. — 9 mars 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981, sur le travail à temps partiel. Si, sous réserve des dispositions dont l'application est subordonnée à la parution de décrets en Conseil d'Etat, la loi est d'application immédiate, il lui demande s'il considère que la loi s'applique non seulement aux contrats conclus avec des salariés à temps partiel, postérieurement à son entrée en vigueur, mais également aux contrats de travail en cours, concernant les salariés à temps partiel au sens de la nouvelle loi, qui seraient donc soumis aux nouvelles dispositions à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci. Dans le cas d'une réponse positive, il lui demande si, et dans quelles conditions, les employeurs sont tenus d'établir de nouveaux contrats écrits conformes à la loi et de demander, le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

*Travail (travail à temps partiel).*

43669. — 9 mars 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 sur le travail à temps partiel. L'article L. 212-42 nouveau du code du travail dispose que les horaires de travail à temps partiel inférieurs à la durée normale de travail dans l'établissement (ou l'atelier) et à la durée légale de travail peuvent être pratiqués, sauf à demander l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel (lorsqu'un tel comité ou des délégués du personnel existent dans l'entreprise) et à transmettre cet avis à l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire l'inspection du travail, dans un délai de quinze jours. Il lui demande s'il s'agit d'un simple avis qui ne lie pas l'employeur et si cet avis sera donné globalement pour une même entreprise ou pour chaque cas individuel de travail à temps partiel.

*Travail (travail à temps partiel).*

43670. — 9 mars 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel. L'article 242-42 précise les droits des salariés à temps partiel dans les domaines du salaire, de l'ancienneté, du licenciement, de la retraite. Il précise que la rémunération des salariés à temps partiel est proportionnelle, compte tenu de la durée de leur travail et de leur ancienneté dans l'entreprise, à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise. Lorsqu'un travailleur à temps partiel occupe un poste qui n'a pas d'équivalent dans l'entreprise ou possède une qualification différente de celle des salariés à temps complet, il lui demande si l'employeur est libre de fixer, comme il l'entend, la rémunération du salarié à temps partiel dans le respect des minima fixés par la loi et les conventions collectives.

*Obligation alimentaire (législation).*

43671. — 9 mars 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation suivante : par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, les caisses d'allocations familiales ont été habilitées à consentir, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, des avances sur pensions alimentaires. Dans le même sens, l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1980 les a autorisées à utiliser la procédure de recouvrement public pour obtenir le remboursement des sommes ainsi avancées. Ces mesures qui constituent un élargissement sensible des possibilités d'avances sur pensions sont applicables au secteur privé. Elles ne touchent pas les fonctionnaires qui sont ainsi désavantagés. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention pour les fonctionnaires des P.T.T. de prendre des mesures équivalentes afin de transposer ces avantages jusqu'alors réservés au secteur privé.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

43672. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'attribution du crédit destiné à la rétribution des aides ménagères accordées à certains ressortissants est notablement insuffisant. En effet, si l'on tient compte des tarifs pratiqués et des charges sociales y afférentes, seulement un très petit nombre d'ayants droit pourront en bénéficier, un ou deux au plus en Ariège. Un sentiment d'injustice ne tardera pas à se créer et à se développer parmi ceux qui, même s'ils en ont un besoin urgent, ne pourront pas en bénéficier, les crédits étant tout de suite épuisés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que tous les ressortissants de l'office soient, au titre de l'aide ménagère, traités sur un plan d'égalité.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

43673. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du budget que le montant déductible des revenus au titre des dépenses propres à économiser l'énergie dans l'habitation principale reste fixé à 7000 francs depuis 1974. Dans une période où l'économie de l'énergie s'avère de plus en plus nécessaire, il lui demande s'il n'entend pas revaloriser cette mesure et dans quelles conditions.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).*

43574. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation les doléances des présidents des conseils d'administration des associations gestionnaires des centres de formation de travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées et des directeurs de ces centres de formation. Ils estiment que le potentiel de formation actuellement en place dans la région se trouve directement menacé par des réductions d'effectifs, des restrictions budgétaires, des contraintes liées au recrutement et au remplacement des personnels et par des menaces de licenciement de ces personnels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne l'avenir de ces institutions de formation qui touchent directement les secteurs éducatifs et sociaux.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

43675. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que les enseignants du 1<sup>er</sup> degré attendent avec impatience la revalorisation de leurs traitements. Cette revalorisation étant à l'étude depuis un certain temps, il lui demande de lui faire connaître si les intéressés peuvent espérer voir leur rémunération augmenter dans un avenir prochain et dans quelles conditions.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).*

43676. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les doléances des présidents des conseils d'administration des associations gestionnaires des centres de formation de travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées et des directeurs de ces centres de formation. Ils estiment que le potentiel de formation actuellement en place dans la région se trouve directement menacé par des réductions d'effectifs, des restrictions budgétaires, des contraintes liées au recrutement et au remplacement des personnels et par des menaces de licenciement de ces personnels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne l'avenir de ces institutions de formation qui touchent directement les secteurs éducatifs et sociaux.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).*

43677. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la justice les doléances des présidents des conseils d'administration des associations gestionnaires des centres de formation de travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées et des directeurs de ces centres de formation. Ils estiment que le potentiel de formation actuellement en place dans la région se trouve directement menacé par des réductions d'effectifs, des restrictions budgétaires, des contraintes liées au recrutement et au remplacement des personnels et par des menaces de licenciement de ces personnels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne l'avenir de ces institutions de formation qui touchent directement les secteurs éducatifs et sociaux.

*Transports (transports sanitaires).*

43678. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les artisans ambulanciers non agréés ont vu leur coût de prestations de service augmenter de plus de 86 p. 100 tandis que la majoration de leur tarification atteignait environ 40 p. 100, ce qui met les intéressés dans une situation financière difficile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'établir une tarification susceptible de donner satisfaction à cette catégorie d'ambulanciers.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).*

43679. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail et de la participation les doléances des présidents des conseils d'administration des associations gestionnaires des centres de formation de travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées et des directeurs de ces centres de formation. Ils estiment que le potentiel de formation actuellement en place dans la région se

trouve directement menacé par des réductions d'effectifs, des restrictions budgétaires, des contraintes liées au recrutement et au remplacement des personnels et par des menaces de licenciement de ces personnels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne l'avenir de ces institutions de formation qui touchent directement les secteurs éducatifs et sociaux.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

43680. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux artisans ambulanciers non agréés de bénéficier de l'avantage attribué aux assurés sociaux par le système du tiers payant.

*Budget : ministère (personnel : Hautes-Pyrénées).*

43681. — 9 mars 1981. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante de trente agents du Trésor des Hautes-Pyrénées. Ces agents, qui représentent 13 p. 100 de l'effectif total, sont employés en qualité d'aides temporaires occasionnels ou de vacataires. Ils ne sont pas recrutés pour une tâche précise ni pour des périodes de courte durée, mais pour faire face à des besoins permanents des services, la reconduction cette année des crédits servant à les rémunérer étant la preuve de l'insuffisance des effectifs et de la nécessité de leur emploi. Or ces agents sont employés dans les services extérieurs du Trésor du département depuis cinq ans pour des durées de travail mensuelles se situant entre quatre-vingt-cinq et cent quarante-neuf heures et sont ainsi écartés de droits qu'ils pourraient acquérir si leur recrutement s'effectuait sur la base de 150 heures minimales : titularisation, constitution de droits à pension, dispositions légales relatives à la protection sociale des non-titulaires et du droit à congé, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Professions et activités sociales (aides ménagères : Hautes-Pyrénées).*

43682. — 9 mars 1981. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les associations employant des aides ménagères à domicile dans les Hautes-Pyrénées. 1° La prise en charge financière de cent quatre-vingt-dix aides ménagères par les différentes caisses devient de plus en plus restrictive; 2° Les aides ménagères à domicile ne bénéficient pas d'un diplôme ni d'un statut reconnu par la convention collective proposée par les associations employeurs et les syndicats qui leur a été refusée par le ministère; 3° Ces associations ne bénéficient pas de l'exonération de la taxe sur les salaires qui s'est aggravée considérablement en quelques années. Les conséquences de cette situation sont préjudiciables : aux usagers, personnes âgées en particulier, qui bénéficient d'un service de plus en plus réduit; aux personnels concernés, car des disparités de salaires existent selon que ceux-ci sont employés par un bureau d'aide sociale d'une commune (exonéré de la taxe sur les salaires) ou par une association; aux associations qui ne peuvent faire face à la gestion de leurs personnels; à tous, car la tendance est à substituer de plus en plus souvent les aides ménagères aux travailleuses familiales, les premières coûtant moins cher aux caisses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces organismes sociaux de tenir leurs engagements.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

43683. — 9 mars 1981. — M. Raymond Forn appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de nombreux militaires qui n'ont pu être réformés avant la fin de la dernière guerre mondiale et notamment ceux de la première armée française. Il lui signale en effet que les commissions de réforme ont surtout fonctionné après la guerre et que, pendant l'occupation, il n'existait pas de commission de réforme sur le territoire national. C'est ainsi qu'un soldat qui était à l'hôpital le 1<sup>er</sup> juin 1946, soigné pour des blessures graves contractées au combat, n'a vu son cas pris en considération que plusieurs années après, et qu'il n'a pas pu bénéficier de la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour résoudre les difficultés signalées.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(fonctionnement : Val-de-Marne).*

43684. — 9 mars 1981. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences extrêmement graves découlant des décisions d'organisation de la carte scolaire dans le Val-de-Marne. Il lui expose en effet que les prévisions de fermeture de 142 classes (primaires et maternelles) suscitent déjà une inquiétude générale et légitime parmi les parents d'élèves concernés, les associations de parents d'élèves touchés par ces mesures, ainsi que par le conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques du département, avec les enseignants non remplacés, les classes surchargées et à un moment où il semble indispensable de tout mettre en œuvre pour assurer un meilleur enseignement aux élèves et pour améliorer les conditions de travail des enseignants, les conséquences des mesures envisagées paraissent difficilement acceptables. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire reconsidérer l'organisation de la carte scolaire dans le département du Val-de-Marne et pour qu'il ne soit procédé à aucune suppression de classes dans les établissements scolaires concernés.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

43685. — 9 mars 1981. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs français frontaliers travaillant en France mais résidant dans un Etat membre de la C.E.E., notamment en Belgique, au regard de l'attribution de l'allocation de garantie de ressources. En effet aux termes de deux règlements communautaires (n° 1408/71 du 14 juin 1971 et n° 574-72 du 21 mars 1972), ces salariés demeurent exclus du bénéfice de la garantie de ressources, puisque les allocations de chômage leur sont versées selon les dispositions de la législation de l'Etat, membre sur le territoire duquel ils résident, ces prestations étant servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. Or, par une disposition du 25 novembre 1980, l'Unedic aurait décidé que la garantie de ressources pourra désormais être également servie à des salariés résidant à l'étranger. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'envisager une modification de la réglementation actuelle, afin que les travailleurs frontaliers ne puissent plus être désavantagés par rapport à leurs collègues résidant en France.

*Justice (conseils de prud'hommes : Var).*

43686. — 9 mars 1981. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le conseil de prud'hommes de Draguignan nouvellement réorganisé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1979. En effet, il apparaît, sept mois après l'installation de ce conseil, que de nombreux problèmes restent encore à résoudre notamment au niveau des locaux, de l'indemnisation des pertes de salaire et charges sociales des conseillers salariés ainsi que de leur formation, pour que soit correctement assuré le bon fonctionnement de cette juridiction. A cette situation générale qui ne manque pas d'avoir de préjudiciables répercussions sur les intérêts des justiciables s'ajoute la situation particulière de la section « Industrie » de ce conseil qui à ce jour a été saisie de 126 demandes alors qu'elle ne dispose que de 8 conseillers. Il apparaît donc indispensable que cette section puisse le plus rapidement possible voir son nombre de conseillers augmenter de manière significative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et assurer le bon fonctionnement de cette juridiction.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat  
(personnel).*

43687. — 9 mars 1981. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les inquiétudes que soulève auprès des agents des postes et télécommunications en instance de mutation pour réintégrer leur département l'instruction du 19 août 1980 relative aux modalités de recrutement par concours externe des préposés. En effet, cette instruction, qui est entrée en application à dater du 6 août 1980, a pour objet de combler les emplois vacants sous la forme d'un recrutement localisé au niveau de chaque centre ou de chaque recette. Or, il lui signale qu'avant ces nouvelles modalités de recrutement, les agents qui sont entrés dans l'administration des

P. T. T. ont été placés dans l'obligation de quitter leur département d'origine pour obtenir leur titularisation et de se rendre donc dans des zones déficitaires comme la région parisienne. Devant cette situation, ces agents très légitimement font chaque année des vœux pour réintégrer leur département d'origine où bien souvent ils ont laissé leur famille et parfois même leur conjoint. Aussi ces personnels s'inquiètent-ils des conséquences de ces nouvelles modalités de recrutement en ce qui concerne leur rapide retour au pays, si ces dernières ont notamment pour conséquence de combler les postes à pourvoir dans leur département de retour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il entend concilier cette nouvelle réglementation de recrutement localisé avec le respect du tableau de mutation.

*Justice (conseil de prud'hommes : Var).*

43688. — 9 mars 1981. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le conseil de prud'hommes de Draguignan nouvellement réorganisé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 1979. En effet, il apparaît, sept mois après l'installation de ce conseil, que de nombreux problèmes restent encore à résoudre notamment au niveau des locaux, de l'indemnisation des pertes de salaire et charges sociales des conseillers salariés ainsi que de leur formation, pour que soit correctement assuré le bon fonctionnement de cette juridiction. A cette situation générale qui ne manque pas d'avoir de préjudiciables répercussions sur les intérêts des justiciables s'ajoute la situation particulière de la section « Industrie » de ce conseil qui à ce jour a été saisie de 123 demandes alors qu'elle ne dispose que de 8 conseillers. Il apparaît donc indispensable que cette section puisse le plus rapidement possible voir son nombre de conseillers augmenter de manière significative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et assurer le bon fonctionnement de cette juridiction.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

43689. — 9 mars 1981. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à autoriser la participation des principaux responsables militaires des armées françaises à une émission de télévision et de radio, le 17 mars 1981. La date de cette émission, les thèmes abordés, les conditions de son annonce, dans le cadre de l'élection présidentielle, sont de nature à faire considérer à juste titre que l'armée sort de la réserve qui doit être la sienne en une telle période, et ne doit se prêter à aucune opération de caractère publicitaire. Si l'on doit se réjouir de ce que la défense nationale devienne un thème populaire, repris largement par les médias, la semaine même où doivent se dérouler d'importantes manœuvres interarmées, il apparaîtrait pour le moins judicieux de retirer la participation de l'armée à cette émission, afin qu'aucune ambiguïté fâcheuse ne subsiste dans l'esprit des citoyens.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

43690. — 9 mars 1981. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le décret du 13 novembre 1980 qui fixe les obligations des contribuables pour satisfaire aux prescriptions de l'article 68-I de la loi du 13 juillet 1980, notamment pour chaque bénéficiaire d'assurance vie qui doit fournir la liste de tous les contrats souscrits lorsque l'assuré était âgé de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : quelles sont les déclarations à fournir par les compagnies d'assurance quant aux contrats souscrits ; si elles peuvent opposer le secret professionnel quant à l'identité des bénéficiaires de contrats autres que ceux déclarant ; comment le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie peut connaître tous les contrats souscrits par son auteur et donc satisfaire aux prescriptions légales.

*Assurances (assurance vie).*

43691. — 9 mars 1981. — M. Gérard Houteer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 67 de la loi du 13 juillet 1930 concernant les assurances, lequel précise que les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Il lui demande : 1° quel est le droit de regard d'un fils seul héritier de son père sur un contrat d'assurance dont des traces ont été relevées dans les papiers du défunt et dont

l'héritier voudrait connaître tous les éléments ; 2° s'il n'estime pas que l'héritier, seul continuateur du défunt, doit avoir le droit de prendre connaissance des actes de son auteur pour pouvoir les apprécier. Ce droit de l'héritier continuateur du défunt doit pouvoir être satisfait sans que la compagnie d'assurance contrevenne à la règle du secret professionnel. Il lui demande dans quelle mesure la dite compagnie est en droit de refuser toute communication du contrat en invoquant cette règle du secret professionnel, règle qui ne devrait pas s'appliquer en la matière.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).*

43692. — 9 mars 1981. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent actuellement les centres de formation de travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées pour remplir la mission de service public qui leur a été confiée. En effet, le potentiel de formation présentement en place dans cette région, tel qu'il a été autorisé, agréé et financé par les différents ministères concernés : santé et sécurité sociale, justice, éducation, jeunesse, sports et loisirs, travail et participation, se trouve directement menacé par : des réductions d'effectifs ; des restrictions budgétaires ; des contraintes liées au recrutement et au remplacement du personnel ; des menaces de licenciement de ces personnels. Or, il serait dangereux de porter atteinte à ces institutions avant que : les éléments statistiques, techniques et politiques de l'action sociale aient été définis ; soient promulguées les normes de fonctionnement des institutions de formation, prévues par le protocole d'accord et signées par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministère de la santé et de la sécurité sociale le 12 juillet 1979 ; un certain nombre de réformes à l'étude, concernant les formations actuelles et les professions sociales, soient mises en place, comme cela a déjà été réalisé pour les assistants du service social ; ne paraissent les décrets d'application prévus à l'article 29 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales. Préoccupés par ces menaces, ces données et par l'arbitraire qui préside actuellement à certaines décisions, les centres de formation précités sont particulièrement inquiets. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se pencher sur cette situation afin de fixer les institutions de formation concernées sur leur avenir, en particulier leurs secteurs éducatifs et sociaux.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).*

43693. — 9 mars 1981. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent actuellement les centres de formation de travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées pour remplir la mission de service public qui leur a été confiée. En effet, le potentiel de formation, présentement en place dans cette région, tel qu'il a été autorisé, agréé et financé par les différents ministères concernés : santé et sécurité sociale, justice, éducation, jeunesse, sports et loisirs, travail et participation, se trouve directement menacé par : des réductions d'effectifs ; des restrictions budgétaires ; des contraintes liées au recrutement et au remplacement du personnel ; des menaces de licenciement de ces personnels. Or, il serait dangereux de porter atteinte à ces institutions avant que : les éléments statistiques, techniques et politiques de l'action sociale aient été définis ; soient promulguées les normes de fonctionnement des institutions de formation, prévues par le protocole d'accord et signées par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministère de la santé et de la sécurité sociale le 12 juillet 1979 ; un certain nombre de réformes à l'étude, concernant les formations actuelles et les professions sociales, soient mises en place, comme cela a déjà été réalisé pour les assistants du service social ; ne paraissent les décrets d'application prévus à l'article 29 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales. Préoccupés par ces menaces, ces données et par l'arbitraire qui préside actuellement à certaines décisions, les centres de formation précités sont particulièrement inquiets. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se pencher sur cette situation afin de fixer les institutions de formation concernées sur leur avenir, en particulier leurs secteurs éducatifs et sociaux.

*Sang et organes humains (associations et mouvements).*

43694. — 9 mars 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des associations de donneurs de sang bénévoles et de leurs membres. Ces associations jouent un rôle indispensable dans la collecte de sang humain

et apportent une aide précieuse aux centres de transfusion sanguine. De plus, ils assurent les besoins en sang de la collectivité locale. Elles rencontrent souvent des difficultés financières pour mener leur tâche à bien. Il lui demande si le Gouvernement envisage : de prendre des mesures pour aider ces associations et, dans l'affirmative, quelles seraient-elles ; d'inciter le don du sang en accordant des avantages sociaux particuliers aux donateurs bénévoles faisant don de leur sang régulièrement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

43695. — 9 mars 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs formateurs. Un projet de redéfinition des statuts les concernant prévoierait que ce corps de formation serait composé uniquement de fonctionnaires en détachement pour cinq ans avec possibilité de renouvellement une fois et peut-être deux. Si ce projet était adopté dans son état présumé, il aurait pour conséquence de rendre précaire leur situation et, partant, de porter atteinte à la notion de neutralité du service public. Il lui demande : 1° quelles sont les intentions réelles du Gouvernement dans ce domaine ; 2° si celui-ci envisage de maintenir, lors de la redéfinition du statut de ce corps de professeurs formateurs, la tradition de la fonction publique française, en reprenant comme seul critère d'accès les capacités pédagogiques des postulants contrôlées de manière identique et objective.

*Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).*

43696. — 9 mars 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des maisons de jeunes et de la culture. Celles-ci, comme toutes les associations d'éducation populaire, éprouvent de plus en plus de difficultés à assurer leur rôle social, notamment en raison de leurs problèmes financiers. Il lui demande quelles mesures budgétaires compte proposer le Gouvernement pour que les moyens suffisants leur soient attribués et leur permettent de favoriser et d'aider au développement de la démocratie communale en impulsant des associations vivantes, ouvertes à la vie, animées par des hommes et des femmes formés, ayant acquis les capacités nécessaires à la conduite d'une politique démocratique d'animation socio-éducative et de développement de la participation des habitants à la vie de nos cités.

*Transports routiers (transports scolaires).*

43697. — 9 mars 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les réglementations en matière d'emploi des véhicules de transports scolaires municipaux dont l'acquisition bénéficie d'une subvention de son ministère. L'acceptation de cette subvention interdit l'emploi de ces véhicules à d'autres usages que le transport d'élèves. Cette restriction à l'utilisation de véhicules qui sont disponibles une grande partie de la journée empêche la mise en place dans des conditions économiques convenables d'expériences de transports collectifs particulièrement bien venus dans les zones rurales isolées et en voie de dépeuplement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas disposé à accepter de lever cette interdiction d'emploi au moins à titre expérimental et dans des zones rurales faisant l'objet d'actions spéciales au développement de services collectifs tels que les cantons de la Bretagne intérieure.

*Sécurité sociale (caisses).*

43698. — 9 mars 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la signification profonde de textes tels que la circulaire SS 41 relative à la gestion des caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles interventions directes sur le fonctionnement d'organismes paritaires ne conduisent pas à saper l'autorité des conseils d'administration et à la confusion des responsabilités. Enfin, il lui demande s'il n'estime pas qu'en cette période de crise et de chômage aigu et où fleurissent les discours sur la nécessité d'humaniser les relations de l'administration et de la population, il n'est pas d'efforts méritant une priorité plus grande que ceux tendant à réduire les effectifs dans les caisses de sécurité sociale.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité : Bretagne).*

43699. — 9 mars 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de surveillance du rail de navigation d'Ouessant. La mise en place du radar d'Ouessant est une première étape qui sera d'autant plus appréciée que l'efficacité du matériel par rapport aux nouveaux tracés des rails sera confirmée. Il lui demande de préciser selon quels programmes seront mis en place les équipements prévus pour l'île de Sein et l'île de Batz qui doivent compléter les dispositifs prévus à la pointe de Bretagne.

*Langues et cultures régionales (occitan).*

43700. — 9 mars 1981. — M. Christian Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le refus du centre national des lettres, d'aider la publication d'une revue de création littéraire, publiant des textes en occitan. L'appartenance de la langue occitane au patrimoine culturel de notre pays justifie que la publication de textes occitans puisse bénéficier des mêmes aides que les textes en langue française. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une modification des règles en vigueur, allant dans ce sens.

*Enseignement secondaire (personnel).*

43701. — 9 mars 1981. — M. Christian Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des chefs de travaux de lycées techniques, face à l'étude en cours d'un projet d'un nouveau statut. Il s'étonne que leurs représentants n'aient pas été associés à l'élaboration de ce projet et souhaite que toute modification intervenant tant dans le recrutement que dans la fonction des chefs de travaux soit étudiée avec les intéressés. En conséquence, il lui demande quel est l'état d'avancement de ce projet et comment la concertation a été organisée avec les intéressés.

*Enseignement secondaire (établissements : Morbihan).*

43702. — 9 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'avenir des L. E. P. en zone rurale et plus particulièrement sur celui de Josselin (Morbihan). Il souhaiterait savoir si les suppressions de postes d'enseignant (luit en quatre ans) présage une disparition à court terme de cet établissement ou si au contraire il est prévu un remplacement des sections supprimées dans le sens d'une meilleure adéquation de la formation aux débouchés de la région.

*Logement (prêts : Morbihan).*

43703. — 9 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance de l'enveloppe accordée au département du Morbihan pour l'attribution des prêts à l'accession à la propriété (P. A. P.). En effet, les services de l'équipement ont dû cesser tout examen de dossier au mois de juillet 1980, les crédits de toute l'année étant déjà épuisés. Les 600 demandes formulées depuis cette date n'ont été examinées qu'à partir de janvier 1981, ce qui a pour conséquence d'empêcher les familles aux revenus les plus modestes d'accéder à la propriété de leur logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Agriculture (aides et prêts).*

43704. — 9 mars 1981. — M. Georges Lemolne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la très faible augmentation des prêts jeunes agriculteurs attribués pour l'année 1981. Il constate que malgré l'importance que constitue l'installation d'une jeune population agricole, ces prêts sont passés de 2,50 à 2,58 milliards de francs, soit 1,20 p. 100 seulement de progression. Il constate d'autre part la lenteur avec laquelle s'effectue l'affectation des sommes mises à la disposition des jeunes agriculteurs (entre six mois et un an). De longues files d'attente se constituent, alors que l'installation des jeunes demeure un problème grave et urgent. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour remédier cet état de fait.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

43705. — 9 mars 1981. — M. Georges Lemoine demande à M. le ministre de l'éducation quel type d'informatique il entend mettre en place pour la gestion des établissements scolaires publics de second degré et ce pour les dix années à venir. Le choix de la seule informatique lourde (informatique de réseau) se traduirait par une gestion des établissements réalisée de manière très centralisée puisque seraient créés neuf centres informatiques inter-académiques auxquels seraient reliés par terminal les établissements répartis sur l'ensemble du territoire national. Cette centralisation jamais atteinte, allant à contresens des récentes déclarations gouvernementales qui mettent en avant des expériences d'informatique distribuée, est refusée par les utilisateurs des établissements scolaires car elle compromettrait gravement l'autonomie des établissements inscrite dans la loi. Le télétraitement de la gestion éloignerait définitivement la possibilité pour les usagers des établissements de résoudre sur place et immédiatement les problèmes auxquels ils sont normalement confrontés. Par ailleurs, l'implantation de configurations informatiques lourdes augmenterait les possibilités d'évasion des renseignements touchant à la vie privée des usagers des 7000 établissements scolaires, le risque d'atteinte aux libertés individuelles. Ce serait négliger un autre type d'informatique : l'informatique autonome (micro-ordinateurs) expérimentée avec succès dans l'académie de Grenoble, qui se révèle à l'usage moins onéreuse que l'informatique de réseau. Ces matériels et logiciels présentent en outre l'avantage d'être proposés par des constructeurs français de taille moyenne, et contribuent donc à préserver l'emploi dans ce secteur.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

43706. — 9 mars 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que, par suite d'un décret du 29 décembre 1945 et d'un arrêté du 9 mars 1978, la sécurité sociale ne rembourse pas, pour les personnes de plus de seize ans, les prothèses auditives (paire de lunettes auditives) pour deux oreilles mais seulement pour une. Il y a là une carence qui pénalise lourdement des handicapés aux revenus modestes, incapables de se payer cet appareillage et donc de vivre une vie sociale normale. Il lui demande de lui préciser si l'année des handicapés ne pourrait pas être l'occasion d'un remboursement total des lunettes auditives et quelles mesures il envisage pour ce problème.

*S. N. C. F. (lignes).*

43707. — 9 mars 1981. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre des transports de lui indiquer si effectivement la direction générale de la S. N. C. F. envisage de modifier le rythme et la nature des liaisons Paris-Toulouse par Limoges et Brive. Selon certaines informations reprises par la presse, et confirmées par la S. N. C. F. elle-même, une étude existerait qui, quel que soit le projet retenu, déboucherait sur une réduction du nombre de kilomètres-trains d'une moyenne d'un millier par jour et sur une détérioration très sensible des communications entre Toulouse et Paris. S'il devait en être ainsi, non seulement on assisterait à une nouvelle dégradation du service public, mais les pouvoirs publics prendraient — et il semble qu'ils en aient l'intention — une décision d'une extrême gravité qui assurerait à coup sûr l'asphyxie définitive d'une des régions les plus mal desservies de France, entre Limoges et Toulouse. Il lui demande donc de bien vouloir prendre position de la manière la plus ferme contre tout projet qui irait dans ce sens et de préciser que si des modifications peuvent intervenir, elles ne sauraient constituer qu'une amélioration des dessertes actuelles sans aucune réduction du nombre de kilomètres-trains, bien au contraire.

*Enseignement (personnel).*

43708. — 9 mars 1981. — M. Louis Mexandeau s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères des mesures discriminatoires prises à l'encontre des enseignants titulaires, en poste à l'étranger, qui exercent un demi-service. En effet, lorsque ces titulaires (pour la plupart mères de famille) sollicitent un demi-service, ils ne peuvent plus bénéficier du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, ce qui les prive des garanties en matière de promotion et d'avantages vieillesse, garanties dont

bénéficient, dans tous les cas, leurs collègues de la métropole. Il lui demande si ces mesures ne pourraient être modifiées et que le détachement auprès du ministère des affaires étrangères soit accepté en cas de demi-service pour raisons familiales.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

43709. — 9 mars 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème posé par le relèvement annuel du taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service. La succession rapide des hausses sur le carburant ne permet pas de fixer un remboursement forfaitaire pour l'année, proche de la réalité. Il lui demande en conséquence, compte tenu de la conjoncture, d'envisager une revalorisation du taux des indemnités kilométriques à chaque augmentation du carburant.

*Enseignement agricole (personnel).*

43710. — 9 mars 1981. — M. Jean-Pierre Penicaut attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents contractuels relevant de l'enseignement technique agricole public. Les engagements négociés le 23 janvier 1981 au ministère de l'Agriculture prévoient un plan de titularisation des non-titulaires de ce secteur d'enseignement par intégration complète dans la fonction publique de toutes les catégories jusqu'alors oubliées. Les budgets 1979, 1980 et 1981 du ministère de l'Agriculture ont eux-mêmes prévu la création de 450 postes d'agents de service titulaires et rien, semble-t-il, ne devrait s'opposer à la mise en application des mesures envisagées. Or le décret fixant la création de ce corps d'agents de service titulaires reste bloqué au ministère du budget, bien que les ministères de l'Agriculture et de la fonction publique lui aient donné leur accord en y incluant le principe d'une indemnité compensatrice destinée à permettre la titularisation des agents contractuels sans perte de salaire. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de lui préciser quand son ministère entend prendre les dispositions qui s'imposent concernant la promulgation du décret fixant la procédure envisagée de création de postes et de titularisation des agents contractuels.

*Créances et dettes (législation).*

43711. — 9 mars 1981. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'interprétation du décret n° 72-790 du 28 août 1972 relatif au recouvrement de certaines créances. Il lui demande de lui préciser s'il est nécessaire que le bénéficiaire d'un billet à ordre ou d'une traite acceptée et impayée présente à l'appui de sa demande d'autres documents tels que factures, relevés d'honoraires, bons de commande, bons de livraison, lors du dépôt d'une requête en injonction de payer.

*Défense : ministère (personnel).*

43712. — 9 mars 1981. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions du décret n° 76-800 du 19 août 1976, et notamment sur l'article 40 qui stipule que l'accès au commissariat de la marine est réservé seulement aux personnes de sexe masculin. Cette mesure paraît en effet illogique compte tenu que certains corps sont déjà ouverts aux femmes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

43713. — 9 mars 1981. — M. Louis Philibert demande à M. le ministre du budget si l'article 16 de la loi de finances pour 1980, qui prévoit une surtaxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, doit s'appliquer aux voitures anciennes de collection. Cet article, dont l'objectif est de favoriser les véhicules de fabrication française et ceux dont la consommation est la plus modeste, ne concerne que les voitures en circulation. Les dispositions de cet article ne semblent plus justifiées dès lors qu'il s'agit d'une voiture ancienne, non destinée à la circulation, mais à être exposée comme objet de collection. A ce titre, les

voitures anciennes ne peuvent-elles être considérées comme faisant partie du patrimoine national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution satisfaisante à l'application de l'article 16 de la loi de finances pour 1980 aux véhicules anciens de collection.

*Commerce et artisanat (métiers d'art : Lorraine).*

43714. — 9 mars 1981. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 27951 du 24 mars 1980 par laquelle il lui demandait s'il n'envisageait la création de « maïsons de l'artisanat », en Lorraine tout particulièrement, afin d'aider la promotion des productions artisanales locales.

*Assurances (assurance automobile).*

43715. — 9 mars 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves conséquences que comporte pour certains assurés une politique de plus en plus répandue des organismes d'assurances, en matière d'assurance automobile, qui ne respectent plus la clause dite du malus, étant tentés souvent de se débarrasser de leurs clients dès que ceux-ci ont plus de deux sinistres dans lesquels ils sont totalement ou partiellement responsables. Avec une telle politique, de nombreux automobilistes ne trouvent plus de compagnie acceptant de les assurer alors que la législation leur en fait obligation. Contrairement aux dispositions actuelles, il conviendrait d'imposer aux organismes d'assurances d'attendre la décision définitive du bureau central des tarifications saisi en recours par l'assuré concerné, avant de résilier son contrat. Il lui souligne qu'une telle politique résulte de l'absence d'une structure collective au pool prenant en charge les risques aggravés ; chaque organisme d'assurance ne pouvant prendre à sa charge de tels risques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Enseignement (programmes).*

43716. — 9 mars 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité impérieuse de dispenser à tous les enfants des cours d'apprentissage du code de la route. En effet, de plus en plus nombreux sont les enfants qui utilisent des deux-roues (bicyclettes ou vélomoteurs) pour leurs déplacements, surtout dans les campagnes et les accidents de la route se multiplient. Il lui rappelle que les accidents de la route constituent la première cause de mortalité et d'infirmités définitives pour les moins de quinze ans. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour rendre obligatoire l'apprentissage du code de la route à l'école, ce qui aurait sûrement pour conséquence une diminution importante des accidents de la route chez les jeunes.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vosges).*

43717. — 9 mars 1981. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 27457 du 17 mars 1980 dont il lui rappelle la teneur : « M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures spécifiques il compte prendre en faveur des personnes bénéficiant d'une préretraite à la suite de leur licenciement. En effet, lors de l'élaboration du Plan Vosges, le Premier ministre avait donné des assurances et pris des engagements concernant les problèmes sociaux des personnes licenciées des Etablissements Bousac en août 1978. A ce jour, 287 personnes préretraitées de ces seuls établissements sont inscrites à l'A.N.P.E. pour le département des Vosges. Aujourd'hui les récentes mesures adoptées par le Gouvernement (décret n° 80-24 du 15 janvier 1980) concernant le remboursement partiel des soins médicaux aggravent la situation de ces personnes dont, par ailleurs, les revenus demeurent plus que modestes et sont érodés par l'inflation. »

*Femmes (politique en faveur des femmes).*

43718. — 9 mars 1981. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la condition sociale des femmes « non actives », lorsque leurs maris les quittent après trente ou quarante années de mariage. Qu'elles soient femmes de smicards,

de cadres ou d'artisans, ces femmes se retrouvent, à des tranches d'âge où il n'y a plus d'espoir de devenir « actives » de cinquante à soixante-quatre ans, sans ressources au seuil de la vieillesse. Elles n'ont aucun statut social, pas de convention collective, pas de syndicat. Elles ne disposent d'aucun revenu et surtout n'ont pas de droit personnel à la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la situation de ces femmes âgées confrontées à ces graves difficultés matérielles.

*Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).*

43719. — 9 mars 1981. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la protection juridique des producteurs compositeurs et interprètes face au développement préoccupant aussi bien de la reproduction privée licite que de la piraterie illégale. La France, contrairement à la plupart des autres pays de la C.E.E. qui ont adhéré à la convention de Rome, qui reconnaît un droit sur son œuvre à l'artiste interprète et à l'éditeur phonographique quand cette œuvre est utilisée et réutilisée sans cesse, copiée et recopiée, n'a pas ratifié cette convention et n'accorde aucun droit à ces derniers. Seuls des droits inaliénables sont reconnus à l'éditeur et à son éditeur graphique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer cette protection, et notamment s'il compte demander au Parlement la ratification de la convention de Rome sur ce point.

*Professions et activités sociales  
(formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).*

43720. — 9 mars 1981. — M. Charles Pistré appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le protocole d'accord signé le 12 juillet 1979 fixant les normes de fonctionnement des institutions de formation. A sa connaissance, ces normes n'ont toujours pas été promulguées et ne peuvent donc être appliquées. Il lui demande dans quel délai ces textes seront publiés, permettant ainsi un fonctionnement normal de ces institutions.

*Professions et activités sociales  
(formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).*

43721. — 9 mars 1981. — M. Charles Pistré appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions relatives aux établissements de formation des travailleurs sociaux contenues dans l'article 29 de la loi du 30 juin 1975. Il lui demande à quelle date doivent paraître les décrets d'application relatifs aux institutions sociales prévues par cette loi et indispensables à la bonne marche de ces établissements.

*Décorations (médaille des évadés).*

43722. — 9 mars 1981. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'obtention de la médaille des évadés 1939-1945. En effet, l'obtention de cette médaille s'effectue selon des modalités prévues par un décret du 7 février 1959 mais les demandes relatives à cette médaille sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967, alors qu'aucune forclusion n'est appliquée à la médaille des évadés de guerre 1914-1918. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre la levée de cette forclusion.

*Enseignement (comités et conseils).*

43723. — 9 mars 1981. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les facilités à accorder aux élus des parents d'élèves pour prendre part aux réunions des conseils d'écoles et des conseils d'établissements. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'instaurer un statut délégué parent assurant : le droit à un congé automatique sur présentation de la convocation à toute instance de participation créée par un texte réglementaire ; l'attribution sur justificatif d'une allocation forfaitaire pour perte de salaire ; la couverture des risques encourus par le délégué pendant l'exercice de sa mission d'auxiliaire bénévole d'un service public, ces mesures devant permettre un meilleur fonctionnement du service public et de ses organismes.

*Etrangers (Algériens).*

43724. — 9 mars 1981. — M. Alain Richard appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les faits suivants : une famille composée d'un père de nationalité algérienne, résidant en France depuis plus de dix ans, d'une mère de nationalité française et de trois enfants de nationalité française a fait une demande de logement social et a essuyé un refus au motif que le contingent d'étrangers était dépassé. L'autorité préfectorale interrogée à ce sujet a fait valoir que la décision était justifiée car les logements étant attribués au chef de famille, c'est la nationalité de celui-ci qui détermine le contingent sur lequel il peut être proposé. Il lui rappelle que depuis l'adoption de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 la notion de chef de famille a disparu au profit de la notion d'autorité parentale. Il lui demande donc : 1° si cette famille doit être réputée française ou étrangère lorsque l'administration se prononce sur son droit au logement ; 2° si le choix de se référer à la seule nationalité de l'homme ne présente pas un caractère sexiste ; 3° si la conservation, en contradiction avec le code civil, de la notion de chef de famille est légale. Plus généralement, il lui demande de vérifier et de confirmer que les règles qui sont appliquées en matière d'attribution de logements sociaux est conforme à l'esprit de la loi précitée.

*Etrangers (Algériens).*

43725. — 9 mars 1981. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un cas qui lui a été soumis de refus d'attribution d'un logement social. Il s'agissait d'une famille composée d'un père de nationalité algérienne, résidant en France depuis plus de dix ans, d'une mère de nationalité française et de trois enfants de nationalité française. Le logement sollicité a été refusé au motif que le contingent d'étrangers était dépassé. Il lui demande donc de préciser comment doit s'apprécier la situation de cette famille en matière d'attribution de logement au regard des critères de nationalité. Au sujet de ce dossier, l'autorité préfectorale a fait savoir que les logements étant attribués au chef de famille, c'est la nationalité de celui-ci qui détermine le contingent sur lequel il peut être proposé. La loi n° 70-459 du 4 juin 1970 a consacré la disparition de la notion de chef de famille au profit de l'autorité parentale. Sur ce point précis il lui demande de définir les règles d'attribution des logements sociaux de telle sorte que l'esprit de la loi précitée prenne tous ses effets.

*Travail (droit du travail).*

43726. — 9 mars 1981. — M. Alain Richard demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser si les dispositions législatives et réglementaires du code du travail, notamment celles du livre II, sont applicables aux jeunes effectuant un pré-apprentissage, un stage pratique en entreprise ou titulaires d'un contrat emploi-formation.

*Enseignement secondaire (personnel).*

43727. — 9 mars 1981. — M. Michel Rocard exprime à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude qu'il partage avec la grande majorité des personnels enseignants devant les perspectives ouvertes par sa circulaire du 5 novembre 1980 concernant le remplacement des personnels exerçant dans les lycées et collèges. Ces dispositions affectent en particulier les garanties traditionnellement reconnues aux personnels titulaires par la mise à la disposition des recteurs pendant trois ans, et, pour les adjoints d'enseignement, réduisent considérablement les perspectives de carrière. Elles sont en particulier de nature à recréer des catégories de personnels cantonnées dans des tâches d'intérêt secondaire ou dépourvues de stabilité. Elles lui apparaissent particulièrement contradictoires avec les promesses du Président de la République concernant la revalorisation de la fonction enseignante. Elles n'ont, par ailleurs, pas été discutées ou négociées avec les organisations représentatives du personnel enseignant. Il lui demande donc s'il n'estime pas préférable, dans ces conditions, de rapporter les mesures prévues par cette circulaire et d'ouvrir avec les syndicats d'enseignants les négociations qui s'imposent sur les conditions du remplacement des maîtres.

*Enseignement (fonctionnement : Languedoc-Roussillon).*

43728. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Sènès s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation de la politique de suppression d'emplois prévue pour 1981. Les personnels de l'administration scolaire et universitaire, les agents de l'éducation, ceux-là même qui assurent le fonctionnement des établissements et des services, font les frais de cette politique. L'académie de Montpellier n'échappe pas à ce processus : suppression de dix-huit postes administratifs toutes catégories confondues et suppression de trente postes d'agents de l'éducation. Pour le seul rectorat, suppression de seize postes administratifs et de quinze postes d'agents ; les autres suppressions se faisant dans les inspections académiques et établissements d'enseignement du second degré. Compte tenu du triste record en matière de chômage détenu par notre région du Languedoc-Roussillon, il lui demande que des dispositions soient prises pour mettre un terme à ces suppressions d'emplois.

*Enseignement secondaire (personnel).*

43729. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Sènès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des professeurs techniques, chefs de travaux, provoquée par l'information selon laquelle un projet modifiant leur statut a été élaboré, sans qu'ils y soient associés. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser les grandes lignes de ce projet de nouveau statut.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Cantal).*

43730. — 9 mars 1981. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés aux agriculteurs cantaliens pour la lutte qu'ils doivent engager contre les campagnols terrestres. La Fédération des groupements de défense contre les ennemis des cultures a estimé la superficie actuellement contaminée dans le département à 15 000 hectares. Cet organisme de droit privé, chargé de la gestion d'un service public a demandé aux agriculteurs touchés par cette calamité, de verser à titre de provision des sommes considérables afin de permettre à une entreprise de financer la fabrication d'un produit dont elle détient la formule, et dont l'efficacité, mal connue, reste douteuse, selon l'avis de spécialistes confirmés. La somme demandée s'élève à 150 francs par hectare, ce qui représente, pour une surface totale de 15 000 hectares, un prélèvement global de 2 250 000 francs sur le revenu agricole. A cette somme, déjà fort élevée, doivent naturellement s'ajouter les surcoûts d'exploitation découlant des dégâts causés par le campagnol terrestre et qui sont évalués eux aussi à 150 francs par hectare. Pour donner à ce problème ses dimensions financières exactes, c'est donc une dépense totale de 4 500 000 francs qu'il faut considérer. Il est évident que les agriculteurs cantaliens concernés auront de très grosses difficultés à supporter une aussi lourde charge. Il lui demande quel secours les intéressés peuvent attendre de la politique gouvernementale de maintien du revenu agricole.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

43731. — 9 mars 1981. — M. René Souchon fait part à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants du mécontentement des évadés de guerre et passeurs bénévoles, qui s'estiment victimes de graves injustices. Il lui rappelle que leur union nationale réclame depuis 1976 l'élaboration d'un « statut de l'évadé » qui permette à ses membres de siéger en tant que tels à l'office des anciens combattants et victimes de guerre et qui vienne mettre un terme à certaines discriminations notamment en matière de calcul d'ancienneté de service pour évaluation des droits à la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs : Cantal).*

43732. — 9 mars 1981. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les communes du Cantal qui créent des villages de vacances. Les charges financières qu'elles supportent se sont considérablement aggravées, tant en ce qui concerne le montant des prêts à contracter que le taux de ces prêts. Ces augmentations de charges résultent notamment : de l'augmentation du coût de la construction ; de la diminution de la participation de la Caisse nationale d'allocations

familiales qui a réduit sa subvention de 40 p. 100 à 25 p. 100; de l'augmentation du taux d'intérêt des prêts consentis par la caisse régionale de crédit agricole. De ce fait, et compte tenu de la limitation des redevances versées par les organismes gestionnaires aux collectivités locales, la réalisation de tels équipements devient très difficile et implique pour les communes de lourds sacrifices financiers. Un certain nombre de projets sont engagés ou ont atteint un stade d'avancement tel que leur engagement ne peut plus être remis en question, ni même différé. Il lui demande donc dans quelle mesure l'Etat serait prêt à s'engager aux côtés des communes et du département afin d'aider à la réalisation de ces équipements.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

43733. — 9 mars 1981. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines difficultés occasionnées par les modalités de prise en charge des frais exposés dans les centres de cure médicale pour personnes âgées. Dans les établissements de type V 120 ou V 240, les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus disposent de sections de moyen et long séjour. Les centres de moyen séjour ne connaissent pas en général d'admission directe des malades : ces derniers n'y entrent que pour convalescence, après avoir présenté une affection aiguë ou un accident déjà traité dans un service actif. La prise en charge des frais de moyen séjour par les organismes de sécurité sociale est limitée à une durée maxima de soixante jours en service de réadaptation fonctionnelle et de quatre-vingts jours en moyen séjour gériatrique. Cependant, certains malades, à l'expiration de ce délai, n'ont pu recouvrer un état de santé satisfaisant, sans que leur installation dans une section long séjour, dont la vocation est fondamentalement différente, soit pour autant justifiée. Ces personnes relèvent alors du long séjour transitoire dans lequel elles disposent de l'environnement médical léger requis. Mais les conditions de prise en charge des frais exposés changent radicalement : l'assurance maladie n'apporte alors qu'une participation au seul financement des prestations sanitaires. Les frais d'hébergement sont couverts par un prix de journée fort élevé, supporté par l'assuré, sa famille ou l'aide sociale. De nombreuses personnes âgées, dont le niveau de retraite est faible, se heurtent à ce grave problème. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas préférable d'éviter un changement aussi brusque dans les conditions de prise en charge des frais de séjour, et de mettre en place au bénéfice des longs séjours transitoires, un système d'adaptation progressive passant par l'extension aux frais d'hébergement de la participation de l'assurance maladie.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

43734. — 9 mars 1981. — M. René Souchon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les anciens résistants qui sont à la fois ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des régimes d'assurance vieillesse de non-salariés. Il lui rappelle que les dispositions bienveillantes, prises à l'instigation du ministère de la sécurité sociale par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans sa circulaire du 23 février 1976 et qui permettent aux assurés intéressés d'obtenir l'attribution de pensions anticipées dans les conditions fixées par la loi du 21 novembre 1973 et ses décrets d'application, ne s'imposent pas aux organismes gérant les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. Ces organismes n'ont pas adopté une position aussi libérale que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, pour des raisons financières évidentes. C'est en particulier le cas de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce. Cette disparité de traitement explique qu'un même assuré, qui a obtenu la rétroactivité de ses retraites principale et complémentaires d'ancien salarié, soit dans l'impossibilité d'obtenir la même rétroactivité pour les prestations qui lui sont dues au titre de ses activités professionnelles non salariées. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour l'unification des régimes d'assurance vieillesse.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

43735. — 9 mars 1981. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de la révision des revenus cadastraux sur les charges des agriculteurs. En effet, la part que le revenu cadastral majoré des terres exploitées en pro-

priété s'ajoute au revenu forfaitaire des cultures pratiquées conduit à une augmentation sensible de l'impôt sur le revenu des agriculteurs exploitants en faire-valoir direct, alors que le revenu net des exploitants est en régression constante. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour ne pas pénaliser une nouvelle fois les agriculteurs qui, dans notre région particulièrement, souffrent non seulement des conséquences de la crise économique actuelle, mais également de la concurrence des pays méditerranéens et de l'élargissement de la C. E. E.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

43736. — 9 mars 1981. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des importations de vin italien et sur leurs répercussions sur le marché des vins de table. En effet, ces importations ont atteint, au cours des quatre premiers mois de la campagne vitivinicole 1980-1981, un niveau supérieur de 550 000 hectolitres à celui atteint au cours de la campagne précédente pendant la même période. De telles quantités contribuent à la détérioration des prix sur le marché intérieur d'autant que ces importations s'effectuent à un prix anormalement bas, compte tenu, notamment, des interventions déjà effectuées et de la hausse de la récolte communautaire (par exemple, la faible récolte de vins blancs a entraîné une hausse de leurs prix en France, en Allemagne et pas en Italie). En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour obtenir la mise en œuvre rapide de certaines mesures prévues par le règlement C. E. E. n° 337/79, notamment celles qui découlent de l'application de l'article 15 dont l'inefficacité peut entraîner l'application de l'article 15 bis introduit par le règlement modificatif C. E. E. n° 453/80 du conseil.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

43737. — 9 mars 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire du 11 février 1972 précisant les charges d'investissement et de fonctionnement des établissements scolaires. Cette circulaire présente deux inconvénients majeurs : 1° en ce qui concerne le premier degré, l'obligation de contribution n'est pas calculée quel que soit le nombre des élèves concernés, mais à partir d'un seuil. De cette manière, certains établissements, tels que les L.E.P., ayant une aire de recrutement particulièrement étendue, un très grand nombre de communes n'envoient dans ces lycées qu'un très petit nombre d'élèves et échappent ainsi à l'obligation de contribution au détriment de la collectivité support de l'établissement ; 2° en ce qui concerne le second degré, la base de répartition de la contribution, dans le cas où le seuil du nombre d'élèves est franchi, qui associe à ce quantum la valeur du centime de la commune, aboutit dans certains cas à de nouvelles inégalités. Ainsi la commune de Thorigny-sur-Marne (Seine-et-Marne) qui envoie en 1980-1981 quinze élèves dans un collège de Lagny (2,3 p. 100 du nombre des élèves de l'établissement) participe à hauteur de 14,50 p. 100 des dépenses restant à la charge des communes. Or les communes à valeur élevée de centime ne sont pas nécessairement les plus riches mais souvent celles qui s'imposent le plus grand effort fiscal. Il lui demande, en conséquence : 1° de supprimer la notion de seuil ; 2° de réformer la pondération des participations communales en établissant, par exemple, un plafonnement par élève.

*Baux (baux d'habitation).*

43738. — 9 mars 1981. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas des locataires d'immeubles d'habitation qui sont amenés, aux termes de leur contrat de location, à supporter la taxe foncière ordinairement à la charge du propriétaire. La loi de 1948 ne permettait plus d'imposer le foncier au locataire mais par région puis par commune elle a cessé progressivement de s'appliquer et les baux d'habitation ont repris leur liberté conventionnelle. Il apparaît que de plus en plus les baux d'habitation reprennent la clause de l'impôt foncier à la charge du locataire comme en matière commerciale alors que le calcul de la valeur locative ne tient pas compte de la charge de l'impôt foncier comme c'est le cas en matière commerciale. Dans ces conditions, faire payer le foncier au locataire apparaît d'autant plus anormal et illégitime. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'examiner ce problème et quelles dispositions il compte prendre afin de mettre un terme à un tel abus contractuel.

*Transports aériens (aéroports: Pas-de-Calais).*

43739. — 9 mars 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'aéroport du Touquet. Lors de la venue dans le Nord-Pas-de-Calais de **M. le Président de la République**, celui-ci a déjà été alerté sur ce dossier et avait déclaré qu'il en avait pris bonne note. Par ailleurs, il lui rappelle que lors de sa venue au Touquet, le conseil d'administration lui avait présenté les difficultés que rencontrait la Semat, compte tenu de la baisse du trafic passager. Les seules réponses apportées à ce jour ont été un aménagement de la gare d'Etaples et l'instauration d'une ligne d'autobus entre Etaples et Le Touquet. Mais il est bien évident que la réponse aux inquiétudes du personnel quant à l'avenir de leur société ne peut se résoudre par des dispositions aussi simplistes. Un aéroport ne peut vivre que s'il reçoit des avions. L'avenir de l'aéroport du Touquet et de la société qui en exploite les activités, ne peut donc être assuré que si l'on renforce le nombre des lignes régulières et l'utilisation de cette infrastructure. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable que certaines compagnies françaises viennent s'entraîner sur le terrain d'atterrissage du Touquet et d'autre part si d'ores et déjà des mesures et des moyens ont été envisagés pour maintenir et sauvegarder cet équipement aéronautique et lesquels.

*Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).*

43740. — 9 mars 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la convention collective nationale signée entre le C.N.P.F. et diverses organisations représentatives de V.R.P. Cette convention ne concerne que les entreprises adhérentes au C.N.P.F. qui emploient des représentants de commerce travaillant dans les conditions définies par les articles L. 751-1 à L. 751-3 du code du travail, c'est-à-dire les représentants statutaires. Il semble que des difficultés d'application surgissent parfois. En effet, la réglementation actuelle des ventes à domicile obéit à des règles strictes. En fait, certaines entreprises vendant au détail à des particuliers considèrent que leurs préposés ne sont pas des V.R.P., mais des démarcheurs à domicile. Il lui demande s'il est possible de clarifier cette situation en indiquant s'il existe une véritable distinction entre le démarcheur à domicile proposant des articles courants aux consommateurs et le V.R.P. vendant au détail.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE***Aménagement du territoire (régions).*

39311. — 8 décembre 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre par le Gouvernement français des crédits du fonds européen de développement (F.E.D.E.R.) (section hors quota). Selon la mission du Grand Sud-Ouest cette mise en œuvre des crédits du F.E.D.E.R. s'effectuera au bénéfice du Grand Sud-Ouest, conformément au règlement du fonds sur la base des dossiers présentés par le Gouvernement français aux communautés. Or, en l'état actuel des choses, il ne semble pas que l'administration française soit en mesure de préciser aux élus quelle sera la procédure selon laquelle les dossiers individuels pourront être préparés et retenus pour bénéficier de ces crédits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer avec précision des modalités selon lesquelles le Gouvernement français envisage la mise en œuvre des crédits du F.E.D.E.R. section hors quota.

*Réponse.* — Le principe de l'affectation aux trois régions du Grand Sud-Ouest des crédits de la section hors quota du F.E.D.E.R. a été annexé par le Président de la République le 17 novembre 1979, à Mazamet, lors de la présentation du Plan décennal de développement du Grand Sud-Ouest. Le règlement définitif fixant le cadre de l'intervention du F.E.D.E.R., section hors quota, a été adopté par le Conseil des communautés européennes le 7 octobre 1980. Le Gouvernement français a transmis à la commission des communautés européennes, à la fin du mois de décembre 1980, sa proposition de programme d'intervention du F.E.D.E.R. hors quota pour les trois régions du Grand Sud-Ouest, qui est strictement des dispositions arrêtées au plan communautaire du contenu du plan Grand Sud-Ouest. Cette proposition est actuellement

en cours d'instruction par les services de la commission afin de recevoir, dans les meilleurs délais, une décision d'application. Ce programme, défini pour une durée de cinq ans, prévoit une intervention financière de 350 millions de francs, qui viendront en supplément des dotations prévues pour le Grand Sud-Ouest. Il porte sur quatre secteurs d'activités: le développement des P.M.E., la promotion de l'innovation industrielle, la promotion de l'artisanat et le développement du tourisme rural. Il convient de souligner que l'application du F.E.D.E.R. hors quota ne saurait se traduire par la création de nouvelles catégories d'interventions, mais s'inscrit au contraire dans le cadre des actions décidées en faveur des régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées après concertation avec les représentants des régions. Par ailleurs, les procédures selon lesquelles les crédits du hors quota pourront intervenir seront rendues publiques dès que la commission aura pris sa décision, et une large diffusion en sera faite auprès des élus et des agents responsables économiques des régions concernées.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises: Haut-Rhin).*

40161. — 22 décembre 1980. — **M. Georges Marchais** rappelle à **M. le Premier ministre** les déclarations ayant valeur d'engagement faites au nom du Gouvernement par son chef de cabinet aux délégués de l'Entreprise Menzer. La Maroquinerie Menzer est une P.M.E. du Bas-Rhin faisant travailler 575 salariés et composée de deux unités, l'une à Sélestat et l'autre à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin). L'entreprise est viable. (Le chiffre d'affaires a augmenté de 20 p. 100 au cours des sept premiers mois de l'année 1980.) Cependant, l'employeur envisage une compression du personnel qui entraîne, selon les chiffres actuellement communiqués, 88 licenciements et la fermeture de l'unité de Sainte-Croix-aux-Mines. **M. le Premier ministre** possède tous les éléments d'appréciation, puisque ceux-ci ont été portés à la connaissance de son chef de cabinet lors de l'audience du 4 septembre 1980 à Sélestat. Le prétendu plan de redressement patronal est en réalité une opération de liquidation de l'instrument de travail, opération dont les motifs — quoique inavouables — sont évidents: la Maroquinerie Menzer entend-elle développer ses importations en provenance de pays étrangers, à main-d'œuvre sous-rétribuée, et exploiter cependant son image de marque en frappant cette marchandise fabriquée à l'extérieur de son label français. De telles pratiques sont inacceptables, y compris sur le plan de la morale commerciale. Le dossier présenté par les travailleurs de l'Entreprise Menzer est d'ailleurs si solidement fondé et argumenté que le chef de cabinet de **M. le Premier ministre** a promis de sauvegarder l'entreprise et a assuré être particulièrement attentif au problème des importations commercialisées par une entreprise de production. Les propos du porte-parole de **M. le Premier ministre** ne peuvent être interprétés autrement que comme la promesse de maintenir à la fois, et si possible de développer, le potentiel de production et les capacités d'emploi de l'Entreprise Menzer. Il lui demande s'il entend tenir les engagements pris devant les travailleurs, et plus généralement, d'assurer la défense de la maroquinerie française et de ses ouvriers dont les traditions de goût et de qualité sont notoires et qui nécessitent que dans ce secteur économique la production nationale soit sauvegardée en prenant les mesures de diverse nature qui s'imposent.

*Réponse.* — S'il est exact que le chef de cabinet du Premier ministre a reçu, le 4 septembre dernier à Sélestat, une délégation des salariés de l'entreprise Menzer, l'entretien qui a eu lieu ce jour-là n'a pas eu exactement la nature que semble lui donner l'honorable parlementaire. Le Premier ministre rappelle tout d'abord que cette entrevue a été organisée de manière imprévue, à l'occasion d'un déplacement qu'il effectuait en Alsace, et qu'il avait seulement chargé son chef de cabinet de recueillir, des délégués de l'entreprise, les éléments d'information que ceux-ci souhaitent porter à la connaissance des pouvoirs publics. Au cours de cet entretien son collaborateur, à qui un memorandum a été remis, a pris acte des explications de ses interlocuteurs, a promis de faire examiner par l'échelon compétent les documents produits, ce qui a été fait, et a donné aux délégués l'assurance que les pouvoirs publics veilleraient à ce que les procédures légales soient respectées strictement dans l'étude que nécessite de la part de l'administration le plan de redressement présenté par les dirigeants de l'entreprise.

*Energie (énergie nucléaire).*

41171. — 19 janvier 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'activité du conseil d'information sur l'énergie électronucléaire mis en place en avril 1978. Cette institution mise en place afin d'apporter aux Français selon l'expression du Président de la République « une information complète et objective » et qui devait « étudier et proposer des mesures permet-

tant d'assurer une information complète du public » dispose de moyens si peu importants qu'il ne peut remplir sa mission, le conseil ne dispose d'aucuns moyens d'investigation et les crédits permettent simplement de faire face aux frais de secrétariat. Il lui demande les moyens qu'il entend dégager pour que ce conseil puisse exercer pleinement sa mission.

**Réponse.** — La mission du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire a été fixée par le décret du 10 novembre 1977 qui l'a institué. Il n'a pas pour charge de diffuser lui-même de l'information s'ajoutant ainsi à tous les organismes qui ont normalement pour tâche de donner aux Français les informations nécessaires, mais bien de veiller à ce que la documentation existante soit accessible aux citoyens et de donner tous conseils au Gouvernement pour en améliorer la forme et en garantir l'objectivité. Une telle activité, dont le rapport annuel du conseil permet de juger, ne nécessite pas de crédits importants. Le Gouvernement a cependant toujours veillé à ce que des moyens suffisants soient mis à la disposition de cette institution, à laquelle il attache une grande importance. Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire d'arrondir les crédits actuellement à sa disposition, il ne manquerait pas d'étudier soigneusement la demande qui serait formulée en ce sens. En tous cas, le Gouvernement n'a jamais été saisi directement d'une plainte ou d'une requête à ce sujet.

#### Administration (rapports avec les administrés).

42168. — 9 février 1981. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui pose le principe nouveau de la liberté d'accès à tous les documents administratifs, quels que soient leur forme, leur contenu, ou la nature juridique du détenteur. Les seules exceptions sont à déterminer par des règlements futurs, et donc en l'absence de texte, les administrations doivent apprécier sous leur totale responsabilité les cas qui leur paraissent relever des motifs adoptés par le Parlement et énumérés dans l'article 6 de la loi. Compte tenu de l'importance du principe institué et de la nécessité de son application dans les meilleures conditions et dans les délais les plus rapides, il lui demande si des décrets d'application de la loi du 17 juillet 1978 sont actuellement à l'étude par ses services et le temps qu'il estime nécessaire à leur parution.

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que tous les décrets d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ont été publiés. Il s'agit du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs, paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1978, et du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 portant application de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs, paru au *Journal officiel* du 29 septembre 1979. Par ailleurs, la composition de la commission d'accès aux documents administratifs a fait l'objet d'un décret en date du 30 mars 1979 paru au *Journal officiel* du 31 mars 1979. Enfin, les arrêtés relatifs à l'application de l'article 6 de la loi et fixant pour chaque ministère la liste des documents pouvant être exemptés de l'obligation de communication sont en cours d'élaboration dans l'ensemble des administrations; un certain nombre d'entre eux ont déjà été publiés au *Journal officiel*. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que ces arrêtés ne visent qu'à expliciter les dispositions de cet article mais n'en conditionnent pas l'application, celle-ci étant effective depuis la promulgation de la loi.

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Politique extérieure (Haïti).

41568. — 26 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information parue dans un journal québécois selon laquelle des « volontaires de la sécurité nationale » d'Haïti, plus tristement connus sous le nom de « Tontons macoutes » pourraient être formés par l'école des officiers de la gendarmerie nationale de Melun. Cette information est corroborée par les propos tenus, il y a quelques semaines, par le ministre de la coopération lors d'une conférence de presse à Port-au-Prince. Il lui demande de bien vouloir indiquer de manière ferme qu'en aucun cas la France ne participera à la formation d'une milice qui s'est signalée par ses exactions.

#### Politique extérieure (Haïti).

41595. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer si son département a été consulté ou informé d'une démarche entreprise par M. Galley, ministre de la défense et de la coopération, pour

amorcez une coopération entre la gendarmerie, corps d'élite universellement respecté, et la police fasciste de la dictature de Duvalier à Haïti: les « Tontons macoutes », bande de mercenaires universellement méprisée. En effet, si cette information était exacte, le prestige et l'audience de la France seraient gravement atteints par l'attitude aberrante d'un membre du Gouvernement qui avait cru devoir se rendre au « couronnement » du prétendu empereur Bokassa il y a quelques années.

**Réponse.** — Il n'a jamais été envisagé de coopération entre la gendarmerie française et la police haïtienne.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

37728. — 10 novembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes que rencontrent les réfractaires du S.T.O. Depuis des années, en effet, de nombreux dossiers ont été constitués par ceux qui, il y a trente-sept ans, avaient dit non à la collaboration avec l'Allemagne nazie. Mais ces dossiers constitués ne semblent toujours pas avoir été examinés et les personnes attendent que leurs droits soient reconnus et que leur soit délivrée la carte de combattant. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que soit accélérée la procédure qui permettra à ces réfractaires d'acquiescer la carte qui témoigne de leur refus du racisme et du nazisme.

**Réponse.** — Il est précisé, au préalable, que le réfractaire au service du travail obligatoire en Allemagne ouvre vocation à l'attribution de la carte de réfractaire et non à celle de combattant instituée pour récompenser les mérites acquis au feu. Les réfractaires qui ont rejoint la Résistance peuvent obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance et, par voie de conséquence, la carte du combattant. Les « insoumis » au service du travail obligatoire en Allemagne bénéficient du titre de réfractaire institué par la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 dont les modalités d'attribution sont fixées par le décret n° 52-1007 du 17 août 1952. Les postulants ont pu faire valoir leurs droits en la matière jusqu'au 31 décembre 1958, date limite imposée par la loi n° 50-1423 du 31 décembre 1957. Par la suite, la forclusion a été supprimée par le décret n° 75-725 du 6 août 1975 (*Journal officiel* du 9 août). Il en est résulté un afflux de demandes dont l'instruction exige le plus souvent des enquêtes approfondies en raison du manque de pièces justificatives, dont la production par les intéressés est indispensable. Pour surmonter ces difficultés, une circulaire O.N. 3390 du 9 octobre 1980 a rappelé la procédure à suivre. Le retard évoqué par l'honorable parlementaire est en bonne voie de résorption, dans la mesure où les preuves demandées sont produites et en fonction du rythme des réunions des commissions appelées à donner leur avis sur les demandes, commissions dont les membres bénévoles s'acquittent de cette tâche avec le maximum de célérité.

#### Santé publique (politique de la santé).

41368. — 19 janvier 1981. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le droit à la santé des internés et déportés ayant enduré de nombreuses souffrances dans les prisons et les camps de concentration. Leur situation appelle des mesures de prévention efficace. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur assurer le droit à un bilan de santé annuel au titre des soins gratuits.

**Réponse.** — La législation des soins gratuits (ord. n° 59261 du 4 février 1959 codifiée à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité) permet aux pensionnés de guerre de faire soigner gratuitement les affections ayant ouvert droit à pension de guerre. La pratique des bilans de santé (systématique ou non) n'est pas une thérapeutique, mais répond à un souci de prévention, ce qui en exclut la prise en charge au titre des « soins gratuits ». Pour tenir compte de l'évolution des techniques médicales ainsi que du vieillissement des pensionnés au titre des deux dernières guerres mondiales notamment, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est disposé à faire examiner, dans un premier temps sur le plan médical, dans quelle mesure il apparaîtrait justifié d'envisager une modification de la législation précitée.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

42410. — 16 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application de l'article R. 224 C.L (1°) du code des pensions militaires

d'invalidité et des victimes de guerre aux anciens internés en Suisse en 1940 et 1941. En effet, ceux-ci en règle générale ne peuvent justifier de quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante et de ce fait ne peuvent obtenir la carte de combattant. Il lui demande s'il entend pour ceux qui peuvent justifier d'un nombre de jours important de présence en unité combattante mettre en place des mesures dérogatives pour que les intéressés puissent obtenir la carte du combattant.

Réponse. — La règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, exception faite pour les prisonniers de guerre et les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité). Pour compléter une durée de présence en unité parfois insuffisante du fait de l'extrême brièveté des combats en mai et juin 1940, la sévérité de ces derniers a, par ailleurs, légitimement conduit à prévoir des bonifications de temps qui permettent aux combattants de bénéficier pour un jour de combat sévère d'un total de sept jours comptant pour le calcul du temps passé en unité combattante. En outre, la procédure individuelle d'attribution de cette carte, prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats qui forment un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. La durée de l'internement en pays neutre n'entre pas dans le calcul de la période passée en unité combattante, mais ne fait pas obstacle à l'attribution de la carte du combattant, qui peut être donnée au titre des services antérieurs ou postérieurs, selon les deux procédures précisées plus haut.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

42760. — 16 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas de M. C., auquel il manque trois jours pour obtenir la carte des anciens combattants. Or, il a été deux années « réfractaire ». Il lui demande dans quelle mesure ce temps peut venir en compensation des trois journées manquantes.

Réponse. — Les mérites acquis pendant la dernière guerre mondiale, au titre de diverses situations auxquelles les Français ont eu à faire face, ont donné lieu à l'institution de statuts diversifiés correspondant le plus précisément possible à ces situations. Tous ces statuts, en règle générale, sont attribués après un minimum de temps (en général trois mois) passé dans la situation correspondante. C'est ainsi, par exemple, que le titre de réfractaire est accordé pour un réfractariat d'au moins trois mois et que le titre de combattant est attribué pour une participation au combat (en unité combattante) pendant au moins trois mois. Naturellement, si ces règles ainsi rappelées souffrent des exceptions pour des services exceptionnels ou des mérites particuliers, il n'existe pas cependant de compensation possible de durée d'un statut à un autre. En ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant, il existe une procédure individuelle d'examen des dossiers (art. R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité), permettant au secrétaire d'Etat aux anciens combattants de décider de l'attribution de la carte après rejet initial de la demande, lorsqu'il est fait état de services exceptionnels. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître nominativement au secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas particulier qui fait l'objet de la présente question, afin de permettre d'apprécier s'il relève de cette procédure individuelle.

## BUDGET

*Impôts locaux (taxes foncières).*

24173. — 21 décembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains particuliers au regard de l'exonération de la taxe foncière des propriétés bâties. Il lui expose le cas de propriétaires expulsés de leur habitation, qui bénéficiaient d'une exonération de vingt-cinq ans, pour cause d'utilité publique et qui ont dû reconstruire. Lorsque l'expropriation est intervenue au cours de l'année 1972 et, du fait des délais administratifs, même si la nouvelle construction a été achevée avant le 31 décembre 1974, les propriétaires n'ont pas eu la possibilité d'obtenir leur permis de construire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 ou même, pour des raisons matérielles, les travaux n'ont pu débuter avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Pour ces raisons; indépendantes de leur volonté, les nouveaux propriétaires ne peuvent bénéficier d'une exonération de vingt-cinq ans alors

que leur ancienne demeure le pouvait encore. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié dans ce cas précis de maintenir le bénéfice de cette disposition.

Réponse. — La loi du 16 janvier 1971 a supprimé l'exonération de vingt-cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Afin d'arrêter dans le temps l'entrée en vigueur de cette disposition, l'administration a décidé d'accorder l'exonération de vingt-cinq ans aux maisons individuelles achevées après la date fixée par la loi dès lors que la délivrance du permis de construire est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1972, le commencement des travaux est antérieur au 1<sup>er</sup> octobre 1972 et l'affectation à l'habitation principale est intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il s'agit là d'un régime transitoire non prévu par le législateur et particulièrement libéral. Il ne paraît donc pas possible d'interpréter les conditions ainsi posées dans un sens encore plus large, même dans le cas où elles n'ont pas pu être remplies pour des raisons indépendantes de la volonté du contribuable. Cela dit, il convient d'observer que l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'ont perçue les propriétaires cités dans la question a normalement couvert l'intégralité du préjudice subi : elle a tenu compte de l'ensemble des éléments constitutifs de la valeur vénale de leur immeuble, y compris, par conséquent, les avantages fiscaux qui lui sont attachés. Enfin il est rappelé que les intéressés ont pu bénéficier pour le logement qu'il ont fait construire à la suite de l'expropriation d'une exemption de taxe foncière pour une durée de quinze ou de deux ans suivant que leur immeuble présentait ou non les caractéristiques des habitations à loyer modéré.

*Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).*

29405. — 21 avril 1980. — M. Jacques Cressard expose à M. le ministre du budget qu'un particulier est propriétaire de deux garages de soixante boxes destinés à l'hivernage de bateaux et caravanes. Ces garages sont situés à plus de 200 mètres du circuit des équipes chargées du nettoyage, lesquelles n'ont d'ailleurs pas à intervenir pour la collecte des ordures, aucun débris n'étant déposé aux fins d'enlèvement. Malgré tout, le propriétaire doit acquitter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, fixée par la commune au plus haut taux, alors que d'autres habitants de la localité en sont exonérés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, compte tenu des conditions précisées ci-dessus, l'assujettissement à ladite taxe est normal.

Réponse. — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur tous les biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. En conséquence, dès lors qu'ils sont situés dans une partie de commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures, les emplacements de parking et les garages sont soumis à cette taxe. Le point de savoir si un immeuble est ou non situé à l'intérieur du périmètre où fonctionne le service de ramassage ne peut être réglé que par l'examen des circonstances propres à chaque cas. A cet égard, le juge de l'impôt tient compte non seulement de la distance séparant l'immeuble du point le plus proche du circuit de ramassage, mais aussi des conditions d'accès. Il a ainsi été jugé d'un immeuble, riverain d'une impasse dans laquelle ne pénètrent pas les véhicules du service et distant de 200 mètres du point de passage le plus proche des bennes de ramassage, ne pouvait être considéré comme se situant hors du périmètre où fonctionne le circuit de ramassage. Il est par ailleurs précisé que, si elles estiment que le critère du revenu net foncier pris en compte pour la répartition du produit de cette taxe ne leur permet pas de proportionner très précisément le montant de l'impôt à l'importance du service rendu, les communes ont toujours la possibilité d'instituer la redevance prévue par l'article L. 233-77 du code des communes.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

30352. — 12 mai 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre du budget les difficultés que rencontrent actuellement les petites et moyennes imprimeries, et lui demande quelles mesures de décentralisation il compte prendre pour les associer aux commandes d'imprimés administratifs.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises : Indre).*

30399. — 12 mai 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que connaissent, à l'heure actuelle, certaines imprimeries. Celles-ci, en effet, se voient de plus en plus fréquemment privées de leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs par les imprimeries intégrées de l'administration et par l'imprimerie nationale qui revendique constamment de nouveaux marchés. Il lui signale que cette situation est particulièrement préjudiciable aux imprimeries du départe-

ment de l'Indre qui ont un fort pourcentage de clientèle dans la région parisienne, et sont, de ce fait, placées en position critique sous le double aspect d'une perte de marchés au profit de l'imprimerie nationale et d'une concurrence plus vive de la part des imprimeries parisiennes, déjà privées de commandes par suite de la concurrence étrangère. Il constate que si plusieurs circulaires ministérielles ont fixé des limites à l'équipement des imprimeries administratives, ces circulaires n'ont pas été respectées. Il lui demande en conséquence de vouloir bien l'informer des aspects de ce problème, qui concerne directement la vie des petites et moyennes imprimeries du département de l'Indre, et, de ce fait, la protection de l'emploi dans ce département.

**Réponse.** — L'imprimerie française connaît des difficultés particulières provoquées en grande partie par l'évolution technologique. Dans cette conjoncture, à côté d'initiatives constructives, s'exprime une critique systématique à l'encontre du secteur public. Cette campagne tend à confondre deux questions distinctes : celle des imprimeries administratives intégrées et de l'application des instructions gouvernementales limitant leur développement, et celle de l'activité exercée par l'imprimerie nationale dans le cadre de ses attributions réglementaires. Sur le premier point, il convient d'observer que les instructions gouvernementales limitant le développement des imprimeries intégrées de l'administration ont dans l'ensemble été respectées par les services de l'Etat. Le Gouvernement se propose de prendre les mesures propres à éviter que se reproduisent à l'avenir les cas, au demeurant peu nombreux, où une croissance injustifiée a pu être constatée. Sur le deuxième point, il est précisé que l'imprimerie nationale assure la fourniture des seules impressions commandées par les administrations centrales, qu'elle ne recherche aucun marché en dehors du champ strict d'application du privilège réglementaire et qu'elle a, conformément aux recommandations gouvernementales, évité de développer ses moyens au-delà de ce qui était absolument nécessaire pour l'exécution des commandes dont elle a la responsabilité. Au surplus, il convient de souligner que, contrairement à ce qui est parfois allégué, l'imprimerie nationale contribue de façon significative à maintenir l'activité du secteur privé des industries graphiques en redistribuant par la voie de la sous-traitance environ 30 p. 100 du volume des commandes qu'elle reçoit. Elle fournit ainsi du travail à plus de trois cents entreprises françaises, de toute taille, réparties sur l'ensemble du territoire. Elle apporte également à la profession, pour les commandes considérées, la double garantie de sa compétence et de son objectivité, en même temps qu'elle participe, au niveau du service public, à la recherche des solutions qu'appelle l'évolution technique dans ce secteur de notre activité industrielle. Par ailleurs les craintes qui ont pu se manifester à propos d'un éventuel transfert à l'imprimerie nationale de la production de certains imprimés destinés à mon administration sont dénuées de fondement : leur impression continuera à être confiée aux imprimeurs privés, qui l'assurent de façon satisfaisante.

#### Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

**31606.** — 2 juin 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse faite à sa question écrite n° 20760 (*Journal officiel*, Débats A.N., questions du 7 avril 1980, page 1413). Il lui fait observer que la réponse en cause ne correspond pas à la question posée, dans la mesure où elle semble ne s'adresser qu'aux gros parieurs, dont les gains sont importants puisque excédant 20 000 francs ou 5 000, d'autre part, mais faisant suite à des paris simples ou des reports, ce qui sous-entend que les enjeux sont importants. Il lui demande en conséquence quelle est sa position en ce qui concerne ce problème lorsqu'il s'agit de petits joueurs qui accumulent une succession de gains, moyens ou petits, mais n'excédant pas 5 000 francs et qui seraient amenés à justifier de ces entrées d'argent dans leur comptabilité notamment lorsqu'il s'agit d'artisans. Il lui fait observer, s'agissant du cas signalé dans la question précédente, que les services fiscaux du département du Haut-Rhin considèrent que le constat par huissier des gains n'aurait aucune valeur, motif pris qu'un joueur pourrait donner à un autre joueur le ticket gagnant du tiercé. Le problème soulevé est en effet celui de la liberté de jouer au P.M.U. ou à d'autres jeux de hasard. Il s'agit également de l'égalité des citoyens devant les jeux d'argent puisque dans le cas d'espèce qu'il lui citait, le citoyen concerné s'est vu infligé un redressement fiscal important qui n'est pourtant dû qu'à des gains qu'il a eu la chance de réaliser.

#### Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

**41329.** — 19 janvier 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31606 publiée au *Journal officiel*, questions Assemblée nationale du 2 juin 1980, page 2234, relative au redressement fiscal sur gains réalisés par des jeux et paris.

**Réponse.** — La réglementation actuelle du Pari mutuel urbain prévoit que les gains obtenus par les parieurs sont versés par

chèque nominatif dès lors que ceux-ci excèdent la somme de 20 000 francs. Pour les sommes inférieures, les parieurs qui désirent se ménager une preuve de leurs gains, peuvent, conformément aux dispositions prévues par l'article 20 de l'arrêté du 10 avril 1979 portant règlement du Pari mutuel, demander le paiement par correspondance, sous déduction des frais postaux, pendant un délai de quatorze jours à compter de la date de mise en paiement. Le versement des gains est alors effectué par l'envoi d'un mandat postal au domicile du parieur ou par virement sur son compte chèque postal. La présentation de ces justifications peut être prise en considération par les agents des impôts lors de l'examen de la situation fiscale de parieurs qui tireraient une partie de leurs revenus d'une succession de petits gains obtenus sur les paris des courses de chevaux.

#### Impôts locaux (taxes foncières).

**32566.** — 30 juin 1980. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des contribuables chargés de famille à l'égard de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, ceux-ci sont presque nécessairement obligés d'habiter de grands logements susceptibles d'avoir une valeur locative élevée et donc de leur faire acquitter des sommes importantes au titre de cette taxe. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'adopter des mesures visant à faire prendre en considération les charges de famille dans le calcul de la taxe foncière bâtie.

**Réponse.** — La taxe foncière sur les propriétés bâties est un impôt réel basé sur le revenu net cadastral des immeubles et, par suite, indépendant de la situation personnelle des propriétaires. Ces derniers peuvent toutefois bénéficier, sous certaines conditions, d'un dégrèvement d'office lorsqu'ils sont par ailleurs titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou âgés de plus de soixante-cinq ans et non passibles de l'impôt sur le revenu. Ces dérogations ont un caractère exceptionnel et s'analysent comme des mesures d'aide sociale dont le coût est supporté par l'Etat. En revanche, la suggestion formulée dans la présente question conduirait à remettre en cause le caractère réel de l'impôt foncier et ne peut dans ces conditions être retenue. En revanche, comme le sait l'auteur de la question, la taxe d'habitation peut faire l'objet d'importants abattements pour charge de famille dont la loi du 10 janvier 1981 a accru l'ampleur.

#### Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

**32810.** — 30 juin 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** qu'il ne semble y avoir aucune obligation légale à la charge d'un commerçant de rédiger et présenter, le cas échéant, à toute réquisition du service des impôts une facture pour tout achat effectué par un particulier et que l'acheteur n'est ni tenu d'effectuer un paiement par chèque bancaire ou postal ni de décliner son identité exacte. Dans certaines circonstances qui ne traduisent pas obligatoirement une volonté délibérée de fraude fiscale, il se produit qu'un client souhaite effectuer anonymement un paiement en espèces pour un achat important, à titre d'exemple le cas d'un homme marié offrant à sa concubine un bijou ou un manteau de fourrure. Par la force des choses, le commerçant ne peut traduire cette transaction sur son brouillard de caisse que par l'indication de la nature de l'objet vendu et le prix, taxes comprises, de la transaction. Il lui demande si, dans cette hypothèse, un vendeur de bonne foi peut être mis en cause par le service des impôts dans l'exercice de son droit de communication ou suspecté de fraude fiscale dans l'hypothèse d'un contrôle fiscal de sa propre comptabilité. Il aimerait connaître son avis sur les deux points.

**Réponse.** — L'obligation de facturation prévue à l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 ne concerne que les achats effectués pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation. De même, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'obligation de délivrer une facture ou un document en tenant lieu ne concerne que les opérations effectuées entre redevables de cette taxe. Par ailleurs, en vertu de l'article 11 de la loi du 2 août 1957, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 qui concerne les règlements à effectuer par chèque ou virement ne s'applique pas aux paiements effectués par des particuliers non commerçants. Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, le commerçant n'a donc pas l'obligation de délivrer une facture à son client, et peut accepter un règlement en espèces. Mais il devra indiquer de façon précise dans ses écritures comptables la nature de l'objet vendu, pour permettre à l'administration fiscale de rapprocher le prix encaissé en espèces du prix d'achat mentionné en comptabilité.

**Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement-mutations à titre onéreux).**

**33310.** — 14 juillet 1980. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime des droits d'enregistrement applicable à l'apport pur et simple à une S.A.R.L. du droit à la présentation d'une clientèle d'expert-comptable. Actuellement un apport de cette nature rend exigible le droit de mutation de 8,60 p. 100 auquel viennent s'ajouter les taxes locales additionnelles, soit au total un droit de 11,40 p. 100. Compte tenu de la part prépondérante de l'activité personnelle de l'apporteur, il lui demande si, dans le cadre de la réforme actuellement à l'étude, il ne pourrait pas être envisagé de réduire le taux des droits ainsi rédigé.

Réponse. — L'application du taux de 8,60 p. 100 aux apports purs et simples d'immeubles ou de fonds de commerce à une société passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt (cf. art. 809-1-3° et 810-III du code général des impôts) représente par lui-même un allègement par rapport au régime de droit commun. En effet, depuis que, dans un but de simplification administrative, a été abandonnée la théorie dite de la mutation conditionnelle des apports en ce qui concerne les apports purs et simples de corps certains faits aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (art. 13-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965), ces apports devraient normalement être soumis au droit de 13,80 p. 100 perçu en règle générale sur ces types de mutations qui sont désormais assimilées à des mutations à titre onéreux. Compte tenu de ce que le droit de 8,60 p. 100 mentionné ci-dessus libère ultérieurement de tout droit de mutation les cessions entre associés de biens précédemment apportés par ceux-ci à la société (ces cessions pouvant par exemple prendre la forme d'un partage partiel ou total de la société), un abaissement isolé du taux de ce droit entraînerait, outre une perte budgétaire, des risques sérieux d'évasion fiscale : c'est ainsi que des sociétés pourraient être artificiellement créées dans le seul but de permettre de réaliser à un moindre coût fiscal des transferts d'immeubles ou de fonds de commerce entre les associés. C'est pourquoi une telle mesure ne pourrait prendre place que dans le cadre d'une refonte générale des droits de mutation à titre onéreux. Mais il n'est pas possible de préjuger dès maintenant les résultats des études actuellement poursuivies. Cela dit, il est rappelé qu'en vue de faciliter le règlement du droit de 8,60 p. 100 et des taxes locales additionnelles qui s'y ajoutent, le Gouvernement, comme il en avait pris l'engagement au cours de la discussion de la première partie de la loi de finances à l'Assemblée nationale, vient de décider de porter de trois à cinq le nombre d'annuités autorisées dans le cadre du paiement fractionné de ces droits (cf. art. 3 du décret n° 80-986 du 8 décembre 1980, Journal officiel du 9 décembre 1980, page 2898). Cette disposition répond en partie aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

**Taxe sur la valeur ajoutée (spectacles).**

**33605.** — 21 juillet 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 17 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) dispose que « lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée en application des dispositions de l'article 290 quater du code général des impôts, les exploitants de discothèques et de cafés dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret ». La modification résultant de l'article 17 précité est intervenue afin de tenir compte du fait que la caisse enregistreuse délivre un ticket de consommation alors que la billetterie délivre un ticket d'entrée dans une salle de spectacles. Or, les services fiscaux considèrent que les dispositions de l'article précité n'impliquent pas la disparition de la billetterie lorsque l'exploitant d'une discothèque entend faire payer les clients à l'entrée de son établissement ; lorsque aucun droit d'entrée n'est perçu la caisse enregistreuse est alors nécessaire. Il convient de rappeler que la notion de représentation publique est absente des discothèques. L'interprétation des services fiscaux apparaît particulièrement abusive et va à l'encontre de la volonté manifestée par le législateur. Il lui demande en conséquence quand paraîtra le décret d'application prévu à l'article 17 de la loi de finances pour 1980. Il lui demande également quelle est sa position en ce qui concerne l'interprétation faite par ses services du texte en cause.

**Taxe sur la valeur ajoutée (spectacles).**

**33712.** — 21 juillet 1980. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 290 quater du code général des impôts prévoit que les exploitants d'établissements de spectacles comportant un prix d'entrée doivent délivrer un billet à chaque

spectateur avant l'accès à la salle de spectacle. S'agissant du cas particulier des discothèques, il arrive fréquemment que les exploitants réclament à l'entrée aux clients, non pas à proprement parler un droit d'entrée leur permettant simplement de se livrer à la danse, mais une somme intégrant le prix d'une consommation délivrée gratuitement à l'intérieur contre remise d'un « ticket de consommation ». Dans ce cas précis, les services fiscaux considèrent que les exploitants doivent se soumettre aux obligations de l'article 290 quater précité. Les difficultés d'application de ce texte ont fait l'objet de nombreux litiges et ont été portées à sa connaissance en 1979 par les professionnels qui, conscients de la nécessité d'un contrôle fiscal, ont suggéré l'utilisation d'une machine enregistreuse qui remplacerait la billetterie réglementaire. L'analyse de l'amendement numéro 42 de M. de Bourgoing, sénateur, qui est à l'origine du II de l'article 17 de la loi de finances pour 1980 prévoit dans son exposé des motifs, une solution très comparable à celle exposée. En effet, M. de Bourgoing a précisément proposé « dans un but de simplification la formule suivante : que les exploitants de discothèques et de cafés dansants puissent adopter l'un des deux systèmes suivants : soit percevoir un prix d'entrée entraînant la délivrance d'un billet (qui ne serait, bien entendu, plus soumis au droit de timbre) ; soit inclure le prix d'entrée dans celui de la consommation, mais alors un ticket de caisse enregistreuse comportant notamment le prix de la prestation devrait être remis aux clients ». Compte tenu des travaux parlementaires et des discussions avec les services techniques, il semble bien que l'on se trouve en présence d'une « option » entre le système de billetterie de l'article 290 quater du code général des impôts et celui de la nouvelle formule issue de l'article 17 de la loi de finances pour 1980 : le ticket prélevé sur une caisse enregistreuse. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette manière de voir, étant précisé qu'une interprétation différente aboutirait à imposer à une catégorie particulière de contribuables des servitudes rigoureuses auxquelles d'autres activités comparables échapperaient.

**Taxe sur la valeur ajoutée (spectacles).**

**33934.** — 28 juillet 1980. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 290 quater du code général des impôts prévoit que les exploitants d'établissements de spectacles comportant un prix d'entrée doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'accès à la salle de spectacle. S'agissant du cas particulier des discothèques, il arrive fréquemment que les exploitants réclament à l'entrée aux clients, non pas à proprement parler un droit d'entrée leur permettant simplement de se livrer à la danse, mais une somme intégrant le prix d'une consommation délivrée gratuitement à l'intérieur contre remise d'un « ticket de consommation ». Dans ce cas précis, les services fiscaux considèrent que les exploitants doivent se soumettre aux obligations de l'article 290 quater précité. Les difficultés d'application de ce texte ont fait l'objet de nombreux litiges et ont été portées à sa connaissance en 1979 par les professionnels qui, conscients de la nécessité d'un contrôle fiscal, ont suggéré l'utilisation d'une machine enregistreuse qui remplacerait la billetterie réglementaire. L'analyse de l'amendement n° 42 de M. de Bourgoing, sénateur, qui est à l'origine du II de l'article 17 de la loi de finances pour 1980, prévoit dans son exposé des motifs une solution très comparable à celle exposée. En effet, M. de Bourgoing a précisément proposé « dans un but de simplification la formule suivante : que les exploitants de discothèques et de cafés dansants puissent adopter l'un des deux systèmes ci-après : soit percevoir un prix d'entrée entraînant la délivrance d'un billet (qui ne serait, bien entendu, plus soumis au droit de timbre), soit inclure le prix d'entrée dans celui de la consommation, mais alors un ticket de caisse enregistreuse comportant notamment le prix de la prestation devrait être remis aux clients ». Compte tenu des travaux parlementaires et des discussions avec les services techniques, il semble bien que l'on se trouve en présence d'une « option » entre le système de billetterie de l'article 290 quater du code général des impôts et celui de la nouvelle formule issue de l'article 17 de la loi de finances pour 1980 : le ticket prélevé sur une caisse enregistreuse. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette manière de voir, étant précisé qu'une interprétation différente aboutirait à imposer à une catégorie particulière de contribuables des servitudes rigoureuses auxquelles d'autres activités comparables échapperaient.

**Taxe sur la valeur ajoutée (spectacles).**

**34469.** — 11 août 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 290 quater du code général des impôts prévoit que les exploitants d'établissements de spectacles comportant un prix d'entrée doivent délivrer un billet à chaque

spectateur avant l'accès à la salle de spectacle. S'agissant de cas particuliers des discothèques, il arrive fréquemment que les exploitants réclament à l'entrée aux clients, non pas à proprement parler un droit d'entrée leur permettant simplement de se livrer à la danse, mais une somme intégrant le prix d'une consommation délivrée gratuitement à l'intérieur contre la remise d'un « ticket de consommation ». Dans ce cas précis, les services fiscaux considèrent que les exploitants doivent se soumettre aux obligations de l'article 290 *quater* précité. Les difficultés d'application de ce texte ont fait l'objet de nombreux litiges et ont été portés à sa connaissance en 1979 par les professionnels qui, conscients de la nécessité d'un contrôle fiscal, ont suggéré l'utilisation d'une machine enregistreuse qui remplacerait la billetterie réglementaire. L'analyse de l'amendement n° 42 d'un sénateur, qui est à l'origine du II de l'article 17 de la loi de finances pour 1980 prévoit dans son exposé des motifs, une solution très comparable à celle exposée. En effet, l'auteur de l'amendement a précisément proposé dans un but de simplification la formule suivante : que les exploitants de discothèques et de cafés-dansants puissent adopter l'un des deux systèmes ci-après : soit, percevoir un prix d'entrée entraînant la délivrance d'un billet (qui ne serait, bien entendu, plus soumis au droit de timbre) ; soit, inclure le prix d'entrée dans celui de la consommation, mais alors un ticket de caisse enregistreuse comportant notamment le prix de la prestation devrait être remis aux clients. Compte tenu des travaux parlementaires et des discussions avec les services techniques, il semble bien que l'on se trouve en présence d'une « option » entre le système de billetterie de l'article 290 *quater* du code général des impôts et celui de la nouvelle formule issue de l'article 17 de la loi de finances pour 1980 : le ticket prélevé sur une caisse enregistreuse. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette manière de voir, étant précisé qu'une interprétation différente aboutirait à imposer à une catégorie particulière de contribuables des servitudes rigoureuses auxquelles d'autres activités comparables échapperaient.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (spectacles).

41314. — 19 janvier 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33934 publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1980 (p. 3146) relative à la T.V.A. sur le droit d'entrée dans les discothèques et il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'article 17-II de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que « lorsqu'ils ne délivrent pas de billets en application des dispositions de l'article 290 *quater* du C.G.I. », c'est-à-dire lorsqu'ils ne subordonnent pas l'entrée dans leur établissement au paiement d'un prix, « les exploitants de discothèques et de cafés-dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse ». Les conditions d'application de cette disposition ont été fixées par le décret n° 80-824 du 17 octobre 1980. Les modalités de mise en œuvre de ces textes viennent d'être définies, à l'issue de rencontres avec les représentants des organisations professionnelles, en tenant compte des conditions particulières d'exploitation des établissements concernés. 1° L'exploitant qui perçoit un prix d'entrée a le choix entre deux modalités : soit délivrer des billets en application de l'article 290 *quater* du C.G.I. et se conformer aux dispositions des articles 50 *sexies* B à 50 *sexies* H de l'annexe IV à ce code, soit avoir recours à une machine enregistreuse et émettre des tickets dans les conditions prévues par le décret n° 80-824 du 17 octobre 1980, étant entendu que doivent être enregistrées par les machines non seulement les recettes correspondant aux entrées mais aussi celles correspondant aux consommations servies. 2° L'exploitant qui ne perçoit pas de prix à l'entrée doit utiliser une machine et émettre des tickets conformes à la réglementation nouvelle. 3° L'exploitant qui a recours tantôt à la perception d'un prix à l'entrée (les samedis et dimanches par exemple), tantôt à la perception d'un prix en salle peut soit délivrer des billets réglementaires les jours où un prix d'entrée est perçu, et le reste de la semaine utiliser une machine et émettre des tickets conformes à la réglementation nouvelle, soit utiliser de manière permanente une machine et émettre des tickets conformes à la réglementation nouvelle ; ces tickets comptabilisent non seulement les recettes correspondant aux entrées, mais aussi celles correspondant aux consommations. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées.

#### Plus-values (imposition : activités professionnelles).

33910. — 28 juillet 1980. — M. Albert Brochard expose à M. le ministre du budget que les dispositions de l'article 6-II de la loi de finances rectificative pour 1979 (loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979) ont pour effet de rendre imposables les plus-values dégagées lors de la cession, par des personnes physiques, des droits sociaux

qu'elles détiennent dans des sociétés relevant des articles 8 et 8 ter du code général des impôts, puisque, en vertu dudit article 6-II ces droits sont considérés, notamment pour l'application des articles 38, 69 *quater* et 93 dudit code, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. Au cas de cession par un père à son gendre d'une partie des parts sociales qu'il détient dans une société en nom collectif constituée entre eux, l'exonération de tout impôt sur la plus-value dégagée par la cession de ces parts doit pouvoir être invoquée sur la base des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, étant donné la continuation de l'exploitation dans le cadre familial. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il existe des particularités d'application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts au cas de cession de parts sociales de société en nom collectif conduisant à dégager des plus-values nouvellement imposables.

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 41 du code général des impôts que l'exonération temporaire prévue par ce texte s'applique à la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation, lorsque celle-ci est continuée, sous certaines conditions, dans le cadre familial. Le bénéfice de ces dispositions, qui ont pour objet de permettre à l'exploitant d'organiser sa succession, est donc subordonné à la transmission de son entreprise par l'exploitant. Or, la cession par un contribuable de tout ou partie des parts qu'il détient dans une société en nom collectif ne peut être assimilée, pour l'application de l'article 41 susvisé, à une cession de son exploitation. Par suite, la plus-value en résultant, qui est imposable en application de l'article 6-II de la loi de finances rectificative pour 1979, ne peut bénéficier de l'exonération temporaire prévue par l'article 41, même si la cession est réalisée au profit d'héritiers ou successibles en ligne directe. Cela étant, l'article 12 de la loi de finances pour 1981 prévoit qu'en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés, en application de l'article 6-II susvisé, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, la plus-value n'est pas immédiatement imposée si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de calculer la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure de ces droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le précédent associé.

#### Impôt local (taxe professionnelle).

34549. — 11 août 1980. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les graves difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux dans l'exercice de leur activité. En effet, ces entrepreneurs, qui réalisent des travaux de production agricole tels que labours, récoltes, traitements, et des travaux d'amélioration foncière à caractère immobilier tels que remembrement, nivellement, assainissement, hydraulique agricole, sont d'une part, soumis à la concurrence des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), des parcs départementaux de matériel (P.D.M.) et de certaines collectivités qui exécutent la même catégorie de travaux sans être astreints aux règles habituelles du commerce et sans acquitter les taxes, impôts et redevances diverses exigés d'un entrepreneur et doivent, d'autre part, acquitter la taxe professionnelle dans les mêmes conditions que les autres entreprises, alors que leur activité présente un caractère saisonnier marqué. En effet, même si cette imposition locale est assise, d'une part, sur les salaires qui sont adaptés à la durée de l'activité et, d'autre part, sur la valeur locative des immobilisations, il est clair que, pour le cas particulier de ces entreprises qui utilisent un matériel très onéreux dans un temps annuel de travail très bref, un tel mode de calcul ne constitue pas une donnée réellement objective et synthétique représentant d'une manière précise la capacité contributive de ces redevables. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre afin d'assurer la survie de ces entreprises et le plein emploi dans ce secteur important de l'économie agricole française.

Réponse. — La prise en compte, selon les règles de droit commun, des matériels de travaux agricoles dans les bases de la taxe professionnelle est justifiée dans la mesure où l'utilisation de ces matériels quoique inégale tout au long de l'année, permet néanmoins d'en rentabiliser normalement le coût. Cela dit, la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, a posé le principe du remplacement de l'assiette actuelle de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée. Cette nouvelle assiette pourrait refléter de manière plus objective et plus synthétique la capacité contributive des redevables et à ce titre répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. Toutefois, l'entrée en vigueur de cette réforme est subordonnée aux résultats des

simulations qui seront fournis au Parlement avant le 1<sup>er</sup> juin 1981 et à la décision que celui-ci prendra au vu de ces résultats. Il convient enfin de rappeler que les entreprises de travaux agricoles peuvent dès à présent et, au même titre que l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle, bénéficier d'un plafonnement de leurs cotisations en fonction de leur valeur ajoutée. L'efficacité de ce dispositif a d'ailleurs été renforcée par la loi précitée qui a abaissé ce plafond de 8 p. 100 à 6 p. 100 de la valeur ajoutée produite par chaque entreprise.

#### *Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).*

35206. — 8 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application qui est faite, à l'occasion des contrôles relatifs à la situation fiscale d'ensemble des contribuables vérifiés, de l'article 179-2 C.G.I. Aux termes de cet article, les sommes identifiées au crédit des comptes bancaires, postaux ou d'épargne du contribuable ou de son épouse, dont l'origine ne peut être justifiée, sont rapportées au revenu global imposable. Or il arrive fréquemment que certaines de ces sommes représentent des économies, d'importance assez faible et inégale, faites par le contribuable sur les sommes qu'il consacre à ses dépenses ménagères ou que l'épouse du contribuable a pu faire sur les sommes que lui alloue périodiquement son époux dans le même but; ces économies sont versées au crédit de l'un des comptes bancaires, postaux ou d'épargne dont le contribuable ou son épouse sont titulaires et ne peuvent être justifiées par des documents faisant preuve certaine. Il paraît anormal que le vérificateur rapporte ces sommes au revenu imposable en appliquant strictement les dispositions de l'article 179-2 C.G.I. et cette façon de procéder va à l'encontre de la bonne foi du contribuable qui doit être présumée dans tout contrôle fiscal et de tous les encouragements à l'épargne que prodiguent les pouvoirs publics. Une réponse ministérielle adressée à son collègue M. Kasperit le 7 avril 1980 (J.O. Débats A.N., p. 1415) précise d'ailleurs, dans un cas voisin relatif aux B.I.C., que « il a toujours été recommandé au service des impôts de ne pas exclure systématiquement les dépenses qui ne peuvent être justifiées par des documents faisant preuve contraire, dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles ». Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires aux agents des services des impôts chargés des vérifications fiscales pour que l'article 179-2 C.G.I. ne soit pas appliqué automatiquement dans le cas des économies versées par les contribuables à leurs comptes bancaires, postaux ou d'épargne ou à ceux de leurs épouses, et que, à défaut de pièces justificatives qui ne peuvent évidemment être fournies, les sommes correspondantes puissent être considérées comme justifiées dès lors qu'elles sont en rapport normal avec la nature et l'importance des autres éléments de la situation du contribuable.

Réponse. — Pour contrôler la déclaration d'ensemble des revenus, l'article 176 du code général des impôts autorise l'administration à adresser, au contribuable, une demande d'éclaircissements et de justifications lorsqu'il est établi que celui-ci a pu disposer de revenus plus importants que ceux qui ont fait l'objet de sa déclaration. Si le contribuable s'abstient de répondre ou si, par son imprécision, sa réponse équivaut à un refus de répondre ce dernier peut être taxé d'office à l'impôt sur le revenu en application du deuxième alinéa de l'article 179 du code général des impôts. Il en est ainsi lorsque le contribuable vérifié ne peut apporter aucune justification sur l'origine des sommes portées au crédit de ses comptes bancaires, postaux ou d'épargne ou de ceux de son épouse, ou s'il se borne à faire état de considérations générales qui ne sont assorties d'aucun élément précis et chiffré. En pratique, dans le cas cité dans la question, la discussion portera sur l'évaluation des dépenses de train de vie engagées par le contribuable (nourriture, habillement, transports, loisirs, etc.). L'appréciation du montant de ces dépenses est faite, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, et notamment de la composition du foyer et de son mode de vie. Il a été recommandé aux services de trésorerie garantissant alors que l'évaluation des économies éventuellement réalisées sera en rapport avec la nature et l'importance des autres éléments de la situation du contribuable, puisque cette balance permet de vérifier la cohérence entre les ressources dont l'intéressé a eu la disposition et le montant total des dépenses qu'il a effectuées pendant la période examinée.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

35956. — 6 octobre 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt qu'il y aurait pour le développement des entreprises de transport fluvial de pouvoir bénéficier automatiquement des dispositions de l'article 42 septies

du code général des impôts qui permet un étalement ou l'inscription des subventions ou aides de l'Etat aux entreprises sur plusieurs exercices. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner à son administration des instructions en ce sens.

Réponse. — Les entreprises de transport fluvial peuvent, comme toutes les entreprises industrielles et commerciales, bénéficier de plein droit des dispositions de l'article 42 septies du code général des impôts à raison des subventions qui leur sont allouées par l'Etat ou les collectivités publiques, dans la mesure où comme il est de règle, cette aide financière est destinée à la création ou à l'acquisition d'éléments de l'actif immobilisé.

#### *Impôts et taxes*

##### *(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

36238. — 6 octobre 1980. — M. Robert Pujade demande à M. le ministre du budget si un aspirateur de suie est susceptible de bénéficier du régime d'amortissement dégressif prévu par l'article 39 A-1 du code général des impôts et l'article 22 de l'annexe II de ce même code, étant rappelé qu'une réponse positive, publiée au Journal officiel, débats, Assemblée nationale, le 9 mars 1963, a été donnée concernant un appareil de curage d'égout.

Réponse. — Il résulte des dispositions rappelées dans la question que les entreprises industrielles peuvent, en vertu de l'article 39 A-1 du code général des impôts, amortir leurs biens d'équipement selon le mode dégressif lorsque ces biens entrent dans les catégories de matériels ou installations énumérées à l'article 22 de l'annexe II au même code; par ailleurs, les entreprises non industrielles sont autorisées à pratiquer le même régime d'amortissement si elles utilisent des immobilisations identiques. Compte tenu de la nature des immobilisations concernées par ces textes, un aspirateur de suie peut faire l'objet d'un amortissement dégressif s'il constitue, soit un matériel utilisé dans un processus de fabrication industrielle, soit un élément d'une installation destinée à l'assainissement de l'atmosphère ou un appareil de manutention susceptibles d'un usage industriel. Ces principes généraux étant rappelés, seul un dossier technique complet permettrait à l'administration de prendre définitivement parti.

#### *Impôt sur les sociétés (champ d'application).*

36485. — 13 octobre 1980. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des associations régies par les dispositions de la loi de 1901 qui gèrent un centre d'aide par le travail, établissement social à but non lucratif agréé par le département au titre de l'aide sociale pour recevoir des adultes handicapés. La finalité de certains centres est une mise au travail des handicapés qui s'effectue dans le cadre de l'exploitation d'une propriété agricole de 65 hectares. Les produits de l'exploitation agricole sont vendus à des grossistes pour la plus grande partie, et pour le surplus à des particuliers. L'article 207-1-5<sup>bis</sup> du code général des impôts dispense de l'impôt société les « organismes sans but lucratif mentionnés à l'article 261-7-1<sup>er</sup>... pour les opérations à raison desquelles ils sont exonérés de T.V.A. ». L'article 261-7-1<sup>er</sup> b exonère de la T.V.A. « les opérations faites au bénéfice de toute personne par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social... ». Les recettes de nature agricole sont « dispensées » du paiement de la T.V.A. en vertu d'un texte de portée générale (article 298 bis C.G.I.) et non en raison des dispositions de l'article 261-7-1<sup>er</sup>, texte spécifique aux organismes sans but lucratif. A la lecture des textes, le centre ne devrait pas pouvoir bénéficier de l'exonération de l'impôt société au taux de 24 p. 100 sur les bénéfices agricoles. Il semble toutefois illogique que le centre soit passible de l'impôt société à 24 p. 100 uniquement parce qu'en vertu d'un texte d'ordre général, les recettes agricoles ne sont pas soumises à la T.V.A. Dans l'hypothèse inverse, les recettes du centre seraient exonérées de T.V.A. par la mise en œuvre des dispositions de l'article 261-7-1<sup>er</sup> b, ce qui permettrait au centre de revendiquer l'exonération d'impôt société prévue par l'article 207-1-5 bis. Il lui demande, pour le cas exposé ci-dessus, s'il convient de faire une stricte application des textes ou si le centre d'aide par le travail peut revendiquer l'exonération d'impôt société prévue à l'article 207-1-5 bis pour ses bénéfices agricoles.

Réponse. — Il résulte des articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts que les associations et collectivités non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujetties à cet impôt au taux réduit de 24 p. 100, à raison des revenus qu'elles tirent de la gestion de leur patrimoine: loyers provenant de location d'immeubles bâtis ou non bâtis, produits de

l'exploitation de propriétés agricoles ou forestières, certains revenus de capitaux mobiliers. A cet égard, le fait qu'une association bénéficie en matière de taxe sur la valeur ajoutée d'une exonération de portée générale comme celle de l'article 298 bis du code général des impôts ou d'une exonération de l'impôt sur les sociétés de droit commun, conformément à l'article 207-1-5° bis, est sans incidence sur l'imposition de ces bénéfices agricoles au taux réduit de l'impôt sur les sociétés. Cela dit, dans le cas des centres d'aide par le travail visés dans la question, l'exploitation directe d'un domaine agricole paraît concourir directement à la réalisation même de l'objet désintéressé en vue desquels ces groupements ont été constitués et être, de ce fait, indissociable des autres moyens qu'ils mettent en œuvre pour remplir leur objet propre. Dans cette situation, et sous réserve que la situation de fait confirme cette analyse, l'exploitation agricole ne peut être regardée comme distincte et ses résultats ne seront pas considérés comme des produits de placement pour l'application de l'article 206-5 du code général des impôts. Ils échappent, par conséquent, à l'imposition, au taux de 24 p. 100, prévue à cet article.

#### Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

37430. — 3 novembre 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des professions libérales affiliées à une association agréée. Il lui demande de lui faire connaître l'évolution comparée sur les cinq dernières années de l'indice des prix, et des pourcentages de revalorisation de la barre du chiffre d'affaires permettant l'abattement de 20 p. 100.

Réponse. — Il n'est pas possible, comme le souhaite l'auteur de la question, de procéder à une comparaison sur cinq ans entre l'indice des prix et la limite d'adhésion aux associations agréées. En effet, les associations agréées n'ont fonctionné qu'à partir de 1978, l'abattement s'appliquant pour la première fois sur les bénéfices de l'année 1977. La comparaison ne peut donc être effectuée que sur les années 1978, 1979 et 1980. Cette limite a été fixée pour la première fois pour les recettes de 1977 à 525 000 francs. Elle se situe depuis la loi de finances pour 1981 à 773 000 francs pour les recettes de 1980, soit une augmentation de 47,2 p. 100. Pour la même période, l'indice des prix à la consommation a progressé de 25,8 p. 100. Par ailleurs, conformément à l'engagement récemment rappelé par le Président de la République, cette limite de recettes sera supprimée avant la fin de 1983. En outre, le dépassement du chiffre maximal de recettes au cours d'une année donnée ne s'accompagne plus de la perte de l'abattement sur le bénéfice à l'égard des membres des professions libérales qui ont régulièrement bénéficié de cette mesure l'année précédente. Enfin, les conditions d'appréciation de la limite ont été assouplies pour les sociétés ou groupements de personnes exerçant une activité libérale. L'ensemble de ces dispositions démontre l'intérêt que les pouvoirs publics attachent au développement des associations de gestion agréées.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

37471. — 3 novembre 1980. — M. Gérard Longuet expose à M. le ministre du budget les faits suivants : achetant en juillet 1979 une parcelle de terrain à une S. C. I., un particulier acquittait le prix de la vente ainsi que les droits d'enregistrement s'y rapportant. Six mois plus tard, ayant trouvé un client plus intéressant, le vendeur annulait la première vente et remboursait l'acheteur initial. Ce dernier demandait alors au fisc la restitution des droits d'enregistrement, ce qui lui fut refusé au motif que les impositions perçues sur un acte annulé ne sont restituables que si l'annulation a été prononcée par un jugement. Outre, qu'elle pénalise l'acheteur initial en dépit de sa bonne foi, cette pratique est particulièrement contestable dans la mesure où elle aboutit à imposer deux fois la vente d'un seul et même terrain. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes de l'article 677-1° du code général des impôts tout acte translatif de propriété immobilière est passible d'un droit de mutation. L'annulation ou la résolution d'un contrat n'est susceptible, en matière de droits d'enregistrement, de donner lieu à la restitution des droits perçus que si elle a été prononcée en justice par une décision passée en force de chose jugée. Toutefois, sont exclus du bénéfice de la restitution les contrats résolus par décision de justice s'ils le sont par application de certains articles du code civil énumérés à l'article 1961 du code général des impôts. Lorsqu'une convention a été annulée par la volonté ultérieure des parties, les droits perçus ne sont en aucun

cas restituables en application des dispositions expresses de l'article 1961 précité. Ces règles de perception ont été confirmées par une jurisprudence constante et abondante de la Cour de cassation. Toutefois, il est précisé qu'il appartient aux parties, dans le cadre de l'accord intervenu entre elles, de décider à qui incombera en définitive la charge de ces droits non restituables.

#### Sécurité sociale (cotisations).

37590. — 3 novembre 1980. — M. Michel Crépeau rappelle à M. le ministre du budget que l'examen des comptes de la sécurité sociale et les allocations familiales montre que l'Etat reste débiteur d'un arriéré de cotisations de l'ordre de 5 milliards et demi au titre des cotisations d'allocations familiales des fonctionnaires. Cette situation, au demeurant fort peu exemplaire pour les autres assujettis, paraît s'expliquer par le fait que dans les différentes prévisions budgétaires de l'Etat il n'a été tenu aucun compte de l'augmentation du nombre et du traitement des fonctionnaires depuis 1975. Il est dans ces conditions évident que le règlement par l'Etat de cet arriéré permettrait de suspendre au moins six mois avant la date initialement prévue la cotisation exceptionnelle de 1 p. 100 imposée aux salariés, dont le rendement escompté est de 10 milliards de francs environ, et sans aucun dommage pour l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre l'Etat en règle avec sa propre législation et s'il ne lui paraît pas opportun de suspendre immédiatement le versement d'une cotisation exceptionnelle qui n'est pas justifiée.

Réponse. — L'examen des derniers comptes disponibles des caisses de sécurité sociale ne fait pas apparaître de dettes de l'Etat au titre des cotisations dues pour les agents qu'il emploie. S'agissant plus particulièrement de la caisse nationale des allocations familiales, la consultation du compte financier de l'exercice 1979 et du rapport de l'agent comptable montre que le solde des comptes débiteurs et des comptes créditeurs de l'Etat laisse subsister un léger excédent au profit de l'Etat pour l'ensemble des exercices 1970 à 1979. D'une manière plus générale, l'Etat s'efforce depuis plusieurs années d'accélérer ses versements de cotisations à la sécurité sociale. En 1979, par exemple, l'Etat a même anticipé le paiement des charges sociales dues au titre des fonctionnaires pour permettre à la sécurité sociale de poursuivre le service des prestations, en dépit de la grave crise de trésorerie qu'elle traversait. L'agence centrale des organismes de sécurité sociale a ainsi pu estimer que les versements anticipés de cotisations par l'Etat ont représenté en 1979, pour la sécurité sociale, un prêt sans intérêt à quatre-vingt-dix jours de 16 milliards de francs environ. Cette facilité a entraîné pour le budget de l'Etat une charge d'intérêt de l'ordre de 400 millions de francs.

#### Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères : Finistère).

37804. — 10 novembre 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre du budget la situation des personnels de l'ex-A.O.I.P. de Morlaix, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, pour permettre la restructuration et le démarrage de l'entreprise, certains employés ont accepté de quitter leur emploi moyennant une prime de départ équivalente à quinze mois de salaire. Ces sommes sont bien entendu à déclarer à l'administration des impôts, en plus des salaires, traitements et autres revenus perçus au cours de l'année considérée. Cela aboutit à gonfler artificiellement le montant du revenu imposable atteignant des tranches d'imposition absolument sans rapport avec la situation réelle des contribuables. Dans bien des cas, et compte tenu de leur situation professionnelle et familiale, ils ne seront pas en mesure d'acquitter le solde de l'impôt en fin d'année. C'est pourtant ce montant d'impôt sur le revenu des personnes physiques qui servira de base au calcul des acomptes provisionnels ou des versements mensuels de l'année suivante, alors que ces personnes auront retrouvé un niveau plus normal et, par conséquent, plus modeste de revenus. Certains, notamment des jeunes, ont accepté cette formule, pensant pouvoir se reclasser dans un délai raisonnable tout en laissant leur emploi aux chargés de famille. Toutefois, la situation de l'emploi dans le Nord-Finistère risque malheureusement de ne pas leur permettre de retrouver du travail avant plusieurs semaines, sinon plusieurs mois. Dans ces conditions, et s'appuyant sur une décision du Conseil d'Etat ayant, dans un cas à peu près semblable, accordé des assouplissements, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, il lui demande d'autoriser la déclaration des sommes perçues au titre d'indemnité de licenciement en deux ou plusieurs fractions annuelles, d'appliquer le barème correspondant au niveau normal

des ressources de ces personnes, de tenir compte du caractère exceptionnel de cette indemnité pour le calcul des acomptes provisionnels ou des versements mensuels de l'année suivante.

Réponse. — En vertu de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1980, n° 80-1055 du 23 décembre 1980, les primes de départ volontaire peuvent être réparties sur l'année de leur perception et les années antérieures non couvertes par la prescription même si leur montant n'exécède pas la moyenne des revenus imposables des trois dernières années. Cette disposition, dont le bénéfice est accordé sur demande du contribuable, va dans le sens des préoccupations exprimées dans la question; son application entraîne, notamment, par le fait même, une réduction de la base de calcul des acomptes provisionnels ou des prélèvements mensuels de l'année suivante.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

37815. — 10 novembre 1980. — M. Hubert Bassot demande à M. le ministre du budget de bien vouloir indiquer quelles sont, à la suite d'un décès n'ayant donné lieu dans les délais requis à aucune déclaration de succession, les différentes diligences que doivent entreprendre les services fiscaux, en vue de rechercher les éventuels héritiers du défunt, pour les inviter à produire une déclaration de succession, ou à renoncer à cette succession. Il lui demande en outre d'indiquer de manière approximative dans quels délais doivent intervenir ces opérations de recherches, et si elles présentent un caractère systématique.

Réponse. — Afin de permettre à l'administration fiscale de s'assurer que les héritiers ou légataires s'acquittent des obligations déclaratives prévues à l'article 800 du code général des impôts dans le délai légal général de six mois, l'article 804 dudit code prévoit que les maires fournissent chaque trimestre, au service des impôts, les relevés par eux certifiés des actes de décès. Les maires y mentionnent le nombre d'enfants du défunt ainsi que les identités et adresses des héritiers dont ils ont connaissance. Au vu de ces relevés, le service assure une surveillance systématique du dépôt des déclarations de succession. Quand ces documents se révèlent incomplets, le service procède à l'identification des ayants droit par l'étude du dossier fiscal du défunt ou par des recherches extérieures, dans les limites définies par les articles 1987 et suivants relatifs au droit de communication dont bénéficie l'administration. Ces opérations sont réalisées dans un délai qui ne peut guère être inférieur à dix-huit mois à compter de la date du décès. Si la déclaration de succession n'est pas déposée, l'administration peut poursuivre ses recherches pendant le délai de reprise de dix ans prévu à l'article 1974 du code général des impôts.

*Communes (comptabilité publique).*

38883. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences des récents décrets (n° 80-739 du 15 septembre 1980 et n° 80-740 du 15 septembre 1980) modifiant notamment le code des communes et visant à réduire à un mois la journée complémentaire de la section de fonctionnement. Par ailleurs, cette journée complémentaire est purement et simplement supprimée pour la section d'investissement. Les conséquences de tels décrets soulignés par la lettre de M. le préfet d'Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 15 octobre 1980, venant en application immédiate, entraîneraient des difficultés importantes pour le mandatement des dépenses publiques. Au moment où la réforme de la fiscalité locale se met en place, il ne semble pas souhaitable que soient multipliées les réglementations. En conséquence, il lui demande quelles instructions vont être appliquées pratiquement dans les semaines à venir.

Réponse. — Le décret n° 80-739 du 15 septembre 1980 supprimant la journée complémentaire pour les opérations d'investissement et la portant à un mois pour les opérations de fonctionnement a été pris pour les motifs suivants : les crédits budgétaires d'investissement ont un caractère pluriannuel et les crédits ouverts au titre d'un exercice et non utilisés sont donc reportables sur l'exercice suivant; l'arrêt des comptes au 31 décembre devrait permettre un gain de temps appréciable à la fois pour l'ordonnateur et pour le comptable et propre à faciliter le traitement des opérations de fin d'exercice; la réduction à un mois de la journée complémentaire en section de fonctionnement est destinée à permettre la production plus rapide des comptes. L'examen des comptes de gestion par le juge des comptes devrait s'en trouver accéléré, de même que l'établissement du compte administratif, document indispensable à la gestion prévisionnelle des collectivités et établissements publics locaux. Au plan des dépenses budgétaires, l'application du décret ne peut être cause d'un retard de manda-

tement. En effet, pour ce qui concerne l'investissement, l'ordonnateur établit au 31 décembre l'état des crédits à reporter au plus prochain budget et le transmet au comptable qui prendra en charge les mandats émis sur le nouvel exercice et les paiera dans la limite de ces crédits; de même, l'état des dépenses de fonctionnement engagées jusqu'au 31 décembre et non mandatées au 31 janvier de l'année suivante est transmis au comptable de manière à permettre le paiement des mandats émis pour leur exécution, au titre du nouvel exercice sans attendre le vote du budget supplémentaire. Les dispositions à prendre par les ordonnateurs sont donc les mêmes que celles déjà existantes, sous réserve de la modification des dates d'établissement de ces états introduits par le décret susvisé.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

39138. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la législation et la réglementation actuellement applicables en matière de déductions fiscales pour l'amélioration de l'isolation thermique. Par contre, la pose d'une porte d'entrée étanche constitue une dépense non déductible de l'impôt sur le revenu bien que l'efficacité en matière d'économie d'énergie d'une telle installation soit généralement admise. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème afin que soit prévue la possibilité pour les contribuables de procéder à la déductibilité de la dépense en cause.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu imposable des dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage constitue une mesure dérogatoire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le bénéfice en est réservé aux dépenses qui ont pour objet exclusif de réduire les dépenses calorifiques. Or, si la pose d'une porte neuve peut produire accessoirement ce résultat, cette opération est généralement motivée, à titre principal, par d'autres considérations telles que le souci d'améliorer la sécurité de l'immeuble (protection contre le vol et les effractions), sa tranquillité (protection contre le bruit) ou son apparence esthétique. Dans ces conditions, la dépense correspondante ne peut être admise en déduction du revenu global. Mais, bien entendu, les frais résultant de l'application de matériaux isolants sur une porte d'entrée peuvent être déduits, au même titre que les dépenses d'isolation des murs extérieurs, dès lors que les produits mis en œuvre répondent aux normes techniques (nature et épaisseur des matériaux notamment) fixées par la réglementation en vigueur.

*Plus-values (imposition : activités professionnelles).*

39253. — 8 décembre 1980. — M. Robert-Félix Fabre expose à M. le ministre du budget le cas d'une société civile professionnelle qui doit être constituée entre un père, notaire, son fils et le conjoint de ce dernier, tous deux également notaires, mariés sous le régime de la séparation de biens et ayant deux enfants issus de leur mariage. Le père, exploitant actuel, apporterait l'étude et les deux autres associés du numéraire. L'exonération prévue dans la plus-value par l'article 41 du code général des impôts est subordonnée, entre autres conditions, à la continuation de l'exploitation du fonds par l'héritier, les successibles en ligne directe ou le conjoint survivant du précédent exploitant, soit par lui-même, soit dans le cadre d'une société dite « de famille ». Or, il a été précédemment indiqué que le fait, pour une société en nom collectif, constituée sous le bénéfice de l'article 41 entre un père et ses trois fils pour l'exploitation d'un fonds de commerce, de donner ce fonds en gérance libre à une société à responsabilité limitée, comprenant, en plus des enfants de l'ancien exploitant, les conjoints de ces derniers, n'entraînait pas la remise en cause de l'exonération résultant de l'application de l'article 41 du code général des impôts (Rép. B. O. L. O. J. O., débats Assemblée nationale du 4 mai 1979, p. 3430, n° 6241). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, en premier lieu, si la constitution de cette société civile, avec les associés ci-dessus désignés, peut être placée sous le régime de l'article 41 du code général des impôts et, en second lieu, si la cession éventuelle d'une partie des parts possédées par le père ou le fils au conjoint de ce dernier était de nature à remettre en cause l'exonération résultant dudit article.

Réponse. — L'exonération prévue par l'article 41 du code général des impôts trouve notamment à s'appliquer lorsque l'exploitation est continuée par une société groupant, outre le précédent exploitant, un ou plusieurs de ses descendants en ligne directe et, éventuellement, leurs conjoints, mais à la condition qu'ils soient mariés sous un régime de communauté et qu'ainsi, les parts sociales reçues par les deux époux, en contrepartie de leur apport, consti-

tuent un bien de communauté. Cette exonération n'est donc pas applicable dans la situation évoquée, dès lors que le fils et la belle-fille du notaire visé dans la question sont mariés sous le régime de la séparation des biens. Cela dit, l'article 12 de la loi de finances pour 1981 a institué un nouveau régime pour les plus-values constatées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981 à l'occasion de l'apport de l'ensemble de l'actif immobilisé affecté à une activité professionnelle à une société civile professionnelle. Sur simple option exercée dans l'acte de constitution de la société, l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables pourra faire l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société, si elle est antérieure. Quant à l'imposition des plus-values afférentes aux biens amortissables, elle sera effectuée au nom de la société, mais, en contrepartie, cette dernière sera autorisée à comptabiliser les biens pour leur valeur d'apport et à pratiquer les amortissements sur cette valeur. Corrélativement, et à compter de la même date, les dispositions de l'article 41 du code général des impôts ne s'appliqueront plus qu'aux transmissions à titre gratuit d'entreprises individuelles.

#### Impôts locaux (impôts directs).

39312. — 8 décembre 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'application de la loi du 10 janvier 1980 portant réforme de la fiscalité locale. Il attire plus précisément son attention sur le fait que la date tardive de fourniture de « l'état 1259 », le 31 janvier 1981, ne permettra pas aux conseils municipaux d'apprécier la répercussion sur l'évolution de chaque taxe de la fixation du produit global qui devra être déterminé en décembre 1980. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour que les conseils municipaux puissent délibérer en parfaite connaissance de cause.

Réponse. — La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale n'a apporté aucun changement aux règles habituelles de détermination du produit global attendu des impôts locaux nécessaire à l'équilibre des budgets votés chaque année par les collectivités locales. Elle a seulement prévu que les communes, les groupements de communes à fiscalité propre et le département se substitueraient désormais à l'administration pour fixer eux-mêmes les taux d'imposition qui, appliqués aux bases de 1981, permettront d'obtenir ce produit attendu. Toutefois, ces taux devant satisfaire à certaines conditions, les directions des services fiscaux ont dû fournir aux élus locaux, pour le 31 janvier, les éléments indispensables à leur détermination : bases d'imposition de 1981, taux plafonds, produit global correspondant à une hypothèse de reconduction des taux de 1980. Dans la généralité des cas, cette opération de fixation des taux — qui ne devrait pas avoir pour effet de remettre en cause les travaux préparatoires du budget — semble pouvoir être menée à bonne fin dans le délai imparti aux élus locaux pour faire connaître leur décision à l'administration fiscale, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> mars. Les brochures d'information diffusées dans les communes et les réunions intercommunales organisées dans tous les départements ont permis d'ores et déjà aux élus locaux de se familiariser avec les nouvelles dispositions applicables. Ils sont assurés, par ailleurs, de trouver auprès de la préfecture et des directions des services fiscaux toute l'aide dont ils pourraient avoir besoin pour régler, à l'occasion du vote des taux, les difficultés particulières qu'ils pourraient rencontrer. Une cellule d'information a été mise en place à cet effet dans chaque direction départementale des impôts et chaque maire a été informé du nom et de l'adresse du correspondant auquel il peut ainsi s'adresser.

#### Impôts et taxes (taxes et participations assises sur les salaires).

39417. — 8 décembre 1980. — M. René Haby demande à M. le ministre du budget si les salaires versés au personnel travaillant dans des forêts à l'exploitation de coupes acquises par des contribuables imposables dans la catégorie des B.I.C. (soit impôt sur les sociétés, soit impôt sur le revenu) en l'occurrence une scierie — doivent être compris dans l'assiette des taxes assises sur les salaires, notamment la taxe d'apprentissage et le prélèvement de 0,90 p. 100 représentant la participation des employeurs à l'effort de construction. Il lui demande si l'arrêt du Conseil d'Etat n° 88119 du 29 décembre 1975 peut être étendu au cas visé dans la présente question en ce qu'il estime que l'extension d'une activité commerciale à un domaine agricole, si elle peut s'apprécier, en ce qui concerne la nature des résultats de l'opération, ne prolonge pas ses effets aux autres aspects du statut fiscal de l'entreprise.

Réponse. — Les exploitants de scieries entrent, d'une manière générale, dans le champ d'application de la taxe sur les salaires et dans

celui de la taxe d'apprentissage. Toutefois, lorsque les grumes débitées dans la scierie proviennent uniquement ou principalement de coupes effectuées par l'entreprise, il est admis, à titre de règle pratique, que la base d'imposition à ces taxes soit fixée à 60 p. 100 du montant total des rémunérations du personnel de la scierie. Toutefois, les salaires versés au personnel travaillant sur le parterre des coupes (bûcherons, ouvriers de scieries mobiles, conducteurs d'engins, etc.) et aux ouvriers chargés de l'écorçage ne sont pas pris en compte pour calculer le pourcentage ci-dessus et sont exclus en totalité des bases des taxes dont il s'agit. Ces solutions s'appliquent également lorsque les scieries sont alimentées par des grumes provenant pour partie de coupes effectuées par l'entreprise et pour le surplus d'achats à des tiers, à la condition toutefois que les deux activités soient distinctes ou, si elles sont indissociables, que les grumes proviennent principalement des coupes effectuées par l'entreprise. Quant à la participation des employeurs à l'effort de construction, elle n'est susceptible de concerner que les exploitants de scieries qui débitent des bois achetés exclusivement ou principalement à des tiers. Toutefois dans la seconde de ces situations, et en cas de dissolution des activités, les salaires versés au personnel affecté au secteur agricole restent en dehors du champ d'application de la participation. Enfin, les employeurs agricoles et les exploitants de scieries sont soumis à la participation au financement de la formation professionnelle continue, sur le montant total des salaires versés. Ces règles, conformes aux principes dégagés par l'arrêt évoqué par l'auteur de la question, ont été exposées dans l'instruction du 14 décembre 1977, publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 5 L. 13-77 et reprise dans la documentation de base 5 L. 14-22.

#### Tourisme et loisirs (personnel).

39519. — 8 décembre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget que les guides accompagnateurs de touristes étrangers à travers le monde qui sont Français et qui ont leur domicile légal et fiscal en France, où ils résident pendant la plus grande partie de l'année, se voient enlever la qualification de salariés et se voient imposer d'être classés en profession libérale avec les inconvénients fiscaux que cela comporte. Il s'agit d'une mesure récente. S'ils exerçaient la même profession pour le compte d'une agence française et non pas d'une agence étrangère, ils pourraient bénéficier de la qualification « salarié » au point de vue fiscal. Il lui demande s'il est opportun de matraquer les guides français domiciliés en France, accompagnateurs de touristes étrangers, du fait qu'ils travaillent pour le compte d'agences étrangères. Les intéressés, par leurs activités, apportent leur contribution au prestige et à la propagande de la France. Ils exportent en fait leur travail et contribuent à faire rentrer des devises étrangères. Les difficultés de la profession sont grandes au point de vue physique et familial (puisque ayant leur famille en France ils sont souvent à l'étranger) et cette mesure qui compromet l'exercice de leur profession ne peut que les inciter à venir grossir en France le nombre des chômeurs.

Réponse. — La catégorie dans laquelle sont rangés les revenus des guides accompagnateurs de touristes étrangers dépend, comme pour la généralité des contribuables, des conditions dans lesquelles les intéressés exercent effectivement leur activité. S'ils se trouvent placés vis-à-vis de l'agence pour laquelle ils travaillent dans un état de dépendance qui implique l'existence d'un lien de subordination, leur rémunération est imposable dans la catégorie des traitements et salaires ; si, au contraire, ils conservent leur indépendance et demeurent libres d'accepter ou de refuser les voyages qu'on leur propose d'accompagner, leur rémunération est imposable suivant les règles applicables aux bénéficiaires non commerciaux. Mais la nationalité et la localisation de l'agence demeurent sans incidence sur la qualification des rémunérations en cause. Cela dit, dans l'hypothèse où un guide accompagnateur estime être salarié alors que le service des impôts entend le considérer comme exerçant une profession libérale, l'intéressé peut apporter par tous les moyens, et sous le contrôle du juge de l'impôt, la preuve de son véritable statut (contrat de travail, lettre d'engagement, attestation de son employeur, traduits en français s'il s'agit de documents rédigés en langue étrangère).

#### Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions).

39577. — 15 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la non-application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974, qui décidait du paiement mensuel à terme échu des pensions de

fonctionnaires de l'Etat. En effet, cinq années se sont écoulées depuis le vote de cette loi et en dépit des engagements pris par le Gouvernement qui prévoyait la mensualisation totale pour 1980, cinquante-sept départements seulement sont mensualisés sur l'ensemble de la France. De plus, le paiement trimestriel aboutit pour les intéressés, dès leur mise à la retraite, au blocage de deux mensualités et pour les retraités de l'administration des P. T. T., en particulier, au blocage de cinquante-cinq jours de traitement indiciaire sur lequel est calculée la pension de retraité, ce qui provoque beaucoup de gêne pour ces retraités quant à leur trésorerie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'étendre la mensualisation à tous les retraités de la fonction publique dans les délais les plus courts.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions).*

40324. — 29 décembre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des dispositions de la loi de finances pour 1975 concernant le paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite. Actuellement, seuls cinquante-sept départements peuvent bénéficier de ces dispositions alors que les services techniques sont en mesure de réaliser la mensualisation pour tous les retraités. Aussi, il lui demande s'il envisage pas de remédier, dans les meilleurs délais, à cette situation.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions).*

40500. — 29 décembre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des dispositions de la loi de finances pour 1975 concernant le paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite. Actuellement, seulement les intéressés de cinquante-sept départements peuvent bénéficier de ces dispositions alors que les services techniques sont en mesure de réaliser la mensualisation pour tous les retraités. Aussi, il lui demande s'il envisage pas de remédier, dans les meilleurs délais, à cette situation.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 71-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Au 1<sup>er</sup> janvier 1981, le paiement mensuel est appliqué dans soixante départements groupant un million trois cent mille bénéficiaires, soit plus de la moitié des pensionnés. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

#### *Energie (économies d'énergie).*

39633. — 15 décembre 1980. — M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre du budget que les dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie sont déductibles, sous certaines conditions, du revenu imposable. Cette mesure, qui répond à un juste souci de faire face aux problèmes pétroliers, constitue bien une aide, au demeurant très normale, au profit des personnes concernées, propriétaires ou locataires, dont les ressources les rendent assujetties à l'impôt sur le revenu. Par contre, les personnes qui ne sont pas imposables et qui font effectuer des travaux de même nature ne bénéficient en aucune façon de cette aide et doivent supporter intégralement la charge de la dépense occasionnée. Or si elles sont exemptes de l'imposition sur le revenu, c'est justement parce qu'elles ont des ressources très modestes et il ne fait pas de doute que les dépenses qu'elles consentent pour aménager leur logement, qui est ancien dans la plupart des cas, pèsent lourdement sur leur maigre budget. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions soient prises, permettant d'apporter, dans des conditions qui restent à déterminer, une aide aux personnes non impo-

sables sur le revenu faisant effectuer des travaux en vue d'économiser l'énergie.

Réponse. — La politique mise en œuvre pour développer les économies d'énergie dans le domaine de l'habitat tend à accroître la part des aides de l'Etat distribuées sous forme d'allocations directes personnalisées par rapport aux autres formes d'aide, et notamment aux déductions fiscales. Ces dernières, en effet, comme le relève l'auteur de la question, bénéficient uniquement aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu. En revanche, le développement des aides directes permet de mieux proportionner les avantages accordés à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. Conformément à cette orientation, trois possibilités sont offertes afin d'aider les propriétaires à effectuer des travaux d'économie d'énergie. D'une part, l'agence pour les économies d'énergie a mis en place un système d'aide aux diagnostics et aux travaux d'économie d'énergie qui permet au consommateur d'obtenir une prime de 400 francs par tonne d'équivalent/pétrole économisée par an. D'autre part, pour les propriétaires disposant de ressources inférieures à 120 p. 100 du plafond de revenu exigé pour obtenir un prêt aidé pour l'accession à la propriété, le ministère de l'environnement accorde également des primes représentant 20 à 25 p. 100 du montant des travaux. Enfin, un décret du 16 février 1981 vient d'instituer un système de prêts à remboursement progressif afin de permettre aux emprunteurs de s'acquitter de leurs mensualités grâce aux économies réalisées sur leur consommation d'énergie. L'ensemble de ce dispositif paraît répondre aux préoccupations exprimées dans la question.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

39727. — 15 décembre 1980. — M. André Petit attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 156 II, 1<sup>o</sup> quater, du code général des impôts relatives à la déduction du revenu global des dépenses effectuées en matière d'isolation thermique. A l'heure actuelle, le montant de ces travaux n'est déductible que s'ils concernent la résidence principale du contribuable. Il lui a été donné de connaître le cas d'une personne ayant sa résidence principale dans le Sud de la France et passant les mois d'hiver dans sa résidence secondaire en région parisienne. Les travaux d'isolation thermique étant, d'une manière générale, davantage nécessaires pour les locaux situés dans le Nord que pour ceux situés dans le Sud et à l'heure où les économies d'énergie sont une impérieuse nécessité, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier le régime d'ouverture de ce droit à déduction afin de permettre aux contribuables qui sont dans le cas sus-évoqué, de pratiquer cette déduction; étant entendu que l'octroi de cette nouvelle possibilité emporterait, pour les intéressés, renoncement au droit à déduction au titre de la résidence principale.

Réponse. — Le régime de déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie ne peut être étendu aux résidences secondaires pour les raisons suivantes. En premier lieu, la déduction des dépenses d'isolation thermique a été rattachée par le législateur à celle des intérêts d'emprunt et des frais de ravalement relatifs à l'habitation principale. Il est donc logique que cette mesure ait le même champ d'application, s'agissant d'une exception importante au principe général de notre fiscalité selon lequel seules les dépenses qui concourent à l'acquisition ou à la conservation du revenu sont prises en compte pour la détermination de l'assiette de l'impôt. En outre, pour atteindre l'objectif économique recherché, l'aide fiscale doit être réservée aux contribuables qui réalisent les travaux les plus rentables du point de vue des économies d'énergie. Or, compte tenu de la plus courte durée d'occupation des résidences secondaires, les personnes qui disposent de plusieurs logements ont normalement intérêt à améliorer, par priorité, l'isolation thermique de leur habitation principale. Sans doute, comme l'indique l'auteur de la question, certaines situations particulières peuvent-elles faire exception à cette règle. Mais la législation fiscale ne peut être modifiée pour tenir compte de comportements individuels, d'autant que les contribuables qui disposent de plusieurs logements peuvent modifier sensiblement, d'une année à l'autre, la durée et la date des séjours qu'ils effectuent dans chacune de leurs résidences.

#### *Baux (baux ruraux).*

39839. — 15 décembre 1980. — M. Gérard Houteer attire l'attention de M. le ministre du budget sur la fiscalité des baux de carrière. En effet, la loi du 4 juillet 1980 ajoute au code rural l'article 870-26 disant que le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il répond à certaines conditions. S'agissant d'une forme particulière de bail à long terme, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la conclusion de ce bail fait perdre les

avantages fiscaux liés au bail à long terme classique, notamment ceux dont font l'objet les domaines appartenant aux G. F. A. investisseurs.

**Réponse.** — La question posée comporte une réponse négative. Le bail de carrière défini par l'article 870-26 du code rural ouvre droit aux régimes fiscaux de faveur prévus notamment aux articles 793-1-4° et 2-3° du code général des impôts sous réserve que les conditions prévues par ces textes soient remplies.

#### *Impôt sur le revenu*

*(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**40163.** — 22 décembre 1980. — **M. Jack Ralite** demande à **M. le ministre du budget** de quelle manière doit être calculée l'imposition sur le revenu d'un artiste — marionnettiste travaillant seul, assumant tous les emplois demandés pour cette activité : prospecteur, metteur en scène, décorateur, acteur, etc. ; s'il ne peut être considéré comme travailleur salarié intermittent du spectacle sachant que son principal lieu de travail se trouve être les écoles.

**Réponse.** — Les profits réalisés par les artistes qui organisent eux-mêmes et pour leur propre compte les représentations qu'ils donnent sont rangés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Le marionnettiste visé dans la question paraît se trouver dans cette situation, mais il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles il exerce son activité.

#### *Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).*

**40203.** — 22 décembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des huissiers de justice qui exercent, à titre accessoire, l'activité d'administrateurs d'immeubles et qui adhèrent, pour leur activité principale, à une association agréée et, pour leur activité accessoire, à un centre de gestion. En tant qu'huissiers de justice et lorsqu'ils exercent en société civile professionnelle, le plafond de recettes qui leur est applicable est multiplié par le nombre d'associés. Mais lorsqu'en leur qualité d'administrateurs d'immeubles ils se regroupent en société de fait, le plafond s'applique globalement, quel que soit le nombre d'associés. Il en résulte que les intéressés peuvent bénéficier des allègements fiscaux pour leur activité principale et non pour leur activité accessoire alors que les recettes réalisées à ce titre sont nettement inférieures. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en vigueur afin de mettre fin à cette situation paradoxale qui pénalise l'ensemble des adhérents des centres de gestion qui exercent une activité commerciale ou artisanale dans le cadre d'une société de fait.

**Réponse.** — Dans les sociétés et groupements constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale, le plafond de recettes conditionnant le bénéfice des allègements fiscaux liés à l'adhésion à une association agréée, est multiplié par le nombre d'associés exerçant une activité effective dans la société ou le groupement. Cette mesure n'a pu être étendue aux membres des professions commerciales ou industrielles regroupés en sociétés de personnes ou en sociétés de fait, car la constitution de tels groupements n'implique pas, comme c'est le cas pour les professions libérales, que chacun de ses membres exerce effectivement la profession pour laquelle le groupement a été constitué. Certains des associés peuvent, en effet, se limiter à faire des apports en capital. L'application de ces principes à la situation évoquée conduit donc à refuser l'abattement, calculé et plafonné dans les conditions légales, aux huissiers exerçant leur activité commerciale d'administrateurs d'immeubles dans le cadre d'une société de fait lorsque les recettes de cette société excèdent la limite d'adhésion, quel que soit le nombre d'associés. La disparité de traitement qui existe entre sociétés ou groupements selon qu'ils exercent une activité commerciale ou libérale est cependant appelée à disparaître rapidement. En effet, conformément à l'engagement pris, le Gouvernement proposera au Parlement, avant la fin de la présente législature, c'est-à-dire 1983, la suppression des limites exprimées en terme de chiffre d'affaires.

#### *Plus-values : imposition (valeurs mobilières).*

**40275.** — 22 décembre 1980. — **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la pénalisation que peuvent subir, dans le cadre de la législation sur les plus-values mobilières, les épargnants détenant des valeurs qui, du fait de la

crise économique et parce que les entreprises concernées ont été mises en état de faillite, ne font plus l'objet de cotation en bourse. Il en résulte que les détenteurs de ces actions ne peuvent réaliser leurs valeurs pour faire apparaître une moins-value appréciable. Il lui cite à ce propos l'exemple d'une valeur qui n'est plus cotée depuis environ deux ans et pour laquelle un cours de 7 francs reste indiqué sans qu'aucune transaction n'intervienne. Or cette valeur a été comptabilisée à un prix moyen de 68,45 francs au titre de l'année 1972. Il devrait en conséquence en résulter une moins-value de :  $68,45 - 7 = 61,45$  francs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que des dispositions soient envisagées de façon à ne pas léser les actionnaires se trouvant dans une telle situation, en envisageant notamment la possibilité d'une transaction symbolique, ce qui permettrait aux détenteurs d'actions de faire apparaître une moins-value.

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1978, seules les cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux constituent des opérations dont les résultats sont pris en considération, dans le cadre de cette loi, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Par suite, les pertes latentes affectant des valeurs mobilières dont la cotation et la négociation sont suspendues en raison d'une procédure d'apurement du passif de la société émettrice ne peuvent être imputées ni sur des gains consécutifs à des opérations imposables ni sur les autres revenus du contribuable. En effet, seules les plus-values ou moins-values effectivement réalisées doivent être prises en compte pour l'assiette de l'impôt car il ne peut être envisagé de préjuger les résultats d'une procédure d'apurement du passif qui n'aurait pas été menée à son terme.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**40397.** — 29 décembre 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du budget** les raisons pour lesquelles le transporteur routier utilisant la S.N.C.F. facture au garagiste sur le transport d'une voiture la T.V.A. à 17,60 p. 100 alors que le garagiste la facture à ses clients à 33 p. 100.

**Réponse.** — Les opérations de transport de véhicules effectuées par les entreprises de transports constituent des prestations de services soumises au taux normal de 17,60 p. 100, quels que soient le mode de transport et la nature des véhicules transportés. En revanche, conformément aux dispositions de l'article 267-1, deuxième alinéa, du code général des impôts, les frais que les entreprises ont exposés pour transporter les véhicules dont elles demeurent responsables, afin de les livrer matériellement et juridiquement aux acheteurs, constituent, comme toutes les autres prestations, des éléments du prix de vente des véhicules alors même qu'ils feraient l'objet d'une facturation distincte aux clients. De ce fait, lorsqu'ils se rapportent à des véhicules neufs conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant neuf places assises au maximum, ces frais sont soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée qui, en vertu de l'article 89-4° de l'annexe III au code général des impôts, est applicable aux ventes de véhicules de ce type. Le prix du transport ne pourrait être dissocié du montant de la vente et soumis au taux applicable aux opérations de transport que si la vente des véhicules automobiles était conclue aux conditions « départ », la marchandise étant transportée aux risques et périls de l'acheteur.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

**40927.** — 12 janvier 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice que subissent les retraités ressortissant du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. La plupart des régimes spéciaux, le régime général de la sécurité sociale, le régime agricole, celui des commerçants et artisans, etc., accordent d'importantes bonifications correspondant aux bénéfices des campagnes, notamment en temps de guerre. Il est donc anormal que les retraités des mines se voient refuser, pour la détermination du montant de leur prestation vieillesse, la prise en compte des périodes de guerre pour le double de leur durée effective. Elle rappelle que par deux fois la commission des affaires culturelles et sociales s'est prononcée unanimement pour que justice leur soit rendue. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconnaître aux retraités des mines les droits qu'ils peuvent revendiquer légitimement.

**Réponse.** — La loi n° 64-1339 du 26 novembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et prévoyant des bénéfices de campagne, notamment en temps de guerre, précise à l'article 2 que son champ d'application est limité aux

ressortissants du code des pensions civiles et militaires, c'est-à-dire aux fonctionnaires de l'Etat. Les ressortissants de la caisse des mines, qui relèvent d'un autre régime spécial, ne peuvent donc prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1964. Il convient de souligner qu'en dehors du régime des fonctionnaires et assimilés, aucun des régimes de sécurité sociale énumérés par l'auteur de la question n'accorde de bonifications de campagne pour le double de leur durée. La plupart, comme d'ailleurs le régime des mines lui-même, prennent en compte ces périodes pour la détermination des droits à pension (articles 204 à 208 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines). Cette situation est, au demeurant, conforme à la règle de l'autonomie des régimes spéciaux, qui est défendue de façon constante par chacun d'eux. De plus, il paraît difficile pour les retraités mineurs de demander les avantages consentis par certains régimes sans remettre en cause les avantages propres qu'ils possèdent par rapport à ceux-ci (âge de la retraite, indemnité de rattachement notamment). En effet un alignement systématique des règles de chaque régime spécial sur les dispositions plus favorables présentées par l'un d'entre eux entraînerait une charge financière intolérable pour ces régimes.

#### Impôts et taxes (paiement).

41052. — 12 janvier 1981. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre du budget que les impôts directs et les taxes assimilées sont recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du préfet (article 1658 du code général des impôts) et que la mise en recouvrement est également fixée par le préfet (article 1659, alinéa 1 du code général des impôts). Il lui demande donc de lui préciser : 1° l'étendue exacte des pouvoirs dévolus en vertu de ces textes aux préfets ; 2° si ces derniers ont la possibilité de modifier la date de mise en recouvrement qu'ils ont prise conformément aux textes précités, notamment lors de crise grave de l'emploi dans une commune, crise aggravée par une augmentation massive des impôts locaux due à la fusion de deux communes et enfin au paiement, la même année, des rôles de 1979 et de 1980.

Réponse. — Il résulte des articles 1658 et 1659 du code général des impôts que les rôles des impôts directs et des taxes assimilées sont rendus exécutoires par les préfets qui en fixent les dates de mise en recouvrement. Mais aux termes de ces mêmes articles, les préfets peuvent déléguer leurs pouvoirs aux directeurs des services fiscaux en ce qui concerne les rôles établis par ces chefs de service. Cette procédure de la délégation étant mise en œuvre par la généralité des préfets, les dates de mise en recouvrement des rôles sont dès lors arrêtées, en fait, par les directeurs des services fiscaux d'entente avec les trésoriers payeurs généraux. Cela étant, en fixant le calendrier des émissions des rôles et plus particulièrement de ceux des impôts locaux, l'administration fiscale s'efforce de respecter un intervalle de douze mois entre les dates de paiement des cotisations de deux années successives et d'éviter, dans toute la mesure du possible, un cumul des échéances des cotisations d'impôt sur le revenu et des différentes taxes directes locales. Mais, une fois fixée, la date de mise en recouvrement qui est portée sur le rôle ainsi que sur les avis d'imposition délivrés aux contribuables, devient définitive et ne saurait être remise en cause pour l'ensemble des intéressés. Cependant, les redevables qui, tels les demandeurs d'emploi, se trouvent momentanément gênés pour s'acquitter de leur dette fiscale peuvent solliciter des comptables du Trésor des délais de paiement.

#### Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions en Saône-et-Loire).

41477. — 26 janvier 1981. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le vœu exprimé par les retraités et pensionnés de Saône-et-Loire d'obtenir le versement mensuel de leurs droits. Il rappelle qu'il a déjà posé cette question en 1978 et constate que le paiement mensuel n'est toujours pas réalisé dans ce département. En conséquence, il lui demande dans quel délai il compte prendre les mesures nécessaires à l'extension à la Saône-et-Loire de cette formule déjà appliquée dans d'autres départements.

Réponse. — Satisfaction a été donnée aux Intéressés. En effet, un arrêté du 22 octobre 1979, publié au Journal officiel du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel aux pensions inscrites au grand livre de la dette publique payables notamment dans le département de Saône-et-Loire et assignées payables sur le centre régional des pensions de la trésorerie générale de la Côte-d'Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

#### Budget : ministère (publications).

41664. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget qu'une note (n° 295 T.L.) du 3 janvier 1974 avait été adressée à « messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service » par le ministre de l'économie et des finances en fonction à cette époque ; cette note, qui formulait des « recommandations en matière de terminologie économique et financière » comportait en annexes des listes de termes dont l'emploi était imposé ou recommandé aux agents. La lecture nécessairement sélective de la littérature produite par l'administration des finances ne semble pas indiquer que les directives ou recommandations citées plus haut aient été suivies depuis huit ans ; il s'en faut de beaucoup. Il leur demande quelles mesures ont été ou seront prises pour que la note du 3 janvier 1974 soit suivie d'effets.

Réponse. — Comme le sait l'auteur de la question, les termes inscrits en liste I annexée aux arrêtés relatifs à la terminologie sont, conformément à l'article 6 du décret n° 72-19 du 7 janvier 1972, seuls utilisés : 1° dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres et des fonctionnaires de l'Etat placés sous leur autorité ; 2° dans les correspondances, documents et productions de quelque nature que ce soit qui émanent des administrations, services et établissements publics de l'Etat (ou qui leur sont adressés) ; 3° dans les marchés et contrats auxquels l'Etat ou les établissements publics de l'Etat sont parties ; 4° dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou organismes dépendant de l'Etat, placés sous son autorité ou soumis à son contrôle ou bénéficiant de son concours financier à quelque titre que ce soit. Les seuls sanctions applicables en la matière relèvent donc soit de l'ordre hiérarchique — à l'intérieur de l'administration — soit de l'ordre financier, dans la mesure où le concours financier de l'Etat pourrait être retiré à la publication d'ouvrages n'utilisant pas les termes en question. Un certain nombre d'équivalents français, proposés par la commission de terminologie de l'économie et du budget et inscrits en liste I annexée à l'arrêté du 29 novembre 1973, ont remplacé dans les textes administratifs les expressions anglo-saxonnes usitées à l'origine. Il en est ainsi des termes crédit-bail, marge brute, autofinancement et termaillage qui se sont substitués à leasing, cash-flow et leads ans lags. Quant aux termes inscrits en liste II ou III, il s'agit d'expressions dont l'usage est vivement recommandé aux services, de préférence à celles auxquelles il est parfois recouru à titre d'équivalents. On doit cependant constater qu'à côté d'indéniables succès — on emploie en effet plus souvent savoir-faire que know-how, échéancier que timing, et libre-service que self-service des termes anglo-saxons, marketing par exemple, sont encore trop souvent utilisés. En dépit des efforts constants, l'implantation d'un néologisme peut en effet prendre du temps. Mais en matière de terminologie rien n'est jamais définitif. Depuis 1972, la commission de terminologie des ministères de l'économie et du budget a poursuivi ses travaux afin de maintenir, dans le domaine économique, les qualités de clarté et de précision de la langue française. Trois listes de termes ou d'expression recommandés par la commission après avis de l'Académie française feront prochainement l'objet d'une inscription en annexe à un arrêté interministériel relatif à la terminologie économique et financière. D'autre part, en raison même du langage très technique de l'administration, beaucoup d'usagers ont du mal à le comprendre. C'est pourquoi une action de sensibilisation a été engagée depuis 1979 par la direction générale pour les relations avec le public afin de rendre les écrits administratifs plus lisibles : des journées d'information ont été organisées à l'intention des responsables des services centraux et régionaux ; des sessions de formation sont programmées pour les agents chargés de tâches de rédaction ; des brochures sur « la lisibilité au service de l'administration » ont été diffusées dans les unités administratives ; des comités de lectures, mis en place sur demande du Premier ministre, fonctionnent dans la plupart des directions des ministères de l'économie et du budget. L'un des objectifs essentiels de cette action est de proscrire l'usage des termes anglo-saxons dans la littérature administrative fiscale et budgétaire. Mais ce travail important est de longue haleine et ses résultats ne deviendront sensibles qu'au prix d'un effort soutenu.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

##### Commerce et artisanat (aides et prêts).

41606. — 26 janvier 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une politique dynamique d'aménagement rural, d'admettre les groupements d'artisans au bénéfice des primes de

développement régional, en prenant en compte comme nombre d'emplois pour leur octroi celui créé par ces groupements d'artisans.

Réponse. — La réglementation actuelle relative à la prime de développement régional ne permet pas d'attribuer cette aide aux groupements d'entreprises, ce ceux-ci soient constitués d'entreprises de taille industrielle ou d'entreprises artisanales. Les entreprises du secteur des métiers exerçant une activité de production peuvent, en revanche, bénéficier de la prime de développement artisanal instituée par le décret du 14 avril 1976, si elles soumettent un projet d'extension prévoyant la création de trois emplois au moins et la réalisation d'investissements d'un montant minimum de 150 000 francs sur une période de trois ans. Le champ d'application géographique de cette prime s'étend, à l'heure actuelle, aux deux départements corses, à la zone Massif Central ainsi qu'à l'ensemble des zones de montagne du territoire métropolitain.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### Radiodiffusion et télévision (programmes).

23602. — 8 décembre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'à l'heure actuelle, les auteurs et compositeurs français de musique de variétés sont très inquiets, face à la concurrence qui se manifeste de la part de la musique de variétés d'origine étrangère. En effet, la part de la musique de variétés étrangère, dans plusieurs postes, est devenue vraiment inquiétante. Aux postes périphériques: Europe 1: 66,4 p. 100; R.T.L.: 47,5 p. 100; R.M.C.: 54,8 p. 100. Dans les programmes de la radio française les pourcentages sont, il est vrai, moindres, mais la part de la musique de variétés étrangère ne cesse d'augmenter. Ce problème devrait être revu par les autorités ministérielles compétentes, d'autant plus que, dans la loi du 7 août 1974, l'article 1 souligne que « les responsabilités du service public national lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française ». Dans cette affaire, et c'est bien l'opinion des auteurs-compositeurs français, il ne s'agit pas de s'engager dans un protectionnisme aveugle ou de tomber dans l'étroitesse d'un chauvinisme qui serait mal compris. Par contre, il est tout à fait normal que soient envisagées la défense et la mise en valeur du patrimoine culturel dont la chanson est une des expressions. En conséquence, il lui demande: 1° ce qu'il pense de ces appréciations; 2° s'il est à même de signaler quelle est la part de la musique de variétés en provenance de l'étranger, aussi bien dans les postes périphériques que dans les postes sous contrôle direct du ministère responsable français; 3° ce qu'il compte décider pour permettre à la musique de variétés et à la chanson française d'avoir la place qui devrait normalement leur revenir dans les divers services audiovisuels et de radio, c'est-à-dire la première.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication informe l'honorable parlementaire de la stricte observation des dispositions prévues à l'article premier de la loi du 7 août 1974 et réaffirmées par le cahier des charges de la société nationale de programme Radio-France. Celle-ci veille en effet tout particulièrement à la qualité et à l'illustration de la langue française. France-Inter diffuse du lundi au vendredi quatre émissions grand public qui réservent à la chanson une place de choix: l'émission de Gérard Klein, de 11 heures à 12 heures; *Loup garou* de Patrice Blanc-Francard, de 20 heures à 21 heures. Ces deux émissions privilégient la chanson française. *Feedback*, de 21 heures à 22 heures, émission davantage consacrée à la chanson étrangère (notamment anglo-saxonne); *Y a d'la chanson dans l'air*, de 22 heures à 23 heures, destinée essentiellement à la promotion de la « nouvelle chanson française ». France-Inter organise ou participe chaque année à des manifestations telles que le « Concours de la chanson française », le prix « Jeune chanson » (avec le haut comité de la langue française) ou le « festival de Spa » (avec la Communauté radiophonique des programmes de langue française). La soirée « chanson française », transmise le 20 janvier 1980 en direct du Midem, a permis de présenter au public les révélations et les consécration de l'année 1979. France-Inter soutient la création d'expression française en retransmettant par ailleurs, dans le cadre de l'émission hebdomadaire « spectacle Inter », des extraits de spectacles parisiens ou provinciaux. D'une manière générale, la répartition d'après l'origine des œuvres pour une journée moyenne est la suivante: 76 p. 100 d'œuvres d'expression française; 24 p. 100 d'œuvres d'expression étrangère. F.I.P. s'attache pour sa part à diffuser les enregistrements de jeunes chanteurs à leurs débuts et beaucoup d'entre eux dont la consécration auprès du public est récente figurent au programme de F.I.P. depuis la création de cette station. France-Culture, notamment dans les domaines des dramatiques et de la poésie, constitue

le lieu privilégié de la créativité et de la promotion d'œuvres et de textes d'expression française. France-Musique, de son côté, s'efforce de promouvoir sur son antenne les œuvres des compositeurs français de toutes époques. Enfin, la station Radio-Jeunes-Ile-de-France consacre une très large part de ses programmes à la chanson et à la musique françaises. Il convient, enfin, de noter que le nouveau programme *Radio-Bleue*, diffusé par Radio-France depuis le 22 décembre 1980 et destiné aux auditeurs du troisième âge, propose des émissions à caractère récréatif dont le contenu est à forte dominante française (musique symphonique légère, opérettes, chansons françaises de toutes les époques et rediffusion des grandes émissions du patrimoine national).

### Commerce et artisanat (métiers d'art).

26067. — 18 février 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le budget du fonds d'encouragement aux métiers d'art. Celui-ci s'élève en 1980 à 9 284 970 francs (dépenses) et 8 285 645 francs (recettes), contre respectivement 8 533 423 francs et 8 460 210 francs en 1979. La subvention de l'Etat est passée de 7 420 000 francs (1979) à 7 603 645 francs (1980), soit une augmentation de 2,5 p. 100 alors que les dépenses supportées par le fonds se sont accrues de 8,8 p. 100. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction entre les déclarations gouvernementales et la réalité.

Réponse. — Il est exact que le crédit inscrit au budget de 1980 du ministère de la culture et de la communication pour le fonds d'encouragement aux métiers d'art s'élève à 7 603 645 francs. Si ce taux de progression peut paraître relativement modeste, il n'en est pas moins équivalent à celui qui a dû être retenu dans le budget de 1980 pour l'ensemble des associations similaires subventionnées par le ministère de la culture et de la communication, puisque l'effort de rigueur budgétaire rendu nécessaire par la conjoncture économique a conduit à ne procéder qu'à une actualisation de la partie de ces crédits de subventions correspondant à des dépenses de personnels. Mais il convient de souligner que la politique menée par le Gouvernement en faveur des métiers d'art s'est également traduite par l'inscription au budget du ministère de la culture et de la communication d'un crédit de 2 millions de francs destiné à l'organisation de l'exposition sur les métiers d'art qui doit se tenir à l'automne prochain au musée des arts décoratifs. C'est donc un total de 9 603 645 francs en 1980 — contre 7 420 000 francs en 1979 — qui est consacré, dans le budget de l'Etat, à l'encouragement aux métiers d'art. Ceci représente, en francs courants, une augmentation de plus de 29 p. 100. Cet effort budgétaire, particulièrement significatif dans la conjoncture économique actuelle, est accompagné de la recherche active des moyens de sauver les métiers d'art menacés de disparition.

### Commerce et artisanat (métiers d'art).

26068. — 18 février 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire le bilan économique des commandes publiques aux métiers d'art et de lui dire comment cette commande publique va être planifiée dans les prochaines années.

### Commerce et artisanat (métiers d'art).

37735. — 10 novembre 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir toujours pas reçu de réponse, à ce jour, à sa question écrite n° 26068 du 18 février 1980 dont il lui rappelle la teneur: « Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan économique des commandes publiques aux métiers d'art et de lui dire comment cette commande publique va être planifiée dans les prochaines années. »

Réponse. — La commande publique passée aux métiers d'art s'élevait à 28 millions de francs en 1978. Elle est passée à 31 millions de francs en 1979 et à 39 millions de francs en 1980. Elle devrait être de 45 millions de francs en 1981, dont 11 millions de francs pour les musées nationaux et 33 millions de francs pour les monuments historiques. Cette progression est due essentiellement à la loi-programme sur les musées et au développement des travaux de restauration des monuments historiques. Par ailleurs, une enquête est en cours pour établir un bilan économique de la commande publique à différents secteurs des métiers d'art, notamment ceux de la facture d'instruments de musique, afin d'analyser l'incidence de la commande publique sur la vie des entreprises et notamment sur le niveau de l'emploi. Les premiers résultats

de cette enquête devraient être connus prochainement. Dès à présent, un effort est fait pour assurer la régularité de la commande publique et pour éviter les à-coups qui posent des problèmes difficiles aux artisans. Il est prévu, en effet, de déterminer des enveloppes de crédit consacrées aux différents métiers d'art et de maintenir un rythme régulier à la commande passée à chacun de ces métiers pendant une période pluriannuelle. La diffusion la plus large sera assurée aux programmes de travaux envisagés.

*Commerce extérieur (Japon).*

38130. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon s'inquiète auprès de M. le ministre de la culture et de la communication d'informations journalistiques selon lesquelles un récent numéro de l'hebdomadaire *Prospective Hebdo* aurait présenté à ses lecteurs des photos de M. l'ambassadeur personnel de M. le Président de la République manipulant et vantant des produits de fabrication japonaise, notamment une voiture de marque « Honda » et, de façon complémentaire, une interview de M. Soichiro-Honda. Il lui demande s'il ne croit pas, tant au regard de la moralité publique pour un représentant personnel du chef de l'Etat, qu'au regard de la moralité journalistique contre ce qu'on appelle une publicité directionnelle, nécessaire, si ces informations sont exactes, de lui demander à l'avenir d'adopter une attitude plus réservée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne saurait relever ni du ministre de la culture et de la communication, ni d'ailleurs d'aucune autorité ministérielle, la loi garantissant à tous les Français la liberté d'expression.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).*

38578. — 21 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui exposer l'état des recherches entreprises sur ce qu'il est convenu d'appeler la, ou plutôt les « maladies de la pierre » affectant de nombreux monuments français. Il désièrait, en particulier, savoir : 1° où en sont les travaux de la commission de la pierre ; 2° les résultats obtenus par la cellule scientifique de recherches de la direction de l'architecture ; 3° quelles ont été les suites des expériences effectuées il y a quelques années par le centre d'énergie atomique de Grenoble, avec utilisation de rayon Gamma, pour obtenir une imprégnation « à cœur » de la pierre.

Réponse. — Les maladies de la pierre qui affectent certains monuments posent aujourd'hui un problème majeur. Très ancien, le phénomène s'est aggravé depuis le début du xx<sup>e</sup> siècle, les nuisances chimiques de la société industrielle étant venues s'ajouter aux causes naturelles, physiques et mécaniques, de dégradation et d'usure des matériaux. Le souci croissant de conserver authentiques les monuments anciens est en outre à l'origine d'une prise de conscience de la gravité de ce mal et de la volonté délibérée d'en freiner les progrès.

I. — Commission de la pierre : la commission de la pierre, créée en France en 1947, a été restructurée en 1967, en se fixant un double objectif : à savoir, d'une part, la recherche fondamentale sur les maladies de la pierre et leur étiologie, d'autre part, la recherche appliquée tendant à découvrir des traitements préventifs ou curatifs. Un programme d'études de plusieurs années ayant été élaboré, sa mise en œuvre a été confiée au Laboratoire de recherche des monuments historiques, créé en 1970, et directement rattaché à la direction du patrimoine. Cette cellule scientifique, installée au château de Champs-sur-Marne, travaille en étroite collaboration avec divers organismes spécialisés dans des recherches en rapport avec les missions qui lui ont été désignées concernant le vitrail, le bois, les fresques, le domaine sous-marin, les grottes préhistoriques et la pierre.

II. — Résultats obtenus : aussi bien pour les traitements préventifs que pour les traitements curatifs, le laboratoire de recherche des monuments historiques se comporte comme un laboratoire d'essais permettant de tester les produits existants et, par là même, incite à la mise au point de produits plus efficaces.

a) Traitements préventifs : de nombreux hydrofuges commercialisés ont pu ainsi être étudiés. Des essais de vieillissement, d'exposition aux ultraviolets, aux attaques des acides, des cycles de gel ou de dégel, d'humidification et de dessiccation, sont accompagnés de mesures physiques précises, et sont complétés par des applications sur des murets expérimentaux à Saint-Rémy-les-Chevreuse. Quelques produits donnent de bons résultats. Toutefois, l'une des conclusions les plus importantes est que certains produits donnant de bons résultats sur une pierre de telle ou telle nature,

peuvent s'avérer inefficaces, voire dangereux, sur une pierre d'une autre nature. De plus, un produit, ayant fait preuve d'un bon comportement à court terme, s'avère en fait inefficace ou nocif à plus longue échéance. C'est dire l'utilité d'un laboratoire d'essais, autonome, directement et exclusivement au service d'un patrimoine fragile et précieux dont le traitement ne saurait tolérer la moindre erreur. Toujours dans le cadre des principes thérapeutiques et plus particulièrement de la lutte contre les remontées capillaires, ont été testés divers méthodes ou procédés proposés sur le marché (siphons atmosphériques, électro-osmose passive ou active, imprégnation des maçonneries à leur base par des résines, etc.). Les expériences réalisées ont permis d'éliminer des procédés inefficaces et de poursuivre plus avant une recherche concertée dans le cas de résultats encourageants ;

b) Traitements curatifs : les études ont porté, dans le cas de pierres en œuvre (édifices) ou déposées (statues) présentant des salissures d'origines diverses ou des lésions à des stades multiples, sur divers traitements allant d'un simple nettoyage à des interventions de durcissement, éventuellement de sauvetage sous un contrôle scientifique rigoureux. En ce qui concerne le nettoyage, le traitement curatif tend à éliminer les couches de suies sulfatées et de salissures diverses. Il doit cependant préserver l'épiderme de la pierre en lui conservant son calcaire. Divers procédés ont pu être testés (lavage à l'eau, à la vapeur, décapages chimiques, air abrasif, nébulisation, application de pâte à papier, abrasif) et des essais réalisés sur des façades sculptées (Chartres, Saint-Trophime d'Arles) ou sur des chapiteaux et des statues déposés. Des conclusions positives, quant à l'adaptation de telle ou telle méthode selon le degré d'altération rencontré, ont été faites et des traitements vont pouvoir se poursuivre sur des zones témoins particulièrement délicates à Auxerre (ancienne cathédrale), Saint-Denis (cathédrale), Moissac (église Saint-Pierre). Des traitements biocides (élimination d'algues et de lichens) donnant de bons résultats ont également pu être sélectionnés (à Notre-Dame de l'Épine, à Châlons-sur-Marne, à Saint-Savin-sur-Gartempe). Des recherches de durcisseurs de la pierre en cours d'altération ont été également menées et ont porté en premier lieu sur les produits et sur les techniques déjà utilisés à l'étranger. Des traitements ont ainsi été appliqués, sous contrôle scientifique, à Notre-Dame de Douai (méthode Wihl), à Notre-Dame-la-Grande de Poitiers (méthode Domalowsky), à la cathédrale de Chartres (méthode Nonfarmale), recherches précédées et suivies de mesures en fonction des qualités de pierre et des types d'altération : sur des calcaires (à la cathédrale de Meaux, à l'église d'Aubeterre-sur-Dronne), sur du grès (à la cathédrale de Bayonne), sur de la molasse (cloître d'Abondance), sur du granit (cathédrale de Limoges) ; d'autres applications rationnelles et dûment contrôlées sont prévues à la cathédrale de Saint-Denis, à l'ancienne cathédrale d'Auxerre. D'autre part, une attention toute particulière a été apportée aux techniques et aux applications de ces différents procédés, dans le souci de permettre la formation au sein des entreprises d'un personnel qualifié. Des opérations de sauvetage ont pu être réalisées sous le contrôle du laboratoire de recherche des monuments historiques par l'emploi des mortiers de ragréage. De même, différentes colles ont été testées sur pierre sèche et humide, aboutissant à des résultats concrets qui ont fait l'objet de diffusion auprès des architectes et des restaurateurs. Parallèlement aux problèmes soulevés par la conservation des groupes équestres des chevaux de Marly, et devant le constat d'altération des statues en marbre conservées en plein air dans les parcs et les jardins, un crédit spécial a été dégagé en 1979 pour la réalisation d'un programme de recherche sur les conditions de conservation et de mise au point de traitements applicables à ces dernières. Cette étude est menée par le laboratoire de recherche des monuments historiques en liaison avec la direction des musées de France, le département des sculptures du Louvre et la conservation du musée de Versailles. Ce programme s'ordonne autour de deux axes : recherche systématique des méthodes de nettoyage et de consolidation des sculptures ; comparaison de l'efficacité des produits de nettoyage sur les marbres recouverts, soit de salissures d'origine biologique, soit de souillures de nature chimique dues à la pollution urbaine ou à des actes de vandalisme (tels que graffiti). Simultanément aux recherches en cours (sur les calcaires, grès, molasse), il est prévu d'entreprendre une étude sur la conservation de la brique. En ce qui concerne les expériences du centre d'études nucléaires de Grenoble, elles ont fait apparaître que l'imprégnation sous vide d'un monomère jointe à la polymérisation par irradiation au rayonnement gamma est la méthode la plus efficace pour obtenir le durcissement profond d'un matériau fragilisé. Le laboratoire de Champs poursuit des observations rigoureuses sur les matériaux ainsi traités, mais ce traitement n'est appliqué qu'à des œuvres ou fragments peu volumineux et très précieux. En conclusion, des résultats positifs ont déjà été obtenus dans la lutte contre les maladies de la pierre dont sont atteints nos monuments et contre lesquelles, au sein du ministère de la culture et de la communication, la sous-direction des monuments historiques et palais nationaux s'est fait un devoir de lutter.

*Ameublement (emploi et activité).*

39726. — 15 décembre 1980. — M. Paul Pernin rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que l'année du patrimoine qui va bientôt s'achever aura permis aux Français, non seulement de prendre conscience de la nécessité de conserver « le patrimoine », mais de s'ouvrir aussi aux créations contemporaines. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de poursuivre cette campagne afin de faire mieux connaître les efforts faits en faveur de la création du mobilier contemporain. Il demande en particulier s'il ne conviendrait pas de rappeler le détail des commandes passées par le Mobilier national depuis de nombreuses années. Un tel rappel aurait l'avantage de porter à la connaissance du public l'importance de la politique de soutien aux métiers d'art apportée par les commandes publiques, d'en juger les résultats et de mieux faire apprécier la recherche faite en mobilier de qualité.

Réponse. — Les derniers travaux du mobilier national sont actuellement présentés au musée des Arts décoratifs dans le cadre de l'exposition des Métiers de l'art. Un bilan des efforts faits par le ministère de la culture et de la communication en faveur de la création de mobilier contemporain pourra être dressé en 1981, année placée sous le signe de la création. A cette occasion, les réalisations du mobilier national feront l'objet d'une publication du ministère, permettant de faire le point des activités de ce service après quinze ans de fonctionnement dans ce domaine.

## DEFENSE

*Circulation routière (sécurité).*

35346. — 15 septembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que certaines voitures restent plusieurs jours, voire plusieurs semaines sur le bas-côté de la route, à la suite d'un accident. Cette situation est d'autant plus gênante que, dans certains cas, on ne sait pas si l'accident vient de se produire et si les secours sont d'ores et déjà intervenus, sans oublier des risques de poursuite pour non-assistance à personne en danger qu'encourent les automobilistes. Il lui demande si une signalisation sur les voitures ne pourrait être effectuée par les gendarmes se rendant sur les lieux de l'accident, de telle sorte que les automobilistes sachent si, l'accident venant de se produire, il faut s'arrêter et porter secours aux éventuels blessés ou s'il est inutile de le faire. Cela pourrait permettre, notamment en cas d'accident s'étant produit la nuit, que des blessés ne restent plusieurs heures coincés dans leur voiture alors que des automobilistes sont passés près du lieu de l'accident. D'autre part, cette signalisation éviterait à certains automobilistes de s'arrêter, alors qu'il n'y a pas lieu, arrêt qui est toujours un danger surtout quand la route est très fréquentée ou sinueuse.

*Circulation routière (sécurité).*

35465. — 15 septembre 1980. — M. Francis Geng signale à M. le ministre de la défense que, très souvent, des véhicules accidentés restent plusieurs heures immobilisés sur le bas-côté de la chaussée avant d'être dégagés. Dans la plupart des cas, les passagers ont été secourus et il n'est pas grave que les automobilistes ne prêtent pas attention à ces véhicules. Toutefois, il arrive aussi, et notamment la nuit que des automobilistes ne s'arrêtent pas parce qu'ils pensent que les secours sont déjà parvenus, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. Aussi, afin de distinguer facilement les véhicules secourus de ceux qui ne l'ont pas encore été, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de demander à la gendarmerie de signaler, par des panneaux ou autocollants phosphorescents, les véhicules qui ont déjà reçu une aide, ce qui permettrait aux automobilistes de s'arrêter dès lors qu'un véhicule n'est pas balisé.

Réponse. — La question évoquée par les honorables parlementaires n'a pas échappé au Gouvernement, qui a confié une étude sur ce sujet au comité interministériel de la sécurité routière. Présidée par le Premier ministre et composée de représentants des divers ministères — dont celui de la défense — concernés par la sécurité routière, cette instance doit se réunir très prochainement afin de dégager des solutions en vue de l'élaboration d'un texte en la matière.

*Anciens combattants (Afrique du Nord).*

38652. — 24 novembre 1980. — M. Jean Falala informe M. le ministre de la défense qu'à son initiative la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, examinant pour avis le budget des anciens combattants pour 1981, a adopté

l'observation suivante : « La commission demande que pour accélérer les opérations de dépouillement des journaux de marches des unités combattantes en Afrique du Nord, le ministre de la défense affecte à ces opérations un certain nombre de jeunes du contingent, choisis par exemple parmi les enseignants d'histoire et de géographie. » Il lui demande dans quel délai, après concertation avec M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, il compte satisfaire cette recommandation.

Réponse. — La publication des listes des unités combattantes en Algérie, pour la période 1952-1962, se poursuit activement. A ce jour, les listes afférentes à toutes les unités ayant eu une activité opérationnelle importante, à toutes les unités du génie et des transmissions, ainsi qu'aux formations de la 10<sup>e</sup> légion de gendarmerie, ont été publiées. Les recherches se poursuivent en ce qui concerne les services, unités et formations à activité opérationnelle secondaire, ainsi que pour certaines unités de gendarmerie dont les nombreux journaux de marches et opérations exigent une consultation particulièrement minutieuse. L'exécution de cette tâche de grande ampleur requiert de la part des personnels qui en sont chargés de solides connaissances d'ordre militaire plutôt que d'ordre historique ou géographique. Compte tenu du temps de formation nécessaire, la participation d'appelés ne peut, l'expérience — déjà tentée — l'a montré, avoir un effet positif sur le rythme des opérations conduisant au classement des unités.

*Gendarmerie (personnel).*

38677. — 24 novembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, ces personnes doivent évacuer leur logement de fonctions dans un délai de six mois. L'Etat prend alors en charge les frais de déménagement de la caserne au nouveau lieu d'habitation, mais aucune aide n'est prévue lorsque les gendarmes, à nouveau aptes à leurs fonctions, doivent réintégrer une caserne. Il lui demande si, dans un but humanitaire, et compte tenu des services rendus par des gendarmes dans l'exercice même de leurs fonctions de sécurité à l'égard des personnes civiles, une telle anomalie ne pourrait être corrigée, notamment pour les intéressés se trouvant dans des situations difficiles.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

38678. — 24 novembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les gendarmes blessés en exercice se voient retirer la carte de circulation S. N. C. F. dont ils sont titulaires, lorsque leur incapacité dépasse six mois. Il lui demande si, dans un but humanitaire, et compte tenu des services rendus par les gendarmes dans l'exercice même de leurs fonctions de sécurité, ce délai de six mois ne pourrait être allongé.

Réponse. — Les personnels de la gendarmerie sont, comme tous les militaires de carrière, assujettis à la réglementation générale relative, d'une part, au changement de résidence et, d'autre part, à la carte de circulation donnant droit au tarif réduit sur les lignes S. N. C. F. Ainsi, lorsqu'à l'issue d'une mise en non-activité, ils sont réintégrés dans une affectation différente de celle qu'ils avaient auparavant, ils peuvent bénéficier des indemnités pour changement de résidence. Par contre, le bénéfice de la réduction de tarif sur le réseau de la S. N. C. F. est subordonné à la participation effective au service public de la défense ; tel n'est pas le cas du militaire placé en position de non-activité ou en congé de réforme temporaire.

*Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).*

39177. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les retards considérables des opérations de pompage du Tanio. Nous sommes, apparemment, en présence d'une « grande première » qui a décidé de jouer les prolongations. Mais le divertissement prend fin dès lors que l'on trompe le public, en invoquant des raisons qui sont le plus souvent étrangères à la réalité du problème. Si l'on se rapporte à des Informations parues récemment dans la presse économique, ces retards s'expliqueraient beaucoup moins par des conditions météorologiques défavorables que par des questions financières restées en suspens. La Comex semble mettre en cause le devis initial, alors que le contrat conclu avec elle prévoyait l'achèvement des travaux pour le 8 septembre, faute de quoi des pénalités de retard seraient appliquées. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette affaire et de rendre

public le contrat conclu avec la Comex. Il souhaite en particulier avoir des éclaircissements sur les points suivants : 1° quel est le montant du devis initial conclu avec la Comex et quelles sont les principales clauses du contrat ; 2° quel est le montant des pénalités de retard qui auraient été prévues et quelles en sont les conditions d'application ; 3° quelles sont les exigences actuelles de la Comex par rapport au devis initial ; 4° quel est le volume du pétrole extrait à ce jour du *Tanjo* ; 5° le Gouvernement a-t-il la volonté de régler définitivement le problème de l'épave du *Tanjo* et peut-il s'engager sur la bonne fin des travaux de pompage dans un délai raisonnable.

*Réponse.* — Le pompage du fuel contenu dans la partie avant du pétrolier *Tanjo* coulé au large des côtes françaises, a fait l'objet d'un marché passé entre le ministère de la défense et la Compagnie maritime d'expertises (Comex France S. A.) dont le montant a été fixé initialement à 47 000 000 francs. Mais ce dernier avait un caractère provisoire en raison de dépenses estimées liées à la durée de l'opération (location de navires ; paiement des équipes techniques et de plongée notamment). Aux termes de ce contrat, la Comex devait procéder à l'évacuation de la totalité du fuel contenu dans l'épave avant le 3 septembre 1980, en prenant toute mesure préventive antipollution, les moyens prévus pouvant toutefois faire l'objet sur autorisation préalable, de modifications si la bonne marche de l'opération le nécessitait. Aux termes de ce même contrat, la Comex est susceptible de verser des pénalités de retard correspondant à 2/3000 du prix provisoire du marché par jour de retard en application de l'article 49 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels passés au nom de l'Etat. Il est prévu que le montant de ces pénalités sera prélevé sur les sommes dues au titulaire du marché au moment du règlement du solde du marché. Les opérations de pompage, commencées le 4 octobre 1980, ont dû être interrompues quarante-huit heures plus tard à la suite de dégâts occasionnés aux installations par la tempête ; elles n'ont pu être reprises depuis lors. Trois cent cinquante mètres cubes de fuel ont été extraits pendant cette période. La Comex ayant été autorisée par le Gouvernement à améliorer les installations mises en œuvre et à renforcer les moyens flottants afin de pouvoir continuer les travaux, il est procédé actuellement à la réparation des dommages causés et aux vérifications destinées à prévenir tout risque de pollution ; à l'issue de ces opérations, le pompage sera repris.

#### *Armée (armements et équipements).*

39322. — 8 décembre 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui préciser s'il entend, lors de la préparation de la prochaine loi de programmation militaire, mettre l'accent sur l'artillerie. Les retards accumulés dans les livraisons de systèmes Roland, toutes versions, auxquels s'ajoute le retard du programme du canon 155 G. C. T., font que, au contraire, des affirmations proférées dans la revue *Terre Information* de novembre 1980, le corps de bataille ne dispose actuellement d'aucune couverture anti-aérienne, situation relevée d'ailleurs par tous les rapporteurs budgétaires.

#### *Armée (armements et équipements).*

39347. — 8 décembre 1980. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la défense s'il juge satisfaisante la protection anti-aérienne des forces conventionnelles de notre dispositif militaire. En particulier, il lui demande de vouloir bien lui préciser de quels moyens en missiles sol-air disposent ces forces, abstraction faite des moyens de couverture des régiments dotés de l'arme nucléaire tactique. Dans ce domaine plus particulier, il lui demande de lui indiquer quelle part de la production française est affectée à l'équipement de nos forces, quelle part est destinée à l'exportation et au commerce des armes et s'il n'estime pas que cette répartition se fait au détriment de notre sécurité.

*Réponse.* — L'effort pour la revalorisation de l'artillerie a été largement entrepris dans les années passées et porte déjà ses fruits. S'il est vrai que la totalité des équipements nouveaux prévus pour cette arme (missiles et canons) ne sera mise en place que dans les prochaines années, les livraisons déjà effectuées et la modernisation des matériels anciens — conjuguées avec les moyens puissants dont disposent l'armée de l'air et la marine — assurent, dès à présent, une protection anti-aérienne de nos forces conventionnelles très efficace. Par ailleurs, une priorité absolue est donnée à l'équipement de nos propres forces, l'exportation permettant, parallèlement, de diminuer le prix de revient des armements tout en donnant à la France la possibilité de maintenir une capacité industrielle valable pour le temps de guerre.

#### *Service national (objecteurs de conscience).*

40617. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui communiquer les statistiques relatives au nombre de personnes ayant renvoyé leur livret militaire, année par année, depuis 1970.

*Réponse.* — Le nombre de réservistes ayant renvoyé des pièces militaires diverses au ministre de la défense est de 228 en 1977, 273 en 1978, 406 en 1979 et 470 en 1980. Aucune donnée n'est disponible pour les années antérieures à 1977.

#### *Gendarmerie (logement).*

40659. — 5 janvier 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes posés aux municipalités par le logement du personnel de gendarmerie. Face à l'important effort consenti par les communes pour construire et entretenir les bâtiments de service, celles-ci abandonnent le plus souvent à des offices publics de construction l'édification de ces logements qui font ensuite l'objet d'un bail avec le ministère des armées. En même temps qu'elle permet à des professionnels de prendre en charge la construction desdits logements, cette solution a l'avantage d'être économique pour les communes. Pourtant, ce type de construction juridique se heurte fréquemment à diverses oppositions des administrations concernées, telles que les services fiscaux ou les services de l'équipement. En égard à l'intérêt d'un tel système pour les communes, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette solution ne rencontre plus d'obstacle à l'avenir.

*Réponse.* — Le ministre de la défense s'attache à ce qu'une solution soit apportée le plus rapidement possible aux difficultés rencontrées quant à la rénovation du parc immobilier de la gendarmerie. En effet, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, la prise à bail par l'Etat des logements financés au moyen de prêts locatifs aidés ne peut être réalisée, excluant ainsi d'une telle procédure ceux réalisés par les organismes H. L. M. au profit de la gendarmerie nationale. En conséquence, plusieurs mesures ont été engagées. Des études ont été entreprises, en liaison avec la caisse des dépôts et consignations, pour que les collectivités locales désirant réaliser des casernements de gendarmerie puissent bénéficier des prêts globalisés. En outre, il a été recherché le moyen d'offrir aux collectivités locales des conditions juridiques et financières plus attractives de prise à bail par l'Etat des casernements qu'elles réalisent, conditions qui sont fixées par une circulaire du Premier ministre en date du 30 juillet 1975. C'est ainsi que, dans le souci de mettre en harmonie les coûts plafonds à prendre en considération pour le calcul des Inyres des gendarmeries réalisées par les collectivités locales avec les coûts réels de construction et d'alléger ainsi les charges qui supportent ces collectivités, il est procédé périodiquement à leur relèvement. Après l'avoir été, entre autres, de manière significative (41,5 p. 100) au 1<sup>er</sup> janvier 1980, ils viennent de l'être à nouveau : ils s'élèvent désormais à 330 000 francs pour le cas général, 348 000 francs pour les opérations poursuivies dans les départements d'outre-mer et 359 000 francs pour celles réalisées dans la région d'Ile-de-France et dans les îles non reliées au continent par voie routière.

#### *Décorations (médaille des évadés).*

40670. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des évadés de la dernière guerre mondiale. Il note que l'obtention de la médaille des évadés est frappée de forclusion depuis le 31 décembre 1967, alors qu'il n'existe aucune forclusion pour la médaille des évadés de la guerre de 1914-1918. Il souhaite que la forclusion soit levée pour cette période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

#### *Décorations (médaille des évadés).*

40719. — 5 janvier 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les demandes d'attribution de la médaille des évadés de guerre 1939-1945, qui sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 alors que les postulants à la médaille des évadés de guerre 1914-1918 obtiennent encore aujourd'hui satisfaction. L'évasion des camps de prisonniers ou de travail était pendant la guerre 1939-1945 un acte de courage

et parfois d'héroïsme que les années ne peuvent effacer : il mérite d'être reconnu par une haute récompense. Il lui demande s'il peut envisager de reconsidérer ce problème en permettant aux évadés de la guerre 1939-1945 de pouvoir prétendre aux mêmes facilités que ceux de la guerre 1914-1918.

#### Décorations (médaillon des évadés).

41488. — 26 janvier 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la défense** l'anomalie qui existe entre les évadés de guerre 1939-1945 et ceux de 1914-1918 en ce qui concerne l'attribution de la médaille des évadés. Les premiers sont en effet frappés de forclusion depuis le 31 décembre 1967 alors que les seconds peuvent encore aujourd'hui obtenir satisfaction. Dans un souci d'harmonisation des textes et, plus encore, d'équité, il lui demande s'il n'entend pas, le plus rapidement possible, supprimer la forclusion précitée afin de permettre aux évadés de 1939-1945 de bénéficier des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918.

Réponse. — La médaille des évadés a été attribuée à tous ceux qui se sont fait reconnaître cette qualité, au titre de la guerre 1939-1945, conformément aux dispositions des lois des 20 août 1928 et n° 46-2423 du 4 octobre 1946 et selon une procédure garantissant l'objectivité et le bien-fondé des décisions. Le décret du 23 décembre 1966 a fixé au 31 décembre 1967 la date limite du dépôt des demandes d'attribution de cette médaille. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. La forclusion ne prive d'ailleurs pas les intéressés de la possibilité d'obtenir les avantages de retraite anticipée accordée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement).

40795. — 5 janvier 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est vrai qu'il est envisagé, une nouvelle fois, de diminuer les écoles préparatoires en leur enlevant les classes de sixième et de cinquième, et, si ce projet est exact, à quels mobiles il correspond.

Réponse. — Dans le cadre d'une réorganisation des cycles de l'enseignement secondaire dispensé par certains collèges militaires, il est, en effet, prévu de supprimer les classes du premier cycle au collège militaire de Saint-Cyr et au Prytanée national militaire de La Flèche; ces suppressions s'appliqueront aux classes de sixième dès la rentrée scolaire de 1981, puis d'année en année aux classes de niveau supérieur jusqu'à la troisième incluse. En contrepartie, ces établissements comporteront de nouvelles classes du deuxième cycle et offriront ainsi un nombre plus élevé de filières d'enseignement. Cette nouvelle organisation sera plus conforme aux besoins des collèges de militaire, désormais moins importants en ce qui concerne le premier cycle en raison de l'accroissement du nombre et de la meilleure répartition géographique des collèges d'enseignement général ou technologique relevant du ministère de l'éducation. Afin, cependant, qu'il puisse être répondu à certaines situations spécifiques, le premier cycle sera maintenu au collège militaire d'Autun et à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

#### Armée (armements et équipements).

40796. — 5 janvier 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° à quelle date sera opérationnel le sixième sous-marin nucléaire lance-engins; 2° quand sera mis en chantier le septième sous-marin nucléaire lance-engins; 3° quel est le calendrier d'achèvement du programme des sous-marins nucléaires d'attaque.

Réponse. — Le ministre de la défense est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° le sous-marin nucléaire lance-engins L'Inflexible sera opérationnel en 1985; 2° dans le cadre de la politique de défense de la France, la volonté du Gouvernement est de donner constamment à la marine nationale les moyens de réallier ses missions, en tenant compte de l'évolution des techniques; il est donc procédé à des études pour examiner l'évolution future de la force océanique stratégique; 3° l'admission au service actif des cinq sous-marins nucléaires d'attaque (S. N. A.), dont la construction résulte d'un programme qui s'inscrit dans le cadre de la loi de programmation 1977-1982, est prévue en été 1982 pour le S. N. A. Rubis, le 1<sup>er</sup> juillet 1984 pour le S. N. A. n° 2, en été 1986 pour le S. N. A. n° 3, probablement avant la fin des années 1987 et 1988 pour, respectivement, les S. N. A. n° 4 et 5.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

41036. — 12 janvier 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels ouvriers de la défense et, en particulier, sur l'âge d'admission à la retraite de cette catégorie de personnels. Il lui demande s'il entend rapporter les dispositions du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 qui abrogeait les dispositions plus favorables de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, ceci afin de tenir compte de la dégradation actuelle de la situation de l'emploi.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 relative au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, le droit à pension d'ancienneté était acquis lorsque se trouvait remplie, lors de la radiation des contrôles, la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs pour le personnel masculin, de cinquante-cinq ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs pour le personnel féminin. Le droit à la pension proportionnelle était cependant acquis aux ouvrières mariées ou mères de famille qui avaient effectivement accompli au moins quinze années de services; mais, dans ce cas, la jouissance de la pension proportionnelle était, sauf exceptions prévues par les textes, différée jusqu'à l'époque où elles auraient atteint l'âge de soixante ans ou acquis le droit à pension d'ancienneté si elles étaient restées en fonction. Lors de la réforme du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, institué par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, le Gouvernement a décidé que le droit à pension serait acquis à l'ensemble des personnels ouvriers de l'Etat après quinze années de services effectifs. Ces dispositions, substituant, en ce qui concerne les ouvriers de l'Etat, la notion de pension de retraite liée à l'âge (soixante ans) atteint par les intéressés, d'application générale dans la fonction publique, à celle de pension d'ancienneté plus rigoureuse en ce qui concerne le temps de services accomplis, apparaissent plus favorables aux personnels concernés que l'ancienne législation; il serait donc inopportun de revenir sur cette décision du Gouvernement qui a étendu aux personnels ouvriers les avantages dont bénéficient déjà les autres agents de l'Etat.

#### Justice (tribunaux militaires).

41066. — 12 janvier 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fonctionnement du tribunal permanent des forces armées. Lors d'un récent procès où deux officiers et deux sous-officiers engagés étaient inculpés d'homicides involontaires par imprudence, ce tribunal a démontré une fois encore son inutilité en temps de paix. Cette juridiction d'exception, qui a rendu en l'occurrence un jugement dans des délais très courts, défavorables à la qualité de l'instruction, ne se justifiait pas dans le cas qui lui était soumis. Il est difficile d'admettre les raisons pour lesquelles l'armée devrait disposer, dans la nation, du droit de rendre la justice d'une manière spéciale à l'occasion de crimes ou de délits qui, bien que commis par des militaires en exercice, sont de droit commun et ne menacent en aucun cas la sécurité et la défense du pays. Face à cette justice expéditive, les familles des appelés victimes des faits en cause ne peuvent qu'estimer que justice a été imparfaitement rendue même si elle l'a été rapidement. L'opinion publique ne peut que s'interroger sur ce qu'il serait advenu de cette affaire devant une juridiction civile, sans qu'il soit nullement question pour elle de s'ingérer dans les affaires internes de la défense nationale puisque tel n'était pas le cas. Il lui demande donc dans quelle mesure il est possible d'envisager à terme que soit dessaisi de telles affaires le tribunal permanent des forces armées et qu'ainsi en temps de paix, pour des faits relevant de l'homicide involontaire ou non, il n'existe qu'une seule juridiction compétente pour tous les Français.

Réponse. — La justice militaire a pour fonction de sanctionner les agissements de toute nature qui portent atteinte à la discipline militaire lorsque ces agissements, en raison de leur gravité, constituent des infractions pénales. C'est pourquoi les tribunaux permanents des forces armées connaissent, sur le territoire de la République, en temps de paix, des infractions d'ordre militaire et des infractions de droit commun commises par des militaires, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service. La procédure suivie devant ces juridictions se déroule dans le respect des garanties fondamentales accordées aux justiciables, le code de justice militaire consacrant la soumission du droit militaire au contrôle de la Cour de cassation. Enfin, dans l'affaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, les faits ayant motivé les poursuites datent du 9 janvier 1980 et le jugement du 12 décembre, délai qui ne saurait encourir le reproche de précipitation.

*Pollution et nuisances*  
(lutte contre la pollution et les nuisances).

41102. — 12 janvier 1981. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre de la défense de nombreuses protestations émanant d'habitants de la région de Brive devant la répétition des « bangs » supersoniques au-dessus de cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces inconvénients aux populations et pour que les vols subsoniques des avions militaires soient réalisés au-dessus de régions non habitées ou au-dessus des mers.

*Pollution et nuisances*  
(lutte contre la pollution et les nuisances : Yonne).

41268. — 19 janvier 1981. — M. Maxime Kalirsky attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les dangers et nuisances causés par le survol des avions à réaction au-dessus des agglomérations. Il lui expose notamment le cas des habitants de Charny dans l'Yonne dont la tranquillité est très souvent perturbée par le passage d'avions à réaction effectuant des exercices à très basse altitude, ce qui provoque bruit et déflagrations. Il y a de plus un risque réel d'accidents graves tant pour les pilotes que pour les habitants. En outre, les déflagrations peuvent être dangereuses en particulier pour les personnes atteintes de déficiences cardiaques. Il note qu'il y a pourtant suffisamment d'espaces inhabités en France au-dessus desquels ces appareils pourraient effectuer ces manœuvres sans nuisance et sans risque pour la population. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette situation d'une façon générale et plus particulièrement pour les habitants de Charny et de la région.

Réponse. — La mise en condition de notre aviation de combat dont dépend l'efficacité de notre défense aérienne, gage du respect de notre souveraineté et de la sauvegarde de notre capacité générale de défense, exige la réalisation d'un programme d'entraînement des équipages sur les avions à haute performance qui constituent notre flotte et, notamment, l'exécution de vols à basse altitude et de vols supersoniques. Le commandement, pleinement conscient des nuisances que l'entraînement des forces aériennes est susceptible d'occasionner, s'efforce de les réduire le plus possible en mettant en œuvre une réglementation sévère rendue plus rigoureuse encore depuis 1976, notamment au plan des horaires d'interdiction des vols et de leur répartition dans le temps et dans l'espace, et qui s'avère très contraignante pour l'exécution des missions.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires*  
(majorations des pensions).

41134. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de la défense de lui faire le point sur les droits des militaires retraités admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 en matière de majoration pour enfants. En effet, aux termes de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires annexé à la loi du 26 décembre 1964 bénéficient de majorations de pension les ayants droit à retraite ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans. En revanche, le droit à majoration pour enfants pour les militaires admis antérieurement au 26 décembre 1964 à la retraite n'est ouvert que pour les propres enfants. N'est donc pas pris en considération le fait d'avoir élevé des enfants recueillis, adoptés ou ceux de la conjointe. Il lui demande donc également s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures visant à supprimer cette discrimination.

Réponse. — Les militaires, comme les fonctionnaires civils, admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'entrée en vigueur de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite, sont soumis, en matière de majorations de pensions pour enfants, aux dispositions de l'article L. 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948 qui ouvrent droit aux majorations de pensions pour enfants aux militaires titulaires d'une pension d'ancienneté. Depuis 1956, cette mesure a été étendue aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle attribuée en cas d'invalidité imputable au service. Les conditions d'application de ces dispositions font l'objet de l'article R. 21 du même code, qui permet l'attribution des dites majorations à raison des enfants légitimes, légitimés ou naturels reconnus du militaire (ou du fonctionnaire civil) élevés depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans ou décédés par fait de guerre avant d'avoir atteint cet âge. En tout état de cause, les droits de pension de tous les fonctionnaires civils et militaires sont déterminés conformément aux textes en vigueur au moment de l'admission à la retraite. Le ministre du budget, plus particulièrement

compétent dans ce domaine, a rappelé (dans la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 29-44 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 30 juin 1980, page 2697), que « le principe de non-rétroactivité, constant en matière de pension, réaffirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, interdit d'envisager toute dérogation aux dispositions ci-dessus ».

*Politique extérieure (Haïti).*

41273. — 19 janvier 1981. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'information suivante révélée par un journal américain récemment. Selon ce quotidien, les « Fontons Macoutes » de triste réputation recevront désormais un entraînement technique en France. C'est la gendarmerie de Meulun « qui aurait été chargée pour parfaire la connaissance technique... Cette décision aurait été prise à la suite du dernier voyage en Haïti du ministre français de la coopération. » Ainsi le Gouvernement français prend la responsabilité de coopérer avec le gouvernement tyrannique haïtien et de donner un entraînement à la garde personnelle du tyran « Bébé Doc ». Cette décision de dispenser des connaissances techniques « à des tortionnaires qui ont commis des milliers de crimes et d'exactions » ne peut que porter atteinte à l'honneur de notre pays et aux liens d'amitié qui lient le peuple français au peuple haïtien. Il lui demande de s'expliquer sur cette grave affaire.

Réponse. — L'information à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est dénuée de tout fondement.

*Défense : ministère (services extérieurs : Bouches-du-Rhône).*

41277. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la prochaine cessation des activités du centre de traitement de l'information de l'armée de terre de Marseille. Il semble qu'à l'heure actuelle, cette infrastructure et les personnels qui la servent n'aient pas trouvé une affectation à de nouvelles tâches, affectation qui permettrait de préserver ce capital intellectuel et technique. Une dispersion de ces moyens apparaît comme particulièrement inopportune à l'heure où l'informatique représente la technologie sur laquelle doit s'établir, dans la décennie à venir, toute la structuration de l'économie française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la dissipation d'un tel capital.

Réponse. — La dissolution du centre de traitement de l'information (C.T.I.) de Marseille, envisagée dès la fusion des cinquième et septième régions militaires en 1976, s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du système informatique de l'armée de terre. Les missions de ce centre seront confiées à celui de Lyon qui vient d'être doté de matériel français plus performant. L'opération en cours constitue donc un regroupement des capacités, générateur d'économies, et non une dispersion. En ce qui concerne les personnels, les militaires du C.T.I. de Marseille feront l'objet d'une mutation et leur qualification particulière sera bien entendu prise en compte, à cette occasion, par les services compétents ; quant aux civils, leur classement est étudié avec le souci de satisfaire au mieux les souhaits exprimés, dans le respect de leurs droits et de leurs capacités.

*Armée (armements et équipements).*

41344. — 19 janvier 1981. — M. René Barnérias attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que seules les troupes françaises d'outre-mer disposent actuellement d'un couteau de poche alors que la plupart des hommes du rang des armées étrangères sont dotés d'un « multilames » souvent fourni d'ailleurs par des couteliers français. Il lui demande si les services d'intendance ne pourraient pas prévoir une dotation similaire pour l'ensemble des troupes françaises et, dans l'affirmative, lancer un appel d'offre auprès des syndicats de la coutellerie française pour la fourniture d'un article de poche de taille réduite (10 cm) qui pourrait être utilisé comme couteau, tournevis, décapsuleur, ouvre-boîte, poinçon, tire-bouchon, etc. Un tel article, d'ailleurs peu coûteux, rendrait, d'une part, de grands services aux hommes de troupe et, d'autre part, entraînerait la création de nombreux emplois dans le secteur de la coutellerie, qui ressent les effets de l'actuelle crise économique.

Réponse. — Pour les nécessités de la vie courante, les jeunes recrues disposent de couteaux de table, décapsuleurs, tire-bouchons, etc., mis à leur disposition, sur place, dans les mess, cafétérias, salles à manger, foyers, etc. Il n'apparaît donc pas utile de les en

doter dans leur paquetage initial. Le renouvellement de ces articles, chaque année, est important et contribue à fournir une activité certaine à l'industrie de la coutellerie. Par ailleurs, pour le travail à la caserne ou en campagne, les militaires disposent d'outillages spécifiques en fonction de leurs spécialités qui rendent sans objet l'attribution d'un couteau de poche tous usages.

#### Décorations (légion d'honneur).

41397. — 19 janvier 1981. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre de la défense s'il ne juge pas utile et urgent la fixation d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur. Il est regrettable que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ayant demandé l'attribution de la Légion d'honneur et remplissant les conditions légales pour l'obtenir ne puissent tous avoir satisfaction. Les 1 500 croix attribuées aux anciens combattants par le décret du 13 décembre 1978 sur le contingent 1979-1981 ne parviendront pas à faire face à toutes les demandes puisque le contingent est en voie d'épuisement. Même compte tenu du fait que les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ayant cinq titres de guerre peuvent obtenir la croix de la Légion d'honneur hors contingent, la fixation d'un contingent exceptionnel permettant enfin d'accorder cette légitime récompense au monde combattant est donc plus urgente que jamais.

Réponse. — Par décret n° 80-1003 du 12 décembre 1980, le contingent de 1 500 croix de chevalier réservées aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui avait été fixé par décret du 13 décembre 1978 pour la période 1979-1981, a été exceptionnellement majoré de 1 000 croix supplémentaires, portant ainsi à 2 500 le contingent triennal. Cette dotation complémentaire va permettre de récompenser en 1981 cette catégorie particulièrement méritante d'anciens combattants.

#### Défense nationale (politique de la défense).

41454. — 26 janvier 1981. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur des informations parues dans un quotidien du Sud de la France, selon lequel la flotte basée à Toulon serait prête à appareiller pour une destination non précisée. Toutes les permissions des marins et officiers auraient été supprimées. Le porte-avions *Clemenceau*, qui avait pris des dispositions pour entrer en carénage, aurait récupéré la totalité de son équipage. Dans les milieux maritimes, on ne doute pas que cette opération soit dirigée contre la Libye. Intervenant après l'envoi ces jours derniers de parachutistes français en Afrique, le départ de la flotte relève de la politique de la canonnère qui est de toute évidence dépassée aujourd'hui et il risque d'entraîner notre pays dans un engrenage redoutable. Il lui demande de confirmer ou de démentir ces nouvelles.

Réponse. — Les informations rapportées par l'honorable parlementaire procèdent d'une confusion entre état d'alerte et délai d'appareillage normal. Le 16 janvier 1981, il a été décidé de placer les navires disponibles de l'escadre de Méditerranée — dont le porte-avions *Clemenceau* — dans les délais d'appareillage normaux en temps de paix, c'est-à-dire quarante-huit heures. A aucun moment l'escadre de Méditerranée n'a été mise en alerte.

#### Service national (appelés).

41456. — 26 janvier 1981. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de la défense qu'il avait interrogé un de ses prédécesseurs sur le problème de la sécurité des jeunes appelés durant l'exécution du service national. Par question écrite n° 15512 du 17 avril 1979, il avait demandé si des consignes étaient données par le haut commandement pour un respect très strict des règles de sécurité et si des mesures nouvelles avaient été prises en vue de renforcer le dispositif de sécurité appelé à protéger les appelés durant les manœuvres et les différentes activités auxquelles ils doivent participer au cours de leurs obligations du service national actif. La réponse apportée à cette question, parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 20 juin 1979, page 5327, fait état des précautions prises et de l'application des règles de sécurité prescrites et régulièrement rappelées. Un double accident mortel, survenu par avalanche à Vallière (Savoie) le 5 février 1980 au cours d'un exercice de tir, a malheureusement mis à nouveau sous les feux de l'actualité les accidents dont peuvent être victimes les appelés, en faisant également apparaître des zones d'ombre dans les commentaires faits à la fois sur les causes de l'accident et sur l'organisation des secours.

S'agissant de ce deuxième point, il lui demande si le règlement devant être appliqué en pareil cas fait bien obligation aux responsables de faire appel à tous les moyens de secours nécessaires, y compris les moyens civils.

Réponse. — La sécurité des militaires présents sous les drapeaux est une préoccupation constante du ministre de la défense et du commandement. Elle fait l'objet d'une réglementation très précise. En outre, les armées tiennent compte, bien entendu, des informations susceptibles d'influer sur le déroulement de leurs missions. Lorsqu'il se produit un accident, il est bien évidemment fait appel aux moyens civils de secours si ceux-ci s'avèrent utiles. Une enquête de commandement et une enquête de gendarmerie sont diligentées chaque fois qu'il y a un décès ou blessure grave. Les manquements aux règles posées sont punis de sanctions disciplinaires; une information judiciaire est ouverte chaque fois qu'il y a présomption de faute pénale. Les enseignements tirés de ces enquêtes permettant en outre d'améliorer et de renforcer les mesures de sécurité. De la sorte, les accidents graves sont proportionnellement moins nombreux dans les armées que dans la vie civile et professionnelle, en dépit des risques particuliers inhérents à la vie militaire (activité physique soutenue et entraînement au combat).

#### Service national (report d'incorporation).

41459. — 26 janvier 1981. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les étudiants. A titre d'exemple, le jeune diplômé de sciences pharmaceutiques, s'il a moins de vingt-cinq ans au moment de son incorporation, effectue son service pendant seize mois en qualité d'élève officier de réserve du service de santé. Dans ces conditions, deux possibilités se présentent: ou bien l'étudiant est d'accord et avant vingt et un ans fait douze mois de service, naturellement en arrêtant ses études; ou bien il demande, lorsqu'il a vingt et un ans, le report de son service dans l'année de ses vingt-cinq ans en faisant alors seize mois. On s'aperçoit que, pour tous, les études sont arrêtées soit à vingt-deux ans pendant un an, soit à vingt-cinq ans pendant seize mois. Le retour à la vie active impose un effort considérable de réadaptation. De plus, un arrêt de seize mois implique nécessairement une cessation d'études pendant deux ans puisque l'étudiant doit attendre le démarrage de l'année universitaire. Cette inactivité entraîne des conséquences psychologiques et est considérée comme une brimade qui contribue à rendre impopulaire le service national. En outre, il n'y a pas lieu de perdre de vue que la réforme des études pharmaceutiques introduit un doctorat qui suppose l'établissement d'une thèse en fin de cycle. Ce travail demande un temps de composition et prolonge très certainement la durée totale des études. Dans ces conditions il est souhaitable qu'interviennent rapidement de nouvelles dispositions législatives tendant à reporter à vingt-sept ans l'âge limite pour l'incorporation des étudiants en pharmacie. Il lui demande de lui préciser les délais d'intervention de cette loi modificative.

Réponse. — La loi du 10 juin 1971 portant code du service national a mis un terme au régime antérieur des sursis réservés aux étudiants pour y substituer, dans un souci de plus grande égalité de chaque Français devant les obligations militaires, un système de reports d'incorporation pour tous ceux qui en font la demande. L'âge limite d'appel est ainsi fixé à vingt-deux ans ou, pour ceux qui doivent terminer un cycle d'études ou de formation professionnelle, à vingt-trois ans. Un régime dérogatoire est cependant prévu, notamment pour les étudiants en pharmacie qui, en raison de la durée de leurs études, se voient accorder des reports d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans. En contrepartie de cet avantage dont ils bénéficient par rapport à leurs camarades d'autres disciplines, ces étudiants effectuent seize mois de service militaire qu'ils accomplissent, lorsqu'ils ont atteint le niveau d'études requis, comme élève officier de réserve du service de santé des armées. Lorsqu'ils sollicitent un report spécial d'incorporation, ces jeunes gens voient leur attention spécialement attirée sur la date d'échéance de ce report. Ils ont alors la possibilité de choisir en pleine connaissance de cause, en fonction de leur âge et du degré d'avancement de leurs études, la solution la mieux adaptée à leur cas personnel: soit entreprendre des études supérieures avant leur incorporation, soit effectuer immédiatement leur service militaire. Ceux qui, au moment du dépôt de leur demande, étaient en mesure de terminer leurs études dans les limites du report d'incorporation mais en sont empêchés par suite de circonstances indépendantes de leur volonté (maladie ou échec notamment) ne sont astreints qu'à douze mois de service. En choisissant judicieusement la date de leur appel sous les drapeaux au mois d'août ou au mois d'octobre, ils évitent ainsi d'hypothéquer deux années universitaires. Le dispositif actuel permet aux intéressés de concilier au mieux leurs intérêts personnels et l'accomplissement de leurs devoirs de citoyens. On ne

peut envisager d'accorder aux étudiants en pharmacie un délai supplémentaire sans offrir le même avantage aux étudiants des autres disciplines. L'esprit même de la loi de 1971 serait ainsi remis en cause et l'on en reviendrait au régime antérieur des sursis.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

41510. — 26 janvier 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des évadés de guerre. Depuis 1976, il leur a été promis la mise en place d'un statut « de l'évadé ». A ce jour, aucune disposition n'a encore été prise. C'est ainsi que les évadés de guerre qui arrivent à l'âge de la retraite constatent que, pour le calcul de leur ancienneté de service, il n'est pas retenu le laps de temps écoulé entre la date de leur évasion et 1945. En ce qui concerne l'attribution de la médaille des évadés, elle reste frappée de forclusion. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — La médaille des évadés a été attribuée à tous ceux qui se sont fait reconnaître cette qualité, au titre de la guerre 1939-1945, conformément aux dispositions des lois des 20 août 1926 et n° 45-2423 du 4 octobre 1946 et selon une procédure garantissant l'objectivité et le bien-fondé des décisions. Le décret du 23 décembre 1966 a fixé au 31 décembre 1967 la date limite du dépôt des demandes d'attribution de cette médaille. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. La forclusion ne prive d'ailleurs pas les intéressés de la possibilité d'obtenir les avantages de retraite anticipée accordée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En ce qui concerne le statut de l'évadé, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, de la compétence duquel ressortit plus spécialement cette question, a précisé dans la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 40782 (*Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale du 26 janvier 1981, page 339) que les études menées à ce sujet n'avaient pu parvenir à leur terme.

*Décorations (légion d'honneur).*

41674. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de la défense que, après trente-cinq années de services souvent éclatants, une dizaine d'assistantes sociales des armées, qui servaient déjà comme infirmières ou assistantes en 1944 ou 1945, ne peuvent qu'inspirer reconnaissance et admiration. Cependant, il se demande s'il faut voir un reste de discrimination regrettable entre les hommes et les femmes dans le fait qu'en dépit des services importants rendus, très peu d'entre elles ont été promues chevalier de la Légion d'honneur au cours des dernières années. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'y penser lors de la prochaine promotion.

Réponse. — Le contingent de croix de chevalier et d'officier de la Légion d'honneur mis chaque année à la disposition du ministre de la défense pour récompenser non seulement les agents de l'Etat mais également les personnels rendant ou ayant rendu des services au département de la défense et qui, en considération de ces services, peuvent être proposés, sont assez limités; de ce fait, une sélection rigoureuse doit être opérée, basée comme l'exige le code de la Légion d'honneur sur l'éminence des mérites acquis ainsi que sur la durée des services accomplis par les postulants. Les personnels évoqués par l'honorable parlementaire font l'objet, au même titre que les fonctionnaires de la catégorie B à laquelle ils appartiennent, de propositions de nomination dans le premier ordre national dès lors qu'ils se sont signalés par des mérites exceptionnels au cours d'une très longue carrière.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires  
civils et militaires (calcul des pensions).*

42298. — 9 février 1981. — M. René Haby attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des cadres d'active ayant quitté l'armée après huit et onze années de campagne avec le bénéfice d'une solde de réforme, et dont les services dans l'armée ne peuvent être comptés dans la pension qu'ils peuvent avoir acquis au titre d'un emploi civil, ce qui les prive des bonifications de combat. Son prédécesseur lui avait fait savoir qu'il envisageait la suppression de la solde de réforme et l'affiliation rétroactive à un régime des retraites au titre des services rémunérés par cette solde, sous réserve de restitution des sommes

perçues à ce titre; il ajoutait que des consultations se poursuivaient à ce sujet avec les départements du budget, et de la santé et de la sécurité sociale. Il lui demande où en est actuellement l'étude des mesures envisagées; il souhaite vivement que des dispositions puissent être prises très prochainement à la satisfaction des intéressés dont beaucoup arrivent à l'âge de la retraite.

Réponse. — Les études auxquelles se réfère l'honorable parlementaire visent, en effet, à supprimer du code des pensions civiles et militaires de retraite les dispositions relatives à la solde de réforme et à permettre de prendre en compte, dans une pension de retraite, les services militaires déjà rémunérés par une solde de réforme. Un projet de loi sera soumis à cet effet au Parlement. Sa mise au point est poursuivie avec le souci d'aboutir rapidement.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D. O. M. et T. O. M. (Réunion : calamités et catastrophes).*

40399. — 22 décembre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que les aides promises pour dédommager les planteurs de géranium, sinistrés par le cyclone Hyacinthe, n'ont pas encore été mises en place. C'est ainsi que dans sa circonscription, les exploitants qui ont fait l'effort de remettre leur terrain en état de production sont toujours à attendre l'aide annoncée. Dans le même temps, ils se voient contraints de payer les impôts locaux sous peine d'une majoration de retard. Il lui demande si en accord avec son collègue M. le ministre du budget, il n'envisagerait pas de demander aux services fiscaux de la Réunion de bien vouloir accorder des délais de paiement à ces victimes du cyclone, sans que ces derniers aient à s'attirer des majorations.

Réponse. — Pour ce qui concerne l'instruction des dossiers d'indemnisation des pertes de récoltes et d'aides à la reconstitution des plantations de géranium, il y a lieu de noter que la quasi-totalité de ceux-ci est aujourd'hui instruite et que seuls les derniers paiements sont encore en instance. Il est rappelé à ce sujet que dès le 30 avril 1980, soit moins de trois mois après le sinistre, la totalité des indemnisations des pertes de récoltes avait pu être réglée. Le versement des aides à la reconstitution du fonds végétal n'avait pu être effectué que plus tard, celui-ci étant conditionné par la reconstitution elle-même et la vérification de ces travaux par les agents de l'administration. Pour ce qui concerne la pression fiscale enregistrée sur certains de ces planteurs, il y a lieu de noter qu'il ne peut s'agir que d'une minorité d'entre eux, la plupart des planteurs de géranium disposant de superficies trop modestes pour subir une majoration importante. D'une manière générale à la suite du cyclone Hyacinthe, il avait été donné par le ministre du budget des consignes de bienveillance aux services fiscaux locaux afin de parvenir dans chaque cas à des arrangements satisfaisants pour les deux parties. Il y a lieu de noter que ces consignes ont été dans l'ensemble observées, s'il est exact qu'aucune mesure systématique n'ait été appliquée en faveur de telle ou telle catégorie de planteurs, chaque cas devant être en l'occurrence examiné individuellement.

## ECONOMIE

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

30395. — 19 mai 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'économie que nombre d'entreprises de transports routiers avait fait l'effort de procéder à des installations de stockage de carburant, qui se sont d'ailleurs avérées fort onéreuses. Selon l'importance du parc, les stocks réalisés pouvaient être de 30 000 à 100 000 litres. Le coût de l'investissement devait être en principe amorti partiellement par les prix spéciaux consentis par les fournisseurs. Or, du fait de la crise pétrolière, toutes les remises initialement prévues ont été supprimées et les transporteurs, endettés par des installations coûteuses, sont doublement pénalisés par l'inutilité de l'investissement, d'une part, par la suppression des tarifs préférentiels qu'ils étaient en droit d'attendre, d'autre part. Il doit être, en effet, rappelé que le prix de l'hectolitre de gazole, livré par 10 000 litres au minimum, est passé de 143 francs en janvier 1979 à 225 francs en février 1980, ce qui représente une augmentation de 57 p. 100. D'autre part, les conditions de paiement sont devenues particulièrement rigoureuses puisque les règlements qui s'effectuaient naguère à soixante jours fin de mois ont été ramenés pour certains à trente jours nets. M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'économie s'il n'estime pas, au regard de la situation qu'il vient d'évoquer, que des dispositions s'avèrent néces-

saies pour que les entreprises concernées ne subissent pas à un tel point, au prix pour certaines d'ailleurs de leur activité et même de leur survie, la pression exercée sur elles par les fournisseurs de produits pétroliers.

**Réponse.** — Les pouvoirs publics demeurent attentifs aux problèmes posés aux entreprises de transport, notamment par le renchérissement considérable des énergies. L'honorable parlementaire peut toutefois observer que le gazole utilisé par les transporteurs supporte des taxes allégées par rapport aux autres carburants, et que le prix français se situe constamment parmi les prix européens les plus bas. Il est exact que les rabais sont sujets à des fluctuations importantes en fonction de la conjoncture. Toutefois il existe un écart minimum prévu par la réglementation, entre les prix à la pompe et ceux des carburants livrés en vrac par camion-citerne. Ce différentiel, qui est actuellement de 8,50 francs par hectolitre, doit donc permettre de compenser, même en l'absence de rabais, les investissements réalisés. Dans ce domaine la réglementation ne peut que déterminer des prix limites, et la fixation des prix réels ne peut résulter que des discussions commerciales habituelles, la mise en concurrence des fournisseurs devant permettre d'améliorer ces conditions.

#### Prix et concurrence (commission de la concurrence).

3893. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fonctionnement et l'activité de la commission de la concurrence. Il lui demande en particulier le nombre d'avis rendus par cette commission depuis sa création et l'origine de la saisine de cette commission pour chacune des affaires pour lesquelles un avis a été rendu. Il lui demande en outre des informations chiffrées précises sur le montant des sanctions pécuniaires qui ont été prononcées ainsi que sur le montant exact effectivement recouvré.

**Réponse.** — La loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 confère à la commission de la concurrence une triple compétence : conseiller le Gouvernement et le Parlement sur toute question intéressant la concurrence, notamment sur les projets de textes législatifs ou réglementaires ; donner aux ministres compétents un avis sur les opérations ou projets d'opérations de concentration qui peuvent gravement compromettre le fonctionnement de la concurrence ; appliquer les dispositions de la loi relatives aux ententes et aux abus de position dominante. De janvier 1978 à décembre 1980, la commission a fait l'objet de : 64 saisines ministérielles se répartissant en : 12 saisines au titre de la consultation sur les projets de textes ; 4 saisines relatives à des opérations de concentration ; 48 saisines concernant des ententes et des activités de position dominante ; 33 saisines d'organismes habilités (associations de consommateurs agréés et organismes syndicaux) ; 13 saisines d'origine judiciaire ; 6 saisines d'origine parlementaire ; 14 saisines d'office. Durant la même période, la commission a rendu : 14 avis concernant des textes ou projets de texte législatifs ou réglementaires ; 3 avis relatifs à des opérations de concentration ; 47 avis en matière d'entente et abus de position dominante. Au vu de la commission de la concurrence, le ministre de l'économie a infligé, durant la période considérée, 52 sanctions pécuniaires dont le montant total s'élève à 10 982 000 francs. Le recouvrement s'effectue dans de bonnes conditions, notamment depuis la modification apportée par la loi de finances pour 1980 qui précise que les sanctions pécuniaires sont désormais recouvrées selon les règles prévues pour les amendes. Le montant des sanctions effectivement recouvrées atteint actuellement 7 158 000 francs.

## EDUCATION

### Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

3191. — 9 juin 1980. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'éducation que, s'agissant d'examens et non de concours, les dispositions qui obligent une femme accouchant au moment des épreuves à redoubler son année, paraissent excessives et injustes. Il lui signale en particulier le cas pour tous les certificats d'aptitude professionnelle dont de nouvelles épreuves, trois mois environ après les examens officiels, pourraient être organisées pour les femmes qui se trouvent dans le cas indiqué.

**Réponse.** — Le problème posé par l'honorable parlementaire est un problème réel et préoccupant. Mais, s'il est possible, sans trop perturber l'année scolaire, d'envisager d'organiser des sessions d'examens spécifiques dans le cadre de l'enseignement général, les contraintes matérielles qui pèsent sur l'organisation des examens de l'enseignement technologique et tout particulièrement ceux de

l'enseignement professionnel ne permettent pas actuellement de répondre positivement à cette demande. Il faut rappeler que ces examens neutralisent l'activité enseignante dans les lycées techniques et les lycées d'enseignement professionnel durant plus d'un mois à partir du 15 mai, malgré les mesures de rationalisation qui ont été prises. D'autre part, les jurys des examens de l'enseignement technologique réunissent de nombreuses personnes représentatives des milieux professionnels à raison des deux tiers des membres des jurys pour le certificat d'aptitude professionnelle et de la moitié pour les brevets d'études professionnelles, et on ne peut sans cesse faire appel à eux. Il s'agit, en effet, de professionnels qui exercent pleinement leurs activités normales industrielles, artisanales et commerciales. Cependant, le problème posé devrait trouver une solution d'ici à 1983. Le ministère de l'éducation a, en effet, en concertation avec les milieux professionnels intéressés, programmé la généralisation de l'organisation d'un certain nombre d'examens de l'enseignement professionnel par unités capitalisables. Cette mesure permettra aux candidats et candidates, non seulement de se présenter aux unités de contrôle constituant des sous-ensembles autonomes de l'examen, en fonction de leurs possibilités et de leur degré de préparation, mais encore d'être autorisés à présenter leur candidature au moins deux fois dans l'année à la même unité de contrôle. Or, dans le cadre de la mise en œuvre des examens par unités capitalisables, deux sessions et dans certains cas trois pourront être organisées dans une année. Bien entendu, ces nouvelles modalités d'examen exigent, pour être appliquées, que l'ensemble des commissions professionnelles consultatives compétentes aient donné leur avis à ce sujet, ce qui explique les délais impliqués. Le problème des femmes empêchées par une maternité de se présenter à la session choisie se trouverait ainsi résolu pour les examens de l'enseignement professionnel (C.A.P., B.E.P. et B.P.) auxquels se présentent plus de 600 000 personnes chaque année. Cet objectif atteint, et à la lumière des enseignements qui seront tirés, la mesure pourra être étendue aux autres examens de l'enseignement technologique, dont les brevets de technicien et les brevets de techniciens supérieurs.

### Enseignement (comités et conseils).

3274. — 30 juin 1980. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer les raisons pour lesquelles les conseils académiques ne se réunissent pratiquement plus. Il lui demande également de lui préciser, pour chacune des académies, les dates des trois dernières réunions du conseil académique.

**Réponse.** — Les conseils académiques ont été créés par la loi du 15 mars 1850 dite « loi Falloux » relative à l'enseignement. Leur composition reflète toujours le temps où leur compétence, tant administrative que disciplinaire, s'exerçait à la fois à l'égard de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire. Or, bon nombre de leurs attributions ont été supprimées ou sont tombées en désuétude. En particulier, les attributions juridictionnelles ont pratiquement disparu dès 1896 pour le personnel de l'enseignement supérieur public et en 1972 et en 1975 pour le personnel de l'enseignement secondaire public. Les attributions restantes ne concernent plus que l'enseignement privé (il s'agit essentiellement de l'examen des demandes de certificats et de dispenses de stages présentées par les maîtres de l'enseignement privé) et les propositions de dénomination des établissements publics d'enseignement. Désormais, le rythme de deux sessions annuelles fixé par la loi du 27 février 1980, n'est plus observé, ainsi qu'en témoigne la liste par académie des trois dernières dates de réunion du conseil académique. Cette situation retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Un projet de décret a été élaboré par ses services en vue d'adapter la composition des conseils académiques aux structures actuelles du corps enseignant. Ce projet a été adressé au ministère des universités également concerné par le fonctionnement de ces conseils. La date des trois dernières réunions du conseil académique est donnée ci-après : Aix-Marseille : 7 mars 1980, 2 mars 1979, 21 février 1978 ; Amiens : 19 décembre 1979, 15 juin 1979, 30 novembre 1977 ; Besançon : 23 mai 1980, 10 mai 1979, 26 avril 1978 ; Bordeaux : 4 juillet 1980, 18 juin 1979, 20 juin 1978 ; Caen : 18 juin 1980, 19 octobre 1979, 19 juin 1978 ; Clermont-Ferrand : 9 mai 1979, 29 novembre 1977, 19 mars 1975 ; Créteil : 24 janvier 1980, 22 février 1979, 8 décembre 1977 ; Dijon : 29 novembre 1979, 16 mars 1978, 28 mai 1976 ; Grenoble : 10 mars 1977 ; 8 mars 1976, 7 mars 1975 ; Lille : 12 mars 1980, 2 avril 1979, 15 novembre 1978 ; Limoges : 22 janvier 1980, 27 juin 1978, 7 juillet 1976 ; Lyon : 1<sup>er</sup> juillet 1980, 15 juin 1979, 22 juin 1978 ; Montpellier : 23 mai 1980, 26 avril 1979, 31 mars 1978 ; Nancy-Metz : 5 décembre 1979 (consultation écrite) (1), 16 novembre 1978, 27 janvier 1977 ; Nantes : 27 juin 1980, 17 décembre 1979, 27 avril 1979 ; Nice : 6 mars 1980, 30 novembre 1979, 3 avril 1979 ; Orléans-Tours : 30 mai 1979, 13 février 1978, 19 décembre 1972 ; Paris : 9 juin 1980,

3 mai 1979, 27 avril 1978; Poitiers : 2 juillet 1980, 2 juin 1979, 21 juin 1978; Reims : 21 octobre 1977, 25 février 1970, 26 septembre 1968; Rennes : 25 juin 1979, 17 avril 1975, 22 mars 1974; Rouen : 17 décembre 1979, 20 juin 1979, 13 juin 1978; Strasbourg : 29 mai 1979, 9 mars 1979, 19 décembre 1972; Toulouse : 1<sup>er</sup> octobre 1979, 4 octobre 1976, 17 mai 1976; Versailles : 3 décembre 1976, 29 janvier 1976, 11 avril 1975.

(1) La consultation portait sur deux propositions de dénomination d'établissement.

#### Enseignement secondaire (établissements : Charente).

36144. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de la création d'une classe préparatoire aux grandes écoles au lycée Guez de Balzac d'Angoulême. Il note que la population scolaire d'Angoulême est importante dans le secondaire. De nombreux élèves se destinent à la préparation des concours pour accéder aux grandes écoles, en particulier dans le domaine des lettres et des études commerciales. Il serait souhaitable qu'une classe préparatoire puisse former les élèves à Angoulême afin de réduire les charges familiales dues à l'éloignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La création d'une classe préparatoire aux grandes écoles doit répondre à des besoins définis au plan académique et au plan national, compte tenu du nombre de places offertes chaque année aux concours d'entrée de ces écoles. D'autre part, il est de règle d'éviter la dissémination des classes préparatoires et de rechercher des regroupements, qui permettent une meilleure utilisation des moyens, tant en ce qui concerne les personnels enseignants que les équipements, et favorisent aussi l'esprit d'émulation, facteur important de réussite à ce niveau. Compte tenu de ces impératifs, le recteur de l'académie de Poitiers examinera la situation signalée par l'honorable parlementaire. Il appartient en effet à l'autorité académique de juger en premier ressort de l'opportunité d'accroître le dispositif d'accueil existant en ce domaine et, le cas échéant, de proposer à l'administration centrale l'ouverture de nouvelles préparations.

#### Enseignement secondaire (programmes).

36533. — 13 octobre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les trop faibles liens existant entre l'école et l'entreprise. De nombreuses mesures ont déjà été prises par les pouvoirs publics pour favoriser ces relations, mais la plupart concernent les lycées d'enseignement professionnel qui ont une vocation de préparation directe au monde du travail. Les établissements d'enseignement général (collèges ou lycées) pourraient également devenir le lieu de contacts plus fréquents avec le monde de l'économie. Par exemple, à partir de la classe de troisième (classe d'orientation), il devrait être possible d'effectuer un stage dans une entreprise, stage de durée limitée à deux ou trois jours. Des établissements qui en avaient formulé la demande se sont vu opposer un refus des autorités académiques qui acceptent les visites d'entreprises en groupes accompagnés, mais pas les stages individuels. Il lui demande si, sur ce dernier point, il existe une politique commune à toutes les académies et si, d'autre part, des mesures pourraient être prises afin d'autoriser, dans un avenir proche, de tels stages.

Réponse. — Il est exact que le développement progressif et systématique des séquences éducatives en entreprise permet de sensibiliser l'élève à la vie en entreprise en l'insérant totalement dans sa réalité et son fonctionnement. En 1979-1980, plus de 30 000 élèves ont été concernés par cette nouvelle politique d'ouverture directe des lycées d'enseignement professionnel sur le monde des entreprises artisanales, industrielles et commerciales. Dans le cadre de la scolarité conduisant aux brevets de technicien, les stages font l'objet d'une réglementation. La circulaire du 30 octobre 1980 (éducation-travail) publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation n° 24 du 14 décembre 1980, et complétée par celle du 26 mars 1970 (B. O. n° 17 du 23 avril 1970) définit la convention qui doit être établie entre l'établissement scolaire et l'entreprise en vue du stage. La durée des stages prévus par les arrêtés de création des brevets de technicien varie selon les spécialités, les stages étant évalués selon les besoins de la profession. Leur intégration dans la formation des élèves fait régulièrement l'objet d'une étude sérieuse portant sur les objectifs, la durée, la période, la préparation, le suivi, l'exploitation et l'évaluation des stages. Il apparaît difficile d'organiser

« des stages de deux ou trois jours », puisqu'il y a lieu de préciser, à l'occasion de la mise en place de chaque stage, « les rapports qui doivent exister entre l'entreprise et l'école pour que toutes les conséquences, notamment sur le plan de l'application des législations de sécurité sociale (particulièrement de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles) puissent en être tirées ». Les stages effectués par les élèves auprès des professionnels doivent être suffisamment longs pour qu'ils puissent en tirer tout le profit souhaitable au plan de leur formation, pour que ceux-ci apprécient leurs qualités et leur proposent, le cas échéant, un emploi à l'issue de leur scolarité. Mais si un effort particulier d'ouverture sur le monde de l'économie a été mené prioritairement dans le cadre des lycées d'enseignement professionnel, notamment avec la mise en place des séquences éducatives, de nombreuses autres actions ont été engagées dans le même sens aussi bien dans les lycées que dans les collèges. Dans les lycées, l'effort a particulièrement porté sur un développement des stages dans les formations préparant au brevet de technicien et au brevet de technicien supérieur. Pour sa part, la direction des collèges poursuit depuis deux ans une expérience de stages en entreprises pour les élèves de troisième. Pour l'année en cours, cette action concerne quarante-deux collèges répartis dans vingt-quatre académies. Ces stages répondent à deux objectifs, d'une part l'information des élèves sur les milieux du travail, d'autre part, l'enrichissement de l'enseignement par une ouverture sur l'environnement économique des collèges.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

37328. — 27 octobre 1980. — M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficiles conditions de travail des directeurs d'écoles élémentaires comportant des classes de perfectionnement et des classes d'application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les difficultés spécifiques liées à l'investissement important que requiert nécessairement le bon fonctionnement des écoles comportant des classes de perfectionnement et d'application soient prises en considération, notamment dans l'attribution des décharges de service d'enseignement.

Réponse. — La situation des directrices et des directeurs d'écoles et les charges supplémentaires liées à leur fonction ont toujours constitué une des préoccupations constantes du ministre de l'éducation. C'est ainsi que le régime d'attribution des décharges de service a été modifié à la rentrée de 1980. Au critère du nombre d'élèves précédemment retenu s'est substitué le critère du nombre de classes (circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980). Ce mode de calcul est plus favorable aux intéressés et permet entre autres de prendre en compte les situations particulières signalées par l'honorable parlementaire.

#### Enseignement secondaire (personnel).

38860. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires de plus de quarante ans, embauchés après cet âge par l'éducation nationale, et qui n'ont plus l'espoir d'être titularisés en présentant le concours externe, la limite d'âge étant fixée à quarante ans. Par ailleurs, ces personnels, pour se présenter au concours interne, doivent pouvoir faire état de trois ans d'ancienneté et de moins de quarante-cinq ans, conditions souvent impossibles à réaliser. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de procéder à la titularisation de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Les possibilités de titularisation auxquelles il est fait référence visent essentiellement celles prévues par le statut des professeurs de collège d'enseignement technique. Il y a lieu de souligner que pour permettre aux maîtres auxiliaires recrutés après quarante ans de faire acte de candidature aux concours internes de recrutement de professeurs de L. E. P., les limites d'âge d'accès à ces concours ont été reportées par décret du 9 avril 1979, de quarante à quarante-cinq ans et à titre exceptionnel à cinquante ans pour les sessions de 1980, 1981 et 1982. Comme, d'autre part, les limites d'âge pour ces concours internes sont reculées d'une année par année de service d'enseignement, d'éducation ou de surveillance, on peut estimer que la presque totalité des maîtres auxiliaires parmi les plus âgés ont eu la possibilité de s'inscrire à ces concours internes dont les épreuves ont été allégées et pour lesquels sont réservés, suivant les spécialités, 40 à 80 p. 100 du nombre total des emplois offerts au recrutement. En dehors des

différentes mesures qui ont été prises et qui ont permis la titularisation de plus de 20 000 maîtres auxiliaires au cours des cinq dernières années, un nouveau plan de résorption de l'auxiliaariat est mis en place. Il vise deux objectifs : la recherche de solutions permettant d'offrir des possibilités de titularisation aux maîtres auxiliaires en fonctions et dont l'ancienneté de service est importante ; l'amélioration des modalités de remplacement des professeurs absents afin de limiter au strict minimum le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires. Les mesures de titularisation s'insèrent dans une politique globale de recrutement des personnels enseignants. Elles s'appuieront sur les modes normaux de recrutement prévus par le statut général des fonctionnaires, concours internes et externes et tours extérieurs. Il sera, notamment, créé un concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés. Au nombre des mesures incluses dans ce dispositif, il a été procédé à la nomination de 1 800 adjoints d'enseignement dès la rentrée de 1980. Il en sera à nouveau recruté 1 800 à la rentrée de 1981.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

**39081.** — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux enseignants de l'école maternelle de Haucourt-Saint-Charles. Ceux-ci, afin d'obtenir de meilleures conditions de travail pour les élèves qui leur sont confiés, ont été contraints de limiter l'accueil des enfants à trente élèves par classe. Cette décision, prise dans l'intérêt exclusif des élèves, permettrait également l'ouverture d'une septième classe que l'inspection académique avait décidé de fermer lors de la dernière rentrée scolaire. De plus, la fort pourcentage d'enfants d'origine étrangère dans cette école (près de 70 p. 100 de l'effectif) impose le fonctionnement d'une classe d'initiation en vue d'une meilleure scolarisation de ces enfants. Face à ces revendications légitimes visant à assurer aux enfants les meilleures conditions d'étude, l'inspection académique menace de ne plus payer la directrice de cette école, bien qu'elle continue son travail avec trente élèves, et envisage une procédure d'expulsion. Une telle attitude s'agissant de l'intérêt des enfants et de leur avenir apparaît comme véritablement intolérable. Aussi, en accord avec les enseignants et leurs syndicats (S.N.I. et P.E.G.C.S.-G.E.N.C.F.D.T.) l'association de parents d'élèves Andrieu, la municipalité d'Haucourt, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour abaisser les effectifs en école maternelle, ouvrir une septième classe à la maternelle d'Haucourt-Saint-Charles et décider la création d'une classe d'initiation pour les enfants d'origine étrangère.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que la seule norme en vigueur en matière d'accueil dans les classes maternelles reste de trente-cinq élèves. A cet égard, l'école maternelle d'Haucourt-Saint-Charles qui compte actuellement six classes peut permettre l'accueil de 210 élèves. Or l'effectif total inscrit dans cet établissement n'étant que de 204 élèves, les difficultés évoquées ne paraissent pas justifiées. Par ailleurs, les enseignants de ce groupe scolaire ayant accepté de revenir sur leur décision de ne prendre que trente élèves par classe, aucune sanction n'a été prise à leur encontre. Enfin, le ministre précise à l'honorable parlementaire qu'une classe d'initiation a été ouverte dans cette école en décembre 1977 et qu'elle n'a cessé de fonctionner depuis cette date.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(rythmes et vacances scolaires.)*

**39866.** — 15 décembre 1980. — **M. Jacques Santrout** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser comment il faut comprendre l'article 8 de l'arrêté du 9 janvier 1980 relatif à l'établissement des calendriers scolaires qui précise que « lorsque des établissements ou des écoles sont appelés à participer à des expériences d'aménagement du temps, les recteurs peuvent déroger, dans la mesure nécessaire à la conduite de cette expérience et pour la durée de celle-ci aux dispositions dudit arrêté dans la fixation des calendriers scolaires applicables à ces écoles ou établissements, sous réserve qu'il n'en résulte pas une diminution de la durée des activités scolaires des élèves pendant l'année scolaire. » Il lui demande ce que l'on doit entendre par « expériences d'aménagement du temps » dans la mesure où certains établissements privés du 1<sup>er</sup> degré bénéficient d'une telle dérogation depuis plusieurs années déjà leur permettant d'inclure dans les neuf demi-journées de travail hebdomadaire la matinée du mercredi. Que faut-il penser de cette interprétation qui semble contradictoire avec les réponses de **M. le ministre de l'éducation** aux questions écrites posées par **M. Jean-Pierre Blanc** le 3 juin 1980 au Sénat, par **M. Joseph Henri Maujoui** au Gasset le 23 juin 1980 à l'Assemblée nationale.

« L'arrêté du 26 janvier 1978 relatif aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires a prévu pour sa part que les activités qui se déroulent dans ces écoles soient réparties sur neuf demi-journées par semaine. Ces dernières, compte tenu des textes précédents ne peuvent donc en aucun cas inclure le mercredi, ce qui a pour conséquence de ne pas permettre la suppression des enseignements le samedi matin. »

**Réponse.** — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 9 janvier 1980 relatif aux calendriers scolaires, le recteur peut autoriser les établissements ou écoles appelés à participer à des expériences d'aménagement du temps, dans la mesure nécessaire à la conduite de cette expérience et pour la durée de celle-ci, à déroger au calendrier scolaire fixé pour l'académie, sous réserve qu'il n'en résulte pas une diminution de la durée totale des activités scolaires des élèves pendant l'année scolaire. Cette disposition permet, par exemple, la conduite d'expériences tendant à une modification de la durée journalière de travail scolaire qui aurait des conséquences sur le calendrier scolaire annuel. Ce dispositif est tout à fait distinct de celui fixé par l'arrêté du 26 janvier 1978 explicité dans les réponses aux questions écrites posées par **M. Jean-Pierre Blanc** au Sénat et par **M. Joseph-Henri Maujoui** au Gasset à l'Assemblée nationale, rappelées également par l'honorable parlementaire, et qui concerne l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Cette réglementation concernant l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles répond aux exigences pédagogiques et à l'intérêt des élèves sans distinction, qu'ils fréquentent des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il est donc hautement souhaitable que ces derniers établissements respectent les règles prévues dans l'intérêt des élèves d'abord, mais aussi des familles, dont les enfants peuvent fréquenter dans une même localité des établissements de chacun de ces deux ordres d'enseignement. Enfin, sur le plan des transports, une organisation identique de la semaine scolaire pour les établissements d'enseignement est nécessaire et il ne saurait résulter des mesures adoptées sur ce plan par les établissements d'enseignement privés une augmentation des dépenses de transports scolaires supportées par des budgets publics. En toute hypothèse, les initiatives qui pourraient prendre les établissements d'enseignement privés sous contrat en ce qui concerne l'organisation de la semaine scolaire ne sauraient faire échec à l'obligation qui est la leur de respecter, sur l'ensemble de l'année scolaire, les horaires ainsi que les programmes d'enseignement des diverses disciplines.

*Enseignement secondaire (comités et conseils).*

**39966.** — 22 décembre 1980. — **M. Bernard Madrelle** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles la composition des conseils d'établissement des lycées et collèges n'envisage pas la désignation d'un délégué représentant l'une des communes rurales située dans le secteur scolaire concerné, compte tenu de la participation financière demandée aux municipalités pour le fonctionnement de tels établissements.

**Réponse.** — La question évoquée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'une réponse, publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1979 (question n° 11540 du 27 janvier 1979 : **M. Chasseguet**). La composition du conseil d'établissement, telle qu'elle résulte de l'article II du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, traduit, d'une part, la volonté d'assurer au sein de ce conseil une représentation équilibrée des diverses catégories des membres qui le composent, d'autre part, le souci de lui conférer le maximum d'efficacité par la limitation du nombre de ceux-ci. La proposition de l'honorable parlementaire, si elle était suivie d'effet, aurait pour résultat de rompre l'équilibre ainsi institué au sein du conseil d'établissement, sauf à le rétablir, au détriment de l'efficacité, par une augmentation du nombre de ses membres. Il est cependant toujours possible au président du conseil d'établissement, aux termes du dernier alinéa de l'article II du décret n° 76-1305 précité, d'inviter, en tant que de besoin, le représentant de l'une des communes concernées à assister à une délibération du conseil à titre consultatif.

*Enseignement secondaire (établissements : Gironde).*

**40083.** — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège de Latresne (Gironde) qui fonctionne, depuis la dernière année scolaire, dans des conditions inadmissibles. Les postes de documen-

taliste, de dessin, d'éducation musicale n'ont toujours pas été pourvus. L'augmentation rapide des effectifs exigerait, d'autre part, la construction de nouveaux bâtiments. Après plus de dix ans d'existence, le collège de Latresne n'est pas, en outre, pourvu des installations sportives nécessaires. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que les conditions de scolarité dans cet établissement deviennent décentes.

Réponse. — Il est exact que tous les collèges ne disposent pas encore de postes d'adjoints d'enseignement documentalistes ; le ministre de l'éducation qui accorde un très grand intérêt au développement des centres de documentation et d'information a pris en ce sens les mesures compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Aussi, dans les collèges, soixante emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été créés par transformation d'autres emplois au titre de l'année scolaire 1980-1981. D'autre part, une mesure nouvelle est inscrite au budget 1981, prévoyant la création de 110 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes. Parallèlement des dispositions réglementaires permettent d'ouvrir ces fonctions, à temps plein ou à temps partiel, à des professeurs agrégés ou certifiés, à des adjoints d'enseignement, à des professeurs d'enseignement général de collèges ou à des professeurs de C. E. T. Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but dans chacun des ordres d'enseignement d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les fonctions ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. Au cours de ces opérations, les services académiques ont été amenés à fixer des ordres de priorité entre les besoins recensés en particulier en faveur des disciplines obligatoires du programme et à réaliser certains objectifs par étapes successives. Dans les collèges, la revalorisation de l'enseignement musical reste un objectif important. Malgré les efforts déjà entrepris sa réalisation devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires. En tout état de cause un crédit exceptionnel a été accordé pour le développement des activités musicales de groupe. Ainsi pour l'année en cours, 1 200 heures supplémentaires ont été réparties entre les académies dont cinquante-huit heures supplémentaires pour l'académie de Bordeaux afin de permettre la création de chorales et de groupes instrumentaux. De plus pour améliorer les conditions d'enseignement de l'éducation musicale dans les collèges, cent emplois ont été affectés à la musique pour l'année scolaire 1980-1981 (dont quatre emplois mis à la disposition de l'académie de Bordeaux). Enfin une mesure de création de soixante-deux emplois est inscrite au budget 1981 au titre de l'enseignement musical. On constate donc qu'un effort particulier a été réalisé dans le domaine de l'éducation musicale pour combler le déficit constaté auparavant. Le recteur de l'académie de Bordeaux, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur la situation du collège de Latresne. Par ailleurs, et selon les informations qui m'ont été communiquées, l'extension du collège de Latresne figure sur la liste des opérations à financer en priorité dans la région Aquitaine. Il est cependant difficile de préciser dès à présent la date de sa réalisation. A cet égard, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié à l'établissement public régional qui décide des opérations dans le cadre de l'enveloppe régionale mise à sa disposition.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Bouches-du-Rhône).*

40142. — 22 décembre 1980. — M. Edmond Garcin proteste vigoureusement auprès de M. le ministre de l'éducation sur la façon dont l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône traite les parents d'élèves qui luttent contre les fermetures de classes. Depuis le 7 octobre, les parents d'élèves du groupe scolaire des Passons, à Aubagne, demandent la réouverture de deux classes. En dépit de nombreuses démarches et demandes d'audience, M. l'inspecteur d'académie garde le silence. Le 31 octobre, une délégation de douze parents se rend à l'académie et demande une nouvelle fois à être reçue. Pour toute réponse, ces parents auront droit à l'intervention de la police qui les somme de quitter les lieux. Cette attitude, qui oppose la police à des parents venus simplement défendre l'avenir de leurs enfants, est intolérable. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cessent de tels agissements et pour permettre la réouverture des deux classes concernées.

Réponse. — Le ministre de l'éducation mène, depuis plusieurs années, une importante politique de déconcentration qui consiste à

transférer, aux niveaux régional et départemental, un certain nombre de compétences dans le but de simplifier les procédures et de rapprocher des usagers les responsables appelés à prendre les décisions. A cet égard, il est important que des rapports harmonieux s'établissent entre les représentants des parents d'élèves et les autorités académiques et que les problèmes susceptibles de se poser dans le cadre de ces relations se règlent au plan local par les voies de la concertation. C'est pourquoi des recommandations précises ont été faites et sont rappelées aux autorités académiques, afin que le dialogue avec les partenaires du système éducatif, notamment les parents d'élèves, soit institué de façon permanente et approfondie. Mais il ne peut s'agir que d'un dialogue constructif et il ne saurait être envisagé d'accepter des opérations de pression sans rapport avec une authentique concertation et fondées sur des manifestations de force, sinon de violence. Sur le problème de l'ouverture ou de la fermeture de classes dans l'enseignement du premier degré, les mesures qui ont été prises pour la rentrée de 1980 correspondent au souci d'adapter le réseau scolaire à l'évolution des effectifs et d'assurer les meilleures conditions pédagogiques à la scolarisation des élèves. Les autorités responsables tiennent, dans la mesure compatible avec les impératifs budgétaires, le plus grand compte des situations locales et procèdent à une répartition équitable des moyens du service public disponibles dans les départements. La situation de chaque établissement est examinée attentivement en fonction des effectifs scolarisés. Comme toutes les années, il en résulte des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs le justifie et des ouvertures lorsque l'augmentation des effectifs le rend nécessaire. Les opérations préparatoires à la rentrée scolaire dans le département des Bouches-du-Rhône ont donc été effectuées sur la base de ces données par les autorités académiques. Celles-ci sont seules compétentes pour déterminer, en fonction des éléments d'appréciation dont elles disposent sur le plan local, les mesures à prendre en matière d'ouvertures et de fermetures de classes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).*

40152. — 22 décembre 1980. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la future suppression d'un certain nombre de postes de conseillers pédagogiques auprès des écoles normales. La diminution de ce personnel, dont le rôle est primordial dans la formation des maîtres et maîtresses, entraînerait inévitablement de nouvelles difficultés pour les élèves et une dévalorisation de leur qualification. Il lui demande en conséquence de bien vouloir maintenir le statut de ce personnel et de garantir ainsi une formation de qualité.

Réponse. — Une réflexion est effectivement actuellement menée au sujet des conditions de recrutement et des fonctions des conseillers pédagogiques auprès des écoles normales compte tenu de la mise en œuvre du nouveau régime de formation des instituteurs à partir de la rentrée scolaire de 1979. Il est toutefois prématuré de se prononcer sur l'orientation et les conclusions de cette réflexion.

*Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).*

40168. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège de Gréasque dans les Bouches-du-Rhône. Les effectifs 1980-1981 de cet établissement sont en augmentation sur l'année précédente et ont dépassé les prévisions (650 au lieu de 612). Les enfants qui le fréquentent viennent en effet de neuf communes (Belcodène, Cadolive, Gréasque, La Bouilladisse, La Destrousse, Mimat, Peypin, Saint-Savournin) en pleine extension. Cependant, malgré cette augmentation, un poste d'agent de service y a été supprimé entraînant des perturbations dans le déroulement de la scolarité : certains enfants ne peuvent déjeuner qu'à 13 h 30, soit un quart d'heure avant la reprise des cours de l'après-midi, d'une part, d'autre part, les professeurs ne peuvent plus déjeuner sur place alors que, pour certains, ils viennent de loin (La Ciotat, Aubagne, Aix). De plus, juste avant le 11 novembre, les parents des élèves du collège apprennent que trois heures de français et deux heures d'éducation manuelle et technique étaient supprimées dans deux classes de sixième, suppression due à des économies budgétaires (elle évite à la fois la création d'un poste plein temps pour un maître-auxiliaire en demi-service et le paiement d'heures supplémentaires aux professeurs susceptibles d'assurer ces cours). Pour pallier les carences en dessin, musique et gymnastique, le syndicat a conseillé de s'adresser à d'autres établissements scolaires. C'est ainsi qu'un professeur vient d'Aubagne pour enseigner la musique, un autre de Gardanne pour

le français et un troisième de Marseille pour la gymnastique. Ces suppressions et les dégradations des conditions de fonctionnement et de la qualité de l'enseignement sont inacceptables ainsi que le ressentent les parents et les enseignants. Il lui demande si cette situation est volontairement créée pour hâter le transfert des enfants de l'enseignement public à l'enseignement privé et quelles mesures il entend prendre pour faire assurer aux enfants de ce collège l'enseignement normal que l'Etat leur doit.

**Réponse.** — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves, là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables cette année comme les années précédentes notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité, en répartissant le contingent d'heures supplémentaires mis à leur disposition en fonction des besoins particuliers des établissements. Compte tenu des effectifs prévisibles d'élèves attendus au collège de Gréasque, un emploi de personnel de service a effectivement été transféré à la dernière rentrée scolaire, au profit d'un autre établissement de l'académie d'Aix-Marseille, dans le cadre des mesures d'harmonisation décidées par le recteur. En dépit de l'augmentation des effectifs constatée à la rentrée, il n'a pas été possible de rétablir l'emploi en cause. Mais la situation de l'établissement sera reconsidérée en priorité à la rentrée prochaine par les autorités académiques. Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur la situation du collège de Gréasque.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves : Loire).

**40174.** — 22 décembre 1980. — M. Théo Vial-Massat informe M. le ministre de l'éducation de l'étonnement des psychologues scolaires de la Loire, lorsqu'ils reçoivent quatre ans après la circulaire d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés n° 76-156 et n° 31 du 22 avril 1976, et un an après la circulaire n° 79-389 et S.O.A.S. du 14 novembre 1979, des listes de signalement, remplies par les directeurs d'écoles élémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la circulaire n° 65-375 du 25 septembre 1965 est abrogée ou rendue caduque par les deux circulaires précitées.

**Réponse.** — L'examen des conditions de fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale au cours des trois premières années qui ont suivi leur mise en place a mis en lumière certaines pratiques, peu nombreuses, qui ne répondaient pas suffisamment à l'esprit de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ainsi, en allait-il notamment des rapports entre les commissions et les familles. En effet, il a pu encore arriver dans un passé récent que les commissions aient été directement saisies par les autorités scolaires, médicales ou sociales, de cas d'enfants ou d'adolescents sans que les familles aient été amenées à intervenir, ou, plus rarement, soient même tenues informées. Telles sont les circonstances qui ont conduit à l'élaboration de la circulaire n° 79-339 et 50 AS du 14 novembre 1974 relative au fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale. Il y est précisé que « l'intervention de l'école doit d'abord consister à rendre sensible à la famille la nécessité de saisir la commission » et qu'elle « ne peut en aucun cas consister en la simple production de listes d'élèves dont on présume l'inadaptation ». Ces dispositions rendent caduques celles de la circulaire n° 65-357 du 29 septembre 1965.

#### Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

**40255.** — 22 décembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'éducation quels sont les C.A.P. rétablis au cours des deux dernières années pour les métiers d'art, ainsi que ceux pour lesquels des mesures sont envisagées dans ce sens pour les prochains mois.

**Réponse.** — Le ministère de l'éducation contribue largement à la politique d'amélioration et de renforcement des formations et des qualifications dans le domaine des métiers d'art. Il peut être précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de l'application de cette politique, sept certificats d'aptitude professionnelle ont été actualisés ou créés : tourneur en poterie (création),

dentelles aux fuseaux (création), décorateur céramiste (actualisation), au cours de l'année 1978. En 1979, émailleur d'art sur métaux (création), ferronnier (création), planeur en orfèvrerie (option C. A. P. orfèvre), gemmologie (mention complémentaire). Pour l'année 1981, sont à l'étude au sein de la commission professionnelle consultative compétente les certificats d'aptitude professionnelle de marqueteur (création), tourneur sur bois (création), vernisseur (création), laqueur (création), façonnage décoration sur verre et cristal (actualisation), vitrailiste (actualisation).

#### Enseignement privé (financement).

**40274.** — 22 décembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par certaines écoles privées pour obtenir des municipalités des communes sur lesquelles elles sont implantées les subventions de fonctionnement prévues par la loi du 25 novembre 1977, pour les écoles privées sous contrat d'association. Il lui demande quel est le recours prévu lorsqu'une municipalité refuse l'application de la loi en ne prenant pas le relais du concours financier de l'Etat qui permettait d'assurer les dépenses de fonctionnement matériel sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an, selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

**Réponse.** — L'application conjuguée des lois du 31 décembre 1959 et du 25 novembre 1977 conduit, d'une part, à ce qu'une école privée obtienne de l'Etat un contrat d'association dès lors qu'il existe un besoin scolaire reconnu et qu'elle dispose de locaux appropriés et, d'autre part, à ce que, par voie de conséquence, les dépenses de fonctionnement de ces classes soient prises en charge par la commune d'implantation de l'établissement sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève. Dans ces conditions, le contrat d'association dont la signature ne peut intervenir qu'après concertation entre toutes les parties intéressées, y compris les municipalités, est une obligation, tant pour l'Etat que pour les communes comme l'a rappelé le jugement du tribunal administratif de Fau le 11 décembre 1979. Au-delà, c'est au ministre tuteur des collectivités locales qu'il appartient d'apprécier de quelle façon doivent être réglés les litiges pouvant survenir en matière de procédure budgétaire communale.

#### Enseignement secondaire (personnel).

**40279.** — 22 décembre 1980. — M. Dominique Pervenche expose à M. le ministre de l'éducation que le diplôme d'ingénieur de l'école spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie de Paris ne figure pas parmi les titres admis en vue de faire acte de candidature au C.A.P.E.S., section mathématiques, dont les listes ont été fixées par arrêtés ministériels. Ce diplôme ne permet actuellement que l'inscription au C.A.P.E.S., section sciences physiques ainsi qu'à l'agrégation de sciences physiques, option physique-chimie. L'impossibilité pour les titulaires de ce diplôme d'ingénieur de s'inscrire au C.A.P.E.S., section mathématiques, est d'autant plus regrettable que, de l'avis des spécialistes, le niveau d'enseignement des mathématiques correspondant à ce titre d'ingénieur équivaut à celui d'autres écoles d'ingénieurs permettant l'inscription de droit au C.A.P.E.S. et à l'agrégation de mathématiques. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème afin que la possibilité d'inscription qu'il vient de lui suggérer puisse être retenue.

**Réponse.** — Le recrutement des professeurs certifiés de mathématiques et de sciences physiques a été assuré, jusqu'en 1970, simultanément par la voie du C. A. P. E. S. — accessible aux candidats justifiant de la licence de mathématiques ou de physique — et par celle du C. A. P. E. T. — accessible aux candidats justifiant de divers diplômes dont des diplômes d'ingénieurs. Lorsqu'il a été mis fin au recrutement par la voie du C. A. P. E. T., les ingénieurs, notamment, purent, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-18 du 6 janvier 1971, s'inscrire, à titre dérogatoire et pour la seule session de 1971, aux sections du C. A. P. E. S. correspondant aux sections supprimées du C. A. P. E. T. pour lesquelles ils avaient les titres requis. En application de l'article 4 du même décret, ils purent, à compter de la session 1972 — dans la mesure où leur diplôme figurait sur des listes fixées par arrêté ministériel pour chacune des sections concernées — faire acte de candidature aux sections mathématiques et sciences physiques du C. A. P. E. S. Pour cette dernière section, tout diplôme délivré par une école habilitée par la commission des titres d'ingénieurs a été retenu par l'arrêté du 29 juillet 1971. En revanche, pour la section mathé-

matiques, il a été jugé préférable de ne retenir que quelques diplômés : l'arrêté du 24 septembre 1971 a, dans l'ensemble, repris les titres qui permettaient, en application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1965, à certains ingénieurs de s'inscrire, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'agrégation de mathématiques, décision qui s'inscrivait — il faut le noter — dans un contexte de pénurie du recrutement des professeurs dans les disciplines scientifiques. Augmenter le nombre des écoles dont le diplôme serait retenu paraît, présentement, inopportun. Une telle mesure risquerait d'attirer vers un concours auquel s'inscrivent naturellement les nombreux candidats justifiant des diplômes universitaires, licence et maîtrise, donnant normalement vocation à l'enseignement, des candidats qui, ayant poursuivi un cursus d'études les orientant vers d'autres carrières, n'ont pas nécessairement une formation adaptée à l'enseignement. Celle dispensée par l'école spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie, bien adaptée à la finalité poursuivie, ne correspond pas cependant à la formation dont doivent justifier de futurs professeurs de mathématiques. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier l'arrêté précité du 24 septembre 1971.

#### Enseignement secondaire (personnel).

40491. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs de lycée classique, moderne ou technologique. En effet, les professeurs assument leurs responsabilités dans des conditions difficiles, tout en faisant preuve d'un profond attachement au service public de l'éducation et à une tradition de qualité et de libéralisme qui préside à toutes leurs actions. Faute d'un projet cohérent et devant l'afflux de mesures partielles, l'enseignement secondaire public se retrouve aujourd'hui amoindri. La dégradation des conditions de travail et la diminution des crédits qui sont alloués entraînent une dévalorisation de leur fonction, alors qu'ils sont pourtant les garants du bon fonctionnement de leurs établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que leur situation soit revalorisée.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement le rôle essentiel que jouent les chefs d'établissement au sein du système éducatif, non plus que les difficultés de leur tâche et la haute conscience professionnelle avec laquelle ils s'en acquittent. Il a du reste eu l'occasion de réaffirmer publiquement, à plusieurs reprises, l'importance qu'il attache à ces fonctions et à l'amélioration de la situation des fonctionnaires de responsabilité qui les exercent. C'est dans cette perspective qu'un certain nombre d'initiatives ont été prises récemment. L'une, capitale, tend à modifier les dispositions réglementaires applicables aux chefs d'établissement et à leurs adjoints afin, notamment, de leur offrir des perspectives de carrière et de rémunération notablement plus avantageuses. A cet effet, des possibilités d'accès au grade supérieur par le moyen de tours extérieurs spécifiques seront proposées aux personnels de direction, et plus particulièrement aux professeurs qui pourront donc, s'ils sont agrégés, être promus à la hors-classe de leur corps, et, s'ils sont certifiés, devenir agrégés, à l'intérieur de contingents distincts de ceux qui régissent leurs collègues enseignants. Les mêmes textes prévoient, par ailleurs, un aménagement du régime indiciaire des intéressés tel que leur situation soit sauvegardée en cas de déclassement de l'établissement qu'ils dirigent, ou de mutation dans l'intérêt du service, voire améliorée si les conditions d'exercice de leurs fonctions se révèlent temporairement plus difficiles. Ces projets, qui bénéficient d'un arbitrage favorable du Premier ministre, sont soumis à l'examen du Conseil d'Etat, et leur publication devrait normalement intervenir dans les premiers mois de 1981. En outre, des instructions ont été très récemment données aux recteurs et aux directeurs des services départementaux de l'éducation pour que le recrutement des chefs d'établissement s'entoure de toutes les garanties de sérieux et de rigueur nécessaires. A cette occasion, l'ensemble des qualités et des aptitudes que l'on est en droit d'exiger de ces personnels ont été rappelées avec force, et l'importance de leur mission a été une nouvelle fois soulignée. Ces mesures ne permettent pas de douter de l'intention du Gouvernement de donner aux chefs d'établissement la place qui leur est due, et de reconnaître leurs mérites à leur juste valeur. Elles témoignent de la considération qu'éprouve à leur égard le ministre de l'éducation, et de sa volonté de revaloriser leur situation. Elles devraient donc leur apporter sur ce point tous les apaisements qu'ils paraissent souhaiter.

#### Enseignement (personnel).

40489. — 29 décembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels de service des établissements scolaires qui, pour les besoins de leur travail, font la journée continue de 6 heures à 15 heures. Ces

agents doivent donc prendre leur repas dans les établissements scolaires et ne disposent pas, comme leurs collègues du secteur privé et certains du secteur public, d'une pause de vingt minutes incluse dans leur temps de travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie de personnel ne soit plus défavorisée par rapport au personnel d'autres secteurs bénéficiant déjà de cet avantage.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à faire savoir à l'honorable parlementaire qu'aucun texte relatif à la fonction publique ne permet actuellement d'inclure le temps de repas dans l'horaire de travail des personnels dont le service est organisé sur la base de la journée continue. Les agents de service des établissements scolaires travaillant dans le cadre de la journée continue ne sont donc pas défavorisés par rapport aux autres catégories de personnels qui exercent leur fonction selon le même procédé, dans les établissements et autres services relevant de l'éducation.

#### Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

40543. — 29 décembre 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'équivalence des diplômes d'enseignement professionnel entre la France et la Suisse. En effet, dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, il est parfois plus facile géographiquement pour les jeunes frontaliers de suivre une formation en Suisse. Mais, par la suite, ces jeunes se heurtent à des difficultés pour trouver un emploi en France, car leurs diplômes professionnels suisses n'y sont pas reconnus. Il en est de même pour les jeunes possédant un diplôme d'enseignement professionnel français et souhaitant exercer en Suisse. Il lui demande de lui faire connaître les diplômes professionnels français bénéficiant à l'heure actuelle d'une équivalence en Suisse, ainsi que les diplômes professionnels suisses bénéficiant d'une équivalence en France. D'autre part, il aimerait connaître le calendrier d'harmonisation des diplômes entre les deux pays, élément important des échanges qui relient la France à la région frontalière suisse.

Réponse. — Il n'existe aucun principe officiel d'équivalence entre les diplômes de l'enseignement professionnel décernés par la Suisse et les titres et diplômes technologiques de même niveau français. En effet, aucune convention de coopération culturelle de reconnaissance réciproque des formations technologiques et des diplômes n'a été négociée et signée entre les deux pays. Cependant, ayant été saisi de plusieurs demandes en ce sens, les services compétents du ministère de l'éducation étudient le problème afin d'examiner avec le ministère des affaires étrangères, l'opportunité d'engager les procédures nécessaires à la préparation d'une telle négociation, étant entendu qu'elles ne pourraient aboutir que si le gouvernement fédéral de la Suisse en est d'accord.

#### Enseignement (programmes).

40566. — 29 décembre 1980. — M. Robert Héraud expose à M. le ministre de l'éducation que les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement de l'histoire dans les établissements scolaires français laissent à désirer, si l'on en croit, du moins, ce que prétendent bon nombre de pédagogues, d'historiens ou de parents d'élèves. Récemment, des mesures ont été prises pour remédier à cette situation. L'histoire, une fois acquises les indispensables connaissances de base, incite à la réflexion, au dialogue avec soi-même et avec les autres. Il lui demande si, à son avis, ce débat pourrait être favorisé par l'intervention occasionnelle, dans les établissements, d'officiers de réserve. Ces personnalités extérieures au monde éducatif lui apparaissent souvent très bien préparées à ce type d'échanges et pourraient trouver là à la fois un enrichissement personnel et la possibilité de faire bénéficier les élèves d'une approche spécifique de problèmes historiques, fruit de leur expérience au service de la nation mais approche en général méconnue ou négligée.

Réponse. — Les dispositions prises au sujet de l'enseignement de l'histoire permettent que les divers aspects de cette discipline soient abordés comme il convient au cours des activités scolaires normales. Néanmoins il n'est pas impossible que l'intervention de personnalités extérieures au milieu enseignant — en l'occurrence d'officiers de réserve — puisse, occasionnellement contribuer à enrichir la réflexion des élèves. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que les mesures relatives à l'autonomie des établissements ont désormais confié à leur chef le soin de prendre en ces matières les décisions nécessaires. Il conviendrait donc que les intéressés eux-mêmes, ou les représentants qualifiés des associations dont ils peuvent être membres, prennent directement contact avec les

chefs des établissements où ils désirent être admis et examinent avec eux les conditions dans lesquelles leur participation pourrait être organisée. Il n'est pas douteux que de telles démarches soient bien accueillies et puissent éventuellement aboutir à de fructueuses coopérations.

*Education : ministère (personnel : Moselle).*

40605. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'une allocation aux fonctionnaires parents d'enfants handicapés ou infirmes est prévue par la circulaire F. P. n° 1376 du 13 mai 1980. Pour le ministère de l'éducation nationale, les références de cette allocation sont les suivantes : circulaire F. P. n° 1351 du 26 avril 1979. Or, bien que la prestation soit instituée pour les fonctionnaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et que certaines administrations aient immédiatement réglé la prestation à tous les fonctionnaires qu'elles emploient, il s'avère que, dans le ressort du rectorat de l'académie de Nancy-Metz et notamment à l'inspection académique de la Moselle, le service social n'a toujours pas réglé les prestations relatives à des dossiers déposés en juillet 1980 au motif que les crédits nécessaires ne seraient pas disponibles. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui est possible d'intervenir afin que les fonctionnaires de l'éducation nationale ne soient pas injustement pénalisés en la matière et afin que tous les fonctionnaires de l'éducation nationale puissent percevoir des rappels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 comme cela a été le cas dans d'autres administrations.

Réponse. — Des crédits au titre de la gestion 1981 ont déjà été mis à la disposition de M. le recteur de l'académie de Nancy-Metz afin que les prestations dues au personnel du ministère de l'éducation soient payées dans les meilleurs délais. Pour permettre le versement des rappels de l'allocation prévue en faveur des parents d'enfants handicapés, les services procèdent actuellement à la délégation de nouveaux crédits à l'académie concernée.

*Enseignement (fonctionnement : Ariège).*

40689. — 5 janvier 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de l'installation d'un régiment, à Pamiers, en 1981, 250 enfants doivent venir grossir l'effectif scolaire de cette ville ou de ses environs. Cet apport important d'élèves va demander la création d'une dizaine de classes. En conséquence, il lui demande si les crédits supplémentaires correspondants seront accordés au département.

Réponse. — Compte tenu du léger accroissement des effectifs prévus à la rentrée de septembre 1981 dans la région de Pamiers, les responsables académiques prendront, lors des opérations de carte scolaire, les mesures qui s'imposeront pour assurer l'accueil dans de bonnes conditions de la population scolaire nouvelle, résultant de l'installation du régiment mentionnée par l'honorable parlementaire. Aussi bien, le nombre moyen d'élèves par classe de ce département se situant très nettement au-dessous de la moyenne nationale, l'insertion de ces quelques dizaines d'élèves supplémentaires ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

*Sécurité sociale (prestations).*

40716. — 5 janvier 1981. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences désastreuses qu'entraîne pour les maîtres auxiliaires l'application du décret du 25 mars 1980 relatif aux conditions du droit aux prestations sociales pour les personnels non titulaires. Ces nouvelles dispositions très restrictives privent ainsi des milliers de maîtres auxiliaires à mi-temps ou à temps partiel de couverture sociale. Cette mesure ne fait qu'aggraver la situation déjà très précaire de ces personnels. Elle constitue une nouvelle atteinte contre une catégorie d'enseignants particulièrement exploités. Il lui rappelle que la plupart des maîtres auxiliaires sont employés à mi-temps ou à temps partiel, et très rarement à temps complet, ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune mesure de protection sociale. En outre, en cas de non-réemploi, comme ils ne totalisent pas assez d'heures de cours, ils ne peuvent bénéficier de l'allocation de chômage. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour mettre fin à cette situation intolérable qui prive des milliers d'enseignants des droits sociaux les plus élémentaires, s'il compte revenir sur ce décret, et quelles mesures concrètes il entend prendre pour respecter ses engagements en ce qui concerne la titularisation des maîtres auxiliaires.

Réponse. — En ce qui concerne la situation des personnels enseignants exerçant à mi-temps ou à temps partiel au regard des

nouvelles conditions d'ouverture du droit aux prestations sociales définies par une circulaire, en date du 21 mai 1980, prise par la caisse nationale de l'assurance maladie dans le cadre des mesures d'application du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, le ministre de l'éducation, pleinement conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, a demandé au ministre de la santé et de la sécurité sociale de réexaminer la nouvelle réglementation ainsi édictée par les organismes de sécurité sociale. Par ailleurs, la réglementation applicable en matière d'allocation de chômage aux maîtres auxiliaires privés d'emploi prévoit, s'agissant de la condition de durée de travail mise à l'ouverture des droits à cette prestation, qu'une heure de cours effectuée en présence des élèves équivalait à trois heures de travail salarié. Cette équivalence fixée par un texte spécifique n'est pas remise en cause par les nouvelles dispositions mentionnées précédemment. S'agissant des problèmes de titularisation, un effort important a été accompli ces dernières années pour permettre aux maîtres auxiliaires d'accéder à des corps de personnels enseignants ou d'éducation titulaires. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 1972-1973, près de 12 000 auxiliaires ont été titularisés dans le seul corps des adjoints d'enseignement. Au total, c'est plus de 20 000 maîtres auxiliaires qui ont été titularisés de 1972 à 1979. Ces promotions concernent prioritairement les maîtres auxiliaires classés en première ou deuxième catégorie, mais les agents classés en catégorie III ne sont pas dépourvus de moyens leur permettant d'être nommés également dans un corps de fonctionnaires titulaires. Ainsi, les intéressés peuvent accéder par voie de concours : A, au corps des professeurs d'enseignement général de collège. En effet, en application de l'article 5 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, peuvent faire acte de candidature à l'admission dans un centre de formation les personnels qui ont subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle d'enseignement supérieur et qui sont âgés de moins de vingt-cinq ans ; B, au corps des professeurs de collège d'enseignement technique ou à celui des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique. Dans le cadre des dispositions du décret n° 75-407 du 23 mai 1975 portant statut particulier de ces enseignants, les maîtres auxiliaires en fonctions dans un établissement d'enseignement public âgés de quarante-cinq ans au plus et qui ont accompli cinq années de services d'enseignement peuvent être candidats aux concours internes de recrutement. Ils peuvent être également candidats aux concours externes, s'ils justifient de certains diplômes et s'ils sont âgés de quarante ans au plus ; C, au corps des conseillers titulaires des titres d'enseignement supérieur requis pour se présenter au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général de collège, âgés de vingt-trois ans au moins et justifiant de trois années de services dans un établissement d'enseignement public. Par ailleurs, une concertation est engagée avec les organisations syndicales sur le problème d'ensemble de l'auxiliarat dans l'enseignement du second degré. Trois objectifs principaux sont poursuivis. Le premier est la mise au point d'un dispositif destiné à éviter le recrutement indéfini de nouveaux auxiliaires ; le second est de rechercher des solutions permettant de régler la situation particulière des maîtres auxiliaires en place dont l'ancienneté de service est importante. Un troisième objectif est de mettre en place un système tendant à assurer, dans des conditions satisfaisantes pour la continuité du service public d'éducation, le remplacement des professeurs absents ; ce qui implique la mobilité de certains personnels. Sur ce point particulier, le ministre de l'éducation a donné aux recteurs d'académie, par circulaire n° 80-477 en date du 5 novembre dernier, des instructions précises pour que les modalités de remplacement des professeurs absents soient sensiblement améliorées. Enfin, 1 800 maîtres auxiliaires ont été nommés dans le corps des adjoints d'enseignement à la rentrée scolaire de septembre 1980 et les services compétents étudient actuellement les possibilités d'institution d'un concours interne de recrutement au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C. A. P. E. S.) qui devrait permettre aux maîtres auxiliaires justifiant de certains diplômes et d'une durée minimum de service d'enseignement d'accéder aux corps des professeurs certifiés. Ainsi le recours progressif à des enseignants titulaires pour assurer le remplacement des maîtres absents et la diversification des possibilités de titularisation offertes aux maîtres auxiliaires, qui toutefois ne remettent en cause ni la qualité des recrutements ni l'égalité nécessaire entre les candidats des diverses origines, devraient permettre le règlement progressif des difficultés soulevées par l'auxiliarat dans l'enseignement secondaire.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Yvelines).*

40726. — 5 janvier 1981. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions de classes affectant la commune de Poissy, aux écoles maternelles des Sablons et Ronsard. En réponse à une intervention par lettre, Monsieur

l'inspecteur d'académie répondait qu'aucune des quatre écoles concernées n'atteignait le chiffre de 35 élèves par classe. Cette réponse est inexacte pour les deux établissements précités qui accueillent respectivement 75 élèves pour 2 classes et 175 élèves pour 5 classes. Il est à noter qu'aucun enfant de 2 ans n'a pu cette année être accueilli à l'école Ronsard alors qu'ils l'étaient tous l'an dernier, et que des enfants de trois et quatre ans (une douzaine au total) figurent sur les listes d'attente, en contradiction avec les déclarations de principe officielles. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire réouvrir les classes maternelles fermées sur la base de données qui ne correspondent pas à la réalité.

**Réponse.** — Le seuil d'ouverture d'une classe maternelle est fixé à 35 élèves mais cette indication doit être appréciée à la lumière d'enquêtes qui précisent que le taux de fréquentation moyen s'établit à 80 p. 100 pour les sections de petits (deux et trois ans) et à 85 p. 100 pour les sections de moyens et de grands. En ce qui concerne la commune de Poissy, une enquête récente fait apparaître à l'école maternelle des Sablons un effectif de soixante-dix élèves pour deux classes; la liste d'attente comprend quatre enfants nés en 1977 et sept enfants nés en 1978. L'école Ronsard compte 175 élèves pour cinq classes; il existe aussi une liste d'attente avec six enfants nés en 1977 et dix-neuf nés en 1978. Toutefois, une création pourrait être envisagée dans cette école si l'on constatait une remontée des effectifs prioritaires, c'est-à-dire les enfants de quatre et cinq ans. Il convient de souligner que, d'une façon générale, la progression des taux de préscolarisation s'est poursuivie: dans les Yvelines 87,2 p. 100 des enfants de trois ans fréquentent l'école publique par rapport à 83,8 p. 100 à la rentrée précédente. C'est dire que l'Etat a consenti dans le domaine de l'enseignement préélémentaire un effort tout à faire appréciable depuis plusieurs années.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Seine-et-Marne).*

**40903.** — 12 janvier 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière du corps enseignant du premier degré en Seine-et-Marne. En effet, la féminisation croissante et le rajeunissement de ce corps ont eu pour conséquence une recrudescence des congés de maternité atteignant presque le double des congés observés les années précédentes. Compte tenu de cette situation particulière, due en partie à la pression démographique qui continue à s'exercer sur la Seine-et-Marne, et notamment sur sa frange ouest, il lui demande de bien vouloir réviser en hausse le nombre des institutrices et instituteurs de ce département afin que les remplacements des enseignants soient assurés et que l'enseignement des jeunes enfants ne souffre plus de perturbation.

**Réponse.** — Le remplacement des maîtres en congé fait l'objet de toute l'attention du ministère de l'éducation comme en témoigne d'ailleurs la circulaire du 15 janvier 1981 relative à la préparation de la rentrée, qui fait du remplacement des personnels indisponibles un objectif prioritaire. Le ministre de l'éducation n'ignore pas que les départements de la région Ile-de-France sont parmi les plus touchés par ce phénomène et que le problème de remplacement s'y pose de façon plus aiguë qu'ailleurs. D'une façon générale une priorité est faite à l'enseignement élémentaire et aux congés longs, congés de maternité par exemple, dont la durée est aisément déterminable. Par contre, pour des congés inopinés de courte durée la mise en place des moyens de remplacement peut rencontrer des difficultés pour des raisons matérielles évidentes (retard apporté pour signaler la durée de l'absence, caractère incertain de la durée des congés). Il peut se faire également qu'un nombre très important d'absences se révèle au cours d'une même période rendant momentanément impossible la satisfaction de tous les besoins de remplacement. Il est exact que dans le département de Seine-et-Marne la situation a été particulièrement difficile pendant les mois de décembre et janvier en raison du nombre élevé de congés de maternité et de petits congés qui se sont produits de façon simultanée. C'est pourquoi, compte tenu des besoins constatés, des moyens supplémentaires ont été accordés à l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation de Seine-et-Marne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

*Enseignement secondaire (établissements : Hérault).*

**40905.** — 12 janvier 1981. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation la nécessité de créer un poste de secrétaire administratif au lycée d'Agde. En effet, les services administratifs et pédagogiques de cet établissement sont gênés dans leur fonction-

nement par la mise en demi-service de la personne s'occupant du secrétariat. La mairie d'Agde a décidé de supprimer totalement ce poste qu'elle finançait jusqu'alors. La situation de cet établissement sera donc particulièrement difficile dans l'avenir, l'absence de secrétaire administratif emulant avec l'absence de concierge, ce alors que le nombre d'élèves est en augmentation par rapport à l'année scolaire 1979-1980 et que la section technique du L. E. P. de Sète, rue de Brescou, Agde, lui a été annexée depuis septembre 1980. Il lui rappelle le vœu émis le 5 décembre 1980 par le conseil d'administration de l'établissement et la prise de position de l'association des parents d'élèves souhaitant l'attribution d'un poste de secrétaire à temps complet. Il lui demande de prendre au plus tôt cette décision.

**Réponse.** — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel administratif et de service en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements. Ainsi, l'examen de la situation du lycée d'Agde a conduit le recteur de l'académie de Montpellier à lui attribuer trois emplois de personnel de service et un emploi de personnel administratif. Cette dotation tient compte du fait que la gestion comptable de cet établissement ainsi que le service de demi-pension sont assurés par le collège d'Agde. Il convient en outre de noter la relative stabilité du nombre des élèves de ce lycée, qui est à l'heure actuelle pratiquement identique à l'effectif recensé à la rentrée 1978-1979, si l'on exclut les élèves de la section technique du L. E. P. qui lui a été récemment rattachée. Cependant, pour tenir compte de cette dernière charge, le recteur étudiera à la prochaine rentrée la possibilité d'accroître la dotation du lycée d'Agde en emplois de personnel administratif et de service.

*Enseignement (manuels et fournitures).*

**40961.** — 12 janvier 1981. — Une fois de plus M. Pierre Bas fait observer à M. le ministre de l'éducation que la gratuité des livres scolaires a été mal comprise par ses services. Telle qu'elle fonctionne actuellement, la gratuité est préjudiciable à la qualité de l'éducation: livres réduits et allégés par rapport au passé, ouvrages réalisés dans des délais trop brefs à cause de la parution tardive des programmes, gratuité partielle puisque ne touchant pas tous les élèves, en particulier ceux passant dans l'enseignement technique, ni toutes les disciplines, en particulier les élèves des enseignements artistiques et de l'éducation manuelle et technique, enfin, crédits insuffisants mettant en place le système antidémocratique des prêts. Le ministère de l'éducation a commis une erreur majeure quand, ayant à choisir entre un système libéral et un système socialiste, il a choisi le second, ce qui ne pouvait l'amener qu'à des déboires qui sont aujourd'hui patents; des sommes considérables sont dépensées et tout le monde est mécontent. La solution aurait été, pour les mêmes sommes, de mettre en place un système plus intelligent qui n'aurait pas amené le gaspillage des livres et le retrait des livres en fin d'année scolaire, portant aux élèves un préjudice grave tant pour leur travail pendant les vacances que pendant les années suivantes. Il lui demande à nouveau, pour la quatrième année consécutive, de bien vouloir prendre conscience du préjudice que la politique de son ministère fait subir à la jeunesse française en ce domaine et de prendre toutes mesures en conséquence.

**Réponse.** — Le régime de gratuité des manuels scolaires pour les élèves de collège, mis progressivement en place depuis 1977, peut être critiqué; il permet néanmoins de fournir actuellement à plus de trois millions d'élèves tous les manuels qui leur sont nécessaires pour suivre les enseignements obligatoires. Ce résultat n'est pas négligeable et des améliorations au fonctionnement du système sont, sans cesse, recherchées. C'est ainsi qu'il a été décidé, pour l'avenir, de permettre aux établissements de gérer, selon leurs besoins propres, le stock des manuels qu'ils ont constitué, ce qui devrait supprimer les rigidités apparues pendant la phase transitoire et résultant des modalités de réalisation progressive de la gratuité. Il a également été prévu d'accorder aux L. E. P. des moyens supplémentaires pour leur permettre de fournir aux élèves de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> préparatoires des ouvrages et manuels qu'ils pourront consulter ou emprunter pendant des périodes variables. Le ministre de l'éducation reste, bien entendu, très intéressé par toute proposition qui rendrait possible la mise en place d'un « système plus intelligent ».

*Enseignement secondaire (personnel).*

**40996.** — 12 janvier 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation réservée aux adjoints d'enseignement. Recrutés au niveau licence ou maîtrise, ces personnels sont de plus en plus écartés des tâches d'ensei-

gnement; chaque année, le nombre des adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement ne cesse d'augmenter, alors que tous les besoins en postes d'enseignement ne sont pas couverts et les effectifs des classes surchargés. Employés selon les cas sur des postes administratifs de documentation, de surveillance, leur situation demeure instable et entraîne des conséquences de plus en plus difficiles, notamment au niveau de leur rémunération. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en concertation avec les intéressés pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — Il est rappelé que dans le cadre de leurs fonctions, définies par le décret modifié du 8 avril 1938, les adjoints d'enseignement sont normalement appelés à effectuer des tâches de surveillance, d'enseignement, d'administration et de documentation. Si ceux d'entre eux qui assurent un demi-service effectif d'enseignement bénéficient, en vertu du décret n° 61-881 du 8 août 1961, d'émoluments supérieurs en tant qu'adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, il est précisé que cette attribution d'avantages de rémunérations particuliers ne constitue pas une exception dans le système éducatif où d'autres enseignants bénéficient de dispositions semblables en raison notamment de leurs responsabilités ou de leurs spécialisations. Une modification de ces mesures régissant la situation des personnels en cause n'est pas actuellement envisagée. Toutefois, il est fait observer que les maîtres auxiliaires qui accèdent au corps des adjoints d'enseignement bénéficient de ce fait, sans avoir satisfait aux épreuves d'un concours de recrutement, d'une titularisation comme fonctionnaires avec l'ensemble des avantages et garanties y afférents.

#### Enseignement secondaire (personnel).

**41001.** — 12 janvier 1981. — Mme Adrienne Horvath appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs du centre d'information et d'orientation. Ces personnels ont la responsabilité d'un service dont l'activité, concernant l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes, couvre un arrondissement, c'est-à-dire un district scolaire. Or, la seule indemnité qu'ils perçoivent est une indemnité dite de charges administratives, dont le taux ne correspond nullement à celui des indemnités attribuées aux personnels de cadre A de la fonction publique (cadre auquel ils appartiennent). Afin de réduire cette inégalité, elle lui demande si, dans un premier temps, l'indemnité attribuée aux directeurs de centre d'information et d'orientation de première catégorie pourrait être alignée sur celle des agents non spécialistes et ouvriers spécialisés du cadre D de son ministère, ce qui représenterait pour eux une augmentation substantielle de 110 p. 100 environ.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation n'ignore pas les sujétions auxquelles sont soumis les directeurs de centre d'information et d'orientation et c'est précisément pour tenir compte de la nature de leurs responsabilités que le bénéfice d'une indemnité de charges administratives leur a été accordé en application de l'article 10 du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971 modifié. Cette indemnité est attribuée selon un barème en cinq catégories qui prend en compte le nombre de conseillers d'orientation placés sous l'autorité du directeur. Ce nombre est variable puisqu'il va de un conseiller d'orientation pour la première catégorie à plus de dix-huit conseillers d'orientation pour la cinquième catégorie. Le barème prend en compte ces importantes différences qui correspondent à des charges administratives très inégales. Il convient de noter que la situation évoquée par l'honorable parlementaire est peu répandue puisque, actuellement, la première catégorie ne comprend qu'un centre d'information et d'orientation. Enfin, le taux moyen de ces indemnités a fait l'objet d'une revalorisation de 24 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, qui le portera à 1155 francs.

#### Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

**41002.** — 12 janvier 1981. — Mme Adrienne Horvath appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences des décrets n° 78-349 du 17 mars 1978 et n° 79-1086 du 5 décembre 1979 modifiant le décret du 5 décembre 1951. Par ces décrets, les anciens enseignants privés devenus fonctionnaires du ministère de l'éducation : instituteurs, professeurs ou conseillers d'orientation... peuvent faire prendre en compte leur ancienneté dans le privé suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951. Or des enseignants publics devenus conseillers d'orientation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 n'ont pu faire prendre en compte leur ancienneté suivant les dispositions du décret précité (et les modifications appor-

tées au décret de 1951, en 1978 et 1979, ne les concernent point). Leur reclassement ayant été effectué à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, ils sont pénalisés par rapport aux anciens enseignants privés. Pourtant il avait été reconnu qu'après leur titularisation et après 1971 ils relevaient du décret de 1951 pour tous les changements ultérieurs. Les modifications apportées en 1978 et 1979 au décret de 1951 auraient dû tenir compte de cette situation. Cette carence rend caduc le principe, maintes fois rappelé dans les arrêtés du conseil d'Etat, et par les ministres eux-mêmes, d'après lequel des services privés ne peuvent en aucun cas procurer des avantages supérieurs à ceux des services d'Etat. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il peut apporter une modification au décret de 1951, comme il a été procédé pour les anciens enseignants privés, afin que des services d'enseignants d'Etat effectués à la même période que les services privés cités en référence soient pris en compte suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951; 2° la situation actuelle étant en contradiction flagrante avec les principes rappelés par le Conseil d'Etat (divers recours juridictionnels sont d'ailleurs en cours ou en préparation) le fait d'avoir exercé dans un service d'Etat constitue-t-il un vice rédhibitoire justifiant les pénalisations précitées.

**Réponse.** — Il est vrai que les personnels nommés dans les corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, réglés par le décret n° 56-356 du 6 avril 1956 portant règlement d'administration publique et relatif au statut des fonctionnaires des services de l'orientation professionnelle, étaient, s'ils appartenaient antérieurement à un corps enseignant, reclassés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Les fonctionnaires en cause ont été, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, intégrés dans le corps des conseillers d'orientation soumis au décret n° 72-310 du 21 avril 1972 portant statut du personnel d'information et d'orientation. Ce dernier corps relevant également des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, les personnels enseignants qui y accèdent voient, désormais, l'ancienneté de service qu'ils ont acquise dans leur ancien corps prise en compte selon un système de pondération qui établit un rapport entre les deux coefficients dont sont respectivement dotés, d'une part, le corps des conseillers d'orientation et, d'autre part, le corps enseignant duquel ils sont issus. Des modalités de reclassement comparables sont appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés qui sont nommés dans l'un des corps de personnels enseignants soumis aux dispositions du décret du 5 décembre 1951 (articles 7 bis et 7 ter qui ont été respectivement insérés dans le décret précité : par le décret n° 78-349 du 7 mars 1978 en ce qui concerne l'article 7 bis, par le décret n° 79-1086 du 5 décembre 1979 pour l'article 7 ter). Il en résulte que, et ce quelle que soit la date à laquelle les intéressés ont accédé à l'un des corps, les services d'enseignement qu'ils ont pu antérieurement accomplir dans les établissements d'enseignement privés peuvent être retenus — le cas échéant partiellement — pour déterminer leur classement dans le corps auquel ils appartiennent. Le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de revoir la situation des conseillers d'orientation qui, issus du corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, justifiaient, quand ils ont été nommés dans le corps des conseillers d'orientation régis par le décret de 1972, de services publics d'enseignement. En effet, une telle mesure conduirait en fait à reclasser les conseillers d'orientation dans leur ancien corps — celui des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle — selon les principes définis par le décret du 5 décembre 1951 précité, alors que ce corps n'a jamais été soumis à ces règles. Une telle démarche correspondrait donc à une modification du décret du 6 avril 1956 alors que ce texte est abrogé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Elle ne serait donc pas juridiquement possible.

#### Enseignement secondaire (personnel).

**41008.** — 12 janvier 1981. — Le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées prévoit dans son article 40 que des groupements de service peuvent être réalisés entre plusieurs établissements. A cet effet, M. Roland Leroy demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser la catégorie et le taux de la prime dont les personnels O. P. affectés à un groupement de service doivent bénéficier.

**Réponse.** — Les ouvriers professionnels exerçant au sein d'une équipe mobile d'ouvriers professionnels perçoivent, en application des dispositions du décret n° 62-264 du 9 mars 1962 modifié, une indemnité spéciale dont le taux annuel est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 1392 francs (arrêté du 22 janvier 1981).

*Education (ministère : personnel).*

41098. — 12 janvier 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation réservée aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les tâches de formation auxquelles ces inspecteurs ont à faire face nécessitent des besoins accrus en matériel et en fonctionnement. Or, aucune mesure significative apparaît dans le budget pour 1981. Ainsi, la dévalorisation de fait des indemnités kilométriques ainsi que le maintien des inspecteurs départementaux en « appendices » des inspecteurs académiques entraînent des disparités dans l'attribution des frais de fonctionnement et une insuffisance que les besoins nouveaux liés à la formation des instituteurs rendent encore plus évidente. Dans le domaine des rémunérations, les revendications essentielles de ces personnels demeurent entières qu'il s'agisse du reclassement et de la revalorisation indiciaire qu'autorisent à la fois le niveau de recrutement et l'extension de leurs responsabilités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en concertation avec les intéressés pour dégager les moyens nécessaires au bon fonctionnement des I.D.E.N.

Réponse. — En ce qui concerne les moyens mis à la disposition des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, tant en personnel qu'en matériel, le ministre de l'éducation précise que s'il est vrai qu'aucune mesure nouvelle n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1981, il reste que les autorités académiques ont toujours la possibilité de réexaminer, dans le cadre des moyens globaux qu'elles gèrent, et compte tenu des priorités qui s'imposent à elles, la répartition de ceux-ci entre les différents secteurs de l'activité des services extérieurs de l'éducation. A cet égard, il faut observer que le fait de donner une autonomie aux inspections départementales par rapport aux inspections académiques n'aurait pas nécessairement pour conséquence d'accroître les moyens alloués aux inspecteurs. S'agissant des taux des indemnités kilométriques dont bénéficient les I.D.E.N. qui utilisent leur véhicule pour les besoins du service, il faut souligner que ces taux ont été majorés d'environ 15 p. 100 avec effet du 1<sup>er</sup> mai 1980. Cette majoration a été calculée en tenant compte des augmentations du prix du carburant et des biens et services utilisés pour le fonctionnement et l'entretien des automobiles. Pour ce qui est de la révision du classement indiciaire du corps en cause, il convient de noter que ce classement est non seulement lié au niveau de recrutement mais également à celui des responsabilités exercées par les personnels qui le constituent. Or si les I.D.E.N. assurent des fonctions importantes, il ne peut être envisagé de réexaminer l'échelle indiciaire qui leur est attribuée. Une telle mesure aurait, en effet, pour résultat de remettre en cause les équilibres indiciaires existant entre les différents corps et emplois d'inspection, de direction et d'enseignement et de susciter des demandes reconventionnelles. Enfin, il est rappelé qu'un crédit de 3 millions de francs a été réservé au budget de 1981 afin de permettre le paiement de vacations aux I.D.E.N. au titre de leur contribution à la formation initiale des instituteurs tant au sein des écoles normales que dans leur circonscription.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

41168. — 19 janvier 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'attribution des bourses du second degré. Le plafond des ressources, au-dessous duquel une bourse ne pourra être accordée, va connaître une augmentation de 11,11 p. 100 pour l'année scolaire 1981-1982, par rapport à l'année scolaire 1980-1981. Cette hausse ne correspond même pas à l'augmentation du coût de la vie pour 1980. Lorsque l'on sait déjà que le montant des parts de bourses est dérisoire, en comparaison des frais de scolarité engagés par les familles, il est permis de s'interroger sur la valeur des arguments développés par le Gouvernement en la matière, à savoir la gratuité de l'enseignement. Ainsi, une famille avec quatre enfants à charge, ayant un revenu mensuel de 2 562 francs, ne percevra que deux parts de bourses, par an, soit 336,60 francs. Le montant annuel des frais de pension s'élèvera à plus de 2 370 francs. Il restera donc à la charge de la famille plus de 2 000 francs et ce pour un seul enfant scolarisé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les familles aux faibles revenus ne supportent pas les sacrifices financiers imposés par le Gouvernement.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents

du candidat boursier. En ce qui concerne le niveau des ressources retenu pour déterminer la vocation à bourse, dont l'honorable parlementaire estime qu'il ne traduit pas fidèlement l'évolution des ressources des familles, il est à observer que les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre, se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourses. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, les ressources de l'année 1978 ont été prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. En outre, les informations qui semblent avoir été portées à la connaissance de l'honorable parlementaire méritent d'être précisées voire rectifiées. Il convient tout d'abord de noter que les plafonds de ressources ouvrant vocation à bourse n'ont pas été augmentés de 11,11 p. 100 pour l'année scolaire 1981-1982 mais de 12,5 p. 100, ce qui correspond à l'évolution constatée du Smic horaire au cours de l'année 1979, étant rappelé que ce sont les ressources de l'année 1979 qui seront prises en considération pour l'octroi des bourses au titre de l'année scolaire 1981-1982. Par ailleurs, les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas, en tant que telles, destinées à permettre aux familles de supporter les frais d'entretien et d'hébergement de leurs enfants, qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. D'autre part, les bourses d'études sont évenues, dans les collèges, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée, les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, soit, au total, plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public ou de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels scolaires s'ajoute, également, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui atteignent actuellement, en moyenne, 63 p. 100 et qui permettent d'apporter une aide efficace, bien que non personnalisée, aux nombreuses familles d'origine rurale dont les enfants fréquentent le collège d'une commune avoisinante. L'orientation suivie au cours des dernières années a permis, grâce aux économies réalisées par l'atténuation de l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée, de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du « taux de part », qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures plus sélectives. C'est dans ce sens qu'ont été notamment décidés l'attribution, depuis 1979-1980, d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle et le maintien de leur bourse, à compter de la rentrée 1980, aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, contraints de redoubler une année d'études, quels que soient leur âge et l'établissement fréquenté. C'est dans ce sens également que le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'attribuer « hors barème » des bourses ou des crédits de bourses, fixé pour 1978-1979 à 15 p. 100 des crédits affectés au service des bourses nouvelles, a été porté, depuis l'année scolaire 1979-1980 à 17 p. 100 de ces crédits. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un ré-équilibrage étant intervenu, il a été décidé, ainsi qu'il l'a été précisé plus haut, d'augmenter pour l'année scolaire 1981-1982, de 12,5 p. 100 le montant des plafonds de ressources ouvrant vocation à bourse. Par ailleurs, pour cette même année scolaire, la prime d'équipement, servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle, dont le montant avait été fixé à 312 francs pour la présente année scolaire, sera majorée de 50 p. 100. En outre, en vue de permettre aux inspecteurs d'académie de prendre en considération un plus grand nombre de situations dignes d'intérêt bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, le crédit complémentaire spécial sera porté, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981, à 23 p. 100 des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. Telles sont les orientations nouvelles du système d'attribution des bourses d'études. S'agissant de l'exemple donné par l'honorable parlementaire dans sa question, il doit être observé que pour avoir vocation à bourse au titre de l'année scolaire 1980-1981 une famille de quatre enfants devait justifier d'un revenu brut global pour l'année 1978 égal ou inférieur à 28 210 francs ce qui correspond, après restitution des déduction et abattement de 10 p. 100 et 20 p. 100 effectués par les services fiscaux, à un revenu annuel réel de 39 180 F, soit 3 265 francs par mois, revenu auquel s'ajoutent bien évidemment les prestations à caractère familial qui ne sont pas prises en compte lors de l'attribution des bourses. Par ailleurs, s'il est vrai qu'une famille ayant perçu un revenu mensuel de 2 562 francs en 1978 s'est vu attribuer une bourse de deux parts, soit 336,60 francs, cette attribution ne

vaut que pour le premier cycle ; de tels revenus conduisent dans le second cycle à l'octroi de six parts de bourse, soit 1 009,89 francs. Il convient néanmoins de garder présent à l'esprit que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours de la prochaine session parlementaire.

*Communautés européennes  
(enseignement préscolaire et élémentaire).*

41306. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé à l'école européenne de Luxembourg. Il apparaît que, en ce qui concerne la section française, cet établissement souffre d'une surcharge des classes dans le cycle maternel et primaire (quarante à quarante-cinq élèves en maternelle, trente-deux en classes primaires). Par ailleurs, la notation tend à disparaître au profit « d'appréciations » qui ne permettent plus aux parents de contrôler le travail de leurs enfants et, éventuellement, de les aider. Le statut de l'école européenne relevant du conseil supérieur des écoles européennes, auquel participent notamment les ministres de l'éducation des Etats membres, il lui demande de quelle manière il compte intervenir pour que les conditions d'étude soient améliorées tant en ce qui concerne la surcharge des classes francophones que le système de notation.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les questions soulevées concernant le fonctionnement de la section francophone de l'école européenne de Luxembourg sont de la compétence du conseil supérieur des écoles européennes où siègent non seulement des représentants des ministres de l'éducation mais également des représentants des parents d'élèves, à raison de deux délégués par école européenne, dont le rôle est normalement d'y faire connaître les doléances des parents. En ce qui concerne les effectifs des classes dans les cycles maternel et primaire, les informations dont nous disposons font état pour la rentrée de 1980, dans la section francophone : cycle maternel, 113 élèves répartis en trois groupes de trente-huit, quarante-deux et trente-trois élèves ; cycle primaire : 328 élèves. Il n'existe pas de normes concernant le dédoublement des classes dans le cycle maternel. En revanche, dans le cycle primaire, la règle arrêtée par le conseil supérieur prévoit qu'en principe une classe est dédoublée à partir de trente-trois élèves. Cette règle s'applique bien entendu à l'ensemble des sections linguistiques. La situation de la section francophone n'est donc pas particulière. En ce qui concerne l'évaluation des travaux des élèves, il est exact qu'un nouveau système préparé par les comités pédagogiques où siègent les représentants des parents d'élèves a été mis en place à compter de la présente année scolaire. Ce système essaie de donner une appréciation globale des résultats et du comportement des élèves plus complète que les systèmes traditionnels de notation. A titre expérimental, il a été prévu que cette appréciation serait communiquée aux parents deux fois par an. Cette question fera l'objet d'un nouvel examen lorsqu'auront été tirés les premiers résultats de l'expérience en cours. Enfin, il convient de rappeler que les parents ont toujours la possibilité de prendre contact avec l'instituteur responsable de la classe de leur enfant pour s'informer des progrès de ce dernier.

*Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).*

41452. — 26 janvier 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de la création d'un collège dans le canton d'Allauch-Plan-de-Cuques. Cette nécessité est reconnue par tous depuis de nombreuses années et réclamée par toutes les associations de parents d'élèves et comités d'intérêts de quartiers d'Allauch et de Plan-de-Cuques qui ont fondé ensemble un comité pour la création du collège. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre au vœu de la population et, en particulier, quand il compte inscrire cette création à la carte scolaire.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, les problèmes relatifs à la carte scolaire relèvent de la

compétence du recteur. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille examinera sa demande avec attention et lui communiquera toutes informations utiles à ce sujet.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

41620. — 26 janvier 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fonctionnement des « petits collèges » et considère que le nombre d'élèves à partir duquel le chef d'établissement est secondé par un adjoint est trop élevé. En conséquence il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour faire en sorte que les anciens collèges d'enseignement général aient une équipe de direction comportant un directeur adjoint au même titre que les anciens collèges d'enseignement secondaire.

Réponse. — S'il est vrai que, dans le cadre des textes en vigueur, il est délicat de placer sous l'autorité d'un directeur de C. E. G., un sous-directeur de collège, ces deux fonctionnaires étant recrutés dans le même corps, le prochain statut modifié de chef d'établissement devrait lever ces difficultés. En effet, en vertu du projet de nouveau statut des chefs d'établissement, unifiant la fonction de direction dans les collèges, il n'y aura plus de différence entre anciens collèges d'enseignement général et anciens collèges d'enseignement secondaire. L'importance de l'équipe de direction de chaque collège sera fonction des charges qui pèsent sur lui et de l'enveloppe d'emplois dont disposera le recteur. S'agissant plus particulièrement des établissements dont l'importance ne justifie pas la création d'emplois de principaux adjoints, les fonctions d'adjoints au chef d'établissement pourront être assurées, à temps partiel et dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, par certains fonctionnaires d'enseignement ou d'éducation affectés à l'établissement.

*Education : ministère (personnel).*

41621. — 26 janvier 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de trois cents postes d'enseignants mis à disposition des associations éducatives. Les collectivités locales qui reconnaissent le travail et les services rendus notamment sur le plan des centres de vacances et de loisirs devront supporter un transfert de charges important et inacceptable. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures seront prises pour revenir sur cette suppression.

Réponse. — La réduction du nombre de postes mis à la disposition de divers organismes correspond à la volonté du Gouvernement de limiter progressivement une pratique qui est à la fois onéreuse pour le budget de l'Etat et insatisfaisante au regard des dispositions statutaires régissant la situation des fonctionnaires. S'agissant du ministère de l'éducation, cette orientation répond par ailleurs au souci — à juste titre souvent exprimé par les membres du Parlement — de voir affecter directement à la couverture des besoins d'enseignement les moyens en personnel accordés au système éducatif. S'ils vont incontestablement dans ce sens, les choix prévus dans le budget pour 1981 ne sauraient remettre en cause le rôle positif joué dans le domaine éducatif par un certain nombre d'organismes. Dans cet esprit, le ministère de l'éducation examine toutes les dispositions nécessaires pour concilier leur intérêt et les contraintes légitimes imposées à l'administration, sous le contrôle du Parlement.

*Enseignement (fonctionnement).*

41631. — 26 janvier 1981. — M. René Souchon s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des conséquences de l'insuffisance des crédits de fonctionnement accordés aux établissements scolaires par la loi de finances 1981. Il lui rappelle les propos de M. Royer, rapporteur spécial de la commission des finances devant l'Assemblée nationale le 24 octobre 1980, selon lesquels les crédits de fonctionnement, dont les crédits de chauffage, n'ont été augmentés que de 10 p. 100 et appelleront nécessairement un collectif budgétaire afin que soit assurée la continuité du fonctionnement des établissements scolaires. Il lui expose que dans le cadre de leur très relative autonomie financière, les établissements du second degré ne sont pas maîtres de leurs ressources, ni de leurs dépenses. La principale de ces ressources est constituée par les crédits d'Etat, en fonction desquels sont déterminées les contributions respectives des collectivités locales et des parents d'élèves. Dans le même sens, les établissements sont tenus à des dépenses obligatoires, dépenses

de chauffage en particulier. Celles-ci sont particulièrement élevées dans un département de montagne comme le Cantal. Or, paradoxalement, certains établissements de ce département ont vu les aides de fonctionnement qui leur sont consenties par l'Etat, diminuer de 50 p. 100 par rapport à 1980. Dans le même temps leurs dépenses n'ont cessé d'augmenter. Devant l'évidente nécessité de couvrir leurs frais, et, la contribution des collectivités locales restant proportionnelle à celle de l'Etat, les établissements ont donc été contraints à augmenter la participation des parents d'élèves à leurs dépenses de fonctionnement. D'un autre côté, toujours selon le rapport de M. Royer, les bourses d'enseignement consenties aux parents d'élèves ont subi une diminution de 7,26 p. 100 en 1980 par rapport à 1979, constants. Il en résulte pour les établissements scolaires en général, une gêne financière considérable, encore accrue dans le cas particulier de ceux du Cantal par le montant très élevé de leurs dépenses de chauffage, rendues nécessaires par l'altitude et les rigueurs du climat. Il lui rappelle en outre que les crédits accordés à l'enseignement privé ont par contre augmenté de 22 p. 100 alors que la participation de l'Etat au fonctionnement de l'enseignement public ne cesse de diminuer, ce désengagement financier ne pouvant avoir d'autres conséquences que d'importantes gênes à l'enseignement, la détérioration de la qualité de ce service, et la dégradation du matériel de l'Etat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour y remédier, en une année où l'on prétend fêter Jules Ferry et les lois laïques. Il lui demande en second lieu quelles dispositions précises seront adoptées pour que les établissements du Cantal soient soulagés du handicap découlant de conditions géographiques et climatiques qui leur imposent des frais de chauffage plus élevés que dans bien d'autres régions.

Réponse. — Dans l'ignorance du montant des hausses qui interviendront cette année sur le prix des produits énergétiques, les établissements ont reçu instruction d'élaborer leur budget pour 1981 sur la base des prix en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 1980. Ce processus implique des ajustements budgétaires en fonction des hausses intervenant en cours d'année. Ainsi, la dotation initiale inscrite au budget de 1981 — qui s'élève à 1 853 millions de francs et accuse une augmentation proche de 11 p. 100 par rapport à la dotation initiale ouverte en 1980 — sera complétée compte tenu de la hausse des produits énergétiques enregistrée dans le courant de cette année. C'est d'ailleurs cette procédure qui a été utilisée au titre de l'année 1980 puisque la dotation ouverte au budget initial, d'un montant de 1 673 millions de francs, a été majorée de 192 millions de francs. Dans la conjoncture actuelle, un tel dispositif est seul de nature à empêcher que l'augmentation des dépenses de chauffage n'entraîne, corrélativement, une diminution des moyens grâce auxquels les établissements peuvent affirmer leur autonomie. Au demeurant, l'application de ces dispositions devra s'accompagner de la poursuite des efforts accomplis par tous les responsables dans leur gestion quotidienne et dans la recherche, à court ou moyen terme, de nouvelles économies d'énergie. Dès lors que l'autonomie des établissements est en fait déterminée par leur consommation de produits énergétiques, il est prioritaire de limiter leur dépendance à cet égard. Des moyens très importants, nécessaires à la mise en œuvre d'une politique systématique de travaux d'économies d'énergie, ont été ouverts à cette fin au budget de 1981. S'agissant des crédits bourses, la diminution de 7,26 p. 100 en francs courants dont a fait état le rapporteur spécial de la commission des finances devant l'Assemblée nationale porte non pas sur le montant moyen des aides attribuées, mais sur le montant total de la dotation ouverte au budget, effectivement en baisse de 131,86 millions de francs de 1980 à 1981. Il convient donc d'apprécier cette évolution en fonction de l'évolution du nombre des bénéficiaires, en baisse sensible, puisque de 1 636 000 environ en 1979-1980 il devrait être ramené en 1980-1981 à environ de 1 600 000. En tant état de cause, le niveau de l'aide sociale fournie aux familles sur le budget de l'éducation — dont il faut cependant rappeler qu'elle représente en 1981, au titre des bourses, des transports scolaires dans les collèges, un coût budgétaire total de 3 411 millions de francs — ne peut être lié à la situation financière des établissements scolaires quant au fonctionnement de leur externat, puisque la participation des familles ne leur est demandée qu'au titre des charges d'externat ou de demi-pension. Enfin, s'il est de fait que les crédits d'aide à l'enseignement privé sous contrat progressent de 22 p. 100 dans le budget de 1981, ce pourcentage ne saurait être valablement rapproché de celui des 15,3 p. 100 de progression générale du budget de l'éducation car les chiffres en cause n'ont pas le même contenu. En effet, les dotations de subvention à l'enseignement privé incluent une provision de crédits tendant dès le départ à couvrir l'ensemble des revalorisations de rémunération susceptibles d'intervenir cette année en fonction des traitements de la fonction publique. En revanche, pour l'enseignement public, les ajustements sur dotations de rémunération de personnel s'imputeront — pour toutes les revalorisations allant au-delà de la valeur du point d'indice retenue comme référence

budgétaire pour 1981 — sur des crédits de répartition non inscrits dans le budget de l'éducation. En outre, l'actualisation du forfait d'externat, en fonction de l'évolution du nombre des élèves et des prix, ainsi que les diverses dispositions visant à atteindre l'objectif de parité avec l'enseignement public, tel qu'il a été fixé par la loi du 25 novembre 1977, constituent autant de mesures de rattrapage qui contribuent à expliquer l'écart apparent constaté dans la progression de ces divers crédits.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

### Travailleurs étrangers (logement).

10759. — 21 juillet 1979. — M. Georges Meslin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontrent les travailleurs immigrés pour trouver un logement. Ces travailleurs devraient pourtant, à l'heure actuelle, pouvoir bénéficier de l'application de l'article 61 de la loi de finances pour 1975, qui affecte spécialement à leur logement une fraction (1/10) de la contribution de 1 p. 100 imposée aux employeurs. Dans les faits, pourtant, la procédure d'attribution des logements ne paraît conférer aucune priorité ni aux entreprises ni aux salariés. Il lui demande de lui préciser le montant des fonds obligatoirement affectés dans la région parisienne, depuis 1975, au logement des travailleurs immigrés au titre de la contribution des entreprises et l'emploi qui en a été fait par département, et il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer l'application effective de la disposition législative rappelée ci-dessus.

Réponse. — I. — L'article 61 de la loi du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 a affecté, en priorité, un cinquième de la contribution des entreprises à l'effort de construction (fixé à 1 p. 100 de la masse salariale) au logement des immigrés. Les sommes recueillies par les organismes collecteurs au titre du 0,2 p. 100 ont représenté 600 millions de francs en 1975, 720 millions de francs en 1976 et 820 millions de francs en 1977. La loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-653 du 22 juin 1978) a réduit à 0,9 p. 100 la contribution des entreprises à l'effort de construction et à un neuvième de celle-ci, soit 0,1 p. 100, la part réservée prioritairement au logement des immigrés. Les collectes de 1978 et 1979 au titre du 0,1 p. 100 se sont élevées respectivement à 470 et 510 millions de francs; celle de 1980 est évaluée à 550 millions de francs. La collecte totale s'établit donc, depuis 1975, à 3 670 millions de francs pour l'ensemble du territoire national. II. — Les crédits engagés au titre du 0,2 p. 100 — 0,1 p. 100 depuis 1975 — et jusqu'en 1980 inclus (programmes agréés par les secrétaires d'Etat chargés du logement et des travailleurs immigrés après avis des commissions départementales et nationales du logement des immigrés) représentent environ 3 750 millions de francs, répartis comme suit : 1 790 millions de francs pour le logement des isolés, dont 270 millions de francs pour l'achat de terrains ou d'immeubles destinés à la construction ou la transformation en foyers de travailleurs isolés, 470 millions de francs pour la construction de foyers en dur (265 foyers représentant une capacité de 38 500 lits) financés à titre complémentaire, 150 millions de francs pour l'édification de foyers modulaires financés à titre principal et représentant une capacité de 7 150 lits (hébergement des travailleurs de grands chantiers et quelques opérations de relogement provisoire), 900 millions de francs pour des travaux d'amélioration du parc de foyers anciens; 1 720 millions de francs pour le logement des familles, dont 130 millions de francs pour la construction ou l'acquisition et la réhabilitation de 5 200 logements affectés spécifiquement à des familles immigrées, 1 110 millions de francs pour la réservation de 53 100 logements dans le parc des organismes H.L.M., 270 millions de francs pour des travaux d'amélioration de 28 500 logements occupés par des familles immigrées, 210 millions de francs de prêts pour accession à la propriété; 240 millions de francs pour d'autres actions liées au logement des immigrés (études de besoins, construction ou aménagement d'annexes sociales, opérations mixtes et diverses). III. — En 1977, 56 p. 100 de la collecte du 0,2 p. 100 se faisait en région parisienne contre 42 p. 100 des utilisations. L'institution du 0,2 p. 100 a modifié les rapports entre l'employeur, l'organisme collecteur et la puissance publique pour ce qui concerne les modalités d'attribution des logements financés avec l'aide de ces fonds; chaque commission départementale fixe désormais son propre système de présentation de candidats et de décision d'attribution. La circulaire interministérielle du 20 juillet 1976 a recommandé, dans ce domaine, d'éviter deux écueils: des attributions conformes aux pratiques antérieures du 1 p. 100, risquant de laisser de côté les familles immigrées qui ne sont pas présentées par des entreprises; des attributions ne tenant aucun compte des besoins des entreprises qui risqueraient d'aboutir à un plus mauvais traitement des immigrés salariés d'entreprises cotisantes que dans la

procédure antérieure. Le système retenu doit être communiqué pour information à la commission nationale pour le logement des immigrés. Au cas où l'accord ne pourrait se réaliser au sein de la commission départementale, les ministres du travail et de la participation et de l'environnement et du cadre de vie peuvent être appelés à trancher sur avis de la commission nationale; jusqu'à présent, aucun litige de cet ordre n'a été porté à la connaissance de la commission nationale. L'application des dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1975 étant assurée dans des conditions normales, le Gouvernement n'envisage pas de prendre de nouvelles mesures spécifiques venant la renforcer.

*Architecture (agréés en architecture).*

29431. — 21 avril 1980. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inutilité de la procédure d'inscription au tableau régional au titre d'agréé en architecture des maîtres d'œuvre en bâtiment, théoriquement prévue par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. En effet, les requérants réunissant les conditions requises par la législation, patentés depuis plusieurs années, sont systématiquement écartés. Il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre pour permettre aux professionnels de poursuivre leurs activités dans le respect de la loi.

Réponse. — La procédure d'agrément en architecture prévue à l'article 37 de la loi sur l'architecture n'a pas du tout les résultats indiqués par l'auteur de la question. 1 450 candidats présentant les conditions d'assurance et de patente requises telles qu'elles ont été définies par le législateur, sont aujourd'hui agréés en architecture en application du 1° de l'alinéa 1 de l'article 37. Quant à l'agrément en application du 2° de l'alinéa 1 de l'article 37 de la loi sur l'architecture, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le 5 décembre dernier, fait le point devant l'Assemblée nationale lors de l'examen d'un certain nombre de projets d'amendements à la fois portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Si le ministre a reconnu des différences dans les travaux des commissions régionales chargées d'émettre un avis sur le dossier des candidats, il a souligné que sa décision n'était pas liée par cet avis. En outre, il lui est toujours possible de revenir sur sa décision de première instance lors des recours qui lui seront adressés par les candidats. Les décisions ministérielles seront conformes à la fois à l'intention manifestée par le législateur lorsqu'il a organisé cette procédure d'agrément et aux engagements pris devant l'Assemblée nationale lors du débat du 5 décembre dernier.

*Architecture*

*(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).*

35817. — 29 septembre 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie en ce qui concerne les conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement qui doivent être créés dans chaque département. Elle demande quelle sera la mission exacte de ces conseils (C. A. U. E.) et des architectes consultants des directions départementales de l'équipement (D. D. E.).

Réponse. — Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont aujourd'hui au nombre de quatre-vingt-quinze et soixante-douze d'entre eux ont une équipe, un directeur, un budget et un programme d'action. Quatre missions ont été imparties aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. Il s'agit en premier lieu d'informer et de sensibiliser le public, notamment par le moyen d'expositions, de débats, de réunions publiques. En second lieu, les C. A. U. E. assurent une mission de formation et de perfectionnement de tous ceux qui interviennent dans le domaine de la construction. Les initiatives les plus marquantes ont été menées en direction des artisans et des producteurs de matériaux, ainsi que des agents de l'administration, notamment ceux des subdivisions des directions départementales de l'équipement. La troisième mission est essentielle: il s'agit de conseiller les candidats à la construction. Un architecte-conseiller assure des permanences en mairie ou en subdivision. Les architectes consultants rémunérés par les directions départementales de l'équipement sont mis à la disposition des C. A. U. E. et travaillent donc sous l'autorité du directeur du C. A. U. E. Ils sont alors, en pleine indépendance d'expert, à la disposition de l'usager où il rencontre des difficultés. L'architecte-conseiller, qu'il soit directement rémunéré par la C. A. U. E. ou mis à la disposition comme les architectes consultants, est à la disposition des élus et des services instructeurs pour leur fournir un avis sur tout problème architectural qu'ils peuvent se poser à l'occasion d'une demande de permis de construire: les autorités publiques conservent naturellement l'entière responsabilité de leurs décisions. Aux termes de la loi sur l'architecture telle qu'elle est actuellement rédigée, le conseil d'architecte

ture, d'urbanisme et de l'environnement sera obligatoirement consulté, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982, avant toute demande de permis de construire par les maîtres d'ouvrage privés qui n'ont pas fait appel à un architecte ou un agréé en architecture pour la conception de projets de construction de faible importance pour lesquels ils sont dispensés du recours à l'architecte. Enfin, la quatrième mission, celle de conseil aux collectivités locales et administrations publiques en matière d'aménagement et d'urbanisme opérationnel, tend à se développer rapidement en réponse à des demandes précises. C'est ainsi que certains C. A. U. E. interviennent en tant que conseil des maîtres d'ouvrage pour la programmation et le montage de programmes de concours de bâtiments publics. Ils interviennent sur des projets d'aménagement de places, de rues, de sorties d'écoles, mais aussi sur les projets de lotissements communaux en développant, dans certains cas, les liaisons préalables entre les futurs habitants, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, afin de prendre en compte, au moment de l'élaboration du projet, toutes les contraintes et demandes liées à l'opération. Dans tous ces cas, le C. A. U. E. intervient en conseil, en animateur, mais pas en tant que maître d'œuvre, puisque la loi sur l'architecture interdit toute maîtrise d'œuvre de la part du C. A. U. E.

*Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs).*

35847. — 29 septembre 1980. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de mise en place d'antennes mobiles d'information à proximité de lieux très fréquentés (gares, marchés, etc.), ainsi que l'annonce en avait été faite en avril 1980 dans le cadre des « dix-huit mesures pour un meilleur service à l'usager ».

Réponse. — La mise en place d'antennes mobiles d'information à proximité de lieux très fréquentés par le public est l'une des mesures décidées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie pour améliorer la qualité du service rendu par son administration aux usagers. Elle s'insère parmi les différentes actions tendant à multiplier les points d'accueil et d'information du public et à généraliser les procédures de conseil aux usagers. Plusieurs directions départementales de l'équipement disposent déjà de véhicules servant d'antennes mobiles d'information à proximité de lieux tels que les gares ou les marchés, notamment en zone urbaine.

*Pétrole et produits raffinés (lubrifiants: Finistère).*

36295. — 13 octobre 1980. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les décisions prises concernant les conditions d'utilisation des huiles usées et sur les besoins spécifiques des serristes dans le Nord-Finistère. Les dossiers d'agrément déposés auprès des services du ministère n'ont pas été acceptés alors qu'il apparaît, malheureusement, que les coûts de production dans le Nord-Finistère sont tels que les lois de la concurrence ne sont pas respectées, eu égard au fait que les producteurs de fleurs dans le Midi méditerranéen bénéficient de conditions extrêmement avantageuses et que, dans certains pays appartenant à la C. E. E. (la Hollande), les producteurs sont subventionnés par l'Etat. Il a été indiqué que l'utilisation industrielle de l'huile usée comme combustible ne peut être autorisée dans les installations agréées que lorsque les besoins de l'industrie de régénération ont été préférentiellement satisfaits. Les serristes du Nord-Finistère ont la volonté et la possibilité d'aménager les installations afin de rendre les rejets atmosphériques conformes à la réglementation. Dans l'hypothèse où on leur interdirait l'utilisation de ces huiles usées, ils seraient contraints de fermer leurs installations et de licencier les personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération: les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché et diminuent d'autant nos importations. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé — jusqu'à 25 p. 100 — par rapport à celle d'huile neuve et d'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par les parlementaires dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour

le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. Il faut également rappeler qu'un arrêté de novembre 1956 interdisait déjà l'utilisation comme combustible des huiles régénérées et que cet arrêté n'a été abrogé que par cette nouvelle réglementation. Il est donc regrettable que, malgré cette interdiction rappelée dans un certain nombre de circulaires ou d'avis dans les journaux professionnels, des entreprises certes en général de bonne foi, se soient équipées de matériels de brûlage, le plus souvent sources de pollution atmosphérique. En effet, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds, en particulier de plomb, qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. Les exploitants concernés comprendront donc l'intérêt qu'il y a à cesser le brûlage des huiles dans ces conditions. L'utilisation des huiles usées comme source d'énergie ne peut d'ailleurs avoir qu'un impact très faible sur la compétitivité de la profession des serristes. En effet, si l'on se réfère aux chiffres de l'institut technique des industries de l'horticulture, la consommation d'énergie pour l'ensemble des serres a été évaluée en 1979 à environ 800 000 t.e.p./an. Or, actuellement, seul un nombre limité de serristes utilise environ 10 000 tonnes d'huiles usagées comme combustibles, tonnage qui représente un peu plus de 1 p. 100 de la consommation de la profession. Des solutions d'économies et de diversification des sources d'énergie doivent donc être recherchées par cette profession. Les pouvoirs publics s'attachent naturellement, pour chaque situation sensible rencontrée, à examiner les conditions de reconversion des installations; à cet égard, l'aide décidée dernièrement par le Gouvernement lors de la conférence agricole annuelle devrait permettre d'incliner à la modernisation des serres en ce sens.

*Cours d'eau (pollution et nuisances : Yvelines).*

**37881.** — 10 novembre 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème de la restructuration du réseau hydrographique venant de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et se jetant en grande partie dans la Mauldre. En effet, depuis la construction des structures et infrastructures de cette ville nouvelle, cette rivière déborde régulièrement. Cette rivière, qui abritait encore « des colonies d'écrevisses » il y a dix ans, a aujourd'hui l'aspect d'un égout à ciel ouvert. La D.D.A. confirme qu'un certain nombre de travaux ont été effectués et que ceux-ci sont restés nettement insuffisants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation.

*Réponse.* — Les résultats d'études approfondies ont conduit l'établissement public d'aménagement de Saint-Quentin-en-Yvelines à choisir pour l'assainissement pluvial de cette ville nouvelle le principe d'une réalisation systématique de bassins de retenue permettant d'écrêter les augmentations de débit dues à l'urbanisation et de limiter ainsi les débits de rejets effectués dans les rivières et les rus existants à des valeurs toujours compatibles avec les possibilités d'écoulement de ces exutoires naturels. Seule la partie ouest de la ville nouvelle est tributaire du réseau hydrographique de la Mauldre et plusieurs bassins de retenue existent déjà sur les deux affluents qui la drainent, les rus de Maurepas et d'Elancourt. La réalisation ultérieure d'autres bassins de retenue, dont certains sont en cours d'étude, permettra d'atténuer les effets que l'urbanisation diffuse qui se développe tant à Maurepas que dans la vallée d'Elancourt a également sur les débits de ces deux rus. Par ailleurs, l'établissement public d'aménagement s'attache à rechercher les moyens à mettre en œuvre pour éliminer les hydrocarbures et les huiles dont sont chargées les eaux pluviales provenant des zones urbanisées. Des installations de prétraitement ont été établies à titre expérimental sur certains bassins de retenue. Si les résultats sont jugés satisfaisants, il sera possible d'envisager la généralisation du procédé, ce qui devrait amener une amélioration sensible de la qualité des eaux rejetées dans le réseau hydrographique. Enfin, il convient de préciser que les eaux usées de la ville nouvelle sont traitées en totalité par deux stations d'épuration, situées l'une à Maurepas et l'autre à Elancourt, dont les contrôles régulièrement effectués par les services du laboratoire régional de l'équipement et de l'agence financière de bassin garantissent le bon fonctionnement.

*Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie française : poissons et produits de la mer).*

**38025.** — 10 novembre 1980. — **M. Dominique Pervenche** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les baleines, dont l'espèce est en voie de disparition, sont protégées, au plan international, par une convention signée à Washington en 1946 et, en ce qui concerne la France, par une réglementa-

tion s'appliquant aux eaux territoriales (étendues à 12 milles marins des côtes en 1967 pour la Polynésie française) et dans la zone économique de 200 milles marins (188 milles au-delà des 12 milles constituant les eaux territoriales de la Polynésie française). Or, de source autorisée, les autorités locales de l'île Rurutu (faisant partie de l'archipel des îles australes) prépareraient de grandes festivités pour le mois d'août prochain, comprenant à cette occasion une grande pêche à la baleine. Une telle opération constituerait, si elle était permise, un nouvel appauvrissement de l'espèce et, surtout, pourrait servir de prétexte à des opérations identiques et beaucoup plus meurtrières menées par les navires japonais et russes qui opèrent dans les mêmes eaux. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de prendre les mesures nécessaires pour interdire, ou tout au moins limiter fortement, les opérations de pêche envisagées.

*Réponse.* — La France a toujours été favorable à une protection aussi étendue que possible des grands cétacés et elle a toujours défendu cette position dans les enceintes internationales, notamment la commission baleinière internationale. Elle a contribué à faire aboutir les deux moratoires adoptés par la C.B.I. en juillet 1979 : l'un concernant l'interdiction pour une période indéterminée, de toute chasse commerciale de cétacés, sauf pour les petits rorquals, à l'aide de navires usines; l'autre concernant la création d'un sanctuaire baleinier dans l'océan indien pour une période de dix ans avec un réexamen au bout de cinq ans. Enfin notre pays a proposé, lors de la récente session de la commission baleinière internationale qui s'est tenue à Brighton du 21 juin au 16 juillet 1980, l'adoption d'un moratoire total sur l'exploitation commerciale, pélagique et côlière des grands cétacés. Ce projet n'a malheureusement pas reçu la majorité nécessaire des trois quarts des Etats membres. La France s'est alors attachée à obtenir des réductions des quotas en discussion. S'agissant de la Polynésie française, les mesures d'application de droit interne officialisant l'interdiction de chasse commerciale à l'aide de navires usines sont en préparation, mais il est d'ores et déjà exclu que des navires usines étrangers précèdent à cette chasse dans la zone économique française. Quant aux opérations qui auraient été conduites par la population de l'île Rurutu en août 1980 et renseignements pris auprès du haut commissaire en Polynésie française il s'agit uniquement d'opération de prises de vue et de reportage et aucune baleine n'a été mise à mort. La même vigilance s'exercera à l'égard d'éventuelles opérations portant sur des cétacés autour de l'île Rurutu en 1981.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**38237.** — 17 novembre 1980. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la portée du décret n° 79-281 et l'arrêté interministériel du 21 novembre 1979 portant interdiction du brûlage des huiles usagées. En effet, il se vérifie que, essentiellement pour des raisons d'économie d'énergie et de réduction de frais généraux, de nombreuses entreprises, et en particulier les garages de réparation automobile, ont procédé à des investissements non négligeables pour s'équiper en chaudières ou poêles polycombustibles, afin de chauffer leurs locaux professionnels et améliorer ainsi les conditions de travail de leurs salariés. Ces appareils offriraient toutes les garanties de sécurité et d'antipollution et permettraient d'écouler des déchets combustibles parfois irrégulièrement collectés par les professionnels agréés, dont le domaine d'intervention peut concerner plusieurs départements. Il souhaiterait savoir si cette réglementation pourrait bénéficier de certains aménagements, visant principalement à autoriser ces entreprises à brûler ces huiles usagées à partir d'équipements homologués.

*Réponse.* — Compte tenu des difficultés d'approvisionnements en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché et diminuent d'autant nos importations. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé — jusqu'à 25 p. 100 — par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par le Parlement dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds

— en particulier de plomb — qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. Les installations de brûlage, telles qu'elles étaient décrites dans les dossiers présentés à la commission interministérielle d'agrément, ne comportaient pas, de ce point de vue, des garanties suffisantes. Les utilisateurs comprendront donc l'intérêt qu'il y a à cesser le brûlage des huiles dès la prochaine saison de chauffe. Il ne devrait pas y avoir, pour eux, de conséquences financières négatives dans la mesure où les matériels qu'ils avaient pu acquérir en général de bonne foi en dépit de la réglementation de novembre 1956 qui interdit le brûlage des huiles régénérables, auront pu être amortis au bout d'une seule saison environ. Il n'existe pas, par ailleurs, d'homologation d'appareils de brûlage des huiles ; il est regrettable que des fabricants aient abusé de la bonne foi des utilisateurs par une publicité incitant en définitive à commettre une infraction : le ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui avait veillé depuis longtemps à insérer dans la presse professionnelle les avertissements nécessaires, a par ailleurs engagé à l'encontre de tels fabricants les actions judiciaires susceptibles de mettre un terme à de telles pratiques.

#### Déchets et produits de la récupération (métaux).

38502. — 24 novembre 1980. — M. Christian Pierref attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves risques de pollution par le mercure qu'entraînent les 10 millions de piles-boutons (utilisées dans les montres, réveils, appareils photos, prothèses auditives...) si elles ne sont pas récupérées. Une association pour la récupération de ces piles ayant été créée sous l'égide de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour le bon fonctionnement de cette association, s'il envisage une campagne nationale d'information sur ce sujet afin que les utilisateurs de ces piles soient conscients du danger. Il souhaite en outre savoir les mesures pratiques qu'il compte prendre pour que la récupération de ces piles s'effectue dans les meilleures conditions pour les utilisateurs.

Réponse. — En 1979, 13,6 millions de piles-bouton ont été vendues en France, soit une augmentation de 42 p. 100 en deux ans. Ces piles sont utilisées notamment en prothèse auditive, dans les appareils photographiques, les montres à quartz et les petites calculatrices. Le développement de ces deux secteurs explique l'accroissement sensible du nombre de piles vendues. Dix millions de ces piles sont des piles à l'oxyde d'argent et renferment 4,6 tonnes d'argent ; 8,3 millions sont des piles à l'oxyde mercurique et contiennent 7,7 tonnes de mercure. Les autres piles sont des piles zinc/air et des piles au lithium. Devant les risques de pollution générés par les composés du mercure et plus particulièrement les sels organiques, et afin, d'autre part, de récupérer les matières premières importantes que sont l'argent et le mercure, l'administration s'est engagée dans la voie de la concertation avec les fabricants et distributeurs de piles, afin de mettre en place un système de reprise volontaire. L'A.R.P.B., Association pour la récupération des piles-bouton, a été créée en décembre 1978, avec l'aide technique et financière de l'A.N.R.E.D. Une campagne d'information a été lancée auprès du public et des détaillants en octobre 1979. Le public était invité à rapporter ces piles qui remontaient ainsi la filière de distribution par l'intermédiaire des détaillants et des grossistes. Les fabricants se chargeaient alors de faire retraiter les piles. Bien que l'accueil du grand public ait été favorable, les premiers résultats de la collecte sont insuffisants : taux de récupération de l'ordre de 10 à 12 p. 100. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a donc demandé au président de l'A.R.P.B. quelles mesures il comptait prendre pour améliorer cette situation. Si toutefois la récupération volontaire ne donnait pas de résultats plus satisfaisants, il faudrait envisager d'autres systèmes plus contraignants : centralisation des retours de piles, réglementation de la vente, système « consigne » par exemple, en application du titre II de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

#### Déchets et produits de la récupération (huiles).

38973. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de nombreux garagistes qui se sont équipés d'appareils polycombustibles Kroll, fonctionnant à l'huile de récupération. Il constate que l'avantage de ces appareils est double. Ils permettent de réaliser de grandes économies d'énergie tout en respectant les normes de pollution en vigueur dans notre pays (c'est ainsi qu'un poêle à huile usagée bien conçu à évaporation polluée dix fois moins qu'une voiture, car le plomb est récupéré dans sa quasi-totalité dans une coupelle sous forme de scories inertes et insolubles). Il lui fait remarquer cependant que la

pratique actuelle des agréments constitue pour les garagistes une entrave à l'utilisation des appareils destinés à brûler les huiles usagées. Il souligne en effet que le décret du 23 novembre 1979 prévoit des sanctions à l'encontre des utilisateurs d'appareils Kroll qui, sans avoir obtenu l'agrément requis, continueront, à compter du 23 novembre 1980, à brûler des huiles usagées. En raison de l'utilité du brûlage de ces huiles, tant pour notre économie et notre environnement que pour les garagistes, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder un agrément automatique aux utilisateurs d'appareils Kroll, et, en attente de cette mesure nouvelle, de prescrire aux préfets l'abandon de poursuites éventuelles à l'encontre d'utilisateurs non agréés.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché et diminuent d'autant nos importations. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé — jusqu'à 25 p. 100 — par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par les parlementaires dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds — en particulier de plomb — qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. La profession comprendra certainement l'intérêt qu'il y a à cesser le brûlage des huiles dès la prochaine saison de chauffe. Il ne devrait pas y avoir, pour elle, de conséquences financières négatives dans la mesure où le matériel acquis aura pu être amorti au bout d'une seule saison environ.

#### Patrimoine esthétique, archéologique et historique. (politique du patrimoine : Paris).

39033. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la commission départementale des sites de Paris qui compte quatorze personnes désignées par le préfet ou fonctionnaires de l'Etat, contre cinq élus de Paris, a donné un avis favorable au classement du site du marché Saint-Germain. Le rapport administratif soumis à la commission était gravement entaché de partialité, nommant par exemple sept associations favorables au classement, mais ne donnant pas les noms de quatre-vingt-quinze associations du sixième défavorables au classement. Alors que l'arc de Gaillon, construction originale de Lenoir, naissance du style troubadour autour duquel était ordonnée la belle construction de Duban, à l'école supérieure des beaux-arts, a pu être détruit clandestinement, sans consultation d'aucune sorte, par un ministre, sous prétexte de l'offrir à la Haute-Normandie, le classement par le même ministre de ruines de 1813 et d'une construction fort laide de 1953 surprend. Il a pour effet d'interrompre la construction d'un grand gymnase souterrain dans un arrondissement qui en est dépourvu, et d'une piscine souterraine dans un arrondissement qui en est également dépourvu. Il retarde la construction en élévation d'une crèche, d'un centre d'enfants inadaptés et d'une maison pour personnes âgées dans un arrondissement où deux cent dix enfants sont inscrits sur les listes d'attente de résidences. Ce classement absurde aurait, d'après les fonctionnaires entendus en commission de sites, pour finalité la construction d'un pastiche de l'œuvre de Blondel dont il ne reste pourtant que 780 mètres carrés sur les 4 000 mètres carrés qu'elle comptait. Ce rêve aussi dérisoire et vain que la reconstruction des Tuileries ne peut être admis par aucun homme politique sensé, soucieux des deniers publics. Il lui demande dans ces conditions de se ranger à l'avis de la mairie de Paris qui a refusé de donner son accord au projet de classement, et d'annoncer à l'Assemblée nationale qu'il renonce à son droit de faire adopter sur ce sujet, par le conseil des ministres, un décret pris après avis du Conseil d'Etat. Cette procédure est la seule façon de briser la résistance d'une collectivité locale s'opposant à une mesure de classement. Elle n'est jamais employée. Elle ne saurait être contre les intérêts essentiels de Paris et du sixième arrondissement. Il lui demande de s'honorer en respectant les droits de la première commune de France.

Réponse. — Le classement en application de la loi du 2 mai 1930 du site urbain du marché Saint-Germain et des rues qui l'entourent est instruit dans des conditions qui ont été nettement expliquées

à tous les stades de la procédure. Le marché Saint-Germain doit son origine à un décret du 30 janvier 1811 qui prescrivait non seulement l'édification d'un marché public à l'emplacement de l'ancienne foire Saint-Germain, mais l'établissement de plusieurs rues autour de cet édifice. Napoléon 1<sup>er</sup> dotait ainsi Paris non pas d'un monument isolé mais d'un site urbain caractéristique. La qualité d'un tel site est le résultat de plusieurs composantes. L'espace urbain à préserver (ou à reconquérir en ce qui concerne l'espace central et, à terme, la maison des examens) est fait d'un jeu de volumes, de hauteurs, d'alignements. Le parti fort de l'architecture du marché, son espace, les rues avoisinantes créées en même temps que le marché, les maisons d'accompagnement qui sont venues border ces rues, constituent un ensemble urbain méritant à ce titre le classement parmi les sites. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a annoncé l'instruction de cette mesure de protection et le maire de Paris a pris les initiatives nécessaires pour alléger substantiellement le programme d'équipements publics tel qu'il était prévu dans le projet initial de rénovation du marché qui avait fait l'objet de permis de construire délivré le 17 mai 1976. Le projet de classement porte sur l'ensemble urbain constitué par le marché Saint-Germain et les rues Félibien, Troustain, Clément et pour partie les rues Mabillon et Lobineau, ainsi que leurs façades et leurs toitures. L'enquête publique préalable au classement a été menée, conformément à l'article 4 du décret du 13 juin 1969, du 15 septembre au 3 octobre 1980 inclus. L'arrêté du préfet ouvrant l'enquête, en date du 28 août 1980, a été affiché en mairie et publié dans la presse. Cette enquête publique a été suivie d'une notification individuelle aux propriétaires. Les résultats de l'enquête font apparaître, parmi les 920 lettres recommandées reçues, 909 avis favorables et 11 défavorables; parmi les 22 lettres non recommandées, 20 favorables et 2 défavorables; enfin, 6 pétitions groupent 5316 signatures en faveur du classement. Parmi les propriétaires concernés qui ont répondu à la notification individuelle de classement, soit 23 sur 73, 6 y sont hostiles, dont la ville de Paris. En revanche, 17 propriétaires sont favorables et 50 n'ont pas répondu, ce qui équivaut à un accord tacite. Après l'avis favorable au classement de la commission départementale des sites à 11 voix pour et 4 abstentions le 19 décembre 1980, la commission supérieure des sites, réunie le 9 janvier 1981, a émis un avis favorable à l'unanimité moins une abstention à ce classement. Le projet de décret de classement parmi les sites est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Les mesures conservatoires prises en application de l'article 9 de la loi du 2 mai 1930 n'ont pas eu pour effet de retarder le chantier en cours portant sur la réalisation en sous-sol de garages, de réserves de commerces, d'un gymnase et d'une piscine. Le 7 janvier 1981, le maire de Paris a demandé au ministre de l'environnement et du cadre de vie l'autorisation de faire entreprendre la dépose en conservation de douze arcades en pierre de taille (situées parallèlement aux rues Clément et Colineau sur les côtés intérieurs du marché Saint-Germain) et celle des charpentes en bois couvrant ces arcades intérieures et les arcades extérieures correspondantes. L'autorisation de démontage a été accordée le 15 janvier 1981, mais elle a été subordonnée au respect de quatre conditions: 1° la possibilité de remonter au même emplacement les arcades dont le démontage serait autorisé; 2° le maintien *in situ* à titre de témoins du maximum d'éléments de charpente de la partie historique du marché de Blondel; 3° la préservation dans les conditions strictes de dépose en conservation des éléments démontés; 4° le respect d'un délai impératif de deux ans pour le remontage, cette prescription conditionnant elle aussi la validité de l'autorisation au moins tant qu'un projet d'aménagement du marché conforme au classement du site urbain n'aura pas été approuvé dans les conditions légales.

#### Logement (prêts : Loire-Atlantique).

39044. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les retards dans les prêts d'aide à la construction, en Loire-Atlantique. Alors qu'en 1978 et 1979, il n'y avait pas de retard, en 1980 on peut situer entre 75 et 100 dossiers en souffrance près du Crédit agricole et 600 près du Crédit foncier. Il lui demande de lui indiquer les motifs de cette situation et insiste pour que soit comblé rapidement le déficit déploré tant au niveau des entreprises qui manquent de travail, qu'au niveau des utilisateurs.

Réponse. — Les prêts P.A.P. font l'objet d'une importante bonification de l'Etat destinée à maintenir un taux d'intérêt largement inférieur aux taux normalement pratiqués pour les prêts au logement. Dans le courant de l'année 1980, ce taux privilégié n'a que très peu évolué, alors que les taux d'intérêts des prêts non aidés ont augmenté plus sensiblement; de ce fait, l'avantage du prêt P.A.P. n'a fait que s'accroître, entraînant par là une demande plus importante qui n'a pu être entièrement satisfaite dans le courant

de l'année 1980. Dans ces conditions, le Gouvernement a décidé d'accorder prioritairement le bénéfice des P.A.P. aux familles accédant à la propriété dont les revenus sont les plus modestes, c'est-à-dire dans le cas où ces revenus ne dépassent pas 60 p. 100 du plafond défini par les textes réglementaires. Toutes les familles remplissant cette condition et qui auront déposé en 1980 une demande recevable se verront octroyer leur prêt P.A.P. dans les tout premiers mois de 1981. Pour 1981, la limite permettant de bénéficier prioritairement des P.A.P. a été relevée à 70 p. 100 du plafond réglementaire; aussi les candidats à l'accèsion dont les ressources dépasseraient ce seuil auront-ils à examiner la possibilité de demander un prêt conventionné: les conditions offertes par ce type de prêt — notamment l'ouverture du droit à une aide personnalisée au logement plus importante que celle liée au prêt P.A.P. — conduisent les familles à consentir un taux d'effort généralement peu différent de celui auquel aboutit le prêt P.A.P. Au contraire, pour les familles situées en dessous de ce seuil, les prêts P.A.P. pourront être normalement distribués compte tenu de l'effort considérable consenti par les pouvoirs publics pour maintenir en 1981 un nombre de prêts équivalent à celui de 1980. En ce qui concerne plus précisément le département de la Loire-Atlantique, 630 millions de francs de prêts P.A.P. lui ont été notifiés en 1980, soit près du tiers des crédits P.A.P. alloués à la région des Pays de Loire. D'autre part, pour tenir compte des besoins pressants qui se sont manifestés dans cette région au cours du second trimestre, une dotation exceptionnelle de 90 millions de francs lui a été octroyée au mois de novembre et 44 p. 100 de cette enveloppe, soit 40 millions de francs, ont été réservés au département de la Loire-Atlantique.

#### Eau et assainissement (politique de l'eau).

39287. — 8 décembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité de maintenir et de développer l'effort entrepris pour la purification de l'eau. La France, riche chaque année de quelque 450 milliards de mètres cubes d'eau de pluie, voit sa consommation intérieure progresser rapidement: 5,9 milliards de mètres cubes pour l'industrie; 5,5 milliards de mètres cubes pour l'agriculture; 12 milliards de mètres cubes pour les centrales électriques; 1,9 milliard de mètres cubes pour les besoins des foyers, et bien que la consommation par habitant soit encore inférieure au tiers de ce qu'elle est aux U.S.A., il importe de gérer au mieux ce patrimoine collectif en évitant tout gaspillage. Si l'effort réalisé depuis la loi du 16 décembre 1964 avec la création des six grandes agences de l'eau et du comité national de l'eau a constitué un progrès indiscutable, il semble qu'il y ait une régression sérieuse des crédits publics affectés à l'assainissement depuis 1978, et que de nombreux points noirs n'aient pu être résorbés. Il lui demande donc quels moyens spécifiques sont mis en œuvre pour réduire ces nuisances et si, à la suite du prochain inventaire de la qualité des eaux prévu à l'article 3 de la loi de 1964, des actions en profondeur seront enfin menées pour supprimer ces secteurs de pollution persistante qui auront ainsi été décelés.

Réponse. — Le Gouvernement est déterminé à maintenir l'effort entrepris pour la reconquête de la qualité des eaux comme en témoigne le projet de programme d'action prioritaire n° 8 figurant au VIII<sup>e</sup> Plan, qui prévoit que le rythme des réalisations de collecte et d'épuration des eaux sera accéléré de façon à parvenir d'ici quinze ans à éliminer 80 p. 100 des rejets polluants. On peut considérer d'ores et déjà que les importants programmes d'assainissement collectif réalisés depuis dix ans ont permis d'engager définitivement la phase de réhabilitation de l'ensemble des cours d'eau français au rythme d'environ 5 p. 100 de réduction des rejets par an. L'effort à venir portera en particulier sur la collecte des eaux usées pour tirer le meilleur parti de l'importante capacité d'épuration déjà mise en place. L'Etat apportera son aide aux collectivités locales qui feront l'effort nécessaire pour réaliser ces équipements d'assainissement.

#### Déchets et produits de la récupération (huiles).

39771. — 15 décembre 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application du décret n° 79-981 du 23 novembre 1979 qui a confié la collecte de récupération des huiles usagées à des entreprises devant être obligatoirement agréées, ce qui entraîne l'interdiction aux autres entreprises de continuer leur exploitation sans qu'aucune indemnisation soit prévue. Un monopole est ainsi établi sur un agrément administratif en violation: a) de la libre concurrence si souvent prônée par le Gouvernement; b) du respect des droits acquis constamment consacrés par la loi et par la jurisprudence. Sur le plan de l'opportunité, condamner à disparaître les entreprises qui ne sont pas agréées paraît une bien curieuse politique au moment

où il est impérieusement nécessaire de sauvegarder l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour éviter de tels résultats.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération: les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché et diminuent d'autant nos importations. La commission de la concurrence a été amenée à se prononcer le 23 avril 1979, sur la conformité du système d'exclusivité de ramassage par zone avec les dispositions de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. Celle-ci, estimant qu'une concurrence entre le secteur des lubrifiants vierges et celui des huiles régénérées devait être maintenue, a reconnu la nécessité de mettre en place un système qui garantisse aux régénérateurs un niveau de prix d'approvisionnement qui leur permette, ainsi qu'aux industriels du graissage, de rester concurrentiels par rapport au secteur pétrolier. Elle était d'avis que ce système ne porterait pas atteinte à la concurrence au niveau du ramassage si les conditions suivantes étaient respectées: les ramasseurs sont tenus de collecter eux-mêmes 70 p. 100 des huiles de la zone pour laquelle ils ont reçu un agrément, les 30 p. 100 restants peuvent être traités par une autre entreprise dans le cadre d'un protocole de sous-traitance; les détenteurs doivent conserver la possibilité d'assurer eux-mêmes le transport de leurs huiles usagées en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur agréé; les zones doivent être suffisamment restreintes pour permettre à des entreprises de ramassage de petites dimensions de collecter les huiles usagées, et c'est le cadre départemental qui a été choisi en conséquence; les agréments doivent être donnés pour une période brève: les textes ont prévu une durée limitée à trois ans; l'attribution et le renouvellement de ces agréments doivent donner lieu à un appel à la concurrence. Ces différentes conditions énoncées par la commission de la concurrence ont donc été reprises dans la réglementation. Cette nouvelle réglementation ne tend en aucune façon à faire disparaître la petite et moyenne entreprise. Bien au contraire, le mécanisme d'appel à la concurrence dans un cadre départemental a incontestablement permis à de telles entreprises d'avoir une part importante et indépendante dans les activités de ramassage des huiles usagées. Il y a lieu, enfin, de souligner que les équipements de ramassage des huiles sont dans leur plus grande part constitués par des matériels mobiles, facilement cessibles et à durée d'amortissement très brève et que, dans la majorité des cas, les entreprises qui n'ont pu être agréées, ne trouvent dans le ramassage des huiles usées qu'une activité connexe à d'autres (réparation automobile, collecte des matières de vidange, etc.). Ces éléments de souplesse observés sur l'ensemble des départements permettent d'assurer le maintien d'une concurrence potentielle encore vive, notamment au terme des agréments actuels, et ont permis, à l'expérience, la mise en œuvre de cette organisation sans incidences sociales sensibles.

#### Déchets et produits de la récupération (huiles).

39842. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de l'application du décret du 21 septembre 1979 réglementant les conditions de la disposition des huiles de graissage usagées. Il est évident que la régénération de ces huiles est d'autant préférable au rejet pur et simple dans la nature ou dans les réseaux d'assainissement qu'elle épargne aussi bien l'environnement que nos réserves de devises. Il est aussi évident que dans certains cas, par exemple dans les zones éloignées d'une usine de retraitement, la combustion à des fins de chauffage conduite dans le respect des normes antipollution, peut être aussi intéressante que la régénération. Or, celle-ci semble, sinon dans les textes du moins dans les faits, être considérablement privilégiée par les pouvoirs publics. L'intérêt pour la collectivité nationale, qui guide cette préférence, ne se traduit pas dans le faible prix de rachat des huiles usagées par les régénérateurs. Cette situation crée des problèmes très sérieux pour un certain nombre d'utilisateurs des huiles usagées en tant que combustible, plus précisément des serristes (horticulteurs et maraichers) de Bretagne occidentale se sont depuis plusieurs années organisés pour chauffer leurs serres avec des huiles usagées et ils ont même mis en place, à cet effet, des réseaux de collectes régionaux. Ces initiatives ont d'ailleurs été encouragées par les services de l'agriculture car elles permettaient dans une certaine mesure de compenser les bas tarifs d'énergie dont bénéficient les concurrents hollandais de nos agriculteurs. L'interdiction d'utiliser les huiles usagées comme combustibles risque de placer un certain nombre d'entre-

prises dans l'obligation de cesser leurs activités. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible jusqu'à présent d'accorder l'agrément aux installations de combustion de ces utilisateurs ni de préciser les normes qu'ils devaient respecter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préciser sans retard dans quelles conditions ces installations de chauffage de serres peuvent être agréées et les réseaux de collecte, actuellement organisés, autorisés à continuer leur activité.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération: les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché et diminuent d'autant nos importations. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé, jusqu'à 25 p. 100, par rapport à celle d'huile neuve, et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par le Parlement dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds, en particulier de plomb, qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. C'est pourquoi l'arrêté interministériel du 21 mai 1980 (*Journal officiel* du 7 juin 1980) a fixé les normes que doivent respecter les installations thermiques consommant des huiles usagées. L'effort national de réduction de notre déficit intérieur et de notre dépendance dans le secteur des lubrifiants, ainsi que la nécessité de protéger la santé publique, ne peuvent donc conduire à abandonner l'usage des huiles usagées comme combustible, tant que les installations de régénération ne sont pas utilisées à plein. Actuellement, seul un nombre limité de serristes utilisent environ 10 000 tonnes/an d'huiles usagées comme combustible, tonnage qui représente 1 p. 100 de la consommation de la profession. Les pouvoirs publics s'attachent naturellement, pour chaque situation sensible rencontrée, à examiner les conditions de reconversion des installations; à cet égard, l'aide décidée dernièrement par le Gouvernement lors de la conférence agricole annuelle devrait permettre d'inciter à la modernisation des serres en ce sens.

#### Baux (baux d'habitation).

39899. — 15 décembre 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences pour les locataires du décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Ce décret vise à faire payer aux locataires la quasi-totalité des frais afférents à l'entretien des immeubles. La pression économique qui est actuellement très lourde sur les locataires sera encore renforcée par cette mesure qui touche notamment les plus nécessiteux de notre pays, par exemple les personnes âgées logeant dans les immeubles soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Alors qu'à l'occasion de plusieurs interventions récentes, M. le ministre n'hésitait pas à qualifier la politique du Gouvernement en matière de logement de « sociale », ce décret tendrait, s'il était maintenu, à démontrer le contraire. Au-delà de cet aspect des choses, il est pour le moins choquant qu'un texte de cette nature soit promulgué par voie de décret. Cette procédure d'utilisation de l'article 37 de la Constitution vise à empêcher les élus de la nation à effectuer un contrôle et de débattre des textes qui régissent les citoyens. Ceci est d'autant moins opportun qu'une telle mesure aurait pu s'inscrire dans le cadre du débat parlementaire sur le projet de loi 1932 définissant les rapports entre locataires et bailleurs. Enfin, cette mesure a été prise sans la moindre consultation des organisations de locataires, ce qui risquerait de montrer que la politique gouvernementale n'est pas plus démocratique que sociale. Il lui demande en conséquence s'il compte ainsi mettre en conformité ses déclarations et ses actes, s'il va faire abroger ce décret et consultera à l'avenir les principales organisations concernées lorsque des mesures de cette nature impliquant des centaines de milliers de personnes sont prises.

Réponse. — La définition et la répartition des charges récupérables ont fait l'objet, de la part des membres de la commission permanente pour l'étude des charges locatives, dite « commission Delmon », d'accords signés en septembre 1974. Ces accords retiennent le principe de la répartition des frais de main-d'œuvre entre le propriétaire pour la garde et la surveillance de l'immeuble, et les

locataires pour l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Le décret modifiant l'article 38 de la loi de 1948 a pour objet d'harmoniser ce texte avec les accords ayant fait l'objet d'un consensus entre organisations de propriétaires et de locataires au sein de la commission. La mesure, examinée par le Conseil d'Etat, a été jugée par la Haute Assemblée, comme relevant du domaine réglementaire, seul le principe de l'obligation de remboursement prévu par l'article 38 étant du domaine législatif. Il convient de souligner en outre que la rémunération des gardiens et concierges a été récemment revalorisée grâce à une convention collective passée avec les principales organisations de propriétaires, ce qui ne peut avoir qu'une incidence positive sur la qualité du service rendu aux locataires. Enfin l'incidence de cette nouvelle répartition ne peut qu'être limitée puisque la part revenant aux locataires est fixée aux trois quarts de la rémunération et qu'elle sera appliquée de manière progressive d'ici 1982.

*Déchets et produits de la récupération  
(huiles : Finistère).*

40021. — 22 décembre 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le deuxième circuit de récupération des huiles usagées, à savoir celui du brûlage, constitue actuellement la condition sine qua non de la survie des exploitations horticoles du Finistère obligées de recourir au chauffage sous serres pour conserver une relative compétitivité face aux producteurs hollandais. Les serristes du Finistère concourent avec d'autres à l'élimination des déchets et, à ce titre, leur action s'inscrit dans le droit fil des objectifs de la loi de juillet 1975 sur les déchets. Or ils sont aujourd'hui les victimes expiatoires d'une faute à laquelle ils ne participent pas. Il faut en effet considérer deux choses : d'une part, les dispositions actuelles ne visent que les détenteurs importants, laissant de côté l'automobiliste moyen, qui représente autant de sources de pollution incontrôlée ; d'autre part, les analyses ont suffisamment montré qu'on ne peut imputer aux serristes une responsabilité réelle en matière de pollution atmosphérique ; en tout état de cause, ces derniers ne demandent qu'à mieux adapter leurs installations aux prescriptions antipollution. Il lui demande de permettre aux serristes finistériens, dont les besoins ne représentent qu'environ 1 p. 100 du volume total des huiles usagées récupérées en France, d'être agréés en tant qu'éliminateurs, cela dans une période transitoire allant jusqu'à la mise en place d'autres procédés de chauffage des serres. Le « répit » indispensable, à cet égard, semble être de trois ans. Par ailleurs, il lui demande, dans ce but, d'indiquer avec précision les normes auxquelles doivent se conformer les chaudières utilisées pour le chauffage des serres.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnements en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché et diminuent d'autant nos importations. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé, jusqu'à 25 p. 100, par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par le Parlement dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds, en particulier de plomb, qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. L'effort national de réduction de notre déficit intérieur et de notre dépendance dans le secteur des lubrifiants, ainsi que la nécessité de protéger la santé publique, ne peuvent donc conduire à abandonner l'usage des huiles usagées comme combustible, tant que les installations de régénération ne sont pas utilisées à plein. Actuellement, seul un nombre limité de serristes utilisent environ 10 000 tonnes par an d'huiles usagées comme combustible, tonnage qui représente 1 p. 100 de la consommation de la profession. Les pouvoirs publics s'attachent naturellement, pour chaque situation sensible rencontrée, à examiner les conditions de reconversion des installations ; à cet égard, l'aide décidée dernièrement par le Gouvernement lors de la conférence agricole annuelle devrait permettre d'inciter à la modernisation des serres en ce sens.

*Déchets et produits de la récupération (huiles : Finistère).*

40191. — 22 décembre 1980. — M. Guy Guerneur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'interdiction qui est faite aux horticulteurs du Finistère de brûler les huiles usagées aux fins de récupération de la chaleur pour le chauffage des serres alors que, selon des déclarations de M. le ministre de l'agriculture, les huiles, dont la valeur en tant que lubrifiant est mauvaise, doivent être rejetées dans le circuit des combustibles, à l'usage particulièrement des horticulteurs. Dans l'esprit du ministre, il s'agissait d'éviter toute distorsion de concurrence avec les autres pays de la Communauté, en particulier les Pays-Bas. De plus, l'administration n'indique pas aux intéressés dans quelles conditions ces huiles peuvent être légalement brûlées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnements en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage d'huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché et diminuent d'autant nos importations. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé, jusqu'à 25 p. 100, par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par les parlementaires dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds, en particulier de plomb, qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. C'est pourquoi l'arrêté interministériel du 21 mai 1980 (J.O. du 7 juin 1980) a fixé les normes que doivent respecter les installations thermiques consommant des huiles usagées. L'effort national de réduction de notre déficit intérieur et de notre dépendance dans le secteur des lubrifiants, ainsi que la nécessité de protéger la santé publique ne peuvent donc conduire à abandonner l'usage des huiles usagées comme combustible, tant que les installations de régénération ne sont pas utilisées à plein. Actuellement, seul un nombre limité de serristes utilisent environ 10 000 tonnes par an d'huiles usagées comme combustible, tonnage qui représente 1 p. 100 de la consommation de la profession. Les pouvoirs publics s'attachent naturellement, pour chaque situation sensible rencontrée, à examiner les conditions de reconversion des installations ; à cet égard, l'aide décidée dernièrement par le Gouvernement lors de la conférence agricole annuelle devrait permettre d'inciter à la modernisation des serres en ce sens.

*Publicité (publicité extérieure).*

40402. — 29 décembre 1980. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération. Il apparaît que les nouvelles mesures prises dans ce domaine font preuve d'un laxisme dont risquent de pâtir les habitants de la cité. C'est ainsi qu'est désormais pratiquement autorisée l'apposition en agglomération de panneaux de seize mètres carrés (alors que la surface maximum était précédemment de douze mètres carrés), sans que soit par ailleurs limitée leur densité d'implantation. D'autre part, la distance minimale de dix mètres par rapport à un immeuble, prévue par l'article 11, ne paraît pas suffisamment définie. Il n'est pas indiqué en effet si cette distance doit comprendre ou non la largeur d'une voie publique ou d'un cours d'eau situé entre l'immeuble et le dispositif publicitaire. De même, il n'est pas précisé, dans les articles 19 à 24 relatifs aux conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire en agglomération, si cette distance minimale de dix mètres rappelée ci-dessus est à appliquer dans le cadre de cette possibilité d'affichage. Enfin, il doit être regretté que n'ait pas été prise en compte la gêne apportée, pour les piétons et principalement pour les personnes poussant des voitures d'enfants, l'implantation sur les trottoirs de dispositifs publicitaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner les précisions nécessaires et souhaite, par ailleurs qu'une attention particulière

soit apportée à la stricte application des règles prescrites, afin de contenir au minimum l'extension toujours redoutable de la publicité.

Réponse. — Le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 constitue l'un des textes d'application de la loi du 29 novembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Outre qu'elle interdit la publicité hors agglomération et dans les lieux les plus précieux (sites classés, parcs nationaux, réserves naturelles, monuments historiques), cette loi garantit très sérieusement la protection des zones les plus sensibles en agglomération en édictant des interdictions de départ qui ne peuvent être levées que dans le respect de strictes conditions de procédure. Aussi le règlement national de la publicité en agglomération, tel qu'il procède du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, ne définit-il que les dispositions relatives aux seules zones urbaines ne bénéficiant pas, par ailleurs, d'une protection particulière. Même dans ces zones, des prescriptions plus contraignantes que dans le règlement national peuvent être définies dans des zones de publicité restreinte (que le législateur a donné aux maires le pouvoir, au terme de la procédure fixée par l'article 13 de la loi, de délimiter en tous lieux qui, du fait de leur caractère, mériteraient une attention particulière). Au demeurant, les dispositions figurant dans le règlement national ont été modulées. Les différentes normes de superficie unitaire maximale retenues pour les panneaux muraux varient en fonction de l'importance des agglomérations concernées : 4 mètres carrés dans les petites agglomérations, 12 mètres carrés dans les agglomérations de 2 000 à 10 000 habitants, 16 mètres carrés dans les grandes agglomérations. Ces différents chiffres constituent des valeurs limites. En particulier, la surface de 16 mètres carrés, déjà retenue par la loi du 12 avril 1943, a été et devrait rester relativement peu utilisée, les principales campagnes publicitaires se faisant dans le cadre de dispositifs normalisés de 12 mètres carrés. En ce qui concerne les densités d'implantation, il paraissait difficile de fixer une règle générale compte tenu de la diversité des situations rencontrées. Des limitations éventuelles, prenant en considération les caractéristiques locales de l'environnement, pourraient être introduites par le biais des zones de publicité restreinte. La contrainte d'une distance minimale de 10 mètres par rapport à une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin vise tous les « portatifs spéciaux » implantés en avant du plan du mur contenant cette baie. Elle s'applique également, conformément à l'article 24 du décret, au mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local lorsqu'il supporte une publicité de surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol. Enfin, l'installation de mobilier urbain sur les trottoirs relève généralement de la responsabilité de chaque municipalité. Il appartient donc aux maires de veiller à ce que les emplacements choisis apportent le minimum de gêne aux piétons tout en étant adaptés à la fonction remplie par le mobilier concerné, fonction vis à vis de laquelle la publicité ne peut présenter qu'un caractère accessoire (art. 19 du décret).

#### Déchets et produits de la récupération (verre).

40484. — 29 décembre 1980. — M. Louis Mermax attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que pose aux collectivités locales le ramassage du verre. Il lui rappelle que l'effort consenti par de nombreuses communes, en ce domaine, répond à la préoccupation de récupérer et d'économiser les matières premières et l'énergie. Or cette collecte sélective est de plus en plus lourde à supporter pour les finances locales. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas souhaitable d'inciter les industriels utilisateurs d'emballages en verre et les consommateurs à réutiliser ces bouteilles au lieu de les détruire systématiquement.

Réponse. — Un accord relatif aux actions de protection de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières dans le domaine des emballages de liquides alimentaires a été signé le 17 décembre 1979 entre les professionnels concernés et les pouvoirs publics. Aux termes de cet accord, d'ici à 1984, la quantité d'énergie consommée par hectolitre embouteillé devrait diminuer de 12 p. 100 par rapport à 1976, soit une économie de 150 000 tonnes équivalent pétrole, et la quantité d'emballages de liquides alimentaires dans les déchets des ménages devrait être réduite de 40 p. 100. L'innovation technologique est la première voie retenue pour atteindre ces objectifs qui devraient permettre, à qualité équivalente, une réduction de 8 p. 100 du poids moyen des bouteilles de verre et de 6,25 p. 100 pour celui des bouteilles plastique. Il est également prévu de revenir progressivement à des modes de conditionnements plus économiques. Les bières, aux minéraux et sels rafraîchissants ne doivent plus être fournies qu'en emballages consignés dans le circuit des cafés, hôtels, restaurants et dans les collectivités. Dans les autres circuits, le choix

sera donné aux consommateurs entre emballages perdus et consignés pour les produits de distribution courante. Les objectifs de réemploi de 200 millions de bouteilles et de recyclage de 600 000 tonnes de verre et de 10 000 tonnes de plastique (P.V.C.) chaque année, ont été fixés à l'horizon 1984. Un observatoire statistique permettra, dès cette année, de suivre l'évolution de la situation par rapport aux objectifs fixés et de décider, s'il y a lieu, de mesures correctives. Pour ce qui concerne la collecte sélective du verre, les résultats obtenus semblent encourageants : celle-ci se pratique aujourd'hui dans plus de 10 000 communes et concerne environ 20 millions d'habitants. 280 000 tonnes de bouteilles de verre ont ainsi été collectées, s'ajoutant à 150 000 tonnes de calcin industriel. Afin de mieux apprécier le bilan technique et économique de ces opérations, il a été demandé à l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets de procéder à leur analyse détaillée et d'en présenter les résultats à la fin du premier trimestre 1981. Le rapport final devrait permettre d'orienter les choix techniques et financiers des collectivités locales et des pouvoirs publics en ce domaine.

#### Mer et littoral (pollution et nuisances).

40558. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui établir un bilan des mesures prises par le Gouvernement en vue de faire respecter le dégageage obligatoire des pétroliers dans les ports. Il souhaiterait notamment savoir combien d'infractions ont été relevées ces dernières années par les services français de surveillance, à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures signée à Londres le 12 mai 1954 et quel a été le montant des amendes infligées en application des lois du 26 décembre 1964 et du 2 janvier 1979 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Réponse. — L'obligation susceptible d'être faite aux navires pétroliers de rejeter leurs eaux de ballast et leurs résidus dans des stations portuaires spécialement conçues à cet effet résulte essentiellement des dispositions de la convention de Londres de 1973, amendée en 1978. Cette convention — non encore en vigueur — pose en effet le principe des « zones spéciales » à l'intérieur desquelles tout rejet d'hydrocarbure se trouve interdit (cas de la Méditerranée). Dans l'état actuel des choses, seule la convention de Londres de 1954, amendée en 1962 et 1969, est en vigueur et, à ce titre, prévoit que tout pétrolier de plus de 150 tonneaux de jauge brute peut rejeter, à plus de 50 milles de la terre la plus proche, moins de 60 litres d'hydrocarbures par mille nautique parcouru, la quantité totale d'hydrocarbures rejetés au cours d'un voyage sur lest ne pouvant dépasser le 1/15000 de la capacité totale des espaces à cargaison. Il en résulte qu'à l'heure actuelle, aucune obligation n'est faite aux navires pétroliers d'utiliser, en marche normale, les stations de débarrassage dont sont en particulier équipés les ports français de Marseille, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire, Brest, Le Havre et Dunkerque. De fait, ces stations sont surtout utilisées par les navires ayant à subir des réparations ou des modifications qui affectent les citernes à cargaison. Il faut d'ailleurs noter que l'efficacité des mesures retenues au titre de la convention de 1973 telle qu'amendée en 1978 ne pourra être atteinte qu'au prix de la mise en œuvre d'une politique globale d'équipement en station de réception des eaux de ballast ou de lavage intéressant l'ensemble des Etats parties contractantes à la convention. La prise par un Etat de mesures unilatérales à caractère contraignant conduirait de fait à pénaliser les ports de cet Etat. Cet état de fait est particulièrement net en Méditerranée où les difficultés inhérentes à l'équipement des principaux ports en stations de traitement ont incité les Etats riverains représentés à l'O.M.C.L. (organisation maritime consultative intergouvernementale) à proposer qu'une réunion internationale à caractère méditerranéen se tienne sur ce sujet en 1981. Ceci étant, les ports pétroliers français ainsi que les ports où s'exerce une activité de réparation navale voient se poursuivre leur équipement en stations de traitement d'eaux de ballast et d'eaux de lavage, de façon à pouvoir en particulier répondre ultérieurement aux dispositions de la convention de Londres de 1973. Dans ce contexte, les actions engagées par le Gouvernement français visent essentiellement à s'assurer que les navires pétroliers effectuent des rejets conformes aux dispositions de la convention de Londres de 1954, telle qu'amendée en 1962 et 1969. Ces actions s'appuient essentiellement sur la mise en place d'un dispositif de surveillance du milieu marin faisant intervenir l'ensemble des moyens maritimes et aériens dont disposent la marine nationale, la direction générale des douanes, la marine marchande et la gendarmerie, les moyens aériens jouant, dans ce domaine, un rôle déterminant. Des accords ont été conclus entre ces différentes administrations afin de donner au dispositif le maximum d'efficacité. C'est ainsi que l'ensemble des constats est centralisé par le ministère des transports (direction générale de la marine marchande) qui est de ce fait chargé d'instruire l'ensemble des dossiers et, selon qu'il s'agit de rejets effectués

à l'intérieur ou hors des eaux territoriales, soit d'engager directement des poursuites à l'encontre des contrevenants auprès des tribunaux français, soit de transmettre, par voie diplomatique, les informations recueillies aux autorités de pavillon dont relèvent les navires incriminés pour saisine des tribunaux. Pour la période 1975-1980 (arrêtée au 31 octobre 1980), 285 constats ont été dressés tant à l'encontre de navires pétroliers que d'autres navires ne satisfaisant pas aux dispositions de la convention de Londres de 1954 telle qu'amendée en 1962 et 1969. 55 de ces constats se rapportent à des rejets survenus à l'intérieur des eaux territoriales, 212 à des rejets effectués dans les eaux internationales et 19 à l'absence de registre des hydrocarbures (tableau 1).

	ANNÉES					1980 (au 31 octobre 1980).
	1975	1976	1977	1978	1979	
Rejets dans les eaux territoriales .....	5	13	11	19	2	5
Rejets dans les eaux internationales .....	15	29	52	46	42	28
Absence de registre d'hydrocarbures .....	»	»	»	»	19	»
Total .....	20	42	63	65	63	33

Tableau 1: nombre de constats par année. Les 267 constats portant uniquement sur des rejets d'hydrocarbures ont donné lieu à des procédures diverses que résume le tableau ci-après (tableau 2).

	ANNÉES					1980 (au 31 octobre 1980).
	1975	1976	1977	1978	1979	
Dossiers en instance .....	»	3	»	1	»	»
Dossiers classés par directions des affaires maritimes avant transmissions aux autorités judiciaires .....	5	5	5	2	»	»
Dossiers classés par les autorités relevant des états de pavillon .....	2	10	12	12	4	»
Dossiers classés par parquet .....	4	6	4	»	»	»
Pénalités infligées par états de pavillon .....	4	5	9	3	2	1
Pénalités infligées par tribunaux français .....	0	2	3	2	»	»
En cours d'instruction :						
— au niveau parquets .....	1	1	3	16	2	5
— au niveau états de pavillon .....	4	10	27	29	36	27
Total .....	20	42	63	65	44	33

Il est à noter que les sept condamnations prononcées par les tribunaux français ont trait à des événements antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1979. De ce fait, elles ne se réfèrent qu'à la loi du 26 décembre 1964 telle que modifiée par la loi du 16 mai 1973. Les peines prononcées figurent en annexe.

## ANNEXE

Liste des condamnations prononcées par des tribunaux français à l'encontre de navires ayant procédé à des rejets illicites d'hydrocarbures à l'intérieur des eaux territoriales.

Le 11 août 1978, 60 000 francs d'amende assortie d'une peine de prison de trois mois par défaut au capitaine d'un navire grec surpris en 1976 à rejeter des hydrocarbures à cinq nautiques de Barileur. Le 9 octobre 1979, 100 000 francs d'amende au capitaine d'un navire grec pour un délit remontant à 1976. Le 15 février 1979, 15 000 francs d'amende au capitaine d'un navire marocain pour un délit survenu en 1977. Le 18 mars 1980, 10 000 francs d'amende au capitaine d'un navire libérien pour un délit survenu en 1977.

Le 23 novembre 1979, 50 000 francs d'amende au capitaine d'un navire français ayant pollué en 1977 (appel en cours). Le 25 septembre 1979, 10 000 francs d'amende au commandant d'un navire français pour un délit survenu en 1978. Egalement, en 1979, 5 000 francs d'amende au commandant d'un navire britannique pour un délit survenu en 1978.

## Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

40623. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Seguin souhaiterait que M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie lui indique quelles mesures il compte prendre pour faciliter la collecte sélective des papiers et cartons, qui permettrait à l'industrie papetière de trouver un complément de matière première dans des conditions de recyclage satisfaisantes, alors que le tri mécanique tel qu'il est effectué actuellement ne permet qu'une réutilisation marginale des vieux papiers.

Réponse. — Plusieurs actions ont été entreprises par le Gouvernement pour développer la récupération des matériaux, notamment les papiers cartons, contenus dans les ordures ménagères et assurer leur recyclage, ce qui permet à la fois de protéger l'environnement et d'économiser les matières premières. Ainsi, les aides de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, au cours des deux dernières années, ont permis la réalisation des investissements nécessaires pour accroître les capacités d'utilisation des vieux papiers de 300 000 tonnes par an. Parallèlement, les actions de récupération des déchets se sont orientées dans deux voies complémentaires. D'une part, diverses opérations de collecte sélective auprès des ménages, des commerces et des administrations ont été engagées par les collectivités locales et les professionnels. Ces opérations doivent se développer au cours des prochaines années grâce à la mise au point de matériels adaptés et à la signature de contrats à terme entre les collectivités locales et les professionnels, lesquels permettront de réduire les fluctuations des cours des vieux papiers. En tout état de cause, environ 15 p. 100 des papiers contenus dans les déchets des ménages, journaux et cartons essentiellement, peuvent être collectés par collecte sélective. D'autre part, des collectivités locales expérimentent, avec l'aide des pouvoirs publics, des procédés de tri mécanique des déchets collectés. Ces unités permettent une récupération de l'ensemble des matériaux contenus dans les déchets. Dans ce cas, et suivant les techniques utilisées, les papiers séparés pourront être valorisés pour la fabrication de cartons ou être utilisés en tant que combustible. Les efforts dans ces différentes directions devraient donc permettre de mieux exploiter le gisement de ressources que constituent les ordures ménagères.

## Déchets et produits de la récupération (huiles).

40763. — 5 janvier 1981. — M. Claude Couliat appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les modalités d'application du décret n° 79-581 du 21 novembre 1979 interdisant l'utilisation des huiles de vidange de moteur pour le chauffage des locaux. Il lui signale que l'une des circulaires d'application de ce texte prévoit la gratuité des enlèvements de ces huiles jusqu'à hauteur de 200 litres, l'enlèvement de quantités supérieures devant être payé. Il lui signale qu'une telle disposition va à l'encontre de la politique suivie en matière d'économie d'énergie et ne peut qu'accroître les charges subies par les artisans et commerçants de l'automobile. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnements en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché et diminuent d'autant nos importations. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé, jusqu'à 25 p. 100, par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par le Parlement dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations

de métaux lourds, en particulier de plomb, qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. Les installations de brûlage, telles qu'elles étaient décrites dans les dossiers présentés à la commission interministérielle d'agrément, ne comportaient pas, de ce point de vue, des garanties suffisantes. Les utilisateurs comprendront donc l'intérêt qu'il y a à cesser le brûlage des huiles dès la prochaine saison de chauffe. Il ne devrait pas y avoir, pour eux, de conséquences financières négatives dans la mesure où le matériel acquis aura pu être amorti au bout d'une seule saison environ.

*Chasse (office national de la chasse).*

41132. — 19 janvier 1981. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés budgétaires que connaît actuellement l'office national de la chasse. Cet état de fait implique naturellement un transfert croissant de certaines charges financières sur les fédérations de chasseurs. Il lui demande donc si, afin de ne pas aggraver cette tendance, il ne lui paraît pas nécessaire que, d'une part, l'Etat n'augmente pas à son profit comme il en est question, le prélèvement actuel de 22 francs qui serait porté à 25 francs, et que d'autre part une partie ou si possible la totalité de la part de l'Etat sur ces redevances soit reversée à l'office national de la chasse. En effet, les gardes de l'O.N.C. doivent désormais s'occuper de missions de protection de la nature en plus de celles relatives à la chasse et l'O.N.C. doit veiller à la protection de toute la faune sauvage à laquelle s'intéresse l'ensemble de la nation. Il semble donc légitime que l'Etat doive prendre une participation dans le financement de ces missions extra-cynégétiques à la charge des chasseurs.

*Chasse (office national de la chasse).*

41259. — 19 janvier 1981. — **M. André Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves difficultés financières que connaît l'office national de la chasse. Il constate que certaines charges financières ont été transférées sur les fédérations départementales des chasseurs et s'inquiète d'une aggravation du transfert dans l'avenir. Il demande des précisions sur le reversement des prélèvements que l'Etat opère sur le prix du permis de chasse et demande si, compte tenu de l'élargissement de la fonction de garde de l'office national de la chasse, la participation de l'Etat, dans les missions extra-cynégétiques confiées aux chasseurs, ne devrait pas être plus importante.

*Chasse (office national de la chasse).*

41285. — 19 janvier 1981. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des fédérations de chasse dont la trésorerie subit le contre-coup de la diminution des indemnités de fonctionnement qui leur sont accordées par l'office national de la chasse, alors qu'au contraire celles-ci auraient dû être majorées de 12 à 13 p. 100 pour tenir compte de l'érosion monétaire. Cette disposition fait suite à un budget de l'office que l'Etat a imposé en déficit par rapport à celui de l'an dernier. D'autre part, il serait question que l'Etat augmente la part qu'il perçoit sur la taxe cynégétique, ce qui est ressenti à juste titre par les fédérations de chasse comme une atteinte aux droits consentis initialement. Il lui demande que des mesures interviennent dans les meilleurs délais afin de donner aux fédérations de chasse les moyens d'exercer leur action, en leur faisant attribuer par l'office national de la chasse la part qui doit logiquement leur revenir. Il souhaite aussi que l'office national de la chasse soit autorisé à utiliser les moyens nécessaires pour équilibrer son budget, notamment en lui permettant le placement de ses fonds disponibles.

*Chasse (office national de la chasse).*

41563. — 26 janvier 1981. — **M. André Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves difficultés financières que connaît l'office national de la chasse. Il constate que certaines charges financières ont été transférées sur les fédérations départementales des chasseurs et s'inquiète d'une aggravation du transfert dans l'avenir. Il demande des précisions sur le reversement des prélèvements que l'Etat opère sur le prix du permis de chasse et demande si, compte tenu de l'élargissement de la fonction de garde de l'office national de la chasse, la participation de l'Etat, dans les missions extra-cynégétiques confiées aux chasseurs, ne devrait pas être plus importante.

*Chasse (office national de la chasse).*

41852. — 2 février 1981. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés budgétaires actuelles de l'office national de la chasse

et les risques que peut comporter un transfert progressif vers les fédérations de chasseurs de tâches de protection qui incombent traditionnellement à cet établissement public. Il s'étonne en particulier que l'Etat, qui envisage d'augmenter de 22 à 25 F le prélèvement sur les permis, ne reverse qu'une très faible part à l'O.N.C. Compte tenu de l'ampleur des missions confiées à l'office national de la chasse qui, non seulement doit veiller à la sauvegarde et à l'entretien du gibier, mais aussi à la protection de la faune sauvage, il estime que les ressources affectées à ces tâches sont insuffisantes et que le système de partage des responsabilités entre les fédérations et l'O.N.C., progressivement mis en place depuis 1970, ne peut qu'être préjudiciable, à terme, à la protection de notre patrimoine naturel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il n'envisage pas, d'une part, de réexaminer le financement de l'office national de la chasse et, d'autre part, de définir clairement un partage des responsabilités entre l'établissement public et les fédérations.

*Chasse (office national de la chasse).*

41960. — 2 février 1981. — **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les sérieuses difficultés financières auxquelles ont à faire face l'office national de la chasse et des fédérations départementales de chasseurs. Ces difficultés sont particulièrement ressenties par les fédérations à faible effectif, ce qui est le cas de celle de la Corse. Il lui rappelle que le financement est assuré, d'une part, par l'office national de la chasse à partir des ressources provenant des redevances cynégétiques incluses dans le coût du permis de chasser et, d'autre part, par les fédérations départementales, à partir des ressources en provenance de la cotisation fédérale (timbre départemental). Or, l'Etat, qui perçoit 22 francs par permis, ne participe pas au financement de la chasse, alors même qu'il impose aux chasseurs, et à eux seuls, la prise en charge des indemnités des dégâts causés par le grand gibier (cerf, chevreuil, mouflon, sanglier). Il est question à ce sujet, que ce prélèvement de l'Etat soit porté à 25 francs par permis, ce qui réduirait encore les possibilités financières laissées à l'office national de la chasse. Les problèmes que connaît ce dernier se traduisent d'ailleurs par un transfert des charges supportées par cet organisme vers les fédérations de chasseurs, plus particulièrement en ce qui concerne les frais de la garderie nationale, ce qui a pour conséquence d'augmenter sensiblement le coût du timbre fédéral, sans pour autant permettre une action directe en matière d'amélioration de la chasse. Enfin, le niveau statut des gardes-chasse nationaux stipule que ceux-ci ont, dans leurs attributions, outre les tâches qui leur étaient précédemment confiées, des missions relatives à la protection de la nature. Il apparaît que ces différentes contraintes justifient, dans un esprit de simple logique une participation de l'Etat dans les missions extra-cynégétiques qui incombent aux chasseurs, par l'intermédiaire de leurs fédérations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'action qui s'avère nécessaire d'être menée par les pouvoirs publics afin de porter remède aux difficultés financières rencontrées, tant par l'office national de la chasse que par les fédérations départementales.

*Chasse (office national de la chasse).*

42014. — 9 février 1981. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés financières particulièrement lourdes que connaît présentement l'office national de la chasse, en dépit du transfert aux fédérations départementales des chasseurs de certaines charges financières incombant normalement à l'office. Il lui rappelle par ailleurs que les missions de l'office national de la chasse sont définies par la loi et ne se limitent pas à la chasse seulement; dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'alimenter le budget de l'office par les prélèvements que l'Etat opère sur le prix des permis de chasser.

*Chasse (office national de la chasse).*

42061. — 9 février 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que connaît actuellement l'office national de la chasse pour établir et équilibrer son budget pour 1981. Les fédérations de chasseurs s'inquiètent très légitimement de cette situation. C'est une des raisons pour lesquelles elles ont demandé qu'une partie ou la totalité de la part de l'Etat sur les redevances cynégétiques soit reversée à l'O.N.C. Cette mesure se justifie d'autant plus que de nouvelles missions extracynégétiques — protection de la nature — ont été confiées à l'office national de la chasse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une réponse favorable à cette juste revendication.

*Chasse (office national de la chasse).*

42207. — 9 février 1981. — **M. Marcel Garrouste** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, pour équilibrer son budget, l'office national de la chasse a dû, cette année, transférer une partie de ses charges sur les fédérations départementales les mettant ainsi en difficulté pour remplir leur mission qui s'étend aujourd'hui à la protection de la nature. C'est pourquoi il paraît inopportun d'augmenter au profit de l'Etat le prélèvement sur la redevance cynégétique. Si une partie au moins de cette taxe lui était reversée, l'office national de la chasse retrouverait les ressources dont il a besoin. Il demande si l'Etat n'envisage pas de participer au financement des actions nouvellement dévolues à l'office national de la chasse qui débordent le cadre purement cynégétique pour s'étendre à la gestion de toute la faune sauvage et à la protection de la nature.

*Chasse (office national de la chasse).*

42247. — 9 février 1981. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences, pour les fédérations départementales de chasseurs, du blocage du budget de l'office national de la chasse. En effet, les fédérations départementales doivent aujourd'hui contribuer à la rémunération des gardes-chasse, agents de l'office. Pourtant ceux-ci ont, en plus de leur missions traditionnelles, des tâches de protection de la nature. Il ne paraît pas juste de faire supporter à des organismes privés, investis de missions de services publics de plus en plus nombreuses et étendues, une telle charge supplémentaire, d'autant qu'un rôle de protection du patrimoine national que constitue notre faune sauvage, incombe à l'office national de la chasse. C'est pourquoi, il lui demande que l'office national de la chasse ait dorénavant les moyens budgétaires nécessaires à ses missions, et en particulier à la rémunération de tous ses agents. Les vingt-deux francs prélevés par l'Etat sur chaque permis de chasse devraient y suffire.

*Chasse (office national de la chasse).*

42326. — 9 février 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés budgétaires actuelles de l'office national de la chasse. Aujourd'hui, les gardes nationaux doivent s'occuper des problèmes de protection de la nature en plus des missions qui jusqu'alors leur étaient confiées. D'autre part, l'office national de la chasse doit veiller désormais non pas simplement à la sauvegarde et à l'entretien du gibier, mais également à la protection de la faune sauvage. Ces missions extra-cynégétiques ne sont pas prises en charge par l'Etat et entraînent pour les fédérations un transfert de charges financières. De plus, les fonds dont disposaient ces fédérations n'ont pas été réévalués en fonction du coût de la vie, ce qui a pour conséquence des restrictions budgétaires draconiennes. Il lui demande si une part du prélèvement opéré par l'Etat ne peut pas être reversée à l'office national de la chasse sans que cela entraîne par conséquence un relèvement de cette redevance.

Réponse. — L'augmentation des redevances cynégétiques autorisées pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse avec l'accord des ministères compétents a été limitée à 14,5 p. 100. Il paraît en effet indispensable de modérer l'augmentation du prix du permis à ce qui est strictement nécessaire et c'est pourquoi il a été demandé à l'office de veiller à une gestion très rigoureuse de ses dépenses. C'est en effet d'une évolution modérée du prix du permis que dépend, pour une large part, le maintien d'une chasse populaire à laquelle le Gouvernement est attaché. Le budget, tel qu'il a été adopté, permet de faire face aux charges de l'office et en particulier aux dépenses prévisibles pour les salaires des gardes et l'indemnisation des dégâts de gibier. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, le droit de timbre perçu par l'Etat n'a pas été augmenté par rapport à 1980, ce qui contribue à la modération de l'augmentation des charges souhaitée par tous et des mesures ont été prises pour gérer au mieux la trésorerie de l'office.

*Chasse (réglementation).*

41204. — 19 janvier 1981. — **M. Christian Nucl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des associations communales de chasseurs agréées (A.C.C.A.) concernées par la chasse au chevreuil. Certaines de ces associations se voient réclamer par l'office national de la chasse (O.N.C.) le paiement de « bracelets » pour la chasse au chevreuil au titre de la

saison 1979-1980 alors même que ces associations n'avaient pas retiré de bracelets, ayant décidé de fermer la chasse au chevreuil au cours de la période de référence, du fait notamment de désaccords portant sur le plan de chasse. En conséquence, il lui demande : de lui faire savoir si une telle pratique est régulière de la part de l'O.N.C. et quelle est la destination des fonds ainsi recueillis ; de bien vouloir intervenir pour que, le cas échéant, l'O.N.C. suspende ses actions ; de prendre toutes dispositions pour associer réellement les chasseurs aux travaux de la commission élaborant les plans de chasse et attribuant les bracelets aux A.C.C.A. pour la chasse au chevreuil.

Réponse. — Le recouvrement du « paiement des bracelets » par les régies de recettes départementales de l'office national de la chasse est régulier. Il s'agit d'une taxe instituée par la loi, due pour les animaux attribués et non pour les animaux abattus. Les plans de chasse individuels sont arrêtés par les préfets sur proposition de la commission départementale, au vu des demandes des bénéficiaires. Ainsi, les chasseurs ou A.C.C.A. qui devraient payer la taxe ont-ils nécessairement demandé un plan de chasse. Celui-ci peut d'ailleurs être modifié sur recours gracieux. Les chasseurs sont, en tout état de cause, associés aux travaux de la commission, individuellement par la présentation de leur demande de plan de chasse et collectivement par leur représentation au sein de cette commission où ils comptent cinq membres sur douze.

*Logement (prêts).*

41384. — 19 janvier 1981. — **M. Jean-Marie Dallet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est effectivement envisagé « qu'une partie significative des crédits P. A. P. de 1981 sera distribuée en priorité aux opérations dans lesquelles la charge foncière sera raisonnable » ainsi que ceci avait été annoncé dans la lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie n° 56 (10 novembre 1980).

Réponse. — Une action a été entreprise en 1980 en vue du développement de l'offre foncière et de l'amélioration du marché des terrains à bâtir pour pallier leur insuffisance et limiter l'augmentation de leur prix. Il a paru inadmissible que l'insuffisance de l'offre foncière conduise à absorber une part importante de l'aide que l'Etat donc l'ensemble des contribuables, consacre au logement. En effet, l'importance du prix des terrains supporté par les acquéreurs de logements qui bénéficient des prêts aidés est telle, dans de nombreux cas, qu'elle annule les efforts budgétaires et compromet la réalisation des projets de nombreux candidats à l'accession à la propriété. Pour encourager cette action, une priorité d'attribution des prêts aidés a été retenue en faveur des personnes réalisant des constructions sur des terrains bien situés et d'un niveau de prix intéressant grâce à une maîtrise du coût des différents éléments composant la charge foncière. En outre, et en concertation avec les professionnels et les élus locaux, un secteur de « lotissements témoins » sera créé dans chaque département dans les agglomérations où les problèmes fonciers seront les plus aigus.

*Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte).*

41391. — 19 janvier 1981. — **M. Jacques Doufflaques** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il avait annoncé naguère, au congrès des sociétés d'économie mixte qui s'est tenu à Avignon, la sortie imminente du décret relatif au conventionnement du patrimoine des sociétés d'aménagement. Aussi, lui demande-t-il dans quels délais l'on peut escompter la publication de ce décret.

Réponse. — Ce décret, qui a pour objet de compléter le code de la construction et de l'habitation en vue de permettre aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet la rénovation urbaine et la restauration immobilière de bénéficier des dispositions du conventionnement s'appliquant aux logements locatifs lorsqu'ils donnent lieu à des prêts accordés par l'Etat, a été publié au *Journal officiel* du 5 février 1981.

*Baux (baux d'habitation).*

41713. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Goldberg** se fait auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'écho de la protestation que suscite chez les locataires, notamment H. L. M., et de la part de la confédération nationale du logement (C. N. L.) le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 (*Journal officiel* du 20 septembre 1980) modifiant l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. L'ancienne rédaction de cet article ne faisait supporter aux locataires que le salaire du personnel chargé de l'entretien des espaces verts. Du fait de sa modification, sont dorénavant aux frais des

locataires les fournitures et la main-d'œuvre nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble, y compris les frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis, d'entretien des espaces verts et ceux entraînés par l'élimination des rejets (enlèvement des ordures ménagères) provenant de l'habitation. De ce fait, les locataires auront à payer les trois quarts du salaire du gardien ou concierge chargé de l'entretien des parties communes et de l'élimination des ordures ménagères. Ces néfastes dispositions sont rétroactives et entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980. A titre transitoire, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1980, c'est le quart de la rémunération annuelle, versée aux gardiens et concierges concernés qui sera à la charge des locataires et la moitié durant l'année 1981. Par cette modification, le Gouvernement accentue sa politique qui consiste à vouloir faire payer toujours davantage aux locataires, à remettre en cause les acquis positifs demeurant dans la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et dans la législation H. L. M. En outre, la loi de 1948 se trouve modifiée une nouvelle fois par décret sans que la représentation nationale ait pu en débattre et sans que les associations d'usagers concernés, dont la C. N. L., n'en aient été même informés. Il lui demande s'il n'entend pas abroger le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980.

**Réponse.** — Il est rappelé que, dans le secteur libre, la définition et la répartition des charges récupérables a fait l'objet, de la part des membres de la commission permanente pour l'étude des charges locatives, d'accords signés en septembre 1974. Ces accords retiennent le principe d'un partage de la rémunération des gardiens et concierges entre les différents bénéficiaires des services rendus par ces personnels c'est-à-dire le propriétaire (garde, surveillance et administration de l'immeuble) et les locataires (entretien courant et élimination des rejets). Le texte du décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 a pour objet d'harmoniser l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 avec le principe retenu pour l'ensemble des signataires des accords Delmon susvisés. La nature de la mesure à prendre a été jugée par le Conseil d'Etat comme relevant du domaine réglementaire, la seule disposition de l'article 38 relevant du domaine de la loi étant l'obligation de remboursement des prestations, fournitures et taxes. Il est rappelé également que la rémunération des gardiens et concierges a été récemment révalorisée en fonction d'une nouvelle distribution de leur tâches pour assurer la maintenance et la sécurité des immeubles dans l'intérêt commun des propriétaires et des locataires. Il a paru difficile de faire supporter ces charges au seul propriétaire compte tenu du fait que les loyers soumis à la loi de 1948 sont taxés. Toutefois, cette nouvelle répartition ne peut avoir qu'une incidence limitée puisque, d'une part, elle sera appliquée par palier jusqu'en 1982 et, d'autre part, la participation des locataires est fixée aux trois quarts de la rémunération.

#### Déchets et produits de la récupération (huiles).

41735. — 26 janvier 1981. — M. Louis Gosdoff demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de revoir les modalités d'application de l'arrêté du 21 mai 1980 concernant la commercialisation et la consommation des huiles usagées par les professionnels de l'automobile. Les intéressés se déclarent en désaccord sur les prix d'enlèvement et sur la ségrégation faite en pratiquant une politique de privilège et de monopole ; ils s'interrogent en outre sur la destination des huiles achetées par les particuliers dans les grandes surfaces et considèrent anormale l'interdiction de brûler les huiles usagées avec les appareils homologués, sur lesquels des techniciens ont travaillé, des usines ont investi afin de mettre sur le marché des appareils non polluants. Ils constatent que cette interdiction s'appliquant à des appareils reconnus non polluants entraîne pour les utilisateurs qui se sont équipés des pertes considérables, ce qui risque d'entraîner pour ces ateliers une charge importante qui ne manquera pas d'avoir une incidence dans la facturation. Il lui demande donc de suspendre provisoirement toute sanction à l'encontre des entreprises tant qu'une nouvelle politique ne sera pas définie à ce sujet.

**Réponse.** — Compte tenu des difficultés d'approvisionnements en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché et diminuent d'autant nos importations. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé, jusqu'à 25 p. 100, par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par le

Parlement dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inexploitées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds, en particulier de plomb, qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. Les installations de brûlage, telles qu'elles étaient décrites dans les dossiers présentés à la commission interministérielle d'agrément, ne comportaient pas, de ce point de vue, des garanties suffisantes. Les utilisateurs comprendront donc l'intérêt qu'il y a à cesser le brûlage des huiles dès la prochaine saison de chauffe. Il ne devrait pas y avoir, pour eux, de conséquences financières négatives dans la mesure où les matériels qu'ils avaient pu acquérir en général de bonne foi en dépit de la réglementation de novembre 1956 qui interdit le brûlage des huiles régénérables, auront pu être amortis au bout d'une seule saison environ. Il n'existe pas, par ailleurs, d'homologation d'appareils de brûlage des huiles : il est regrettable que des fabricants aient abusé de la bonne foi des utilisateurs par une publicité incitant en définitive à commettre une infraction : le ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui avait veillé depuis longtemps à insérer dans la presse professionnelle les avertissements nécessaires, a par ailleurs engagé à l'encontre de tels fabricants les actions judiciaires susceptibles de mettre un terme à de telles pratiques.

#### Déchets et produits de la récupération (huiles).

41933. — 2 février 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de l'arrêté du 21 mai 1980 concernant la commercialisation et la consommation des huiles usagées. Certes, il est indispensable que des mesures soient prises afin de protéger l'environnement. Mais de nombreux professionnels s'inquiètent des interdictions faites de brûler les huiles usagées avec des appareils homologués et donc reconnus non polluants. En effet, ces interdictions entraînent, pour les utilisateurs qui se sont équipés de bonne foi, des pertes considérables. Il est d'ailleurs à craindre que l'abandon du brûlage des huiles usagées n'entraîne pour les ateliers déjà équipés une charge importante qui aura des incidences sur les facturations. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation.

**Réponse.** — Compte tenu des difficultés d'approvisionnements en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché et diminuent d'autant nos importations. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé, jusqu'à 25 p. 100, par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par le Parlement dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inexploitées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds, en particulier de plomb, qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. Les installations de brûlage, telles qu'elles étaient décrites dans les dossiers présentés à la commission interministérielle d'agrément, ne comportaient pas, de ce point de vue, des garanties suffisantes. Les utilisateurs comprendront donc l'intérêt qu'il y a à cesser le brûlage des huiles dès la prochaine saison de chauffe. Il ne devrait pas y avoir, pour eux, de conséquences financières négatives dans la mesure où les matériels qu'ils avaient pu acquérir en général de bonne foi en dépit de la réglementation de novembre 1956 qui interdit le brûlage des huiles régénérables, auront pu être amortis au bout d'une seule saison environ. Il n'existe pas, par ailleurs, d'homologation d'appareils de brûlage des huiles ; il est regrettable que des fabricants aient abusé de la bonne foi des utilisateurs par une publicité incitant en définitive à commettre une infraction : le ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui avait veillé depuis longtemps à insérer dans la presse professionnelle les avertissements nécessaires, a par ailleurs engagé à l'encontre de tels fabricants les actions judiciaires susceptibles de mettre un terme à de telles pratiques.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

42325. — 9 février 1981. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles un reclassement catégoriel, concernant deux grades sur trois du corps des agents des T.P.E. de son ministère est intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 1976 avec effet du 1<sup>er</sup> janvier de la même année. Ce reclassement se traduit, en fait, par la constitution, à partir de ces deux grades, d'un nouveau « cadre » d'ouvriers professionnels. Les chefs d'équipe des T.P.E. classés au groupe IV ont pris l'appellation d'ouvriers professionnels des T.P.E. de première catégorie et sont passés au groupe V. Les agents spécialisés des T.P.E. sont devenus des ouvriers professionnels des T.P.E. de deuxième catégorie et ont été reclassés du groupe III au groupe IV. Outre le fait que cette mesure a très artificiellement introduit la division d'un corps jusqu'alors unique, ces changements d'appellation n'ont pas permis l'application automatique de ces reclassements aux agents des deux grades concernés, retraités avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976. Ainsi, de nombreux agents qui, durant toute leur carrière, ont exercé les fonctions et assumé les responsabilités justifiant cette mesure, n'ont pas à ce jour, soit près de cinq ans après, bénéficié d'une révision de leur pension. Le projet de décret assimilant la situation des agents retraités à celle de leurs homologues en activité avait pourtant reçu un avis favorable du comité technique paritaire central du ministère en juin 1978. En conséquence, il lui demande de porter à sa connaissance les raisons précises pour lesquelles cette mesure n'est jamais entrée en application.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 août 1976 portant création du grade d'ouvrier professionnel de première catégorie, dont l'application a été fixée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, n'ont pas d'effet rétroactif. La pension des agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant cette date ne peut donc être revalorisée en fonction de ces dispositions.

#### FONCTION PUBLIQUE

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

41130. — 19 janvier 1981. — M. Vincent Anquer rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les dispositions inscrites dans la loi de finances pour 1955 concernant l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements soumis à pension ne sont pas encore entièrement réalisées. En réponse, il y a environ un an, à une question écrite (n° 22898, *Journal officiel*, Questions, n° 2 du 14 janvier 1980, page 106), il disait que dans ce domaine « les différentes mesures décidées depuis les accords Oudinot de 1968 ont été prises à la suite des discussions salariales menées chaque année par le Gouvernement avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de préjuger les orientations qui seront susceptibles d'être retenues pour l'avenir ». Un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande s'il peut lui préciser quelles orientations sont actuellement envisagées pour régler ce problème.

Réponse. — Comme il a été indiqué en réponse à la question écrite n° 22893 du 28 novembre 1979, les mesures relatives à l'indemnité de résidence décidées depuis les accords Oudinot de 1968 ont été prises à la suite des discussions salariales menées chaque année par le Gouvernement avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires. En 1980, conformément aux dispositions de l'accord salarial signé le 1<sup>er</sup> avril, un point d'indemnité de résidence a été intégré dans le traitement soumis à retenue pour pension à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980 (décret n° 80-803 du 13 octobre 1980). Il n'est pas possible à l'heure actuelle de préjuger les orientations qui seront susceptibles d'être retenues pour l'avenir.

#### FORMATION PROFESSIONNELLE

*Impôts et taxes (taux d'apprentissage).*

40983. — 12 janvier 1981. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la complexité des formalités d'exonération du paiement de la taxe d'apprentissage. En effet, quelle que soit la taille des entreprises artisanales, commerciales et industrielles, leurs comptables répugnent à aller directement les établissements d'enseignement technique au seul motif des contraintes imposées pour déposer une demande d'exonération en compensation des aides versées, de l'incertitude des justificatifs admis par l'administration fiscale, du temps passé à la rédaction de

cette formalité et, en fin de compte, très souvent, au versement d'un complément si les justificatifs ne sont pas estimés suffisants ou si les sommes versées n'ont pas correspondu aux différents « quotas » qui sont variables suivant les établissements d'enseignement. Il demande si la simplification de ce formalisme peut être envisagée.

Réponse. — La complexité de la procédure d'exonération de la taxe d'apprentissage et les difficultés qui en résultent pour les entreprises, notamment pour les entreprises artisanales qui désirent participer au financement des établissements d'enseignement n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est pourquoi les dispositions de l'article 4 du décret n° 74-34 du 12 avril 1972 ont été modifiées par le décret n° 74-32 du 15 janvier 1974 afin de permettre aux entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage d'effectuer leurs versements exonératoires par l'intermédiaire d'une chambre de commerce et d'industrie, d'une chambre de métiers, d'une chambre d'agriculture ou de tout autre organisme collecteur répartiteur spécialement agréé à cet effet. Ces organisations sont en mesure d'apporter leur collaboration aux entreprises assujetties, en se substituant notamment à ces dernières pour l'établissement des demandes d'exonération. En outre, un groupe de travail a été chargé d'étudier les mesures qui seraient de nature à simplifier les formalités administratives imposées aux entreprises qui demandent l'exonération de tout ou partie de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables. Dans le cadre du cinquième programme de simplifications administratives, il a été décidé à partir de la campagne 1982 de taxe d'apprentissage, de fusionner en un seul document les formulaires de déclaration et de demande d'exonération de taxe d'apprentissage et de transmettre d'office ce nouveau document aux entreprises intéressées alors que, dans la procédure actuelle, ces dernières sont tenues de s'adresser aux services de préfectures pour retirer les formulaires de demande d'exonération. Mais sur un plan plus général, les études sont actuellement en cours en vue d'une mise sur informatique de la taxe d'apprentissage, opération qui sera précédée d'un effort plus systématique de simplification.

#### INDUSTRIE

*Chauffage (économies d'énergie).*

26520. — 25 février 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions d'agrément des installateurs auprès des agences pour les économies d'énergie. Il note que les bureaux d'études techniques spécialisés en chauffage et conditionnement d'air ne sont pas considérés comme « experts ». Leur connaissance des problèmes énergétiques, leur collaboration étroite avec les installateurs sont d'éléments qui justifient pleinement une participation active de leur part aux agences pour les économies d'énergie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La campagne d'aide aux diagnostics et aux travaux d'économies d'énergie, lancée par l'agence pour les économies d'énergie dans le secteur résidentiel et tertiaire, repose, pour les petits et moyens consommateurs d'énergie, sur le recours à des organismes fédérateurs qui signent avec l'agence une convention pour un objectif d'économie déterminé sur une zone géographique également déterminée, qui peut être d'importance départementale, régionale ou nationale. Ces organismes fédérateurs (fédérations professionnelles, entreprises publiques énergétiques, etc.) s'appuient sur des entreprises qui adhèrent à leur convention et à la « charte des économies d'énergie » qui l'accompagne, devenant ainsi entreprises conventionnées par l'agence pour les économies d'énergie. Sur demande des intéressés, ces entreprises viennent effectuer une visite-diagnostic puis un devis des travaux souhaitables (visite-diagnostic et devis sont effectués à titre gratuit). Les travaux commandés à la suite de ce devis bénéficient de la part de l'agence d'une prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée (400 francs t.e.p.) qui apparaît en déduction sur la facture. Dans le cadre de cette campagne, les bureaux d'études techniques peuvent intervenir pour le compte d'un organisme fédérateur. Toutefois, cette intervention a été jusqu'à ces derniers mois limitée dans les faits ; à la différence des entreprises, les bureaux d'études techniques peuvent, en effet, difficilement supporter, sur leurs frais généraux, les dépenses entraînées par l'organisation de cette campagne (actions commerciales et de gestion, et établissement des diagnostics). Dans un but de clarification, pour les entreprises, et pour pouvoir faire intervenir les bureaux d'études techniques, l'agence pour les économies d'énergie a décidé de rémunérer, au moins une partie des actions correspondantes. Cette amélioration de la procédure a été décidée en octobre 1980. Des conventions seront conclues avec des « fédérateurs de bureaux d'études ». Ces derniers seront ainsi mieux à même d'apporter leur contribution à la campagne de l'agence, répondant ainsi au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

*Instruments de précision et d'optique (photographes : Bretagne).*

**36047.** — 6 octobre 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation faite aux artisans et professionnels photographes de Bretagne. Il souligne que l'implantation dans la région d'une importante société, avec l'aide des pouvoirs publics, en vue du traitement des travaux d'amateurs, constitue un risque sérieux pour de nombreux professionnels locaux, qui ont souvent investi dans le matériel de traitement des travaux « couleurs ». Il lui demande : s'il ne lui paraît pas que l'aide apportée à une telle implantation soit de nature, non pas à créer des emplois, mais à en supprimer ; s'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une démarche contraire à l'intérêt du consommateur, les risques de perte étant multipliés et la masse des films soumis à traitement provoquant souvent, comme l'expérience l'a montré, une qualité médiocre ou une détérioration.

**Réponse.** — Il existe, répartie sur l'ensemble du territoire national, une centaine de laboratoires au service de la clientèle des artisans et professionnels traditionnels de la photographie. Ceux-ci (environ 900) n'effectuent plus les travaux de développement pour les amateurs depuis l'apparition de la photographie couleur dont le traitement exigeait un investissement et une technique dépassant leurs moyens financiers et leurs possibilités professionnelles. Ainsi sont apparus les laboratoires photographiques actuels qui exécutent industriellement les travaux de développement des pellicules ramassées par les photographes artisans ou commerçants du circuit traditionnel. Cependant, les progrès réalisés dans la fabrication du matériel et les procédés de développement autorisent les anciens artisans et professionnels à exécuter, pour leur compte, certains travaux de développement en couleurs, mais dans des limites au-delà desquelles les contraintes financières et techniques continuent à rendre nécessaire le recours aux laboratoires industriels. L'implantation en Bretagne d'une importante société spécialisée dans ce domaine ne constitue donc pas en soi une menace pour l'artisanat ou le commerce local, dans la mesure où, facilitant la collecte des pellicules impressionnées, elle peut être un facteur d'expansion des ventes et des prestations assurées par les photographes professionnels en rapports directs avec le public. Il convient, enfin, d'ajouter que dans un domaine où la concurrence étrangère est particulièrement vive, les pouvoirs publics ne pouvaient que marquer leur intérêt pour une initiative française.

*Electricité et gaz (centrales privées).*

**37283.** — 27 octobre 1980. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° qu'une société industrielle exploite une centrale hydro-électrique sous le régime d'une concession accordée en 1976 pour une durée de quarante ans et que cette société a le projet d'installer, à côté de la première, une deuxième usine hydro-électrique implantée sur le lit du Tarn ; 2° que cette société espère pouvoir financer ce nouvel investissement en crédit-bail immobilier étant précisé que les organismes de crédit-bail immobilier sont propriétaires des constructions qu'ils financent et en cèdent la propriété à leur client en fin de contrat (durée quinze ans). Il lui demande, s'agissant d'une construction faite sur le domaine public sous le régime de la concession ou sous celui de l'autorisation préfectorale, comment peut se réaliser l'intervention indispensable d'une société de crédit-bail immobilier en raison même de l'importance utilitaire du but poursuivi.

**Réponse.** — Les équipements hydroélectriques entrepris par des producteurs autonomes sont placés sous le régime de l'autorisation préfectorale, si leur puissance est inférieure ou égale à 4 500 kW et sous celui de la concession si elle est supérieure à ce seuil. 1° Le régime de l'autorisation n'entraîne pas, par lui-même, d'incidence sur le statut des biens et droits réels nécessaires à l'exploitation de la chute. Il en résulte que, juridiquement, dans le cas d'une chute autorisée, aucun obstacle ne s'oppose à ce que ces biens et droits fassent l'objet d'une opération de crédit-bail (leasing), tel qu'il est défini par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966. Il convient, toutefois, de remarquer que l'autorisation administrative est essentiellement précaire et révoquée et que cette circonstance peut constituer un risque pour l'établissement de crédit-bail. En outre, dans une opération de crédit-bail concernant une installation hydro-électrique, l'établissement de crédit-bail, qui est propriétaire des biens et immeubles faisant l'objet du bail, ne peut, a priori, avoir de garantie juridique complète quant au transfert, à son profit, de l'autorisation nécessaire à l'exploitation de la chute, en cas de défaillance du preneur de bail. En effet, en vertu de l'article 17 de la loi du 16 octobre 1919, toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être autorisé par l'autorité préfectorale ; 2° le régime de droit public de la concession de force hydraulique, dans laquelle le choix du concessionnaire est fait *intuitu personæ*, paraît difficilement conciliable, par nombre de ses règles, avec l'institution,

d'essence commerciale, que constitue le crédit-bail. Il en est, notamment, ainsi des règles qui déterminent le statut des biens et droits réels nécessaires à l'exploitation de la chute, telles que les obligations fixées au concessionnaire par le cahier des charges et le principe selon lequel les terrains, bâtiments, ouvrages, machines qui constituent les dépendances immobilières de la concession doivent faire gratuitement retour à l'Etat en fin de concession (art. 9, paragraphe 11 de la loi du 16 octobre 1919). En outre, l'établissement de crédit-bail n'aurait aucune garantie quant au transfert, à son profit, de la concession, en cas de défaillance du preneur de bail. En vertu de l'article 12 de la loi du 16 octobre 1919, toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat. Si, par conséquent, une opération de crédit-bail paraît exclue dans le cas de la concession, il convient toutefois de rappeler que l'article 21 de la loi du 16 octobre 1919 dispose que les droits résultant du contrat de concession ou de l'arrêté d'autorisation d'aménagement des forces hydrauliques sont susceptibles d'hypothèque, ce qui permet toute opération de financement sur emprunt.

*Chauffage (chauffage domestique).*

**38226.** — 17 novembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'Industrie** l'information selon laquelle l'Agence pour les économies d'énergie serait sur le point d'accorder d'importantes subventions à un programme d'utilisation de bois de feu pour le chauffage de 2 550 logements, afin d'économiser 4 570 tonnes de fuel par an. Il lui demande : 1° combien de logements devraient, selon les objectifs nationaux d'économie d'énergie, être chauffés au bois de feu en 1985 et en 1990 ; 2° quelle pourrait être, si ces objectifs étaient atteints, l'économie en tonnes d'équivalent pétrole pour l'économie nationale en 1985 et 1990 ; 3° quelle pourrait être, vu l'importance et la qualité des forêts de l'Ouest lyonnais, la participation du département du Rhône à cet objectif d'économie d'énergie par l'extension de l'utilisation du bois de feu pour le chauffage des logements anciens et nouveaux.

**Réponse.** — L'Agence pour les économies d'énergie vient de décider d'accorder une subvention aux offices publics H.L.M. pour la réalisation d'une opération de démonstration portant sur l'utilisation du bois de feu pour le chauffage de 2 550 logements, se substituant à 4 570 tonnes de fuel par an. Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs nationaux sur le développement du bois de feu, et d'une façon plus générale des énergies nouvelles, examinés par le conseil des ministres du 30 juillet 1980 : l'objectif de consommation de bois de feu est de 4,5 M.t.e.p./an pour 1985 et de 5,5 M.t.e.p./an pour 1990. Compte tenu d'une consommation estimée en 1980 à 3 M.t.e.p./an, l'accélération entre 1980 et 1985 devra être de 300 000 t.e.p./an et de 200 000 t.e.p./an de 1985 à 1990. En terme de nombre de logements, ces objectifs représentent 1,5 à 2 millions de logements chauffés au bois en 1990 tant dans le secteur du logement individuel que dans le secteur du logement collectif. En ce qui concerne plus particulièrement le logement collectif, 5 p. 100 des H.L.M. et des locaux des collectivités locales devraient pouvoir être chauffés au bois en 1990. La participation du département du Rhône à cet objectif d'économie d'énergie pourra s'exercer selon plusieurs directions : 1° par le développement de la récupération des déchets de bois à des fins énergétiques par les industries du bois dont les fabrications entraînent la production de déchets. Il est estimé actuellement que la moitié des déchets disponibles sont utilisés, l'autre moitié n'étant pas récupérée ou détruite sans production d'énergie ; 2° par le développement du chauffage au bois dans l'habitat individuel particulièrement dans les milieux ruraux qui ont déjà été très sensibilisés aux augmentations du prix du fuel en 1979. Ces utilisateurs peuvent bénéficier de la prime de l'Agence pour les économies d'énergie de 400 francs/t.e.p. quand ils installent une chaudière de chauffage central au bois réalisant ainsi une substitution d'énergie importée ; 3° par le développement du chauffage au bois dans l'habitat collectif et les locaux des collectivités locales : la prime de 400 francs/t.e.p. peut être attribuée non seulement par le canal du réseau des installateurs mais aussi par le canal de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitation à loyer modéré, en ce qui concerne les H.L.M., et par la préfecture du département, en ce qui concerne les collectivités locales.

*Energie (politique énergétique).*

**38381.** — 17 novembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui exposer à partir de quelles estimations des ressources pétrolières mondiales, parmi d'autres facteurs de la décision administrative et gouvernementale, a été définie la politique énergétique de la France.

**Réponse.** — La politique énergétique de la France est tout entière orientée vers la reconquête d'une meilleure indépendance. Elle

repose sur une double constatation : l'approvisionnement énergétique français dépend pour l'essentiel du pétrole (53 p. 100 de la consommation d'énergie primaire du pays en 1980, 66 p. 100 en 1977); l'approvisionnement en pétrole brut du monde est devenu plus fragile en raison essentiellement du décalage croissant entre l'évolution de la demande de pétrole et celle de l'offre de cette source d'énergie. Le rapport de la commission de l'énergie et des matières premières rédigé pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan fournit une synthèse des estimations qui ont été faites sur l'évolution des ressources pétrolières mondiales. Il fait apparaître que, malgré les efforts déployés par les pays occidentaux pour développer d'autres sources d'énergie, la demande mondiale de pétrole brut devrait continuer à atteindre au cours des prochaines années des niveaux élevés tandis que l'offre ne devrait croître que modérément. 1<sup>o</sup> La demande mondiale de pétrole brut devrait continuer à s'accroître en raison des besoins induits par la croissance économique, et notamment par l'industrialisation — au demeurant très souhaitable — des pays en voie de développement. La mise en valeur des sources d'énergie alternatives suppose des délais de plusieurs années et des investissements importants (construction d'une centrale nucléaire, ouverture d'une mine de charbon...). L'utilisation de ces énergies elle-même nécessite l'adaptation des équipements des utilisateurs (chaudières, isolation). Enfin, certains des utilisateurs de pétrole hésitent parfois à passer à une autre énergie du fait de ses avantages de souplesse d'emploi, qui lui conservent un attrait incontestable comme terme de bouclage des bilans énergétiques; 2<sup>o</sup> l'offre de pétrole brut devrait rester limitée en raison notamment de la stagnation des réserves découvertes et récupérables. Les réserves prouvées, c'est-à-dire découvertes et récupérables dans l'état actuel de la technologie et de l'économie, n'ont pas augmenté malgré la hausse des prix depuis 1973. L'effort d'exploration poursuivi dans les pays traditionnellement producteurs de pétrole n'a pas pour l'instant procuré une augmentation substantielle de ces réserves. Les sommes investies dans l'exploration ou dans le perfectionnement des techniques de récupération assistée n'ont pas encore produit tous leurs résultats, mais laissent espérer une nette amélioration des taux de récupération — sans qu'il soit possible d'avancer une évaluation précise de l'impact de recherches par nature aléatoires. Compte tenu des incertitudes qui subsistent, les géologues sont loin d'être unanimes. En général, ils considèrent que les ressources ultimes en pétrole conventionnel s'établissent entre 250 et 300 milliards de tonnes. Aussi le Gouvernement s'attache-t-il à développer les ressources nationales d'hydrocarbures : tel est l'objet du plan hydrocarbures français adopté le 10 janvier 1980 par le conseil central de planification; diversifier les sources d'approvisionnement; établir un nouveau dialogue entre pays producteurs et pays consommateurs; maîtriser la consommation française d'énergie grâce à l'action de l'Agence pour les économies d'énergie; développer les énergies de substitution avec notamment un effort récent sur les carburants de synthèse.

#### Energie (énergie solaire).

38613. — 24 novembre 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les possibilités offertes par la conversion photovoltaïque de l'énergie solaire. Pour l'instant, la conversion photovoltaïque se trouve limitée à des applications dans des sites ensoleillés, loin des réseaux de transport d'électricité et la vulgarisation de cette filière dépend de l'intérêt que lui portent les institutions gouvernementales. Il convient en effet que celles-ci abandonnent leur attentisme pour que le marché se développe et que le processus de baisse des prix de production se poursuive. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que l'industrie photovoltaïque connaisse dans notre pays une croissance qui ne soit pas seulement orientée vers l'exportation.

Réponse. — La France, qui a été la première dans le monde à développer les utilisations terrestres de la conversion photovoltaïque, se trouve aujourd'hui à un très honorable second rang mondial, tant au plan de la recherche-développement qu'à celui de l'industrialisation. Devancée par les Etats-Unis, elle se situe très avant de ses autres concurrents, notamment l'Allemagne, l'Italie et le Japon. Cette situation résulte notamment du fait d'un effort soutenu en matière de recherche, car dès 1974 et avant que les autres principaux pays industrialisés en aient pris conscience, un financement spécifique d'incitation avait été mis en place par la D. G. R. S. T. D'ampleur modeste au début, cet effort s'est considérablement amplifié depuis la création du C. O. M. E. S. en 1978, dont les dotations ont permis de décupler, par rapport à cette même année 1974, les financements de recherche-développement qui atteignent 15 millions de francs en 1980. De plus, du fait que cet effort de recherche devait s'accompagner d'un soutien considérable en matière d'industrialisation et de dévelop-

pement du marché, le Gouvernement a mis en place au printemps 1980, « un plan photovoltaïque ». Ce dernier couvre également, par des crédits à l'innovation ou des crédits de politique industrielle, les investissements liés à cette technologie innovatrice; elle comprend aussi une incitation des utilisateurs par des subventions à des opérations de démonstration tant en métropole que dans les D. O. M.-T. O. M. ou dans les pays en voie de développement. Enfin, elle garantit aux industriels des commandes annuelles destinées à couvrir les besoins propres des administrations et établissements publics, utilisateurs de la conversion photovoltaïque. L'ensemble de ces mesures représente une dotation de 27 millions de francs au C. O. M. E. S. et les prévisions pour 1981, associant également la direction générale de l'Industrie, approcheront un total de 40 millions de francs. A l'heure actuelle, 80 p. 100 de ces crédits concernent le secteur industriel et c'est grâce à ce soutien très important que la France a pu prendre une part importante du marché mondial, part évaluée à 20 p. 100. Les débouchés sont aujourd'hui principalement axés vers l'exportation, notamment dans les pays en voie de développement. Mais le marché français n'est pas négligé. Dès à présent, les expérimentations faites par Télédiffusion de France pour l'alimentation de réémetteurs de montagne, ou par la direction générale des télécommunications pour des relais herziens, montrent tout l'intérêt de la conversion photovoltaïque en site isolé. On peut aussi noter l'équipement par le C. O. M. E. S. des relais de transmission destinés à la lutte contre l'incendie dans le midi de la France. Ceci est encore plus vrai pour nos territoires d'outre-mer qui trouvent de très nombreuses applications, y compris pour des habitations non connectées à un réseau. L'ampleur du marché national est encore mal connue : le C. O. M. E. S. fait procéder en ce moment à une étude détaillée des besoins qui pourraient apparaître dans l'électrification de l'habitat dispersé. Il existe, à l'heure actuelle, plusieurs dizaines de milliers de bâtiments non raccordés au réseau national et dont certains pourraient justifier une alimentation autonome. Malgré le coût très important d'une « maison photovoltaïque », qui se trouve compris dans une fourchette de 200 à 500 000 francs en fonction du confort électrique demandé, de telles réalisations sont concevables dès lors que la distance de raccordement au plus proche poste de transformation dépasse quelques kilomètres. En effet, un tel investissement doit être comparé à celui d'une ligne électrique dont le coût est évalué aujourd'hui entre 70 et 100 000 francs le kilomètre, selon les difficultés topographiques. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a encouragé la réalisation d'une « première » européenne : une maison photovoltaïque a été inaugurée en octobre 1980 à Sophia-Antipolis, dotée d'un générateur de 5 kW/crête. Elle doit pouvoir assurer l'autonomie complète des besoins normaux d'une famille et, le cas échéant, pourra utiliser l'énergie électrique largement excédentaire en été pour sa climatisation. Les hypothèses de baisse de coût du kWh photovoltaïque permettent raisonnablement de penser que, venant de 5 francs aujourd'hui, il pourra tomber au cinquième d'ici à 1986. L'électricité photovoltaïque couvrirait alors un marché important, non seulement à l'exportation mais aussi sur le territoire national. Certains experts, notamment américains, font état d'une perspective plus encourageante, assurant une certaine compétitivité avec le courant produit par les centrales à fuel. Cette perspective, qui n'est encore qu'une hypothèse invérifiable, justifie les efforts considérables consacrés par la France en recherche. La qualité de nos chercheurs et leur maintien dans le peloton de tête restent la meilleure garantie pour notre pays de se tenir prêt, au cas où cette opportunité se réaliserait.

#### Charbon (houillères : Lorraine).

38638. — 24 novembre 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les disparités qui règnent aux houillères du bassin de Lorraine entre les ouvriers, Etam et ingénieurs quant à l'attribution des avantages en nature de logement et de chauffage. Par exemple, en ce qui concerne le logement, l'indemnité versée par les H. B. L. pour ceux qui ne sont pas logés gratuitement est, pour un père de trois enfants, en activité ou retraité ou pour sa veuve, de 315 francs pour les ouvriers, de 481 francs pour les Etam, de 1 404,88 francs pour les ingénieurs. En ce qui concerne le chauffage, l'attribution de charbon est de 6 tonnes par an pour un ouvrier, de 8,4 tonnes pour un Etam et de 12 tonnes pour un ingénieur. Un ouvrier retraité de plus de trente ans de service touche 4,5 tonnes, un Etam 6,3 tonnes et un ingénieur 9 tonnes. La veuve d'un ouvrier ayant la même ancienneté se voit attribuer 3 tonnes, celle d'un Etam 4 tonnes et celle d'un ingénieur, 6 tonnes. L'attribution gratuite d'un certain contingent de charbon comme du logement fait en réalité partie du salaire et lui est donc proportionnelle. A l'inégalité des salaires s'ajoute donc une inégalité des avantages en nature parfaitement injuste et intolérable sur le plan social et humain car les besoins en logement et en chauffage sont les mêmes que l'on soit ouvrier ou cadre. Aussi, il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces criantes inégalités et en tant que mesure immédiate et transitoire faire attribuer une tonne supplémentaire de combustible aux veuves et retraités ayant une allocation charbon inférieure à 3 tonnes par an.

Réponse. — Le régime des prestations de chauffage et de logement des personnels et anciens agents de toutes les houillères de bassin, auquel se réfère l'honorable parlementaire, résulte de dispositions contractuelles qui ont été négociées en 1974, dans le cadre de la revalorisation du métier de mineur, et dont la mise en vigueur a été simplement admise par le Gouvernement; celui-ci ne saurait donc intervenir en vue de la modification de mesures définies par les partenaires sociaux. Mais, pour sa part, le ministère de l'industrie prépare actuellement des propositions pour la revalorisation des prestations de chauffage réglementaires, définies par application du statut du mineur et constituant un minimum pour toutes les exploitations, en se penchant particulièrement sur la situation des veuves de mineurs.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe :  
électricité et gaz).*

39042. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Pierre Lagourgue souhaiterait connaître de la part de M. le ministre de l'industrie quel a été le plan de financement adopté pour la centrale géothermique de Bouillante en Guadeloupe et notamment la part de chacun des partenaires.

Réponse. — Les forages géothermiques de Bouillante, en Guadeloupe, ont été entrepris en 1969 par la société Eurafrep. Le financement en était assuré par Eurafrep, à 60 p. 100, et par la Société de production et de distribution d'électricité de la Guadeloupe (Spedeg), à 40 p. 100. Quatre forages ont été réalisés, dont deux se sont révélés productifs. Une convention, pour la poursuite de l'exploration et de l'exploitation éventuelle du site, a été établie en 1976 entre Eurafrep et E. D. F., qui venait de prendre la suite de la Spedeg. La centrale électrique géothermique de Bouillante, en Guadeloupe, comportera, d'une part, les installations nécessaires à la fourniture de la vapeur, d'autre part, la centrale électrique produisant de l'électricité à partir de cette vapeur. Compte tenu de la manière dont le projet a été engagé avant la nationalisation de l'électricité en Guadeloupe, le plan de financement actuellement envisagé pour sa construction est le suivant : les installations nécessaires à la fourniture de vapeur, qui représenteront de l'ordre de 15 millions de francs de 1980, seront à la charge d'une association entre Electricité de France (40 p. 100) et la société Eurafrep (60 p. 100), qui avait été responsable de la réalisation des sondages et d'études préparatoires; la centrale électrique proprement dite, dont le coût prévisionnel est de 35 millions de francs de 1980, sera financée par Electricité de France sur son budget d'investissement. En exploitation, Electricité de France achètera la vapeur à l'association décrite ci-dessus. La centrale géothermique aura une puissance de 4 750 kW. Les offres pour la fourniture du groupe ont été reçues en mai dernier et la mise en service de la centrale devrait se faire en 1983. La production annuelle devrait être de 31 millions de kWh. La centrale géothermique contribuera à réduire la dépendance énergétique de la Guadeloupe et constituera une référence pour la technique française.

*Métaux (emploi et activité).*

39135. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer quelles seront, pour les producteurs français de tubes, les conséquences des mesures arrêtées à Bruxelles pour faire face aux difficultés de la sidérurgie. Il lui demande notamment si, dans le cadre du plan qui a été arrêté, des initiatives pourront être prises qui seraient de nature à améliorer la tenue du marché et assurer un niveau de prix garantissant l'activité et l'emploi dans ce secteur.

Réponse. — Dans le cadre des mesures arrêtées le 31 octobre 1980 par la Commission des communautés européennes, en application de l'article 53 du traité de Paris, des dispositions concernant particulièrement les avant-produits en acier destinés à la fabrication des petits tubes soudés. Elles consistent en l'étude permanente des tendances du marché par la commission qui, compte tenu des éléments recueillis auprès des producteurs et des utilisateurs, déterminera les orientations propres à adapter la production des avant-produits à la demande des petits tubes soudés. C'est ainsi que la commission a rendu publique fin décembre 1980 une communication recommandant aux sidérurgistes une certaine réduction au cours du premier trimestre 1981 de leur production pour cette catégorie de tubes. Si cette recommandation n'est pas suivie d'effets, il y a lieu de penser que la commission n'hésitera pas à mettre fin au régime particulier des avant-produits en question en les introduisant dans celui des quotas de production d'acier.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce extérieur).*

39547. — 15 décembre 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation alarmante de l'horlogerie française. L'accroissement des importations horlogères, en provenance notamment de l'Extrême-Orient, représente un véritable péril pour ce secteur industriel. Il doit être en effet noté l'importance des importations en cause qui ont atteint 3,5 millions de montres durant les cinq premiers mois de l'année 1980, ce qui représente presque 100 p. 100 de plus que l'an dernier. L'horlogerie française ne fournit plus, par ailleurs, que le douzième du marché mondial de la montre (200 millions de montres en 1979). Sa production subit donc une concurrence particulièrement lourde qui ne manquera pas, si des dispositions n'interviennent pas rapidement, de provoquer à brève échéance des suppressions importantes d'emploi et, à moyen terme, la quasi-disparition d'une industrie de précision qui est pourtant apte à faire face à la situation dans des conditions de concurrence loyale. Il lui demande en conséquence d'envisager dans les meilleurs délais la mise en place d'un dispositif provisoire, comportant un moratoire de deux ans pendant lequel devraient être instaurés une limitation importante des importations de modules à quartz, un contrôle portant sur leur qualité et une surveillance plus sévère des importations de mouvements mécaniques en provenance de l'U. R. S. S. Cet appui indispensable permettrait à l'industrie horlogère de disposer du temps et des moyens nécessaires pour se restructurer, se diversifier et améliorer ses possibilités et ses coûts de production.

Réponse. — L'accroissement important des produits d'horlogerie importés d'Extrême-Orient n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'industrie. Un examen de cette évolution a conduit à instaurer différentes mesures tant à l'égard de la production en provenance de l'U. R. S. S. et de la R. D. A. que des pays d'Extrême-Orient. C'est ainsi que le Conseil des ministres des communautés européennes a décidé, en date du 18 décembre 1980, d'établir un droit antidumping définitif sur certains produits d'horlogerie d'U. R. S. S. et de R. D. A. S'agissant des pays d'Extrême-Orient une surveillance accrue des importations a été mise en place et le nouveau système de préférences généralisées, prenant en compte la situation délicate de l'industrie européenne de l'horlogerie et de celle de la France en particulier, vise dorénavant à limiter les quantités de produits introduits en Europe hors droit de douane grâce à l'établissement de nouveaux plafonds. Par ailleurs, la mise en place d'un contrôle de qualité des produits importés, évoquée par l'honorable parlementaire, a bien été examinée par la profession qui n'a pas jugé opportun l'adoption d'une telle procédure. Le souci manifesté par l'honorable parlementaire face à ces importations est partagé par le ministre de l'industrie qui considère que les mesures prises doivent avoir pour finalité de permettre à la profession horlogère de se restructurer, de se diversifier et d'améliorer sa productivité autour de projets auxquels les pouvoirs publics demeurent prêts à apporter leur appui.

*Recherche scientifique et technique (métaux).*

39583. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tondon rappelle à M. le ministre de l'industrie que, lors des journées sidérurgiques de Paris les 29 et 30 octobre 1980, il a évoqué l'écart considérable qu'on observe actuellement entre la sidérurgie française et la sidérurgie nipponne en ce qui concerne l'effort d'innovation par l'amélioration et l'adaptation des produits, l'action sur les procédés et les économies d'énergie. Il ajoutait, comme il est rapporté par la « lettre 101 », lettre d'information du ministère de l'industrie que les « efforts de la sidérurgie française peuvent se traduire par un accroissement des dépenses consacrées à la recherche et à l'innovation; l'écart considérable actuellement observé par rapport au Japon est inquiétant; il montre le chemin à parcourir. L'Etat, dans le cadre des procédures existantes, est prêt à y aider la sidérurgie ». Ce n'est pas, jusqu'à présent, la ligne qu'a suivie le Gouvernement au sujet de l'I. R. S. I. D., comme l'attestent les budgets de la recherche et de l'industrie. C'est pourquoi il aimerait connaître quelles sont, pour l'I. R. S. I. D., les mesures concrètes qui se trouvent derrière ces paroles.

Réponse. — Le redressement de la sidérurgie française implique à l'évidence parallèlement aux mesures de restructuration financières et industrielles en cours, un accroissement des performances techniques des outils de production. Or il est vrai que les moyens globaux consacrés par la profession à la recherche et à l'innovation restent inférieurs, toute proportion gardée, à ceux constatés au Japon ou en R. F. A. Toutefois la recherche effectuée en France, d'une part, dans le cadre collectif que constitue l'I. R. S. I. D., d'autre part, au sein même des sociétés. L'I. R. S. I. D. dispose d'un potentiel matériel et humain qui en fait l'un des tout premiers

centres de recherches sidérurgiques au niveau mondial, comme l'atteste sa réputation internationale, et malgré cette situation favorable, la sidérurgie française a pris du retard en matière d'innovation et de performance technique. C'est donc au niveau des sociétés elles-mêmes qu'une amélioration de la gestion de la technique est sans doute la plus souhaitable. Il s'agit là d'une tâche de longue haleine, dont les résultats ne pourront être que progressifs. Des actions dans ce sens sont déjà lancées au sein des sociétés, avec notamment la constitution, à côté des équipes de production, de cellules d'ingénieurs et de techniciens dont la vocation exclusive est l'amélioration des performances des outils. Les pouvoirs publics sont prêts à soutenir cette action dans le cadre des aides à l'innovation. C'est par cette voie de l'augmentation des moyens consacrés à la recherche par les entreprises en leur sein même que l'objectif de retour de notre sidérurgie à un niveau de compétitivité internationale pourra être atteint. Le rôle de l'I.R.S.I.D. à cet égard consistera à orienter, appuyer et devancer les études et travaux nécessaires. Il n'est pas douteux que ce centre soit à la hauteur de cette tâche, pourvu que son potentiel et ses moyens soient maintenus sensiblement à leur niveau actuel.

#### Recherche scientifique et technique (métaux).

39822. — 15 décembre 1980. — M. Roland Florian s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie de l'avenir des centres techniques de la mécanique. Il lui demande : 1° si la structure de G.I.E. envisagée pour succéder à l'actuel statut d'association du comité de coordination des centres de recherche en mécanique, permettra, comme dans les centres techniques, une représentation des personnels, par le biais de leurs organisations syndicales, au niveau des organismes de direction ; 2° s'il compte élargir l'assiette de la taxe parafiscale aux produits importés, en particulier de pays extérieurs à la Communauté européenne ; 3° si la stagnation des crédits — le produit de la taxe allant aux centres de recherche en mécanique a diminué en francs constants de 1975 à 1980 — lui paraît aller dans le sens d'un redressement de la situation de notre industrie mécanique, au moment où la progression rapide des importations d'équipement mécanique va jusqu'à inquiéter les responsables patronaux de cette branche.

Réponse. — Cette question a pour objet le statut, le financement et l'avenir des centres techniques de la mécanique et appelle la réponse suivante sur ces trois points : 1° la structure de groupement d'intérêt économique envisagée pour succéder à l'actuel statut d'association du comité de coordination des centres de recherche en mécanique ne permettra pas une représentation des personnels au niveau des organismes de direction. Une telle représentation ne paraît d'ailleurs pas indispensable, compte tenu du fait qu'elle est assurée dans les conseils d'administration des centres et que ceux-ci restent bénéficiaires de 90 p. 100 du montant de la taxe ; 2° pour des questions de délais et d'opportunité, il n'a pas été jugé possible d'élargir l'assiette de la taxe aux produits importés. Cependant, la question sera reprise en 1981 et posée à la Commission des communautés européennes ; 3° il est exact que, de 1975 à 1980, le produit de la taxe a très légèrement diminué en francs constants. Toutefois, cette tendance s'est renversée entre l'année 1979 et l'année 1980. L'action du comité de coordination des centres de recherche en mécanique tend à améliorer l'utilisation de ces crédits en coordonnant les programmes des centres et en supprimant des doubles emplois. En outre, par la procédure d'aide à l'innovation, mise en place par le décret du 13 juillet 1979, le Gouvernement s'efforce d'inciter les petites et moyennes entreprises à utiliser les services des centres techniques.

#### Politique économique et sociale (généralités).

39955. — 22 décembre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le recul important de la production industrielle française signalé par l'I.N.S.E.E. L'indice général s'est, en effet, situé pour le deuxième trimestre de 1980 à 133, soit une baisse de 2,9 p. 100 par rapport au premier trimestre ; par rapport au troisième trimestre 1979, c'est une diminution de 4,3 p. 100 qui est constatée. La plupart des secteurs reculent et notamment on enregistre une diminution de la production automobile qui a baissé de près de 11 p. 100 en neuf mois. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour relancer l'activité économique et ainsi porter remède à cette situation catastrophique.

Réponse. — Il convient de rappeler que le ralentissement conjoncturel dans lequel l'économie française se trouve engagée est généralisé à l'ensemble des économies occidentales qui font toutes l'objet d'un prélévement pétrolier comparable (cf. tableau joint en annexe). Le second choc pétrolier suit le premier à six ans

d'intervalle, mais n'induit pas une récession analogue de l'activité industrielle, ni dans sa forme, ni dans son ampleur. Celui-ci a pour effet de ralentir, temporairement et jusqu'à présent de façon moindre en France qu'ailleurs, la progression du pouvoir d'achat des revenus des ménages ainsi que l'amélioration des résultats des entreprises et, par conséquent, de leur autofinancement. La situation de l'industrie se ressent inévitablement de ce ralentissement : cependant, l'amplitude du recul de la production devrait être limitée à 5 ou 6 p. 100, soit environ la moitié du repli enregistré en 1974-1975. Les prévisions disponibles au début de 1981 semblent indiquer que le creux conjoncturel devrait être atteint vers la fin du premier trimestre 1981 ; les conditions d'un redressement, certes encore modeste, de la production paraissent en effet réunies dans les industries de consommation et les industries intermédiaires. On relève en effet : la réanimation attendue des achats de produits industriels par les ménages, à la suite de la récupération du point de cotisation sociale en février 1981 ; une décélération de l'inflation prévisible au cours du premier semestre 1981, à l'origine d'une reprise de la consommation ; la résorption progressive du déficit de notre balance commerciale. Dans ces conditions, une reprise de l'activité industrielle devrait pouvoir s'observer à partir de la fin du premier semestre 1981 : mais elle exige un assainissement préalable de notre économie qui se manifeste par un ralentissement notable de la hausse des prix et une diminution sensible du déficit commercial. Dans cet esprit, les pouvoirs publics, fondés à poursuivre une politique monétaire rigoureuse pour lutter contre l'inflation et maintenir la parité de notre monnaie, mettent par ailleurs en œuvre des mesures qui, tout en incluant les actions correctrices indispensables à court terme, tiennent compte des objectifs de moyen terme : s'agissant des actions correctrices, une concertation préalable avec nos principaux partenaires est le plus souvent souhaitable, sans pour autant exclure des possibilités d'action au plan national, tel que, par exemple, l'accroissement des enveloppes de prêts bonifiés aux entreprises ; à moyen terme, les mesures prises visent à poursuivre et soutenir l'adaptation déjà engagée de l'appareil productif, notamment par le biais des mesures fiscales en faveur de l'investissement et des actions diverses sur la contrainte extérieure (en particulier les politiques de diversification et d'économie énergétiques), l'amélioration de la spécialisation de nos produits à l'exportation).

#### Evolution de la production industrielle entre maximum enregistré en 1979-1980 et le troisième trimestre 1980.

Etats-Unis .....	— 6,9 (3 <sup>e</sup> trimestre 1980/1 <sup>er</sup> trimestre 1980).
Japon .....	— 5,2 (3 <sup>e</sup> trimestre 1980/1 <sup>er</sup> trimestre 1980).
France .....	— 3,6 (3 <sup>e</sup> trimestre 1980/3 <sup>e</sup> trimestre 1979).
R. F. A. ....	— 4,9 (3 <sup>e</sup> trimestre 1980/1 <sup>er</sup> trimestre 1980).
Italie .....	— 10,1 (3 <sup>e</sup> trimestre 1980/1 <sup>er</sup> trimestre 1980).
Royaume-Uni .....	— 11,9 (3 <sup>e</sup> trimestre 1980/2 <sup>e</sup> trimestre 1979).

Indice pondéré des six principaux partenaires commerciaux : troisième trimestre 1980/premier trimestre 1980 : — 6,1 p. 100 (E. U., R. U., R. F. A., N. L., B. L., I.).

#### Instruments de précision et d'optique (emploi et activité).

40022. — 22 décembre 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que rencontre actuellement notre industrie photographique face à la concurrence internationale, japonaise notamment. Il lui demande si une étude est actuellement menée par ses services tendant à examiner les possibilités d'une reprise au moins partielle de l'industrie photographique en France, à équilibrer les charges nationales au sein de la Communauté européenne et à limiter dans certaines proportions les échanges avec l'Asie.

Réponse. — L'industrie française des matériels photographiques et cinématographiques traverse depuis quelques années des difficultés dues à de multiples facteurs. L'un de ceux-ci est en effet la concurrence des pays d'Extrême-Orient. Grâce à des produits très compétitifs, ces pays, et en particulier le Japon, ont réussi à conquérir la plus grande partie du marché européen des appareils de prise de vue photographiques et une part importante du marché des appareils de prise de vues cinématographiques, ce dernier secteur connaissant par ailleurs un ralentissement considérable de la demande du fait de l'attentisme de la clientèle face à l'arrivée de l'image magnétique. Seules se maintiennent, en faisant face à leurs difficultés, les entreprises qui se consacrent à la production d'accessoires. Dans ce contexte délicat, plusieurs entreprises ont été amenées à déposer leur bilan, aussi bien dans le secteur des matériels pour amateurs que dans celui des matériels pour professionnels. Les services du ministère de l'industrie ont bien évidemment étudié les

possibilités de reconquête de ce marché. Il s'avère que seule l'intervention de nouvelles technologies non encore industrialisables aujourd'hui par les entreprises concernées peut permettre une reconquête partielle de ce secteur. Ces nouvelles technologies sont en cours d'examen actuellement et les pouvoirs publics ont manifesté auprès des industriels concernés leur intention d'aider à leur développement. En attendant, il paraît inopportun de limiter les échanges avec les pays asiatiques, du moins en ce qui concerne le matériel de prises de vue photographique puisque aucune entreprise ne fabrique en Europe les produits correspondants aux besoins du marché.

## INTERIEUR

Communes (maires et adjoints : Meurthe-et-Moselle).

26178. — 18 février 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par question écrite en date du 15 juin 1979, il avait attiré son attention sur les conditions d'application d'une circulaire ministérielle du mois de septembre 1964 relative aux sociétés d'économie mixte. En dépit du caractère explicite des dispositions de la circulaire concernée de l'article 175 du code pénal, M. le ministre avait répondu en indiquant, notamment, qu'il n'y avait pas obligatoirement d'incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'une commune et celles de président ou de directeur général rémunéré d'une société d'économie mixte dont la commune est actionnaire majoritaire. Il tient à l'informer de l'existence d'un précédent correspondant au cas général évoqué. La Solorem est une société d'économie mixte de rénovation urbaine au sein de laquelle la ville de Nancy est actionnaire majoritaire. Or il semblerait que cette société ait pris une résolution, en date du 6 juin 1973, tendant à allouer une indemnité symbolique de 1 000 francs par mois à un adjoint au maire occupant les fonctions de directeur général. Cette résolution avait d'ailleurs été approuvée par une délibération en date du 23 juin 1973 du conseil municipal de Nancy. Au cours du mois de juillet de la même année, le préfet a répondu qu'après consultation du ministre de l'intérieur, il apparaissait que, dans le cas d'espèce, un « adjoint au maire ne pouvait en aucun cas bénéficier d'un avantage particulier autre que les remboursements de irais... ». Le préfet de Meurthe-et-Moselle faisait notamment référence à plusieurs circulaires ainsi qu'à l'article 16 du décret n° 59-1201, et, bien entendu à l'article 175 du code pénal. L'interprétation des textes et la rigidité de leur application par les services du ministère de l'intérieur ont peut-être parfois modulés en fonction des intérêts politiques du moment. Il est cependant souhaitable qu'un minimum de cohérence juridique soit respectée. C'est notamment le cas lorsque, de manière particulièrement flagrante, des dispositions législatives ou réglementaires ainsi que des interprétations antérieures constituant des précédents incontestables soit en mesure d'être mises en évidence pour caractériser un délit d'ingérence. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, parallèlement à toute action judiciaire en cours, le caractère flagrant d'infractions éventuelles à l'article 175 du code pénal ne devrait pas, dans tous les cas, et quels que soient les intérêts politiques en cause, impliquer que, de manière conservatoire, l'autorité de tutelle prenne des mesures suspendant la continuation du délit. Dans le cas général évoqué, cela pourrait, par exemple, être le blocage des indemnités que la société d'économie mixte continuerait à verser indûment.

Communes (maires et adjoints : Meurthe-et-Moselle).

39779. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 26178 du 18 février 1980 relative aux fonctions de maires et adjoints et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La réponse à la question écrite du 15 juin 1979 à laquelle se réfère le parlementaire intervenant indiquait l'ensemble des conditions qui doivent être réunies pour que soit continué le délit d'ingérence. Elle précisait en outre que dans le cas visé, il ne paraissait pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ces conditions fussent réunies. Le bien-fondé de cette position a été confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Nancy du 14 octobre 1980 qui dit n'y avoir pas lieu à poursuivre contre l'intéressé du chef du délit d'ingérence dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint au maire. Quant à la proposition formulée de faire prendre à l'autorité de tutelle des mesures conservatoires telles que le blocage des indemnités que la société pourrait verser en attendant le résultat d'une action judiciaire, il convient d'observer d'une part que cette mesure n'aurait aucune base légale, d'autre part qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de préjuger une décision qui est du ressort de la seule autorité judiciaire.

Etrangers (logement : Aude).

36166. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni expose à M. le ministre de l'intérieur que la décision d'expulsion prise par la Sonacotra à l'encontre d'un protagoniste des événements de juin dernier à la cité Saint-Jean-Saint-Pierre, de Narbonne, suscite une inquiétude et une opposition très vives des Français musulmans de la région et risque, si elle n'était pas rapportée, de créer des désordres. Il lui demande donc d'intervenir énergiquement auprès de cette société pour que cette mesure soit annulée.

Réponse. — Il est précisé au parlementaire intervenant que le comportement répréhensible de la personne concernée a conduit de nombreux occupants de la cité Saint-Jean-Saint-Pierre de Narbonne à demander à l'organisme gestionnaire de ce foyer de la rappeler à l'ordre. C'est ainsi que dans le cadre des dispositions du règlement intérieur une mise en garde lui a été notifiée par voie d'huissier. En réalité c'est la présence de l'intéressé et ses agissements qui ont été directement à l'origine des incidents de juin dernier. En tout état de cause, l'intéressé a adressé, le 2<sup>e</sup> décembre 1980, à la Sonacotra, une lettre donnant congé de son appartement qu'il a effectivement quitté sans incident le 31 janvier dernier.

Collectivités locales (finances).

36783. — 20 octobre 1980. — M. Maisonnat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes et des départements qui vont très prochainement procéder, pour 1981, au vote des taux des quatre principales taxes directes locales. Il souhaite que lui soit indiqué le montant des taux moyens nationaux et départementaux appliqués en 1980 pour chacune des quatre taxes ainsi que les conditions et les délais dans lesquels ces renseignements seront portés à la connaissance des collectivités intéressées.

Réponse. — Les taux moyens nationaux à prendre en considération pour la fixation des taux des quatre taxes directes locales ont été arrêtés par le ministre du budget et communiqués par ce dernier au ministre de l'intérieur qui en a immédiatement informé les préfets afin de préparer la campagne du vote des taux de 1981. Les éléments qui concernent les taux départementaux et communaux sont les suivants : I. — Taux départementaux : 1° taux moyen national 1980 de taxe professionnelle : 5,07 p. 100 ; 2° taux maximum de la majoration spéciale du taux départemental de taxe professionnelle :  $5,07 \text{ p. } 100 \times 5 \text{ p. } 100 = 0,25 \text{ p. } 100$  ; II. — Taux communaux : 1° taux moyens de 1980 et taux plafonds nationaux de 1981 relatifs à chacune des quatre taxes.

	TAUX NATIONAUX	
	Moyens.	Plafonds.
	(En pourcentage.)	
Taxe d'habitation.....	10,56	26,40
Taxe foncière des propriétés bâties.....	12,56	28,90
Taxe foncière des propriétés non bâties.....	33,63	84,08
Taxe professionnelle.....	11,32	28,30

2° Taux maximum de la majoration spéciale du taux communal de taxe professionnelle utilisables en 1981 :  $10,40 \times 5 \text{ p. } 100 = 0,52 \text{ p. } 100$ . Ces éléments de référence figurent également sur les « états de notification des taux d'imposition » ou états 1259 que les préfets ont adressés aux communes au début du mois de février 1981. Il est enfin précisé que les taux plafonds communaux calculés au niveau du département ont été directement communiqués à chaque préfecture par les soins de la direction départementale des services fiscaux.

Sports (natation).

37126. — 27 octobre 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S.) et sur les moyens que ceux-ci estiment indispensables à l'exécution de leur mission. Les intéressés souhaitent tout d'abord qu'au niveau de la direction des collectivités locales, les nécessités suivantes soient reconnues : classer les maîtres nageurs sauveteurs dans une catégorie en rapport avec le nouveau diplôme de M.N.S. et en fonction de l'évolution de cette profession depuis quelques années ; hiérarchiser les emplois et reconnaître la fonction de chef d'établissement ; faciliter la coordination des actions de formation entre ses services, le centre de formation des personnels communaux, le ministère de la jeunesse, des sports et loisirs et la fédération nationale des M.N.S. Il apparaît par ailleurs particulièrement opportun que la direction de la sécurité civile prenne les mesures permettant de favoriser sans réserve, de développer et de multiplier les actions de formation des M.N.S. en matière de

prévention, de surveillance, de secourisme et de réanimation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de promouvoir afin d'apporter des solutions aux problèmes rencontrés par les maîtres nageurs sauveteurs dans l'exercice de leur activité.

Réponse. — L'examen de l'organisation actuelle de la carrière des maîtres nageurs, de leurs conditions d'emploi et de leurs responsabilités a été inclus dans l'étude d'ensemble entreprise sur la situation de ces agents par le ministère de l'intérieur. En matière de formation, le centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C.) s'attache à mener son action en fonction des réalités concrètes de la profession. C'est donc à partir des besoins recensés au plan local que les délégations régionales et départementales de cet établissement définissent les actions de formation qu'elles entreprennent. Dans le même esprit, les responsables locaux du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et ceux de la fédération nationale des M.N.S., sont associés à ces actions. L'effort entrepris en ce domaine par le C.F.P.C. se concrétisera en 1981 par l'organisation de plus de quinze stages de formation et de perfectionnement professionnels, d'une durée moyenne d'une semaine. Enfin il est envisagé d'examiner, en accord avec les syndicats de la profession, les conditions dans lesquelles des stages portant sur des matières ayant trait à la formation, à la surveillance des baignades et, éventuellement, au recyclage en réanimation, pourraient être organisés dans les centres interrégionaux et les centres spécialisés d'études de la protection civile qui assurent, par ailleurs, l'hébergement des stagiaires.

#### Circulation routière (stationnement).

37345. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que de très nombreuses personnes handicapées sont obligées de se déplacer en voiture. Compte tenu de cette situation, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager de dispenser les handicapés des redevances de parkings payants lorsque ces parkings sont situés sur les voies publiques.

Réponse. — L'article L. 131-4 du code des communes confère au maire le droit de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux. En outre, par un avis formulé le 23 avril 1963, le Conseil d'Etat a estimé que l'institution de redevances sur le stationnement des véhicules automobiles consistait à autoriser le stationnement sur la voie publique ou ses dépendances aux seuls véhicules pour lesquels est acquittée ladite redevance et que les dispositions de l'arrêté municipal devaient viser indistinctement tous les stationnements de même nature. Enfin, par un nouvel avis du 23 novembre 1971, le Conseil d'Etat a rappelé que le maire était tenu de respecter l'égalité entre les différentes catégories d'administrés dans la mesure où ceux-ci se trouvent dans une situation identique à l'égard du service public. Compte tenu de cette jurisprudence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les maires n'ont pas la possibilité de dispenser les handicapés des redevances de parkings payants lorsque ces parkings sont situés sur la voie publique. Toutefois, la haute juridiction va être à nouveau consultée sur le problème posé par la catégorie particulière d'administrés que constituent les handicapés.

#### Etrangers (Yougoslaves).

37999. — 10 novembre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'annulation par le préfet de police des rencontres démocratiques organisées par des dissidents yougoslaves, qui devaient avoir lieu les 25 et 26 novembre 1980 à l'Institut européen des affaires, 49, rue de Ponthieu, à Paris. Il s'étonne de cette mesure discriminatoire alors que le 25 octobre à Paris, une manifestation des extrémistes croates a été autorisée, et que, malgré les bonnes relations que le Gouvernement français entretenait avec l'ex-shah d'Iran il a été permis à un dissident d'organiser une révolution depuis le territoire national contrairement au devoir de réserve que doivent respecter les étrangers réfugiés en France. Il signale que les personnalités yougoslaves, quarante-cinq personnes venant de huit pays de l'Europe occidentale et des Etats-Unis, universitaires, avocats, journalistes, syndicalistes, directeurs d'entreprises, qui devaient participer à ces rencontres, sont connus pour leurs opinions modérées et n'ont rien d'extrémistes. Il lui demande quelles sont les raisons qui permettent d'affirmer « que dans la conjoncture actuelle ces réunions sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public ».

Réponse. — En raison de circonstances de temps comme de lieux, cette réunion présentait un risque particulier pour l'ordre public. C'est pourquoi elle a été interdite par l'autorité investie des pouvoirs de police.

#### Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

38406. — 17 novembre 1980. — M. Georges Mesmin, après avoir pris connaissance de la réponse, en date du 20 octobre 1980, de M. le ministre de l'intérieur à sa question n° 34534 du 11 août 1980, constate que les 5 420 infractions relevées en 1979 par les quatre-vingt-trois brigades de contrôle technique en matière de nuisances sonores occasionnées par les véhicules à deux roues ne représentent en fait que soixante-cinq infractions dans l'année par brigade, ce qui, a priori, semble correspondre à une activité assez réduite. Quant aux délais de présentation des véhicules accordés aux contrevenants pour faire remettre en état leurs véhicules, ils sont loin de tendre à être réduits, puisque les formulaires de la gendarmerie eux-mêmes précisent que l'attestation du service de contrôle sonore doit être adressée à la gendarmerie dans les « quarante jours, délai de rigueur » en précisant que le fait de ne pas adresser dans ce délai de quarante jours l'avis revêtu de l'attestation du contrôle est assimilé à la non-présentation du véhicule et expose aux mêmes peines. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner l'assurance que des mesures rigoureuses vont être prises pour remédier au laxisme avec lequel sont appliquées les dispositions législatives et réglementaires concernant la prévention et la répression des nuisances provoquées par les véhicules à deux roues, nuisances qui sont actuellement les plus ressenties (16 p. 100 des déclarations) suivant le rapport annuel sur l'état de l'environnement publié pour 1980 par le ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, particulièrement sensible à la gêne occasionnée par les véhicules à deux roues, comme il l'indiquait dans sa réponse à la question écrite n° 34534 du 11 août 1980, ne saurait partager l'appréciation portée sur l'action des forces de police, chargées de la prévention et de la répression des atteintes aux dispositions législatives et réglementaires, relatives aux nuisances. Pour lutter contre celles-ci les polices urbaines disposent de trente-trois brigades de contrôles techniques (et non quatre-vingt-trois) : sept unités à compétence départementale en région parisienne et vingt-six à compétence régionale pour le reste de la métropole. Les données chiffrées, dont il est fait état dans la question, correspondent à celles de l'activité des brigades des polices urbaines dans le domaine du bruit exclusivement. Il convient de préciser que ces unités participent non seulement à la lutte contre les nuisances sonores mais recherchent les infractions à l'article R. 69 du code de la route (décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif aux émissions de fumées et gaz toxique par les véhicules) (12 534 infractions constatées en 1979). De plus, à l'occasion des contrôles, les brigades techniques procèdent à la vérification des pièces administratives afférentes à la conduite des véhicules et ne manquent pas de relever toutes les contraventions à l'équipement obligatoire des véhicules et à leur entretien (15 012 procès-verbaux en 1979). En outre, 1921 épaves ont été localisées par ces services qui ont fait procéder à leur enlèvement. Enfin, pour les polices urbaines, le temps de représentation des véhicules oscille entre une et trois semaines. Compte tenu des délais nécessaires aux déplacements des unités à compétence régionale et de la durée de chaque contrôle (dix à quarante minutes), l'activité des brigades est loin d'être négligeable. Par ailleurs, le ministre de la défense, compétent pour en connaître, a été saisi des observations formulées en ce qui concerne la gendarmerie.

#### Protection civile (sapeurs-pompiers).

38555. — 24 novembre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels de 1<sup>re</sup> classe. Il semble, comme le stipule l'article R. 353-38 du code des communes et l'article 110 du décret n° 71-726 du 3 septembre 1971 relatif au statut des sapeurs-pompiers professionnels communaux, que la 1<sup>re</sup> classe soit une promotion — non automatique — dont bénéficient les sapeurs-pompiers de 2<sup>e</sup> classe titulaires du brevet national de secourisme avec la mention « spécialiste en réanimation », après trois ans d'ancienneté (les services militaires étant pris en compte). Or, en application de la question écrite parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 10 mars 1979, « la concordance entre les grades de sapeurs-pompiers professionnels et ceux des cadres communaux est réalisée; ainsi les sapeurs-pompiers de 1<sup>re</sup> classe sont assimilés aux O.P. 1... ». Aussi, il lui demande si un agent remplissant les conditions normales de recrutement d'un sapeur-pompier professionnel de 2<sup>e</sup> classe prévues par les articles R. 353-15 à R. 353-28 du code des communes et possédant également un C.A.P. peut être nommé directement à la 1<sup>re</sup> classe sans attendre le délai de trois ans prévu à l'article R. 353-38. Dans l'affirmative, le serait-il au moment du stage ou de sa titularisation. Dans la négative, n'y a-t-il pas distorsion entre l'avancement prévu pour les sapeurs-pompiers professionnels qui devraient attendre trois ans avant d'accéder de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup> classe, et les

sapeurs-pompiers non professionnels. En effet, l'article R. 354-20 du code des communes prévoit que si, en plus du brevet de secourisme avec la mention « spécialiste en réanimation », les sapeurs-pompiers communaux non professionnels de 2<sup>e</sup> classe possèdent « soit un C. A. P., soit un des diplômes et certificats de qualification professionnelle définis par arrêté du ministre de l'intérieur, ils sont nommés 1<sup>re</sup> classe », apparemment sans condition d'ancienneté. Ce n'est que lorsqu'ils ne sont pas titulaires du brevet mentionné ci-dessus qu'ils sont promus à la 1<sup>re</sup> classe au bout de trois ans de service.

Réponse. — Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, renvoi 4, de l'arrêté du 14 octobre 1968 relatif au classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels, peuvent être incorporés en qualité de sapeur-pompier professionnel de 1<sup>re</sup> classe les personnels qui sont dispensés de l'examen d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier professionnel, en application des dispositions de l'article R. 353 19 du code des communes et qui sont également titulaires du brevet national de secourisme avec mention de spécialiste en réanimation, ainsi que d'un certificat d'aptitude professionnelle ou de l'un des diplômes et certificats définis par l'arrêté du 10 août 1979 relatif aux qualifications professionnelles des sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers recrutés au niveau de la première classe peuvent être promus lors de leur titularisation, au grade de caporal, dans les conditions de l'article R. 353 39 du code des communes.

#### Communes (finances : Isère).

39921. — 15 décembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière de la commune de Susville (Isère) consécutivement à la fermeture de la centrale thermique du Villaret, appartenant aux Houillères du bassin du Centre midi. Les élus locaux refusent de faire subir à la population de Susville les conséquences d'une décision allant à l'encontre des intérêts du pays et d'une politique antinationale en matière d'approvisionnement énergétique. Ils estiment que seule une compensation financière de l'Etat pourra permettre de franchir le seuil difficile de l'année 1981 provoqué par l'appauvrissement brutal de cette commune. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre compte tenu de la situation particulière de la commune de Susville.

Réponse. — Les difficultés financières consécutives à la fermeture de la centrale thermique du Villaret que devrait connaître la commune de Susville ne seront susceptibles d'apparaître que lors de l'établissement du budget primitif de 1981. Dans la mesure où la collectivité serait dans l'incapacité de faire face à ces difficultés par ses propres moyens, ce budget devrait être soumis à l'examen de la commission spéciale de l'article L. 212-5 du code des communes qui serait réunie à l'initiative du préfet, en application de l'article L. 212-11 (2<sup>e</sup> alinéa) du même code qui stipule : « Si l'exécution du budget, au cours des premiers mois, fait apparaître un déficit, l'autorité supérieure peut décider qu'il est fait application de l'article L. 212-5. » Cet organisme est compétent pour proposer les mesures propres à rétablir l'équilibre du budget.

#### Administration (structures administratives).

40414. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 3 de la loi du 21 mars 1948 avait prévu la création de huit postes d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire (I. G. A. M. E.). Or, par la suite, deux postes supplémentaires furent créés : l'un pour la région parisienne, l'autre pour les départements d'outre-mer. Il souhaiterait savoir quelles ont été les dispositions qui ont autorisé la création de ces deux postes supplémentaires.

Réponse. — Par décret du 17 février 1951, l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire chargé de la IV<sup>e</sup> Région militaire a été chargé en outre, à titre provisoire, de la 1<sup>re</sup> région militaire. Par décret du 31 octobre 1951, il a été nommé I. G. A. M. E. pour la seule 1<sup>re</sup> région militaire à l'exception du département de la Seine. Il a simultanément été chargé auprès du cabinet du ministre des services de la protection civile et, dans la limite des attributions du ministre de l'intérieur, de ceux de la défense en surface. Ultérieurement la loi de finances fixant le budget de 1953 a comporté un poste d'I. G. A. M. E. et huit postes de préfets hors classe chargés des fonctions d'I. G. A. M. E. soit donc neuf emplois au total. Enfin, le décret n° 54-871 du 2 septembre 1954 a institué un poste de préfet hors classe exerçant les fonctions d'I. G. A. M. E. pour les départements d'outre-mer, en supprimant un poste de préfet de troisième classe ainsi qu'un poste de sous-préfet.

#### Automobiles et cycles (pollution et nuisances : Paris).

40564. — 29 décembre 1980. — M. Gilbert Gentier appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des

nuisances sonores causées notamment par les véhicules à deux roues. En réponse à une question écrite qu'il avait posée sur ce sujet le 22 septembre dernier, il soulignait que « des instructions avaient été données aux services de police ainsi qu'aux brigades de contrôle technique chargées plus spécialement de la prévention et de la répression des infractions aux règlements relatifs aux nuisances, pour que les délits constatés soient sévèrement réprimés ». Il lui demande à cet égard s'il est possible de connaître, sous forme de tableau statistique, le dernier état d'activité des brigades de contrôle technique opérant à Paris. Ce tableau pourrait préciser par catégories de véhicules contrôlés le nombre d'opérations effectuées à l'aide du sonomètre ainsi que le nombre d'infractions relevées.

Réponse. — Pour répondre à la question posée, les tableaux ci-après récapitulent au titre des années 1979 et 1980 par catégories d'infractions et de véhicules les diverses interventions opérées par la brigade de contrôle technique de la ville de Paris, ainsi que les contrôles effectués par cette dernière chez les commerçants (détaillants, grossistes) et chez les fabricants d'accessoires. Il convient par ailleurs d'indiquer que, depuis le mois de mai 1980, des centres mobiles de contrôle sont implantés dans la capitale sur la voie publique, à l'effet de vérifier les pollutions, émissions de fumées, etc., provenant des véhicules à quatre roues. A cette occasion, des observations en matière de nuisances sonores sont également réalisées. Quant aux visites systématiques chez les détaillants, grossistes et fabricants d'accessoires pour automobiles, elles tendent à vérifier la conformité des matériels à la réglementation en vigueur, notamment des dispositifs d'échappement et des avertisseurs sonores. Enfin, on trouvera également annexés deux tableaux récapitulant l'activité en 1980 des brigades de contrôle technique dans les départements de la région Ile-de-France respectivement de la petite couronne et de la grande couronne.

#### Etat d'activité de la brigade de contrôle technique de la ville de Paris.

	1979	1980
<b>Procès-verbaux de contravention établis :</b>		
Dispositifs d'échappement défectueux ou interdits :		
Véhicules à deux roues :		
— avec immobilisation .....	371	548
— sans immobilisation .....	579	562
Véhicules à quatre roues :	950	1 110
— avec immobilisation .....	1 528	1 167
— sans immobilisation .....	762	746
Usage abusif de l'avertisseur sonore :	2 290	1 913
Véhicules de toutes catégories .....	649	519
<b>Véhicules contrôlés par la brigade de contrôle technique :</b>		
Véhicules à deux roues :		
— sans sonomètre (centre du boulevard Macdonald) .....	381	507
— avec sonomètre (centre du bois de Vincennes) .....	292	239
Véhicules à quatre roues :	673	746
— sans sonomètre :		
— centre du boulevard Macdonald ..	1 987	1 547
— centres mobiles implantés sur la voie publique depuis mai 1980 ..	»	410
— avec sonomètre (centre du bois de Vincennes) .....	438	478
Contrôle des détaillants, grossistes et fabricants d'accessoires :	2 425	2 435
Nombre de commerces visités .....	143	134
Accessoires retirés de la vente :		
— dispositifs d'échappement .....	1 749	744
— avertisseurs sonores .....	493	684
— autres (antivol, phares, etc.) .....	3 181	982
Nombre de procédures établies à l'encontre de commerçants ou fabricants ..	5 423	2 410
Nombre de procédures établies à l'encontre de commerçants ou fabricants ..	47	79

Etat d'activité des brigades de contrôles techniques, année 1980.  
Petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne).

VEHICULES CONTROLES. — INFRACTIONS	CATEGORIES DE VEHICULES					TOTAUX	
	M. (1)	T. C. (2)	V. P. (3)	2 roues (4)	Divers (5)	Véhicules.	Infractions.
1. — Opérations effectuées à l'aide du sonomètre :							
Véhicules contrôlés .....	8	1	1 428	703	3	2 143	»
Infractions relevées .....	1	»	121	144	»	»	266
2. — Opérations effectuées sans le sonomètre :							
Véhicules contrôlés .....	2 552	5	13 774	1 959	»	18 290	»
Infractions relevées .....	31	»	417	413	»	»	861
Silencieux inefficaces .....	30	»	387	374	»	»	»
Utilisation du moteur à un régime excessif .....	»	»	»	3	»	»	»
Usage abusif de l'avertisseur .....	1	»	10	»	»	»	»
Accessoires non homologués .....	»	»	20	36	»	»	»

## Légende :

- M. (1) Transports de marchandises (véhicules dont le P. T. A. C. excède 3 500 kilogrammes).  
T. C. (2) Transports en commun de personnes.  
V. P. (3) Voitures de tourisme et transports de marchandises < 3 500 kilogrammes.  
2 roues (4) Motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs.  
Divers (5) Tracteurs agricoles, tricycles et quadricycles à moteur.

Etat d'activité des brigades de contrôles techniques, année 1980.  
Grande couronne (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise).

VEHICULES CONTROLES. — INFRACTIONS	CATEGORIES DE VEHICULES					TOTAUX	
	M. (1)	T. C. (2)	V. P. (3)	2 roues (4)	Divers (5)	Véhicules.	Infractions.
1. — Opérations effectuées à l'aide du sonomètre :							
Véhicules contrôlés .....	23	17	395	810	»	1 245	»
Infractions relevées .....	12	1	116	401	»	»	530
2. — Opérations effectuées sans le sonomètre :							
Véhicules contrôlés .....	1 915	120	9 604	2 103	1	13 743	»
Infractions relevées .....	32	»	890	402	1	»	1 325
Silencieux inefficaces .....	31	»	881	364	»	»	»
Utilisation du moteur à un régime excessif .....	»	»	»	»	»	»	»
Usage abusif de l'avertisseur .....	1	»	2	1	»	»	»
Accessoires non homologués .....	»	»	7	37	»	»	»

## Légende :

- M. (1) Transports de marchandises (véhicules dont le P. T. A. C. excède 3 500 kilogrammes).  
T. C. (2) Transports en commun de personnes.  
V. P. (3) Voitures de tourisme et transports de marchandises < 3 500 kilogrammes.  
2 roues (4) Motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs.  
Divers (5) Tracteurs agricoles, tricycles et quadricycles à moteur.

## Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

40580. — 5 janvier 1981. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences pour certaines petites communes rurales des dispositions de la loi Debré du 31 décembre 1959 complétée par la loi Guerneur n° 77-1285 du 25 novembre 1977 qui disposent que les communes doivent financer le fonctionnement des écoles maternelles et primaires privées sous contrat d'association dans les mêmes proportions que les écoles publiques. Si ce principe semble tout à fait équitable, il mériterait d'être précisé car il n'a pas été prévu jusqu'ici de mécanismes de répartition de ces dépenses entre les communes d'origine des élèves. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable afin de ne pas faire reposer sur les seules communes où sont établis ces établissements privés le poids financier de la scolarisation des enfants domiciliés aux alentours, de fixer rapidement un mode de répartition des charges relatives au fonctionnement des écoles privées entre les différentes communes concernées.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, c'est effectivement la commune siège de l'école qui doit assurer la charge des dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des élèves fréquentant l'établissement; la participation financière des autres communes dont sont originaires les élèves ne peut résulter que d'un accord entre les municipalités. Lors des débats sur le projet de loi relatif au déve-

loppement des responsabilités des collectivités locales, le Sénat a adopté des dispositions qui, si elles sont confirmées par un vote de l'Assemblée nationale, permettront la répartition des dépenses en cause entre les différentes communes intéressées. En effet, l'article 85 quinquies du projet de loi, tel qu'il a été adopté par le Sénat prévoit que : « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'association d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes où le type d'enseignement qu'elle désire ne peut être donné, ces communes contribuent aux dépenses obligatoires assumées par la commune dans laquelle l'école est implantée quel que soit le nombre des enfants concernés. Il en va ainsi en particulier quand la fréquentation d'une école enlève à la commune du domicile des élèves des charges d'équipement ou de fonctionnement sans porter atteinte à l'existence de ses classes. Ces dépenses peuvent être réparties soit dans le cadre d'un groupement intercommunal ayant cet objet, soit par accord amiable. A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation ». L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, et les rapporteurs examinent actuellement les différentes mesures qu'il contient notamment celles concernant la répartition des compétences dans lesquelles s'inscrit l'article 85 quinquies.

*Régions (limites).*

40608. — 5 janvier 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 5 juillet 1972 portant création des établissements publics régionaux avait prévu que les conseils généraux pourraient proposer dans un délai d'un an des modifications aux limites territoriales des régions. Il souhaiterait connaître quelles ont été les propositions de modification formulées à cette occasion par les conseils généraux, quelles étaient leurs motivations et pour quelles raisons elles ne furent pas retenues.

*Régions (limites).*

41424. — 26 janvier 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi de 1972 créant les établissements publics régionaux avait prévu que les départements pourraient proposer, dans un délai d'un an, des modifications au découpage régional existant. Il souhaiterait connaître quels ont été les départements qui ont proposé des modifications et quelles ont été ces modifications.

*Réponse.* — Les questions n° 41424 et 40608 étant similaires, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la réponse commune qui les concerne. L'article 2 de la loi du 5 juillet 1972 a effectivement prévu que les conseils généraux pouvaient, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1973 saisir le Gouvernement de propositions tendant à modifier les limites des circonscriptions d'action régionale existant à l'époque. Pendant cette période, un certain nombre de conseils généraux se sont prononcés en faveur de modifications des limites des futures régions. Il s'agit : conseil général de l'Aisne : fusion des régions Picardie et Champagne-Ardenne ; des Alpes-Maritimes : division de la région Provence-Côte d'Azur pour obtenir une région Provence et une région Côte d'Azur ; Eure : fusion de la Haute et de la Basse-Normandie en une seule région ou à défaut rattachement de l'Eure au groupe de départements normands, le plus nombreux ; Gard : constitution d'une région Rhône-Méditerranée regroupant les régions Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur, Rhône-Alpes ; Gironde : rattachement des départements de la Charente et de la Charente-Maritime, à la région d'Aquitaine ; Ille-et-Vilaine : rattachement du département de Loire-Atlantique à la région Bretagne ; Loire-Atlantique : fusion des régions Bretagne et Pays de la Loire ; Lot-et-Garonne : fusion des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées ; Maine-et-Loire : constitution d'une région du Val-de-Loire comprenant outre les départements des Pays de la Loire, l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher ; Sarthe : rattachement de la Sarthe à la région Centre ; Haute-Savoie : modification des limites de la région Rhône-Alpes. L'accord n'ayant pu se faire entre l'ensemble des départements concernés par les modifications proposées, il n'a pas été donné de suite à celles-ci. Toutefois, les deux régions normandes dans la perspective d'une réunification ultérieure, ont mis en place une structure de coopération interrégionale prévue par la loi du 5 juillet 1972 et le décret n° 74-967 du 22 novembre 1974.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

40648. — 5 janvier 1981. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévue par le I et le II de l'article 6 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité locale. Il lui demande le nom de l'organisme qui sera au niveau national chargé de superviser ce fonds, sa composition, et ses critères de répartition des sommes versées par une fraction de la cotisation nationale perçue au titre de la taxe professionnelle, ainsi que ses règles de fonctionnement.

*Réponse.* — Le fonds national de péréquation de taxe professionnelle institué par l'article 6-1 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est alimenté dans un premier temps par la fraction de la cotisation nationale qui excède le montant des dégrèvements accordés aux entreprises au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B bis du code général des impôts. Toutefois en 1979, comme en 1980, les dégrèvements prononcés au titre du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle ont sensiblement excédé les prélèvements effectués au titre de la cotisation nationale. En conséquence, ce fonds national de péréquation n'a pu être alimenté et donc aucune somme n'a été répartie en 1980. Les communes susceptibles de recevoir des ressources du fonds doivent simultanément : avoir un potentiel fiscal inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale ; avoir des impôts sur les ménages au moins égaux à la moyenne nationale ramenée à l'habitant dans leur groupe démographique. La répartition des attributions aux communes est calculée en proportion de l'insuffisance par rapport à la moitié de la moyenne nationale du montant des bases de taxe professionnelle par habitant. La gestion

du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 nouveau du code des communes issu de l'article 7 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979. Ce comité est composé de : deux députés élus par l'Assemblée nationale ; deux sénateurs élus par le Sénat ; quatre présidents de conseils généraux ; quatre présidents de groupements de communes ; quinze maires ; neuf représentants de l'Etat ; quatre représentants du ministère de l'intérieur ; trois représentants du ministère du budget ; un représentant du ministère chargé du tourisme ; un représentant du ministère chargé des D. O. M. - T. O. M. Sur rapports de l'administration, ce comité s'assure que les communes qui peuvent prétendre aux versements du fonds satisfont aux conditions prévues par la loi. Il constate en outre que le montant des versements à effectuer a été correctement opéré. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 10 janvier 1980. Ce décret sera lui-même soumis à l'avis du comité des finances locales.

*Communes (personnel).*

40674. — 5 janvier 1981. — **M. Jacques Cambolle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains agents communaux, employés de : les communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il existe, en effet, des agents qui peuvent accéder, sur titres, aux fonctions de secrétaire général, alors que ces mêmes agents ne peuvent prétendre aux fonctions de rédacteur s'ils ne répondent pas aux conditions suivantes : au titre de la promotion sociale, s'ils ne sont pas âgés de plus de 38 ans et s'ils n'ont pas quinze ans de service public dont au moins cinq ans en qualité de commis ou d'agent principal titulaire ; recrutement par concours interne ou externe. Pourtant, dans la hiérarchie du personnel communal, le poste de rédacteur est subordonné au poste de secrétaire général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour modifier le statut du personnel communal, afin de permettre aux agents remplissant les conditions pour accéder au grade de secrétaire général de prétendre au poste de rédacteur (directement sur titres), comme c'est déjà le cas pour le grade d'adjoint technique.

*Réponse.* — La procédure du recrutement sur titres ne concerne qu'un nombre limité d'emplois communaux. Elle s'applique notamment à quelques personnes des services techniques, des services culturels ou des services d'hygiène, lorsque les diplômés exigés pour le recrutement sanctionnent une formation préparant très exactement à l'exercice de certaines fonctions spécialisées. Dans le cas des secrétaires généraux de mairie, le recrutement sur titres permet d'exiger un niveau minimum de formation universitaire des agents concernés tout en n'imposant pas aux maires des règles trop rigides pour le choix de leur principal collaborateur. En ce qui concerne les emplois administratifs, dont celui de rédacteur, le recrutement par concours sur épreuves vise, d'une part, à établir une certaine harmonie entre les niveaux de formation des agents occupant un même emploi dans des communes différentes et, d'autre part, sert de vérification d'aptitude. D'ailleurs tous les emplois administratifs de la fonction publique d'Etat (notamment celui de secrétaire administratif, équivalent à l'emploi communal de rédacteur) sont pourvus après concours sur épreuves et il paraît donc difficile, dans le cadre de la législation en vigueur, d'adopter des modalités de recrutement plus souples en faveur des seuls agents communaux. En effet, l'article L. 413-7 du code des communes interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux des personnels homologues de l'Etat.

*Etrangers (Roumains : Bouches-du-Rhône).*

40778. — 5 janvier 1981. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui apporter des précisions sur l'accueil fait aux touristes roumains qui ont demandé l'asile politique à la France lors de l'escale du bateau soviétique *Ayvozovski* à Marseille les 5 et 10 décembre 1980. D'après certaines informations émanant d'une agence de presse et de plusieurs journaux, vingt-deux ressortissants roumains auraient demandé à bénéficier de la protection de notre pays en se présentant au commissariat du VI<sup>e</sup> arrondissement de la ville. La préfecture et la D.S.T. auraient été saisies immédiatement et ces personnes auraient été mises en contact par les autorités françaises avec les représentants des consulats de Roumanie et d'U.R.S.S. qui, utilisant divers moyens de pression, les auraient « convaincues » de revenir sur le bateau. Seules, cinq d'entre elles auraient finalement demandé l'asile politique à la France. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette version des faits et, dans le cas où elle serait conforme à la réalité, de lui préciser les raisons pour lesquelles, au lieu d'enregistrer immédiatement la volonté exprimée par des personnes qui avient pris pour cela suffisamment de risques, les autorités de police ont jugé utile

d'alerter les représentants diplomatiques étrangers et de leur permettre d'avoir des contacts avec ceux de leurs ressortissants qui avaient « choisi la liberté », alors qu'il était évident que toutes les pressions morales possibles seraient faites pour les en dissuader.

Réponse. — Le 9 décembre 1980, le paquebot soviétique *Ayva-zovski* qui effectuait une croisière en Méditerranée avec 279 touristes roumains, relâchait à Marseille. Mettant à profit cette escale, onze d'entre eux et non vingt-deux comme il a pu être dit dans la presse, décidaient de solliciter l'asile politique. Toutefois, six de ceux-ci, manifestement effrayés par les difficultés qu'ils allaient rencontrer pour s'installer dans notre pays où ils n'ont aucune attache, décidaient rapidement de réembarquer avant le départ du bâtiment soviétique pour Palerme (Italie). Il apparaît que la majorité des personnes qui sont revenues sur leur décision avaient agi d'une façon précipitée. Ces six personnes ont choisi de leur propre chef de répartir et n'ont été, à aucun moment, présentées par les autorités françaises à des représentants du consulat d'U.R.S.S. et encore moins de Roumanie; ce dernier pays n'ayant d'ailleurs pas de représentation à Marseille. Aucune pression n'a été exercée afin d'inciter un seul de ces passagers à revenir sur sa décision. L'ambiguïté au sujet des contacts avec le consulat général d'U.R.S.S. à Marseille a pu trouver son origine dans le fait que, lors de la même escale, trois membres de l'équipage du navire soviétique ont été victimes d'un grave accident de la circulation et n'ont pas rejoint le bord. Pour ces trois matelots hospitalisés à Marseille, en raison de leur état de santé, les autorités consulaires soviétique ont été tenues informées.

#### Elections et référendum (listes électorales).

40862. — 12 janvier 1981. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inscription électorale des Français demeurant dans les communes belges situées à la frontière. Aux termes de l'article L. 12 du code électoral, les ressortissants français, immatriculés au consulat, peuvent sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes : de naissance, du dernier domicile, de la dernière résidence, où est né, inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants, où est inscrit un de leurs descendants, où ils figurent au rôle d'une des contributions directes. La loi n° 77-805 du 19 juillet 1977, par son article 1<sup>er</sup>, leur offre la possibilité de demander leur inscription dans toute commune, de plus de 30 000 habitants, de leur choix. Cette possibilité supplémentaire concerne plus particulièrement les Français établis à l'étranger, qui ne peuvent se prévaloir de l'une des conditions citées plus haut. Cependant, il serait souhaitable qu'une disposition complémentaire soit prise en faveur des Français frontaliers en ce sens qu'ils puissent demander à figurer sur la liste électorale de la commune jouxtant celle dans laquelle ils sont domiciliés. Très souvent, et notamment pour la frontière belge, il n'existe pas de délimitations naturelles. Des mouvements de population se font aisément, les rapports sont quasi journaliers et les Français résidant à l'étranger ne peuvent ignorer les problèmes de la commune voisine et sont à même de participer en toute connaissance de cause aux différentes élections. De plus, cette possibilité d'inscription ne pourrait qu'être profitable à la participation aux scrutins. Les électeurs concernés n'auraient plus à se déplacer au consulat, très souvent fort éloigné de leur domicile pour donner procuration, ils auraient la faculté d'aller personnellement déposer leur bulletin de vote. A ces deux avantages, il faut ajouter le problème important qu'est le choix du mandataire qui se pose au résident français qui ne peut se faire inscrire que dans une commune de plus de 30 000 habitants. Comment peut-il choisir un électeur d'une ville inconnue qui votera en ses lieu et place ? Peut-il aveuglément accorder sa confiance à une personne qu'il ne connaît pas alors qu'à quelques pas de chez lui se déroule le même scrutin et auquel il pourrait participer personnellement. Ces trois avantages amèneraient incontestablement une participation plus forte aux scrutins tout en facilitant aux électeurs intéressés les démarches préalables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — Par plusieurs textes récents, le législateur a entendu favoriser la participation de nos compatriotes de l'étranger à la vie politique de la nation. C'est ainsi que la loi du 19 juillet 1977 leur a permis dans tous les cas de se faire inscrire sur une liste électorale en France, même s'ils sont dépourvus de toute attache personnelle avec une commune déterminée. La loi organique du 31 janvier 1976 leur a donné la faculté de se faire inscrire sur une liste de centre de vote, ce qui les autorise, à l'occasion de toutes les consultations pour lesquelles la France constitue une circonscription électorale unique (élection présidentielle, référendum, élection à l'Assemblée des Communautés européennes), à voter personnellement dans un des centres de vote ouverts à l'étranger dans les ambassades et les consulats. Dans cette dernière hypothèse, les Français établis hors de France n'ont donc pas à rechercher un

mandataire. Il reste que pour les autres catégories d'élections, qui se déroulent dans le cadre de nombreuses circonscriptions, les Français de l'étranger sont en pratique obligés de recourir au vote par procuration pour exercer leur droit de suffrage dans la commune de France sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits. Sans minimiser la difficulté que peut représenter pour eux la recherche d'un mandataire, il ne paraît pas cependant opportun de s'engager dans la voie suggérée par l'auteur de la question. En effet, en matière d'inscription sur la liste électorale, les Français de l'étranger jouissent déjà d'un régime privilégié, beaucoup plus libéral que celui qui résulte de l'article L. 11 du code électoral pour les citoyens de la mère patrie. Une nouvelle possibilité d'inscription offerte dans les communes frontalières accentuerait encore ces disparités. Par ailleurs, si, dans les communes de plus de 30 000 habitants, les votes de Français établis hors de France ne sont guère susceptibles d'infléchir le sens de la consultation, dès lors que le nombre des inscriptions effectuées à ce titre ne peut excéder la proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits, il n'en irait pas de même dans de petites communes où l'inscription de Français frontaliers pourrait être massive. Alors que plusieurs parlementaires se sont montrés préoccupés de ce que les non-résidents, inscrits dans une commune au titre des contributions communales, puissent peser de façon excessive sur le résultat des élections municipales, qui concernent au premier chef ceux qui habitent la commune, il ne convient pas d'en accroître encore le nombre dans certains cas, en permettant aux Français frontaliers de s'inscrire sur la liste électorale de la commune jouxtant celle dans laquelle ils sont domiciliés.

#### Rapatriés (indemnisation).

40954. — 12 janvier 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les dispositions de la loi n° 61-1433 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer sont uniquement réservées aux Français qui se sont réinstallés sur le territoire métropolitain. Ainsi nombre de Français antérieurement installés à Madagascar et s'étant réinstallés à la Réunion ne peuvent bénéficier de ces mesures. En réponse à sa question n° 19298 du 11 août 1979 parue au *Journal officiel* du 29 septembre 1979, M. le ministre de l'intérieur lui faisait savoir qu'une réponse détaillée serait donnée après consultation des autres départements ministériels concernés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une discrimination qui n'a que trop duré.

Réponse. — Comme il s'était engagé à le faire, le ministre de l'intérieur a consulté les différents départements ministériels concernés par la question posée par l'honorable parlementaire. Les avis recueillis à cet effet ne permettent pas, sans risque de mettre en péril l'équilibre de la loi n° 61-1433 du 26 décembre 1961, de conclure à l'opportunité d'une extension systématique d'une réglementation spécifique et conjoncturelle dont le champ d'application a été limité, depuis près de deux décennies, au seul territoire métropolitain de la France. Toutefois, pour supprimer entre nos compatriotes de Madagascar toute discrimination fondée sur le territoire où ils auraient choisi de se reposer, il a paru possible d'admettre aux mesures d'aide issues de la loi susvisée du 26 décembre 1961 ceux d'entre eux qui rejoindraient pour s'y installer un département d'outre-mer. Ces aides seront attribuées dans les conditions habituelles par les commissions interministérielles habilitées à cet effet avec la participation d'un représentant du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer).

#### Etrangers (cartes de séjour et cartes de travail).

41176. — 19 janvier 1981. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser clairement les modalités de délivrance des titres de séjour et de travail que sont en droit d'obtenir : les travailleurs algériens titulaires d'un certificat de résidence de cinq ou dix ans et actuellement en possession de récépissés de séjour de trois mois et de un an; les travailleurs algériens handicapés ou invalides; les jeunes Algériens et Algériennes établis en France et qui souhaitent, après seize ans, poursuivre leurs études ou travailler; et les commerçants.

Réponse. — En raison de négociations avec les autorités algériennes, des dispositions provisoires avaient été adoptées en ce qui concerne le renouvellement des certificats de résidence des ressortissants algériens. A la suite de l'échange de lettres franco-algériennes publié par le décret n° 80-1150 du 30 décembre 1980 les opérations de renouvellement vont pouvoir être incessamment entreprises. Les intéressés recevront des titres valables soit dix ans, s'ils étaient établis en France au 1<sup>er</sup> juillet 1962, soit trois ans et trois mois,

s'ils sont arrivés après cette date. Le nouveau certificat les autorisera à exercer la profession figurant sur le document venu à expiration : travailleur salarié, commerçant, etc. Les jeunes Algériens résidant en France, qui parviennent à l'âge de seize ans, seront, selon le cas, admis à suivre des études ou à exercer une profession salariée. Les travailleurs handicapés ou invalides obtiendront, dans les mêmes conditions que les autres ressortissants algériens, le renouvellement de leur titre de séjour. Les Algériens désireux d'exercer un commerce ne seront soumis à aucune autre condition que celles qui étaient en vigueur avant l'échange de lettres.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(manuels et fournitures).*

41242. — 19 janvier 1981. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par la scolarisation dans les enseignements préélémentaires et élémentaires d'enfants résidant dans d'autres communes. En effet, les communes de résidence des élèves, qu'elles possèdent ou non une école, ne sont pas légalement tenues de participer aux dépenses supportées par la commune d'accueil, sauf si sont réunies les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 concernant les hypothèses de regroupement scolaire. Par ailleurs, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité de l'enseignement public, la commune d'accueil n'avait pas le droit de demander aux familles des élèves non domiciliés dans la commune une participation aux dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'école. Cependant, la gratuité de l'enseignement ne comporte pas la gratuité des fournitures scolaires. C'est pourquoi il souhaiterait savoir dans quelle mesure la commune d'accueil est fondée à exiger le remboursement des fournitures scolaires par les communes de résidence. Il lui demande également quelle doit être la position de la commune de résidence si la contribution réclamée est supérieure à la somme qu'elle accorde elle-même aux enfants scolarisés sur son propre territoire.

Réponse. — Comme l'indique l'auteur de la question, la gratuité de l'enseignement primaire affirmée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1881 ne comporte pas la gratuité des fournitures scolaires; l'article 8 du décret du 29 janvier 1890 précise à ce sujet, que si la gratuité des fournitures n'est pas assurée par le budget municipal, elle est à la charge des familles. La commune d'accueil est donc fondée à refuser la gratuité des fournitures scolaires aux enfants domiciliés hors de son territoire, mais il n'existe aucune obligation dans ce domaine pour la commune d'origine; si celle-ci refuse de prendre en charge les frais de fournitures scolaires, la participation peut être demandée à la famille, cette participation devant correspondre aux dépenses réellement engagées à ce titre pour l'année en cours. En ce qui concerne les frais de fonctionnement, dans l'état actuel des textes, il appartient à la commune siège de l'école d'en assurer la charge pour l'ensemble des élèves fréquentant l'établissement; la participation financière des autres communes dont sont originaires les élèves ne peut résulter que d'un accord entre les municipalités. Lors des débats sur le projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, le Sénat a adopté des dispositions qui, si elles sont confirmées par un vote de l'Assemblée nationale, permettront la répartition des dépenses en cause entre les différentes communes intéressées. En effet, l'article 85 *quinquies* du projet de loi, tel qu'il a été adopté par le Sénat, prévoit que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'association, d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes ou le type d'enseignement qu'elle désire ne peut être donné, ces communes contribuent aux dépenses obligatoires assumées par la commune dans laquelle l'école est implantée quel que soit le nombre des enfants concernés. Il en va ainsi en particulier quand la fréquentation d'une école enlève à la commune du domicile des élèves des charges d'équipement ou de fonctionnement sans porter atteinte à l'existence de ses classes. Ces dépenses peuvent être réparties soit dans le cadre d'un groupement communal ayant cet objet, soit par accord amiable. A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation ». L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, et les rapporteurs examinent actuellement les différentes mesures qu'il contient notamment celles concernant la répartition des compétences dans lesquelles s'inscrit l'article 85 *quinquies*.

*Impôts locaux (assiette).*

41379. — 19 janvier 1981. — M. André Chazalon expose à M. le ministre de l'intérieur qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980 les municipalités ayant un P. O. S. pouvaient informer les services fiscaux de leur

décision visant à relever la base d'imposition des terrains agricoles situés dans les zones constructibles. Il lui demande si cette même possibilité peut s'appliquer pour les terrains agricoles situés dans une Z. E. P.

Réponse. — L'article 26 de la loi n° 80-19 du 19 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale permet aux conseils municipaux de majorer dans la limite de 200 p. 100 et pour l'assiette de la taxe foncière communale sur les propriétés non bâties, la valeur locative de certains terrains situés dans les zones urbaines d'un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme. En application de l'article 32 de la loi du 10 janvier 1980 précitée, les décisions en cause doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. C'est ainsi que, pour produire effet au 1<sup>er</sup> janvier 1981, première année pour laquelle la majoration est applicable, les délibérations communales ont dû intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980. Lorsqu'elle est instituée, la majoration frappe, conformément à l'article 26 de la loi susvisée, les terrains « situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme », à l'exception des parcelles qui sont déjà classées dans la catégorie des terrains à bâtir pour leur imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de celles qui sont non constructibles au regard du plan d'occupation des sols. Les terrains agricoles situés dans une zone d'environnement protégé, visés par le parlementaire, ne sont pas susceptibles de supporter la majoration de valeur locative prévue par l'article 26. En effet, il ne satisfait pas à la première des conditions exigées par le texte : ils ne sont jamais situés dans une zone urbaine délimitée par un plan d'occupation des sols, puisque les zones d'environnement protégé, aux termes mêmes de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être créées que dans les communes ou parties de communes qui ne sont pas dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé.

*Etrangers (Algériens).*

41482. — 26 janvier 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation juridique des travailleurs algériens en France. A la suite de la signature des accords franco-algériens votés le 21 novembre 1980, loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-algériennes relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille, de nombreux points d'application sont restés imprécis. Afin de clarifier des situations souvent douloureuses, il lui demande de préciser les modalités de délivrance des titres de séjour et de travail que sont en droit d'obtenir : les travailleurs algériens, chômeurs ou non, titulaires d'un certificat de résidence de cinq ou dix ans, et actuellement en possession de récépissés de séjour de trois mois et de un an; les travailleurs algériens handicapés ou invalides; les jeunes Algériens (nes) établis en France qui souhaitent après seize ans poursuivre leurs études ou travailler; les commerçants.

Réponse. — En raison de négociations avec les autorités algériennes, des dispositions provisoires avaient été adoptées en ce qui concerne le renouvellement des certificats de résidence des ressortissants algériens. A la suite de l'échange de lettres franco-algériennes publié par le décret n° 80-1150 du 30 décembre 1980 les opérations de renouvellement vont pouvoir être incessamment entreprises. Les intéressés recevront des titres valables soit dix ans, s'ils étaient établis en France au 1<sup>er</sup> juillet 1982, soit trois ans et trois mois, s'ils sont arrivés après cette date. Le nouveau certificat les autorisera à exercer la profession figurant sur le document venu à expiration : travailleur salarié, commerçant, etc. Les jeunes Algériens résidant en France, qui parviennent à l'âge de seize ans seront, selon le cas, admis à suivre des études ou à exercer une profession salariée. Les travailleurs handicapés ou invalides obtiendront, dans les mêmes conditions que les autres ressortissants algériens, le renouvellement de leur titre de séjour. Les Algériens désireux d'exercer un commerce ne seront soumis à aucune autre condition que celles qui étaient en vigueur avant l'échange de lettres.

*Etrangers (Algériens).*

41527. — 26 janvier 1981. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un incident rapporté par le journal *Le Monde* daté du 27 décembre 1980 et qui concerne un travailleur algérien résidant en France depuis 1946, dont la femme qui venait le rejoindre pour la première fois à Paris munie de tous les documents administratifs nécessaires pour un séjour touristique, a été refoulée à l'aéroport d'Orly par la police des frontières. Il s'inquiète de ces incidents sur lesquels il a déjà eu l'occasion d'attirer son attention et qui semblent se multiplier. Il redoute

qu'ils ne soient de nature à compromettre gravement nos relations avec l'Algérie et les autres pays du Maghreb. Il semble également qu'ils constituent une violation caractérisée de la lettre et de l'esprit des accords franco-algériens entérinés par le Parlement le 21 novembre dernier. Il lui demande quelles instructions expresses il entend donner aux services de police compétents pour mettre un terme à ces pratiques.

*Réponse.* — Les décisions de refoulement prises par la police de l'air et des frontières, le sont en application de dispositions légales et réglementaires précises ainsi que des conventions de circulation passées par la France avec d'autres Etats. Les facilités de circulation accordées aux voyageurs effectuant une visite ou un séjour touristique d'une durée inférieure ou égale à un maximum de trois mois ne doivent pas, par définition, bénéficier aux personnes qui ont l'intention de résider durablement sur notre territoire. Or il advient fréquemment que des ressortissants étrangers tentent de bénéficier de ce régime plus libéral pour franchir nos frontières alors qu'ils sont à la recherche d'un emploi ou d'un établissement stable dans notre pays. Les services de contrôle sont donc fondés à vérifier que les voyageurs qui prétendent au bénéfice du régime d'admission sous le couvert du seul passeport n'ont pas en réalité l'intention d'effectuer un séjour prolongé ou d'exercer une activité professionnelle. Chaque fois que le résultat du contrôle fait apparaître que le voyageur cherche ainsi à mettre abusivement à profit de simples facilités de circulation, l'admission est refusée. Par ailleurs, le cas particulier évoqué dans sa question par l'honorable parlementaire fera l'objet d'une réponse qui lui sera adressée par lettre.

#### Communes (personnel).

41695. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le nombre des anciens élèves de l'école nationale d'administration qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1981, occupent les fonctions de secrétaire général de mairie, et de lui donner la liste des villes où ils exercent ces fonctions.

*Réponse.* — Le ministère de l'intérieur ne tient pas de statistiques sur ce sujet, mais la dernière édition de l'annuaire des anciens élèves de l'E. N. A. indique qu'aucun ancien élève n'occupe un emploi de secrétaire général de mairie.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

41822. — 2 février 1981. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le calcul de la pension des retraités de la police. En effet, ce calcul se fait par rapport au traitement de base auquel est intégrée progressivement l'indemnité de résidence. Toutefois, l'indemnité de sujétions spéciales reste en dehors du calcul de la pension, ce qui a pour conséquence un écart très sensible entre l'activité et la retraite. Il lui demande donc s'il envisage la prise en compte de cette indemnité dans le calcul des pensions ou son intégration dans le traitement de base.

*Réponse.* — L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite entraînerait une charge considérable pour le service de la dette publique, d'autant que les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. Au demeurant, cette indemnité est la contrepartie des obligations et des risques que comporte l'exercice de leur profession. Aussi son attribution est-elle par nature liée à une situation d'activité. Une initiative particulière dans ce domaine ne peut donc être envisagée.

#### Jeux et paris (établissements).

42297. — 9 février 1981. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aucune disposition ne réglemente l'installation des établissements de jeux dans notre pays. Il lui demande néanmoins s'il ne pense pas qu'une zone à délimiter ne devrait pas être interdite à l'implantation de ce genre de commerce à proximité des établissements scolaires.

*Réponse.* — Bien qu'aucune réglementation particulière ne régit les conditions d'ouverture et d'implantation des salles de jeux automatiques de divertissement, des dispositions existent, permettant aux autorités locales de prévenir ou de faire cesser les troubles susceptibles d'être suscités par l'exploitation de ces établissements. C'est ainsi, en premier lieu, qu'après consultation du maire et sur

avis du conseil départemental de protection de l'enfance, l'accès des salles de jeux peut être interdit aux mineurs par arrêté préfectoral, lorsque leur fréquentation se révèle de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le maire, par ailleurs, est constamment fondé à arrêter à l'égard de ces établissements les mesures générales les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. Respectant les principes des longtemps dégagés par le juge administratif en matière de police municipale, ces décisions peuvent, notamment, concerner les horaires d'ouverture de ces commerces, édicter des restrictions d'admission de mineurs, garantir, au besoin par la fermeture administrative provisoire de la salle de jeux, la cessation des graves troubles dont elle aurait pu constituer le théâtre. Arrêtées à l'échelon local, ces mesures ne peuvent manquer d'être adaptées à la diversité des situations en cause et permettre, notamment, de réduire les risques particuliers liés à l'implantation de salles de jeux à proximité immédiate des établissements scolaires. Une étude tendant à apprécier l'intérêt de la mise en œuvre d'une réglementation spécifique interdisant de telles localisations est néanmoins en cours.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Tourisme et loisirs (stations de vacances).

33967. — 28 juillet 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des petites et moyennes localités qui font actuellement des efforts importants pour promouvoir un tourisme adapté à toute une clientèle de moyens modestes. Malgré les investissements réalisés, elles ne remplissent pas toujours les conditions pour faire partie des stations classées, notamment en ce qui concerne le nombre d'hôtels. Il y aurait cependant un très grand intérêt à ce que ces communes puissent développer cette activité touristique pour revitaliser leur économie et il est souhaitable qu'elles puissent bénéficier des aides réservées aux localités touristiques. Beaucoup de ces communes se regroupent dans les stations vertes et villages de vacances. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser les critères à partir desquels est réparti le F. A. L. pour les stations classées et les stations vertes, puisque ces localités ne peuvent, en l'état actuel des choses, bénéficier de ces crédits.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les communes rurales de faible importance qui entendent promouvoir une forme de tourisme particulièrement digne d'intérêt. Elle porte sur les moyens financiers qui peuvent être mis à disposition de ces collectivités, pour mieux équiper et ainsi attirer davantage de vacanciers. Il faut rappeler qu'une succession de textes, depuis la loi du 15 juin 1907, ont abouti à un classement des communes à vocation touristique. Au terme de cette évolution législative et réglementaire, que concrétise le titre IV du code des communes intitulé « Stations classées », sont ainsi individualisées environ 400 communes, fractions aux groupes de communes érigés en stations classées et réparties en cinq rubriques : les stations hydrominérales et climatiques, les stations uvales, les stations de tourisme, les stations balnéaires, les stations de sports d'hiver et d'alpinisme. Ce classement dont le bénéfice est accordé aux collectivités locales après une procédure sanctionnée par un décret en Conseil d'Etat se fonde sur des normes plus ou moins précises relatives aux modes d'hébergement, à la qualité des services publics tels que la desserte en eau, l'assainissement, la collecte des ordures ménagères, à la nature et à la diversité des équipements sportifs, culturels et de loisirs. Le classement entraîne un certain nombre d'avantages, notamment dans le domaine des ressources fiscales, la taxe de séjour, la taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station (exclusivement dans les stations de sports d'hiver et d'alpinisme) et la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement. Il convient de reconnaître que la législation actuelle, telle qu'elle résulte de l'intervention de textes successifs, doit être repensée, et cet impératif a été clairement exprimé dans le cadre de l'élaboration et de l'examen du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Déjà l'association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques a étudié une proposition de loi, et à la suite d'un amendement récemment adopté par le Sénat, un groupe de travail interministériel vient d'être chargé d'élaborer un nouveau statut des stations classées. Un autre régime financier doit être signalé, dont l'application ne recouvre pas celle de la fiscalité réservée aux stations classées. Il est le résultat, par la loi du 3 janvier 1979, de l'évolution de la taxe sur le chiffre d'affaires pour le commerce de détail et de la taxe de prestations de services, dont la suppression, dans le cadre de l'institution du versement représentatif de la taxe sur les salaires, avait été compensée par l'allocation spéciale aux communes touristiques. Désormais, en plus de la dota-

tion globale de fonctionnement, les communes touristiques peuvent recevoir une dotation supplémentaire, dont le montant total, fixé par le comité des finances locales, représente de 1 à 1,8 p. 100 du montant total de la dotation globale de fonctionnement. Mais, c'est un élément capital de la réforme de la loi du 3 janvier 1979, cette dotation supplémentaire est attribuée, non pas aux stations classées, mais aux communes qui figurent sur une liste dressée par arrêté interministériel en raison de leur caractère touristique ou thermal. Cette liste comprend plus de 1 000 communes ou syndicats de communes et il semble bien que seule l'application de ce régime puisse répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Enfin, à côté des classements officiels ainsi énumérés (stations classées et communes bénéficiaires de la dotation particulière) existent des classements officieux, provenant d'initiatives locales, même si celles-ci ont été encouragées par les pouvoirs publics. Ainsi peuvent être cités le comité des stations françaises de sports d'hiver fondé en 1945 et l'association des stations vertes de vacances fondée en 1964. Ces classements peuvent conférer aux collectivités qui s'en réclament un label et une garantie, dont l'impact, à condition que les critères de sélection conservent une rigueur raisonnable, peut ne pas être négligeable pour la promotion touristique de ces collectivités.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire : Gironde).*

38757. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions dans lesquelles s'effectue, depuis la rentrée 1980, l'enseignement de l'éducation physique et sportive au collège de Salles (Gironde). Il s'avère, en effet, que le matériel actuel est insuffisant, puisqu'il est le même que l'an passé, alors qu'il y a un professeur supplémentaire d'éducation physique et sportive. Par ailleurs, la construction des ateliers complémentaires sur les installations utilisées jusque-là pour l'éducation physique et sportive, nécessite un déplacement au stade municipal, ce qui ne manque pas, chaque semaine, d'entraîner une perte de temps importante, puisqu'il faut transporter les 480 élèves. Il lui demande quelles mesures budgétaires il entend prendre afin que, par des crédits nouveaux, puisse être maintenue la qualité de l'éducation physique et sportive.

Réponse. — Il convient de préciser que le collège de Salles (Gironde) présente des conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive tout à fait normales : au plan de l'encadrement les élèves bénéficient de la moyenne horaire hebdomadaire de trois heures. Contrairement à l'indication fournie, cet établissement n'a pas enregistré une création de poste mais simplement une mutation d'enseignant. En ce qui concerne les moyens financiers mis à la disposition du collège en 1980, 3 000 francs ont été attribués pour les dépenses de matériel et de transport et 6 000 francs ont été versés par la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Gironde pour la location d'installations sportives diverses utilisées par les élèves. Comme pour l'ensemble des établissements, cette dotation résulte d'une enquête faite par la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs afin de recenser les besoins nouveaux et de les prendre en considération dans les meilleures conditions possibles.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire : Nord).*

39702. — 15 décembre 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le nombre d'heures d'éducation physique et sportive dispensées aux élèves des classes de troisième du collège Canivez à Douai. Alors que l'horaire officiel est de trois heures par semaine, ceux-ci ne bénéficient que de deux heures en raison d'une diminution de moitié des dix heures supplémentaires accordées à ce collège en lieu et place de la création d'un poste d'enseignant pourtant reconnu nécessaire par l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les élèves des classes de troisième du collège Canivez de Douai puissent bénéficier de l'horaire officiel d'éducation physique et sportive.

Réponse. — Le collège Canivez, à Douai, dans le Nord, accueille 625 élèves regroupés en vingt-huit sections d'éducation physique et sportive. Quatre-vingt-quatre heures d'enseignement devraient être dispensées pour pouvoir assurer l'horaire réglementaire prévu dans les classes du premier cycle — à savoir trois heures hebdomadaires de la sixième à la troisième. Deux professeurs et un professeur adjoint assurent un service de soixante-deux heures — dont cinq heures supplémentaires — complété par treize heures effectuées par un enseignant du ministère de l'éducation. Au total, soixante-quinze heures d'éducation physique et sportive sont dispensées aux élèves du collège Canivez, à Douai. Cet établissement connaît donc

un déficit de neuf heures hebdomadaires, déficit équivalent à un demi-poste d'enseignant. La situation de ce collège sera revue lors de la répartition des postes qui seront mis en place à la rentrée scolaire 1981 en fonction de la situation qui sera la sienne à cette époque.

*Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).*

39857. — 15 décembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation réservée aux maisons des jeunes et de la culture en 1981 après l'adoption d'un budget aussi faible tel que présenté dans le projet de loi de finances gouvernemental soumis au Parlement. Il s'inquiète de l'orientation de la politique gouvernementale qui consiste progressivement à transférer sur les collectivités locales les responsabilités de financement des maisons de jeunes et de la culture alors qu'il n'est prévu ni pour les communes, ni pour les départements de disposer de moyens supplémentaires à cet effet. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter des réponses aux revendications maintes fois exprimées par les responsables des maisons des jeunes et de la culture : 1° annulation du pouvoir d'achat, des conditions de travail des personnels des maisons des jeunes et de la culture et notamment création d'un poste de directeur financé par l'Etat dans chaque maison des jeunes et de la culture, suppression de l'impôt de 4,25 p. 100 sur les salaires payés par les maisons des jeunes et de la culture, création d'un fonds d'aide à la formation pour associations à but non lucratif ; 2° les aides financières demandées par les maisons des jeunes et de la culture pour leur permettre d'accueillir toute une population qui, à cause des difficultés de la crise, se trouve être exclue des activités éducatives et culturelles pour des raisons économiques ; 3° amélioration de l'aide aux fédérations régionales et à la fédération nationale, notamment par la création d'un poste de délégué par fédération régionale et d'un poste supplémentaire par quarante maisons des jeunes et de la culture pris en charge à 100 p. 100 par l'Etat et enfin, prise en charge à 100 p. 100 par l'Etat des frais de fonctionnement. Il lui demande, au regard des crédits dont il dispose, quelles propositions il compte faire et dans quels délais pour répondre à ces revendications.

Réponse. — Dans la mesure des moyens mis à sa disposition, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'est constamment efforcé d'apporter le meilleur soutien possible au secteur des M. J. C. L'aide du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs intervient sous deux formes spécifiques : subvention au titre du fonctionnement et participation à la rémunération de directeurs de M. J. C. par l'intermédiaire du Fonjep. C'est une somme de près de 17 millions de francs qui a été accordée globalement en 1980 à ce titre, soit près de 29 p. 100 de la dotation réservée à l'ensemble des associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire. Par ailleurs, le secteur des M. J. C. totalisait cette même année 420 postes Fonjep sur les 741 financés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. S'il n'est pas encore possible en ce début d'année d'indiquer le montant précis des crédits qui seront consacrés aux M. J. C. en 1981, il est néanmoins certain que le ministère poursuivra l'effort entrepris en ce domaine. D'ores et déjà, une mesure de réajustement est prise en ce qui concerne le taux du poste Fonjep qui passe en 1981 à 31 020 francs, soit une majoration de 10 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il convient de rappeler par ailleurs que le ministre, conscient du problème posé par la charge que représente sur les budgets associatifs la taxe sur les salaires, a entrepris depuis plusieurs années, en liaison avec les associations et les départements ministériels intéressés, la recherche de solutions acceptables par toutes les parties concernées. C'est ainsi qu'en 1979 un premier allègement a été obtenu, la loi de finances ayant modifié dans un sens favorable le barème du calcul de cette taxe. Cette concertation se poursuit actuellement.

*Enfants (activités de loisirs : Bouches-du-Rhône).*

40171. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de la maison de l'enfance à Marseille - Saint-Just-Bellevue (3<sup>e</sup> arrondissement). L'association qui gère cet équipement connaît depuis des années les plus grandes difficultés financières du fait que le bénévolat ne saurait suffire sans le relais à un moment donné des pouvoirs publics. Ces difficultés financières se sont essentiellement traduites au niveau des dépenses de fonctionnement rendant, pour la première fois depuis son ouverture, nécessaire la fermeture de l'équipement pendant les vacances scolaires d'été, au plus grand détriment des enfants de la cité Bellevue dont la plupart n'ont pas les moyens de partir en vacances. Il lui demande :

1° de quelles aides spécifiques pourrait bénéficier la maison de l'enfance qui s'est très vite signalée par l'originalité et la profondeur de son action pour l'enfance (activités éducatives multiples, prise en charge des enfants pendant les heures de travail de leurs parents, restaurant d'enfants à midi). Par ailleurs et pour éviter qu'une telle fermeture doive s'imposer à nouveau l'été prochain en prévoyant dès à présent les moyens nécessaires à cet effet, 2° quelles mesures il prendra pour faire bénéficier la maison de l'enfance des crédits de l'Etat réservés aux « activités d'été enfants » dès l'été 1981.

Réponse. — La maison de l'enfance de Marseille - Saint-Just-Bellevue n'est pas agréée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et n'est pas connue de la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs des Bouches-du-Rhône, ni de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Il n'est donc pas possible d'apprécier la nature des difficultés que connaît cet organisme. En revanche, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs soutient financièrement plusieurs associations locales agréées qui sont implantées dans le quartier de Saint-Just-Bellevue et qui proposent des activités de loisirs aux enfants pendant leurs loisirs quotidiens et pendant les vacances. A l'initiative de la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs et en concertation avec ces associations, des actions d'animation socio-éducative et sportive sont organisées pour les enfants qui ne peuvent pas partir en vacances. Le financement en est partiellement assuré sur des crédits d'Etat.

*Education physique et sportive*  
(enseignement secondaire : Morbihan).

40705. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les menaces que font peser, sur l'enseignement du sport à l'école, les régressions des crédits publics. En effet, alors qu'il conviendrait de créer 7 000 postes d'enseignants en éducation physique et sportive supplémentaires pour atteindre l'objectif gouvernemental de trois heures hebdomadaires dans le second degré et plus de 20 000 pour atteindre les cinq heures par semaine justement revendiquées par les enseignants et les parents d'élèves, le budget 1981 ne prévoit la création que de 300 postes. Or, la situation actuelle un horaire d'éducation physique très réduit, sinon inexistant. Aussi, dans le Morbihan, de nombreuses classes ont à l'heure actuelle, un horaire d'éducation physique très réduit, sinon inexistant. C'est le cas notamment au collège de Queven, à l'école nationale de perfectionnement de Ploemeur et au collège Lurçat de Lanester où vingt-six groupes d'éducation physique fonctionnent actuellement alors que l'établissement en comporte plus de cinquante et un. Il lui demande donc comment il entend remédier à l'insuffisance actuelle du nombre d'enseignants en éducation physique et sportive et traduire, enfin, dans les faits, les promesses gouvernementales.

Réponse. — La priorité accordée à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges a été fixée dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, afin d'assurer dans les établissements du second degré les horaires d'éducation physique et sportive retenus comme objectif, soit respectivement trois et deux heures dans le premier et le second cycle. 4 562 emplois d'enseignants ont été ouverts au bénéfice de ce secteur pour la période considérée, effort qui sera poursuivi à la rentrée scolaire 1981 par la création de 500 emplois supplémentaires de professeur et professeur-adjoint, compte tenu de l'autorisation exceptionnelle de recruter 200 professeurs-adjoints en surnombre, qui seront affectés au secteur de l'enseignement du second degré. La situation de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du Morbihan sur lesquels l'attention du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a été appelée est satisfaisante : quatre-vingt-treize heures d'enseignement sont assurées au trente-et-une sections d'éducation physique et sportive du collège de Queven, soixante-dix-huit heures aux vingt-six sections d'éducation physique et sportive du collège Lurçat de Lanester, ce nombre de sections ayant été confirmé par le chef d'établissement. Enfin, les six sections d'éducation physique et sportive de l'E. N. P. de Ploemeur bénéficient de dix-huit heures d'enseignement.

*Education physique et sportive (personnel).*

41794. — 2 février 1981. — M. Jacques-Antoine Grau appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le problème de la nouvelle formation des professeurs d'éducation physique et sportive qui a été décidée et comporte un concours de recrutement intervenant à l'issue de la troisième année. Il lui

demande s'il n'estime pas nécessaire de faire paraître rapidement les textes officialisant cette nouvelle formation de façon qu'elle soit mise en place à la rentrée scolaire 1981-1982.

Réponse. — Les textes relatifs au recrutement et au statut particulier des professeurs d'éducation physique ont été publiés. Le décret n° 79-454 du 11 juin 1979 et l'arrêté du 26 septembre 1980 déterminent les modalités du recrutement de ces fonctionnaires. Leur statut particulier a fait l'objet du décret n° 80-627 du 4 août 1980.

*Education physique et sportive (enseignement).*

41810. — 2 février 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'insuffisance des moyens accordés pour la formation et le recrutement des professeurs d'E.P.S. La création de 100 postes de professeurs d'E.P.S. pour 2 500 candidats au C.A.P.E.P.S. 1981, alors qu'il manque 30 000 postes pour assurer l'horaire obligatoire de cinq heures d'E.P.S. dans les C.E.S. et les lycées, constitue une situation inacceptable pour les élèves des établissements scolaires et pour les étudiants en E.P.S. D'autre part, l'absence totale de moyens nouveaux pour les U.E.R. d'E.P.S. met en cause leur dimension universitaire, à savoir leur triple mission de formation initiale, formation continue et recherche, met en cause aussi l'intervention des U.E.R. d'E.P.S. dans la nouvelle formation des instituteurs qui va se mettre en place à la rentrée de 1981. Pour cette responsabilité nouvelle, trente postes avaient été prévus par le ministère, mais ils n'apparaissent pas dans le projet de budget. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les moyens indispensables soient donnés aux U.E.R. d'E.P.S. et que soient massivement créés des postes de professeurs d'E.P.S.

Réponse. — La création des postes dans la fonction publique dépend des besoins des services et des crédits votés par le Parlement. En aucun cas elle ne peut découler du nombre des postulants potentiels aux emplois. En ce qui concerne l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la satisfaction progressive des besoins a conduit à envisager une réduction du rythme très important des créations constatées au cours des cinq dernières années. En effet, à la rentrée scolaire 1981, le déficit entre le volume horaire qui doit être dispensé en application des instructions officielles, et celui qui sera réellement enseigné dans les établissements du second degré ne sera plus que d'un montant très faible. Cette situation nouvelle, conjuguée avec la stagnation des effectifs scolaires, a conduit à restreindre le nombre des créations d'emplois. Pour autant, elle ne préjuge en rien du volume d'activité des U. E. R. E. P. S. qui ont cessé d'être des Instituts de préparation au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive en 1969. Le décret n° 69-325 du 10 avril 1969 érigeait les I. R. E. P. S. en unités d'enseignement et de recherche leur a conféré l'autonomie financière et pédagogique prévue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Les moyens affectés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne correspondent qu'aux tâches propres à ces unités, et ne sauraient être considérés comme les seuls contribuant au fonctionnement des U. E. R. E. P. S. Compte tenu de la priorité accordée aux établissements d'enseignement du second degré, et de l'évolution décrite ci-dessus, ce ministère n'envisage pas de créer de nouveaux postes de professeurs dans les U. E. R. E. P. S.

*Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).*

41811. — 2 février 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés que rencontre la fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture de Rennes-Nantes. Compte tenu de l'ampleur des besoins et de la création de nouvelles M.J.C. comme celle de Morlaix, il serait important de financer au minimum deux postes de délégués régionaux et d'assurer 50 p. 100 du financement de tous les postes de directeur. Le rôle des M.J.C. est fondamental, mais, sans moyens, les M.J.C. ne pourront continuer à l'assurer. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Le secteur des maisons des jeunes et de la culture est loin d'être défavorisé dans l'affectation des moyens consacrés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs aux associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire. C'est ainsi que pour l'année 1980, une somme de près de 17 millions de francs a été affectée au M.J.C. soit près de 29 p. 100 de la ligne budgétaire réservée aux dites associations. Cette contribution du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs revêt une double forme :

celle du subventionnement direct au titre du fonctionnement des deux fédérations nationales et des fédérations régionales de M. J. C. en fonction du nombre de maisons affiliées et de leurs effectifs d'adhérents et en second lieu, celle d'une participation à la rémunération des directeurs de M. J. C. par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep). Les M. J. C. totalisaient en 1980 420 postes Fonjep sur les 741 financés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Pour sa part, la F. R. M. J. C. Rennes-Nantes a perçu une subvention globale de 765 978 francs dont 592 200 francs à titre de participation à la rémunération de vingt-et-un postes de directeurs. S'il n'est pas encore possible en ce début d'année d'indiquer le montant détaillé des crédits qui seront consacrés aux M. J. C. en 1981, il est néanmoins certain que le ministère poursuivra l'effort entrepris en ce domaine. D'ores et déjà, une première mesure a été prise en ce qui concerne le taux du poste Fonjep qui est passé en 1981 à 31 020 francs, soit une majoration de 10 p. 100 par rapport à l'année précédente.

#### Education physique et sportive (personnel).

42072. — 9 février 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Plusieurs voix laissent entendre qu'une décision imminente supprimerait la formation des professeurs adjoints dans certains C. R. E. P. S. Or l'élaboration du prochain collectif budgétaire devra permettre l'inscription de la première partie des mesures catégorielles relatives à la revalorisation des professeurs adjoints. De plus, il est possible dès maintenant de faire paraître les textes officialisant à compter de la rentrée scolaire 1981-1982 une nouvelle formation avec un concours de recrutement intervenant à l'issue de la troisième année, c'est-à-dire en 1984. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour réévaluer le statut des professeurs adjoints d'éducation physique dont le rôle est fondamental pour l'avenir des jeunes enfants.

Réponse. — Comme il l'a déjà indiqué, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. Un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année plusieurs réunions : ce groupe de travail a remis ses conclusions, qui ont été jugées dignes d'attention. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a saisi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) des modifications qu'il apparaît souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints. Par ailleurs, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs signale que le décret portant statut des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive, récemment publié, permet désormais l'intégration, au tour extérieur, de professeurs adjoints, selon la règle d'un-neuvième.

#### Education physique et sportive (personnel).

42324. — 9 février 1981. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'incertitude qui règne chez les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive quant à leur formation. Au cours de l'année 1980, suite aux revendications des élèves des C. R. E. P. S., l'instauration d'une troisième année de formation pour les futurs professeurs adjoints d'éducation physique et sportive a été admise. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de faire paraître dès maintenant les textes officialisant, à compter de la rentrée scolaire 1981-1982, la nouvelle formation qui sera dispensée à ces élèves.

Réponse. — Comme il l'a déjà indiqué, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. Un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année plusieurs réunions : ce groupe de travail a remis ses conclusions, qui ont été jugées dignes d'attention. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a saisi les différents départements ministériels concernés des modifications qu'il apparaît souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints. Par ailleurs, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs signale que le décret portant statut des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive, récemment publié, permet désormais l'intégration, au tour extérieur, de professeurs adjoints selon la règle d'un-neuvième.

#### Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Meurthe-et-Moselle).

42398. — 16 février 1981. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves menaces qui pèsent sur le centre de formation professeurs-adjoints du C. R. E. P. S. de Nancy et, par voie de conséquence, sur la pratique du sport dans la région lorraine. Alors qu'il manque, au plan académique, près de 300 enseignants d'éducation physique pour assurer l'horaire de trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle, et 1 500 pour arriver à l'horaire réglementaire de cinq heures, le ministère de la jeunesse et des sports envisage de fermer le centre de formation P. A. du C. R. E. P. S. de Nancy. Depuis sa création, le C. R. E. P. S. a toujours contribué au développement de l'éducation physique en Lorraine, formant les maîtres, les professeurs et les professeurs-adjoints d'E. P. S. Le recrutement très régionalisé (les deux tiers des étudiants sont Lorrains ou d'académies limitrophes) offre des débouchés pour les étudiants locaux et entretient la stabilité du corps enseignant dans les établissements, nécessaire à la qualité de l'enseignement. Les étudiants et les enseignants contribuent largement au développement des clubs locaux. Les clubs ont bénéficié de la participation des enseignants du C. R. E. P. S., aussi bien comme dirigeants (parfois fondateurs), qu'entraîneurs ou que joueurs (S. L. U. C. basket, handball, rugby; U. S. Vandœuvre, Saint-Max; A. G. B. Buthégné, Château-Salins, Vic-sur-Seille, Ludres, Essey, Thaon, A. S. P. T. T. Nancy, Malzéville, C. K. C. Nancy, F. C. Nancy, Varangéville, Pont-à-Mousson, Bergerat-Monayeux, F. C. Stanislas, C. O. S. Villers, A. S. Seichamps, sans compter les sections de gymnastique volontaire, les amicales, les centres sociaux). L'abandon du recrutement éloignant les étudiants lorrains vers les académies de Bordeaux, Grenoble, etc., affaiblirait notablement le niveau sportif lorrain. Les enseignants et les étudiants contribuent également au développement de l'E. P. S. dans les écoles primaires et secondaires de l'agglomération nancéenne. Les enseignants ont dû se former eux-mêmes, en dehors du temps de travail, avec leurs seules ressources financières. Ils ont acquis une compétence dans une ou deux spécialités sportives ou non. Certains exercent depuis vingt ans au C. R. E. P. S. Si le projet du ministère aboutissait, ils devraient entreprendre une reconversion, abandonnant tout ou partie de leurs connaissances et de leur technicité pour assumer des tâches pour lesquelles ils n'ont ni goût, ni formation spécifique. Ils perdraient par là même les acquis pédagogiques, théoriques, financiers et horaires qui sont les leurs au C. R. E. P. S. C'est pourquoi il lui demande non seulement de revenir sur ses projets néfastes, mais encore de prendre des mesures pour mettre fin au manque, dans l'académie Nancy-Metz, de près de 300 enseignants d'éducation physique pour assurer l'horaire de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle, etage vers les 1 500 pour arriver à l'horaire réglementaire de cinq heures. Il lui demande également de bien vouloir préciser les dates de réalisation effective de ces mesures.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle en premier lieu que les horaires officiels prévoient trois heures d'éducation physique et sportive dans les collèges et deux heures dans les lycées. L'enquête effectuée à la rentrée scolaire 1980, confirmée par une visite de l'inspection générale, a montré que les besoins théoriques de l'académie de Nancy au regard de ces horaires, étaient largement couverts. Cette situation se généralisant sur l'ensemble du territoire national, il faut prévoir une réduction dans le rythme élevé de recrutement d'enseignants d'E. P. S., il en résultera nécessairement une diminution du nombre d'élèves admis dans les C. R. E. P. S., puisque la formation des professeurs adjoints d'E. P. S. est du type cylindrique. Dans ce cadre, n'ayant plus assez d'élèves pour fonctionner dans de bonnes conditions pédagogiques, il est souhaitable que ces établissements développent leurs activités en direction des fédérations sportives et des associations en organisant davantage de stages sportifs et d'animation. Des mesures permettant l'adaptation des établissements à leurs nouvelles missions sont actuellement en cours d'études, s'inspirant de l'expérience des C. R. E. P. S. qui n'assurent, dès à présent, aucune formation de professeurs adjoints.

#### Education physique et sportive (personnel).

42610. — 16 février 1981. — M. Georges Hage attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des enseignants d'E. P. S. contraints de travailler à mi-temps pour raisons de santé. En effet, une circulaire du 18 août 1980 permet désormais le paiement à plein traitement des fonctionnaires à « mi-temps thérapeutique » résultant d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée. Cette reconnaissance

réclamée depuis longtemps par les intéressés était nécessaire mais reste nettement insuffisante : au-delà d'un an, ces professeurs sont toujours financièrement sanctionnés ; la circulaire devrait préciser que les fonctionnaires en mi-thérapeutique résultant d'un accident du travail sont également concernés par la décision ; le problème de la prise en compte des années de travail à mi-temps thérapeutique comme des demi-années pour le calcul de la pension — alors que les congés comptent intégralement — reste entier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour compléter rapidement les dispositions récemment mises en place.

**Réponse.** — Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ont en effet précisé par circulaire FP n° 1388 du 13 août 1980 les conditions dans lesquelles un fonctionnaire réintégré après un congé de maladie et exerçant à mi-temps, perçoit l'intégralité de son traitement pour une durée d'un an sur l'ensemble de la carrière, pour maladie ayant ouvert droit au congé : la réintégration doit notamment être consécutive à une période de congé de longue durée ou de congé de longue maladie ; le comité médical doit avoir émis un avis favorable à la réintégration sous réserve que l'intéressé exerce un travail à mi-temps dans un but thérapeutique. La limitation à un an du maintien du plein traitement répond à l'objectif du mi-temps thérapeutique qui doit précisément permettre de favoriser l'amélioration de l'état de santé, la rééducation ou la réadaptation professionnelle du fonctionnaire. Il est exact que la circulaire précitée ne concerne pas les enseignants d'éducation physique et sportive exerçant à mi-temps après un accident de service. C'est pourquoi le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a précisé par une note de service n° 81-025/B du 5 février 1981 que les enseignants d'éducation physique et sportive placés en congé pour accident de service dont le comité médical compétent subordonne expressément la réintégration à l'exercice d'un travail à mi-temps peuvent être autorisés à reprendre un travail à mi-temps dans un but thérapeutique tout en étant maintenus en congé. Ils conservent ainsi l'intégralité de leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à leur mise à la retraite.

*Education physique et sportive (personnel).*

**42611.** — 16 février 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de certains professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Ces professeurs appartiennent à un corps créé en 1951 pour les titulaires du baccalauréat et de la première partie du professorat d'E.P.S. Ils sont classés dans la catégorie « A » de la fonction publique. Ils percevaient à l'heure actuelle en fin d'année une indemnité spéciale qui compense la différence de salaire entre eux et les chargés d'enseignement des autres disciplines scolaires. Il apparaît cependant que : cette indemnité, versée en fin d'année, est réduite par les effets de l'inflation ; elle n'est pas réévaluée d'année en année à la hauteur de l'augmentation du coût de la vie ; elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite. Cette situation est donc préjudiciable à ces enseignants. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour supprimer cette inégalité sans léser pour autant les chargés d'enseignement des disciplines autres que sportives.

**Réponse.** — Le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est un corps en voie d'extinction qui compte moins de 400 enseignants. Le classement indiciaire de ce corps a été fait conjointement avec l'ensemble des reclassements effectués pour des corps équivalents de la fonction publique. L'augmentation accordée en fin de carrière aux chargés d'enseignement d'E.P.S. a été de vingt-cinq points entre le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et le 1<sup>er</sup> juillet 1976, alors que les autres corps équivalents n'ont obtenu qu'une majoration de quinze points. L'écart indiciaire entre les chargés d'enseignement d'E.P.S. et les chargés d'enseignement des autres disciplines a ainsi été ramené de trente-quatre à vingt-quatre points. Lorsque les décisions relatives à la revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B ont été prises en 1973, il est apparu au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) qu'un alignement pur et simple sur les chargés d'enseignement des autres disciplines aurait été de nature à remettre en cause l'ensemble du plan de reclassement des fonctionnaires de catégorie B. C'est pourquoi une indemnité spéciale compensatrice a été attribuée aux chargés d'enseignement d'E.P.S. ayant atteint le onzième échelon de leur grade, mais cette indemnité n'a pas été intégrée pour le calcul de leur pension de retraite. Compte tenu, d'une part, de la conjoncture économique générale et, d'autre part, des positions respectives adoptées par les différents départements ministériels en cause, il n'a pas été possible de proposer des mesures qui, bien que tendant à rétablir, au niveau de la retraite, l'égalité de situation entre les chargés d'enseignement d'E.P.S. et les chargés d'enseigne-

ment des autres disciplines, pourraient s'analyser comme des mesures catégorielles ayant une incidence au plan des dépenses de l'Etat. La réévaluation de cette indemnité s'effectue de facto à la mesure de la réévaluation générale des traitements puisqu'elle est calculée par différence.

*Education physique et sportive (personnel).*

**42615.** — 16 février 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la nécessité de revaloriser la carrière des professeurs d'E.P.S. Il lui rappelle que depuis 1975 la formation de ces professeurs nécessite leur recrutement au niveau bac et trois années d'études ensuite, c'est-à-dire une seule de moins que les professeurs d'E.P.S. Il l'informe que, malgré cela, les professeurs adjoints d'E.P.S. sont les enseignants du second degré les plus mal payés de France et les seuls à être encore classés en catégorie B de la fonction publique. Que la différence de salaire avec les professeurs titulaires est de 775 francs en début de carrière et de 2 698 francs à la fin de celle-ci et ceci pour vingt et une heures de travail au lieu de vingt. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la carrière des professeurs adjoints de l'E.P.S. et obtenir leur classement en catégorie A. de la fonction publique.

*Education physique et sportive (personnel).*

**42688.** — 16 février 1981. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les professeurs adjoints d'éducation physique en matière de rémunération. Leur salaire est, en effet, très inférieur (un tiers au moins) à celui des professeurs d'éducation physique. Ayant connaissance de la constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier la situation de ces professeurs adjoints, et sachant que ce groupe a déposé ses conclusions en juin 1980, il lui demande quelle suite il compte donner aux conclusions de cette étude, afin que les professeurs adjoints d'éducation physique puissent bénéficier d'une situation administrative correspondant au rôle important qu'ils jouent dans l'éducation sportive de notre jeunesse.

**Réponse.** — Comme il l'a déjà indiqué, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. Un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année plusieurs réunions : ce groupe de travail a remis ses conclusions, qui ont été jugées dignes d'attention. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a saisi les différents départements ministériels concernés des modifications qu'il apparaît souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints. Par ailleurs, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs signale que le décret portant statut des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive, récemment publié, permet désormais l'intégration, au tour extérieur, de professeurs adjoints, selon la règle du neuvième.

**JUSTICE**

*Justice (frais de justice).*

**35679.** — 29 septembre 1980. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** quelle procédure doit être suivie pour la restitution des droits de plaidoirie réglés à l'audience lorsque sont rendues des décisions de relaxe, les décrets n° 77-1468 du 30 décembre 1977 et n° 78-63 du 20 janvier 1978 ayant institué la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et commerciales.

**Réponse.** — Le droit de plaidoirie d'un montant de 30 francs est allouée à l'avocat en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie. Il est affecté au régime spécial vieillesse de la profession d'avocat. Il est perçu et recouvré suivant des modalités fixées par le décret du 19 mai 1965, modifié par le décret n° 78-62 du 20 janvier 1978. Il résulte de ces textes que ce droit, dû par le client pour chaque plaidoirie faite aux audiences de jugement devant les juridictions judiciaires, entre dans les dépens et est recouvré, à ce titre, contre la partie perdante. Toutefois, le décret précité du 19 mai 1965 n'a pas modifié, pour y inclure les droits de plaidoirie, l'article R. 92 du code de procédure pénale qui établit la liste des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, lesquels sont, en cas de relaxe, supportés par le Trésor public. Il n'est donc pas possible de faire prendre en charge par ce dernier le montant de ce droit lorsqu'il a été

perçu à l'occasion de l'intervention de l'avocat de la personne relaxée. Cette situation est cependant largement tempérée par les considérations suivantes : le droit de plaiderie est pris en charge par l'Etat, quelle que soit la décision rendue, lorsque l'avocat est commis d'office ; le droit de plaiderie n'est pas dû en matière de police pour les contraventions des quatre premières classes ; en application de l'article 375 du code de procédure pénale concernant la procédure devant la cour d'assises, la partie civile, qui a mis en mouvement l'action publique, peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie des dépens par décision spéciale et motivée de la Cour. Si une telle décision intervient, il apparaît que la partie civile peut, dans ce cas, obtenir de l'Etat le remboursement du droit de plaiderie, dans les conditions prévues par l'article R. 240 du code de procédure pénale.

*Sociétés civiles et commerciales (personnel de direction).*

**36545.** — 13 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants : l'article L. 93, alinéa 1, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prévoit la possibilité pour un salarié de devenir administrateur, sans perdre le bénéfice de son contrat de travail, sous réserve que deux conditions soient requises : antériorité du contrat de travail de deux années au moins à sa nomination en qualité d'administrateur ; que le contrat de travail corresponde à un emploi effectif. Si les problèmes posés par les fusions (art. L. 93, alinéa 3, de la loi précitée), les transformations de sociétés, les cas d'apports en société ne résultant pas d'une fusion ont été résolus, il n'en est pas de même en cas de création, au sein d'un groupe industriel, d'une société holding assumant, indépendamment de son rôle financier, une action de direction et de gestion. En effet, dans ce cas particulier, un salarié directeur général et administrateur d'une ou de plusieurs sociétés du groupe industriel ne peut devenir salarié directeur général et administrateur du holding nouvellement créé ne remplissant pas l'une des deux conditions requises à cet effet. Compte tenu de l'évolution constante des sociétés commerciales, ne pense-t-il pas qu'il serait souhaitable de prévoir, en cas de création d'une société holding au sein d'un groupe industriel, que l'antériorité des contrats de travail conclus avec une ou plusieurs sociétés de ce groupe puisse être prise en compte pour la détermination des deux années d'ancienneté requise.

Réponse. — L'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit qu'un salarié ne peut être désigné en qualité d'administrateur de la société qui l'emploie que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa désignation comme administrateur et correspond à un emploi effectif. La suggestion de l'honorable parlementaire vise à permettre que, pour l'appréciation de l'antériorité du contrat de travail dans une société, il soit tenu compte de l'ancienneté acquise non seulement au sein de cette société mais aussi au sein d'une ou plusieurs autres sociétés appartenant au même groupe. Cette suggestion mérite l'attention mais ne doit cependant pas être dissociée des autres problèmes suscités dans la matière par la pratique des groupes de sociétés. En effet, les restrictions prévues par l'article 93 ont pour but d'éviter qu'un administrateur se fasse consentir au moment de sa désignation ou peu auparavant, un contrat de travail plus ou moins artificiel qui n'aurait d'autre objet que d'atténuer les conséquences à son égard d'une éventuelle révocation *ad nutum* par les actionnaires. Cependant, rien actuellement ne venant limiter la faculté pour l'administrateur d'une société d'être salarié d'une autre société du groupe, il est permis de se demander si l'objectif que s'assignait l'article 93 se trouve en pratique pleinement atteint. D'autres questions se posent, en outre, à propos du cumul des mandats dans des sociétés appartenant à un même groupe. L'ensemble de ces questions, y compris celle soulevée dans la présente question écrite, ne peut donc recevoir de solution que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur le statut d'administrateur au sein des groupes de sociétés et à l'occasion d'une définition et d'une réglementation des situations de groupe.

*Sociétés civiles et commerciales (personnel de direction).*

**37140.** — 27 octobre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est fréquent de constater, notamment dans les sociétés de capitaux dites de famille, le cas échéant en situation financière difficile ou lorsque les bénéficiaires disposent de revenus imposables importants, que l'évaluation forfaitaire des avantages en nature dont peuvent bénéficier certains dirigeants — à titre d'exemple, estimation de l'utilisation d'un véhicule privé d'un véhicule automobile appartenant à une société de capitaux — soit exclusivement réintégrée au résultat fiscal de telle sorte que les autres associés se trouvent indirectement

être lésés dans leurs intérêts légitimes, notamment par la réduction corrélative du bénéfice distribuable résultant de la prise en charge de l'impôt sur les sociétés grevant lesdits avantages. Il lui demande si, dans le cas notamment où les dirigeants sont les « maîtres » de la société et lorsque cette pratique s'est perpétuée depuis plusieurs années, il y a lieu de considérer que cette prise en charge de frais incombant à un dirigeant par la société versante entre dans le cadre des dispositions des articles 101 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Réponse. — Les problèmes relatifs au contrôle par les associés des rémunérations et des avantages directs ou indirects accordés à un dirigeant social par la société ont déjà été évoqués par l'honorable parlementaire dans plusieurs questions écrites concernant soit les sociétés à responsabilité limitée (Questions écrites n° 23943 du 15 décembre 1979, Réponse J. O. Débats, Assemblée nationale 3 mars 1980 et Question écrite n° 25200 du 28 janvier 1980, Réponse J. O. Débats Assemblée nationale 4 août 1980), soit toutes les formes de sociétés ou les sociétés par actions (Question écrite n° 12776 du 24 février 1979, réponse J. O., Assemblée nationale du 10 mai 1979 Question écrite n° 34164 du 28 juillet 1980, Réponse J. O. Assemblée nationale du 20 octobre 1980). Ainsi qu'il a déjà été répondu à ces questions et à celle posée par **M. Braconnier**, sénateur (Question écrite n° 30539 du 6 juin 1979, réponse J. O. Débats Sénat 24 août 1979), la nécessité du respect des procédures prévues selon le cas par l'article 50 et par les articles 101 à 103 de la loi du 24 juillet 1966 s'impose toutes les fois que l'appréciation de la situation de fait et l'analyse juridique de l'avantage consenti par la société à un dirigeant social font apparaître que ce dernier traduit ou révèle l'existence d'une convention passée entre le dirigeant et la société : comptes courants productifs d'intérêts, octroi d'avantages en nature dont l'évaluation ajoutée à la rémunération du dirigeant excède le montant total de la rémunération qui lui a été octroyée par les associés, paiement de frais pour son compte par la société, etc. Dans le cadre de ces procédures de contrôle, les associés doivent être clairement informés de toutes les conséquences, notamment fiscales, des conventions ainsi passées afin que leur approbation soit acquise dans des conditions ne prêtant pas à controverse. A défaut, l'existence de l'avantage consenti au dirigeant pourrait être remise en cause dans les conditions prévues par la loi au titre des conventions non approuvées.

*Commerce et artisanat (registre du commerce).*

**37780.** — 10 novembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 9-11 du décret du 23 mars 1967 concernant le registre du commerce et des sociétés exige pour effectuer l'immatriculation d'un commerçant ayant acquis son fonds, par achat ou licitation, justification des formalités de publicité de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909. Or, s'il n'y a pas de difficulté en cas de vente ou même d'adjudication à caractère amiable, il est un cas où la publicité n'est pas nécessaire. C'est celui de la vente aux enchères par adjudication après règlement judiciaire ou de liquidation des biens du vendeur et sur diligence du syndic de ce dernier. Certes, il est de règle que la vente forcée du fonds de commerce réalisée par le syndic obéisse aux mêmes règles que les autres ventes forcées (Répertoire Dalloz commercial, 2<sup>e</sup> édit., voir fonds de commerce n° 1174-1175 par Jauffret). En vertu de ces principes, il faudrait décider que la publication est obligatoire (même ouvrage n° 546 et 1128). Mais cette dernière solution n'est plus justifiée dans l'hypothèse envisagée. En effet, la publicité a un double but : permettre aux créanciers du vendeur de se manifester, en pratiquant opposition sur le prix et bloquer le prix pour se faire payer ; permettre aux créanciers de former surenchère s'ils estiment que le prix est insuffisant. Or, si la vente est faite par le syndic, le prix est perçu par lui ; il n'échappe donc pas aux créanciers du vendeur. Ceux-ci ont à produire. Par ailleurs, la vente aux enchères judiciaire ne leur ouvre pas le droit de surenchère ainsi que le prévoit textuellement l'article 5, alinéa 3, de la loi du 17 mars 1909, en ce qui concerne la surenchère du sixième et l'article 21 à la fois pour la surenchère du sixième et du dixième. Dans ces conditions, la publication de la vente n'a aucune utilité et l'immatriculation de l'acquéreur au registre du commerce ne doit pas en dépendre. Le texte cité en titre sur le registre du commerce a visé la situation générale la plus courante. Il ne peut s'appliquer à la situation très particulière de la vente du fonds de commerce après règlement judiciaire ou liquidation de biens du vendeur sur adjudication poursuivie par le syndic. Il lui demande si les greffiers sont habilités à exiger la justification de la publicité dans le cas ci-dessus évoqué pour l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de l'adjudicataire.

Réponse. — L'article 9, 11<sup>o</sup> du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce et des sociétés exige que la demande d'immatriculation de l'acquéreur d'un fonds de commerce

par achat ou licitation indique les références du journal d'annonces légales dans lequel a été publiée la mutation du fonds de commerce. Le greffier du tribunal de commerce qui reçoit la demande d'immatriculation exerce, en vertu de cette disposition, un contrôle sur la correcte application des mesures de publicité légale, prévues par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 pour l'information des tiers ainsi mis à même de faire valoir leurs droits. Or ces mesures de publicité s'appliquent à toute vente ou cession de fonds de commerce, qu'il s'agisse d'une vente amiable ou d'une vente aux enchères publiques, soit volontaire soit forcée. Le greffier est donc habilité à exiger la justification de la publicité quelle que soit la nature de l'acquisition qui donne lieu à immatriculation. Il est néanmoins exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les mesures de publicité légale n'ont pas le même intérêt en cas de vente aux enchères publiques poursuivie à la requête du syndic dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. D'une part, l'opposition n'apparaît pas recevable puisque seuls les créanciers qui se sont soumis à la procédure de vérification des créances peuvent prétendre au remboursement de leurs créances sur le montant du prix de vente et sont représentés par le syndic. D'autre part, le droit à la surenchère du sixième est supprimé en vertu de l'article 5, alinéa 3 de la loi du 17 mars 1909. Néanmoins, en l'absence d'une dérogation à la règle générale de publicité décrite ci-dessus, il ne peut, en l'état actuel des textes, être reproché au greffier d'en exiger le respect dans tous les cas où ces mesures sont prescrites.

*Sociétés civiles et commerciales (personnel de direction).*

**39195.** — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la justice** si le directeur d'une S.A.R.L. s'occupant de questions de gestion et de procédure peut faire mention, sur le papier à lettres de sa société, de sa qualité d'ancien clerc d'huissier.

**Réponse.** — Il n'existe aucun texte interdisant à un ancien clerc d'huissier de justice de se prévaloir de cette qualité. Il convient néanmoins de souligner que la mention de celle-ci sur du papier à lettres utilisé dans l'exercice d'une activité professionnelle pourrait être susceptible, selon les circonstances, de constituer l'un des éléments du délit prévu par l'article 258-1 du code pénal, lequel sanctionne quiconque aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public, par quelque moyen que ce soit, une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel.

*Justice (aide judiciaire).*

**39216.** — 8 décembre 1980. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de la teneur de la circulaire n° 242-4-A-10/CIV/80 en date du 25 février 1980 de **M. le ministre de la justice** rappelant aux premiers présidents et procureurs généraux que les services de police et de gendarmerie ne doivent pas être considérés comme des « interlocuteurs normaux et habituels » entre les bureaux d'aide judiciaire et les justiciables. En transmettant cette information aux maires du département des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles ajoute : « Certains commandants de compagnie et quelques commissaires de police se sont prévalus de ces dispositions et de l'insuffisance numérique du personnel dont ils disposent pour ne pas instruire les demandes d'aide judiciaire qui leur étaient envoyées. Je suis donc contraint de solliciter désormais votre concours pour aider vos administrés candidats à l'aide judiciaire à constituer leur dossier. » Il apparaît qu'il y a là une nouvelle mesure de transfert de charges en direction des communes et des bureaux d'aide sociale, sans que les moyens nécessaires ne leur soient attribués. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre soit pour confirmer qu'il appartient bien aux forces de police et de gendarmerie de procéder aux enquêtes d'aide judiciaire, soit pour donner aux collectivités locales des ressources accrues leur permettant d'assurer ces charges supplémentaires dans l'intérêt des administrés.

**Réponse.** — Il est exact que, par circulaires des 25 février et 18 juin 1980, le ministère de la justice a rappelé aux parquets que la gendarmerie et les services de police ne doivent pas, en matière d'instruction des dossiers d'aide judiciaire, être considérés comme un intermédiaire normal et habituel entre les services de l'aide judiciaire et les justiciables. Pour permettre aux éventuels bénéficiaires de l'aide judiciaire de constituer leurs dossiers, l'utilisation de la voie postale par les parquets ainsi que la convocation des intéressés au secrétariat du bureau d'aide judiciaire ont été

préconisées et sont d'ailleurs pratiquées couramment. Ces procédés qui consistent, soit à expédier par la poste aux candidats à l'aide judiciaire les imprimés établis à cet effet, soit, le cas échéant, à leur demander de fournir des pièces qui paraissent nécessaires permettent généralement aux candidats de présenter des dossiers complets à l'examen du bureau, sans qu'il soit nécessaire d'associer à l'établissement de ces dossiers des services administratifs ou sociaux. Il y a lieu de noter, toutefois, que, dans certaines situations, comme le mentionnent les circulaires précitées, la gendarmerie et les services de police peuvent être appelés, en application des articles 33 et 36 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972 relatif à l'aide judiciaire, à fournir aux parquets ou aux bureaux d'aide judiciaire des renseignements précis sur des points particuliers, c'est-à-dire, le plus souvent, à procéder à des enquêtes que la complexité ou l'imprécision de la demande d'aide judiciaire rendent très utiles. Les collectivités locales ou leurs établissements publics n'ont donc pas de compétence de droit commun en la matière. En revanche, elles peuvent participer à l'information des administrés sur les conditions d'attribution et de mise en œuvre de l'aide judiciaire, ce rôle d'information constituant un aspect normal et traditionnel de l'aide que la commune peut apporter à ses administrés. De leur côté, la gendarmerie, la police et les services de l'accueil des tribunaux sont disposés à prêter aux bénéficiaires de l'aide judiciaire, notamment aux personnes défavorisées sur le plan culturel ou aux personnes handicapées pour lesquelles l'utilisation de la voie postale ou la convocation au secrétariat du parquet ne sont pas toujours suffisamment efficaces ou commodes, l'assistance nécessaire lorsqu'elle sera sollicitée.

*Police (fonctionnement).*

**39396.** — 8 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si les agents statutaires et contractuels de police et de gendarmerie sont ou non tenus d'indiquer leur numéro matricule lorsqu'il leur en est fait la demande, par exemple au cours d'un contrôle d'identité ou de pièces afférentes à la conduite d'un véhicule, et dans l'affirmative quels sont les recours offerts à ceux à qui cette indication est refusée.

**Réponse.** — Bien qu'aucune disposition du code de procédure pénale ne le prévoie expressément, les membres des services de police et de gendarmerie doivent être en mesure de justifier de leur qualité lorsqu'ils accomplissent un acte relevant de leurs attributions. Ils sont dotés à cet effet d'une carte d'identité professionnelle qu'ils peuvent présenter en cas de besoin. En tout état de cause, le numéro matricule affecté à certains de ces personnels ne saurait faire la preuve de cette qualité.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation des biens (créances et dettes).*

**39543.** — 15 décembre 1980. — **M. André Jarrot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 1111 du code général des impôts, qui reprend l'article 94 de la loi du 13 juillet 1967, donne une énumération limitative des frais dont l'avance peut être accordée par le Trésor. Il s'ensuit que, selon l'application stricte ou non de ce texte, les greffiers des tribunaux de commerce sont ou non remboursés intégralement de leurs frais et diligences. Il lui demande, dans le cas d'une clôture pour insuffisance d'actif où le syndic n'a aucun fonds disponible, qui doit faire face aux dépenses inhérentes. Peut-on admettre qu'un greffier finance à fonds perdus les dépenses utiles (frais de jugement, insertions et taxes diverses, etc.). Il souhaiterait savoir pourquoi, depuis 1967, l'article 94 n'a pas été complété. En attendant, ne pourrait-on envisager l'octroi de l'aide judiciaire sur demande du syndic.

**Réponse.** — La prise en charge des frais afférents aux jugements prononçant la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif peut donner lieu, comme le souligne l'honorable parlementaire, à certaines difficultés. Les frais ne peuvent pas être assumés par les syndics qui demandent la clôture de la procédure parce qu'ils ne disposent plus des fonds suffisants pour la poursuivre. La clôture de la procédure et la publicité du jugement ne peuvent avoir lieu que si le Trésor public fait l'avance des frais. Certains services fiscaux, s'appuyant sur une interprétation stricte de l'article 94 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, confortée par une circulaire du ministère de l'économie et des finances, refusent de faire l'avance de ces frais qui ne sont pas causés par l'intervention de l'une des décisions expressément visées à l'article 94, de telle sorte que des procédures de liquidation des biens ne sont pas clôturées et que les créanciers ne peuvent pas recouvrer leur droit de poursuite individuelle. Le ministère du budget, saisi de ces difficultés par le service compétent de mon département, a confirmé cette

position. L'octroi de l'aide judiciaire au syndic ne peut pas constituer un palliatif car la masse des créanciers ne peut être considérée comme faisant partie des personnes morales à but non lucratif auxquelles l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, instituant l'aide judiciaire, permet d'accorder exceptionnellement le bénéfice de l'aide judiciaire. Le projet de loi relatif au traitement des difficultés des entreprises, déposé à l'Assemblée nationale depuis avril 1979, contient une modification de l'article 94 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, afin de viser expressément les jugements de clôture pour insuffisance d'actif parmi ceux dont les frais sont avancés par le Trésor public lorsque l'entreprise ne dispose pas des deniers suffisants.

#### Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

39681. — 15 décembre 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le refus de se soumettre aux vérifications médicales du taux d'alcoolémie qui est réprimé par deux textes : 1° article L. 1 du code de la route, alinéa 6 ; 2° article L. 89 du code des débits de boissons. Or les pénalités prévues ne sont pas rigoureusement les mêmes : dans le premier cas : un mois à un an et/ou 500 francs à 8 000 francs ; dans le deuxième cas : un mois à un an et/ou 500 francs à 5 000 francs. Quelles sont celles qui s'appliquent en réalité ?

Réponse. — Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, les pénalités prévues par les articles L. 1 du code de la route et L. 89 du code des débits de boissons sont identiques. En application de l'article 16 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, le taux maximum de l'amende qui était de 5 000 francs dans les deux cas a été porté à 8 000 francs.

#### Professions et activités médicales (médecine légale : Paris).

40193. — 22 décembre 1980. — **M. Claude Martin** expose à **M. le ministre de la justice** que les médecins de l'état-civil de Paris s'inquiètent des conclusions du rapport Aubert concernant la médecine d'état-civil, dont le rôle est de s'assurer de la réalité du décès et de vérifier qu'il ne pose pas de problème médico-légal ou sanitaire. En estimant que la constatation du décès par le médecin traitant devrait suffire à l'officier d'état-civil, le rapport Aubert propose la suppression pure et simple des médecins d'état-civil. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. — **M. Aubert** a déposé un rapport très circonstancié et particulièrement riche en suggestions diverses sur les questions relatives aux funérailles. Le Gouvernement, particulièrement sensible aux difficultés rencontrées en la matière par les familles, examine, en concours avec tous les services intéressés, les propositions qui lui ont ainsi été faites. Le problème de la constatation du décès et de l'éventuelle suppression du recours obligatoire, dans ce but, aux médecins de l'état-civil, n'a pas encore été abordé. Il fera l'objet d'une étude très attentive.

#### Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).

40583. — 5 janvier 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation difficile que rencontrent parfois les consommateurs face à certaines entreprises en difficulté pour le recouvrement des créances qu'ils ont, auprès de ces sociétés. Il apparaît en effet que ceux-ci, en cas de liquidation judiciaire, ne peuvent pas toujours être indemnisés des sommes souvent importantes qu'ils ont versées pour la commande d'un bien ou d'un service, et ne sont pas à ce titre considérés comme des partenaires économiques à part entière. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de meilleure protection du consommateur, d'envisager la création d'un fonds national d'indemnisation du consommateur.

Réponse. — Les incidents évoqués dans la présente question écrite ont souvent leur origine dans la pratique de commandes accompagnées de leur paiement total alors que ces commandes, par suite des difficultés de l'entreprise, ne peuvent être honorées. Si l'entreprise dépose son bilan, et si l'exploitation n'est pas poursuivie, les clients deviennent normalement des créanciers chirographaires de la même façon que les fournisseurs de cette entreprise. La création d'un fonds national d'indemnisation des consommateurs pourrait être considérée comme une garantie s'il était possible d'en définir de façon satisfaisante le champ d'application et d'en assurer les

ressources sans accroître les charges des entreprises saines, celles des contribuables ou des clients eux-mêmes. Ce n'est donc pas cette orientation qui a été jusqu'à maintenant retenue pour assurer la protection du consommateur qui a fait ces dernières années l'objet d'un certain nombre de mesures, par exemple : interruption de l'obligation de remboursement d'un crédit lorsque la commande auquel il était destiné n'était pas satisfaite ; interdiction de faire signer à des particuliers des lettres de change pour des achats à crédit ; limitation du montant des acomptes à verser dans le contrat de construction immobilière. Les incidents signalés pourraient en grande partie être évités par l'information et la prise de conscience des consommateurs : déjà, la possibilité leur est offerte, dans le cas de vente par correspondance, de ne payer qu'au moment de la livraison effectuée contre remboursement ; dans d'autres secteurs, il est possible de limiter le montant des acomptes. La limitation systématique des acomptes à des montants usuels déterminés de façon concertée entre les représentants des consommateurs et les professionnels des différents secteurs paraît en l'état préférable à une intervention publique.

#### Gages et hypothèques (législation).

40735. — 5 janvier 1981. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les usages actuels pour une main-levée d'hypothèque obligent un emprunteur libéré de sa dette (et souvent depuis un grand nombre d'années) à avoir recours à un notaire, qui n'agit parfois que lentement, procédure qui, de toute façon, est très onéreuse pour le demandeur. Par exemple, pour 56 francs de main-levée d'hypothèque, le montant des honoraires est de 900 francs. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas possible de prendre une mesure prévoyant que tout organisme prêteur prenant hypothèque sur les biens de l'emprunteur devra demander main-levée de cette hypothèque dès que l'emprunteur sera libéré de sa dette, et dans le délai d'un mois, signification de cette main-levée devant être adressée à l'ex-emprunteur dans le même délai.

Réponse. — L'hypothèque s'éteignant avec l'extinction de la dette, l'article 2157 du code civil ne fait pas obstacle à l'insertion dans tout contrat de prêt de stipulations prévoyant un règlement identique à celui préconisé par l'honorable parlementaire. Toutefois, la sécurité des transactions immobilières, et par conséquent, la sauvegarde du crédit hypothécaire, exigent impérativement que la radiation résulte d'un acte authentique. En tout état de cause, le débiteur libéré de ses obligations bénéficie, en application de l'article 2154 du code civil, de la péremption automatique de l'inscription hypothécaire à l'expiration d'un délai qui a été réduit par l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967. Dans ce cas, il est procédé gratuitement à la radiation par le conservateur des hypothèques. Compte tenu de la souplesse de la législation en vigueur, il ne semble pas y avoir lieu d'y apporter de nouvelles modifications.

#### Logement (prêts).

40837. — 12 janvier 1981. — **M. Jean Briane**, se référant aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, demande à **M. le ministre de la justice** si les publicités réalisées pour le compte d'artisans, de promoteurs ou de constructeurs de maisons individuelles, par exemple, mentionnant l'existence de prêts, non réservés ni attribués à ces professions, auxquels les acquéreurs potentiels pourraient éventuellement recourir, ou comportant, à titre d'exemple, un plan de financement-type théorique, doivent respecter les conditions fixées à l'article 4 susvisés.

Réponse. — Par application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, toute publicité relative aux prêts, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, doit préciser l'identité du prêteur, la nature et l'objet du prêt. Par ailleurs, si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit indiquer le montant, le coût total et le taux du prêt. En outre, l'absence de l'une de ces mentions, imputable à « l'annonciateur pour le compte de qui est diffusé » une publicité incomplète, est pénalement sanctionnée par l'article 30. Compte tenu de la généralité des termes des dispositions précitées, la réglementation de la publicité qu'elles impliquent doit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, s'imposer non seulement aux établissements financiers mais également aux artisans, promoteurs, constructeurs de maisons individuelles dès lors que les prêts visés dans la publicité réalisée pour leur compte répondent aux caractéristiques de ceux que mentionne l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée.

## Logement (prêts).

**40838.** — 12 janvier 1981. — **M. Jean Briane**, se référant aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir indiquer si une publicité réalisée à l'étranger pour le compte d'un établissement français (brochure publicitaire ou encart paru dans la presse), et diffusée, soit exclusivement à l'étranger, soit exclusivement en France, soit à la fois à l'étranger et en France (par le jeu, notamment, d'abonnements de Français à des revues étrangères) doit être considérée, dans chacun de ces trois cas, comme entrant dans le champ d'application de l'article 4 susvisé.

**Réponse.** — L'article 4 de la loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier s'applique selon ses propres termes, à « toute publicité faite, reçue ou perçue en France ». Il en résulte que cet article 4 ne régit pas une publicité effectuée exclusivement à l'étranger. Il ne devrait pas non plus, s'appliquer, à la publicité reçue en France par des résidents abonnés à des revues étrangères qui ne sont pas destinées au marché français. Cependant, il convient d'observer que l'application des règles relatives à la publicité n'est pertinente que si elle est préalable à l'application de l'ensemble des dispositions de la loi du 23 juillet 1979. Il est donc nécessaire de déterminer également le domaine de l'article 4 de la loi en fonction des principes généraux de l'application dans l'espace de la loi dans son ensemble tels qu'ils ont été énoncés dans la réponse à la question n° 40845 posée le 12 janvier 1981 par le même honorable parlementaire. Cela conduit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à soumettre à l'article 4 de la loi du 13 juillet 1979 la publicité réalisée à l'étranger pour le compte d'un établissement français si elle est dirigée vers la France pour y être reçue ou perçue et si les immeubles dont le financement est objet de la publicité sont situés sur le territoire français.

## Logement (prêts).

**40839.** — 12 janvier 1981. — **M. Jean Briane**, se référant aux articles 5 et 7 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir indiquer si la signature par l'emprunteur d'un registre placé chez l'établissement prêteur, à l'occasion de la remise et de l'acceptation de l'offre de prêt, peut être considérée comme tenant lieu de récépissé pour le respect des articles 5 et 7 susvisés.

**Réponse.** — Par application des dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 13 juillet 1979, l'offre de prêt ou son acceptation par l'emprunteur doit être remise ou donnée contre « récépissé » afin que chacune des parties puisse faire utilement la preuve de la date de la réception de l'offre ou de son acceptation. En l'absence de textes réglementaires fixant les formes de ce récépissé, il appartient aux parties de recourir aux procédés répondant à cette exigence. En conséquence, si la signature par l'emprunteur d'un registre placé chez l'établissement prêteur à l'occasion de la remise ou de l'acceptation de l'offre peut constituer valablement un mode de preuve au profit de cet établissement, il convient que l'emprunteur détienne également un écrit pour se ménager ainsi un moyen de preuve.

## Logement (prêts).

**40840.** — 12 janvier 1981. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir indiquer quel sens il convient de donner à chacune des expressions « nature » et « objet » du prêt figurant dans les articles 4 et 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

**Réponse.** — Il peut être retenu comme ayant valeur de principe que les énonciations de la nature et de l'objet du prêt, devant être portées dans toute publicité ou offre de prêt par application des articles 4 et 5 de la loi du 13 juillet 1979, s'entendent, d'une part, de la mention aux termes de laquelle le financement offert consiste soit en un véritable prêt, dont les deniers sont intégralement versés lors de la signature du contrat de prêt, soit en une ouverture de crédit réalisable par fractions échelonnées et, d'autre part, de la désignation de l'objet, c'est-à-dire du bien immobilier à acquérir. Néanmoins les précisions apportées à ces deux mentions, édictées en vue d'assurer la protection d'un emprunteur à l'occasion de l'opération immobilière qu'il a l'intention de réaliser, seront plus ou moins grandes selon que l'opération immobilière envisagée sera ou non déterminée et selon la spécificité juridique de cette dernière.

Il résulte de ce qui précède que, tant en ce qui concerne l'article 4 que l'article 5 de la loi, le sens qu'il convient de donner aux termes « nature et objet du prêt » dépend de chaque cas d'espèce de telle sorte qu'il ne peut pas être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire par une réponse ayant valeur générale et systématique.

## Logement (prêts).

**40841.** — 12 janvier 1981. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier oblige les établissements prêteurs à formuler une offre de prêt remise ou adressée contre récépissé à l'emprunteur éventuel, cette offre devant obéir à certaines règles de forme et de fonds énoncées aux articles 5, 7 et 8 de ladite loi; le non-respect de ces dispositions est sanctionné par des peines d'amendes visées notamment aux articles 31 et 32 de la loi. Il lui demande de bien vouloir préciser: 1° s'il doit être conféré au délai de réflexion minimum de dix jours mentionné à l'article 7 le caractère d'un délai « franc ». Une offre de prêt reçue le premier jour d'un mois donné ne pourrait ainsi être acceptée avant le onzième jour de ce mois (et non le dixième). Une divergence certaine d'interprétation est en effet observée sur ce point selon les prêteurs; 2° si l'acceptation par l'emprunteur de l'offre avant l'expiration du délai légal de réflexion oblige l'intéressé à observer un nouveau délai de réflexion de dix jours ou si l'on doit, au contraire, se contenter d'un délai de réflexion complémentaire formant avec le délai précédemment observé un total de dix jours; 3° si le contrat de prêt est frappé de nullité en cas de non-respect des dispositions des articles 5, 7 et 8 de la loi ou si l'on doit au contraire interpréter le quatrième alinéa de l'article 31 comme excluant implicitement une telle sanction.

**Réponse.** — En vue d'assurer à l'emprunteur une information correcte et un temps de réflexion suffisant avant que sa décision d'emprunter ne soit définitivement prise, l'article 7 de la loi du 13 juillet 1979, dont le caractère d'ordre public est affirmé par l'article 36 de la même loi, institue un délai de réflexion de dix jours durant lequel l'emprunteur ne peut accepter l'offre de prêt qui lui a été remise. Il résulte du caractère d'ordre public de protection que revêt cette disposition les conséquences suivantes: 1° La computation du délai de dix jours devrait être réalisée dans le sens le plus favorable à la défense des intérêts des emprunteurs. C'est pourquoi, compte tenu des termes même de l'article 7 précisant que l'emprunteur ne peut accepter l'offre « que dix jours après qu'il l'a reçue », il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le jour de la remise de l'offre devrait être exclu dans la computation de ce délai et qu'en conséquence une offre de prêt remise le premier jour d'un mois donné ne pourrait être acceptée avant le onzième jour de ce mois. Ce mode de computation est au surplus conforme aux dispositions des articles 641 et 642 du nouveau code de procédure civile qui, supprimant la notion de « délai franc », définissent la computation des délais exprimés en jour; 2° et 3° Une acceptation anticipée de l'offre, si elle constitue une violation des dispositions impératives de l'article 7, ouvrant ainsi à l'emprunteur une action en nullité, même s'il existe également des sanctions pénales prévues par l'article 31, pourrait être confirmée sous réserve des droits des tiers. En conséquence et sous la même réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'emprunteur pourrait réitérer son acceptation après l'expiration du délai légal, sans qu'il soit tenu de respecter un nouveau délai de réflexion de dix jours. Toutefois une confirmation intervenue dans ces conditions ne permettrait pas à l'emprunteur d'invoquer le moyen de nullité qu'il eût pu faire valoir pour échapper aux effets de son engagement primitif.

## Logements (prêts).

**40845.** — 12 janvier 1981. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer si les prêts consentis à des étrangers non résidents et les ventes conclues par ces derniers en France sont soumis aux dispositions de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

**Réponse.** — La loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier est muette en ce qui concerne son domaine d'application dans l'espace. Il appartiendra donc à la jurisprudence de déterminer à quelles conditions une opération d'emprunt immobilier comportant des éléments d'extranéité peut être régie par elle. Sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, les solutions suivantes peuvent être envisagées: en appli-

cation des règles générales de conflit de lois, les contrats sont soumis à la loi dite d'autonomie qui laisse aux contractants le libre choix du système juridique applicable à l'opération. Si les parties décident de soumettre le contrat au droit français, la loi du 13 juillet 1979, dont l'article 36 prévoit que ses dispositions sont d'ordre public, s'appliquera dans sa totalité, sans dérogation conventionnelle possible. Lorsque les parties décident de choisir une loi étrangère, leur volonté peut être limitée par les lois de police qui régissent impérativement la situation parce que leur observation est nécessaire à la sauvegarde de l'organisation politique, économique ou sociale d'un Etat. Or, la loi du 13 juillet 1979, dans son ensemble, est assurément une loi de police contractuelle qui doit être respectée dès lors que les opérations de prêt en matière immobilière sont liées à l'ordre économique français. La situation de l'immeuble, objet du contrat, sur le territoire français apparaît alors comme une condition préalable à l'application de la loi du 13 juillet 1979. Cependant, cette condition nécessaire est, à elle seule, insuffisante. En effet, le lien avec l'ordre économique français doit être conforté par la situation également en France de l'établissement du prêteur ou de la résidence de l'emprunteur. Dans le premier cas, le prêteur est soumis, en raison de son activité en France, aux règles françaises régissant sa profession. Dans le second cas, l'emprunteur peut légitimement prétendre à l'application des lois de protection en vigueur dans le pays de sa résidence. Il en résulte que la loi du 13 juillet 1979 s'applique aux contrats d'emprunt dans le domaine immobilier soumis à une loi étrangère lorsque l'immeuble est situé en France et que soit le prêteur, soit l'emprunteur est établi en France. Lorsque les mêmes conditions sont remplies en l'absence de désignation expresse de la loi française ou d'une loi étrangère, il peut être présumé que les contractants ont entendu placer l'ensemble de leurs relations sous l'empire du droit français dont les lois de police leur seront, de toute manière, impérativement appliquées. Par suite, les prêts consentis à des étrangers non-résidents et les ventes conclues par ces derniers seront soumis à la loi du 13 juillet 1979 si l'immeuble est situé en France, d'une part, et si le prêteur ou l'emprunteur est établi en France, d'autre part.

#### Magistrature (magistrats).

41155. — 19 janvier 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature prévoit qu'à titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982 un concours sur titres pour le recrutement de magistrats, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique, pourra être ouvert à des candidats licenciés en droit ou titulaires de certains autres titres universitaires et remplissant certaines conditions d'activité professionnelle. Les intéressés devront être nés impérativement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1930 et le 31 décembre 1945. Il semble résulter des dispositions en cause que ne pourront se présenter à ces concours certaines mères de famille nombreuse qui pourtant aux termes de l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, modifiée par la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979, ne peuvent se voir opposer une limite d'âge pour l'accès aux emplois publics. Il lui demande si ces mères de famille nombreuse pourront faire acte de candidature aux concours prévus par la loi précitée même si elles sont nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1930 ou après le 31 décembre 1945.

Réponse. — L'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 dispose que les candidats aux concours de recrutement de magistrats ouverts à titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982 doivent, entre autres conditions, être nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1930 et le 31 décembre 1945. Cette condition d'âge, qui est fixée par la loi organique de manière impérative, n'est pas susceptible d'être modifiée en raison des textes dérogatoires aux limites d'âge pour l'accès à la fonction publique et en particulier des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 prises en faveur des mères de famille nombreuse. Cette condition a été prévue afin de réserver l'accès à la magistrature, par la voie des « concours exceptionnels », à des candidats appartenant à des classes d'âge insuffisamment représentées dans le corps judiciaire, ainsi qu'il ressort sans ambiguïté de la discussion de la loi organique du 29 octobre 1980, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

#### Publicité (publicité extérieure : Charente-Maritime).

41164. — 19 janvier 1981. — M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les poursuites dont fait l'objet un militant syndicaliste agricole de la Charente-Maritime devant le tribunal correctionnel d'Angoulême, en application de la loi du 12 avril 1943. Le syndicaliste serait tout simplement coupable d'avoir laissé coller par un tiers une affiche sur un transformateur E. D. F., affiche invitant à un fête organisée par son syndicat.

Il lui souligne les circonstances historiques qui ont vu naître la loi de 1943, alors que l'occupant nazi privait les Français des libertés élémentaires avec la complicité du gouvernement de Vichy. De plus figure au dossier de l'assuré une lettre émanant de l'administration préfectorale indiquant que le pouvoir judiciaire peut faire usage de la loi de février 1943. En conséquence, il lui demande : si l'application d'une loi du gouvernement de Vichy est compatible avec les discours tenus par le Président de la République sur la sécurité et la liberté des Français ; si la forme d'intervention du pouvoir politique dans une affaire judiciaire est conforme au principe républicain de séparation des pouvoirs.

Réponse. — Depuis le début du siècle, les pouvoirs publics se sont efforcés, par des mesures législatives et réglementaires diverses, de remédier aux dommages causés à l'environnement par l'affichage professionnel ou sauvage. La réglementation, à l'origine fragmentaire et destinée surtout à préserver les monuments historiques et les sites les plus dignes d'intérêt, a reposé pendant trente ans sur la loi du 12 avril 1943 qui a permis d'assurer la protection du cadre de vie dans des conditions relativement satisfaisantes. L'évolution des techniques publicitaires et la place de plus en plus importante de la publicité dans la vie moderne ont toutefois nécessité une refonte complète de la législation en vigueur. C'est dans ces conditions que la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été votée. Désormais, les poursuites se sont plus exercées — si ce n'est à titre provisoire en application de dispositions transitoires — à la diligence « du secrétaire d'Etat chargé des Beaux Arts » ou du préfet, comme le prévoyait l'article 15 de la loi du 12 avril 1943.

#### Logement (prêts).

41335. — 19 janvier 1981. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui confirmer que l'acte authentique constatant l'achat d'un terrain à bâtir, destiné par l'acquéreur à la construction d'un immeuble à usage d'habitation, doit — dès lors que le prix d'acquisition est payé, totalement ou partiellement, à l'aide d'un prêt soumis à la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 et d'un montant supérieur audit prix d'acquisition, comme étant destiné non seulement au paiement de celui-ci mais également au financement de la construction — être conclu sous la condition suspensive de l'obtention des autres prêts éventuellement nécessaires pour assurer le financement total de cette construction, sauf, bien entendu, dans le cas où ledit acte d'achat de terrain emporte l'indication du coût total des dépenses relatives à la construction envisagée de l'immeuble à usage d'habitation et des modalités suivant lesquelles son financement est assuré soit par des fonds propres ou assimilés de l'acquéreur, soit par des prêts obtenus après accomplissement des formalités de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée.

Réponse. — A moins que les parties n'en aient disposé ainsi ou que les lois spécifiques d'ordre public n'aient lié les deux opérations immobilières d'acquisition de terrain et de construction, la simple indication, dans un acte de vente de terrain à bâtir, de l'existence d'un financement global du terrain et de la construction, ne suffit pas en elle-même à créer un lien tel que l'acte de vente du terrain doive être conclu sous la condition suspensive de l'obtention des prêts destinés à la construction. En effet, la mise en œuvre de l'interdépendance des contrats de prêts, édictée par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1979, postule qu'ils concourent à une même opération qui peut avoir notamment pour objet soit « des dépenses relatives à la construction » (art. 1<sup>er</sup> a), soit « l'achat de terrains destinés à la construction des immeubles visés par la loi » (art. 1<sup>er</sup> b). En conséquence, la loi du 13 juillet 1979, en consacrant le principe de l'interdépendance des contrats de prêt n'a pas pour autant posé celui de l'interdépendance des opérations immobilières qui ne pourraient être liées que par des lois particulières ou par la volonté de l'acquéreur et du vendeur.

#### Justice (conseils de prud'hommes).

41352. — 19 janvier 1981. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation actuelle des conseils de prud'hommes après l'entrée en vigueur de la réforme instituée par la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 et l'élection, le 12 décembre 1979, des représentants des salariés au sein des nouveaux conseils. Il doit être constaté, un an après ces élections, que la mise en place de la réforme s'avère particulièrement laborieuse et se heurte à des difficultés certaines. Des milliers de salariés demandeurs attendent depuis des mois, voire des années, que la juridiction prud'homale soit saisie des affaires les concernant. Parallèlement, les conseillers salariés ne disposent pas des moyens nécessaires pour remplir leur mandat. Une telle situation paraît provenir notamment des retards constatés dans la parution des textes réglemen-

taires concernant les règles de fonctionnement de la juridiction et dans la prise des décisions administratives, de la carence dans le règlement des problèmes de locaux et d'installation, dans les lenteurs accumulées en matière de recrutement des personnels, d'indemnisation des pertes de salaires et charges sociales des conseillers salariés et de formation des 7 000 conseillers salariés nouvellement élus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire et urgent que tous les moyens soient donnés à la juridiction prud'homale pour que celle-ci fonctionne dans les meilleures conditions possibles et souhaite que lui soient indiquées les dispositions qu'il envisage de prendre à cet effet.

Réponse. — La réforme de la juridiction prud'homale est une œuvre considérable que le Gouvernement s'est employé à accomplir sans retard ni défaillance. Cet effort s'est traduit : en matière réglementaire, par l'adoption, pour l'application de la loi du 18 janvier 1979, de dix-huit décrets, onze arrêtés et trente-cinq circulaires. Ces textes touchent à tous les aspects de la réforme : pour ce qui est du personnel des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes, les statuts ont été mis au point et publiés. L'effectif en place dans ces secrétariats-greffes est actuellement de 227 fonctionnaires de catégorie A, 288 fonctionnaires de catégorie B et 688 fonctionnaires de catégories C et D. Des concours ont été ouverts les 28 janvier, 12 février et un troisième le sera en avril pour pourvoir 322 autres emplois dont 22 de catégorie A, 100 de catégorie B et 200 de catégories C et D ; en ce qui concerne les problèmes de locaux, il convient d'abord de rappeler que le logement des conseils de prud'hommes incombe aux collectivités départementales. La Chancellerie n'en a pas moins activement participé à la solution de ces problèmes, dont la plupart sont résolus ou en voie de l'être, notamment au moyen d'une participation de 13 millions de francs, sous forme de financement direct ou de subvention, à des travaux dont le montant total s'élève à 33 millions de francs ; quant aux vacations allouées aux conseillers prud'hommes, le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 en fixe les taux, et la circulaire n° 62-80 P du 3 juin 1980 en précise les modalités d'application. Après quelques retards dus à la mise en place d'un nouveau système d'indemnisation, il apparaît aujourd'hui que, dans la majeure partie des cas, les conseillers prud'hommes sont indemnisés dans des délais raisonnables ; un décret du 14 octobre 1980 a confié aux premiers présidents des cours d'appel le soin d'organiser la formation des conseillers prud'hommes. Ce même décret prévoit la création de commissions pédagogiques régionales et de comités consultatifs associant les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives. En outre, une commission constituée au ministère de la justice, a élaboré un ouvrage destiné à servir de matériel pédagogique de base lors des sessions de formation des conseillers prud'hommes. Il convient de préciser, enfin, que moins de 3 p. 100 des 267 conseils de prud'hommes, institués en application de la loi du 18 janvier 1979, ne sont pas actuellement en mesure de fonctionner pour des raisons tenant principalement à des problèmes de locaux qui sont en voie de règlement.

#### Divorce (pensions alimentaires).

41472. — 26 janvier 1981. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 273 du code civil qui contient les dispositions concernant les modalités de provision de la prestation compensatoire généralement définie dans les jugements de divorce. Aux termes de cet article, si aucune clause de révision n'a été prévue dans la convention entre les époux, la révision de cette prestation ne peut être envisagée, même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision pouvait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. L'appréciation de cette situation est laissée aux tribunaux et la charge de la preuve au demandeur en révision. L'appréciation est donc empreinte d'une certaine subjectivité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de lier la révision des prestations compensatoires à des données plus objectives, telles que l'évolution des revenus des intéressés. Il lui semble en effet que, en période de difficultés économiques où les situations particulières sont amenées à évoluer rapidement et profondément, une telle mesure serait opportune.

Réponse. — Sauf dans l'hypothèse du divorce pour rupture de la vie commune, la notion de pension alimentaire entre époux a été abandonnée par la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce. La législation nouvelle pose en principe que le divorce met fin au devoir de secours, l'un des époux pouvant cependant être tenu de verser à l'autre une « prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » (cf. article 270 du code civil). Il apparaît donc que la loi a entendu donner à cette prestation compensatoire une nature essentiellement indemnitaire qui

la distingue de la pension alimentaire. Ce fondement indemnitaire explique par ailleurs que l'article 273 du code civil lui ait conféré un caractère forfaitaire. Toutefois, pour des raisons d'équité manifestes, le législateur a prévu une possibilité exceptionnelle de révision. Admettre plus généralement la faculté de révision en liant, par exemple, celle-ci à l'évolution des revenus des intéressés aboutirait à remettre en cause le principe de la prestation compensatoire et par là même une des options fondamentales de la réforme du divorce. Enfin, il convient de ne pas perdre de vue la justification pratique de la prestation compensatoire qui vise à régler définitivement les intérêts pécuniaires des époux au moment de s'adapter à une situation nouvelle. A cet égard, il y a lieu de signaler que la prestation compensatoire peut revêtir d'autres formes que celle de la rente comme, par exemple, le versement d'une somme d'argent ou l'abandon en usufruit d'un bien meuble ou immeuble.

#### Français (nationalité française).

41745. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la justice qu'en matière de justification de la nationalité dans les départements de la Moselle et d'Alsace, des certificats de réintégration sont encore demandés par l'administration, notamment par les greffes des tribunaux d'instance, lorsque les parents des demandeurs sont nés avant 1918, c'est-à-dire pendant la période où ces départements étaient allemands. Ces certificats de réintégration ne seraient plus exigibles selon les textes mais sont encore demandés en fait. Lorsqu'ils ne sont plus exigés — ce qui arrive quelquefois — la personne devant justifier de sa nationalité et, donc, de celle de son père doit fournir les pièces suivantes concernant ce dernier, lequel est d'ailleurs souvent décédé : carte d'identité, carte d'électeur et livret militaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si la présentation des certificats de réintégration est toujours de droit ou, dans la négative, les documents que les personnes dont les parents sont nés avant 1918 dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin doivent produire pour justifier de la nationalité française.

Réponse. — La production d'un extrait du registre des réintégrations de plein droit dans la nationalité française par l'effet du traité de Versailles n'est pas nécessaire, dans la plupart des cas, à la justification de la nationalité française des Alsaciens et Mosellans. En effet, l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961, modifié par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971, permet à ces personnes d'établir leur nationalité française en apportant la preuve qu'elles ont joui d'une manière constante de la possession d'état de Français. Cette possession d'état résulte de la production de documents tels que carte nationale d'identité, carte du service national, livret militaire, passeport, carte d'électeur... Des instructions très fermes ont été données aux juges d'instance (cf. circulaires de la Chancellerie n° 71-6 du 2 août 1971 et n° 73-15 du 1<sup>er</sup> mars 1973) afin qu'ils n'exigent plus l'extrait du registre des réintégrations pour les Alsaciens et Mosellans qui ont la possession d'état de Français. Il serait toutefois inopportun de supprimer totalement la production de l'extrait du registre des réintégrations comme mode de preuve de la nationalité française. Cet extrait peut demeurer utile dans les cas où les intéressés n'ont pas de documents attestant de leur possession d'état de Français ou estiment plus commode de remettre cette pièce que les documents prouvant leur possession d'état de Français.

#### Circulation routière (circulation urbaine).

41833. — 2 février 1981. — M. Jean-Pierre Abellet demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser les sanctions encourues par les automobilistes qui négligent d'allumer leurs feux de croisement lors de la conduite de nuit en agglomération, comme il leur en est fait obligation. Il souhaite également savoir comment se répartissent les responsabilités lorsqu'une collision survient en raison de l'éclairage insuffisant de l'un des véhicules impliqués. Dans le cas, par exemple, d'un accident consécutif à un refus de priorité, l'automobiliste qui a refusé le passage au véhicule qui venait sur sa droite peut-il, pour s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité, valablement invoquer le défaut d'éclairage de ce dernier.

Réponse. — L'infraction à laquelle fait référence l'honorable parlementaire constitue la contravention prévue par l'article R. 40-1 2° b du code de la route et réprimée par l'article R. 232-5° de ce code. L'existence d'un lien de causalité entre le dommage subi par la victime d'un accident de la circulation et la faute résultant de la commission d'une telle contravention relève de l'appréciation des juridictions de jugement.

*Justice (tribunaux de commerce).*

42167. — 9 février 1981. — M. André Mercier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les élections aux tribunaux de commerce. A l'occasion des récentes élections, il a constaté une très faible participation des électeurs puisque les deux tiers d'entre eux environ ne se sont pas déplacés pour élire les juges consulaires. Cette désaffection lui paraît particulièrement préoccupante en raison du rôle important que jouent les tribunaux de commerce et des lourdes responsabilités que sont amenées à prendre les juges consulaires. C'est pourquoi il lui apparaît nécessaire d'instaurer le vote par correspondance qui permettrait une participation des électeurs aux tribunaux de commerce très supérieure. Cette expérience qui a été tentée lors des deux dernières élections aux chambres de commerce et d'industrie a permis de démontrer que l'on pouvait attendre grâce à cette innovation des taux de participation très significatifs. Il lui rappelle également que, pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement envisage de modifier la législation en vigueur afin de prévoir le vote par correspondance pour les élections aux tribunaux de commerce.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a été examiné lors de l'élaboration du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce, déposé sur le bureau du Sénat le 2 avril 1979. Il est alors apparu que le vote par correspondance comportait plus d'inconvénients que d'avantages et présentait surtout moins de garanties que le système actuel. Il doit être observé, d'ailleurs, qu'à la différence de l'élection des conseillers prud'hommes, les membres des tribunaux de commerce sont élus par un collège électoral restreint, comprenant à la fois des délégués consulaires, eux-mêmes élus à cet effet, et des membres anciens et en exercice des juridictions commerciales et des chambres de commerce et d'industrie. L'institution de ce collège restreint avait précisément pour objet de remédier à l'absentéisme électoral en réservant le droit d'élire les juges de commerce à des professionnels qui, pour avoir déjà accepté d'être investis d'un mandat consulaire, ont, de ce fait, manifesté sans équivoque leur volonté de participer à la désignation des membres des tribunaux de commerce, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. En outre, il y a lieu de signaler que les dispositions du décret du 3 août 1961 fixant le régime électoral en la matière précisent que, dans l'hypothèse où un second tour est nécessaire, les deux tours de scrutin ont lieu le même jour. De plus, elles autorisent la présentation de nouvelles candidatures entre le premier et le second tour. L'instauration du vote par correspondance aurait donc conduit à une remise en cause complète de cette réglementation. Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à ne pas prévoir dans le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce l'instauration du vote par correspondance pour l'élection des magistrats consulaires. Il appartiendra au Parlement, qui est saisi de ce projet de loi, de se prononcer, le moment venu, sur cette question.

*Magistrature (magistrats).*

42290. — 9 février 1981. — M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de certains anciens juges de paix classés, lors de la réforme judiciaire de 1958, dans le cadre d'extinction. En effet, ces juges pouvaient accéder à la nouvelle hiérarchie après inscription sur une liste d'aptitude spéciale, liste instituée à titre temporaire jusqu'en 1975. Il lui demande si, pour les anciens juges de paix inscrits, pour la première fois sur la liste d'aptitude spéciale en 1975, il ne pourrait être procédé à un nouvel examen de leur dossier, en vue d'une éventuelle intégration dans la nouvelle hiérarchie judiciaire, la commission d'avancement n'ayant pu se prononcer qu'une seule fois sur les demandes.

Réponse. — Les textes d'application de la réforme judiciaire de 1958 avaient prévu que les juges de paix seraient reclassés dans un cadre d'extinction et pourraient être intégrés dans la nouvelle hiérarchie après inscription sur une liste d'aptitude spéciale. Les listes d'aptitude spéciales, dont l'institution n'avait été prévue qu'à titre temporaire, ont été dressées jusqu'en 1975. De très larges possibilités d'intégration dans le corps judiciaire ayant été ainsi ouvertes à tous les anciens juges de paix, dont la situation a pu faire l'objet d'un examen approfondi portant sur une longue période, il n'est pas envisagé d'instituer de nouvelles listes d'aptitude spéciales.

*POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION*

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité : Bretagne).*

39566. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Jagoret demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de vouloir bien faire connaître les conséquences, dans les domaines industriels et de l'emploi, des commandes publiques de matériel télématique et plus précisément des commandes d'annuaires « électroniques ». Il lui demande de préciser qui fabriquera l'écran et qui fabriquera les composants électroniques de base. D'autre part, face à la grave crise qui a frappé les industries de matériel téléphonique de l'Ouest, les pouvoirs publics ont annoncé l'installation de l'annuaire « électronique » dans le département d'Ille-et-Vilaine. Ceci ne peut que créer illusion et confusion si les fabrications nécessaires ne sont pas localisées dans les usines de Bretagne qui ont très durement souffert de la mutation technologique de ces dernières années. Il lui demande donc quelles dispositions ont été prises pour assurer la localisation géographique appropriée des commandes destinées à la réalisation de l'annuaire électronique.

Réponse. — A l'heure actuelle, le projet d'équipement des abonnés du département de l'Ille-et-Vilaine en annuaire « électronique » est encore à son premier stade : une commande de présérie de terminaux et de deux prototypes pour la partie informatique de ce système a été notifiée. Pour la commande en série des terminaux qui seront fournis à ces abonnés, la répercussion sur le niveau global de l'emploi, direct ou indirect, est l'un des critères qui orienteront le choix des industriels à retenir, ainsi que le volume des commandes qui leur sera confié. Outre ce critère seront pris en compte : la conception du terminal, sa fiabilité, son coût, les délais de fabrication. La fabrication de ces terminaux doit correspondre globalement à la création de plusieurs centaines d'emplois, non compris les fabrications des composants électroniques et des écrans. De plus, l'installation et la maintenance de ces appareils vont entraîner la création d'emplois localisés en Bretagne. Les circuits intégrés entrant dans la composition des annuaires électroniques seront fournis à concurrence de 80 p. 100 par les industriels du plan circuits intégrés. La production en France de tubes noir et blanc est étudiée et ce projet fait l'objet d'une évaluation technique et industrielle. En tout état de cause, elle est subordonnée à la décision d'extension de l'annuaire électronique.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

39567. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Jagoret demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de vouloir bien lui faire connaître les conséquences en matière d'emploi et plus précisément sur un plan régional des importantes commandes publiques passées récemment ou sur le point de l'être, et concernant plus particulièrement les postes téléphoniques digitaux (500 000 exemplaires), les nouveaux postes à clavier T 83 destinés à remplacer les combinés actuels. Il lui demande, en particulier, quelles dispositions ont été prises afin que les régions et les villes qui ont particulièrement souffert de la mutation technologique bénéficient des retombées positives de ces commandes publiques. Plus particulièrement, il lui demande quelles dispositions ont été prises pour que les anciennes usines de l'A.O.I.P. de Gulgamp et Morlaix bénéficient directement ou indirectement de la charge de travail qui va être attribuée aux groupes auxquels elles ont été dévolues. Il lui demande si les pouvoirs publics se sont assurés que ce flux de commandes ne va provoquer dans certains endroits des investissements primés et subventionnés tandis qu'en d'autres des investissements d'hier également primés et une main-d'œuvre qualifiée resteront inemployés. En d'autres termes, il lui demande de confirmer que toutes mesures ont été prises pour que l'intérêt public, le maintien de la politique d'aménagement du territoire, la gestion rationnelle des aides et des primes industrielles prévalent sur la politique interne des différents groupes industriels concernés.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que lorsque l'administration décide d'adopter un matériel utilisant des technologies nouvelles, elle procède à des consultations auprès des industriels compétents et, le cas échéant, en finance le développement grâce à des marchés d'études dans le but de faire prendre en charge par l'Etat d'une manière cohérente une part des coûts de recherche et de développement. En contrepartie, le prix des matériels est diminué de l'amortissement des sommes ainsi prises en charge. C'est dans ce cadre général que doivent être appréciées les modalités de passation des commandes concernant les nouveaux postes téléphoniques dont, en particulier, le T 83, qui, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, doit se substituer complètement dans le futur au S 63 actuel. Sa mise au point résulte d'une large

consultation tant des actuels fabricants de postes que d'autres constructeurs ayant manifesté leur intérêt dans ce domaine. Sa version définitive sera achevée lorsque les fabricants de composants auront mis en œuvre les chaînes de production des circuits intégrés nécessaires. Les premières commandes de postes T83 intermédiaires ont été notifiées à deux constructeurs et les livraisons doivent débiter vers la fin de l'année 1981, mais le véritable impact industriel interviendra pratiquement à partir de 1983-1984, lorsque l'ensemble des personnels travaillant à la production des postes actuels sera reconverti et que les fabricants des différents composants auront effectué leur montée en charge. Les fabrications du T83 assureront le maintien de l'emploi dans les usines du plus important constructeur français de postes téléphoniques, situées en Bretagne. Toujours au plan régional, il est précisé que l'usine de Rennes de C. G. C. T. a été reconvertie à la fabrication des postes Digital 2000. Mais il serait prématuré d'avancer des prévisions quant au niveau de sous-traitance qui pourrait être envisagé dans ce domaine ou quant à la définition des unités de production non spécialisées dans les postes téléphoniques auxquelles pourrait être confiée cette sous-traitance interne aux groupes industriels. Il est souligné enfin que les choix des industriels retenus à la suite d'une consultation prennent en considération les lieux de fabrication, les créations d'emplois et plus généralement les priorités de la politique d'aménagement du territoire définie par le Gouvernement.

#### Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

39728. — 15 décembre 1980. — M. André Petit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la nouvelle réglementation applicable aux appareils de « Citizen Band ». Il prend acte de la libéralisation de l'usage des émetteurs-récepteurs de radio, dits « Citizen Band », et se félicite que le Gouvernement ne soit pas resté insensible aux aspirations de dizaines de milliers de « cibistes » qui témoignent des besoins croissants de communication en cette époque où le dialogue est de plus en plus indispensable. D'après les informations qui ont été portées à sa connaissance, les « cibistes » ne sont que partiellement satisfaits ; ils le sont notamment en ce qui concerne la fréquence (27 Mhz), mais, par contre, la puissance autorisée (2 W) est loin de faire l'unanimité, car elle restreint la portée. De plus, le nombre de canaux (22) est vigoureusement contesté par les utilisateurs. Il lui a été affirmé que ce nombre pourrait être porté à 27 comme l'ancienne réglementation française le permettait, sans causer de quelconques perturbations ; cette limitation à 22 canaux risque de provoquer certains encombrements d'autant que deux d'entre eux (13 et 14) seraient, à l'heure actuelle, utilisés pour les recherches de personnes — entre autres pour les hôpitaux. Une décision autorisant 27 canaux, voire 32, serait susceptible d'apporter des apaisements. Il lui demande de bien vouloir lui fournir quelques éclaircissements à ce sujet, ainsi que pour d'autres questions, notamment : toute liberté en matière d'antenne sera-t-elle accordée aux « cibistes » ce qui leur permettrait une utilisation optimale du matériel dans le respect de la réglementation ; le matériel devra-t-il être homologué ou simplement en conformité avec la réglementation ; sur le plan fiscal, la T. V. A. restera-t-elle au taux normal de 17,60 p. 100 ou bien sera-t-elle portée au taux majoré de 33,33 p. 100 qui est celui appliqué pour les auto-radios, mais qui serait une mesure dissuasive pour les « cibistes » modestes ; la plupart des anciens appareils comportant une modulation d'amplitude, ne devraient-ils pas être autorisés, leur puissance pouvant être limitée à 500 mW ; cette mesure serait de nature à faciliter la transition entre l'usage actuel de ces matériels et la réglementation nouvelle.

Réponse. — Pour ce qui concerne la partie de la question du ressort du secrétariat d'Etat, il est précisé que les dispositions récemment arrêtées concernant les appareils émetteurs-récepteurs fonctionnant dans la bande des 27 MHz, conformes aux recommandations de la conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications, répondent pour l'essentiel aux demandes formulées par diverses associations d'utilisateurs de ces appareils. Elles sont en particulier nettement plus libérales en matière de puissance d'émission admise (2 watts) que dans la plupart des autres pays européens (0,5 watt). Dans un souci de cohérence, le nombre (22) et l'emplacement dans le spectre des fréquences des canaux autorisés correspondent aux réglementations en vigueur dans ces pays. Enfin la nouvelle réglementation française interdit seulement les antennes directives et prévoit que les antennes ne pourront être installées ni à l'intérieur ni en façade des immeubles collectifs. Il appartiendra donc aux intéressés de faire s'il y a lieu toutes démarches en vue d'obtenir du propriétaire, ou du syndicat des copropriétaires, l'autorisation nécessaire pour l'installation de l'antenne.

#### Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

40588. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Pontet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation préoccupante après trente mois d'attente d'un grand nombre de jeunes qui ont été déclarés admis au concours de technicien des télécommunications (T. I. N. T.) du mois de mai 1978 et qui n'ont pas encore reçu d'affectation. Bon nombre d'entre eux ont eu d'autant plus de difficultés à trouver un emploi d'attente qu'ils étaient dans l'impossibilité de s'engager à titre durable. Les lauréats audit concours ont dû s'inscrire au chômage et s'en trouvent aujourd'hui exclus. Il lui demande en conséquence : 1° combien de reçus à ce concours ont obtenu une affectation ; 2° dans quel délai les autres obtiendront un emploi ; 3° pour quelles raisons un nouveau concours a-t-il été organisé en octobre de la même année ; 4° dans quel délai les lauréats du concours d'octobre 1978 pourront-ils être nommés ; 5° quelle est la politique suivie par le Gouvernement en la matière.

Réponse. — L'administration des P. T. T., tenue d'assurer la continuité du service public, a en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité, afin de combler les vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle procède à l'organisation anticipée de concours pour tenir compte des prévisions de mouvement de personnel à moyen terme, des sorties de fonctions envisagées, ainsi que des déflections pouvant intervenir, notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. Toutefois, l'administration s'efforce de garder le moins longtemps possible les lauréats des concours en instance de nomination. Ainsi, les délais d'appel à l'activité ont été sensiblement réduits et même ramenés à un niveau inférieur à six mois pour tous les concours. Seul l'appel à l'activité des lauréats des concours de techniciens présente quelques difficultés. En effet, l'évolution récente des technologies utilisées, tant dans les services des télécommunications, que dans ceux de la poste, a sensiblement modifié les besoins quantitatifs et qualitatifs de techniciens en électronique nécessaires à la bonne marche du service public. Avant que ces changements techniques ne se dessinent, un concours a été organisé en mai 1978 pour les services des télécommunications d'Île-de-France. A ce jour les quatre-vingts premiers lauréats ont été appelés à l'activité. De même d'autres concours ont eu lieu, en novembre 1978, pour satisfaire les besoins d'autres services et se révèlent aujourd'hui sans utilité immédiate.

#### Postes et télécommunications (téléphone).

40751. — 5 janvier 1981. — M. Michet Noir rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'une expérience destinée à tester les caractéristiques de l'annuaire électronique s'est déroulée cet été à Saint-Malo. Un rapport de synthèse a été établi. Il lui demande s'il peut lui communiquer, de façon suffisamment détaillée pour être significative, les conclusions tirées de cette expérimentation.

Réponse. — Les conclusions tirées de l'expérimentation sur un échantillon réduit de cinquante-cinq usagers volontaires ont été communiquées à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 35979. En complément à cette réponse, parue au *Journal officiel* du 22 décembre 1980, il est précisé que, s'agissant de la procédure de dialogue, différentes solutions ont été testées en demandant aux usagers d'effectuer des recherches correspondant à plusieurs scénarios. A la demande des enquêteurs, les participants au test ont cherché à exprimer toutes les critiques qu'ils pouvaient apporter. Ces premières remarques ont permis d'éliminer certaines solutions et de préciser les améliorations nécessaires qui seront testées dès qu'elles seront disponibles.

#### Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (structures administratives).

40767. — 5 janvier 1981. — M. Yves Le Cabelléc demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir indiquer si les clubs sportifs des P. T. T. doivent être considérés comme des clubs d'entreprise et, dans l'affirmative, s'ils ne doivent pas être réservés aux membres du personnel et à leurs descendants. Dans la négative, il lui demande comment il est possible qu'un membre du personnel puisse, sur son temps de travail, assurer, le mercredi, l'entraînement des jeunes et, d'autre part, s'il est normal que les coureurs puissent poster leurs bulletins d'engagement sans affranchissement lorsque l'enveloppe porte le cachet du club (A. S. P. T.).

Réponse. — L'administration des P. T. T. qui emploie un nombreux personnel d'origine souvent modeste doit lui faciliter l'accès aux équipements sportifs et de loisirs sportifs à des conditions

matérielles et financières attractives. Pour y parvenir, elle a édifié ou subventionné la réalisation d'une importante infrastructure sportive spécifique. La gestion de ces équipements est assurée par les agents eux-mêmes par le biais des associations sportives des P. T. T. (A. S. P. T. T.) qu'ils sont fondées. Ces A. S. P. T. T. sont des associations de type privé à but non lucratif régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et affiliées à l'union des A. S. P. T. T. de France et d'outre-mer. L'accès aux installations sportives dont ces associations sont propriétaires ou dont elles assurent la gestion, est réservé en priorité aux agents des postes et télécommunications, ainsi qu'à leur famille. C'est pourquoi des agents ayant la qualification exigée peuvent être affectés occasionnellement à ces activités, quand les nécessités du service le permettent. Les associations sportives des P. T. T. bénéficient également de subventions des services de la jeunesse et des sports pour certains de leurs investissements, en particulier à l'occasion d'opérations retenues dans le cadre des plans quinquennaux d'équipements sportifs. Elles se trouvent dès lors dans l'obligation, ainsi que le prévoient leurs statuts, d'accepter dans une certaine proportion (25 p. 100 au maximum) des personnes étrangères à l'administration des P. T. T. S'agissant du courrier qui serait adressé aux A. S. P. T. T. en franchise postale, il est précisé qu'aucun texte réglementaire ne prévoit la dispense d'affranchissement pour les associations de personnel. Toutefois, à l'occasion de certaines activités organisées par les A. S. P. T. T. à la demande ou dans l'intérêt exclusif de l'administration des P. T. T., cette dernière peut être amenée à leur accorder diverses facilités, d'affranchissement notamment. Ces organisations sont dotées d'un contingent limité d'enveloppes de service.

#### Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

41034. — 12 janvier 1981. — M. Pierre Jagoret demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de lui indiquer les raisons pour lesquelles les industries de production de matériel de commutations téléphoniques réduisent massivement leurs effectifs et leurs horaires de travail, alors que dans le même temps son administration explique les retards à l'installation de nouvelles lignes par le manque de matériel de commutation. Cette situation scandaleuse en période de chômage est particulièrement choquante dans les régions et dans les villes où les habitants constatent des réductions d'activité et se voient imposer une attente de quinze à dix-huit mois lorsqu'ils ont besoin d'une ligne téléphonique. Il lui demande s'il n'estime pas opportun pour améliorer la qualité du service des télécommunications et pour alléger le poids du chômage de corriger ce qui apparaît bien comme une erreur profonde de planification en passant quelques marchés supplémentaires de matériel de commutation électro-mécanique.

Réponse. — Au plan de la satisfaction de la demande, il est rappelé que le délai moyen de raccordement a été ramené de sept mois en 1978 à moins de cinq en 1979 et à moins de quatre actuellement. Il n'est pas contesté que cette situation, si elle est globalement en amélioration sensible, laisse encore subsister un certain nombre de points noirs et de disparités régionales. Les services des télécommunications s'emploient à en réduire le nombre et l'importance, et ont pour objectif de les éliminer dans le meilleur délai. Il est souligné, par ailleurs, que les motifs d'instance impliquant des saturations en commutation représentent un peu moins de la moitié du total, et précisé que le nombre de lignes d'abonnés commandées a été de 2815 000 en 1978, 3215 000 en 1979 et 3270 000 en 1980. Au plan de la technologie mise en œuvre, il convient de noter que les systèmes électroniques sont d'un coût d'investissement et d'exploitation moins élevé que les systèmes électro-mécaniques. Ils contribuent à l'amélioration de la qualité de service, dont l'indice est passé de 73,9 en 1978 à 86,7 en 1980. Cette technologie constitue également un élément indispensable à la mise en place de nouveaux services. Par ailleurs, le choix des systèmes temporels pour l'équipement du réseau en commutation a été effectué très tôt par rapport aux autres pays développés, et peut difficilement être considéré comme une erreur profonde de planification. Cette politique volontariste a placé en effet l'industrie française en bonne position sur les marchés mondiaux, avec des matériels en avance de plus de deux ans, sur le plan technique, par rapport à la concurrence internationale. Ainsi, les systèmes français de commutation temporelle ont été retenus par plus de quarante pays, avec des prises de commandes supérieures à 1 300 millions de francs en 1980, alors que l'exportation des matériels de commutation était négligeable en 1974. Au plan de l'emploi, ce choix et les résultats qui en découlent, en ce qui concerne tant les matériels de commutation eux-mêmes que des technologies nouvelles dans le court et le moyen terme, apparaissent, d'une part inéluctables dans un contexte de compétition internationale, d'autre part, favorables au développement de la vocation exportatrice des entreprises françaises de matériel de commutation. La reconversion, à laquelle ces entreprises ont été conduites et qui est

maintenant réalisée dans une large mesure, doit favoriser le retour à un niveau plus satisfaisant de l'emploi sans qu'il soit nécessaire de subventionner pratiquement la fabrication de matériel de commutation électro-mécanique plus cher, moins performant et très difficilement exportable.

#### Postes et télécommunications (téléphone : Corse).

41154. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Pasquini expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que l'objectif du Gouvernement consiste depuis quelques années à permettre à la région Corse de produire elle-même la plus grande partie de ce qui est nécessaire à sa consommation. A ce titre, il appelle son attention sur le fait que l'administration des télécommunications utilise en grande partie des appuis (poteaux) téléphoniques qui viennent de France continentale. Il lui demande combien de ces appuis viennent de France continentale annuellement. Il lui demande s'il n'est pas préférable de profiler des coupes déjà effectuées dans les forêts corses pour produire ce type de matériel.

Réponse. — Les poteaux en bois injectés et créosotés utilisés par les services des télécommunications, doivent répondre à certaines contraintes de longueur et de résistance mécanique, qui ont amené la profession des injecteurs à n'utiliser, pour leur fabrication, que certaines essences de bois, dont une enquête auprès du service des forêts du ministère de l'agriculture a fait apparaître qu'elles ne sont pas actuellement disponibles en Corse. D'un autre point de vue, il ne paraît pas opportun d'envisager le démarrage d'une production locale de bois pour poteaux à un moment où la politique active menée pour l'enterrage des câbles et l'importance des stocks disponibles conduisent à une régression des besoins en ce domaine. Il est précisé enfin, que le nombre de poteaux en bois attribués à la région Corse a été de 17 935 en 1978, 22 105 en 1979 et 16 975 en 1980, dont une grande partie a été prélevée sur les stocks.

#### Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

41156. — 19 janvier 1981. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés que rencontrent les amblyopes pour passer l'examen nécessaire à l'obtention des licences d'émission (F1 ou F6) obligatoires pour l'exercice du radio-amateurisme. Cet examen est très difficile pour les mal-voyants alors que l'activité radio d'écoute ou d'émission est un moyen de communication et d'appréhension du monde qui les aide à surmonter leur handicap. Une solution a été trouvée à ce problème aux Etats-Unis. Dans ce pays, les intéressés ne passent pas d'examen mais reçoivent une licence provisoire qui leur permet de faire la preuve qu'ils respectent les règles de sécurité et de réglementation en vigueur chez les radio-amateurs. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient être transposées en France.

Réponse. — Conformément au règlement des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications, les personnes admises à participer au service d'amateur doivent avoir fait la preuve qu'elles sont d'un niveau de qualification suffisant en ce qui concerne tant les connaissances techniques que celles de la réglementation et des règles d'exploitation des stations. De ce point de vue, il est de l'intérêt des radio-amateurs eux-mêmes que soit conservé le principe de l'examen. Il est précisé que, dans la pratique, l'administration a toujours examiné les candidats handicapés avec le maximum de bienveillance. Elle tient compte de chaque cas individuel, et des mesures particulières sont actuellement à l'étude en faveur des candidats amblyopes.

#### Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Maritime).

41270. — 19 janvier 1981. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la décision de M. le directeur départemental des postes de Seine-Maritime de suspendre, pour un jour, les droits au traitement, à l'avancement et à la retraite des personnels du bureau du Petit-Quevilly en Seine-Maritime. Suite au troisième hold-up dont ce bureau a fait l'objet, les personnels cessaient le travail le 6 novembre 1980 afin de se rendre, en délégation, auprès de leur direction départementale pour demander que soient prises les mesures aptes à assurer la sécurité du bureau et des agents de l'administration des P. T. T. C'est d'ailleurs à l'issue de cette démarche du personnel que les mesures demandées ont été appliquées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour lever les sanctions infligées au personnel du bureau de poste du Petit-Quevilly pour avoir fait preuve de responsabilité et d'attachement à la bonne marche du service public.

Réponse. — Inscrit dans le préambule de la Constitution le droit de grève doit néanmoins s'exercer dans le cadre des lois qui le réglementent. Dans le cas particulier des mouvements intervenus au bureau du Petit-Quevilly, les agents se sont volontairement placés en situation d'absence irrégulière en ne respectant pas les dispositions régissant le droit de grève. En effet, les préavis de grève devant couvrir le personnel du bureau le 6 novembre 1980 avaient été déclarés irrecevables par les services compétents de l'administration des P.T.T. au moment de leur dépôt. La suspension des droits au traitement, à l'avancement et à la retraite opérée par les services départementaux ne relève pas d'une sanction disciplinaire mais fait suite à l'application de la réglementation prévue en l'absence de service fait. De plus, il convient de signaler que la sécurité du bureau du Petit-Quevilly dont l'administration des P.T.T. n'avait pas manqué de se préoccuper, faisait l'objet d'un certain nombre de mesures techniques qui étaient au moment de cet arrêt de travail, en cours de mise au point. Enfin il convient de remarquer que, placée dans l'impossibilité matérielle d'assurer un service minimum du fait de ces défections inopinées, l'administration avait été contrainte de fermer au public le bureau de poste du Petit-Quevilly durant toute la journée considérée.

Postes et télécommunications (téléphone : Meurthe-et-Moselle).

41416. — 26 janvier 1981. — M. Anfoine Porcu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les retards apportés à la réalisation des branchements téléphoniques sur le quartier de Heumont et Rehon. En effet, dans le courant des mois de mai et juin 1980, un grand nombre d'appareils téléphoniques ont été installés. Une promesse écrite de branchement pour le 25 novembre avait également été faite aux personnes concernées. Or, à ce jour et malgré plusieurs interventions auprès de l'agence des télécommunications de Thionville, rien n'a été fait. Il faut savoir que de nombreuses demandes, dont certaines datent de 1976, émanent de personnes malades ou handicapées qui ressentent davantage encore les inconvénients de cette situation inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le raccordement téléphonique des appareils installés soit réalisé dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est exact que des délais de raccordement excessifs sont actuellement constatés à Heumont et à Rehon, certaines demandes remontant à 1978. Mais il est précisé, d'une part, qu'aucune n'est antérieure à ce millésime, d'autre part, que la situation va être assainie à bref délai pour la quasi-totalité d'entre elles. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, de nombreux raccordements ont déjà été réalisés et d'autres le seront à bref délai, pour que la résorption des quelques 250 instances d'Heumont et de vingt-sept des soixante et onze recensées à Rehon intervienne lors de la mise en service, prévue pour juin prochain, du central électronique de Longwy-Recollets. Des quarante-quatre restantes, les dix-sept antérieures à 1980 seront résorbées avant la fin de l'année. Les demandes présentées en 1980 recevront satisfaction dès que pourra être réalisée l'extension du réseau de distribution.

Postes et télécommunications (téléphone).

41598. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés qu'éprouvent dans certaines circonscriptions rurales de jeunes industriels bénéficiant pourtant de dossiers de priorité en matière d'installation téléphonique. Compte tenu de l'importance économique que représente l'établissement des jeunes en milieu rural, il ne doit pas être perdu de vue que les cas d'attente prolongée, même s'ils paraissent être en voie de disparition progressive, ne doivent pas frapper certains secteurs particulièrement importants. A l'heure où l'on incite les industriels à la création d'emplois, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'au titre de la priorité économique, soient prises en compte de manière plus rationnelle et plus ferme les demandes d'installations du téléphone, indispensables à l'implantation des petites entreprises en milieu rural.

Réponse. — L'administration n'ignore pas que malgré la réduction importante du délai moyen de raccordement, qui est actuellement inférieur à quatre mois, subsistent encore un certain nombre de points noirs dont les services des télécommunications poursuivent activement l'élimination. Elle est donc particulièrement attentive à la satisfaction de la demande émanant des agents écono-

miques et en particulier des entreprises, qui bénéficie d'un degré élevé de priorité. Une attente prolongée imposée à une entreprise, même en milieu rural, ne saurait être qu'un cas tout à fait exceptionnel si le demandeur s'est manifesté au moment le plus opportun, c'est-à-dire dès qu'il est en mesure, dossier à l'appui, de souscrire un engagement d'affaires.

Postes et télécommunications (téléphone).

41642. — 26 janvier 1981. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que les usagers du téléphone n'ont aucune faculté de contrôle sur le montant de leurs communications alors que ce contrôle individuel existe pour l'eau, le gaz ou l'électricité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que représenterait le coût moyen d'installation d'un compteur individuel d'unités téléphoniques, le coût d'une généralisation de tels compteurs et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui est à l'origine d'un lourd contentieux et qui peut être génératrice d'arbitraire.

Réponse. — Il est observé, tout d'abord, que la fréquence des contestations soulevées par le mode de facturation est assez relative, puisque, au cours de 1979 et 1980, la proportion a été inférieure à 4,5 pour 1 000 factures et qu'en moyenne sur cinq ans elle est de l'ordre de 3,5 pour mille. La réponse faite après enquête approfondie n'est, ni uniforme, ni a fortiori arbitraire, puisqu'un dégrevement intervient dans environ un cinquième des cas litigieux, lorsque l'éventualité d'un incident dans la chaîne de facturation n'est pas entièrement écartée. La précaution qui a conduit à la saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'occasion de l'expérience de facturation détaillée actuellement menée à Lille rappelle que l'utilisation éventuelle d'une ligne à l'insu du titulaire de l'abonnement n'est pas exclusivement le fait de personnes n'y ayant pas normalement accès. Tel est pourtant l'un des motifs les plus fréquemment invoqués en matière de contestation de taxes. D'un autre point de vue, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, les abonnés qui le souhaitent disposent, dans la plupart des cas, d'un moyen personnel de suivre leur consommation en permanence. L'administration leur propose, en effet, lorsque l'équipement du central en dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe le permet, des compteurs individuels installés à leur domicile. Ces appareils, dont l'esthétique va être améliorée, sont mis à disposition moyennant un versement initial de 600 francs (500 pour la fourniture du compteur et 100 pour le dispositif de retransmission d'impulsions) et une redevance mensuelle de 7,50 francs. Divers fournisseurs privés en offrent également. Si l'abonné préfère s'adresser à l'un d'eux, l'administration ramène évidemment le versement initial aux 100 francs correspondant à sa propre prestation. Compte tenu de l'intérêt récemment apparu pour ce moyen de contrôle, et qui se manifeste par une demande importante, l'équipement des centraux en dispositifs de retransmission va être sensiblement renforcé et étendu. Il est précisé, par ailleurs, que le prix de revient de l'installation d'un compteur de la taxe au domicile de l'abonné est de l'ordre de 1 000 francs. La généralisation de ces compteurs auprès de 16 millions d'abonnés conduirait à faire supporter à l'ensemble des usagers des charges importantes, alors que seule une fraction d'entre eux est réellement intéressée par cette facilité. Elle apparaît donc peu opportune dans le contexte actuel. Il est souligné enfin, que cette possibilité de suivre la consommation au moment même où elle se produit n'est nullement exclusive de la fourniture a posteriori d'une facture détaillée à ceux des abonnés qui en ressentent le besoin, service dont l'introduction généralisée, fonction du bilan de l'expérience de Lille, pourra être envisagée au fur et à mesure de la disponibilité des équipements nécessaires.

Postes et télécommunications (télématique).

41654. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'importance de la télématique au plan français et européen. Il souhaiterait savoir si la France prendra (seule ou avec les autres pays de la C.E.E.) des dispositions pour l'établissement de normes destinées à favoriser les communications télématiques, la création de banques de données, etc.; où en est l'établissement d'un tel programme, quels sont ses objectifs concrets, et quelles échéances ont été fixées.

Réponse. — L'établissement et le respect de normes destinées à favoriser les communications sont des nécessités pour les télécommunications et pour leur prolongement, la télématique. Au plan national, il s'agit de dispositions de caractère normatif garan-

tissant que, lorsqu'ils feront l'acquisition d'un matériel, les usagers pourront effectivement communiquer avec leurs correspondants. Ces dispositions prennent selon les cas les formes suivantes : 1° la procédure d'agrément prévue par le code des P.T.T.; 2° la procédure d'établissement de normes françaises NF par l'Afnor et le commissariat à la normalisation. Elles s'inscrivent bien entendu dans le cadre des travaux de normalisation effectués au niveau international. Sur le plan européen, un organisme s'intéressant à la normalisation, la conférence européenne des postes et télécommunications (C.E.P.T.), regroupe vingt-sept pays. De ce fait, la C.E.E., qui suit avec intérêt les travaux de normalisation internationale, n'a pas mis en place d'organisme spécifique. En ce qui concerne les terminaux de télématique, plusieurs organismes internationaux peuvent intervenir : I.S.O. (International Standard Organisation), C.E.I. (Comité électronique international), mais le plus concerné est le Comité consultatif international téléphonique et télégraphique (C.C.I.T.T.). Cet organisme qui fait partie de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) a tenu une assemblée plénière en novembre 1980 et a émis à cette occasion un certain nombre d'avis fondamentaux pour la télématique. Par ailleurs, des résultats concrets ont été déjà obtenus pour la normalisation des réseaux de commutation par paquets. Ils ont permis la réalisation du réseau Euronet donnant accès aux bases de données scientifiques en Europe et vont permettre l'interconnexion des réseaux publics analogues à Transpac au fur et à mesure de leur ouverture dans les différents pays européens. En ce qui concerne les nouveaux services de télématique, comme la télécopie numérique, la télétraitement de texte et le vidéotex, l'avancement des travaux de normalisation et les programmes adoptés par les diverses administrations européennes permettent de penser que, dès 1983, le concept d'espace européen de la télématique sera en voie de devenir une réalité.

Postes et télécommunications et télédiffusion  
(secrétariat d'Etat (personnel)).

41628. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes spécifiques aux inspecteurs et inspecteurs centraux affectés dans les services administratifs des directions départementales et régionales des postes des services extérieurs. Depuis que la réforme des directions départementales a été généralisée en 1976, le grade d'inspecteur principal adjoint a été supprimé. Les inspecteurs et les inspecteurs centraux ont alors été officiellement nommés dans ces services et tous les détachements ont été régularisés. Bien que l'administration s'en défende, ces fonctionnaires exercent les mêmes fonctions et assument les mêmes responsabilités que celles antérieurement dévolues aux ex-inspecteurs principaux adjoints. Or, bien qu'ils aient pris leur place, ils ne bénéficient pas des avantages financiers (primes et indemnités) qui étaient accordés aux ex-inspecteurs principaux adjoints. De plus, il semblerait qu'ils ne bénéficient pas non plus du même avancement. Pour apporter une solution à cette situation anormale, les inspecteurs et les inspecteurs centraux affectés dans les services administratifs des directions départementales et régionales ont fait des propositions, auxquelles jusqu'à présent l'administration des P.T.T. n'a pas répondu. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème dans les meilleurs délais possibles et lui faire savoir quelle suite il compte donner aux propositions qui ont été faites par les personnels intéressés.

Réponse. — La réforme du statut des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs (P.A.S.S.E.), intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1976, a entraîné la fusion des grades d'inspecteur principal et d'inspecteur principal adjoint. La nécessité d'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires concernés un régime indemnitaire unique s'est traduite par l'extension du régime jusqu'alors le plus favorable, c'est-à-dire celui des inspecteurs principaux. Par contre, cette réforme n'a pas eu pour effet d'assimiler les inspecteurs des directions aux ex-inspecteurs principaux adjoints. Dans la majorité des cas, les fonctions antérieurement confiées aux inspecteurs principaux adjoints sont désormais exercées par les jeunes inspecteurs principaux. Il n'a donc jamais été envisagé, ni au moment de la réforme statutaire, ni ultérieurement, de maintenir en faveur d'autres catégories de personnel, tels les fonctionnaires du corps des inspecteurs, le régime indemnitaire qui était appliqué aux inspecteurs principaux adjoints. Toutefois, pour tenir compte des sujétions particulières aux services administratifs, les inspecteurs et inspecteurs centraux qui y sont affectés perçoivent, par rapport à leurs collègues en fonctions dans les établissements des postes et télécommunications, un complément de prime de rendement et une indemnité de sujétions spéciales. De plus, entre 1975 et 1980, le pourcentage de revalorisation de la prime de rendement attribuée aux inspecteurs a été le double de celui appliqué à la prime des

inspecteurs principaux. S'agissant de l'avancement des inspecteurs et inspecteurs centraux affectés dans les services administratifs, il convient de noter que les intéressés bénéficient des mêmes possibilités d'accès aux emplois de débouché que l'ensemble de leurs collègues inspecteurs affectés dans les services d'exécution. Il ne peut être envisagé, sauf à méconnaître le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps, d'accorder à ces personnels des conditions d'avancement dont le caractère dérogatoire serait uniquement fondé sur leur affectation particulière. Il faut enfin observer que les inspecteurs centraux ayant atteint le troisième échelon de leur grade peuvent, aux termes du décret n° 79-498 du 20 juin 1979, être nommés inspecteurs principaux par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après de la commission administrative paritaire.

Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).

41701. — 26 janvier 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des receveurs distributeurs. En effet, responsable d'un bureau de poste, le receveur distributeur est contraint d'être présent, du lundi matin au samedi midi et ceci jour et nuit. Par conséquent, il travaille cinquante heures par semaine ou plus. Fonctionnaire de catégorie C, son salaire est très modeste et son niveau de vie ne cesse de régresser. Quant à ses conditions de logement elles sont loin d'être satisfaisantes. Son logement de fonction est soumis à l'imposition sur le revenu au titre « d'avantage en nature ». De plus, il ne peut bénéficier de prêts à la construction, que cinq ans avant son départ en retraite. De plus, alors qu'il effectue toutes les opérations postales et financières, la qualité de comptable public lui est refusée. Par conséquent, les receveurs distributeurs veulent avant tout être intégrés dans le corps des receveurs avec tous les avantages indiciaires qui en découlent. Il lui demande ce qu'il compte faire pour l'amélioration immédiate des conditions de travail de cette catégorie de personnel, à savoir : leur reclassement en B ; assurer le maintien de l'indemnité de 250 francs ; la reconnaissance de la qualité de comptable (proposition n° 1090 du groupe communiste) ; un logement décent, non soumis à l'imposition avec droits aux prêts à la construction (proposition n° 1039 du groupe communiste) ; augmentation des effectifs et moyens indispensables à la sécurité.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de l'administration des P.T.T., qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Dans le souci d'améliorer la situation des intéressés, des propositions de reclassement indiciaire ont été faites dans le cadre de la préparation du budget de 1981. Celles-ci ont débouché, pour l'instant, sur l'attribution aux receveurs-distributeurs d'une indemnité mensuelle de 250 francs, ce qui améliorera la situation de cette catégorie d'agents, en attendant que de nouvelles mesures en leur faveur puissent intervenir. Par ailleurs, l'administration s'est toujours efforcée de mettre en place, dans les bureaux de poste, les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles, tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de vie et de travail convenables. Il convient d'observer que la durée du travail des receveurs, quelle que soit la classe de l'établissement géré, est fixée à quarante et une heures par semaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et qu'à cet égard, de nombreuses mesures ont été adoptées au cours de ces deux dernières années, pour améliorer les conditions de fonctionnement des petits établissements. Ainsi, l'obligation de présence la nuit dans le logement de fonction a été suspendue, les samedis ouvrables, de 12 heures, 17 heures ou 18 heures, selon les cas, au lundi 7 heures ou 8 heures ; la prise matinale de service a été ramenée à 7 heures au plus tôt ; la double compensation a été accordée pour le travail des jours chômés et payés et pour les permanences assurées lors des élections ; le paiement des heures de nettoyage et des heures d'auxiliaires de renfort effectuées personnellement par les receveurs-distributeurs est désormais possible. En outre, les conditions de détermination des moyens en personnel de renfort doivent permettre aux receveurs de se consacrer à l'essentiel de leur mission dans le cadre de la durée réglementaire du travail et de corriger, autant que possible, les disparités éventuelles qui pourraient exister par rapport à leurs collègues des autres services. Quant aux conditions de logement, les inspecteurs principaux circonscriptionnaires ne manquent pas de s'en préoccuper au cours de leurs visites périodiques. Le cas échéant, toutes les mesures sont prises pour les améliorer, soit par interventions directes des équipes d'entretien si l'administration est propriétaire des locaux, soit par démarches entreprises auprès des collectivités locales ou des particuliers lorsque les P.T.T. sont locataires. S'agissant de l'avantage en nature que constitue la gratuité du logement de fonction, le législateur n'a pas jugé nécessaire de déroger aux dispositions de

l'article 82 du code général des impôts qui a soumis à l'imposition tous les avantages en nature dont bénéficient les contribuables. L'administration des P.T.T., en tant qu'employeur, a l'obligation de déclarer cet avantage après avoir procédé à son évaluation en application des dispositions édictées par les services fiscaux. Toute anomalie constatée dans l'évaluation de la valeur locative peut, en outre, être soumise à ces services en vue d'une réduction. En ce qui concerne le bénéfice des dispositions légales ou réglementaires incitatives à la construction ou à l'acquisition d'une résidence, il est exact que ces facilités ne peuvent être accordées aux fonctionnaires logés, puisque le logement de fonction est considéré comme leur résidence principale obligatoire, et qu'en conséquence, toute construction entreprise par eux ne peut être qu'une résidence secondaire. Toutefois, la législation prévoit que le fonctionnaire peut retrouver les avantages de droit commun, lorsqu'en raison de son prochain départ à la retraite, il peut s'engager à occuper la résidence qui sera acquise ou construite à l'aide desdits avantages, dans un délai qui a été porté récemment de trois à cinq ans. Enfin, s'agissant des conditions de sécurité, elles sont une préoccupation constante de l'administration qui s'attache à développer en priorité les moyens de protection du personnel et de prévention des agressions. Cette préoccupation s'exprime notamment à travers le montant des investissements consacrés à la sécurité qui sont passés, au plan national, de 30,4 millions de francs en 1977 à 80 millions de francs en 1980 : soit une progression de 166 p. 100. Portés à 98,4 millions de francs en 1981, ils seront consacrés essentiellement à l'amélioration de la protection du personnel, tant au niveau des guichets, des accès et issues des locaux de service qu'au plan de l'aménagement des bâtiments et de la mise en place de dispositifs automatiques d'alarme. L'effort de la direction générale des postes s'est naturellement porté en priorité sur les établissements situés dans des régions à forte criminalité. Toutefois, le programme d'équipement qu'elle met en œuvre prévoit, pour les prochaines années, de renforcer plus systématiquement la sécurité des bureaux situés en zone rurale par des aménagements visant à la fois la protection des services et des appartements de fonction.

Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).

41702. — 26 janvier 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des suppléantes électriques. Elles assurent le service électrique (téléphone et télégraphe, plus vente de timbres) pendant que le receveur distributeur effectue sa distribution. De plus, elles assurent la plupart du temps, toutes les opérations postales mais ce travail ne leur est pas reconnu. Leur salaire est de ce fait indécent, elles n'ont droit qu'à vingt-quatre jours de congés annuels au lieu de vingt-sept. Elles n'ont aucune prime ni avantages sociaux. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que les suppléantes électriques soient considérées comme travailleuses des P.T.T. à part entière et avant tout titularisées.

Réponse. — Dans les 3 200 petits établissements postaux situés en zone rurale, le receveur accomplit lui-même la tournée de distribution postale à domicile. Mais, pendant son absence, un service limité continue d'être assuré pour l'exécution du service électrique (dépôt et réception des télégrammes, acheminement des communications téléphoniques) et vente des timbres-poste. L'agent qui supplée le chef d'établissement n'exerce donc pas un travail suivi, mais une permanence généralement fixée à trois heures. Dans la majorité des cas, celle-ci est assurée par l'épouse du receveur-distributeur, qui peut ainsi continuer à vaquer aux soins du ménage tout en écoutant les quelques communications téléphoniques ou télégraphiques qui lui sont demandées. S'agissant de la rémunération des suppléantes électriques, une réforme est intervenue en 1976 qui garantit à ces personnels une rémunération minima par référence au taux horaire du S.M.I.C., leur permettant de bénéficier des prestations de la sécurité sociale. Ils sont, en outre, affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C., régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Enfin, le droit à congé annuel de ces agents est régi par les dispositions de l'article L. 223-2 du code du travail qui prévoit d'accorder deux jours ouvrables par mois de travail ou fraction de mois supérieure à quinze jours, dans la limite de vingt-quatre jours ouvrables. Compte tenu de la charge réduite de travail que représentent les opérations effectuées, l'administration estime que la rémunération de ces agents est actuellement équitable et elle n'envisage pas de la modifier ; il n'est pas non plus question de prendre des mesures de titularisation à leur égard.

Postes et télécommunications (téléphone).

41732. — 26 janvier 1981. — M. Claude Dhinnin expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion la situation d'un abonné au téléphone qui dispose de deux

lignes affectées à deux services différents et totalement indépendantes. La seconde ligne ne fait l'objet d'aucune publicité et permet d'effectuer des appels sans devoir attendre la fin des communications entre le secrétariat de cet abonné et l'extérieur. Il lui demande si l'administration des P.T.T. peut imposer à cet usager le regroupement des deux lignes téléphoniques sur un seul numéro. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir par application de quel texte.

Réponse. — La situation signalée semble résulter d'une erreur ou d'un malentendu. Elle ne pourrait s'expliquer que par le refus de l'abonné d'accepter, malgré des conditions tarifaires avantageuses, une extension de son installation rendue nécessaire par l'importance de son trafic d'arrivée. Dans cette hypothèse, l'administration, se basant sur les articles D. 322 et D. 323 (décret n° 79-440 du 7 juin 1979) du code des postes et télécommunications, se trouverait amenée à prendre des mesures propres à faciliter l'écoulement de ce trafic. Les dispositions appliquées permettraient, dans l'intérêt général, de limiter l'engorgement du réseau résultant d'une occupation trop fréquente de l'installation de cet abonné, entraînant une multiplication des appels infructueux de la part de ses correspondants. Dans l'hypothèse inverse, il est demandé à l'honorable parlementaire de faire communiquer à l'administration des précisions permettant de reprendre cette affaire.

Postes et télécommunications (téléphone : Nord).

42223. — 9 février 1981. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'installation du téléphone dans la commune de Petite-Forêt. En effet, dans une question écrite n° 17863 du 27 juin 1979, M. Alain Bocquet évoquait les nombreuses démarches de branchement téléphonique non satisfaites dans cette commune. Dans sa réponse M. le secrétaire d'Etat assurait que la situation serait régularisée avant la fin de 1980. Or cette promesse n'a pas été tenue. De nombreuses personnes âgées, de nombreux habitants de cette commune ayant besoin du téléphone pour leur travail attendent toujours. Dans certains quartiers, malgré les demandes répétées de la municipalité, il n'y a même pas de cabine téléphonique. Il lui demande de bien vouloir revoir ce dossier et de l'informer de ses conclusions.

Réponse. — Il est malheureusement exact que les prévisions de satisfaction des demandes d'abonnement déposées par les habitants de Petite-Forêt, basées sur les possibilités ouvertes par le renforcement de la capacité de l'autocommutateur de Valenciennes, se sont révélées trop optimistes. L'extension de 6 000 équipements, mise en service fin 1980, n'a pas suffi à faire face à l'ensemble de la demande. Conscients de la situation, et afin de limiter dans toute la mesure du possible les inconvénients qui en résultent pour les habitants de Petite-Forêt, les services régionaux vont mettre en service, dans le courant de l'année, un autocommutateur du type Socotel, sans attendre la nouvelle extension, déjà programmée, de l'autocommutateur de Valenciennes. Dans l'immédiat, quatre cabines seront installées rue Barbusse, rue Gabriel-Péri, rue Voltaire et rue Correzola, s'ajoutant aux trois déjà en service à Petite-Forêt. A la mise en service du Socotel, seront satisfaites les trente demandes antérieures à 1980, à la condition, pour vingt et une d'entre elles, déposées par des habitants d'immeubles non encore équipés, que le promoteur ait réalisé en temps voulu les travaux qui lui incombent. Les autres demandes, remontant au plus tard à l'an dernier, recevront satisfaction après réalisation de l'extension du réseau de câbles desservant ce secteur et mise en service des nouveaux équipements de l'autocommutateur de Valenciennes.

Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel : Allier).

42236. — 9 février 1981. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur des faits graves, qui portent atteinte au droit de grève dans l'administration des P.T.T. En effet, à la suite de la grève qui s'est déroulée le 14 novembre 1980, à l'appel de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires (U.G.F.F.) C.G.T. et de la fédération C.G.T. des P.T.T., des grévistes des P.T.T. ont été sanctionnés par la retenue d'un jour d'ancienneté et d'un jour sur leur avancement. L'administration des P.T.T. prétend cette grève illégale, alors que l'ensemble des fonctionnaires, y compris le personnel des P.T.T., était couvert par le préavis déposé par l'Union générale des fédérations de fonctionnaires (U.G.F.F.) C.G.T. pour le 14 novembre. M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a accusé réception du préavis de l'U.G.F.F. C.G.T. En conséquence, cette grève était légale. Le personnel des

P.T.T. de l'Allier et son syndicat exigent donc l'annulation des sanctions prises à l'égard des grévistes dans les P.T.T. Il lui demande quelle suite il entend apporter à cette légitime exigence.

Réponse. — Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1963, toute cessation concertée de travail doit être précédée d'un préavis, afin de permettre aux partenaires sociaux de parvenir à un règlement négocié et ainsi d'éviter la grève. Ce texte suppose que soient considérées comme contraires à son esprit toutes les pratiques qui, en cas d'échec des négociations, feraient perdre au préavis son caractère essentiel de formalité destinée à tenir informés des mouvements de grève à la fois les usagers du service public et les autorités responsables de sa continuité. Il en est ainsi notamment du déclenchement de grèves qui, indépendamment de leurs motifs et des syndicats initiateurs, intéressent un même personnel à des intervalles de temps inférieurs au délai légal de préavis. Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, l'administration des P.T.T. a précisé explicitement à la fédération C. G. T., en lui accusant réception de son préavis national pour le 14 novembre 1980, que les personnels affectés dans différents départements ou régions, déjà couverts le lundi 10 novembre 1980 par un préavis local déposé antérieurement à ce préavis national, ne pourraient participer au second mouvement de grève séparé du premier par moins de cinq jours francs. Les agents concernés ont été avertis en temps utile de ces dispositions, ainsi que des conséquences qu'entraînerait une éventuelle défection. Ceux qui ont néanmoins cessé le travail le vendredi 14, se sont donc placés délibérément en position d'absence irrégulière et leur situation a été régularisée conformément à la réglementation en vigueur.

Postes et télécommunications (courrier : Picardie).

42315. — 9 février 1981. — M. André Audinot demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il existe un projet d'exonération de l'affranchissement des courriers adressés à la caisse de réunion des assureurs maladie de Picardie. Les assurés affiliés à l'assurance maladie des exploitants agricoles bénéficient également de cette dispense d'affranchissement. Il semblerait équitable dans le cadre de l'harmonisation des régimes de protection sociale, de prévoir une mesure de cet ordre.

Réponse. — Les conditions d'admission dans le service postal, en dispense d'affranchissement, des correspondances relatives à l'exécution des législations sociales agricoles résultent de l'arrêté interministériel du 8 avril 1961 publié au *Journal officiel* du 23 avril 1961. En vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de cet arrêté, la dispense d'affranchissement s'étend aux plis relatifs au régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité, maternité des membres non salariés des professions agricoles dont la gestion est assurée, concurremment avec les organismes de la mutualité sociale agricole, par des « assureurs divers » au nombre desquels figurent les caisses de réunion des assureurs maladie des exploitants agricoles (Ramex). La Ramex de la Somme, 151, rue de Paris, à Amiens, est donc autorisée à recevoir en dispense d'affranchissement les correspondances concernant cette assurance.

Postes et télécommunications (télématique).

43135. — 23 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la composition de la commission chargée du suivi des expériences de télématique destinées au public. Alors que les partis de la majorité et le parti socialiste ont plusieurs représentants dans cette commission, celle-ci ne compte aucun élu du parti communiste français. Il s'agit là d'une discrimination qui porte gravement atteinte au pluralisme. En conséquence, il lui demande que des élus nationaux du parti communiste puissent siéger dans cette commission.

Réponse. — Le Gouvernement a en effet décidé, au mois de novembre dernier, la création d'une commission nationale du suivi des expériences de télématique destinées au public. Comme cela avait été indiqué par le secrétaire d'Etat aux P.T.T. lors du débat budgétaire, cette commission comprend des parlementaires, des représentants de la presse écrite, des représentants des prestataires de service télématique, ainsi que des personnalités particulièrement qualifiées dans le domaine de la communication. En ce qui concerne les parlementaires devant siéger à cette commission, le Premier ministre a demandé aux présidents des deux assemblées de bien vouloir les désigner. Ce sont les personnalités ainsi nommées qui sont membres de la commission nationale. Cette dernière a tenu une première réunion le mercredi 18 février 1981 sous la présidence de M. Huet, conseiller d'Etat.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Lozère).

25746. — 11 février 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation difficile que rencontre l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban (Lozère) en raison des amputations budgétaires dont cet établissement a été l'objet tant au titre du budget supplémentaire, au titre duquel un million aurait été supprimé, qu'au titre du budget 1980. Dans ce dernier cas, il semblerait qu'un million de francs soit amputé sur le budget du personnel et que, par ailleurs, la direction de l'action sanitaire et sociale ait décidé une amputation supplémentaire de deux millions de francs. L'ensemble de ces dispositions ne peut qu'avoir de très graves conséquences sur le fonctionnement de l'établissement lui-même, préluider à une réduction de son personnel et mettre en cause au bout du compte la qualité des services rendus. La création dont on doit se féliciter d'un foyer de postcure pour une somme de trois millions de francs ne peut, en aucun cas, résoudre les problèmes posés au fonctionnement de l'établissement hospitalier. L'hôpital de Saint-Alban a joué dans l'évolution des techniques psychiatriques françaises un rôle pilote. Dans la période actuelle, sa mission est loin d'être terminée : seul établissement spécialisé public de la Lozère dans la lutte contre les maladies mentales, il est le point d'appui de toute politique sectorielle pour laquelle, du reste, il reste beaucoup à faire dans ce département, tant en équipement qu'en personnel. Dans ces conditions, les mesures budgétaires posées par l'administration risquent de compromettre dans l'hôpital et hors de l'hôpital, toute politique de protection de la santé mentale dans ce département et soulèvent, à juste titre, l'émotion des personnels hospitaliers et des populations concernées. Il lui demande : 1° de rapporter ces mesures de restriction budgétaire ; 2° d'accorder en plus des moyens supplémentaires pour le fonctionnement de la politique de secteur, mesures indispensables à l'accomplissement de la mission de l'hôpital de Saint-Alban (Lozère).

Réponse. — L'évolution de l'activité du centre hospitalier spécialisé de Saint-Alban (Lozère) s'est traduite par une diminution très sensible de l'occupation de l'établissement qui est passée d'une moyenne de 600 malades en 1975 à une moyenne de 440 au cours des années 1979 et 1980. Malgré cette diminution d'activité, l'établissement n'a connu aucune diminution de ses moyens. Les effectifs ont été maintenus et l'on doit même noter que des postes de médecins ou d'internes restés longtemps vacants sont aujourd'hui pourvus. Pour ce qui concerne le budget, le centre hospitalier spécialisé a pu bénéficier des majorations définies chaque année par les pouvoirs publics. Si des réductions de crédits ont pu être opérées, dans le cadre des procédures de dérogation par les autorités de tutelle, elles ne sont pas de nature à mettre en difficulté la situation financière de l'établissement, ce dernier ayant même réalisé en 1979 un excédent de recettes. Enfin, il convient de noter que, parallèlement à l'activité hospitalière, s'est développée en Lozère une politique active de sectorisation psychiatrique qui s'est traduite par un accroissement du budget de cette activité de 400 p. 100 entre 1975 et 1979, plaçant ce département en tête des départements de la région Languedoc-Roussillon du point de vue des dépenses par habitant.

Famille (congé postnatal).

26287. — 25 février 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 un décret devait fixer les conditions d'application aux fonctionnaires et au personnel des établissements hospitaliers de soins et de cure du congé postnatal. Il lui demande de lui faire connaître où en est cette affaire.

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ont fait l'objet, pour les fonctionnaires, d'un décret n° 79-925 du 17 octobre 1979, paru au *Journal officiel* du 31 octobre 1979. S'agissant du personnel des établissements hospitaliers de soins et de cure, le décret n° 80-967 du 2 décembre 1980 a fixé les conditions d'octroi du congé postnatal des agents titulaires de ces établissements. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1980.

Logement (allocations de logement).

27929. — 24 mars 1980. — M. Martial Taugourdeau rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de la circulaire n° 61-33 du 25 septembre 1978 l'octroi de l'allo-

cation de logement est prévu pour les personnes handicapées résidant dans des foyers, lorsque la chambre occupée a une superficie d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule ou de 16 mètres carrés pour deux personnes. Il est prévu, par ailleurs, que le droit à l'allocation n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes, quelle qu'en soit la superficie. Les dérogations accordées pour le maintien au droit à l'allocation de logement lorsque les chambres sont occupées par trois personnes sont désormais supprimées et aucune demande présentée à cet effet ne doit plus être retenue par la commission dérogatoire de la caisse d'allocations familiales. Or, de nombreux foyers pour personnes handicapées comportent des chambres prévues pour trois personnes et dont la superficie a été déterminée en fonction de ce nombre d'occupants. Il apparaît donc tout à fait anormal que des dispositions postérieures à la mise en service d'établissements dont la construction avait, à l'époque, reçu l'aval du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale remettent en cause un droit à une prestation acquise. Il lui demande, en conséquence, que des assouplissements soient apportés aux dispositions de la circulaire précitée afin qu'en toute logique l'allocation de logement puisse être accordée à une personne handicapée partageant une chambre avec deux autres personnes, lorsque la construction de l'établissement en cause est antérieure aux mesures restrictives rappelées ci-dessus.

**Réponse.** — L'allocation de logement à caractère social est une prestation affectée au paiement du loyer dont l'objet est d'aider les personnes âgées et infirmes, d'une part à se loger dans les conditions de superficie et de peuplement satisfaisantes et, d'autre part, à conserver, dans toute la mesure du possible, leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Le Gouvernement est allé aussi loin que possible dans l'interprétation de la loi du 16 juillet 1971. En effet, s'agissant des modes d'hébergement collectifs, seuls entraient initialement dans le champ d'application de la loi les logements foyers offrant à leurs résidents des unités d'habitation autonomes (logement de type F.1, F.1 bis ou F.2). Toutefois, il est apparu possible d'admettre dans le champ d'application de la loi un certain nombre d'établissements d'hébergement, en particulier les maisons de retraite, sous réserve de conditions minimales de peuplement. Cette interprétation a été concrétisée par l'article 18-III du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié par le décret n° 78-897 du 28 août 1978, qui fixe à deux personnes par chambre la norme maximale d'occupation pour l'ouverture du droit aux personnes logées en maison de retraite sous réserve, par ailleurs, que les conditions de superficie soient remplies (9 mètres carrés pour une personne seule, 16 mètres carrés pour un ménage). Il en va de même pour les personnes infirmes logées dans des foyers ne procurant pas une unité d'habitation autonome et il paraît difficile d'aller au-delà sans risque de dénaturer la finalité de la prestation. L'allocation de logement créée par la loi du 16 juillet 1971 n'est pas une prestation familiale mais une prestation à caractère social financée par le fonds national d'aide au logement dont les recettes sont constituées par une cotisation des employeurs et par une contribution de l'Etat, inscrite depuis 1979 au budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

#### *Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**30228.** — 5 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la longueur des délais d'instruction des demandes émanant de personnes handicapées cherchant à faire valoir leurs droits. Il lui demande quels moyens, tant humains que financiers, le Gouvernement va dégager pour diminuer notablement les délais.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel — Cotorep — qui ont été créées dans chaque département en application des dispositions de l'article 14 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, ont pour mission d'apprécier si l'état de santé des personnes handicapées justifie l'attribution d'allocations, de se prononcer sur l'orientation des intéressés et de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. En raison du nombre élevé de dossiers soumis à l'examen de ces commissions ainsi que de l'importance des travaux d'exécution qui en résultent, diverses mesures ont dû être prises afin de permettre aux Cotorep d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Environ 330 nouveaux agents permanents ont été affectés en 1978 et 1979 aux secrétariats des Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux 161 agents déjà en fonctions auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes. Les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de 1 200 personnes, soit

l'équivalent d'environ 1 000 agents à plein temps. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquels il revient d'instruire les dossiers, ont progressé d'environ 20 p. 100 en 1979, alors que le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux) des commissions est demeuré à un niveau très élevé. Cet effort a été poursuivi en 1980 : d'une part, des emplois de vacataires ont été convertis en postes d'agents de bureau titulaires de façon à doter les commissions d'un personnel plus stable et, d'autre part, les crédits de fonctionnement des Cotorep ont été augmentés du tiers. Compte tenu des contraintes démographiques particulières qui pèsent sur les départements de Paris, du Rhône et du Nord, les commissions de ces trois départements ont été dédoublées, ainsi qu'y invitaient les termes du décret d'application de l'article 14 de la loi d'orientation. L'ensemble des Cotorep devrait donc être désormais en mesure, dans un prochain avenir, de fonctionner normalement. Il convient de préciser néanmoins que des dispositions sont intervenues à titre transitoire afin d'éviter toute interruption dans le versement des anciennes prestations instituées par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées avant que les droits des intéressés aux allocations n'aient fait l'objet d'une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Des instructions ont été également données pour que la situation des personnes qui ne bénéficiaient pas des anciennes allocations soit examinée en priorité. Les mesures de simplification, actuellement à l'étude, des dispositions de la législation en faveur des personnes handicapées, qui visent en particulier à alléger sensiblement certaines des procédures en cours devant les Cotorep, devraient de toute manière permettre d'accroître notablement l'efficacité de ces commissions. On notera, en particulier, l'institution d'un formulaire unique pour demander le bénéfice de l'ensemble des avantages institués par la loi d'orientation : l'usage de ce formulaire va très bientôt être expérimenté dans cinq départements (Rhône, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Haute-Loire et Pas-de-Calais). Le nombre de dossiers traités en 1979 par les Cotorep est évalué à plus de 320 000, contre moins de 200 000 en 1978. Parmi ces dossiers, 90 000 concernaient des demandes de réinsertion professionnelle et environ 260 000 avaient trait soit à des demandes d'allocations ou de carte d'invalidité, soit à des demandes d'orientation en établissement médico-social.

#### *Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**30861.** — 19 mai 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mode de classement des handicapés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer les textes réglementant ce classement avec moins de rigueur et, en particulier, ceux relatifs au classement des handicapés dans la troisième catégorie. La troisième catégorie est en effet accessible aux « grabataires » ou aux personnes ne subissant pas aux besoins ordinaires de la vie. Or, parmi les handicapés de deuxième catégorie, certains éprouvent de grandes difficultés à s'assumer et devraient pouvoir bénéficier de l'aide d'une tierce personne, aide attribuée aux seuls invalides de troisième catégorie. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures tendant à assouplir les modalités d'attribution de la troisième catégorie.

**Réponse.** — L'article L. 304 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'usage de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de même catégorie. Le montant de la pension est calculé en fonction de la perte de la capacité de travail ou de gain subie par l'assuré invalide. En vue de la détermination de ce montant, les invalides sont classés en trois catégories : la première catégorie groupe les invalides capables d'exercer une activité rémunérée, la deuxième s'applique aux invalides incapables d'exercer cette activité. Quant aux invalides de la troisième catégorie, outre leur incapacité à occuper un travail, ils sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et bénéficient, à ce titre, de la majoration pour tierce personne. L'appréciation de l'état d'invalidité de l'intéressé et son classement dans cette dernière catégorie sont faits en fonction d'un certain nombre de critères — notamment l'âge de l'intéressé, ses facultés physiques et mentales et ses aptitudes — permettant un examen attentif du cas de chaque personne sous un angle à la fois médical et socio-professionnel. Cette procédure a pour but de garantir une appréciation exacte de l'invalidité adaptée à chaque cas particulier. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier la réglementation applicable dans ce domaine.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**32585.** — 30 juin 1980. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un organisme de crédit notifié à ses clients signataires d'un contrat de prêt à échéances trimestrielles un appel individuel les invitant à se libérer mensuellement de leur trimestrialité pendant la période d'intérêts intercalaires. Il lui demande, dans cette hypothèse, de quelle façon la caisse d'allocations familiales doit calculer le droit à l'A.P.L. : le premier procédé consiste à grouper les trois appels mensuels pour déterminer l'échéance globale trimestrielle prévue par le contrat et obtenir ainsi le montant moyen de remboursement mensuel ; ou bien prendre pour base le montant figurant sur chacun des appels mensuels et déterminer ainsi des mensualités d'A.P.L. Du fait de l'existence des plafonds, ces deux modes de calcul aboutissent, dans certains cas, à des montants différents pour les familles. La réforme en cours de l'A.P.L. prend-elle en considération cette difficulté et propose-t-elle une disposition susceptible de l'éliminer. En raison des conséquences pratiques de la réponse qui sera faite à la présente question, il lui serait reconnaissant si celle-ci pouvait intervenir rapidement.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**37286.** — 27 octobre 1980. — **M. Jean Bonhomme** se permet d'insister auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** pour lui demander une réponse utile à sa question n° 32585 publiée le 30 juin 1980 et portant sur la façon de calculer l'A.P.L. par la caisse d'allocations familiales dans le cas précisé des demandes d'un organisme de crédit à des signataires d'un prêt à échéances trimestrielles. Il s'agit en effet de l'intérêt immédiat de familles bénéficiaires de l'A.P.L.

*Réponse.* — La mensualité de remboursement prise en considération pour la détermination du montant de l'aide personnalisée au logement au titre des opérations d'accession à la propriété neuve, d'acquisition, amélioration ou d'agrandissement ou d'amélioration par le propriétaire occupant est déterminée par le calcul d'une moyenne mensuelle des remboursements de prêts prévus au cours de l'exercice de paiement. Cette mensualité n'est toutefois prise en compte que dans la limite d'une mensualité « plafond » qui varie en fonction des zones géographiques, du mode de financement, de la date de signature du contrat prêt principal et de la composition de la famille.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Gironde).*

**33213.** — 7 juillet 1980. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de travail particulièrement difficiles des personnels hospitaliers depuis les mesures du 25 juillet 1979 et qui, actuellement, ne cessent encore de se dégrader, entraînant sans aucun doute une moins bonne qualité des soins et un hébergement des malades hospitalisés souvent précaire. En ce qui concerne l'hôpital d'Arcachon, aucun poste budgétaire n'a été créé cette année, bien que la nécessité de cette création ait été soulevée à maintes reprises. Par ailleurs, les crédits affectés au remplacement des personnels titulaires sont tellement insuffisants que l'administration ne peut remédier aux absences de longue durée : congés maternité, maladies ou accidents du travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans ce cas particulier, pour faire en sorte qu'une ville qui passe, de sa population d'hiver à sa population d'été, de 15 000 à 100 000 habitants, ne voie pas la santé de chacun mise en danger, le personnel hospitalier, pour des raisons budgétaires, ne pouvant faire face aux obligations qui sont les siennes.

*Réponse.* — Les mesures prises par le Gouvernement le 25 juillet 1979 ont pour objet de limiter la croissance des dépenses hospitalières à un rythme compatible avec l'accroissement de la richesse nationale, afin de sauvegarder l'équilibre financier de la sécurité sociale. Pour ce qui concerne plus particulièrement les personnels hospitaliers, il a été décidé de limiter la création d'emplois nouveaux au strict indispensable. Mais, dans tous les cas, les moyens existants ont été préservés et les effectifs atteints reconduits. De plus, il a été tenu compte des situations particulières, et des créations de postes ont été autorisées, après avis des différentes instances compétentes, chaque fois que la modification des structures ou de l'activité d'un établissement l'exigeait. Enfin, les hôpitaux conservent la faculté de recruter des agents temporaires pour faire face aux absences du personnel titulaire, selon la réglementation en vigueur qui prévoit que peuvent être inscrits dans les budgets hospitaliers les crédits nécessaires au paiement des traitements du personnel de remplacement dans la limite de 10 p. 100 de ceux qui sont retenus pour le paiement des trai-

tements du personnel permanent. A cet égard, l'hôpital d'Arcachon ne connaît pas une situation particulière : si ses effectifs ont été maintenus parce qu'aucune modification de structures ou d'activité ne justifiait une dérogation, l'établissement a été autorisé à accroître son budget de 1980 dans des proportions très sensiblement supérieures à ce qui a été accepté en moyenne nationale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**33486.** — 14 juillet 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la baisse relative des indemnités de garde des médecins hospitaliers. Ces indemnités n'ont augmenté que de 20 p. 100 cette année, alors qu'elles ne l'avaient pas été depuis 1973. Cela signifie une forte baisse par rapport au coût de la vie. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour les réévaluer.

*Réponse.* — L'arrêté du 17 décembre 1980 modifiant l'arrêté du 15 février 1973, modifié, relatif à l'organisation et à l'indemnisation des services de garde dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1980, revalorise les indemnités afférentes aux gardes des médecins hospitaliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Ces indemnités avaient été revalorisées successivement par les arrêtés du 3 septembre 1973, du 21 avril 1977 et du 13 juillet 1979.

*Handicapés (établissements : Haute-Garonne).*

**33683.** — 21 juillet 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre spécialisé de soins de formation professionnelle et de réinsertion des enfants épileptiques, dit « maison d'enfants de Castelnouvel », 31490 Léguevin. Etablissement exceptionnel, puisqu'il n'en existe que deux de ce type en France, il a été créé en 1969 par la C.R.A.M. Midi-Pyrénées pour répondre à un besoin dont il n'est pas possible de prétendre qu'il a aujourd'hui disparu. C'est pourtant à partir de l'insuffisance du nombre des enfants accueillis, alors que tant de jeunes épileptiques sont traités dans des établissements ne répondant pas à l'imprévisible de la réinsertion sociale, qu'est annoncée une réduction de 50 p. 100 des effectifs salariés du centre. En conséquence, il lui demande de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de la maison d'enfants de Castelnouvel évitant les licenciements par la pleine utilisation des capacités d'accueil de cet établissement à vocation sanitaire et éducative.

*Réponse.* — La maison d'enfants à caractère sanitaire Castelnouvel, à Léguevin, est spécialisée pour jeunes épileptiques et est gérée par la caisse régionale d'assurance maladie Midi-Pyrénées. Sa capacité d'accueil est de soixante-seize lits. Les taux de remplissage, décroissants ces dernières années, s'expliquent par le fait que, grâce à la thérapeutique actuelle, l'épilepsie est devenue une affection qui peut être traitée à domicile. Ceci permet à l'enfant de mener une vie et une scolarité quasi-normales. Les médecins praticiens limitent donc l'indication d'un séjour en établissement aux cas graves, difficilement contrôlables par les médicaments anti-épileptiques usuels et aux cas compliqués de troubles neurologiques permanents. La caisse régionale d'assurance maladie de la région Midi-Pyrénées étudie, à l'heure actuelle, les solutions susceptibles de résoudre le problème du déficit financier de l'établissement Castelnouvel, à Léguevin, et le reclassement d'une partie des agents.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Val-de-Marne).*

**34897.** — 25 août 1980. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleuses de l'hôpital du Kremlin-Bicêtre (94) qui emploie 1 495 personnes, dont 80 p. 100 de femmes. Elles représentent 80 p. 100 des effectifs de toutes les catégories mais, et c'est là une première inégalité, elles ne sont que 20 p. 100 des 617 personnes du personnel médical et 3 chefs de service (sur 28). L'inégalité qui frappe, en outre, ces travailleuses est le bas niveau des salaires de l'assistance publique : les agents hospitaliers (302 personnes, 80 p. 100 de femmes) ont un salaire de 2 500 francs par mois ; les aides-soignants (536 personnes, 80 p. 100 de femmes) gagnent seulement 2 700 francs par mois ; les infirmiers (383 personnes, 80 p. 100 de femmes) ont un salaire de 3 500 francs qui atteint seulement 5 300 francs en fin de carrière (vingt-cinq ans d'ancienneté) ; les laborantines (73) et manipulatrices-radio (29) ont un salaire de 3 035 francs qui plafonne à 5 003 francs après vingt-cinq ans d'ancienneté. Il faut ajouter les sanctions pour opinion politique, véritables interdits professionnels, les militantes

syndicales et les communistes sont bloquées dans leur avancement ou changées de service. D'autres discriminations frappent les travailleuses : la demande d'un prêt sur salaire par une femme doit être accompagnée de l'aval du mari (l'inverse n'est pas vrai) ; dans l'avancement à l'ancienneté, le service militaire compte, mais les congés maternité ou congés pour enfant malade sont déduits. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que cessent ces discriminations et pour assurer le développement de la formation et de la promotion des femmes travaillant à l'assistance publique.

*Réponse.* — Il est certain que, dans les hôpitaux, les professions paramédicales ont été traditionnellement occupées par du personnel féminin. Il est souligné, à cet égard, que le pourcentage d'agents féminins employés à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre (80 p. 100) est comparable à celui des autres établissements hospitaliers : des statistiques portant sur l'ensemble des établissements hospitaliers publics de France font apparaître que, en 1979, les agents féminins représentaient environ 78 p. 100 des effectifs de ces établissements. Mais il convient de préciser que les intéressés ne subissent aucune discrimination en ce qui concerne leur rémunération : elles sont en effet recrutées dans des emplois statutaires et rémunérées, comme les agents masculins occupant des emplois identiques, selon les indices afférents à ces emplois. Il convient de remarquer, à cet égard, que les chiffres cités par l'honorable parlementaire sont inférieurs à la réalité. En effet, au 1<sup>er</sup> juillet 1980, leur salaire mensuel, primes et indemnités afférentes à leur grade comprises, s'établit ainsi : 3 119 francs au lieu de 2 500 francs pour un agent hospitalier intermittent ; de 3 742 francs en début de carrière à 4 546 francs en fin de carrière pour une aide-soignante ; de 4 183 francs à 6 412 francs pour une infirmière ; de 4 083 francs à 6 223 francs pour une manipulatrice d'électroradiologie ou une laborantine. A ces sommes viennent s'ajouter une prime de service semestrielle, une indemnité de nuit mensuelle de 150 francs pour les agents qui assurent l'équipe de garde et de 524 francs pour ceux qui assurent l'équipe de veille (23 heures - 7 heures). Il est souligné, par ailleurs, que l'administration de l'assistance publique de Paris a toujours observé la plus stricte neutralité au regard des appartenances politiques, syndicales, philosophiques, morales et confessionnelles de ses agents ; il peut être affirmé que, dans tous les hôpitaux de cette administration et notamment à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre, aucune discrimination de cette nature n'entre en compte pour l'avancement des agents de quelque catégorie que ce soit et aucune sanction disciplinaire ou décision de changement de service fondée sur une raison de cet ordre n'est intervenue. Il convient, de plus, de noter que les prêts sur salaires consentis par l'assistance publique aux agents féminins (prêts sur l'honneur, d'installation, d'aménagement ou immobilier) ne sont soumis ni à autorisation ni à aval du conjoint. En dernier lieu, il est précisé que, s'il est exact que le temps passé au service national compte pour l'ancienneté, il en est de même pour les congés de maternité et pour les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Loire-Atlantique).*

35066. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'Hôtel-Dieu relevant du C.H.R. de Nantes, en matière de sécurité contre l'incendie. Il lui rappelle que son classement comme immeuble de grande hauteur le soumet à certaines obligations découlant du code de la construction et de l'habitation intéressant les dispositions constructives et l'exploitation des locaux. D'une part, la relative ancienneté de cet immeuble, donc sa construction à une époque où les contraintes réglementaires étaient moins importantes, impose, pour sa mise en conformité, des travaux considérables d'un coût particulièrement élevé. D'autre part, la même réglementation I.G.H. impose la présence permanente dans l'immeuble d'une équipe de sécurité de cinq agents. Or, cette équipe est réduite, à l'heure actuelle, à deux agents, faute de postes budgétaires suffisants. Il lui demande donc quelle dotation budgétaire il compte mettre à la disposition des hôpitaux nantais afin de leur permettre de se conformer aux exigences réglementaires et donc si les mesures d'économie imposées à ces hôpitaux continueront à leur interdire de se plier aux exigences avérées de sécurité.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que l'engagement des travaux de mise en conformité de l'Hôtel-Dieu de Nantes avec les règlements de sécurité relatifs aux immeubles de grande hauteur interviendra dès l'achèvement d'une étude sur ces problèmes confiée au bureau d'études Socotec et à laquelle participe l'ensemble des instances locales concernées. S'agissant du renforcement de l'équipe de garde, la possibilité est examinée de confier

ces tâches de surveillance à des personnels de maintenance présents dans l'établissement, ainsi que le stipule une circulaire récente n° 329/DH/4 du 3 juillet 1980. Le cas échéant, l'éventualité de la création de postes budgétaires nouveaux pourrait être examinée ultérieurement.

*Logement (allocations de logement).*

35264. — 8 septembre 1980. — M. Edmond Alphandery rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié relatif à l'allocation logement à caractère social prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Il lui rappelle que la justification matérielle du versement du loyer est parfois délicate à apporter. Cependant, il y a des cas où la preuve existe (bail de longue durée). Dans sa réponse à la question écrite n° 26993 du 10 mars 1980, il avait bien voulu indiquer qu'il engageait une réflexion sur ce problème. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conclusions de cette étude.

*Réponse.* — L'étude menée par le ministère de la santé et de la sécurité sociale conjointement avec les autres départements ministériels intéressés, sur les modalités d'attribution de l'allocation de logement sociale lorsque le logement est mis à la disposition du requérant par un de ses ascendants ou descendants n'a pas abouti à des conclusions permettant de modifier dans l'immédiat la réglementation en vigueur.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Nord).*

35571. — 22 septembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les révélations de la C. G. T. concernant la suppression des lits d'hôpitaux dans le Nord. Dans ce département, qui se trouve malheureusement en tête pour la mortalité infantile et également pour le manque d'installations sanitaires, ces suppressions de lits sont inacceptables. A Valenciennes, alors que le nouveau centre hospitalier vient à peine d'ouvrir ses portes, qu'il n'y a pas d'école d'infirmières, qu'il y manque plus de cent postes afin de le faire fonctionner correctement, la seule réponse du Gouvernement aux revendications du personnel et de la population est la fermeture de soixante lits. Cette mesure va dans le sens de la mise en place d'une santé pour les riches et d'une santé pour les pauvres. Aux uns le secteur privé, aux autres le secteur public avec le manque de lits, de personnel et de matériel. Le personnel des centres hospitaliers, la population sont indignés par de telles mesures. Il est inacceptable de sacrifier la santé et la vie des Français sur l'autel du profit capitaliste. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'annuler les suppressions de lits d'hôpitaux, notamment au centre hospitalier de Valenciennes.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir que le département du Nord a longtemps passé pour insuffisamment doté d'équipements sanitaires, compte tenu des besoins de sa population. L'analyse du fonctionnement de chaque service des établissements hospitaliers existants montre que, grâce aux efforts accomplis, les capacités installées suffisent maintenant aux besoins et doivent même dans certains cas être réduites pour mieux ajuster l'offre et la demande de soins. Le secteur sanitaire n° 8 de Valenciennes est en particulier excédentaire en lits de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique. L'évolution générale des besoins en pédiatrie, discipline où les consultations progressent de plus en plus, cependant que l'hospitalisation est moins fréquente et raccourcit en durée, explique que moins de lits soient nécessaires. La diminution demandée au centre hospitalier de Valenciennes n'est d'ailleurs que d'un sixième du total des lits existants dans cette discipline. Les autres réductions envisagées en pneumologie et spécialités chirurgicales traduisent le moindre besoin d'hébergement et l'absence de pression de la demande de la part des malades. La suppression de 60 lits sur 877 lits de médecine et chirurgie n'affectera en aucune façon la vie du centre hospitalier de Valenciennes qui bénéficie d'installations neuves.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

35660. — 22 septembre 1980. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 28044 (*Journal officiel* A.N. Questions n° 28 du 14 juillet 1980, p. 3038). Cette réponse appelle différentes observations. En ce qui concerne l'activité de l'Interne (ou du C. E. S.) dans un service, il convient d'observer

ver que l'interne ou l'étudiant en spécialité reste un médecin en formation et que la meilleure façon de le former et de le rendre compétent n'est pas de lui faire des cours dans un C.H.U. même avec d'excellents professeurs. L'apprentissage de la médecine se fait bien évidemment par l'exercice de celle-ci avec l'encadrement d'ainés expérimentés. La médecine n'est pas un exercice intellectuel qui peut s'apprendre en écoutant un cours, en lisant un livre ou en étant spectateur. Cette remarque a encore plus de poids lorsqu'il s'agit de la chirurgie. L'apprentissage du métier médical se fait dans les services avec une participation active des internes tant dans le service de jour que pour le système de garde. Cette formation se fait dans les services où sont les malades et non dans ceux où sont les professeurs, les deux ne sont pas forcément réunis au même endroit. La loi et la réforme ont pour objet de diminuer le nombre de médecins et le nombre de spécialistes ce qui est en effet souhaitable. La diminution du nombre de pédiatres en formation s'inscrit de plus en plus dans une diminution potentielle des activités pédiatriques hospitalières ou non hospitalières. Par ailleurs, la conception de la répartition des internes et du fonctionnement des hôpitaux non universitaires tels qu'ils sont exposés dans la réponse précitée, appellent les plus expresses réserves. Il y a dix ans les enfants malades devant être hospitalisés l'étaient pour une grande part dans les hôpitaux parisiens, alors que leur lieu d'habitation était l'ensemble de l'Ile-de-France avec des distances parfois étonnantes. La création des services de médecine ou de spécialités « actifs » dans les hôpitaux périphériques a modifié cet état de fait. Elle permet de prendre en charge localement les malades, c'est ce qui entraîne une très grande différence de répartition. Les services de l'assistance publique se trouvent de plus en plus réduits en nombre de malades : les malades relevant de leur circonscription. Leur circonscription se réduit avec la création des hôpitaux neufs de la banlieue proche. Seuls les services ayant une compétence très spécialisée à l'intérieur même d'une discipline médicale assurent un recrutement complémentaire. Il est donc extrêmement regrettable de vouloir maintenir uniquement la formation des étudiants dans les services qui sont relativement vides de malades, alors que les services où les malades sont hospitalisés sont progressivement étranglés dans leur fonctionnement et le seront encore plus par l'application de cette réforme. A ce titre, la logique aurait voulu si telle est la « loi d'orientation », fermer les hôpitaux périphériques pour permettre de nouveau le transfert des malades sur les services dits universitaires. La cohérence, dans le cas contraire, serait de modifier la répartition du personnel médical d'encadrement (professeur ou non) dans les différents services où sont les malades et où seraient répartis les étudiants. Ceci impliquerait d'unifier les services universitaires et non universitaires, puisque leur rôle, leur activité et leur potentiel de formation est strictement identique, tant pour le généraliste que pour les spécialités comme la pédiatrie. La réponse à la question n° 28044 fait état d'une étude en cours par les ministères concernés, de la mise en place de solutions de remplacement des internes, ces possibilités de remplacement devant être utilisables avant la suppression des postes découlant de l'application de la loi. Il apparaît donc indispensable que soient créés des postes d'encadrement qui devraient être mis en place avant 1983. Dans le contexte actuel, il y a peu de chance que tel soit le cas. Il serait souhaitable que des précisions soient données à ce sujet. Enfin, si le nombre de médecins dans les services périphériques s'est amélioré « sensiblement » depuis dix ans, il est loin de permettre un fonctionnement correct de ces différents services qui ont été transformés du stade d'hospice en stade de service actif. Sauf quelques cas particuliers dans les hôpitaux nouvellement créés, il suffit de regarder la répartition du nombre de médecins par nombre de malades dans les différents services universitaires et non universitaires. La différence est de 3 à 1. Compte tenu de l'évolution qui fixe les malades dans leur zone d'habitation, cette constatation devient parfaitement anormale. On peut craindre, qu'une des conséquences de cette réforme limite encore les possibilités de fonctionnement des services non universitaires. L'obligation sera pour eux de servir de gare de triage dans l'immédiat. A moyen terme, ils disparaîtront. Il lui demande de bien vouloir lui donner les précisions demandées quant aux problèmes sur lesquels il vient d'appeler à nouveau son attention.

Réponse. — Les conséquences de la réforme des études médicales sur le fonctionnement des services de pédiatrie des établissements hospitaliers non universitaires de la région Ile-de-France ont fait l'objet d'un nouvel examen particulièrement attentif de la part des services du ministre de la santé et de la sécurité sociale, à la lumière des informations détaillées que l'honorable parlementaire a développées pour compléter et préciser les propositions de sa question écrite n° 28044 à laquelle il a été fait réponse. Il est incontestable que la situation de la région Ile-de-France présente des particularités notables au niveau du tissu hospitalier et que nombre de services spécialisés s'y sont développés dans la dernière décennie. Cependant le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut que confirmer les termes de sa réponse à la question n° 28044 posée

par l'honorable parlementaire, parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 28 du 14 juillet 1980, tant en ce qui concerne l'encadrement médical des établissements concernés que pour ce qui a trait à la répartition des futurs postes formateurs ; à cet égard, il apparaît souhaitable de bien préciser que la commission régionale de spécialité qui devra proposer ces postes prendra en considération l'ensemble des services de pédiatrie de la région et donc que les six mois de stage que les internes devront accomplir dans les établissements non universitaires ne devraient constituer qu'un seuil minimal qui sera très vraisemblablement dépassé dans la plupart des cas. Enfin, les solutions de remplacement auxquelles faisait allusion la réponse du ministre de la santé et de la sécurité sociale pourraient être mises en œuvre dès l'année 1982 ; les travaux du groupe de travail, auquel participaient tous les syndicats de médecins hospitaliers, ont permis d'en définir les modalités qui font actuellement l'objet de consultations interministérielles.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

35704. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 75-225 du 8 avril 1975 transformait le traitement de ceux des pharmaciens-résidents des hôpitaux qui exerçaient simultanément des fonctions universitaires en une indemnité égale à 60 p. 100 du traitement que les intéressés auraient dû normalement percevoir. Ces dispositions ont été annulées par le Conseil d'Etat et l'avis de cette annulation est paru au *Journal officiel* du 6 septembre 1978. Le texte connu sous le nom de loi Delong a toutefois indiqué, depuis, que ces dispositions étaient valables jusqu'à l'intervention d'un autre décret, non encore paru à ce jour. Il résulte de ces faits, selon les principes fondamentaux de notre droit, que les dispositions considérées restent néanmoins annulées jusqu'à la date de publication de la loi Delong au *Journal officiel*, la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif sauf désir clairement exprimé par le législateur. Effectivement, certains directeurs d'établissements hospitaliers ont spontanément crédité leurs pharmaciens-résidents des sommes qui avaient été retenues jusqu'à cette date sur leurs traitements et indemnités en vertu du décret du 8 avril 1975. D'autres cependant s'y sont refusés et ont indiqué attendre une interprétation des services ministériels, d'où des inégalités importantes dans les situations des intéressés. La solution de cette question étant indépendante de l'élaboration des textes d'application de la loi Delong actuellement en cours de rédaction, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle doit être l'attitude des directeurs d'hôpitaux en ce qui concerne le versement à ceux des pharmaciens-résidents qui sont universitaires des sommes initialement retenues en vertu du décret du 8 avril 1975, pendant toute la période ayant précédé la publication de la loi Delong.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques a validé les dispositions du décret n° 75-225 du 8 avril 1975 relatif aux modalités de rémunération de certains personnels occupant un emploi hospitalier, qui avait été annulé par décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux le 7 juillet 1978. Cette validation ayant par elle-même une portée rétroactive, les mesures individuelles prises en application dudit décret jusqu'au 2 janvier 1979 se trouvent en conséquence validées. Les pharmaciens qui auraient perçu l'intégralité de leur traitement hospitalier pendant cette période sont donc tenus de reverser le trop perçu correspondant à la partie de ce traitement qui aurait dû faire l'objet d'un écrêtement.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

36546. — 13 octobre 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret n° 76-370 du 22 avril 1976 qui instaure le travail aux trois quarts du temps pour les agents hospitaliers féminins dans les services de soins et en exclut les agents employés dans les services administratifs. Il lui demande d'étendre ces dispositions à cette dernière catégorie d'agents qui, pour les raisons tenant à l'organisation des services hospitaliers, paraissent pouvoir plus facilement en bénéficier.

Réponse. — C'est dans le cadre de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970, qui a modifié l'article L. 792 du code de la santé publique, que le travail à temps partiel et non seulement le travail à mi-temps — ainsi qu'il avait été prévu pour les fonctionnaires de l'Etat — a pu être mis en place au bénéfice des personnels hospitaliers publics. Le caractère original de cette disposition a conduit à limiter les possibilités de travail à temps partiel à certaines catégories d'agents supportant des sujétions particulières et dont le recrutement ou le maintien en fonctions se révélaient difficiles. Tel a été l'objet du

décret n° 76-370 du 22 avril 1976 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1970 précitée. Or un texte récent vient d'être publié (loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique), qui permet aux organes délibérants des collectivités locales ou de leurs établissements publics de décider l'institution d'expériences de travail à temps partiel pour les agents titulaires occupant un emploi permanent à temps complet dans ces collectivités ou établissements, et ce pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Il appartiendra donc aux conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics, lorsque les décrets d'application prévus par la loi du 23 décembre 1980 auront été publiés, de décider s'il est souhaitable d'instituer des expériences de travail à temps partiel dont les modalités seraient différentes de celles prévues par le décret du 22 avril 1976 précité.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget : Rhône).*

36592. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'effort accompli par les conseils d'administration et les directions des établissements hospitaliers, notamment dans le département du Rhône, pour appliquer les directives gouvernementales de l'été 1979 tendant à ralentir le rythme de hausse des dépenses hospitalières. Un an après la notification aux préfets de la région Rhône-Alpes de ces dispositions interdisant notamment l'adoption en cours d'année de budgets supplémentaires, il lui demande : quel bilan on peut établir de l'application de ces dispositions et s'il entend les maintenir ou au contraire les assouplir par des décisions plus nombreuses de dérogation.

Réponse. — L'application des mesures gouvernementales prises en 1979 dans le but de maîtriser la croissance des dépenses hospitalières afin d'assurer un redressement durable de l'équilibre financier de la sécurité sociale n'a pas soulevé de problèmes particuliers. Dans la majorité des cas le respect du budget primitif adopté en 1979 a pu être assuré et l'augmentation des budgets 1980 limitée à l'accroissement du produit intérieur brut. Pour tenir compte des situations particulières, notamment dans le cas de modifications importantes intervenues dans les structures ou l'activité des établissements, des procédures de dérogation ont été maintenues ou mises en place. Pour les budgets supplémentaires 1979, 18 p. 100 des hôpitaux publics et des établissements privés participant au service public ont bénéficié de ces procédures. Pour les budgets primitifs 1980 un peu plus du tiers de ces mêmes établissements ont été concernés. D'une manière générale, les objectifs fixés par le gouvernement ont été atteints. La maîtrise des dépenses hospitalières dépasse le cadre de la conjoncture pour s'inscrire désormais dans le cadre d'une action permanente destinée à préserver un système de protection sociale auquel tous les Français sont attachés.

*Santé publique (politique de la santé : Rhône-Alpes).*

36593. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'information parue dans la revue *la Santé de l'homme*, en son numéro de juillet-août 1980, selon laquelle des affiches pour un montant de 199 200 francs, des tracts pour une somme de 599 530 francs, des brochures pour un total de 812 640 francs, des autocollants d'un coût de 105 275 francs, des revues d'un prêt de 66 275 francs, des P. V. C. évalués à 82 380 francs, soit un total de 1 865 750 francs, auraient été mis en 1979 à la disposition des comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. Il lui demande : 1° les sommes correspondantes pour le 1<sup>er</sup> semestre 1980 et les quantités d'affiches, tracts, brochures, auto-collants, P. V. C., revue *la Santé de l'homme*, livrés au cours des trois premiers trimestres de 1980 : a) dans la France entière ; b) en région Rhône-Alpes ; c) dans le département du Rhône ; d) dans la circonscription définie par les cantons de l'Arbresle, Condieu, Glvors, Mornant, Vaugneray, Saint-Symphorien-sur-Coise ; 2° quelles sont ses directives pour une répartition équilibrée de ces moyens entre chacune des circonscriptions.

Réponse. — La répartition de divers documents édités par le comité français d'éducation pour la santé dépend, d'une part, des actions éducatives entreprises à l'échelon national, d'autre part, des demandes faites par les divers comités départementaux et régionaux d'éducation pour la santé. La campagne « Votre santé dépend aussi de vous » s'est échelonnée de juin à décembre 1980 et la diffusion de divers matériels éducatifs est en cours. Toutefois, en ce qui concerne la région Rhône-Alpes, le comité régional a reçu à titre gracieux, en 1979, 2 800 affiches, 107 017 dépliants, 8 200 brochures, 20 800 autocollants, 4 360 grands autocollants plastifiés ; au cours du premier trimestre 1980, trois panneaux d'expo-

sition, quatre illustrations sur les thèmes hygiène bucco-dentaire, tétanos, tabac et handicapés. Le coût total de ces envois pour l'année 1979 et les trois premiers mois de 1980 est de 70 555 F. En outre, le comité régional d'éducation pour la santé a souscrit un abonnement pour la revue *Santé de l'homme* (six numéros annuels, 3 150 exemplaires). En 1980, pour l'ensemble de la France, la diffusion des documents au bénéfice des comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé est estimée, en coût, à 4,4 millions de francs, en volume à 537 731 affiches, 3 562 454 tracts, brochures 1 457 625, autocollants 1 930 683 ; quant à la revue *La Santé de l'homme*, 200 000 abonnements ont été souscrits, celle revue n'étant pas diffusée gratuitement (490 488 francs).

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

36601. — 20 octobre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves problèmes posés par le non-remplacement dans les établissements hospitaliers des personnels lors d'absences liées à une maternité. Il lui signale en particulier le cas d'un service de création récente dont 80 p. 100 du personnel est à la fois féminin et jeune. L'application des mesures positives qui ont été prises — comme l'allongement du congé maternité pour la troisième naissance, les droits à absences accordés aux parents d'enfants malades ou les réductions d'horaires consenties aux jeunes mères dans l'année qui suit la naissance — conduit à des situations extrêmement pénibles pour le reste du personnel et les malades, dans la mesure où faute de surnombre de personnel, le non-remplacement des absences légales en cause désorganise la vie du service. Pour donner leur pleine efficacité aux mesures précitées et ne pas pénaliser injustement les malades et les autres personnels, il est indispensable de prendre des dispositions pour que les remplacements soient assurés. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. — Les établissements hospitaliers disposent, pour pallier les absences du personnel permanent, de la faculté de recruter pour la durée de ces absences des agents temporaires. La réglementation en vigueur prévoit à cet effet la possibilité d'insérer, à hauteur maximum de 10 p. 100 de la rémunération du personnel permanent, les crédits nécessaires au paiement du traitement de ces agents. Le montant de ces crédits est en général largement suffisant pour faire face à l'absentéisme constaté parmi les personnels.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).*

36712. — 20 octobre 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaissent actuellement les établissements d'hospitalisation privée en France. Il lui demande notamment si l'affirmation de la volonté gouvernementale de maintenir un secteur privé d'hospitalisation actif et efficace ainsi qu'une médecine hospitalière libérale de qualité n'est pas contrecarrée par des dispositions prévues par la circulaire n° 77 D.G.S./P.C. 3 du 25 septembre 1979 relative aux décisions du conseil des ministres concernant les cliniques privées. Cette circulaire, en effet, en prévoyant des conditions particulièrement rigoureuses à la création et l'extension des établissements comportant des moyens d'hospitalisation, enferme ces établissements privés dans un cadre juridique extrêmement sévère. En conséquence, il souhaiterait savoir si un projet d'abrogation ou d'assouplissement de ladite circulaire est actuellement étudié par ses services.

Réponse. — En évoquant la circulaire du 25 septembre 1979, l'honorable parlementaire exprime la crainte que ses dispositions remettent en cause l'existence du secteur d'hospitalisation privée en l'enfermant dans un cadre juridique trop sévère. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à faire observer que ladite circulaire ne fait que reprendre les dispositions de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 et des textes pris pour son application. Celles-ci ont notamment pour objet l'adaptation des équipements sanitaires privés et publics aux besoins réels des populations. Face à la nécessité de résorber les excédents de lits recensés, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a jugé opportun de rappeler aux autorités régionales et départementales qu'il soit fait une stricte application de la carte sanitaire. C'est dans ce sens que la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 permet de réduire, au besoin par voie d'autorité, les capacités excédentaires dans les hôpitaux publics. Dans la conjoncture présente qui impose des mesures de sauvegarde afin d'assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale, toute autre politique ne pourrait que compromettre l'effort patiemment poursuivi par le Gouvernement à cet effet.

## Sécurité sociale (caisses : Oise).

36956. — 20 octobre 1980. — M. Raymond Maillot expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'acceptation de mutations ou permutations de personnel des caisses de sécurité sociale est soumise parfois, par la caisse d'accueil, à des conditions souvent plus restrictives que celles prévues par la convention collective. La caisse de sécurité sociale de Beauvais soumet toute acceptation de mutation de personnels dans ses services à un stage probatoire de six mois. Plusieurs employés, dans la dernière période, ont été renvoyés à leur caisse d'origine, sous des prétextes divers et parfois fallacieux, ce qui peut contraindre les intéressés à présenter leur démission. L'article 16 de la convention collective nationale stipule que « les mutations et permutations pourront avoir lieu de caisse à caisse sans examen d'entrée ». A aucun moment la convention collective nationale ne parle de stage probatoire. La commission paritaire nationale a confirmé cette interprétation en stipulant que « les interprétations plus rigoureuses de la convention collective nationale sont totalement à proscrire ». Il lui demande de confirmer que les stages probatoires imposés aux personnels en provenance d'autres caisses sont une pratique illégale.

Réponse. — Le fonctionnement des organismes de sécurité sociale repose sur le principe d'une responsabilité exclusive des directeurs pour toutes les décisions d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel. C'est ainsi, qu'en application de l'article 14-II du décret n° 60-542 du 12 mai 1960, le directeur nommé aux emplois dans le cadre des autorisations budgétaires et dans le respect des dispositions conventionnelles. Par ailleurs, les rapports entre les organismes et leurs agents sont régis par une « convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale ». L'article 16 de cette convention stipule, en effet, que des mutations ou permutations volontaires pourront avoir lieu de caisse à caisse sans examen d'entrée et qu'un accord préalable devra intervenir entre les organismes et agents intéressés. Cette formulation, qui subordonne la mise en jeu de cette procédure à un accord des parties en présence, n'exclut pas que des directeurs soient conduits à prévoir l'instauration d'un stage probatoire pour les mutations ou permutations dans un emploi équivalent. La pratique de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais, évoquée par l'honorable parlementaire, fait actuellement l'objet d'une instance en matière prud'homale.

## Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

37124. — 27 octobre 1980. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un candidat, admis le 18 décembre 1974 au concours ouvert pour le recrutement de préparateur en pharmacie d'un centre de soins spécialisés, n'a obtenu le poste que le 1<sup>er</sup> septembre 1976. Contrairement à ce qu'il pensait, le calcul de son ancienneté ne prend pas effet à la date de sa réussite au concours mais à celle de son entrée en fonctions. Le délai de vingt mois séparant ces deux dates provient, selon les renseignements obtenus, du fait qu'en octobre 1974 est intervenue l'ouverture d'un service enfants avec un effectif qui ne nécessitait pas de préparateur en pharmacie et que ce n'est qu'en octobre 1976 que le service adultes a pu être créé, en raison des difficultés rencontrées par le département pour faire assurer la gestion de l'établissement. Il lui demande si, en toute logique, l'intéressé peut être tenu responsable de cette période d'attente et s'il n'estime pas, en conséquence, équitable que le calcul de son ancienneté prenne son origine à la date de sa réussite au concours et donc de son admission au poste occupé.

Réponse. — Il semble, selon les informations données par l'honorable parlementaire, qu'au moment du concours, organisé en 1974, il était envisagé de créer un emploi de préparateur en pharmacie; toutefois, la création de cet emploi a dû être différée et n'est intervenue qu'en septembre 1976, date à laquelle l'intéressé a été recruté. Cette situation est regrettable pour ce dernier mais il est précisé que, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la réussite à un concours ne donne pas un droit absolu à la nomination; le candidat reçu a en revanche droit à ce qu'aucune nomination à un emploi vacant ne soit faite en faveur d'un candidat classé à un rang inférieur au sien ou reçu à un concours postérieur. Or l'administration hospitalière n'a pas excédé ses pouvoirs puisqu'elle a recruté l'intéressé dans l'emploi de préparateur en pharmacie dès que cela a été possible. Il est souligné, par ailleurs, que l'ancienneté d'un agent dans un emploi ne peut être comptée qu'à compter de la date de recrutement effectif de celui-ci. L'intéressé ne peut, en conséquence, bénéficier d'une prise en compte du temps écoulé entre 1974 et 1976 en l'absence de « service fait », même si ce recrutement différé ne lui est pas imputable.

## Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

37203. — 27 octobre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du personnel des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Le décret du 6 octobre 1976, n° 75-933, permet à une infirmière surveillante titulaire du C. A. F. I. S. d'exercer dans une école d'infirmières. Ce texte n'autorise pas la réciprocité pour une infirmière enseignante titulaire du C. A. F. I. M. qui souhaiterait être recrutée en tant que surveillante. Il s'étonne de cette situation et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui crée un malaise certain parmi le personnel des écoles d'infirmières.

Réponse. — M. Le Pensec évoque le problème posé par le fait qu'une infirmière d'un établissement hospitalier public, titulaire du « certificat cadre », peut poser sa candidature à un emploi de monitrice d'école d'infirmières, ce qui constitue pour elle une promotion, alors qu'une monitrice, également titulaire de ce certificat, ne peut pas être directement nommée en qualité de surveillante d'un établissement hospitalier public, qui constitue un emploi à peu près équivalent au sien au point de vue indiciaire; elle doit d'abord être recrutée en qualité d'infirmière et ne peut être nommée surveillante qu'après avoir exercé ses fonctions d'infirmière pendant cinq ans au moins. Ce qui pourrait être considéré comme peu équitable est en fait dû à la constatation que si l'expérience acquise dans un service de soins est très utile pour l'exercice de fonctions de monitrice, c'est-à-dire d'enseignante, en revanche l'inverse reste à démontrer: il n'est pas certain, en effet, que les fonctions d'enseignement préparent réellement à l'exercice de fonctions d'encadrement du personnel dans les services de soins. Cependant, pour pallier cette difficulté, l'article 11 du décret n° 80-172 du 25 février 1980 a prévu qu'une infirmière nommée monitrice pourrait être détachée dans ce dernier emploi. Il en résulte que, poursuivant sa carrière dans son premier emploi, elle pourra, lorsqu'elle remplira la condition d'ancienneté requise par le décret statutaire n° 80-253 du 3 avril 1980, faire l'objet d'une promotion au grade de surveillante. Dès lors, sur sa demande, et s'il apparaît à l'administration qu'elle peut valablement tenir des fonctions de surveillante, rien n'interdira qu'elle soit réintégrée dans ledit emploi et réaffectée dans un service de soins.

## Handicapés (carte d'invalidité).

37356. — 3 novembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'entre le moment où une personne dépose une demande d'attribution de carte d'invalidité et celui où cette carte lui est remise, il s'écoule une année et parfois plus. Or, pour les cartes dont la validité est de trois ou cinq ans, la personne invalide perd, de ce fait, un an dans le bénéfice des droits auxquels elle peut prétendre. Les délais demandés sont beaucoup trop longs du fait d'un manque criant de personnel à tous les échelons (médecins expertisant l'invalidité, employés remplissant les dossiers, etc.). C'est pourquoi elle lui demande d'examiner cette question et de donner les instructions nécessaires aux organismes départementaux afin, d'une part, que la durée de validité prenne effet le jour où la personne retire sa carte d'invalidité et, d'autre part, de pourvoir à la mise en place d'un personnel suffisant pour permettre de raccourcir le délai entre la date de la demande et celle où la carte est remise.

Réponse. — En application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, les demandes de cartes d'invalidité peuvent être soumises soit aux commissions d'admission à l'aide sociale, soit aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel instituées dans chaque département par la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. La carte d'invalidité peut être attribuée soit à titre définitif, soit pour une durée déterminée. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont chargées non seulement d'apprécier si l'état de santé des personnes handicapées justifie l'attribution d'une carte d'invalidité, mais aussi de se prononcer sur l'orientation des intéressés et de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. En raison du nombre élevé de dossiers soumis à l'examen de ces commissions ainsi que de l'importance des travaux d'exécution qui en résulte, diverses mesures ont dû être prises afin de permettre aux Cotorep d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. En égard aux besoins des commissions, environ 330 nouveaux agents permanents ont été affectés en 1978 et 1979 aux secrétariats des Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux 161 agents déjà en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires recrutés dans le cadre

du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes. Les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de 1200 personnes, soit l'équivalent d'environ 1000 agents à plein temps. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquels il revient d'instruire ces dossiers, ont progressé d'environ 20 p. 100 en 1979 tandis que le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux...) des commissions est demeuré à un niveau très élevé. Cet effort a été poursuivi en 1980 comme en témoignent, d'une part, la conversion des emplois de vacataires en postes d'agents de bureaux titulaires qui a assuré aux commissions des effectifs plus stables, d'autre part, l'augmentation de près du tiers des crédits de fonctionnement : l'ensemble des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel devrait, en conséquence, être désormais en état de fonctionner normalement. Les mesures de simplification actuellement à l'étude, des dispositions de la législation en faveur des personnes handicapées, qui visent en particulier à alléger sensiblement certaines des procédures en cours devant les Cotorep devraient, de surcroît, accroître de façon notable l'efficacité de ces commissions. La validité de la carte d'invalidité prend effet à dater du premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été déposée, et ce en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954. Il n'est pas envisagé de modifier — sur ce point — la réglementation actuellement en vigueur. Des instructions ont été diffusées par circulaire du 3 juillet 1979 afin qu'il ne soit procédé à un réexamen de la situation des bénéficiaires de la carte d'invalidité à titre définitif que s'il existe des raisons sérieuses de préciser que leur état a pu évoluer.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure.*

37434. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Claude Pasty attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incidence des dispositions récentes relatives à la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale rend plus sensible pour ce type de personnel l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I. R. C. A. N. T. E. C. à subir une telle minoration sans que l'administration n'ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont de puis de nombreuses années les victimes. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette disparité.

*Retraites complémentaires  
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

39945. — 15 décembre 1980. — M. Jean Laborde attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incidence des dispositions récentes concernant la retraite complémentaire Irantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale aggrave les conséquences de l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime Irantec à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel à leur civisme pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces personnels comprennent mal que l'on maintienne sans raison légitime la pénalisation dont ils sont, depuis de nombreuses années, les victimes. Il souhalterait connaître les mesures qui seront prises pour apporter une solution équitable à ce problème.

Réponse. — La réglementation relative à l'affiliation à l'Irantec des médecins à temps plein et à temps partiel, des personnels des cadres hospitaliers temporaires d'anesthésiologie et d'hémodiologie ainsi que des attachés des hôpitaux fixait initialement l'assiette des cotisations à la moitié des émoluments hospitaliers perçus par les intéressés. Depuis la publication du décret du 9 juillet 1976, cette assiette a été portée aux deux tiers des rémunérations visées ci-dessus. Il ne peut être envisagé de modifier cette situation : en effet, si les médecins hospitaliers à temps plein bénéficiaient de la prise en compte intégrale des rémunérations pour l'assiette des cotisations à l'Irantec, les prestations de retraite qui leur seraient versées seraient supérieures à celles dont bénéficient les médecins hospitalo-universitaires de rang A, pour une carrière d'une durée et d'un profil comparables. Le retraité des médecins hospitaliers est

constituée par les prestations versées par l'Irantec auxquelles s'ajoutent, d'une part la pension d'assurance vieillesse et, d'autre part, les prestations de la caisse autonome de retraite des médecins français pour les médecins à temps partiel comme pour ceux qui, exerçant à temps plein, ont un secteur privé de clientèle. Enfin, dans la mesure où ces derniers sont conventionnés, ils bénéficient en outre des prestations complémentaires de vieillesse prévues au titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale, pour leur part d'exercice libéral.

*Retraites complémentaires  
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

37479. — 3 novembre 1980. — M. Yves Guéna soumet à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'Irantec les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de l'Irantec, sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires permettant de mettre fin à l'anomalie exposée.

Réponse. — Au terme du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'assiette des cotisations peut être modifiée soit dans les statuts particuliers des personnels concernés, soit par arrêté interministériel. S'agissant des médecins des hôpitaux, l'arrêté du 9 juillet 1976 précise que l'assiette des cotisations est fixée au deux tiers des émoluments perçus par les intéressés ; or, ces émoluments sont eux-mêmes définis par arrêtés pris en application du statut des médecins hospitaliers. Ils ne comprennent pas la rémunération des gardes et astreintes qui font l'objet d'une réglementation propre et qui ont, de ce point de vue, un caractère d'indemnité. C'est ce qui justifie leur exclusion de l'assiette des cotisations. Il n'y a donc pas omission comme le craignait l'honorable parlementaire mais application stricte de la réglementation en vigueur.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins ou de cure  
(centres hospitaliers).*

37528. — 3 novembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact que les S. A. M. U. de France ne recrutent que du personnel féminin possédant des certificats de capacité d'ambulancier, réanimation et secours routier.

Réponse. — Les personnels affectés dans les services d'aide médicale urgente — services situés dans les établissements hospitaliers public — relèvent le plus souvent du livre IX du code de la santé publique et sont recrutés conformément aux dispositions statutaires particulières à chaque catégorie d'emploi. S'agissant des ambulanciers, il est précisé que la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 (articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique) relative à l'agrément des entreprises de transport sanitaire, ainsi que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 et l'arrêté du 26 avril 1973 pris pour l'application de cette loi, sont applicables aux transports sanitaires publics, donc aux établissements hospitaliers publics. Ces textes exigent des ambulanciers privés agréés et des ambulanciers publics la possession du certificat de capacité d'ambulancier. Des dispositions transitoires ont été fixées par le titre IV du décret du 27 mars 1973 pour l'obtention par équivalence du certificat précité : c'est ainsi que, notamment, le brevet national de secourisme, accompagné de la spécialisation réanimation et de la spécialisation secours routier, délivré avant le 2 avril 1973, ouvrait droit à cette équivalence, à condition que celle-ci soit demandée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de publication du décret précité du 27 mars 1973. Pour tenir compte de ces dispositions législatives et réglementaires, les conditions de recrutement des ambulanciers des établissements hospitaliers publics ont été redéfinies et le décret n° 77-45 du 7 janvier 1977 qui a modifié le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 exige désormais des candidats aux emplois d'ambulancier, outre les permis de conduire B, C et D, le certificat de capacité d'ambulancier. Il est précisé que seul ce certificat est exigé et qu'aucune discrimination suivant le sexe du candidat n'est opérée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

**37600.** — 3 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la composition des commissions médicales consultatives dans les hôpitaux publics et la représentation des médecins aux conseils d'administration. Il est incontestable que ceux qui dirigent les services d'hospitalisation sont concernés au premier chef par les dépenses engagées et donc par la gestion des établissements. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une modification des textes régissant la représentation de la commission médicale consultative au conseil d'administration, pour faire en sorte que cette représentation comporte un chef de service dont le service comporterait au moins cinquante lits d'hospitalisation actifs, un chef de service de spécialité médicale ou chirurgicale ayant au minimum quinze lits, ainsi qu'un chef de service technique (radiologie, laboratoire) ou tout autre service d'exploration médicale. Le président de la commission médicale consultative qui est de droit membre du conseil d'administration pourrait être élu parmi l'un de ces trois membres désignés par leurs collègues.

**Réponse.** — Il n'apparaît pas souhaitable au ministre de la santé et de la sécurité sociale de modifier la réglementation concernant la représentation de la commission médicale consultative au conseil d'administration des établissements d'hospitalisation publics dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, une telle modification remettrait en question la règle posée par l'article 12 du décret n° 72-350 du 2 mai 1972 selon laquelle les représentants de la commission médicale consultative sont élus au scrutin secret majoritaire à deux tours par l'ensemble des membres composant cette assemblée, étant précisé que le président de la commission médicale consultative, qui est membre de droit du conseil d'administration, est obligatoirement élu parmi les chefs de service de l'établissement considéré.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**37702.** — 10 novembre 1980. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement des personnes handicapées par suite de l'application trop restrictive de la « Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 ». En effet, en son article 61, la loi prévoit un rapport quinquennal au Parlement qui ne semble pas encore envisagé. En son article 62, elle précise : « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 ». Or, cinq ans après la promulgation de la loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés, l'article 53 sur l'appareillage, l'article 54 sur les aides personnelles par exemple, tandis que d'autres, ainsi que des circulaires, voire des instances départementales, ont interprété la loi de façon restrictive, tout à fait contraire à l'esprit généreux explicité dans l'article 1<sup>er</sup>. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés on constate que le montant étant actuellement de 1300 francs par mois, elle ne représente que 55 p. 100 du S. M. I. C., ressources incontestablement très insuffisantes pour faire face aux lourdes dépenses supplémentaires qu'entraîne une grave infirmité et incompatibles avec « l'intégration sociale » dont l'article 1<sup>er</sup> fait « une obligation nationale ». Par ailleurs, aucune politique d'emploi et de reclassement des handicapés, générale et cohérente, n'a suivi la promulgation de l'article 12 de la loi, ni de l'article 26 relatif à l'obligation d'emploi dans les services publics, si bien que la loi est facilement tournée, et que le chômage frappe par priorité les handicapés. Enfin, malgré la somme de progrès constatés, l'insertion des handicapés se heurte à des difficultés dont la loi prévoyait la solution (art. 39, 49, 52) : accessibilité, transports, logement, auxiliaires de vie (tierces personnes). C'est pourquoi il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'un effort particulier sera fait dans les mois à venir au titre de la solidarité consciente espérée par les personnes handicapées.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**37904.** — 10 novembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la déception des associations représentatives des personnes handicapées cinq ans après le vote de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Si ce texte avait suscité certains espoirs, force est de constater que sur des points capitaux il n'est respecté ni dans sa lettre, ni dans son esprit. Ainsi le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui s'élève à moins de 55 p. 100 du S. M. I. C., à juste titre ne paraît nullement compatible avec l'objectif « d'intégration sociale » dont l'article 1<sup>er</sup> de la loi fait pourtant une obligation nationale. De la même manière, les articles 12 et 26 n'ont pas débouché sur une politique d'emploi et de reclassement des personnes handicapées

qui, très nombreuses, ne parviennent pas à travailler en milieu ordinaire. S'agissant des articles 39, 49 et 52 visant l'accessibilité, les transports, le logement ou les tierces personnes, des incitations sérieuses et une information méthodique n'ont pas été engagées systématiquement et les résultats demeurent bien faibles. Enfin, contrairement à l'article 62 prévoyant la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation pour le 31 juillet 1977, les articles 53 et 54, par exemple, n'ont pas encore été suivis de textes d'application. Sur tous les points précités qui tiennent légitimement à cœur aux intéressés, il lui demande de bien vouloir lui expliciter les intentions réelles de son Gouvernement et, lui rappelant que l'article 61 prévoyait un rapport quinquennal au Parlement, il lui demande sous quel délai le premier rapport sera effectivement présenté au Parlement qui est en droit de l'attendre depuis le 30 juin 1980.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la quasi-totalité des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Cinquante décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration du rapport prévu à l'article 61 de la loi d'orientation et devant retracer les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de handicapés représente un travail particulièrement lourd pour les administrations concernées, en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années, aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien dans les mois à venir. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation des procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin, un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Les deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Ces commissions siègent au sein de vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Elles se réunissent une à deux fois par mois. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions, effectué par des médecins hautement qualifiés, sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées ; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils d'une part, la fixation des tarifs de remboursement d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions qui transformeront radicalement les conditions d'attribution des appareillages interviendront dans le courant du premier semestre 1981. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Un crédit de 30 millions a été inscrit pour l'exercice de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont

saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées a été fixé à 15 600 francs au 1<sup>er</sup> juin 1980, ce qui représente une progression de près de 22 p. 100 par rapport au premier semestre 1979. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 120 p. 100 en moins de cinq années soit une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 80 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Le Gouvernement a décidé de porter le montant de l'allocation à 17 000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été, au demeurant, versée au mois de novembre. 304 000 personnes bénéficiaient au 31 décembre 1979 de l'allocation aux adultes handicapés soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 de 13 105 francs à 26 214 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et le cas échéant de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît, il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ 2 milliards de francs. Sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975 et notamment de son article 12, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elles ont pour objet en premier lieu de ménager des solutions spécifiques pour les personnes handicapées qui compte tenu de leurs besoins particuliers et de leur degré de dépendance ne peuvent pas accéder au milieu ordinaire de travail : vont dans ce sens les mesures d'organisation et de développement du milieu de travail protégé. Elles ont en second lieu pour but de faciliter l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail. Outre l'institution d'une garantie de ressources, qui en milieu ordinaire vise à compenser à hauteur de 20 p. 100 du S. M. I. C. maximum et dans la limite de 130 p. 100 du S. M. I. C. (10 000 bénéficiaires en 1979) l'abattement que l'employeur peut être autorisé à pratiquer sur la rémunération d'une personne reconnue gravement handicapée, des dispositions ont été prises pour inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées, telles que notamment l'octroi de subventions pour couvrir le coût des aménagements des postes ou de machines ou le surcoût d'encadrement résultant de l'emploi d'une personne handicapée. Par ailleurs, des mesures favorisant l'apprentissage des personnes handicapées ont été prévues comme les aides financières aux maîtres d'apprentissage ; l'adaptation des règles de durée et de limite d'âge aux cas spécifiques des personnes handicapées, la possibilité de sections spécialisées dans les centres de formation d'apprentis, etc. Des directives récentes ont en outre appelé tout particulièrement l'attention des services départementaux sur l'importance qui s'attache au respect de la priorité d'emploi dont bénéficient les travailleurs handicapés. A cet égard, la délégation à l'emploi du ministère du travail a mis en place un groupe de travail, comprenant les partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie notamment, en liaison avec les services de l'agence nationale pour l'emploi, le renforcement du service des prospecteurs-placiers spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement prévue par la loi d'orientation devrait, au demeurant, faciliter le placement

et le suivi de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. En ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction publique, le Gouvernement a donné par circulaire du 16 mars 1978 notamment des instructions afin qu'il soit procédé au réexamen des conditions d'aptitudes physiques aux emplois publics, jusqu'alors régies par des textes qui ne tenaient pas compte des progrès thérapeutiques et assimilaient encore trop souvent ces handicapés à des malades. De plus, en vue de faciliter les conditions d'emploi des personnes handicapées, les administrations ont été invitées à dégager à l'intérieur de leurs crédits respectifs les sommes nécessaires pour permettre l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable : le coût de la loi d'orientation a en effet été évalué à plus de 23 milliards de francs pour 1980. Il reste néanmoins que la mise en œuvre « intégrale » de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long dans la mesure où l'application de certaines de ses dispositions supposent une amélioration de l'information du public, un changement dans les mentalités ou encore la réalisation de travaux que d'évidentes contraintes matérielles imposent d'étaler sur plusieurs années.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**37801.** — 10 novembre 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la préoccupation du personnel hospitalier à la suite des différentes décisions ministérielles qui, semble-t-il, réduisent à la fois les équipements sanitaires et le nombre déjà insuffisant des agents du service public hospitalier. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre et dans quel délai, afin que la santé des Français ne soit pas appréciée en fonction de critères éminemment économiques et qu'il ne soit pas porté atteinte au potentiel sanitaire de notre pays.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir que l'objectif du Gouvernement est de maîtriser les dépenses de santé, afin d'en rendre la charge financière acceptable à l'ensemble de la collectivité sans modifier les principes généraux du système de protection sociale des Français. A cet effet, il est indispensable de rechercher en permanence la meilleure efficacité de l'offre de soins disponible et d'éliminer les capacités inemployées, non seulement pour des raisons à caractère économique, mais dans l'intérêt même des malades. Ce dernier ne consiste pas nécessairement à être hospitalisé au plus près de leur domicile si les soins que requiert leur état sont mieux dispensés dans un établissement répondant à une demande importante, justifiant son équipement en personnel et matériel, et ses coûts de fonctionnement. La rationalisation du potentiel sanitaire français, loin de lui porter atteinte, en améliore les performances dans l'intérêt général.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**37837.** — 10 novembre 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un agent coiffeur d'un centre hospitalier. En effet, lors d'une précédente question écrite (réponse parue le 1<sup>er</sup> septembre 1980, n° 27114), il apparaît qu'un agent coiffeur ne peut prendre sa retraite à cinquante-cinq ans, car il n'est pas considéré faire partie de la catégorie active. Or, lors de son travail dans un centre hospitalier, le coiffeur est toujours en contact avec les malades, les risques de contamination sont aussi importants que pour le personnel soignant. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile de classer un agent coiffeur d'un centre hospitalier en catégorie active.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le classement de certains emplois hospitaliers, dans la catégorie dite « active », permettant à leurs titulaires de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, est prononcé en raison des sujétions particulières attachées à ces emplois. Le fait qu'un emploi hospitalier entraîne un contact fréquent avec les malades ne justifie pas, à lui seul, le classement en catégorie active. Un ouvrier professionnel dans la spécialité coiffure est certes en contact fréquent avec les malades mais ne peut être considéré comme soumis à des sujétions particulières comparables, par exemple, à celles du personnel soignant. Il n'est donc pas envisagé de prendre en faveur des coiffeurs une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Lourdes).*

**38067.** — 10 novembre 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la suppression, à compter du 31 décem-

bre 1980, du service de chirurgie à l'hôpital de Saint-Sever (Landes) qui intervient deux ans après celle du service de maternité. La fermeture de ce service de quinze lits prive non seulement la population de ce secteur d'un accès aux soins dont elle a besoin, mais risque d'entraîner la disparition de dix-sept emplois. Pour éviter toute réduction des effectifs et faire bénéficier la population d'un service de consultations externes proche de son domicile, il lui demande s'il pourrait être envisagé que l'hôpital de Saint-Sever devienne hôpital de secteur par la conversion des quinze lits de chirurgie en quinze lits de médecine avec création d'un service de radiologie.

Réponse. — En application de la loi relative aux équipements sanitaires du 29 décembre 1979, il a été demandé à l'hôpital de Saint-Sever d'adopter un programme de lits actifs comportant quinze lits de médecine et zéro lit de chirurgie, compte tenu de l'état excédentaire de la carte sanitaire, dans ces deux disciplines, du fonctionnement des lits de chirurgie, et de la proximité du centre hospitalier de Mont-de-Marsan qui assure à la population l'accès aux soins dont elle a besoin tant en chirurgie qu'en maternité. Il est malheureusement impossible de transférer les quinze lits de chirurgie supprimés en médecine, du fait non seulement de l'excédent de la carte sanitaire mais aussi de l'activité des lits de médecine et de moyen séjour existants déjà dans l'établissement, qui globalement suffisent à la demande.

#### Prestations familiales (conditions d'attribution).

36940. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'union départementale des associations familiales de la Moselle a demandé que les allocations familiales soient revalorisées pour tenir compte de la détérioration du pouvoir d'achat qui résulte de l'élévation du coût de la vie. Le système des prestations familiales glisse, en effet, du principe de la compensation vers la généralisation d'une certaine forme d'assistance. C'est le résultat d'une certaine politique de développement des allocations attribuées sous conditions de ressources. Les principes originels qui ont présidé à la création des prestations familiales sont donc abandonnés et l'on fait actuellement jouer aux allocations familiales le rôle qui doit normalement appartenir à l'impôt sur le revenu. Des familles sont exclues du bénéfice des prestations qui leur sont pourtant nécessaires : c'est, par exemple, le cas du complément familial qui devrait logiquement participer à couvrir la valeur du temps consacré par les parents à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. Il souhaiterait savoir s'il serait possible de mettre à l'étude un plan général de réforme adaptant les principes permanents régissant l'octroi des prestations familiales aux conditions nouvelles de la vie des familles à leurs besoins et à leur attente.

Réponse. — Afin de redonner une importance majeure à la politique familiale, le Gouvernement s'est efforcé de donner à son action une ampleur tout à fait nouvelle tout en l'adaptant aux conditions de vie actuelles des familles. Cette politique s'est traduite par un triple choix. Le Gouvernement s'est attaché en premier lieu à promouvoir une revalorisation privilégiée des prestations familiales pour toutes les familles. Il a été ainsi garanti à celles-ci une progression du pouvoir d'achat de leurs prestations familiales de 1,5 p. 100 chaque année. Du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 1<sup>er</sup> juillet 1980, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 15,2 p. 100 (13,7 p. 100 au titre des prix, 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat) pour un coût de 3 milliards de francs. Cette garantie de progression du pouvoir d'achat apparaît au Gouvernement plus importante qu'une revalorisation biannuelle des prestations familiales. Par ailleurs, l'instauration d'un statut de la famille nombreuse a constitué la préoccupation constante du Gouvernement. Parce qu'elles assument les charges les plus lourdes et assurent le dynamisme démographique du pays, ces familles ont bénéficié d'un effort de solidarité sans précédent depuis quelques années : création du complément familial en 1977, revalorisation privilégiée du taux des allocations familiales, majoration de l'allocation postnatale, allongement du congé de maternité à six mois, affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille, revenu minimum familial, demi-part supplémentaire du quotient familial. Enfin l'aide aux familles en difficultés a été développée : allocation d'éducation spéciale et allocation aux adultes handicapés pour les familles frappées par le handicap, allocation d'orphelin et allocation de parent isolé pour les parents assumant seuls la charge d'une famille, récemment complétées par l'assurance veuvage (loi du 17 juillet 1980) et les avances sur pensions alimentaires (novembre 1980). Cependant la part prise par ces prestations spécifiques laisse en réalité 85 p. 100 des dépenses de la branche famille aux trois grandes prestations d'entretien que sont : les allocations familiales, l'allocation-logement et le complément familial. Ce dernier, notamment, est servi à 85 p. 100 des familles nombreuses potentielles compte tenu de son plafond

d'octroi particulièrement élevé (8 000 francs mensuels pour une famille de trois enfants par exemple) qui n'en fait pas une prestation d'assistance. A cet égard, la voie choisie par le Gouvernement n'est pas la renonciation aux prestations nouvelles instituées sous plafond de ressources dans le but de répondre aux besoins qu'il juge prioritaires de certaines familles, mais de simplifier les procédures d'attribution de ces prestations permettant une meilleure compréhension par l'usager et l'allégement des tâches de gestion des caisses d'allocations familiales. Les résultats de la politique menée par le Gouvernement se mesurent par l'utilisation presque complète de l'ensemble des ressources financières de la caisse nationale des allocations familiales en 1980 et pour la première fois en 1981 par un déficit d'un milliard de francs de la branche prestations familiales d'après les précisions de la commission des comptes de la sécurité sociale.

#### Handicapés (allocations et ressources).

40115. — 22 décembre 1980. — M. Emile Mulier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des certains jeunes handicapés âgés de moins de vingt ans, poursuivant leurs études, qui cessent d'être à la charge des parents (par suite de décès par exemple) ou dont les parents ne peuvent être allocataires (résidant à l'étranger par exemple). Ces jeunes ne peuvent pas bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale, personne ne remplissant à leur égard la qualité d'allocataire. Il demande s'il serait possible d'inclure ces adolescents handicapés dans les dispositions du décret n° 76-983 du 29 octobre 1976 qui permet à certains jeunes handicapés de percevoir l'allocation aux adultes dès l'âge de seize ans s'ils cessent d'être à la charge de leurs parents.

Réponse. — Les enfants handicapés âgés de seize à vingt ans qui vivent en France et dont les parents sont décédés ou résident à l'étranger sont, soit placés, soit à la charge d'une personne physique qui les recueille et qui devient, de ce fait, allocataire. Les prestations familiales et notamment l'allocation d'éducation spéciale sont donc perçues par ce dernier. Toutefois, si quelques cas de l'espèce devaient se présenter, où l'enfant handicapé ne puisse être considéré comme étant à la charge d'une personne, les caisses d'allocations familiales pourraient en connaître et, au vu des éléments des dossiers, apporter une aide à l'intéressé.

#### Logement (allocations de logement).

40919. — 12 janvier 1981. — M. Jean de Lipkowski expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les conditions actuelles d'attribution de l'allocation logement peuvent entraîner des situations difficiles et manifestement inéquitables. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne âgée qui percevait en 1979 un allocation de logement de 311,74 francs. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1980 son loyer a été porté à 1 210 francs et une nouvelle augmentation est envisagée dans le courant de l'année 1981. A la suite de cette augmentation de loyer, la caisse d'allocations familiales lui a fait savoir que son allocation mensuelle serait réduite à 13,32 francs. Elle lui a exposé que, compte tenu de ses revenus en 1979, soit 28 000 francs (2 333 francs par mois), le calcul effectué pour déterminer le montant de l'allocation logement fixait le loyer à 592 francs et le coefficient applicable à 0,5330. La caisse ajoutait que, d'autre part, le loyer à retenir tient compte d'un maximum de 520 francs plus la majoration forfaitaire pour chauffage de 87 francs, soit en tout 607 francs. Le calcul de l'allocation logement donne, compte tenu de ces éléments, une allocation mensuelle de 13,32 francs. Cette personne, avec un modeste revenu annuel de 28 000 francs, compte tenu d'un loyer qui, avec les charges, atteint 1 300 francs par mois, est pratiquement dans la misère. Sans doute lui fait-on observer que son loyer est trop cher, mais, à cela, elle répond à juste titre qu'il est absolument impossible de trouver à Royan un logement à 520 francs par mois. Le plafond imposé par les dispositions réglementaires applicables devrait avoir pour corollaire une priorité communale dans l'affectation de logements sociaux, ce qui n'est pas le cas. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager un relèvement du plafond actuellement applicable. Dans la négative, il apparaîtrait nécessaire de demander aux collectivités locales saisies de situations de ce genre d'affecter prioritairement un logement social aux personnes en cause.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale prie l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau V.3, 1, place Fontenoy, 75700 Paris, tout élément d'identification de la personne dont il s'agit afin qu'il soit procédé à une enquête auprès de l'organisme liquidateur de l'allocation de logement.

*Handicapés (allocations et ressources).*

41070. — 12 janvier 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le calcul de certaines prestations en fonction du revenu. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation de logement, notamment, est établi au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année sur la base des revenus de l'année civile précédente. Par conséquent, si le revenu subit une diminution en cours d'année, l'allocation versée ne correspond plus au revenu réel, ce qui entraîne pour l'intéressé une perte de ressources brutale. C'est ainsi, par exemple, qu'un adulte handicapé, amené à abandonner un travail à temps complet pour un travail à mi-temps après décision du comité médical départemental, continue à percevoir les allocations correspondant au revenu procuré par un travail à temps complet et se trouve dans une situation financière difficile. Il lui demande s'il envisage de permettre la révision du montant de ces prestations dès que le revenu connaît une diminution afin de compenser celle-ci, sans attendre le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

Réponse. — Le droit à l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation de logement sociale est examiné pour chaque période de douze mois allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin en fonction des ressources perçues au cours de l'année civile précédant le début de cette période. Ainsi, au 1<sup>er</sup> juillet 1981, les caisses d'allocations familiales examineront le droit à l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation de logement sur la base des revenus perçus en 1980, seuls connus de ces organismes. Si une baisse ou une disparition de revenus est intervenue depuis cette date, les caisses d'allocations familiales procéderont à des abattements sur ressources (en cas de chômage par exemple) ou à une neutralisation de ressources (en cas de décès du conjoint, d'arrêt de toute activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant). Ces situations restent cependant limitativement énumérées et il n'est pas envisagé de permettre la révision du montant de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation de logement dès que le revenu connaît une diminution (par exemple en cas de travail à temps partiel). En effet, l'application de ce principe alourdirait considérablement la gestion des caisses d'allocations familiales puisqu'il devrait s'appliquer logiquement en sens inverse en cas d'augmentation des revenus et qu'il devrait s'appliquer à l'ensemble des prestations familiales soumises à condition de ressources.

*Prestations familiales (allocation de parent isolé).*

41032. — 12 janvier 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 8 du décret n° 76-893 du 29 septembre 1976 relatif à l'allocation de parent isolé. Il lui fait remarquer que ces mesures bénéficiaient à des personnes dont la situation familiale et matérielle sont par définition difficiles, il peut apparaître comme arbitraire et non correspondant à l'état de besoins des intéressés d'arrêter le versement de ces allocations à l'atteinte par le plus jeune enfant à charge de l'âge de trois ans, ou de limiter ces mêmes versements à douze mois consécutifs dans la limite du délai de dix-huit mois à compter de la date d'ouverture du droit. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à la restrictivité dans le temps des actuelles dispositions et de donner une approche plus souple et plus « personnelle » à l'octroi de ces bénéficiaires.

Réponse. — L'allocation de parent isolé est versée pendant une période de douze mois consécutifs, dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter du fait générateur de l'isolement (divorce, décès, abandon, séparation). De plus, le service de la prestation est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. Dans l'esprit du législateur, l'allocation de parent isolé n'est pas une prestation d'entretien permanent, c'est une prestation qui assure un minimum de ressources au parent isolé le temps qu'il puisse retrouver une activité professionnelle, le Gouvernement s'attachant, dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi, à favoriser une telle réinsertion. Au-delà du terme de versement de l'allocation de parent isolé, la mère isolée ouvre droit comme l'ensemble des familles aux prestations familiales; de plus, elle peut bénéficier de l'allocation d'orphelin d'un montant de 246 francs par mois pour chacun des enfants à charge lorsque l'autre parent ne lui apporte aucune aide.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

41365. — 19 janvier 1981. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de l'inégalité entre travailleurs valides et handicapés en ce qui concerne le calcul du complément familial et de l'aide personnelle,

liée au logement. En effet, une pension d'invalidité, si elle est considérée comme revenu pour le calcul du plafond, ne l'est pas pour bénéficier de l'abattement. Or une telle pension est un substitut de salaire professionnel. De plus, il est évident qu'un couple comportant un handicapé a à faire face aux mêmes charges spécifiques que les couples dont les deux membres travaillent, concernant par exemple la garde des enfants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'abattement sur ressources en cas de double activité professionnelle des conjoints ou concubins prévu par la législation du complément familial à d'autres catégories telles que celle des titulaires d'une pension d'invalidité. Cet abattement consenti aux ménages dont les deux membres exercent une activité professionnelle, entend en effet prendre en compte de manière prioritaire les frais incombant au couple dont les deux membres travaillent à plein temps et qui doit, de ce fait, faire face au financement d'un mode de garde quotidien et permanent pour ses enfants. Ces frais supplémentaires ne se vérifient pas de façon systématique dans le cas d'un ménage où l'un des membres travaille et l'autre, invalide ou handicapé, reste au foyer, mais seulement dans certaines situations particulières. La recherche de telles situations constituerait à cet égard, pour les caisses d'allocations familiales, un accroissement de leurs charges de gestion qu'il n'est pas envisagé de leur imposer dans les circonstances actuelles.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

41382. — 19 janvier 1981. — M. Sébastien Couapel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'un jeune homme poursuivant actuellement des études d'architecture aux beaux-arts de Rennes. A vingt ans, il a dû faire le choix entre les allocations familiales comprenant notamment l'allocation orphelin, et une bourse d'enseignement supérieur. L'option s'est faite en faveur de la bourse. Or, il s'avère, après coup (le montant de la bourse n'ayant pas été indiqué lorsque le dossier fut accepté), que la bourse est inférieure d'environ 2 000 francs par an aux allocations familiales précédemment perçues. Il lui demande si, dans le cas où le montant de la bourse n'est pas connu au moment où le choix doit être fait, des mesures ne pourraient être envisagées afin de permettre une révision de l'option prise.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées jusqu'aux seize ans de l'enfant à charge, date de la fin de l'obligation scolaire. Leur versement peut toutefois être prolongé dans certains cas limitativement prévus par la loi. Ainsi, l'âge limite de versement est porté à vingt ans en faveur des jeunes gens poursuivant leurs études à condition, par ailleurs, qu'ils ne perçoivent pas de rémunération d'un montant supérieur à 55 p. 100 du S.M.I.C. (actuellement 1 410 francs). Cet âge constitue une limite au-delà de laquelle, en tout état de cause, et notamment dans le cas évoqué, aucune prestation familiale n'est plus servie. En ce qui concerne l'attribution des bourses d'enseignement supérieur, cette question relève d'une réglementation définie par le ministre des universités.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

41483. — 26 janvier 1981. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la détérioration du pouvoir d'achat des allocations familiales. En effet, si l'indice annuel de la base mensuelle de calcul des allocations familiales augmente régulièrement ces dernières années sans toutefois rattraper le retard pris depuis 1946, l'éloignement entre la période de référence et la date de versement de la majoration, ainsi que l'accélération de l'augmentation des prix à la consommation, enlèvent à ces prestations beaucoup de leur rôle de compensation réelle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réévaluer les allocations familiales deux fois par an, au minimum, ou d'envisager un mécanisme de relèvement automatique de la base mensuelle de calcul lorsque la hausse des prix atteint 3 p. 100.

*Prestations familiales (montant).*

41659. — 26 janvier 1981. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, compte tenu de l'évolution préoccupante de la hausse des prix, le mécanisme actuel de revalorisation des prestations familiales apparaît inadapté et entraîne entre les réajustements annuels une érosion sensible des prestations qui pénalise les familles aux revenus modestes. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être substitué au dispositif actuel un système de revalorisation bi-annuel,

ce qui permettrait de tempérer les effets négatifs du décalage actuellement enregistré entre l'évolution de la hausse des prix et la revalorisation des prestations familiales.

**Réponse.** — En matière de revalorisation des prestations familiales le législateur n'a pas fixé de règles contraignantes au Gouvernement qui décide de leurs modalités, compte tenu des orientations qu'il a définies en matière d'aide aux familles et de la situation financière de la sécurité sociale. La base mensuelle de calcul des allocations familiales est traditionnellement revalorisée une fois l'an au 1<sup>er</sup> juillet. Une modification de la pratique dans ce domaine ne figure pas parmi les priorités du Gouvernement. En effet un effort d'une ampleur sans précédent a été engagé en matière de politique familiale. D'une part un statut de la famille non-oreuse a été instauré complétant les allocations déjà importantes dont elle bénéficiait. Outre le complément familial créé par la loi du 12 juillet 1977 qui bénéficie à 85 p. 100 des familles nombreuses, ont été prises en 1980 un certain nombre de mesures en faveur des familles de trois enfants et plus : majoration des allocations de naissances portées à 10 000 francs, allongement du congé de maternité à six mois, extension de l'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille, création d'un revenu minimum familial, prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire. D'autre part, l'action en faveur des familles en voie de constitution a été renforcée. Outre l'octroi du complément familial pour les familles d'un enfant de moins de trois ans (2 500 000 familles bénéficiaires) ont été développés les prêts aux jeunes ménages, a été allongé le congé maternité de 14 à 16 semaines, a été créée l'allocation spéciale versée aux parents employant une assistante maternelle pour la garde de leurs jeunes enfants (1<sup>er</sup> juillet 1980). Par ailleurs, l'aide aux familles en difficulté a été développée. Au-delà des mesures prises en faveur des handicapés et de l'élargissement des conditions d'octroi de l'allocation d'orphelin ont été créées l'allocation de parent isolé (loi du 9 juillet 1976), l'assurance veuvage (loi du 17 juillet 1980), l'avance sur pensions alimentaires (novembre 1980). Il a été également mis en place pour les familles les plus pauvres, l'assurance personnelle dont les cotisations peuvent être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Enfin, la garantie de la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales a été assurée. Depuis 1978, la progression des prestations familiales a chaque année été supérieure de 1,5 p. 100 à l'évolution des prix et a même été portée à 3 p. 100 pour les familles de trois enfants et plus. La dernière revalorisation de 15,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1980 (13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat) a coûté plus de 3 milliards de francs. Compte tenu de l'ensemble de ces efforts considérables qui conduit à l'utilisation presque complète des recettes de la caisse nationale des allocations familiales en 1980 et pour la première fois en 1981 à un déficit de plus d'un milliard de francs de cette branche d'après les prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de revalorisation biannuelle des prestations familiales.

## TRANSPORTS

*Transports maritimes (réglementation et sécurité : Finistère).*

**28873.** — 7 avril 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les multiples témoignages de pêcheurs de Concarneau, Douarnenez, du Guilvinec, de Saint-Guénolé et d'autres ports qui se plaignent fréquemment de véritables « chauffards de la mer » totalement irrespectueux du code de la route maritime. Ainsi quelques bateaux de commerce, où la veille est mal assurée, gardent le cap sans s'inquiéter des plus petits bateaux prioritaires dans la plus pure tradition de la loi de la jungle. Certains naufrages trouvent sans doute dans cette pratique une explication et il n'est pas exclu actuellement de penser que la disparition du *Résolu* de Saint-Guénolé relève de cette catégorie. Il lui demande donc de lui préciser : 1<sup>o</sup> les mesures d'enquête qu'il envisage dans ce cas précis ; 2<sup>o</sup> les initiatives internationales qui ont été ou seront prises par la France pour garantir une amélioration des conditions de veille et une meilleure connaissance des navires spécialistes de ces délits.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité : Finistère).*

**38490.** — 24 novembre 1980. — **M. Louis Le Penec** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n<sup>o</sup> 28873 parue au *Journal officiel* du 7 avril 1980 concernant la sécurité en mer des bateaux de pêche. De multiples témoignages de pêcheurs de Concarneau, Douarnenez, du Guilvinec, de Saint-Guénolé et d'autres ports font état de véritables « chauffards de la mer », totalement irrespectueux du code de la route maritime. Et malheureusement, après d'autres, la disparition du chalutier concarnois *Fredy Luc* au large

d'Ouessant pose le problème de la sécurité en mer sous l'angle du respect des règles de circulation maritime aux abords du rail. Il est certain que quelques bateaux de commerce, où la veille est mal assurée, gardent le cap sans s'inquiéter des plus petits bateaux prioritaires dans la plus pure tradition de la loi de la jungle. Il lui rappelle donc ses questions et lui demande de préciser les mesures étudiées pour protéger les bateaux de pêche en activité dans cette zone et les propositions qu'envisage de faire à cet égard la France lors de la conférence internationale du début décembre 1980.

**Réponse.** — Le comportement correct des navires en présence d'un risque d'abordage échappe, sauf coïncidence fortuite, à tout contrôle sur le moment et la prévention des accidents de ce genre ne peut être recherchée que dans la qualification des capitaines et officiers et dans l'exercice effectif d'une veille attentive sur la passerelle des navires. A cette fin au cours de la conférence régionale européenne sur la sécurité maritime tenue à Paris du 1<sup>er</sup> au 2 décembre 1980, la France a proposé et fait adopter un engagement de tous les pays européens participants à ratifier la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des marins, dans toute la mesure du possible dans le courant de l'année 1981, de manière à hâter, sinon provoquer, l'entrée en vigueur de cette convention, qui donnera des garanties sur la qualification des équipages. Cette convention introduira, en effet, des normes et des programmes de formation que devront respecter tous les pays parties à cette convention alors que traditionnellement, et dans la situation présente, les brevets sont délivrés suivant les conditions fixées par chaque pays, individuellement. Cette action de la France est d'autant plus importante que la convention n<sup>o</sup> 147 de l'organisation internationale du travail (O.I.T.), sur les normes minimales à observer sur les navires de commerce entrera en vigueur le 28 novembre 1981, les conditions requises pour son entrée en vigueur ayant été remplies le 28 novembre 1980 grâce à la ratification de la Grande-Bretagne. La convention n<sup>o</sup> 147 de l'O.I.T. introduit un progrès très sensible en matière de sécurité puisqu'elle étend de manière très concrète les domaines et les possibilités de contrôle réel des navires. Par ailleurs, toujours dans cette même optique, la France a proposé et obtenu que les Etats européens organisent entre eux une coopération étroite en matière de contrôle des navires dans leurs ports respectifs, afin que l'Europe puisse promouvoir la sécurité maritime de toute sa force politique et avec tout son poids économique, en entreprenant une action commune, contre les navires sous-norme. La conférence de Paris a décidé de confier à un groupe de travail l'étude de l'organisation du contrôle des navires au niveau européen. Ce groupe de travail doit mener sa tâche à son terme et présenter des propositions concrètes au début de l'été 1981.

*Transports maritimes (lignes).*

**39916.** — 15 décembre 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le prélèvement de 25 p. 100 opéré par l'Etat sur les taxes « passagers », plus précisément entre Bréhat et L'Arcouest. Il note que l'article L. 211-3 du code des ports maritimes indique bien que la taxe prévue à l'article L. 211-2 revient à concurrence de 75 p. 100 aux collectivités locales ou aux établissements publics participant au financement des travaux du port, et de 25 p. 100 au profit de l'Etat. Etant donné le coût des travaux maritimes et l'effort consenti au plan local, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir la législation actuelle au bénéfice des intervenants au plan local, ainsi, par exemple pour ce qui concerne la liaison Bréhat-L'Arcouest.

*Transports maritimes (ports).*

**40698.** — 5 janvier 1981. — **M. Pierre Jagoret** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la répartition actuelle du produit de la taxe sur les passagers prévue par l'article L. 211-3 du code des ports maritimes. En effet, l'Etat prélève à son profit 25 p. 100 du produit de cette taxe, les 75 p. 100 restants étant perçus par les collectivités locales ou les établissements publics participant au financement des travaux du port. Or la charge financière qui résulte de ces travaux est fort lourde. De plus, dans le cas des liaisons maritimes locales, en particulier celles qui assurent la desserte des îles du Ponant, la faiblesse du trafic passagers accroît les difficultés des collectivités locales et des établissements publics pour faire face aux annuités des emprunts qu'ils ont contractés. Pour remédier en partie à ce problème, il conviendrait de diminuer la part de la taxe sur les passagers qui est perçue au profit de l'Etat.

**Réponse.** — Aux termes des dispositions de l'article L. 211-2 du code des ports maritimes, une taxe peut être perçue sur les passagers débarqués, embarqués ou transbordés dans un port maritime ; les taux de cette taxe sont les mêmes pour tous les ports et sont fixés par décret. Toutefois, des dispositions spéciales sont

prévues à l'article R. 212-21 du code des ports maritimes pour les liaisons maritimes de caractère local. Pour ces liaisons, il est possible d'établir des tarifs particuliers en fonction du prix du billet du transport maritime. Ces tarifs particuliers sont fixés dans les mêmes conditions que les autres droits de port qui peuvent être perçus dans le port d'embarquement ou de débarquement. Selon les dispositions de l'article L. 211-3 du code des ports maritimes, 75 p. 100 du produit de cette taxe sont perçus au profit des collectivités ou établissements publics participant au financement des travaux du port et 25 p. 100 au profit de l'Etat. Ces dispositions résultent de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967, instituant le régime des droits de port et de navigation qui a été codifié. La part perçue au profit de l'Etat trouve sa justification dans les faits suivants : avant l'institution du régime des droits de port et en application de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947, une taxe sur les passagers était perçue au profit de l'établissement national des invalides de la marine; cette taxe a été supprimée par la loi du 28 décembre 1967 précitée et remplacée par un prélèvement équivalent au profit de l'Etat (25 p. 100) sur le produit de la taxe sur les passagers instituée par cette même loi et dont 75 p. 100 du produit sont versés aux collectivités ou établissements publics participant au financement des travaux du port. Ce prélèvement de 25 p. 100 alimente le budget de l'Etat qui, par ailleurs, subventionne l'établissement national des invalides de la marine, en vue d'assurer l'équilibre financier de cet établissement. La suppression de la part perçue au profit de l'Etat de la taxe en cause ne saurait donc être envisagée sans la création, par voie législative, d'un système de remplacement permettant de dégager des recettes équivalentes pour l'Etat. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer un projet de loi dans ce sens.

### TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Machines-outils (entreprises : Essonne).*

29876. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les menaces de suppression d'emplois envisagées dans l'entreprise Massey-Ferguson, à Athis-Mons (Essonne), dans le cadre du plan de restructuration et, à terme, de liquidation du groupe Massey-Ferguson France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces suppressions d'emplois et, ainsi, éviter que cinquante-neuf travailleurs ne deviennent des chômeurs dans ce département déjà gravement touché.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant l'établissement Massey-Ferguson situé à Athis-Mons appelle les observations suivantes. Cet établissement de stockage et de distribution de pièces détachées, qui occupait 270 personnes au début de l'année 1980, a connu des difficultés qui ont entraîné de lourdes pertes au cours des deux dernières années. Face à de tels résultats financiers, la direction de Massey-Ferguson a soumis au comité central d'entreprise du 20 février 1980 un projet de compression d'effectifs par le biais de départs volontaires. Ces mesures ont permis le départ de cinquante salariés entre le début de l'année 1980 et le 31 octobre 1980, date à laquelle l'opération a pris fin. La direction de l'entreprise a engagé une opération de transfert entre certains établissements de Massey-Ferguson. Ces transferts se sont accompagnés d'aides financières et d'actions de formation lorsque celles-ci s'avéraient nécessaires.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

32547. — 23 juin 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'entreprise Alvar-Electronic à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Spécialisée dans la fabrication de matériel médical, cette entreprise fournit aux hôpitaux de notre pays des appareils d'électroencéphalographie, d'échographie, etc. Depuis quelque temps, cette société s'oriente vers une réduction de sa production propre et développe une activité de revente d'appareils importés de R. F. A. et surtout d'Italie. Alvar-Electronic achète notamment du matériel à la société italienne Ote-Biomedica qui dépend de l'important groupe Montedison. En février dernier, quatorze licenciements dont un élu du personnel avaient déjà été demandés par la direction d'Alvar. Trois furent refusés par l'inspecteur du travail et un recours les concernant est en suspens auprès de M. le ministre du travail. Aujourd'hui, vingt-deux autres licenciements viennent d'être demandés dont à nouveaux deux élus du personnel, et une majorité des salariés qui ont entre treize et vingt-neuf ans de présence dans l'entreprise. Tous ces licenciements ont été refusés par le comité d'entreprise et les travailleurs pensent à juste raison

que de nouvelles décisions analogues pourraient être prises dans un proche avenir. Pour justifier ces mesures, la direction invoque des difficultés financières mais refuse aux élus du personnel tout droit de regard sur sa comptabilité. Les travailleurs craignent par ailleurs qu'il y ait refonte de leur entreprise avec la société Kontron-Roche installée à Vélizy (Yvelines), ce qui aurait pour conséquence sa fermeture à Montreuil comme cela fut le cas pour l'entreprise Pesty, autre fabricant de matériel médical français. Interrogé récemment sur cette situation préoccupante d'Alvar-Electronic, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale écrivait que l'un des objectifs du Gouvernement était de « sauvegarder une industrie nationale qui figure dans le peloton des techniques de pointe et dont l'existence et le développement seront garants de notre indépendance dans le domaine pour les années à venir ». Il ajoutait qu'en liaison avec le ministre de l'Industrie, s'il s'employait à mettre en œuvre les conditions favorables pour atteindre cet objectif. Il indiquait enfin : « Ces mesures actuellement à l'étude seront développées sous peu et je suis persuadé que le cas que vous me signalez vous permettra d'en apprécier le bien-fondé. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour refuser tout recours de la direction d'Alvar en vue de licencier des travailleurs, pour faire respecter la législation du travail qui empêche le licenciement des élus du personnel, enfin pour empêcher tout nouveau licenciement dans une ville qui compte déjà 4500 chômeurs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la société Alvar-Electronic appelle les observations suivantes. Cette entreprise de matériel médical située à Montreuil a connu récemment d'importantes difficultés en raison d'une diminution de ses commandes, notamment celles en provenance de l'étranger. C'est dans ces conditions qu'ont eu lieu, au cours de l'année 1980, deux opérations de licenciement collectif pour motif économique. Une première demande d'autorisation a été déposée au mois de février auprès de la direction départementale du travail. Elle concernait quatorze salariés; onze licenciements ont été autorisés et trois refusés. Cette décision de l'inspection du travail a été confirmée à l'issue d'un recours qui avait été formé par l'employeur à l'encontre des trois décisions de refus. Une seconde demande d'autorisation concernant vingt-deux personnes a été déposée en juillet. Le 17 juillet, le directeur départemental a donné son autorisation pour treize licenciements et a refusé les neuf autres qui étaient demandés. Ces décisions ont été prises à l'issue d'enquêtes approfondies de l'inspection du travail. Ces enquêtes ont notamment pour objectif de vérifier la réalité des motifs économiques invoqués par l'employeur ainsi que la régularité de la procédure suivie. S'il est exact que cette société a connu au cours de l'année 1980 une baisse d'activité qui a conduit sa direction à réduire les effectifs employés en l'état actuel, les services du ministère du travail et de la participation n'ont connaissance d'aucun élément laissant craindre une fermeture prochaine. Des signes encourageants, tels que la suppression du recours au chômage partiel dans l'atelier de fabrication, témoignent d'ailleurs d'un certain regain d'activité.

*Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).*

34882. — 25 août 1980. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleuses de l'entreprise de Renault-Billancourt dans les Hauts-de-Seine. Le droit au travail des femmes y est particulièrement mis en cause : en 1946, 4183 femmes dont 2,898 ouvrières étaient employées à l'usine de Billancourt; elles formaient 14 p. 100 de l'effectif total. En 1979, elles ne sont plus que 2614 (8,5 p. 100 de l'effectif), dont seulement 378 ouvrières, inégalités aussi au plan des salaires : le salaire mensuel moyen des femmes est inférieur à celui des hommes dans toutes les catégories (sauf les O.S. 1) : l'écart est de 678 francs pour les ouvrières professionnelles, 551 francs pour les employées, 800 francs pour les techniciens et agents de maîtrise, 3 000 francs pour les femmes ingénieurs et cadres. Inégalités encore dans la formation professionnelle : l'école d'apprentissage de la R. N. U. R. n'est pas ouverte aux jeunes filles; en 1980 aucun stage de formation permanente n'est prévu pour les employés alors que c'est la catégorie où se trouvent la majorité des femmes (1 850 sur les 2 614 salariées). Inégalités enfin parce que la maternité est pénalisée : le congé maternité est considéré comme absentéisme d'où des diminutions de primes, des barrages à la promotion, etc. Par ailleurs, seule la lutte a permis d'imposer récemment des congés pour enfant malade : cinq jours autorisés par an, mais le premier seulement est rémunéré à 100 p. 100 (les deuxième et troisième à 75 p. 100, les quatrième et cinquième à 50 p. 100). La lutte se poursuit pour que les cinq jours soient payés à 100 p. 100 et accordés au père ou à la mère. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée

la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes, que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise et pour préserver leur emploi.

**Réponse.** — La diminution des effectifs féminins entre 1946 et 1979 (soit au cours d'une période de trente-trois ans) employés par la Régie nationale des usines Renault à Boulogne-Billancourt, est consécutive à la disparition d'un certain nombre de fabrications, telles que la couture et la sellerie, effectuées essentiellement par des femmes. Si statistiquement apparaît une certaine inégalité entre les salaires masculins et féminins, celle-ci provient des différences de qualification entre les travailleurs des deux sexes, ces différences, inexistantes au niveau des ouvriers spécialisés, étant relativement importantes au niveau des cadres. Les cours de formation sont ouverts à tous les salariés de l'entreprise sans distinction de sexe. Il a cependant été constaté que ces cours étaient plus rarement suivis par le personnel féminin, essentiellement en raison des obligations familiales des femmes qui sont plus contraignantes que celles des hommes, et qui, s'ajoutant à leurs activités professionnelles, rendent les intéressées moins disponibles pour pouvoir en bénéficier. Il est toutefois à souligner que, lors de la suppression des emplois manuels intervenue pendant la période citée ci-dessus, un certain nombre de salariées, après stage de formation, ont été reclassées dans des emplois de bureau.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Val-de-Marne).*

**34888.** — 25 août 1980. — **M. Georges Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation réservée aux travailleuses de l'entreprise Rhône-Poulenc, à Vitry (94), qui emploie 2 752 salariés, dont 674 femmes. Une des inégalités qui marque la situation des travailleuses est la moindre qualification des emplois occupés : 71,7 p. 100 des salariés sont femmes de service, ouvrières, employées ; 24 p. 100 des salariées sont agents de maîtrise ou techniciennes ; 3,85 p. 100 des femmes sont cadres. Pour les hommes, les pourcentages sont respectivement de 55 p. 100, 32 p. 100 et 13,9 p. 100. De plus, les salaires mensuels moyens féminins sont inférieurs aux salaires masculins dans une même catégorie : catégorie cadre : écart de 2 944 francs ; catégorie agent de maîtrise et technicien : écart de 842 francs ; catégorie agents de service, employé, ouvrier : les écarts, selon les coefficients, vont de 11 francs à 698 francs. Ces inégalités de salaire se sont accentuées depuis 1978 : par exemple, le dernier écart cité (603 francs) était de 582 francs en 1978. Au centre de recherche où travaillent 409 femmes et 505 hommes, les travailleuses sont cantonnées dans les plus basses catégories pour trois quarts d'entre elles et 20 seulement (moins de 5 p. 100) sont cadres. Par contre, près de 50 p. 100 des hommes sont agents de maîtrise et 30 p. 100 sont cadres. A l'embauche, la discrimination est de règle : à diplôme égal, on préfère un homme. Il faut ajouter que la qualification professionnelle des femmes n'est pas reconnue : le B. T. S. féminin, essentiellement administratif, n'est pas considéré à la même valeur que le B. T. S. masculin, essentiellement technique. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et pour que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

**Réponse.** — L'établissement Rhône-Poulenc de Vitry-sur-Seine employait, en octobre 1980, 2 559 salariés dont 644 femmes, soit 25,16 p. 100 de l'effectif. Il se compose d'une usine de production de chimie pharmaceutique et d'un centre de recherche pharmaceutique. Un certain nombre d'emplois exercés dans l'usine de production de chimie pharmaceutique ne sont pas accessibles à des femmes pour des raisons qui tiennent notamment à la nature des produits utilisés, et aux limites qu'impose la réglementation du travail à leur mise en œuvre par du personnel féminin. Le fait que le salaire moyen des hommes soit plus élevé que celui des femmes trouve son explication dans l'existence de primes accordées pour tenir compte des particularités des postes de travail : contraintes physiques, horaires. En outre, le personnel masculin ayant dans l'ensemble plus d'ancienneté que le personnel féminin, les primes d'ancienneté différencient d'autant plus les salaires perçus. Par ailleurs, les services de l'inspection du travail n'ont pas constaté de discrimination salariale à l'encontre des femmes, notamment à l'embauche, à diplômes équivalents. De janvier à novembre 1980, l'examen des demandes d'autorisation d'embauche a permis de constater qu'il avait été engagé une proportion de 23,77 p. 100 de femmes. En ce qui concerne la formation continue, c'est uniquement du fait de ses contraintes propres, en particulier familiales, que le personnel féminin ne peut en bénéficier aussi facilement que le personnel masculin. Aucune discrimination n'a été constatée, en ce domaine, à l'encontre des femmes.

*Banques et établissements financiers (Crédit Lyonnais).*

**37235.** — 27 octobre 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il estime conforme à la solidarité nationale et à la lutte contre le racisme le fait que certaines entreprises nationales aient jugé nécessaire de procéder à des retenues sur salaire à l'encontre des salariés qui se sont rendus à la manifestation du 7 octobre 1980 contre l'antisémitisme à l'issue de l'odieux attentat de la rue Copernic. Il attire particulièrement son attention sur la situation du Crédit Lyonnais, banque nationalisée dirigée par le fils du grand résistant Pierre Brossolette, où une telle mesure a été appliquée alors que des dispositions inverses avaient été prises lors des obsèques de l'ancien président directeur général de cette banque, victime d'un attentat en 1976.

**Réponse.** — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Politique économique et sociale (revenus).*

**37569.** — 3 novembre 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de plus en plus critique que vivent les familles de travailleurs (insécurité de l'emploi, chômage, diminution du pouvoir d'achat...). Face à ces difficultés qui ne cessent de s'accroître, le temps des vacances, le temps des loisirs s'en trouvent diminués et deviennent de moindre qualité. Elle demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le droit au travail soit véritablement respecté ; 2° pour l'augmentation des allocations familiales ; 3° afin que des salaires suffisants soient accordés aux travailleurs ; 4° pour développer les primes de vacances.

**Réponse.** — Le Gouvernement poursuit une politique d'ensemble en faveur de l'emploi, fondée notamment sur le rééquilibrage de la balance des paiements, la lutte contre l'inflation et le renforcement de la compétitivité de l'économie française. Il a, en outre, le souci de faire en sorte que les difficultés auxquelles notre pays se trouve confronté ne pèsent pas trop lourdement sur les travailleurs et sur leurs familles. Ainsi, il a consenti au cours de l'année 1980 des efforts financiers très importants en matière de prestations familiales. Il a procédé au 1<sup>er</sup> juillet 1980 d'une part à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales de 15,2 p. 100 (13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat) et d'autre part à un relèvement des allocations familiales perçues par les familles nombreuses de trois enfants et plus auxquelles il a été garanti un doublement du pouvoir d'achat de leurs allocations familiales. Il convient d'ajouter à ces mesures de revalorisation la majoration de l'allocation postnatale et l'allongement du congé de maternité au profit des familles nombreuses au 1<sup>er</sup> juillet 1980. Le Gouvernement entend continuer ses efforts en 1981. Au 1<sup>er</sup> janvier 1981 seront mis en place le revenu minimum familial, les avances sur pensions alimentaires et l'assurance veuvage. En dépit des difficultés économiques, le Premier ministre a indiqué que le maintien du pouvoir d'achat des rémunérations restait l'un des objectifs de la politique qu'il a mise en œuvre et que, en particulier, ce principe était essentiel pour les travailleurs manuels, les salariés payés au salaire minimum de croissance et les personnes âgées. Par ailleurs, il convient de rappeler que la détermination des rémunérations et de leurs composantes, telles que les primes de vacances, relève de la compétence des partenaires sociaux. Les pouvoirs publics demeurent en effet attachés au principe de la libre négociation des salaires dans le secteur privé. Enfin, le Gouvernement prépare un projet de loi tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

*Métaux (entreprises : Nord).*

**37838.** — 10 novembre 1980. — **M. Alain Becquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des Châneries Davaine, à Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). Cette entreprise fabrique des chaînes de grande qualité, notamment de haute résistance. Cette entreprise a été placée récemment en suspension provisoire de poursuite. Les délégués des travailleurs sont tenus à l'écart de toute discussion, les informations ne leur sont communiquées que très tardivement. Alors qu'il y a quelques années, cette entreprise employait 240 personnes, il n'y en a plus que 160 actuellement et des menaces sérieuses pèsent sur 60 emplois. Il apparaîtrait que les difficultés de cette entreprise proviennent de la concurrence italienne et espagnole. Or, les Châneries Davaine exportent en Afrique du Nord, il existe des commandes pouvant donner du travail durant plusieurs mois. Toute mesure de licenciement est donc inacceptable. Les Châneries

Davaine sont une entreprise viable, et de haute valeur technique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant la situation de l'entreprise Davaine à Saint-Amand-les-Eaux appelle les observations suivantes : cette entreprise spécialisée dans la fabrication de chaînes de haute résistance a été déclarée en règlement judiciaire par le tribunal de commerce de Lille. Conformément aux dispositions de l'article L. 321-10 du code du travail qui stipule : « en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens d'une entreprise de plus de dix salariés, l'employeur ou le syndic, doit réunir le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et l'informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs éventuels », le syndic a réuni le 18 décembre le comité d'entreprise et l'a informé d'un projet de licenciement concernant trente-huit salariés. Actuellement, l'activité de l'entreprise se poursuit avec 156 salariés. Les services locaux du travail et de l'emploi en liaison avec l'agence locale de l'emploi prennent toutes les mesures nécessaires tendant au reclassement des salariés licenciés dans les meilleurs délais.

Licenciement (licenciement collectif pour motif économique).

39682. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'il arrive fréquemment, et notamment en Moselle, que les retards des services de l'inspection du travail conduisent à l'octroi d'autorisations de licenciements économiques implicites. En effet, bien que les services du ministère reconnaissent le caractère anormal de certains licenciements, l'absence du suivi de certains dossiers fait que le refus du licenciement arrive après le délai prévu par la législation, ce qui conduit à une autorisation implicite de licenciement et ce qui est donc à l'origine d'un préjudice très grave pour les personnes licenciées. Or, il s'avère que par le biais du recours hiérarchique, il devrait être possible de remédier aux erreurs de l'administration. Toutefois, plusieurs exemples récents montrent qu'en fait l'autorité hiérarchique refuse de revenir, par principe, sur une autorisation implicite de licenciement pour cause économique. Une telle attitude semble particulièrement aberrante d'autant que bien souvent l'administration reconnaît corrélativement que les licenciements économiques concernés ne sont pas fondés. Il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible soit d'assurer un contrôle hiérarchique très strict des autorisations de licenciements implicites, soit au moins de faire en sorte que le fonctionnement de ses services soit plus satisfaisant et que notamment les travailleurs ne soient pas victimes des retards pris par l'inspection du travail pour instruire les demandes de licenciements économiques dont ils sont l'objet.

Réponse. — Au sujet des retards pris par les services de l'inspection du travail dans l'instruction des demandes d'autorisation de licenciement pour cause économique et qui toucheraient notamment la Moselle il est rappelé qu'une réponse circonstanciée a été faite à l'honorable parlementaire le 19 juin 1980 par le préfet de ce département. L'intervenant signale par ailleurs que l'absence du suivi de certains dossiers fait que le refus du licenciement arrive après le délai prévu par la législation ce qui conduit à une autorisation implicite de licenciement. Il estime à ce propos que par le biais du recours hiérarchique il devrait être possible de remédier aux erreurs de l'administration mais selon lui, l'autorité hiérarchique refuserait de revenir, par principe, sur une autorisation implicite de licenciement pour cause économique. Il convient d'observer que dans l'hypothèse qui vient d'être évoquée ce n'est pas par principe que l'administration estime effectivement ne pas devoir revenir, dans le cadre d'un recours hiérarchique, sur une autorisation implicite de licenciement, mais parce qu'il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat encore confirmée récemment par un arrêt semelle du 5 novembre 1980 qu'à la suite de l'intervention d'une telle autorisation l'autorité administrative se trouvait dessaisie et qu'il ne lui était plus possible, même dans le délai du recours contentieux, de revenir sur cette décision. Il y a lieu d'ajouter que les décisions implicites visent, dans la presque totalité des cas, des licenciements individuels ou portant sur moins de dix personnes ceci, en raison précisément de la brièveté du délai, sept jours renouvelables une fois imparti à l'autorité administrative compétente pour vérifier la réalité du motif économique invoqué par l'employeur. Or, il est important de rappeler à ce propos qu'en vertu de l'article L. 511-1 du code du travail les salariés compris dans une mesure de licenciement pour cause économique portant sur moins de dix personnes peuvent saisir la juridiction prud'homale qui, lorsque l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative expresse ou tacite, sursoit à statuer et saisit le tribunal administratif compétent. Il est enfin précisé que des instructions ont été

adressées à plusieurs reprises aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi afin qu'ils veillent, personnellement, à ce que les dossiers de licenciement de nature économique soient traités avec le plus grand soin et dans les délais réglementaires.

## UNIVERSITES

Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur).

24826. — 21 janvier 1980. — Les règles actuelles d'attribution des bourses d'enseignement supérieur telles qu'elles sont exposées dans la circulaire n° 79-112 et n° 79-U-027 du 2 avril 1979 prennent justement en considération dans le calcul des charges l'éloignement du domicile habituel par rapport à l'établissement d'enseignement (voir annexe 1). Cependant, un tel éloignement ne donne droit qu'à deux points de charge. Il serait donc opportun qu'un ou deux points de charge supplémentaires soient accordés, et ce d'autant plus que la refonte de la carte universitaire va être de nature à multiplier le nombre des étudiants obligés de se déplacer pour accomplir les études de leur choix. M. Antoine Rufenacht désirerait connaître l'avis de Mme le ministre des universités sur ce point.

Réponse. — Un crédit de 20 millions de francs a été prévu dans la loi de finances rectificative pour 1980 afin de favoriser la mobilité des étudiants. A cet effet, deux mesures exceptionnelles ont été prises : réouverture jusqu'au 6 novembre dernier des délais de dépôt de demandes de bourses d'enseignement supérieur pour les étudiants du deuxième cycle afin de tenir compte de l'éloignement de plus de trente kilomètres de leur domicile habituel ; attribution d'un complément exceptionnel de bourse de 200 francs par mois, soit 1800 francs par an, aux étudiants boursiers du deuxième cycle qui, en raison de l'impossibilité où ils se trouvent de poursuivre les études choisies dans leur ville d'origine, ont dû transférer leur résidence effective à plus de 50 kilomètres de celle-ci, à la rentrée 1980. Les demandes de complément de bourse pouvaient être déposées jusqu'au 15 décembre dernier. Ces mesures ne touchent pas seulement les étudiants boursiers qui peuvent être affectés par des suppressions d'habilitations puisqu'ils seront très peu nombreux. Elles concernent l'ensemble des étudiants boursiers qui doivent se déplacer.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Gironde).

25817. — 11 février 1980. — M. Pierre Lagorce attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les effectifs du personnel enseignant de l'école nationale supérieure d'arts et métiers de Bordeaux-Talence, qui apparaissent insuffisants en certaines matières. Il serait hautement profitable pour l'enseignement dispensé par cet établissement de renom qu'y soient créés dès que possible les postes suivants : a) deux postes de professeurs techniques adjoints en vue d'intégrer conformément à la règle deux enseignants contractuels en fonctions ; b) le poste de professeur de construction sollicité depuis plus d'un an et en l'absence duquel l'enseignement correspondant ne peut être assuré ; c) un poste d'ingénieur C. N. R. S. 3 A, pour permettre le fonctionnement rationnel de l'équipe de recherche existante. Il lui demande s'il envisage de prendre les décisions nécessaires à l'effet de satisfaire la demande considérée, de nature à permettre la marche normale de l'école en cause.

Réponse. — Le ministre des universités attache la plus grande importance à la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur et au développement des actions de recherche dans ces mêmes établissements. Ainsi par lettre en date du 10 janvier 1980, il a été demandé un programme prévisionnel sur cinq ans concernant ces deux objectifs à tous les chefs d'établissement. La situation de l'E. N. S. A. M. de Bordeaux examinée dans ce cadre au titre de l'année 1980 a justifié la création de deux emplois de professeur technique adjoint d'E. N. S. A. M., d'usinage et de mécanique, publiés respectivement au Bulletin officiel du ministère de l'éducation et du ministère des universités du 22 mai et du 26 juin 1980.

Etrangers (étudiants).

26283. — 3 mars 1980. — M. Adrien Zeller expose à Mme le ministre des universités le cas des jeunes étrangers dont les parents vivent et travaillent dans notre pays depuis de nombreuses années et qui se voient refuser les bourses d'études pour l'enseignement supérieur par leur pays — leur gouvernement estimant qu'ils n'y retourneraient pas — et par la France, parce qu'ils ne bénéficient pas de

la nationalité française. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver une solution juste à ce problème afin de permettre à ces jeunes étrangers de suivre cet enseignement supérieur.

**Réponse.** — Les bourses d'enseignement supérieur du ministère des universités sont réservées aux étudiants français. En application d'accords internationaux, leur bénéfice a été étendu à certains étudiants étrangers. C'est le cas des réfugiés, à la suite de la publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole de New York signé le 31 janvier 1967. Les intéressés doivent être titulaires de la carte délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides. Peuvent également bénéficier des bourses d'enseignement supérieur les enfants de ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne qui sont ou ont été employés sur le territoire français et y résident. Les étudiants algériens mineurs, c'est-à-dire âgés de moins de dix-huit ans, dont les parents travaillent en France peuvent également obtenir une bourse d'enseignement supérieur. Les conditions d'attribution des bourses dites du Gouvernement français aux autres étudiants étrangers relèvent de la compétence du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la coopération.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine)*

**30567.** — 12 mai 1980. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui faire connaître ses projets de développement de postes d'enseignement de l'économie de la santé dans les universités médicales.

**Réponse.** — Le ministre des universités suit avec le plus grand intérêt le développement de l'enseignement de l'économie de la santé. Toutefois, selon l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, les membres du personnel médical et scientifique exercent conjointement des fonctions universitaires et hospitalières. Or, l'enseignement de l'économie de la santé, n'ayant pas de correspondance hospitalière, ne justifie pas des créations d'emplois hospitalo-universitaires spécifiques. Il est assuré essentiellement par des enseignants relevant des sciences économiques et des sciences de gestion.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**32264.** — 23 juin 1980. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **Mme le ministre des universités** que le décret n° 78-936 du 20 septembre 1978 fixe les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des chercheurs, des personnalités extérieures et des étudiants qualifiés auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. Il semble que la rédaction de l'article 2 de ce texte qui prévoit le recrutement des personnels vacataires ne permet pas de faire appel pour remplir les fonctions de maître-assistant à des personnes qui se trouvent être des demandeurs d'emploi. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent justifier l'impossibilité de recourir à des demandeurs d'emploi qualifiés. Il souhaiterait que le texte en cause soit modifié pour permettre ce recrutement.

**Réponse.** — L'article 2 du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 concerne le recrutement de vacataires, c'est-à-dire de personnels recrutés par les établissements publics à caractère scientifique et culturel pour faire face à des tâches occasionnelles. Il ne permet ni le recrutement des assistants non titulaires qui relève des dispositions du titre 2 du décret précité, ni celui des maîtres-assistants qui est assuré par des concours spécifiques suivant les disciplines concernées. Par ailleurs, le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 a été pris en l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiant le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Cette loi précise que les personnalités extérieures sont celles qui justifient d'une activité professionnelle principale. Une modification des termes du décret précité dans le sens envisagé par l'honorable parlementaire serait donc contraire aux termes de la loi ci-dessus mentionnée.

*Enseignement (personnel).*

**33508.** — 14 juillet 1980. — **M. Louis Mexandeu** demande à **Mme le ministre des universités** de lui faire connaître les effectifs respectifs des professeurs, des professeurs techniques, des professeurs techniques adjoints, des chefs de travaux pratiques, relevant les uns et les autres du cadre de l'E.N.S.A.M. en fonction en 1979-1980, et par académie : dans les lycées ; dans les écoles d'ingénieurs ; dans les I.U.T. ; dans les universités, ou ayant d'autres affectations. Il lui demande le détail des mesures qu'il entend mettre en pratique, dès la rentrée 1980-1981, pour améliorer les conditions de travail et la carrière de ces personnels, conformément

ment aux demandes présentées en leur nom par le S.N.E.S. et le S.N.E.S.U.P. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles il a refusé, jusqu'ici, de discuter avec ces organisations, comme elles le lui ont encore récemment demandé.

**Réponse.** — Les informations relatives à l'effectif des personnels du cadre de l'école nationale supérieure des arts et métiers font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. Par ailleurs, un décret portant statut des professeurs de l'E.N.S.A.M. est actuellement en préparation. L'élaboration de ces nouvelles dispositions statutaires a donné lieu à une large concertation avec les représentants des syndicats d'enseignants, y compris le S.N.E.S. La situation des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints doit, à son tour, faire l'objet, dans une seconde étape, d'un examen approfondi.

*Etrangers (Africains).*

**35907.** — 6 octobre 1980. — **Mme Edwige Avice** expose à **Mme le ministre des universités** que dans de nombreux pays africains n'existent pas d'établissements dispensant des formations analogues à celles de nos instituts universitaires de technologie, alors que ces Etats ont le plus urgent besoin de techniciens et de spécialistes. Le perfectionnement des jeunes de ces pays titulaires de baccalauréats de série F ne peut donc être assuré, dans l'état actuel des choses, que par l'accueil à l'étranger. Elle lui demande en conséquence combien d'étudiants originaires des Etats d'Afrique francophone ont été admis en 1979-1980 et 1980-1981 à s'inscrire en France en I.U.T., globalement par pays et par type de baccalauréat, et si elle envisage d'accroître le nombre d'inscriptions offertes à ces étudiants.

**Réponse.** — Au cours de l'année universitaire 1979-1980, les I.U.T. ont accueilli 2844 étudiants étrangers, dont 64 p. 100 étaient originaires d'Afrique. A la rentrée 1978-1979, 20,6 p. 100 des étudiants étrangers étaient titulaires d'un baccalauréat de série F contre 12,2 p. 100 à la rentrée précédente. La progression constatée semble donc correspondre aux orientations souhaitées par l'honorable parlementaire à qui seront communiquées directement des statistiques plus détaillées. En l'état actuel de la réglementation, les I.U.T. ont, jusqu'à la rentrée universitaire 1979, admis tous les étudiants étrangers qui répondaient aux conditions normalement requises des nationaux et figuraient dans un rang suffisant sur les listes d'aptitude établies par les jurys d'admission. A compter de la rentrée 1980, les candidats étrangers ont dû en outre satisfaire aux exigences du décret n° 79-1214 du 31 décembre 1979 qui prévoit que les candidats de nationalité étrangère doivent justifier du baccalauréat français ou des titres ouvrant accès à l'enseignement supérieur dans leur propre pays. Leur admission en I.U.T. reste, toutefois, toujours subordonnée à l'examen du dossier scolaire du candidat. Par ailleurs, le ministre des universités soutient des programmes spécifiques d'accueil pour des groupes de jeunes étrangers et apporte son concours au développement de systèmes de formation inspirés des I.U.T. dans certains pays, comme l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, le Nigeria, l'Irak, la Syrie et le Venezuela.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine).*

**36139.** — 6 octobre 1980. — **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la suppression de la licence de breton et de celtique à l'université de Rennes II. Il lui rappelle que la Charte culturelle de Bretagne prévoit d'encourager et de faciliter les recherches culturelles concernant la Bretagne dans le cadre de l'enseignement supérieur et de développer la coordination des efforts déjà consentis dans les universités bretonnes (titre I<sup>er</sup>, paragraphe 5). C'est pourquoi, au moment où le ministère de l'éducation assure le Parlement que l'action engagée en ce domaine selon la volonté du Président de la République sera poursuivie, il lui demande si la suppression de la licence de breton à l'université de Rennes II ne lui apparaît pas en contradiction avec l'esprit et la lettre de la Charte culturelle de Bretagne. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la charte dans un secteur, celui de la formation des enseignants, particulièrement affecté par cette décision.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine).*

**37181.** — 27 octobre 1980. — **M. Claude Evln** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la suppression de licence de breton et de celtique à l'université de Rennes II. Dans le cadre de la délivrance des habilitations pour l'année 1980-1981, il a été

décidé de supprimer l'enseignement de breton et de celtique, année de licence, à l'université de Rennes II. Il lui demande quels sont les éléments du dossier d'habilitation qui l'ont conduit à supprimer cet enseignement et si, sous certaines conditions, il est possible que ce diplôme soit à nouveau délivré dans cette université.

**Réponse.** — L'université de Rennes II n'a jamais été habilitée à délivrer la licence de breton et de celtique. Elle était habilitée, dans le cadre du régime d'études antérieur à celui de l'arrêté du 16 janvier 1976, à délivrer la maîtrise spécialisée d'études celtiques, comportant la préparation de deux certificats d'études supérieures et la rédaction d'un mémoire étalée sur deux ans. Ce régime d'études est arrivé à expiration au 1<sup>er</sup> octobre 1980, date à compter de laquelle sont retirées toutes les habilitations qui s'y réfèrent. Le nouveau régime instauré par l'arrêté du 16 janvier 1976 prévoit obligatoirement deux diplômes, licence et maîtrise, dans le deuxième cycle des études universitaires : une maîtrise spécialisée comme celle d'études celtiques, ne pouvant être retenue dans ce cadre. La demande de création d'une licence de breton et de celtique, présentée par l'université de Rennes II en 1980 n'a pu être accueillie car ce diplôme ne permet pas l'accès à un concours de recrutement de professeurs du second degré. Toutefois, l'université de Rennes II peut, soit introduire un enseignement de breton et de celtique à titre optionnel dans les licences de lettres ou de langues, soit créer un diplôme d'université, susceptible d'être considéré comme un titre complémentaire pour le personnel chargé d'enseigner le breton. En ce qui concerne la recherche culturelle, il a paru opportun de choisir l'université de Brest, en raison de son environnement, comme pôle de formation et de coordination. Cette université, où a été nommé en février 1980 un professeur de langue et littérature bretonne et celtique, est habilitée à délivrer le diplôme d'études approfondies d'études celtiques.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Haute-Garonne).*

**37409.** — 3 novembre 1980. — **M. Maurice Masquère** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la liste des habilitations qui n'ont pas été accordées ou qui ont été supprimées dans les universités toulousaines. Ces mesures concernent notamment les formations et les diplômes suivants : université du Mirail : le D.E.S.S. de psychologie clinique, qui, depuis plus de quinze ans, trouve des débouchés sur le plan régional ; la licence et la maîtrise de linguistique, dont on cherche en vain ce qui a pu motiver la suppression au moment même où se confirme leur dimension suprarégionale, et dès lors que le D.E.A. est maintenu ; la licence et la maîtrise de sciences de l'éducation, dont l'importance vient notamment d'être soulignée par la conclusion d'une convention avec l'université de Dakar. Université Paul-Sabatier : le diplôme de docteur ingénieur, délivré jusqu'ici dans dix-neuf spécialités et qui ne le serait plus maintenant que dans deux, alors qu'à tous égards (enseignement, recherche, débouchés, coopération internationale), il constitue une formation exemplaire et réputée ; les troisième cycle d'énergie solaire et de pollution atmosphérique, dont la création n'a pas été acceptée, dans des domaines où l'on pensait pourtant que la décision ne pouvait être à l'évidence négative. Université des sciences sociales : le D.E.A. « économie du financement », qui accueillait une quarantaine d'étudiants et dont l'intérêt n'avait jamais été contesté ; le D.E.S.S. « urbanisme et construction » qui n'a pas été créé alors que son organisation et sa bonne insertion professionnelle étaient garanties par un institut universitaire de qualité. Dans ces conditions, il lui demande : 1° les raisons de chacune de ces suppressions ou de ces refus de création qui n'ont pas encore été communiquées aux présidents des universités concernées. Au moment de la mise en place du plan grand Sud-Ouest, s'agit-il de démanteler petit à petit l'enseignement supérieur à Toulouse ; 2° que les suppressions et les demandes de création précitées soient réexaminées avec le plus grand soin, la plupart mettant en cause l'avenir professionnel de nos enfants ; 3° si ces décisions ou nombre d'entre elles étaient irrévocables, quelles dispositions transitoires elle a envisagées concernant les étudiants qui ont entrepris un cycle d'études sans pouvoir le terminer, les enseignants dont le service vient d'être supprimé, les chercheurs qu'on isole des enseignements.

**Réponse.** — Les possibilités d'accès aux fonctions de psychologue des hôpitaux, unique débouché du diplôme d'études supérieures spécialisées de cette formation, ne justifiaient pas l'existence de dix-huit centres de formation à cette spécialité, dont le nombre a été ramené à douze. Le diplôme d'études approfondies (D.E.A.) d'économie du financement de l'université de Toulouse I a fait l'objet de réserves pendant la période d'expertise. La création dans cette même université d'un D.E.S.S. d'urbanisme et construction a été refusée pour éviter de multiplier à l'excès les formations de ce type. A l'université Paul-Sabatier, le diplôme de docteur ingénieur peut

être préparé dans 15 spécialités. Par ailleurs, le groupe de professeurs qui avait présenté un projet relatif à l'énergie solaire a été invité à renforcer l'équipe de Perpignan. A l'université du Mirail, le non-renouvellement de l'habilitation à délivrer la licence et la maîtrise de linguistique est fondé sur l'avis défavorable émis par le groupe d'étude technique. D'autre part, un nombre réduit de centres a été habilité à délivrer les diplômes de sciences de l'éducation, dans l'attente des conclusions de la commission créée en septembre 1980. La suppression de cette dernière filière à l'université de Toulouse II n'entraîne pas de conséquences sur l'accord conclu avec l'université de Dakar. L'ensemble de ces décisions a été accompagné de mesures transitoires qui permettent aux étudiants, et notamment aux étudiants salariés, de terminer dans les conditions réglementaires, le cycle d'études qu'ils ont entrepris.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(œuvres universitaires : Nord).*

**38331.** — 17 novembre 1980. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'insuffisance criante de la capacité du restaurant universitaire de Valenciennes. A certaines heures de la journée des files d'attente intolérables se forment pour simplement entrer dans le restaurant et l'attente pour ensuite trouver une place assise est aussi grande. Un budget d'agrandissement du restaurant est déposé au C.R.O.U.S. de Lille. D'autre part, le restaurant ne fonctionnant pas le dimanche et les jours fériés, les étudiants résidents sont obligés d'aller à Valenciennes pour prendre leurs repas ces jours-là. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quels délais pour : 1° que l'agrandissement du restaurant soit entrepris ; 2° que celui-ci fonctionne les dimanches et jours fériés.

**Réponse.** — L'accueil des étudiants au restaurant universitaire de Valenciennes est suivi avec attention par le ministère des universités qui recherche des solutions pour l'améliorer. Toutefois, les moyens financiers disponibles en 1981 sont essentiellement consacrés à la maintenance du patrimoine immobilier existant, qui est très important, et n'autorisent que très peu de nouvelles constructions. La situation de Valenciennes sera cependant revue dans l'avenir en fonction des moyens mis à la disposition du ministère des universités.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).*

**33096.** — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des universités** que son prédécesseur au Gouvernement, président la conférence des présidents d'université le 18 décembre 1974, avait annoncé la préparation d'un projet de loi sur la régionalisation de l'enseignement supérieur et de la recherche. La conférence des présidents d'université avait approuvé le principe de cette réforme dans laquelle elle voyait le moyen de « consolider l'autonomie des universités » et de « préparer un véritable décentralisation des responsabilités ». Sept grandes régions universitaires devaient être constituées : Nord-Picardie ; région parisienne ; Est (Champagne, Lorraine, Alsace et Franche-Comté) ; Ouess (Bretagne, Normandie, Pays de Loire) ; Sud-Ouest (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes et Limousin) ; façade méditerranéenne (Languedoc et Provence-Côte d'Azur) et Rhône-Alpes-Auvergne. Le projet de loi devait être préparé avec la délégation de l'aménagement du territoire et la délégation générale à la recherche scientifique et technique. Il leur demande : 1° dans quelle mesure le projet de son prédécesseur était présent à son esprit quand elle a pris sur la carte universitaire les décisions que l'on sait ; 2° pourquoi ces décisions, contrairement à ce qui était prévu en 1974, ont exclu toute participation du Parlement ; 3° dans quelle mesure la D.A.T.A.R. et les établissements publics régionaux ont été consultés.

**Réponse.** — Les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche n'ont jamais été effectivement mis en place. Les décisions prises concernant le renouvellement des habilitations à délivrer les diplômes de deuxième et troisième cycles ont suivi les avis du rapport de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale. Enfin, les décisions d'habilitation ont fait l'objet d'une longue concertation avec les présidents d'universités et d'expertises les plus sérieuses d'universitaires parmi les plus compétents. La consultation de la D.A.T.A.R. et des établissements publics régionaux n'était pas prévue.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine).*

**39291.** — 8 décembre 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions de financement des activités de travaux pratiques et de laboratoires pour

les étudiants en médecine préparant le certificat d'études spéciales (C.E.S.). En effet, les droits d'inscription « droits de laboratoires » sont frappés de prélèvements au titre des frais de gestion allant jusqu'à 50 p. 100 du montant total. Les recettes pour activités de travaux pratiques et de laboratoires s'en trouvent affectées d'autant. Il ne serait pas admissible que ces frais, nécessaires à la formation des internes en spécialités, soient supportés par les étudiants ou par les prix de journée des C.H.U. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'assurer un financement normal pour ces activités.

Réponse. — Les droits particuliers que sont astreints à payer les candidats aux C.E.S. de médecine sont destinés à l'organisation des enseignements correspondants. Toutefois l'organisation de ces enseignements fait aussi appel à ces moyens fournis par les services généraux de l'université — chauffage, nettoyage, fourniture de fluides, frais de gestion, etc. — qui justifient qu'un prélèvement soit effectué sur le produit des droits. Ce faisant, le conseil de l'université exerce une compétence qui lui est reconnue par la loi.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine : Paris).

39292. — 8 décembre 1980. — Mme Edwige Avila demande à Mme le ministre des universités s'il lui paraît normal d'exiger des enseignants et des internes en médecine l'acquisition de droits pour consultation d'ouvrages de la bibliothèque interuniversitaire de médecine de Paris et si cette pratique n'est pas contraire à la mission des services publics que doit remplir un tel établissement.

Réponse. — Compte tenu de la richesse de ses collections, la bibliothèque interuniversitaire de médecine créée par un accord entre trois universités parisiennes, ne saurait se limiter à desservir les enseignants chercheurs de ces trois établissements. Pour éviter l'encombrement de la bibliothèque, le conseil de bibliothèque a institué une carte de lecteur pour les enseignants chercheurs occasionnels. Mais il se réserve la possibilité d'établir des autorisations d'entrée gratuite sur demande individuelle d'enseignants chercheurs ayant besoin d'accéder, à titre permanent ou pendant une période précise, aux collections de la bibliothèque interuniversitaire de médecine. Personnels hospitaliers, les internes ne sont pas, le plus souvent, inscrits à l'Université et ne sont pas encore enseignants chercheurs. Depuis fort longtemps, ils ont acquitté un droit d'entrée dans les bibliothèques qui leur délivraient comme aux autres personnels non universitaires une carte de lecteur. Toutes ces dispositions doivent être étudiées en tenant compte des accords qui lient les bibliothèques universitaires et les bibliothèques interuniversitaires, pour l'accueil de leurs lecteurs respectifs et qui, s'étendant aux bibliothèques hospitalières, introduisent finalement la souplesse nécessaire dans le service public.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40049. — 22 décembre 1980. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le cas d'un demandeur d'emploi qui s'est vu opposer l'article 2 du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978, pris en application de l'article 30 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, d'après lequel les personnalités extérieures auxquelles peuvent faire appel en qualité de vacataires les établissements publics à caractère scientifique et culturel doivent justifier d'une activité professionnelle principale. Elle lui demande si elle n'estime pas opportun, compte tenu de la situation de l'emploi, de supprimer cette dernière obligation qui constitue une injustice pour les demandeurs d'emploi présentant toutes les compétences requises pour dispenser un enseignement dans les universités.

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 qui imposent à tous les enseignants vacataires la justification d'une activité professionnelle principale, tendent à éviter la constitution, dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel, d'une catégorie d'enseignants « hors statut ». Le recrutement de personnels qui n'exercent pas une autre activité professionnelle en qualité d'enseignants vacataires reconstituerait à terme une masse de vacataires permanents, ce qui serait contraire à l'un des principes essentiels qui ont inspiré les dispositions du décret du 20 septembre 1978. Il n'apparaît pas non plus judicieux d'engager des personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de licenciement d'ordre économique à solliciter des vacations, de nature essentiellement précaire, qui ne sauraient constituer l'équivalent d'un emploi. Il semble que la solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire pourrait être plus normalement recherchée dans un aménagement des conditions d'accès à divers emplois publics, comme cela a d'ailleurs commencé d'être fait pour certains concours de catégorie A de la fonction publique.

#### Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

40154. — 22 décembre 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des musées d'histoire naturelle. Actuellement aucune ligne budgétaire n'est prévue pour aider les collectivités locales à rénover ces établissements, alors que des moyens financiers sont engagés en ce qui concerne les musées dépendant d'autres ministères. Les statuts des personnels de ces musées paraissent dépassés eu égard aux possibilités de carrière offertes pour les mêmes emplois dans les établissements ne dépendant pas des collectivités locales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement de ces musées, parties intégrantes de notre patrimoine culturel, actuellement à la charge exclusive des collectivités locales.

#### Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

41040. — 12 janvier 1981. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre des universités sur le fait que, lors d'un colloque national sur les techniques d'exposition, d'animation et de protection du patrimoine d'histoire naturelle conservé dans les musées, les naturalistes-muséographes de France ont mis l'accent sur la situation alarmante du patrimoine des musées d'histoire naturelle de province. En particulier, aucune ligne budgétaire n'est actuellement prévue pour aider les collectivités locales à rénover ces établissements alors qu'une telle ligne existe pour les musées dépendant d'autres ministères. D'autre part, les statuts des personnels de ces musées sont dépassés (cas des conservateurs, qui, à diplômes équivalents, ont des possibilités de carrière souvent inférieures à celles de leurs collègues des autres musées ou des bibliothèques) ou n'existent pas dans la grille des collectivités locales (cas des assistants, des conservateurs adjoints et des taxidermistes, par exemple, dont les statuts et les traitements varient selon les municipalités). Il lui demande quelles solutions il préconise aux problèmes soulevés.

Réponse. — Le ministère des universités s'est penché depuis plusieurs années sur le problème des musées d'histoire naturelle de province. Il est notamment envisagé de faire apparaître, sur une ligne budgétaire spécifique, le financement de l'activité muséographique de province qui ne reçoit jusqu'ici aucun financement spécifique. D'autre part, dans le cadre des perspectives budgétaires pour 1982, le ministère des universités a mis à l'étude un projet tendant à donner aux conservateurs l'échelle indiciaire de leurs homologues relevant du ministère de la culture et de la communication.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Gironde).

40297. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheror appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des D. E. S. S. de psychopathologie et clinique à l'université de Bordeaux-II. Il note que plusieurs dossiers de demandes d'inscription en D. E. S. S. de psychopathologie et clinique n'ont pas été instruits à ce jour. Aucune décision relative à ce diplôme supérieur n'a été prise. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de ne pas laisser les étudiants sans réponse.

Réponse. — L'université de Bordeaux-II est habilitée à délivrer un D. E. S. S. de psychologie clinique. Les demandes d'inscriptions et l'instruction des dossiers relèvent exclusivement de la compétence des universités concernées.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40779. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Pierre Bloch expose à Mme le ministre des universités que la situation professionnelle d'un enseignant vacataire des universités ou des I.U.T. peut se modifier au cours du temps et devenir incompatible avec des fonctions d'enseignement. Il lui demande si les dossiers des vacataires déjà en poste sont réexaminés avec une périodicité suffisante par les instances compétentes.

Réponse. — Les personnalités extérieures chargées d'assurer des enseignements complémentaires rémunérés à la vacation sont recrutées pour une période qui n'exécède pas l'année universitaire au titre de laquelle ces enseignements leur sont confiés. Certaines de ces personnalités sont cependant susceptibles de bénéficier d'un contrat d'une durée maximum de 3 années, en application des dispositions de l'article 9 bis du décret n° 64-987 du 18 septembre 1964 modifié. Il appartient donc au chef d'établissement signataire du contrat ou de la décision de recrutement de s'assurer que le candidat satisfait aux conditions édictées par la réglementation, et notamment par le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(institut universitaire de technologie).*

40780. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à Mme le ministre des universités si les textes régissant le mode de nomination des chefs de département des I.U.T. permettraient, le cas échéant, d'aboutir au choix d'un agent contractuel ne possédant ni diplôme, ni qualification dans le domaine concerné.

Réponse. — Les chefs de département des I.U.T. sont choisis dans les catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les I.U.T. En dehors des enseignants appartenant à l'un des corps statutaires de l'Etat, les catégories de personnels auxquels les I.U.T. peuvent faire appel, pour l'enseignement, sont : des chercheurs — des étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins une première année d'études du 3<sup>e</sup> cycle — des personnalités extérieures. La catégorie de personnel visée par l'honorable parlementaire est celle des personnalités extérieures. Si leur recrutement n'est pas directement conditionné par les titres et diplômes détenus par les candidats, il est obligatoirement effectué en fonction de leur compétence dans les domaines d'activités correspondant aux spécialités de l'établissement. A défaut de diplômes, une qualification professionnelle est donc indispensable.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Indre-et-Loire).*

41341. — 19 janvier 1981. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves conséquences de la décision de ne pas renouveler l'habilitation de la maîtrise des sciences et techniques de l'aménagement de l'université de Tours, ce qui entraîne la fermeture du centre d'études supérieures de l'aménagement (C. E. S. A.). Créé en 1969, le C. E. S. A. s'est donné pour mission de former des généralistes de l'aménagement qui soient aptes, d'une part, à prendre en compte l'ensemble des facteurs intervenant dans les opérations d'aménagement et de protection de la nature et du cadre de vie, d'autre part, à envisager les conséquences directes et indirectes de ces projets dans les différents domaines de l'aménagement. Un tel objectif ne pouvait être atteint qu'à partir d'une approche pluri et interdisciplinaire visant moins à accumuler des connaissances encyclopédiques et changeantes, qu'à donner une tournure d'esprit synthétique. C'est en cela que cette formation est novatrice et également dans le fait qu'elle est dispensée sur 4 années et non 2 comme c'est d'ordinaire le cas. Sur le plan professionnel, cette formation s'est révélée particulièrement féconde et bien adaptée aux besoins de la société. Un premier bilan réalisé sur deux tiers des 255 diplômés des 6 premières promotions fait ressortir que la plupart ont trouvé un travail ayant un rapport avec l'aménagement, dans toute la France et même à l'étranger. Les débouchés sont multiples et variés : secteurs privé, semi-public, public, organismes consulaires, comités de tourisme ou d'expansion économique, collectivités locales... Partout, la formation originale donnée par le C. E. S. A. est appréciée, et cela démontre qu'un réel besoin existe en la matière. Cela est particulièrement vérifié auprès des collectivités locales, près desquelles un certain nombre de diplômés du C. E. S. A. travaille et où la formation dispensée par le C. E. S. A. correspond bien à ce que réclament et réclameront à l'avenir ces collectivités locales, compte tenu des tâches nouvelles qu'elles auront à accomplir. Il apparaît donc nettement que l'expérience réalisée par le C. E. S. A. pour originale qu'elle soit, est parfaitement justifiée sur les plans pédagogiques et méthodologiques, et bien adaptée sur le plan professionnel. C'est pourquoi sa disparition serait durement ressentie par tous ceux qui reconnaissent la nécessité de l'approche pluridisciplinaire en matière d'aménagement. La fermeture du C. E. S. A. est totalement incompatible avec les besoins qui s'expriment dans ce domaine d'activité. Si une telle décision était maintenue, elle montrerait une fois de plus combien les actes du Gouvernement sont peu en conformité avec ses déclarations d'intention. Les étudiants, professeurs de l'université de Tours et du C. E. S. A., la population et en particulier les travailleurs de cette région sont décidés à empêcher ce mauvais coup et trouveront le soutien des élus communistes. En conséquence, il lui demande de réexaminer dans un sens positif la demande de réhabilitation de cette maîtrise, déposée par le C. E. S. A.

Réponse. — L'université de Tours est habilitée à délivrer la maîtrise de sciences et techniques de l'aménagement (Bulletin officiel du 25 septembre 1980).

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Nièvre).*

41364. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'avenir de la formation de capacité en droit de la ville de Nevers. Cette antenne en droit,

placée sous la responsabilité de l'université de Dijon, a été créée en 1975. Elle répond à un besoin réel de formation pour bon nombre de jeunes déjà engagés dans la vie active et qui trouvent dans cet enseignement la possibilité d'acquérir des connaissances et une qualification meilleure. Cette formation, qui joue donc un rôle essentiel, exige des moyens nécessaires à son maintien comme à son développement. Il lui rappelle que depuis la création de cette antenne les services de son ministère ont refusé la prise en charge de cet enseignement, bien qu'il fasse partie intégrante des études universitaires. Cette situation est gravement préjudiciable aux jeunes travailleurs de la région et conduit à accroître de façon intolérable les charges des collectivités locales dans le cadre du maintien de cette formation. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures financières immédiates pour maintenir la formation de capacité en droit de la ville de Nevers.

Réponse. — Les municipalités ou les autorités responsables de la création d'enseignement supérieur hors des villes universitaires doivent prendre en charge les coûts de ces opérations. Il faut souligner que ces enseignements remettent en cause l'élaboration d'une politique universitaire qui, selon la loi, relève du ministre des universités assisté du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. D'autre part, ces antennes universitaires dont les équipements mis en place par les collectivités locales restent insuffisants et qui ne bénéficient pas d'enseignants à plein temps n'offrent pas aux étudiants des conditions d'études satisfaisantes.

*Enseignement (personnel).*

42194. — 9 février 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre des universités sur une difficulté éprouvée par de nombreux enseignants à l'étranger. En effet, bien souvent, les circulaires des universités ou les exemplaires du Bulletin officiel de l'Education portant mise au concours d'un poste pour lequel ils seraient susceptibles d'être candidats leur parviennent alors que les délais de dépôt des dossiers de candidatures sont d'ores et déjà forclos. Cette situation entraîne, bien entendu, un préjudice considérable pour ces personnels. Il lui demande d'y mettre fin en prescrivant un allongement des délais de dépôt de dossier suffisant pour que les personnels concernés soient tenus au courant en temps utile.

Réponse. — Pour les concours de recrutement de 1980, les candidats éventuels ont disposé d'un délai de plus de trois mois ; en effet, les emplois ont été publiés le 5 juin 1980 (maîtres-assistants) et le 8 juin 1980 (professeurs), et la date limite d'envoi des dossiers des candidats a été fixée au 15 septembre 1980. En outre, dès signature des arrêtés d'ouverture des concours, des exemplaires ont été remis au ministère des affaires étrangères et de la coopération pour diffusion auprès des postes diplomatiques afin que les coopérants puissent être informés très rapidement.

**QUESTIONS ECRITES**  
**pour lesquelles les ministres demandent**  
**un délai supplémentaire**  
**pour rassembler les éléments de leur réponse.**

**PREMIER MINISTRE**

N° 41978 Joseph-Henri Maujoutan du Gasset ; 42025 Martin Malvy ; 42017 Jacques Lavédrine ; 42098 Maurice Pourchon ; 42099 Maurice Pourchon ; 42100 Maurice Pourchon ; 42104 René Souchon ; 42106 Edmond Vacant.

**AGRICULTURE**

N° 41752 Roland Huguet ; 41787 Gilbert Faure ; 41812 Pierre Jagoret ; 41835 Vincent Anquer ; 41868 Philippe Pontet ; 41884 André Lajoinie ; 41891 André Soury ; 41919 Michel Aurillac ; 41928 Philippe Séguin ; 41935 Jean-Marie Daillet ; 41947 Emile Bizet.

**JUSTICE**

N° 42259 Jean Fontaine.

**POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION**

N° 41993 Daniel Le Meur ; 42132 Pierre Forgues ; 42149 André Durr ; 42171 Michel Noir ; 42174 Michel Noir ; 42175 Michel Noir ; 42188 Jean-Paul Fuchs ; 42217 Noël Ravassard ; 42225 Jacques Chamlnade ; 42245 Jacques Jouve ; 42283 Eugène Berest.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

N° 42322 Bernard Derosier.

**TRANSPORTS**

N° 41996 Fernand Marin; 42001 Pierre Zarka; 42022 Bernard Madrelle; 42204 Alain Chenard; 42284 Hubert Massot.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

**PREMIER MINISTRE**

N° 41905 Jean Rigal.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 41889 Louis Odru.

**AGRICULTURE**

N° 41912 Jean Royer.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N° 41750 Pierre Garmendia; 41762 Emmanuel Hamel; 41765 Emmanuel Hamel; 41784 Laurent Fabius; 41959 Pierre Mauger.

**BUDGET**

N° 41755 Claude Michel; 41768 Pierre-Bernard Cousté; 41780 Alain Chenard; 41783 Claude Evin; 41803 Alain Hauteceur; 41814 Pierre Joxe; 41827 Christlan Pierret; 41829 René Souchon; 41831 Claude Wilquin; 41839 Henri de Gastines; 41855 Philippe Seguin; 41859 Philippe Seguin; 41894 Laurent Fabius; 41913 Jean Royer; 41920 Jean-Pierre Bechter; 41921 Jean-Charles Cavallé; 41922 Gérard Chasseguet; 41925 Jean-Louis Masson; 41929 Philippe Seguin; 41936 Charles Fèvre; 41938 Jacques Médecin; 41943 André Rossinot; 41949 Jacques Comiti; 41956 Pierre Gascher; 41958 Pierre Lataillade.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 41893 Jean-Michel Boucheron; 41926 Jean-Louis Masson; 41948 Jean Bonhomme.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N° 41808 Roland Hugué; 41844 Emmanuel Hamel; 41911 Jean Royer.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

N° 40585 Philippe Pontet; 40619 Jean-Claude Pasty; 40837 Pierre Bas.

**DEFENSE**

N° 41766 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 41767 Alain Mayoud; 41927 Michel Noir; 41930 Michel Rocard; 41953 Pierre Gascher.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 41749 Joseph Franceschi.

**ECONOMIE**

N° 41778 Michel Rocard; 41788 Gilbert Faure; 41805 Charles Hernu; 41816 Jean Laborde; 41850 Michel Noir; 41853 Philippe Seguin; 41924 François Grussenmeyer; 41940 Francisque Perrul.

**EDUCATION**

N° 40725 Michel Rocard; 41747 Bernard Derosier; 41748 Joseph Franceschi; 41751 Pierre Garmendia; 41753 Roland Hugué; 41754 Louis Mexandeau; 41756 Maurice Pourchon; 41758 Michel Rocard; 41759 Michel Rocard; 41763 Emmanuel Hamel; 41764 Emmanuel Hamel; 41785 Laurent Fabius; 41836 Vincent Ansquer; 41869 Philippe Pontet; 41870 Philippe Pontet; 41879 Edmond Garlin; 41881 Adrienne Hervath; 41900 Christian Laurisergues; 41907 Jean Rigal; 41908 Emmanuel Hamel; 41914 Marcel Bigeard; 41923 Daniel Goulet.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

N° 41871 Philippe Pontet; 41872 Pierre Sudreau; 41902 Michel Rocard.

**FAMILLE ET CONDITION FEMININE**

N° 41897 Pierre Jagoret; 41932 Sébastien Couepel.

**FONCTION PUBLIQUE**

N° 41817 Jean Laborde; 41846 Jean-Louis Masson; 41895 Roland Hugué.

**INDUSTRIE**

N° 42772 Pierre Bernard; 41789 Gilbert Faure; 41815 Pierre Joxe; 41820 Jean Laurain; 41838 Jean Bernard; 41840 Pierre-Bernard Cousté; 41863 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 41863 Jacques Jouve; 41885 Alain Léger; 41890 Antoine Porcu; 41910 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 41931 Nicolas About; 41937 Bertrand de Maigret.

**INTERIEUR**

N° 41746 Bernard Derosier; 41757 Alain Richard; 41760 Gilbert Sénès; 41781 Louis Darinot; 41832 Claude Wilquin; 41845 Pierre Lataillade; 41862 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 41888 Louis Odru; 41901 Michel Rocard.

**JUSTICE**

N° 41860 Henri Ferretti; 41874 Bernard Deschamps; 41875 Bernard Deschamps; 41877 Bernard Deschamps; 41904 François Massot; 41909 Jean-Paul Fuchs.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

N° 40704 Jean Laurain; 41769 Alain Vivien; 41770 Jacques Delong; 41773 Louis Besson; 41774 Jean-Michel Boucheron; 41779 Jacques Cambolive; 41790 Gilbert Faure; 41791 Gilbert Faure; 41796 Pierre Guidoni; 41799 Pierre Guidoni; 41800 Pierre Guidoni; 41807 Roland Hugué; 41809 Roland Hugué; 41818 Jean Laborde; 41819 Pierre Lagorce; 41821 Christian Laurisergues; 41826 Claude Michel; 41828 Gilbert Sénès; 41830 Dominique Tadel; 41834 Vincent Ansquer; 41841 Jacques Cressard; 41842 André Forens; 41843 Jacques Godfrain; 41847 Charles Miossec; 41849 Michel Noir; 41858 Philippe Seguin; 41887 Louis Odru; 41892 André Chandernagor; 41896 Pierre Jagoret; 41898 Jean Poperen; 41899 Rodolphe Pesce; 41906 Jean Rigal; 41934 Sébastien Couepel; 41939 Jacques Médecin; 41942 André Petit; 41944 Marie-Magdeleine Signouret; 41945 Charles Millon; 41950 Michel Debré; 41952 Pierre Gascher.

**TRANSPORTS**

N° 40598 Pierre-Bernard Cousté; 40635 Pierre-Bernard Cousté; 40713 Marin Malvy; 40721 Jacques Santrét; 40777 Michel Rocard; 40782 Dominique Dupilé; 40823 Louis Le Penec; 40916 Adrien Zeller; 40917 Adrien Zeller; 40918 Adrien Zeller; 40946 Michel Aurillac; 40954 Pierre Gascher; 40955 Pierre Gascher; 40957 Pierre-Charles Krieg.

**TRAVAIL ET PARTICIPATION**

N° 41771 Edwige Avice; 41775 Michel Rocard; 41792 Gilbert Faure; 41793 Gilbert Faure; 41786 Laurent Fabius; 41806 Gérard Houter; 41813 Pierre Jagoret; 41848 Charles Miossec; 41864 Philippe Pontet; 41878 Bernard Deschamps; 41878 Bernard Deschamps; 41882 Emile Jourdan; 41886 Roland Leroy; 41903 Michel Rocard.

**UNIVERSITES**

N° 41798 Pierre Guidoni; 41880 Guy Hermier; 41951 Jean-Pierre Delalande.

**Rectificatif**

au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites)  
n° 8, du 23 février 1981.

**REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES**

Page 830, 1<sup>re</sup> colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 40752 de M. Michel Noir à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « ... de l'intérêt par le public... » lire : « ... de l'intérêt manifesté par le public... ».